This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

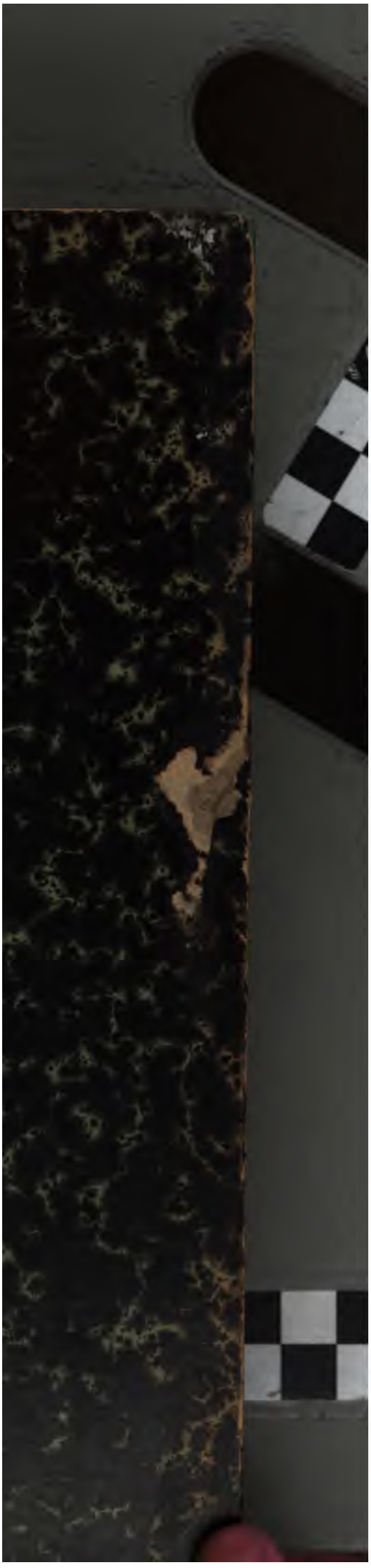

II
111
.B58

Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford - Messer
Bequest

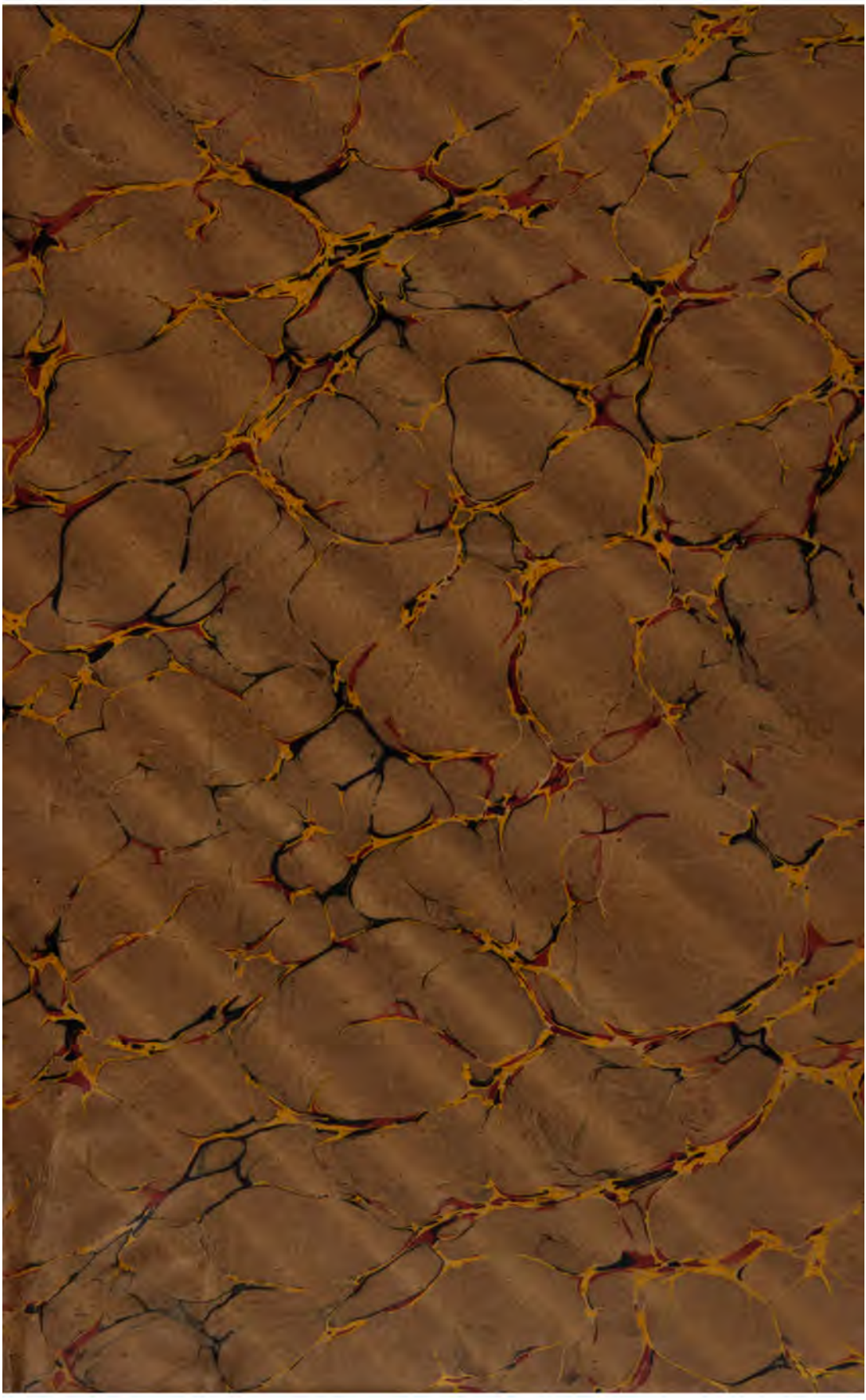

II
111
.B58

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES.

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, RUE JACOB, 56.

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES

123637

REVUE D'ÉRUDITION

CONSACRÉE PRINCIPALEMENT A L'ÉTUDE DU MOYEN AGE.

TOME PREMIER.

TROISIÈME SÉRIE.

PARIS,

J. B. DUMOULIN,

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES,

QUAI DES AUGUSTINS, 13.

M DCCC XLIX.

Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford - Messer
Bequest

II
111
.B58

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES.

C'est un livre d'école du quatorzième siècle, un répertoire de maximes tirées de toutes les sources latines et principalement des classiques : il est écrit avec négligence et présente beaucoup d'abréviations. J'ajoute que, dans la transcription que j'en ai faite, j'ai omis quelques passages, pressé que j'étais par le temps, et pensant alors qu'il me serait permis de revoir une autre fois le manuscrit. Quoique cela ne se soit pas effectué, je n'en livre pas moins ma copie à l'impression. Telle qu'elle est, elle suffira pour donner l'éveil aux personnes qui ont sous la main des collections de manuscrits. Le sujet mérite quelques recherches, et des recherches ne peuvent guère manquer de porter fruit. Il est impossible qu'il n'existe pas d'autre texte des Sentences varroniennes. La connaissance qu'en a eue Vincent de Beauvais, ainsi que la condition du manuscrit d'Arras, prouvent que ç'a été un livre usuel au moyen âge.

Voici donc mon texte. Les passages en caractère italique, sont ceux qui se retrouvent dans le *Speculum*, et le signe ¶, ajouté à l'italique, désigne les Sentences du *Speculum* qui sont en outre dans le fragment de Barthius.

1. Expedit vulgo timor mortis.
2. Non est pejus nasci quam mori; sed demus verba nostro sæculo.
3. *Cum natura litigat qui mori grave fert.*
4. *Duplex est malum cum, quod necesse est, moleste ferimus.*
5. Mors ullius nova, sed credita; vitam utrumque complectitur [1].
6. Mors, vel si se prima, tamen petitione est ultima.
7. *Loquaris ut omnes, sentias ut pauci.*
8. Ratio est vitæ in multam concedere turbam [2].
9. *In multis contra omnes sapere, desipere est* e contra [3].

1. Lisez *nullius* au lieu d'*ullius*, *utrinque* pour *utrumque*; *credita* me paraît recéler une corruption plus profonde.

2. Fragment d'hexamètre qui rappelle cet autre d'Horace : *Ac veluti te Judæi cogemus in hanc concedere turbam.* Sat. I, 5, 143.

3. *Et contra*, dans le ms. Ce mot manque dans la leçon de Vincent de Beauvais.

10. Sic flet hæres ut puella viro nupta; utriusque fletus non apparens est risus.

11. ¶ *Ficte referas gratiam invite danti.*

12. ¶ *Vix datum, ne putes beneficium, sed prædam.*

13. ¶ *Semel dedit, qui rogatus; bis, qui non. Extorquere plus est quam semel rogare.*

14. ¶ *Turpissimum est in datis fœnus sperare; pulcherrimum cum fœnore data reddi.*

15. *Ex animo dantis* censeatur [1] *munus magnum.*

16. Nec sequi, nec fugere fortunam decet, si modo non magis obsit quam non noceat.

17. Potentius imperare fortunæ quam regibus; vir ergo bonus regum est maximus.

18. *Amici divitum paleæ sunt circa grana.*

19. ¶ *Vis experiri amicum? calamitosus fias.*

20. ¶ *Non refert quis, sed quis dicat.*

21. Captiosus de verbis disputator, canis est aerem captans pro præda.

22. Qui audit ut auditorum narrator sit, nunquam fiet par docenti.

23. Precarium habet fundamentum qui ex alienis pendet.

24. Ad profectum scientiæ nihil æque impedit ut diffidentia.

25. Mediocriter nosse aliqua, non nosse est.

26. Eo hodie philosophia perducitur ut præclare nobiscum agatur, si in his ætatem consumimus exponendis, quibus antiqui suam [1] portionem commodabant contexendis.

27. Apum mella comedimus, non ipsi facimus.

28. O hæredes magnifici, qui relictis nil falsa [2] addimus! Nulla quam talis melior esset additio: quæ optima accepimus, ad posteros ex nobis corruptissima permanant [3].

29. Imperfectum est quidquid ad emendationem venit.

30. Puerilis est amicitia, quam non præcepit judicium.

1. *Censetur*, Vincent.
2. Lisez *suæ*.
3. Suppléez *nisi* avant *falsa*?
4. *Permanent*, dans le ms.

31. *Alit concordiam, mores ad cohabitantium animos formare.*

32. ¶ *Nemo suum putet*[1], *quod extra ipsum est.*

33. Nullius est, quod multorum esse potest.

34. *Vir bonus quocumque it, patriam secum fert;* omnia sua arctius[2] custodit.

35. *Eodem*[3] *vultu dimittendæ sunt divitiæ quo accipiendæ.*

36. *Vulgus quidquid cum gaudio accipit, cum fletu amittit.*

37. Philosophiæ non accommodari tempus, sed dari oportet; ipsa enim præcipuus est Dei cultus.

38. Ex negotio semper otium sumendum, eo tantum ne, ex continua assiduitate, necesse sit id deseri.

39. Sic perfecte μέθοδον[4] habet, qui idem est repentinus qui præparatus.

40. Præparatis favor, repentinis gratia exhibenda est.

41. Ex auditis memoriæ referas laudem; ex inventis, ingenio.

42. *Non tam laudabile est meminisse quam invenisse; hoc enim alienum, illud proprii muneris est. Neutrum sine altero scientem facit.*

43. Non in disciplinis fidem, sed scientiam habe. *Fides est media opinionis et scientiæ, neutram attingens*[5].

44. ¶ *Elucentissimum*[6] *est edocendi genus exemplorum subditio.*

45. Corrixandi[7] materiam sæpius dant definitiones.

46. Nihil illi certum, cui nulla diu placet sententia.

1. *Putat*, Vincent.

2. *Accius*, dans le ms. La leçon de Vincent diffère pour le dernier membre : *fert secum et omnia sua custodit.*

3. *Eo*, dans Vincent.

4. Écrit en caractères romains *methodon* dans le texte.

5. *Accingens* dans le ms.; mais Vincent donne la correction.

6. *Elucidissimum*, dans Vincent; et à l'endroit du *Speculum doctrinale* où il cite de nouveau cette pensée, *elucentissimum*. Barthius donne *excellentissimum*, et Schneider propose *elegantissimum*.

7. Ce mot n'est dans aucun dictionnaire.

47. Quod verum est, per se lucet; sed non nisi pertinaciter disquirendi[1] apparendum.

48. *Facilitas intelligentiæ veri parit negligentiam.*

49. Quod intricavit alienoquium[2] imperitis[3] est gravissimum[4]. Id recolunt, id amant, id magnifaciunt; nituntur ut intelligant, gaudent cum sciant, gloriantur cum doceant.

50. *Amator veri non tam spectat qualiter dicatur, quam quid.* Intelligentiam vero sequitur judicium dictorum; ultimum est dicendi qualitas.

51. *Illum elige eruditorem quem magis mireris in suis quam in alienis.*

52. Aut diligendi sunt doctores, aut non audiendi. Inimicorum dicta negliguntur non minus ipsis.

53. *Omnia nosse impossibile, pauca non*[5] *laudabile.*

54. *Sunt quædam quæ credenda essent ab animo scientis*[6]; *inserendi veri locum occupant.*

55. Incorruptum adolescentem doceri unus labor est; corruptum, vel duplex, vel nil proficiens.

56. *Sapiunt vasa quidquid primum acceperunt*[7].

57. Contrarie opinari pluribus nec in omnibus conveniens, nec in aliquibus incontingens[8].

58. *Multum interest utrum rem ipsam an libros inspicies.* « Meus est, » clamat philosophia, « quem res ipsæ docuerunt. »

59. *Libri non nisi scientiarum* papercula[9] *monimenta sunt; principia inquirendorum continent ut ab his negotiandi principia sumat animus.*

1. Corrigez *disquirenti*.
2. Acception primitive d'un mot qui ne se trouve qu'à la décadence. Voy. Quicherat et Daveluy.
3. Je corrige ainsi la leçon *imperitius* du ms.
4. Sans doute *gratissimum*.
5. Meilleure leçon que *non*, qui est dans Vincent.
6. *Quæ*, dans Vincent.
7. Vincent ajoute *sic est de infantibus*.
8. Mot absent des glossaires.
9. Vincent donne *paupercula*, mais la leçon du ms. d'Arras met sur la voie d'une autre épithète, dans le genre de *papyracea*.

60. Nil ad agens [1] nisi forte propter id ipsum intermittit ne omittat. ¶ *Eo tantum studia intermittantur, ne omittantur* [2].

61. Injocunda sunt seria quæ non otium exhilarant.

62. Pauca scientibus, eadem ipsis tædio fiunt. Nihil illi tædio cui inquirendorum amplæ et multæ patent viæ.

63. Pulcherrimus locus semper assidentibus odibilis [3] est; gaudet natura varietate.

64. ¶ *Nil magnificum docebit, qui a se nil didicit.*

65. *Falso magistri nuncupantur auditorum narratores; sic audiendi sunt ut qui rumores* recensere magis ducunt [4].

66. Non reprehenditur mentiens in his quæ nemo novit.

67. Virtutis ex tempore mutat genus.

68. Simplex improbabilium assertio, dementia est; laus infinita, probatio.

69. Excedere communem omnium seu plurium cognitionem pulcherrimum est, si modo non insanis.

70. Ætates cum earum moribus mutari non minus laudabile quam honestum. *Tam ridenda in sene puerilitas quam obstupenda* [5] *in puero optimorum morum constantia.*

71. Odere multi philosophiam quia sciri multa necesse sit. Non est res tanta, nisi amplis contenta spatiis, contenta cum libris evagari quocumque quid dubium est, viam invenit.

72. Spectaculum sapienti pulcherrimum, philosophiam inutilem mentientes, quoniam non pollicetur divitias, studiorum finem; est autem e contrario pollicitans contemptum imperiosum.

73. Diadema sapientis philosophia, quoniam in mente sua est præmium, et menti.

1. *Nil aliud agens* (?). Je considère ce passage si incomplet comme le résultat d'un bourdon.

2 La leçon de Vincent et de Barthius ajoute : *gaudent varietate musæ, non otio.*

3. Ce mot est précédé de la croix qui note les archaïsmes, dans le dict. de Quicherat et Daveluy.

4. *Recensent*, dans Vincent.

5. *Sic*, Vincent, dans le *Speculum historiale;* mais dans le *doctrinale*, la même pensée est répétée avec la leçon *obstupescenda.*

74. Intendere[1] promittit fortuna corpori, ipsa non in corpore. Hanc imperitum vulgus videt, quia solo utitur oculo corporeo, corpore sitam, quæ corporis sunt pollicitantem; illam autem intuentibus[2] quos mens altior erexit, studium provexit, oblectamentum attraxit.

75. Imperabis regibus si imperes fortunæ. Qui scies? Contemne ipsam.

76. Non quæ vel quot legeris, sed quæ vel quot scieris attendendum.

77. Nihil novit qui æque omnia.

78. *Cito transcursa citius labuntur*[3].

79. *Sic multi libros degustant, ut convivæ delicias.*

80. *Renuit philosophia fastidientem stomachum. Ad simplicem cœnam hilarem invitat convivam*, sed mutat pro tempore deliciarum varietatem.

81. Nescit quo tendat, qui multas sequitur semitas.

82. Tantum vasa retinent, quanti capacia sunt : addita emanant.

83. Non quodcumque auris, suscipit memoria.

84. *Canale fissum est auris quæ accepta memoriæ non commendat*[4].

85. Quousque devenisset[5] *qui quot videt sequitur calles?*

86. Omnia omnibus vel pæne adimas : pauperculum ex non ademptis divitem appellabis. Est igitur pauperies ampliores minorum[6] aliorum divitiæ. Felicitas et infelicitas ex comparatione, non secundum se sunt. Si nemo plus minusve alio possideat, jam hæc nihil sunt; ex invidia igitur paupertatis nomen profectum.

87. ¶ *Non essemus pauperes si nesciremus*[7] *quid est paupertas.*

1. Dans le ms. *Incend*, avec une barre dans la boucle du *d*.
2. Peut-être *intuentur*.
3. Pensée jointe à la suivante dans Vincent, au moyen de *sed*.
4. Cette pensée, dans Vincent, est jointe par la conjonction *vero* à celle qui est ci-dessus, *Sapiunt vasa*, etc.
5. *Nusquam perveniet*, dans Vincent.
6. Le ms. porte *miorum*. Il semble y avoir omission au moins d'un mot.
7. *Si ignorare nos pateremur quid esset p.* Barth.

88. *Nescire quid est paupertas* [1], *optimus est ad summas divitias progressus. Non est miser nisi qui se* [2] *esse credit.*

89. Vis fieri dives? Nil cogitando tibi addas, sed aliis demas.

90. Multa scit sapiens qui cum nemine contulit.

91. Ex mediato non duceris in causam.

92. Lingua mente cuiquam nocentius est; non rimaberis viscera ad videndum quid senseris[3].

93. *Non tam modeste quivis sua miratur quam aliena; hoc autem fit quoniam nemo sibi invidet.*

94. Utilissima est propriæ invidiæ mordacitas scribendi[4] publicanda. Quibus scierit facile ignoscendum, id mordacius lima coæquat.

95. ¶ *Imperitiæ signum est, quod difficillimum est exigere cito fieri.*

96. ¶ *Nulla jactura gravior est scienti quam temporis.*

97. ¶ *Viatores non eunt* [5] *ut eant; sic et vita non sui causa fit, sed ut in ea præclarum aliquid fiat.*

98. Ex illaborato maxima[6] attingere desiderat omnis otiosus.

99. Inertes ad quæ niti volunt notius[7] inhiant.

100. Ex assiduitate commorandi languet amicitiæ desiderium.

101. *Qui in magnis excellit, etiam invitus laudabitur.*

102. *Non est felicitas quæ secum recipit miseriam.*

103. *Adulatoris est specimen, cum laus postulationem præcedit.*

104. Hæreditarium putes quidquid audisti; lucrum autem quod inveneris.

105. Inventores laudat qui in alienis gloriatur.

106. Non strenuum appellabis negotiatorem, qui in nullo rem auxit; nec ego hunc philosophum, qui nihil invenit.

1. *Ignoscere se paupertati*, dans Barth. — 2. *Qui sic se esse*, dans Barth.
3. *Senserit* (?). *Cuique* pour *cuiquam* dans le premier membre.
4. Corrigez *Scribenti*. — 5. *Vadunt*, dans Barth. — 6. *Maxime*, dans le ms.
7. *Potius* ?

107. Sic audita meminisse magni ducimus, ut si, nos magnis ortos atavis, præclarum putemus.

108. Gloria est scientis stupor ignorantium.

109. Non quodcumque possit, sed quod debeat, demonstrator ad expositionem annectat.

110. Cum verum[1] subdolæ excedant disquisitiones et interminatæ, inefficaces, contentiosæ et nil proficientes sunt sapientibus; tum[2] pulcherrima[3] sunt specula.

111. ¶ *Contemnendi sunt ineruditorum contemptus, si ad summa vis progredi*[4].

112. ¶ *Multi laudem amittunt qui ipsi eam de se prædicant*[5]. *Hoc uno modo sapiens se laudat, quod in ipso apparent bona, in aliis admiranda*[6].

113. Præclare cum illo agitur qui non mentiens dicit quod [ab] Aristotele responsum est sciscitanti sæpe Alexandro, quo docente profiteretur se scientem : « Rebus, » inquit, « ipsis, quæ non norunt mentiri. »

114. Prudenti disquisitio ignotorum tanto jucundior quanto[7] subtilior est.

115. *Desiderata non habita magni fiunt, habita vilescunt.*

116. Nil disquirenti nil proficere notum.

117. Auditis non disquisitis gloriari nullomodo[8] laudabilius quam in[9] cervo a venatore tibi dato, egregie a te id factum putes.

118. *Utile sed ingloriosum est ex illaborato in alienos succedere labores.*

119. Suî dominus est qui se philosophiæ mancipavit, qua nil jucundius : quod æque incertum inexperienti quam et certum experto.

1. Écrit en abrégé *v*^{m}. — 2. Corrigez *tantum*.
3. Ici une abréviation *ē* qui peut être celle d'*enim*.
4. Barth ajoute *ab infimo ordine*. — 5. *Quam ipsi de se dicunt*, dans Barth.
6. *Prædicando*, dans Vincent. — 7. Le ms. porte *tam jucundior quam*.
8. *Nullomodo* est une conjecture que je propose de substituer à la lettre du ms. ainsi conçue : *in ull'o*.
9. Corrigez *si*.

JULES QUICHERAT.

NOUVELLES RECHERCHES

SUR L'APPARITION ET LA DISPERSION

DES BOHÉMIENS

EN EUROPE.

Dans le Mémoire que j'ai publié, il y a déjà cinq ans, sur *l'apparition et la dispersion des Bohémiens en Europe* [1], j'ai été obligé, faute de documents, de laisser indécise la question de savoir si les Bohémiens avaient existé dans l'Europe orientale avant l'époque où ils se montrèrent en Occident, c'est-à-dire, avant 1417 environ, ou si leur établissement dans ces deux régions avait été simultané. J'ai fait voir que ceux qui avaient résolu le problème dans l'un ou l'autre sens manquaient également de preuves, que les présomptions les plus raisonnables étaient bien en faveur de la première opinion [2], mais que les documents invoqués étaient insuffisants pour l'établir.

J'ai obtenu depuis la communication de deux chartes inédites qui attestent clairement la présence des Bohémiens en Valachie au milieu du quatorzième siècle [3]. De plus, je suis arrivé, par la confrontation de divers documents, à la certitude que les Bohémiens existaient en Chypre au commencement du même siècle. Ces deux preuves, parfaites chacune de son côté, se confirment encore l'une par l'autre. Sollicité par la lumière nouvelle qu'elles m'apportaient, j'ai dû examiner de

1. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1re série, t. V, pag. 439 et 521.

2. J'aurais pu ajouter que les ténèbres mêmes qui enveloppent l'origine d'une population *esclave* de 250,000 âmes dans la Moldo-Valachie, rendent vraisemblable l'existence de cette population dans le pays, antérieurement au quinzième siècle.

3. Ces deux chartes ne font qu'une courte mention des Bohémiens; mais cette simple indication a tant de valeur, qu'on ne saurait en vérifier trop exactement la sincérité. C'est pourquoi je compte donner un jour dans ce recueil le texte entier, sinon des deux pièces (la seconde n'est que la confirmation de la première), du moins de la plus ancienne. La publication d'une charte de Valachie est d'ailleurs en France une rareté dont nos lecteurs ne peuvent nous savoir mauvais gré. Mais précisément parce que de telles publications sont rares en France, celle-ci demande de longs commentaires qui ont besoin d'être groupés dans un article à part.

nouveau les autres textes, jusque-là insuffisants, qui avaient déjà attiré notre attention, et j'ai trouvé à l'un d'eux au moins une valeur qu'il ne pouvait avoir auparavant. Ces résultats sont importants, et je n'ai pas cru devoir attendre, pour les livrer au public, l'achèvement, toujours retardé, du livre où j'ai entrepris de tracer l'histoire et la description aussi complètes que possible, des Bohémiens répandus sur toute la terre.

En recomposant entièrement la première partie de mon travail sur l'apparition des Bohémiens en Europe, je suis amené du reste à en élargir le cadre. Ayant une fois la preuve certaine de la présence des Bohémiens dans les îles de la Méditerranée et sur les bords du Danube au quatorzième siècle, je dois plus volontiers tenir compte des commencements de preuves qui permettent de supposer que de proche en proche ils avaient pu se répandre jusqu'en Pologne, jusqu'en Suède, avant de se faire connaître en Occident. Au point de vue qui nous préoccupe, l'Occident se réduit donc, quant à présent, à l'étendue de pays où nous avons pu constater clairement l'apparition des Bohémiens à partir de 1417; et tout le reste de l'Europe rentre, au moins provisoirement, dans le cadre que je n'avais réservé précédemment qu'à la partie sud-est de l'Europe. En tirant une ligne à peu près droite depuis l'extrémité sud de la mer Baltique vers l'embouchure de l'Oder, jusqu'à l'Adriatique vers Venise ou Trieste, on aura assez exactement la séparation des deux régions qu'il importe de distinguer. Dans les pays situés à l'ouest de cette ligne [1], le fait qui nous occupe est suffisamment éclairci. De 1417 à 1438, nous voyons la plus grande partie de cette région sillonnée par quelques bandes qui forment comme l'avant-garde d'une invasion plus générale. En 1438, de nouvelles bandes arrivent par l'Autriche; et bientôt les pays les plus reculés de la zone occidentale font connaissance avec ces aventuriers. Voilà des résultats satisfaisants qui peuvent encore être complétés, mais qui, je crois, ne peuvent pas être contredits. Au contraire, en passant à l'est de la ligne que j'ai tracée on rencontre les incertitudes [2]. Ces incertitudes étaient entières jusqu'à ces derniers temps. Je suis en mesure aujourd'hui de prouver que les Bohémiens existaient au moins dans certaines parties de l'Europe orientale bien avant 1417, et c'est le sujet du présent article.

J'ai profité toutefois de l'occasion pour revoir la suite de mon travail,

1. Le Danemark seul (*Jutland*, etc.) reste dans le doute.

2. Il est remarquable que nous n'ayons pas le moindre renseignement sur l'arrivée des Bohémiens, même à Berlin ou dans le Brandebourg.

et pour fournir les additions ou corrections de quelque importance que mes recherches, depuis cinq années, m'ont permis d'y apporter.

Avant tout, j'ai senti le besoin de changer les titres des divisions établies dans l'ensemble de mon précédent Mémoire. Ce changement s'expliquera de lui-même.

Première partie. Les Bohémiens dans l'Europe orientale et septentrionale.

A quelle époque les Bohémiens se montrèrent-ils pour la première fois dans les divers pays qui forment la partie est et nord de l'Europe? Voilà quelle serait la véritable question à résoudre; et cette question, nous sommes presque obligé de l'écarter. Mais il s'en présente une autre qui doit du moins nous faire faire un pas vers la solution désirée : les Bohémiens existaient-ils dans l'Europe orientale et septentrionale à une époque notablement antérieure à leur première apparition en Occident, qui eut lieu vers 1417? Cette question, je viens aujourd'hui la résoudre affirmativement, au moins pour ce qui concerne l'Orient.

L'ordre le plus logique à suivre dans l'exposé de ce que nous savons à cet égard nous est tout tracé. Les Bohémiens ont dû arriver en Europe par l'Hellespont ou par les mers qu'il rejoint, et de là s'avancer vers le Nord et vers l'Occident. Puisque nos documents nous le permettent, c'est la marche que nous suivrons.

Aujourd'hui, comme il y a cinq ans, j'ai voulu borner à l'Europe mes recherches sur les commencements des Bohémiens, et je me suis interdit toute excursion en Asie [1] ou en Afrique,

1. J'avais eu occasion, dans mon précédent Mémoire (*Biblioth.*, t. V, pag. 454, note 2), de donner la simple indication d'un fait relatif à l'Asie. Je m'applaudis de n'avoir accepté encore en cet endroit l'autorité de M. Borrow qu'avec réserve. M. Borrow cite un long passage d'un historien arabe, duquel il résulte que Timour-Leng, avant ses invasions dans l'Inde, aurait exterminé à Samarcand (Boukharie) toute une tribu de Zingari. J'ai recouru à l'auteur indiqué : *Vie de Timour*, par Ahmed, fils d'Arabschah (qu'on désigne le plus souvent par le nom de Ibn-Arabschah, le fils d'Arabschah), texte arabe, avec une traduction latine par Samuel-Henri Manger; Leovardiæ, 1767, in-4°, quatre tomes en 8 volumes. J'y ai bien trouvé (vol. I, chap. X) le passage rapporté par Borrow, mais avec cette différence, sans en mentionner plusieurs autres, qu'à la place du mot *Zingarri* que M. Borrow a introduit cinq fois dans sa citation guillemettée, on lit dans la traduction latine : *nebulones, isti, illi, nebulones*, et toujours *nebulones*. N'étant pas orientaliste, je ne pouvais

c'est-à-dire, dans la région des hypothèses [1]. Cependant j'ai fait et je ferai encore aujourd'hui une exception en faveur des grandes îles de la Méditerranée orientale, que l'on peut considérer en bloc comme placées entre l'Europe, l'Asie et l'Afrique, plutôt que comme appartenant à l'une ou à l'autre de ces trois parties du monde.

Déjà dans mon précédent travail j'avais cru saisir quelques vagues indices de la présence assez ancienne des Bohémiens dans ces îles. J'établissais dès lors par induction qu'ils avaient dû se répandre de bonne heure dans la Crète ou île de Candie [2], et plus certainement encore dans l'île de Chypre, où nous les trouvons établis depuis longtemps, au milieu du seizième siècle. Je reviendrai tout à l'heure à l'île de Chypre. Auparavant je veux citer deux témoignages qui ont moins de valeur rétrospective que celui de Lusignan, mais qui lui sont antérieurs de quelques années, et qui embrassent une plus grande étendue de pays. André Thevet, qui parcourut l'Orient de 1549 à 1552 ou 1553 [3], dit : « Et sont espandus ces galands (les Égyptiens ou Boesmiens) non-seulement en la France, Espaigne et Italie ; ains j'en ay veu en Candie, Cypre, Negrepont (Egribos, dans l'archipel grec), Rhodes, et en plusieurs autres isles de ceste mer Mediteranée [4], qui n'ont autre vacation ne mestier que de faire des

confronter la traduction avec le texte arabe qui est en regard : j'eus recours à l'obligeance de M. Reinaud, qui avait mis le livre entre mes mains à la Bibliothèque aujourd'hui nationale, et j'en obtins l'assurance que la traduction était très-littérale, et que pas un nom de peuple ne figurait dans tout ce passage. Il s'agit simplement d'une bande organisée de *doâr* — ou *dzoâr* — (au singulier *daïr*, qui signifie littéralement impur), et de *schotthar* (au singulier *schather* ou *schathir*, qui signifie vaurien), mots qui sont rendus assez exactement par *nebulonibus* et *scelerosis* (dans le titre du chapitre). Ni l'un ni l'autre de ces deux mots arabes n'est connu comme servant à désigner les Bohémiens en Asie. Dès lors ce document n'a plus aucune valeur ; car les détails qu'il renferme n'ont rien qui semble s'appliquer particulièrement aux Bohémiens.

1. Le savant ouvrage de M. Pott sur la langue des Bohémiens, *Die Zigeuner in Europa und Asien*, Halle, 1844 et 1845, 2 vol. in-8° (couronné en 1844 par l'Institut de France), contient cependant une ou deux citations très-curieuses et qui seront utiles, quoiqu'on ne puisse pas les prendre à la lettre et les employer sans critique.

2. Voyez mes observations sur un passage de Sébastien Franck, *Biblioth.*, etc., t. V, p. 453.

3. Le privilége pour l'impression de la *Cosmographie du Levant*, Lyon, 1554, in-4°, et Lyon, 1556, in-4°, est du 22 mars 1553. J'ai recouru aussi à cet ouvrage de Thevet, mais il n'y est pas question des Bohémiens.

4. Thevet remarque quelques lignes plus haut, pour prouver que les Bohémiens

cloux, leurs femmes des ceintures, qu'ils vendent aux simple peuple ou griphons (?) des montaignes de ces pays-là [1]. »

Pierre Belon, qui parcourait l'Orient en même temps qu'André Thevet, nous apprend que les Bohémiens étaient également répandus alors en Égypte et en Turquie, qu'ils avaient même un établissement à Constantinople ; et il est à remarquer que ce voyageur si plein de savoir et de conscience, si disposé d'ailleurs à recueillir tout ce qui pouvait jeter quelque jour sur l'origine des Bohémiens [2], ne peut nous dire depuis quelle époque ils fréquentaient ces contrées. « Il n'y a lieu en tout le monde, dit-il, qui soit exempt de telle pauure gent ramassée que nous nommons de faulx nom Égyptiens ou Baumiens; car mesmement estants entre la Materée et le Caire, nous en trouuions de grandes compagnies, et aussi le long du Nil, en plusieurs villages d'Égypte, campéz dessoubs des palmiers, qui estoient aussi bien estrangers en ce pays-là comme ils sont aux nostres. Et pour ce que leur origine est de Vallachie ou Bulgarie, ils sçavent parler plusieurs langues, et sont chrestiens. Les Italiens les nomment Singuani. Ils ont privilège des Turcs qu'il est loisible aux femmes singuanes de se prostituer publiquement à tous, tant aux chrestiens comme aux Turcs mesmes : et ont une maison à Pere (Pera) de Constantinople avec plusieurs chambres, où chacun peut entrer librement, sans que la justice turquoise

ne sont pas Égyptiens, qu'il n'en a jamais vu en Égypte ; mais la vérité ressort encore bien mieux du témoignage de Pierre Belon, qui, exactement à la même époque, en trouva au contraire de grandes compagnies dans les environs du Caire et aussi le long du Nil, « qui estoient aussi bien estrangers en ce pays-là comme ils sont aux nostres. » Il est remarquable que Belon, en Égypte, croit les Bohémiens originaires de Valachie ou de Bulgarie, tandis qu'en Europe on les fait souvent venir d'Égypte. Voy. Belon, cité plus loin. — P. Belon et A. Thevet se sont trouvés associés l'un et l'autre plus ou moins directement aux travaux de Pierre Gilles, l'auteur de la *Description du Bosphore et de Constantinople* que M. Buchon a publiée dans ses *Chroniques françaises* (voy. t. III, p. 297).

1. *La Cosmographie universelle* de Thevet, Paris, 1575, 2 vol. in-fol., liv. XX, chap. XI ; t. II, fol. 117 v°. Thevet est connu pour son extrême crédulité ; mais, d'après M. Weiss (*Biograph. univ.*), il n'était pas ignorant et menteur comme on a voulu le dire.

2. Il ne se donne pas la peine de décrire ceux qu'il a rencontrés, lorsqu'il n'en doit résulter aucune conclusion importante. Mais il signale ceux qu'il a vus en Égypte, croyant avec raison très-utile d'observer « que telle manière de gent ramassée que nous nommons Égyptiens sont aussi bien trouvez en Égypte qu'ès autres pays » (c'est le titre du chapitre 41, que je reproduis en entier) ; et il prend note en même temps de leur condition exceptionnelle à Constantinople.

leur puisse rien dire. Et pour le moins y a une douzaine de femmes qui se tiennent ordinairement léans. Ceste gent s'entremesle en Grèce, Turquie et Égypte de trauailler en ouvrage de fer, et s'y trouvent de fort bons ouvriers en ce mestier-là. Eux-mesmes font leur charbon, desquels j'ay entendu que celuy qui est fait de cicots et racines de brière est le meilleur à faire ouvrage de fer, d'autant qu'il l'endurcist[1]. »

J'arrive maintenant au passage de l'historien Lusignan que je citais déjà dans mon précédent travail. « Les Cinquanes sont peuples d'Égypte, dicts autrement Agariens[2], qui sont toutefois chrestiens, larrons de leur nature et trop superstitieux, addonez à la nigromancie chiromance, et qui se meslent de l'art de deviner, lesquels les Italiens appellent Cinquanes. Iceux couroient tout autour de l'isle, sans avoir domicile certain, et sçavoient quelque petit mestier, comme de faire les vans à vanner le bled ; les autres estoient serruriers, et sont tous presque noirs ou basanéz et mal vestus. Ils avoient néantmoins en Cypre un village où ils faisoient leur résidence, près la ville de Nicossie, et labouroient leurs terres et possessions, à mesmes conditions que les éleftères (affranchis). On en voit de semblables en Italie, Espagne, France, Alemaigne, Pologne et autres provinces, qui voyagent toujours et sont sans habitation certaine[3]. »

Ainsi, au milieu du seizième siècle, les Bohémiens avaient en Chypre « leurs terres et possessions, » et ils les cultivaient

1. *Les observations de plusieurs singularitez et choses mémorables trouvées en Grèce, Asie, Judée, Égypte, Arabie, etc.*, par Pierre Belon, Paris, 1554, in-4°, folio 112 verso, ch. 41. — Belon était revenu d'Orient à Paris en 1550, et la 1re édit. de cet ouvrage est de 1553.

2. On se perd dans les noms des Bohémiens. Le relevé critique de tous ces noms ne sera pas un travail sans intérêt; je compte y consacrer un chapitre tout entier. Cette nomenclature est le préliminaire indispensable d'un travail approfondi sur la question d'origine; elle doit aider aussi à la découverte des documents qui nous manquent.

3. Lusignan, *Description de l'isle de Cypre*, 1580, in-4°. — Ce passage se trouve dans le chapitre de Lusignan intitulé : *En combien de sortes de nations le peuple de Cypre était divisé;* ce qui prouve que ces Bohémiens étaient nombreux. Lusignan, qui était de Chypre, qui l'avait habitée jusqu'à la prise de cette île par les Turcs (1571), et qui y avait fait des recherches historiques, ne dit rien de leur nouveauté dans ce pays; cette circonstance et quelques détails contenus dans ce passage montrent qu'ils y étaient établis depuis longtemps.

aux mêmes conditions que les affranchis. Certes ils n'étaient pas là d'hier.

Or, un état de choses voisin de celui-là, sinon identique, existait déjà au milieu du quinzième siècle, comme le prouve un document dont je dois la communication à mon confrère M. de Mas-Latrie [1]. Vers 1468, le roi Jacques de Lusignan donnait à un de ses officiers le droit que payaient les Zingari au trésor royal. Je n'ose affirmer que l'historien Lusignan fit allusion à ce droit, lorsqu'il dit que les Bohémiens cultivaient leurs terres aux mêmes conditions que les éleftères; car il n'est pas impossible que ces Bohémiens eussent deux droits à payer : une capitation au roi, comme droit de protection ou autrement, et une redevance, comme colons, au seigneur [2] : celle-ci due seulement par ceux qui tenaient des terres, celle-là due par tous les Bohémiens indistinctement. Mais, en supposant même que les Bohémiens de Chypre, au quinzième siècle, ne fussent soumis qu'à une contribution personnelle, cette capitation indique déjà un séjour prolongé. Donc, reportant au quinzième siècle ce que je disais tout à l'heure du seizième, je puis répéter encore : Les Bohémiens n'étaient pas là d'hier.

Or, voici un document important qui m'avait échappé, bien que je connusse le travail de Bryant [3], où il a été cité pour la première fois. Symon Siméon raconte que, visitant l'île de

1. Auteur, comme on sait, d'une *Histoire de Chypre* couronnée par l'Académie des inscriptions; très-compétent, par conséquent. Voici la note que M. de Mas-Latrie m'a remise : « Les Bohémiens étaient assez nombreux à la fin du quinzième siècle en Chypre, et formaient une petite population distincte du reste des habitants. Je trouve dans une *Chronique de Chypre* par Florio Bustron, dont le Ms. est conservé à Londres au *British museum* (Additional mss., n°. 8630, fol. 198 v°), que, vers l'an 1468, le roi Jacques de Lusignan donna à un de ses seigneurs le droit que payaient les Bohémiens au trésor royal. L'article est ainsi conçu : *A Nicolao Gianfuni, il dritto delle Cingani.* » — Florio Bustron était un Chypriote de famille française; il vivait au commencement du seizième siècle.

2. En Turquie les Bohémiens payent une capitation, qui remonte sans doute à l'époque de l'établissement des Turcs dans cette contrée. En Pologne, les *Szalassii*, dont nous parlerons bientôt, devaient payer des redevances. Dans la Moldo-Valachie, où tous étaient esclaves il n'y a pas longtemps, les Bohémiens payaient à leur maître, quel qu'il fût, prince régnant, monastère ou boyard, un droit unique qui variait suivant leurs occupations.

3. Dans *Archeologia or Miscellaneous Tracts relating to antiquity; published by the Society of antiquitaries of London*, t. VII, 1785. Le passage de Siméon est cité en note, p. 393.

Chypre en 1332, il y rencontra « une race de gens qui suivaient le rit grec et qui se disaient de la famille de *Chaym* [1]. Cette race, ajoute-t-il, ne s'arrête presque jamais dans un lieu quelconque au delà de trente jours ; mais, toujours errante et fugitive, comme si Dieu l'avait maudite, au bout de trente jours elle décampe, à la manière des Arabes, avec de petites tentes oblongues, noires [2] et basses, courant çà et là de caverne en caverne, à cause que le lieu où ils demeurent se trouve, au bout du temps que j'ai dit, rempli de vermine et d'immondices qui le rendent inhabitable [3]. »

Il n'y a pas un mot de ce passage qui ne s'applique parfaitement aux Bohémiens. Cependant, comme leur nom ne s'y trouve pas, ce document, s'il était isolé, pourrait laisser quelques doutes. Mais lorsqu'on le rapproche du passage de Lusignan, qui atteste qu'au milieu du seizième siècle les Bohémiens étaient en Chypre depuis une époque assez reculée pour être déjà inconnue; lorsqu'on voit qu'au milieu du quinzième ils formaient dans cette île une classe de la population, un groupe d'ha-

1. M. Pott remarque, t. I, p. 61, que c'est probablement à Simeo Simeonis que fait allusion Besold (*Thesaur. practic.*, p. 1026), dans le passage cité par Grellmann (2e éd. allem., p. 234 ; trad., p. 237), lorsqu'il dit : « In libro quodam veteri italio, sive itinerario ad Jerusalem, lib. V, hujusmodi Cingari dicuntur esse posteri Caini, vagi et extorres propter ipsius peccatum. Quod tamen absurdum, cum omnes tales perierint in diluvio *universali*. » Quoi qu'il en soit de ce rapprochement, M. Pott observe que le nom de *Cham* conviendrait beaucoup mieux que celui de *Caïn* à la prétendue origine égyptienne des Bohémiens. Il laisse toutefois la question dans le doute, en indiquant encore, pour l'étymologie possible du mot ci-dessus, d'autres mots que j'examinerai ailleurs.

2. Suivant Seetzen, cité par M. Pott, t. I, p. 62, les tentes des Nury (Bohémiens de Perse), près de Nablos, étaient noires également.

3. « Ibidem et vidimus gentem, extra civitatem ritu Græcorum utent m, et de genere Chaym se esse asserentem; quæ raro, vel nunquam, in loco aliquo moratur ultra xxx dies; sed semper, velut a Deo maledicta, vaga et profuga post xxx(um) diem, de campo in campum, cum tentoriis parvis, oblongis, nigris et humilibus, ad modum arabum, de caverna in cavernam discurrit, quia locus ab his habitatus post dictum terminum efficitur plenus vermibus et immunditiis, cum quibus impossibile est habitare. » — Je cite ce passage d'après Bryant, n'ayant trouvé l'ouvrage ni à la Bibliothèque nationale, ni à la Bibliothèque de l'Institut, ni à la Bibliothèque Sainte-Geneviève. Bryant appelle son auteur Simeon Simeonis, et indique seulement *Itin.*, p. 17. Dans Brunet, on trouve au mot « Symeon (Symon) : *Itineraria Simonis Simeonis et Wilhelmi de Worcestre*, etc., édités pour la première fois par Jacques Nasmith, Cantabrigiæ, 1778, in-8° ; » et dans la *Bibliotheca britannica :* « Simeon (Symon). *Itinerarium ad terram sanctam*, edidit J. Nasmith, Camb., 1778, in-8°. »

bitants déjà soumis à un impôt spécial, toute incertitude disparaît [1]. On n'a pas même besoin de savoir que les Bohémiens se trouvent en Valachie à l'état d'esclaves vers le milieu du quatorzième siècle. Cette race habitait l'île de Chypre en 1432 : c'est un fait acquis.

Remarquons en passant que les Bohémiens de Symon Siméon paraissent encore plus vagabonds et d'humeur un peu plus farouche que ceux de Lusignan et de Thevet. Je doute qu'ils eussent dès lors des terres et une condition légale. Ils se disent d'une race maudite, et ils semblent n'avoir point de nom. Tout cela pourrait faire supposer qu'ils étaient alors dans l'île depuis peu. Toutefois, il faut songer que les impressions ne devaient pas être les mêmes, ni les souvenirs aussi nets, chez un voyageur d'Occident, au quatorzième siècle qu'au seizième. Au seizième siècle les Bohémiens étaient parfaitement connus en Occident, tandis qu'on n'y en avait jamais vu au quatorzième siècle. Observons d'un autre côté que les premiers Bohémiens qui se montrèrent en Occident affectèrent en commençant certains airs de grandeur, certaines façons chevaleresques qui manquent à ceux-là. Je serais donc porté à croire que, dès le quatorzième siècle, ils étaient en Chypre dans cette condition intermédiaire qui a dû suivre, chez tous les peuples civilisés, l'état dans lequel ils se montrèrent d'abord, et qui a dû précéder l'assujettissement auquel ils furent réduits dans quelques contrées de l'Orient. Cette condition intermédiaire a pu durer plus ou moins : elle s'est maintenue jusqu'aujourd'hui dans beaucoup de pays, en se modifiant à peine.

Je comptais me borner à ces observations un peu générales; mais au moment de mettre sous presse, je reçois avis d'une interprétation qui mérite examen.

Le court document transmis par Florio Bustron et le témoignage postérieur de Lusignan nous apprennent qu'au quinzième siècle les Bohémiens de Chypre payaient un droit au trésor royal, et qu'au seizième un certain nombre d'entre eux cultivaient des terres aux mêmes conditions que les affranchis. Au premier abord on peut être tenté de supposer, d'après cela, que,

1. Telle est aussi, d'après ma seule citation de Lusignan, l'avis de Pott (*Corrections et additions* au 1er vol., t. II, p. 529), qui avait d'abord présenté (t. I, p. 61) le passage de Siméon sans rien affirmer.

depuis le temps de Symon Siméon, une double révolution s'était opérée dans leur état civil. Voyant que les premiers Bohémiens qui nous sont signalés en Chypre ne peuvent rester plus de trente jours au même endroit, tandis que ceux dont on nous parle ensuite, ou du moins quelques-uns d'entre eux, ont des établissements stables et sont agriculteurs, préoccupés d'ailleurs de l'idée qu'il n'y a guère que l'esclavage qui ait pu rendre sédentaire cette race nomade, plusieurs se diront sans doute : « Peut-être ces Bohémiens, après avoir été libres dans le principe, et nomades suivant leur coutume, furent-ils, pour leurs méfaits, rendus esclaves et attachés à la glèbe ; affranchis dans la suite, ils continuèrent à cultiver les terres qu'on leur avait cédées : voilà pourquoi ils auraient cultivé aux mêmes conditions que les éleftères. » Je ne crois pas devoir accepter cette interprétation ; mais comme elle est très-spécieuse, et comme elle porte sur un point très-important, elle vaut la peine d'être réfutée d'avance.

Il s'en faut de beaucoup que l'île de Chypre d'une part, et d'autre part la Moldo-Valachie, où les Bohémiens ont été réduits en esclavage, comme nous le verrons, soient les seuls pays du monde où un certain nombre d'entre eux soient devenus sédentaires : on en trouve aujourd'hui de tels dans la Turquie d'Europe, en Russie, dans les États d'Autriche, en Allemagne, en Espagne, en France, en un mot presque partout. Il serait trop long d'examiner ici les circonstances diverses qui ont amené ce changement. Je reconnais que la plupart du temps il a été le résultat de mesures persévérantes prises par les autorités du pays ; mais je dois noter que cette règle n'est pas sans exceptions[1]. J'ajouterai que l'asservissement des Bohémiens dans la Moldo-Valachie n'a pas produit l'effet qu'on suppose. Dans ce pays les Bohémiens étaient tous esclaves, mais ils n'étaient pas serfs ; très-peu cultivaient la terre[2]. Il n'y avait guère de sédentaires que ceux qui avaient été astreints à des services domesti-

1. Ne voyons-nous pas, par exemple, que, dès le seizième siècle, les Bohémiens de Constantinople exerçaient par privilége une industrie beaucoup moins louable assurément que l'agriculture, mais qui leur imposait quelques habitudes sédentaires ?

2. Aujourd'hui on peut estimer qu'un tiers ou un quart des Bohémiens de Valachie sont cultivateurs ; mais la plupart ne le sont devenus que depuis une trentaine d'années, et la plupart aussi sont précisément arrivés à cette condition nouvelle *par l'affranchissement*. Il en est à peu près de même en Moldavie.

ques. Les autres, c'est-à-dire le plus grand nombre, erraient sans domicile, obligés seulement de payer à leur chef un impôt dont celui-ci rendait compte au propriétaire de la bande. Cette condition servile, que le défaut d'espace m'empêche de bien définir, était, comme on le voit, d'une nature toute particulière. De ces observations il résulte : 1° que, là où les Bohémiens ont été réduits à une condition servile, ils ne sont pas devenus pour cela agriculteurs ; 2° que, dans presque tous les pays d'Europe, un certain nombre d'entre eux, en restant de condition libre, sont devenus sédentaires [1]. Si l'on se pénètre de ces deux vérités, on sera déjà moins disposé à croire que les Bohémiens de Chypre avaient dû passer par l'esclavage pour arriver à l'état où nous les montre Lusignan.

Mais pourtant, dira-t-on, la condition d'affranchi implique un esclavage antérieur. Nullement. M. de Mas-Latrie, qui est doublement compétent ici, me confirme dans cette négation. Les Bohémiens de Chypre, et probablement ceux-là seuls qui cultivent des terres ou qui ont des possessions, sont alors soumis aux mêmes conditions que les affranchis ; voilà tout.

Si la condition d'affranchi n'implique pas nécessairement un asservissement préalable, il est clair toutefois qu'elle ne l'exclut pas ; et, après avoir montré qu'on n'est pas forcé d'admettre que les Bohémiens de Chypre aient été esclaves, il faut voir encore s'il y a des raisons décisives dans l'un ou l'autre sens. En faveur de l'opinion que je combats, on pourra dire qu'à cette époque les chrétiens ne se faisaient pas esclaves entre eux, mais qu'ils réduisaient fort bien en servitude les infidèles ; que les Bohémiens étaient en réalité des païens ; qu'à la vérité ils pratiquaient, du temps de Siméon, le rit grec suivi en Chypre par la majorité de la population [2], mais qu'ils se disaient de la race de

1. Autant qu'a pu s'y prêter jusqu'ici le caractère bohémien. Bien rarement des Bohémiens s'établissent dans un endroit pour n'en plus bouger. D'ordinaire, ceux qui ont pris une résidence la quittent volontiers ; et dans le temps même où ils occupent celle-ci ou celle-là, ils font de fréquentes absences souvent assez mystérieuses, gardant presque toujours des relations avec les nomades, les recevant quelquefois chez eux en grand nombre. Mais avec cela il n'est pas rare de trouver des tribus plus sédentaires que celle qui nous est dépeinte par Lusignan : on peut être assuré que ceux-là mêmes qui cultivaient des terres près de Nicosie ne restaient pas toujours en place. D'après les termes dont se sert Lusignan, on dirait d'ailleurs que le village en question n'était en quelque sorte qu'un pied-à-terre général pour la tribu.

2. Du treizième au quinzième siècle, l'île de Chypre, appartenant à des princes d'o-

Chaym (?), etc. Je réponds d'abord que les Bohémiens, n'appartenant à aucune religion bien déterminée, les acceptent toutes avec une facilité qui laisse peu de prise à la persécution ; que du reste, s'ils avaient été réduits en servitude pour cause de religion, c'est plus probablement à leur arrivée dans l'île que cette transformation aurait eu lieu; ce que dément le témoignage de Siméon. Mais voici qui me paraît plus concluant : il résulte évidemment du témoignage de Siméon que ces Bohémiens n'étaient pas esclaves en 1332 ; il paraît certain d'autre part que, deux siècles après, on n'avait pas souvenir en Chypre de l'esclavage des Bohémiens, car Lusignan l'aurait consigné avant la plupart des détails qu'il nous donne. Et pourtant il faudrait supposer que, dans cet intervalle, les Bohémiens avaient été asservis, attachés de force à la glèbe, ce qui n'est pas chose facile, puis affranchis, ce qui serait surprenant (pourquoi les avoir asservis pour les affranchir si tôt?) : tout cela postérieurement à 1332, et à une époque assez antérieure au milieu du quinzième siècle pour que le Cypriote Lusignan, qui connaissait parfaitement l'histoire de son île, n'en eût aucune connaissance ! Quoi de plus invraisemblable?

Maintenant, étant donné simplement ce double fait : les Bohémiens de Chypre payaient au quinzième siècle un droit au trésor royal, et, au seizième, ils avaient certainement un village autour duquel quelques-uns cultivaient, — peut-être alternativement,— des terres aux mêmes conditions que les affranchis : pouvons-nous en trouver la cause et l'origine? Ici même les interprétations seraient bien aventurées. Soit que les conditions dont parle Lusignan se rapportent ou non au droit royal constaté par Florio Bustron, il faut d'abord distinguer le droit ou les droits que payaient les Bohémiens de Chypre ou quelques-uns d'eux, et les occupations agricoles qu'un petit nombre seulement à coup sûr pratiquaient. Examinons ces deux choses d'abord sous le rapport de leur date vraisemblable, et ensuite quant aux circonstances qui ont pu les produire.

Sans doute il paraît résulter, du témoignage de Symon Siméon, que c'est postérieurement à 1332 que quelques Bohé-

rigine française, eut le catholicisme pour religion officielle. Mais les Grecs, qui formaient toujours la majorité de la population, appartenaient à l'Église grecque unie. Le rit arménien et le rit arabe catholique étaient suivis librement par les Arméniens et les Maronites, qui y avaient aussi des établissements.

miens de Chypre se mirent ainsi à cultiver les terres : cependant on ne saurait l'affirmer; car, alors même que l'état des Bohémiens eût été semblable au temps de Siméon et au temps de Lusignan, il serait possible que Siméon, qui était étranger, eût vu ceux « qui couraient tout autour de l'île sans domicile certain » et qui étaient assurément les plus nombreux encore au seizième siècle, sans se douter que quelques-uns eussent des habitudes moins vagabondes. C'est ainsi que Thevet, qui les visita du temps de Lusignan, mais qui à la vérité parle en même temps de ceux de Candie, de Rhodes et de Négrepont, dit qu'ils n'avaient « d'autre vacation ne mestier que de faire des cloux, etc., » et ne fait nulle mention du village voisin de Nicosie. Quant au droit à payer, Siméon pouvait l'ignorer encore bien mieux ; en sorte que, si cette redevance n'était pas attachée à la culture, on ne peut à plus forte raison rien induire de la comparaison de nos auteurs relativement à sa date.

Les circonstances qui ont pu amener ces changements dans l'état des Bohémiens de Chypre ne sont guère plus faciles à préciser. Ce n'est vraisemblablement pas de bonne volonté qu'ils s'étaient astreints à payer une contribution au trésor royal; mais les Bohémiens la payaient sans doute également dans d'autres endroits : il est probable que la capitation à laquelle ils sont soumis en Turquie date de la conquête de cette contrée par les Turcs; et le droit que payaient les Bohémiens de Chypre n'est peut-être pas sans analogie avec cette capitation : peut-être la question de race et de religion eut-elle de même quelque part à son établissement ; peut-être d'ailleurs les Cypriotes avaient-ils eu à se plaindre des Bohémiens dans leurs relations avec l'étranger. Mais il est également permis de supposer que cette contribution n'était originairement qu'un droit payé pour la protection plus ou moins bénévole accordée par le prince. Enfin, dans l'ignorance où nous sommes si les Bohémiens de Chypre ont payé deux contributions, personnelle et foncière, et dans l'hypothèse où ils n'en auraient payé qu'une, il est possible aussi que cet impôt eût une origine bien plus simple ; qu'il fût attaché à la terre que les Bohémiens cultivaient, dans le domaine royal apparemment, et dû indistinctement par tous ceux qui la possédaient; l'autorité pouvait même les avoir tous soumis à ce droit foncier, pour les engager à se fixer en profitant de la faculté qu'il leur donnait. En somme, la contribution, quelle qu'elle fût, n'a rien de surprenant

en elle-même. Ce qui est plus rare, mais non sans exemple, ce sont des Bohémiens agriculteurs : je doute fort toutefois que la contrainte ait eu ici une grande part au résultat : à moins d'être bien rude, elle eût été sans effet ; elle n'était pas rude assurément ni au temps de Siméon ni au temps de Lusignan, puisque celui-ci même commence par dire que « iceux couroient tout autour de l'île sans domicile certain, et sçavoient quelque petit mestier, etc. » Peut-être était-ce au contraire par des mesures bienveillantes que quelques-uns avaient été ainsi attirés vers l'agriculture. La vérité est que les Bohémiens trompent souvent toutes les prévisions. A une époque assez récente, une petite population bohémienne de trois cents têtes s'est fixée à Saint-Jean-de-Luz et à Ciboure (Basses-Pyrénées), où elle vit paisiblement et laborieusement des produits de la pêche. L'état de marinier est aussi pénible que celui de cultivateur, plus pénible assurément que celui des cultivateurs libres de l'Orient : ces Bohémiens l'ont choisi pourtant, après bien des infortunes à la vérité, mais sans y être directement contraints. Je remarquerai en passant qu'ils payent certainement un impôt : si c'était un impôt particulier, comme il aurait pu arriver sous l'ancien régime, leur situation offrirait beaucoup d'analogie avec celle des anciens Bohémiens de Chypre. Mais une analogie réelle encore plus frappante est celle qu'on aperçoit entre nos Bohémiens de Chypre et les *Szalassii* que nous trouverons tout à l'heure en Pologne au treizième siècle. L'état des uns et des autres présente un égal intérêt, et se trouve entouré pour nous d'un égal mystère : acceptons-le tel qu'il se présente.

D'après une indication fournie à M. Pott [1] par M. Kopitar,

1. *Die Zigeuner*, etc., t. II, diction. bohémien, p. 259, au mot *Zincalo* : « Kopitar, dit-il, m'a écrit, sous la date du 9 juillet 1844, de Baden près de Vienne : « S. « Opp. Theophylacti archiep. Bulgariæ ed. Finetti mit Foscarini's vermehrungen aus « codd. Da ist ein Brief von diesem Hoftheologen an einen Anti-Lateiner (orthodoxe « grec) zu Gunsten der Abendländer, die wohl im Appetit, meint er, sich von den « Griechen unterscheiden dürften. Man soll sie desshalb noch nicht ansehen für « Σιχάνοι (sic Codd. omnes!). Wie wenn das die *erste* Erwähnung der Zigeuner wäre ? » — Dans ses *Additions et corrections*, *ibid.*, p. 528, M. Pott ajoute : « Les Σιχάνοι sont particulièrement à remarquer dans Théophylacte, d'autant plus que le chroniqueur Herm. Corner emploie sur les Zigeuner une expression presque semblable : *Sicanos se nuncupantes*. Voy. Bataillard, p. 7, 24 (*Bibl. de l'École des chartes*, A, V, 442, 459), qui, du reste, met en doute une apparition des Bohémiens en Europe avant 1417. »

le savant bibliothécaire de Vienne, on pourrait soupçonner que les Bohémiens étaient connus dans l'empire d'Orient dès la fin du onzième siècle. M. Kopitar signale en effet dans une lettre de Théophylacte, archevêque de Bulgarie, lequel florissait sous l'empereur Alexis Comnène (deuxième moitié du onzième siècle) et vécut jusque dans les premières années du douzième siècle [1], une mention des Σιχάνοι [2], qui, selon lui, seraient peut-être des Bohémiens. Et M. Pott répète encore dans ses *Additions et corrections* que les Σιχάνοι sont particulièrement à remarquer dans Théophylacte. La citation de M. Kopitar est trop confuse pour qu'il m'ait paru possible d'en rien induire de certain ; la valeur du mot signalé ne peut être bien appréciée que sur le texte même, et j'ai voulu y recourir, mais je l'ai tenté sans succès [3]. Je ne puis donc indiquer l'observation de M. Kopitar que comme très-importante à vérifier.

Du reste, les documents certains qui prouvent l'existence des Bohémiens dans l'Europe orientale ne remontant pas au delà du quatorzième siècle, ou du treizième au plus, leur présence dans l'empire d'Orient dès le onzième siècle ne pourrait être admise que sur preuve très-positive.

1. Voy. Theophylacti *Opera omnia*, t. I, p. VI-VIII. Ce Théophylacte, archevêque de Bulgarie, théologien et historien, auteur de l'*Institutio regia ad Porphyrogenitum Constantinum*, qui se trouve dans les *Opera omnia* (t. III), et qui fait partie de la collection des Byzantins, ne doit pas être confondu avec Théophylacte, surnommé Simocatta, qui vivait au commencement du septième siècle, sous l'empereur Maurice. Ce dernier est auteur des *Physica problemata* ou *Quæstiones physicæ*, publiées en dernier lieu par Boissonade, et de l'*Histoire de l'empereur Maurice*, qui fait également partie de la collection des Byzantins, et qui a été traduite par le président Cousin.

2. Le nom de Σιχανοὶ, à la différence d'un accent, n'est pas nouveau dans la langue grecque, où il servait à désigner les Sicaniens ou anciens habitants de la Sicile (Σικανία, plus tard Σικελία), et où il resta avec la signification de *rusé, fourbe*. La question est de savoir si Théophylacte a voulu parler ici des Sicaniens, ce qui est peu probable, ou des Tsiganes (qui d'après le chroniqueur Corner, lorsqu'ils arrivèrent, en 1417, dans les villes hanséatiques, *Secanos se nuncupabant*) ; ou si ce mot n'a dans sa bouche que la signification de *fourbes*.

3. J'ai trouvé à la Bibliothèque nationale (lettre C), Theophylacti, archiep. Bulgariæ, *Opera omnia*, gr. et lat., à J. Fr. Bern. de Rubeis et Bonif. Finettio, etc., edita, Venet., 1754-63, 4 vol. in-fol. Cette édition, dans laquelle Foscareni est aussi pour quelque chose (voy. la préface du 4e vol.), paraît être celle qu'indique Kopitar. Je me suis convaincu d'ailleurs, autant que possible, d'après l'examen des matières que renferment les quatre volumes, que c'était dans le troisième qu'il fallait chercher, et je ne m'y suis pas épargné ; mais je n'ai pu tomber sur le mot Σιχάνοι. M. Kopitar aurait dû indiquer le tome et la page.

Il me paraît impossible du reste que les histoires byzantines ne renferment pas quelques indications lumineuses sur l'apparition des Bohémiens dans cette région. Les historiens byzantins étaient les mieux placés pour voir arriver les Bohémiens du fond de l'Asie, et pour les voir passer en Europe [1]. Les observations qu'ils ont pu faire auraient pour nous un double intérêt, une extrême importance ; et ils ont dû en faire, eux qui ont tant écrit. Voilà ce que j'avais déjà pensé il y a cinq ans ; et je m'étais mis à feuilleter quelques ouvrages de cette volumineuse collection, entre autres l'*Histoire de Constantinople* du président Cousin, qui n'est qu'un choix de certains auteurs byzantins, et la compilation de J.-G. Stritter qui les résume presque tous [2]. Mais il m'était difficile de tout feuilleter, impossible de tout lire, en vue d'un pareil objet. C'est aux hommes que la spécialité de leurs études ramène souvent aux Byzantins, et généralement aux sources orientales, qu'il appartient plus naturellement d'y relever des lignes égarées, des mots épars qui peuvent avoir la valeur d'une précieuse découverte. Nous prenons la liberté de leur recommander la question qui nous occupe.

Nous passons maintenant de la Méditerranée au Danube.

Les woïvodes de Valachie, Vlad II et Mirzsça Ier, renouvelaient, le premier en 1386, et le second en 1387, une donation de quarante *salaschi* de *Cigani* [3], c'est-à-dire de quarante tentes ou huttes de Bohémiens, faite au monastère de Saint-Antoine [4] par leur oncle Wladislas, qui avait régné en 1370.

Le nom de *Cigani*, fût-il seul, ne pourrait laisser aucun doute;

1. Très-vraisemblablement par mer, comme je le ferai voir ailleurs.

2. *Memoriæ populorum* olim ad Danubium, Pontum-Euxinum, Paludem Mæotidem, Caucasum, etc., incolentium, ex scriptoribus byzantinis erutæ et digestæ; Petropoli, 1771-79, in-4°, 4 ou 5 tom. en 6 ou 7 vol.

3. Les deux chartes qui constatent ce double fait appartiennent aux archives du monastère de Tismana ; elles sont en langue slavonne ancienne, et je n'en possède que la traduction valaque. Je dois la communication de ces deux pièces, dont j'indiquerai plus exactement la provenance en publiant l'une d'elles, à l'amitié de M. Nicolas Balcesco, jeune érudit roman qui a été membre du gouvernement provisoire de Valachie dans la récente révolution, et qui n'a cessé depuis lors, par son intelligente activité et son dévouement, d'acquérir de nouveaux titres à la reconnaissance de ses compatriotes.

4. Les monastères de Notre-Dame de Tismana et de Saint-Antoine sont situés dans l'ancien banat de Craïowa, ou Petite-Valachie. Ces monastères, dont la fondation était alors toute récente, existent encore, et le premier est aujourd'hui même l'un des plus florissants du pays.

c'est le nom presque invariable des Bohémiens dans cette contrée. Le mot *salaschi* qui y est joint rend l'identité encore plus certaine. En Valachie et en Moldavie, on ne se sert pas d'autre mot pour désigner une ou plusieurs familles de Bohémiens nomades.

Ainsi, non-seulement les Bohémiens existaient déjà en Valachie au milieu du quatorzième siècle, mais ils y étaient déjà, comme aujourd'hui, à l'état d'esclaves. Il est donc bien clair que l'établissement des Bohémiens dans l'Europe orientale est de beaucoup antérieur à leur apparition dans l'Occident, et que ces deux événements n'ont pas grand'chose de commun [1]. Voilà certes qui est très-important. On ne peut toutefois se dissimuler que la question finale, celle de savoir à quelle époque les Bohémiens se montrèrent pour la première fois dans l'Europe orientale, se trouve par là rejetée dans un lointain de plus en plus obscur.

La Valachie et la Moldavie réunies contiennent environ deux cent cinquante mille Bohémiens. Tous y sont esclaves, ou du moins l'étaient-ils il y a dix ans, à l'exception d'une classe indisciplinée et peu nombreuse (celle des *Netots*), qui ne s'est répandue, dit-on, dans les deux principautés qu'à une époque toute moderne. Il faut ajouter qu'on n'y a jamais connu d'autres esclaves qu'eux; c'étaient les nègres de cette contrée. De plus, la Moldavie et la Valachie sont les seuls pays du monde où les Bohémiens aient été réduits en esclavage [2]. C'est là un fait extraordinaire; mais ce qui doit étonner encore bien plus, c'est qu'on n'a aucune notion sur l'origine de cet asservissement. Cet événement si capital, non-seulement dans l'histoire des Bohémiens, mais dans celle des deux principautés, reste enveloppé d'une obscurité complète [3]. On voit que nous sommes loin de la

1. Il est possible toutefois, comme je le remarquerai plus loin, qu'un flot nouveau soit arrivé en Orient au commencement du quinzième siècle.

2. Il est bien entendu que je ne sépare pas la Bucowine ni la Bessarabie, pays romans qui ont été enlevés à la Moldavie, le premier à la fin du dix-huitième siècle, le second en 1812 seulement; mais les Bohémiens ne sont pas esclaves et ne l'ont jamais été, que je sache, même en Turquie ni dans la Transylvanie, qui tient par des liens étroits de nationalité à la Moldo-Valachie.

3. Si l'on s'en rapportait à M. Stanislas Bellanger (*la Keroutza*, voyage en Moldo-Valachie, Paris, 1846, t. II, pag. 113-114), on aurait des données assez précises sur l'arrivée des Bohémiens dans cette contrée. Mais le récit de ce voyageur ne saurait nous suffire. Quant à l'opinion vaguement exprimée par M. von Heister (p. 57) et par

solution désirée, laquelle peut être connexe avec le fait de l'asservissement des Bohémiens dans cette contrée, mais peut aussi en être distincte. On ne saurait trop prier les Moldo-Valaques d'accorder à cette double question historique une attention toute particulière [1]. Elle a en elle-même un extrême intérêt ; et de plus sa solution est destinée à éclairer vivement les ténèbres qui couvrent encore sur beaucoup de points l'origine des Bohémiens. Pour pouvoir établir la date approximative de leur émigration des bords de l'Indus ou d'ailleurs, il faut au moins que l'on sache à quelle époque et dans quelles circonstances ils sont arrivés dans les pays de l'Europe les plus rapprochés de leur berceau, dans les pays où ils ont toujours été le plus nombreux depuis leur dispersion.

L'histoire de l'arrivée et de l'établissement des Bohémiens dans l'Europe orientale serait utile aussi pour éclaircir la question de l'unité ou de la diversité de race dans la grande caste bohémienne ; question jusqu'ici négligée, et sur laquelle je me propose ailleurs d'attirer l'attention.

Avant de quitter la Romanie, débarrassons-nous d'un passage de M. Borrow, que je n'avais cité heureusement qu'avec une extrême défiance [2]. Suivant ce narrateur [3], plus ami de pittoresque que sérieux, « les premiers Gypsies, au nombre de trois mille, se montrèrent vers l'année 1417, sous le règne de Sigismond, empereur d'Allemagne et roi de Hongrie, et se fixèrent en Moldavie près de Szuesava (Suciava, prononcez Sutchiava) [4], avec la

M. Vaillant lui-même (*la Roumanie*, t. II, pag. 3-4 et 30-31), que l'esclavage des Bohémiens en Dacie est assez moderne, elle ne peut subsister devant nos deux chartes ; c'est un préjugé qui tient sans doute à l'idée qu'on s'est faite, sans citer aucun texte et peut-être à tort, du rôle bienveillant d'Alexandre le Bon à l'égard des Tsiganes.

1. Malheureusement, le moment est peu propice à de pareilles recherches ; et je ne parle pas seulement du moment immédiat, car la barbarie ne peut prévaloir, et la nouvelle invasion russe ne saurait durer. Mais le mouvement historique qui a commencé à se produire dans la Romanie se porte naturellement de préférence vers les souvenirs de grandeur nationale. J'ajouterai en passant que les anciens documents historiques de ce pays ont été en grande partie détruits ou dispersés : pour retrouver ceux que nous regrettons ici, et qui ne peuvent avoir tous péri, il faudrait peut-être des recherches spéciales qui exigent plus de calme et de dégagement que n'en comportent les circonstances présentes.

2. Voy. t. V de la *Biblioth.*, p. 450.

3. *The Zincali, or an account of the Gypsies of Spain*, London, 1841, in-8, t. I, p. 14-15.

4. Capitale de la Bukowine. Ce pays appartenait alors à la Moldavie, et les princes moldaves avaient fait de Suciava leur capitale.

permission d'Alexandre, woïwode de ce pays. » Où M. Borrow a-t-il pris cela? le voici. En 1418, Alexandre le Bon, woïwode de Moldavie, accueillit trois mille *familles arméniennes* émigrées d'Asie, et les établit à Suciava et dans cinq autres villes [1]. M. Borrow aura fait de ces Arméniens des Tziganes. Sans doute le renseignement lui avait été donné de vive voix par quelqu'un dont la mémoire était en défaut. La suite du passage de Borrow contient encore plusieurs inexactitudes de détail : tout ce qui reste vrai, c'est que l'empereur Sigismond, se trouvant à Zips (*Sepus* en latin) en Hongrie, accorda en 1423, à une bande de Bohémiens, une lettre de passe-port et de priviléges qui sera indiquée plus loin [2].

Il semble probable toutefois que le woïwode Alexandre prit à l'égard des Bohémiens quelques mesures favorables; car M. Michel de Kogalnitchan [3], qui accorde cependant (p. 3) pleine autorité au mot *Gingarorum* fourni par Ludewig, dit (p. 5) que « en 1417 quelques hordes de ce peuple parurent en Moldavie ; » et il ajoute (p. 9) qu'Alexandre le Bon « leur donna de l'air et de la terre pour errer, du feu et du fer pour forger. » M. Vaillant [4] et M. von Heister répètent la même chose. A la vérité ce passage de M. Kogalnitchan, que les deux autres ont copié, n'est appuyé d'aucune citation.

Poursuivons notre marche vers l'ouest et vers le nord.

« On a prétendu trouver dans une chronique bohême la trace de l'existence des Bohémiens dans la Hongrie ou dans le voisinage, au milieu du treizième siècle. Przemislas III, plus connu sous le nom de Przemislas Ottocar II, roi de Bohême,

1. Voy. *la Roumanie*, etc., par Vaillant, t. I, p. 190.

2. Voy. deuxième partie, *Additions et corrections*.

3. *Esquisse sur l'histoire, les mœurs et la langue des Cigains*..., par Michel de Kogalnitchan (Moldave) ; Berlin, 1837, brochure in-8° (en français), p. 14.

4. *La Roumanie*, Paris, 1845, t. I, p. 183. M. Vaillant accepte ici l'opinion commune sur l'arrivée des Bohémiens en Europe en 1417 ; et à la fin du même volume (p. 394, en note) il fait ses réserves. C'est que, tandis que son premier volume était sous presse (commencement de 1844), des doutes lui étaient venus. Vers cette époque, M. Vaillant m'avait fait espérer des preuves de l'ancienneté des Bohémiens en Roumanie (voy. t. V de la *Biblioth.*, pag. 444) ; mais, ainsi que je le remarque dans mon tirage à part (p. 10), les preuves lui ont manqué : M. Vaillant a fait paraître dans la *Revue de l'Orient* (cahier de juin 1844) un article sur les Bohémiens ; le document principal qu'il invoque en faveur de son opinion nouvelle, le seul direct et précis, est le mot *Gingarorum*, dans Ludewig, qui mérite peu de confiance, comme je l'ai montré.

après avoir battu, le 13 juillet 1260, sur les bords de la Morawa, Béla IV, roi de Hongrie, et son fils Étienne, écrivit une lettre au pape Alexandre IV, pour lui annoncer sa victoire. Dans cette lettre sont énumérés les peuples et les peuplades qui servaient comme auxiliaires dans l'armée ennemie; et si l'on s'en rapportait au texte de ce document tel qu'il est donné par le chroniqueur bohême anonyme, que Ludewig a publié dans ses *Reliquiæ manuscriptorum*, parmi ces auxiliaires figureraient des *Gingari*, c'est-à-dire, suivant toute apparence, des *Cingari*, des Bohémiens. Mais George Pray, qui raconte la guerre des Hongrois et des Bohêmes avec beaucoup plus de détails, a donné aussi la lettre de Przemislas, et ici, à la place de *Gingarorum*, se trouve *Bulgarorum*. Or, la leçon du chroniqueur anonyme est généralement détestable, comme il est facile de s'en convaincre en comparant les deux textes de notre pièce. Je suis donc autorisé à penser qu'il a mal lu en cet endroit ainsi qu'en beaucoup d'autres, et je crois que l'on peut rayer sans scrupule le mot *Gingarorum*. »

Voilà ce que j'écrivais il y a cinq ans; et mon jugement n'a pas changé : je vois toujours cent chances contre une pour qu'il y ait dans l'original *Bulgarorum* au lieu de *Gingarorum* [1]. Cependant la vérification sur l'original, en supposant qu'il existe

1. Je vais mettre le lecteur à même de juger combien la leçon du chroniqueur anonyme est généralement mauvaise, et l'autre préférable, en citant seulement l'énumération des auxiliaires du roi de Hongrie d'après les deux textes. Mais avant cela il importe de faire connaître tous les textes de ce document. — Balbinus (*Miscellanea histor. regni Bohemiæ, decadis* 1, *liber VIII, Epistolaris, vol. I, Vetero-Pragæ*, 1688, petit in-fol., formant la deuxième partie du troisième volume des *Miscell. histor.* de Bohême de Balbinus, p. 11-14) avait déjà publié avant Ludewig (*Reliquiæ manuscriptorum*, Francof. et Lipsiæ, 1720-1740, en 12 vol. in-8°, t. XI, p. 300-303) la lettre du roi de Bohême; et tandis que Ludewig, simple éditeur d'une chronique anonyme, reproduit textuellement la copie contenue dans cette chronique manuscrite, Balbinus avait donné ce texte sous sa responsabilité, et en indiquant la source originale : « *Ex codice capitulari S. Ecclesiæ Pragensis;* » ce qui offre plus de garanties. Or, c'est d'après Balbinus, comme il l'indique, que Pray (*Annal. regum Hungariæ ab an. Ch.* 997 *ad an.* 1564; Vindobonæ, 1764, in-fol., p. 305-309) a donné la lettre. Tels sont les textes, tous trois complets, de cette pièce, qui est fort longue. (Pray ajoute dans sa note : « Habet easdem litteras in Chronico continuator Cosmæ Pragensis, sed non integras. ») Je les ai collationnés tous les trois, dans la partie qui nous intéresse. Ceux de Balbinus et de Pray ne présentent que de rares et insignifiantes différences d'orthographe; voici donc le texte de Balbinus et de Pray, avec les variantes de Ludewig entre parenthèses :

Ottocare II fait savoir au pape qu'il a eu à combattre « adversus Belam, et natum ejusdem Stephanum, Hungariæ reges illustres; et Danielem Russiæ regem, et filios

encore, aurait aujourd'hui plus d'intérêt ; car si, contre toute attente, le mot *Gingarorum* s'y trouvait, il acquerrait une force nouvelle des connaissances que nous possédons maintenant [1], aussi bien que de considérations puisées dans l'histoire des colonies étrangères en Hongrie.

Je disais encore dans mon précédent mémoire : « Il existe un document d'où quelques auteurs [2] ont voulu tirer la preuve que les Bohémiens étaient déjà en Pologne vers la même époque. Dans une charte de 1256, émanée de Boleslas V, dit le Chaste, roi de Pologne, se trouve la phrase suivante : « ... *et advenæ qui vulgariter Szalassii vocantur, a servitute exactionis custodiæ... sint in perpetuum absoluti* [3]. Le nom de *Szalassii* provient évidemment du mot polonais *szalasz* (prononcez *schalasch*), qui veut dire *tente*[4]; et les Bohémiens étant une race nomade qui vit volontiers sous des tentes, on a cru les reconnaître à travers cette dénomination. Mais comme ils ne sont ainsi désignés nulle part (en Pologne), et comme dans les textes polonais on les appelle toujours *Cygani* ou *Philistœi ;* comme d'ailleurs il n'est pas fait mention d'eux dans les titres polonais avant 1501, cette in-

ejus, et cæteros Ruthenorum ; ac Tartaros, qui eidem (eisdem) in auxilium venerant (venerunt) ; et Boleslaum Cracoviensem et Lestconem (Lazkonem) juvenem (Simonem), Lusiciæ (Lanesatiæ) duces ; et innumeram (innumerabilem) multitudinem inhumanorum hominum, Cumanorum, Ungarorum et diversorum Sclavorum (Slavorum), Siculorum quoque (que) et Walachorum (Vasallorum), Bezzerminorum (?), et Hismahelitarum, schismaticorum (scismaticorum) etiam, ut pote (ut etiam) Græcorum, Bulgarorum (Gingarorum), Rusciensium (Bassierndorum) et Bosnensium (Bastrensium) hæreticorum. » — Pour ne prendre que les mots les plus importants, *Walachorum* paraît en effet bien préférable à *Vasallorum*, *Bosnensium* à *Bastrensium*, et probablement *Rusciensium* à *Bassierndorum*. Dès lors, à l'endroit des mots *Bulgarorum* et *Gingarorum*, le texte de Balbinus et de Pray doit inspirer *à priori* plus de confiance ; à plus forte raison, quand on considère qu'il serait vraiment étonnant que les Bulgares ne figurassent point dans cette énumération, qui mentionne tous les peuples importants de la Hongrie et des pays voisins.

1. M. Pott, t. I, p. 61, a ajouté foi au mot *Gingarorum*, parce qu'il ne connaissait pas le texte de Balbinus et de Pray ; mais il a mis en doute l'identité des *Gingari* et des *Cingari*. Si le mot existe, ce que je ne crois pas, je ne saurais être aussi difficile. Je présenterai ailleurs des observations qui expliquent comment les Bohémiens auraient pu faire partie de l'armée de Béla IV.

2. Tade Tzacki hésite du moins devant ce document.

3. Cette charte est publiée dans Samuel Nakielski, *Michovia, sive promptuarium antiquitatum monasterii Michoviensis* ; Cracoviæ, 1634, in-fol., p. 176.

4. Il y a ici une légère inexactitude. En polonais comme en russe, *szalasdz* signifie *hutte, habitation sauvage, construction improvisée ;* et pour *tente* il y a un autre mot ; mais le mot *hutte* convient tout aussi bien.

terprétation est peu plausible. Le savant professeur Danilowicz examine le cas que l'on doit en faire, dans une brochure sur les *Cygans*, publiée à Wilna vers 1820 ou 1825 (en polonais)... ; et pour conclusion il hésite entre deux hypothèses : il croit que la phrase en question se rapporte à des débris tatars, ou que la charte elle-même est fausse. Quoi qu'il en soit, un pareil document me paraît insuffisant pour prouver un fait si nouveau [1]. »

Isolé, ce document était insuffisant en effet ; mais il acquiert aujourd'hui une assez grande valeur. Une observation que j'avais omis de présenter en faisant connaître ce document, et qui est importante [2], c'est que le mot *salasch* (en valaque *sălássŭ*), mot tout slave d'origine [3], est resté dans la langue valaque pour signifier presque exclusivement *une famille de Bohémiens nomades* [4]. C'est l'expression consacrée aujourd'hui. Nous venons de voir que ce mot, avec le même sens, était également en usage en Valachie vers 1370 : dès lors il ne serait pas étonnant que les étrangers auxquels les Polonais donnaient le nom de *Szalassii* un siècle auparavant, fussent des Bohémiens. Il était naturel qu'on se montrât difficile sur ce texte, alors qu'aucun autre document parfaitement explicite ne prouvait l'existence des

1. Dans la *Biblioth. de l'École des chartes*, t. V, p. 445-446.

2. Ce rapprochement, M. Pott ne l'a pas oublié (t. II, p. 527); il trouve la coïncidence étonnante, mais purement fortuite : je ne serais pas étonné qu'il changeât maintenant d'avis. Quant au mot *szalasz*, qui sert évidemment d'étymologie au mot *Szalassii*, qu'il signifie, soit en polonais, soit en russe, *tente* — ou *baraque*, comme me l'objecte M. Pott,— cela me semble peu important : dans l'Europe orientale, les Bohémiens se servent presque autant de huttes que de tentes; et, en fin de compte, le mot, quelle que soit sa signification primitive, a paru bon dans la langue slavonne, qui était autrefois employée en Valachie, pour désigner les Bohémiens; je ne vois pas pourquoi les Polonais, qui sont des Slaves, ne lui auraient pas donné la même valeur.

3. Ou tout au moins naturalisé dans les langues slaves, et d'importation visiblement étrangère chez les Romans.

4. *Sălássŭ* (prononcez *Salasch*), au pluriel *Sălássurĭ*, exprime, en valaque, l'idée du foyer sauvage, du toit patriarcal; on s'en servirait pour désigner les habitations des anciens Hébreux, et généralement la tente ou la hutte de toute famille nomade ; mais on l'applique surtout aux familles des Bohémiens sans domicile. Il est d'un usage si habituel dans cette application, qu'il est à peine nécessaire d'ajouter le nom de *Cigani*, ou de *Sclavi*, ou de *Robi* (esclaves), pour faire comprendre qu'on veut parler de Bohémiens. — Ceux-ci se vendaient habituellement par *Sălássurĭ*, c'est-à-dire, étymologiquement, par tentes ou huttes, et, dans le sens vulgaire, par familles, plutôt que par individus, la plupart des maîtres ayant au moins l'humanité de ne pas séparer les membres de la même famille.

Bohémiens dans l'Europe orientale à une époque fort antérieure à 1417, et avant qu'on eût remarqué la coïncidence particulière du mot *Szalassii* avec celui de *salasch*, qui servait tout spécialement, dans un pays peu éloigné de la Pologne, à désigner l'élément primordial des hordes bohémiennes. Maintenant le doute ne me paraît plus guère être permis. Puisque l'on trouve les Bohémiens esclaves en Valachie au milieu du quatorzième siècle, et qu'on a tout lieu de supposer qu'ils y existaient déjà depuis un temps plus ou moins long, il n'est point invraisemblable qu'un certain nombre d'entre eux se fussent répandus un siècle auparavant jusque dans la woïwodie de Krakovie [1]. L'état dans lequel on les y rencontre n'a plus rien non plus qui doive surprendre: ils ne sont pas indépendants et indisciplinés, comme on a coutume de se représenter les Bohémiens; ils sont dans une condition [2] qui, bien que plus libre que celle de leurs

1. Notre charte, donnée par Boleslas V, duc de Pologne (*dux Cracoviæ et Sandomiriæ*, suivant les termes de la charte), confirme les droits et priviléges du monastère de Miechow, qui est situé dans le duché de Krakovie. — De la Moldo-Valachie au duché de Krakovie il n'y a guère qu'une centaine de lieues.

2. Attendu, dit la charte de Boleslas, qu'il est constant pour nous que tous les villages (*villas*) du monastère (*domus*) de Michow, du saint sépulcre de Jérusalem, établis dans le diocèse de Krakovie par nos prédécesseurs, les illustres ducs Kazimir, notre aïeul, et Leskon, notre père, de glorieuse mémoire, ont été dotés de telles libertés, « ut omnes coloni ipsarum villarum et tam ipsius domus.... quam prædictorum colonorum aratores ac mercenarii et advenæ qui vulgariter *Szalassii* vocantur a servitute exactionis custodiæ, quæ stroza in vulgari nuncupatur, et a pensione mensuræ, quæ srezna æque vulgariter appellatur, et a perangaria quæ a vulgo podwoda nominatur, sint in perpetuum absoluti, præfatas libertates ratas habemus et acceptas.... » Les colons dont il est ici question sont les paysans propriétaires à certaines conditions et sauf certaines redevances; il pourrait se faire que le mot *advenæ* eût également un sens particulier, qu'il ne signifiât point des étrangers en général, mais des étrangers à la seigneurie, des gens qui ont changé de seigneur ou qui ne dépendent d'aucun, et qui portent leurs bras là où ils croient trouver du travail. On comprendrait que ces mercenaires nomades, ou certains d'entre eux, habitassent des tentes ou des huttes, et qu'on leur eût donné en conséquence le nom de *Szalassii*. Le mot *advenæ* ainsi entendu serait moins favorable à notre interprétation, parce qu'il n'indiquerait pas nécessairement des étrangers à la nation polonaise; toutefois, dans cette acception même, il ne les exclurait pas: la question serait de savoir si les *Szalassii* sont des *advenæ* d'une espèce nouvelle et particulière, ou si les deux mots sont simplement synonymes. Or, ce qui me fait douter fortement de la synonymie, c'est que si le mot *Szalassii* avait eu un sens aussi étendu, s'il avait été l'expression consacrée pour désigner toute une classe de personnes, il devrait se rencontrer fréquemment dans les anciens actes, et être connu de tous les Polonais versés dans l'érudition nationale, comme le sont chez nous les mots *albani*, *co-*

frères de Valachie, la rappelle à quelques égards, dans une condition qui paraît se rapprocher beaucoup de l'état où se trouvaient quelques Bohémiens de Chypre au temps de Lusignan.

A la vérité le mot *Szalassii* pourrait, d'après son étymologie, s'appliquer à des débris tatars à peu près aussi bien qu'à des bandes bohémiennes. Mais les Tatars n'étaient que trop connus en Pologne, et l'on s'expliquerait difficilement pourquoi le rédacteur de la charte serait allé chercher pour les désigner cette périphrase : *Advenæ qui vulgariter Szalassii vocantur*. Cela se comprend beaucoup mieux des Bohémiens, race mystérieuse, qui, suivant toute apparence, ne s'était montrée dans le pays que depuis peu, *advenæ* [1], et qu'on ne savait trop comment appeler.

Quant à suspecter l'authenticité de la charte, à cause de ce mot *Szalassii* auquel on ne pourrait trouver d'autre sens que celui de Bohémiens, je crois que personne n'y songera plus maintenant. Des auteurs polonais remarquent qu'on ne trouve nulle part (en Pologne) ces nomades ainsi désignés ; mais c'est justement ce qui me semble mettre hors de doute la sincérité du document. Il est certain que le mot a cessé, dans les siècles suivants, d'avoir cours en Pologne. Or, si la pièce avait été fabriquée après coup, ce sont au contraire des mots nouveaux, trop nouveaux, que les moines auraient pu avoir la maladresse d'y introduire. Ou ils se seraient dispensés de parler des Bohémiens, ou ils les auraient désignés par un nom qui fût connu alors de tout le monde.

J'ai remarqué [2] que l'ancienneté de la race bohémienne en Pologne était un préjugé historique assez répandu dans ce pays.

loni, etc., qui ont un sens analogue. La nouveauté, au contraire, les a étonnés au point que quelques-uns ont mis en doute l'authenticité de la charte ; il est donc particulier, accidentel. Dès lors à qui le rapporter, si ce n'est à des Bohémiens qui se seraient offerts comme mercenaires, et qui auraient été quelque temps connus dans cet endroit sous le nom de *Szalassii*, soit parce qu'ils avaient eux-mêmes apporté ce nom de la Romanie, soit parce que les habitants auraient appris que ces étrangers étaient ainsi désignés à cent lieues de là, soit enfin parce que l'équipage de ceux-ci aurait suggéré aux Polonais, comme aux Romans, cette dénomination à défaut d'autre.

1. A la vérité, la charte de Boleslas confirme d'*anciens* priviléges ; mais elle entre dans certains détails dont l'objet peut être récent.

2. *Biblioth. de l'École des chartes*, t. V, p. 446-447.

Quoiqu'il se présentât dénué de preuves, je suis porté à croire aujourd'hui que ce préjugé n'était pas sans fondement: je renonce donc à cette idée trop accréditée, qu'ils ne se seraient répandus en Pologne que vers la fin du quinzième siècle. Si le document que nous venons d'examiner laisse encore quelques doutes sur la présence des Bohémiens en Pologne au milieu du treizième siècle, je crois du moins qu'il n'est plus possible de s'en tenir à une opinion contraire [1]. La question de l'apparition des Bohémiens en Pologne semble devoir être rattachée désormais à la question encore obscure de l'apparition de ces nomades dans l'Europe orientale. Tout fait présumer qu'il en sera de même pour la Russie, au moins pour la Russie méridionale.

Cela serait-il également vrai de la Silésie et de la Suède? C'est ce que tendraient à faire soupçonner les documents suivants.

Les *Reliquiæ manuscriptorum* de J.-P. de Ludewig, ouvrage que nous avons déjà eu à citer, contiennent (t. VI, p. 484-485) deux pièces de 1344 et 1394 [2], dans lesquelles une rue de la ville de Schweidnitz (dans la régence de Breslau) est appelée *Czichener-gasse* (*gasse*, rue). L'éditeur a noté sur la marge « *Zigeuner-gasse*, » rue des Bohémiens. Von Heister [3], qui cite ces documents d'après Gråberg de Hemsö [4], n'est pas disposé à admettre l'interprétation de Ludewig. « En supposant même, dit-il, que ces étrangers fussent déjà en Silésie au quatorzième siècle, il est souverainement improbable qu'ils eussent donné leur nom à une partie de la ville, sans qu'aucune chronique les men-

1. Il n'est pas vrai du reste, comme je le rapportais timidement d'après Czacki, que le roi de Pologne Sigismond Ier ait donné des passe-ports aux Bohémiens: ainsi que je le soupçonnais, Czacki avait confondu ce roi avec l'empereur Sigismond, et il a reconnu son erreur dans une petite dissertation sur les Cygans (que je n'ai pu encore me procurer); c'est ce que m'assure M. J. Lelewel dans une des lettres qu'il a eu la bienveillance de m'écrire. — Laurent Palmirenus, cité par Grellmann (2e édit. allem., p. 217; trad. française, 219), avait commis la même erreur.

2. Dans la première, les échevins de Schweidnitz confirment la donation, faite au couvent de Grissau ou Grissow, d'une maison, d'une cour ou d'un manse d'espèce quelconque (curiam), situé *in platea quæ* CZICHENER-GASSE *dicitur*. Dans la seconde, qui est en allemand, il s'agit d'une rente appartenant au même couvent, laquelle est inscrite sur une maison de ladite rue CZICHENER-GASSE. — « D'après la communication bienveillante de M. le professeur et bibliothécaire Stenzel à Breslau, le *Czichener-gasse* existe encore aujourd'hui à Schweidnitz. Dans toute la Silésie il n'y a plus actuellement de Bohémiens. » Note de Von Heister, p. 85.

3. *Ethnographische und geschichtliche Notizen über die Zigeuner;* Kœnigsberg, 1842, in-8°, p. 85.

4 Voy. la troisième note en suivant.

tionnàt. Probablement la rue en question a pris son nom des tisseurs du coutil qu'on appelle *Zichenleiwand* » (toile rayée pour faire des oreillers, des matelas, etc.), « ou des tisseurs d'étoffes (*Zengwebern*). » Ludewig et Gråberg de Hemsö ont, à mon sens, tranché beaucoup trop légèrement la question. Mais, d'un autre côté, je ne saurais adopter les observations de M. von Heister. Son objection principale est sans valeur : l'ignorance où nous sommes des commencements des Bohémiens dans l'Europe orientale et septentrionale le démontre assez. Il y a d'ailleurs par le monde bien des *rues des Bohémiens*; on en trouve jusqu'en Amérique[1]. Sans sortir de la France actuelle, nous rencontrons une *rue des Bohémiens* à Perpignan, et nul document connu n'indique l'époque à laquelle les Bohémiens commencèrent à la fréquenter. Il y a aussi à Saint-Jean-de-Luz (près de Bayonne) un quartier des Bohémiens; Ciboure, qui touche à cette petite ville, est en grande partie peuplé de cette espèce de gens ; et, bien que leur établissement y soit assez récent, on a quelque peine à en fixer la date précise. Les étymologies proposées par M. von Heister ne me paraissent pas non plus merveilleuses. En supposant que le mot de *Czichener* ne se rapporte pas aux Bohémiens, je crois qu'il faudrait le rapporter aux Tcheks, c'est-à-dire aux Bohêmes, qui s'appellent eux-mêmes *Czech* (prononcez Tchek), que les auteurs du moyen âge appelaient en latin *Tzechi*, et dont le nom allemand peut bien être *Czechener*, au moins à l'adjectif. Les Tcheks devaient avoir dès cette époque de fréquentes relations avec la Silésie, qui est un pays slave comme la Bohême, et tout voisin. Je m'étonne que notre auteur allemand n'ait pas fait ce rapprochement, qui me paraît de nature à faire douter beaucoup de l'identité de *Czichener* avec *Zigeuner*. Du reste, en admettant même que les *Czichener* ne soient ni des Bohémiens ni des Bohêmes, je n'en serais guère mieux disposé à admettre les interprétations données par von Heister, surtout la seconde; j'aimerais au moins autant supposer que le nom de Czichener a une origine incertaine; qu'il vient peut-être d'un nom propre, d'un nom de ville[2] ou d'un

1. Il y a à Rio-Janeiro une rue des *Ciganos*. Voyez *Gazette des Tribunaux* du 24 avril 1844.

2. Il y a, par exemple, en Mazovie, une ville du nom de Cziechanow, et je me rappelle vaguement avoir rencontré aussi sur la carte d'Allemagne des noms de lieux qui se rapprochaient beaucoup de *Czichener*, et même de *Zigeuner*. — Que de rues à Paris ont reçu tel nom de ville, sans qu'on en puisse dire exactement la raison !

nom d'homme. En résumé, sans vouloir décider la question, qui me paraît douteuse, je remarque, d'une part, que l'identité des mots *Czichener* et *Zigeuner* (chez les anciens auteurs, *Zigeiner*, chez Corner, en latin, *Secani*, etc.) est très-contestable, et notamment que le mot *Czichener* paraîtrait s'appliquer encore mieux aux Bohêmes qu'aux Bohémiens ; mais, d'autre part, que la Silésie est bien près aussi du duché de Krakovie, où nos *Szalassii* étaient déjà établis un siècle auparavant.

La Suède est plus éloignée ; mais, comme nous n'avons aucune notion sur l'apparition des Bohémiens dans la Russie, qui sépare seule ce pays de la mer Noire et de l'Asie, rien ne pourrait contredire les preuves qui seraient fournies de la présence de ces étrangers en Suède à une époque reculée. Or, Gråberg de Hemsö[1] cite, d'après Laurent Rabenius [2], un édit du roi Birger (ou plutôt de son tuteur Thorkel Knutson), en date du 12 mars 1303, qui bannit plusieurs espèces de vagabonds, et entre autres « des gens de rien, appelés *Sculuara*, et des étrangers qui ne sont au service de personne, lesquels sont connus pour avoir commis en beaucoup de lieux des meurtres occultes, dits *mord* [3], des vols et des larcins, et une foule d'autres méfaits [4]. » L'ordonnance déclare que tous gens de rien qui, un mois après la publication des présentes, seraient trouvés dans le royaume à l'état de vagabonds, et ne pourraient désigner le seigneur auquel ils appartiennent, seraient punis par la perte de tout ce qu'ils possèdent, par la flagellation et par la mutilation des oreilles. La récidive quintuple la peine corporelle. Cet édit ressemble beaucoup aux ordonnances qui ont été rendues plus tard dans presque tous les pays contre les Bohémiens, et von Heister ne le nie pas ; mais, selon lui, il n'en résulte pas une identité nécessaire entre les Bohémiens et les vagabonds qui sont désignés ici. Cette analogie ne suffirait pas, je le

1. *Mémoires de l'Acad. impér. des sciences*, etc., de Turin, 1813, t. XXI, Append. Doutes et conjectures sur les Bohémiens et leur première apparition en Europe, par M. Gråberg de Hemsö (Suédois).

2. L. Rabenii *Observationes historiam Zigeunorum illustrantes ;* Upsal, 1791. Thèse soutenue à l'université d'Upsal (Suède).

3. *Mord* signifie simplement *meurtre* en allemand. Les *homicidia occulta* sont des meurtres commis par le moyen de la magie.

4. ..... Quod ipsius regni incolæ propter clientum et cursorum et garcionum vagorum dictorum *sculuara*, et præcipue ac maxime extraneorum nulli serventium crebros transitus prægravantur, qui in multis locis homicidia occulta, *mord* dicta, furta et latrocinia ac alia plurima fore facta dignoscuntur intollerabilia commisisse.

reconnais ; mais il y a dans ce document un mot qui pourrait avoir de l'importance : c'est le mot *Sculuara*. M. Gråberg de Hemsö remarque, avec Rabenius, que l'un des noms des Bohémiens en Suède est celui de *Skojare*[1], qui vient de *skoja*, courir, et qui veut dire vagabonds, rôdeurs, coureurs, maraudeurs, et, par similitude, maquignons; et il prétend que *Sculuara* n'est que le même mot un peu altéré, ainsi que le prouvent les expressions *cursores* et *garciones vagi*, dont il est donné comme l'équivalent dans la charte latine. « La leçon de *Sculuara* au lieu de *Scujara*, ajoute-t-il, dérive de l'ignorance du copiste ou du traducteur, qui a voulu latiniser un mot qu'il ne savait pas traduire. » Je n'ose me prononcer[2]; mais je dois remarquer, contre von Heister, que le silence des chroniques suédoises du quatorzième siècle, en supposant qu'on eût bien compulsé celles qui restent de cette époque, ne prouve rien, et laisse au contraire toute latitude[3]. Ce qui serait un argument véritablement fort contre la présence des Bohémiens en Suède au quatorzième siècle, ce serait

1. En Suède on les appelle aussi *Tattare* et *Ziguenare*, d'après Gråberg de Hemsö. Pour moi, je n'ai pas de renseignements particuliers sur les Bohémiens de Suède. Je sais seulement qu'en Suède, comme en Norwége et en Danemark, leur nom classique est celui de *Tater*... Quant aux noms populaires, il y en a plusieurs dans ces deux derniers pays, d'où me sont venus quelques renseignements : le plus répandu, en Danemark surtout, est celui de *Tater-pak* ou *Skœier-pak*, employé collectivement (*pak* signifie foule, cohue, réunion, toujours dans un mauvais sens; et *'skoier*, coureur, bruyant, tapageur, libertin, et, par extension, voleur, vaurien). Dans la province de Bergen (Norwége), le peuple appelle les Bohémiens *Splinter* ou *Splinte-pak* (*splint* signifie brin, fétu, écharde, esquille, mais a dû signifier aussi lambeaux, guenilles, et c'est probablement là l'étymologie.) D'après Dorph (*De Jydske Zigeunere og en rotvelsk Ordbog*, Kjobenhavn, 1837, p. 8-9), on les appelle aussi en Danemark *Kjeldringer* (qui paraît signifier raccommodeur de chaudrons), et *Natmœndsfolk* (*nat*, nuit, *mœn*, hommes, *folk*, gens, foule, masse); ces deux noms ne sont pas usités en Norwége, excepté le premier, dans ce mot composé *Kieldringsprog*, qui sert à désigner la langue des Bohémiens, tandis qu'on ne dit pas *Splinter-sprog*.

2. Une question serait de savoir si le nom qui sert aujourd'hui en Suède à désigner les Bohémiens, et, je crois, les Bohémiens seuls, a eu autrefois une acception plus générale, et a pu s'appliquer à d'autres vagabonds. Von Heister remarque que, d'après les observations consignées par Gråberg lui-même (*loco cit.*, p. 39), on confondit de bonne heure dans le Nord (en Danemark) des jongleurs et des devins avec les Bohémiens. On ne les confondit certainement pas à l'arrivée de ceux-ci; mais certains noms auraient pu être appliqués aux uns et aux autres, ou passer des uns aux autres. Depuis, les Bohémiens, dans cette contrée, doivent s'être bien mêlés avec les autres vagabonds et les voleurs; car, en Danemark, la langue bohémienne et l'argot sont presque confondus.

3. C'est ce qu'on vient de voir pour la Valachie et d'autres pays.

le témoignage d'un chroniqueur plus récent racontant leur apparition toute nouvelle. Mais je ne connais rien de pareil. Messenius, que j'ai cité dans mon précédent mémoire [1], vivait au commencement du dix-septième siècle (il est mort en 1637) ; ce n'est pas un chroniqueur, un témoin ; c'est un compilateur et un historien, qui a pu se tromper. Son assertion n'a de valeur que jusqu'à preuve contraire.

S'il était prouvé que l'ordonnance de 1303 se rapporte, entre autres vagabonds, aux Bohémiens, peut-être faudrait-il ajouter que ce ne fut pas la première qui les concernât ; car il est dit dans cette ordonnance que le père de Birger en avait déjà rendu une semblable [2].

Je comptais, du reste, qu'on pouvait espérer d'avoir prochainement quelque lumière nouvelle sur les Bohémiens de ces contrées. Un Norwégien, M. Eilert Sundt, a reçu, l'an dernier, de son gouvernement, la mission de parcourir la Norwége pour y recueillir les traditions des Bohémiens et pour étudier cette race singulière. M. Sundt lui-même m'a fait l'honneur de m'écrire une longue lettre [3] qui renferme des détails d'un extrême intérêt ; mais, pour ce qui concerne l'arrivée des Bohémiens dans la Péninsule du nord, il n'est pas beaucoup plus avancé que moi. La plus ancienne mention qui soit connue des Tatern en Norwége, se trouve dans une loi de 1589 ; et il ne paraît pas que la Suède fournisse aucune indication certaine antérieure à celle

1. *Biblioth. de l'École des chartes*, t. V, p. 534.

2. Preterea vos scire volumus quod qualiter super his vel aliis vagabundis indigenis vel extraneis regnum transeuntibus dilectus pater noster Dn. Magnus (Magnus Ier, dit Ladislas), rex bonæ memoriæ, statuit, et nos postmodum ordinare decrevimus, vobis infra predicti mensis spatium intendimus lucidius declarare.

3. En date de Christiania, 8 juillet 1849. — Entre autres choses intéressantes, M. Sundt veut bien me communiquer une liste de mots de la langue des *Tatern*, et des traditions bohémiennes très-curieuses qui ne se retrouvent pas chez nous. Plusieurs Tatern ont raconté à M. Sundt que « leurs saints ancêtres avaient apporté la langue *romanni* (bohémienne) de la ville d'*Assas*, située dans le pays d'*Assaria*, » etc.; et M. Sundt me fait remarquer en même temps un passage des *Antiquités israélites* (*Jüdische Alterthümer*) de Lassen, t. I, p. 385-86 et 456, qui ouvre un aperçu nouveau sur la question d'origine. — M. Sundt m'annonce du reste que son ouvrage, qui doit être court, trop court sans doute, paraîtra prochainement. Je souhaiterais que les nouvelles données, fournies par le présent Mémoire, l'engageassent à poursuivre ses recherches historiques. Dans tous les cas, mille remercîments à M. Sundt, et aussi au lieutenant George Vedeler, à l'entremise duquel je dois cette précieuse communication.

que j'ai trouvée dans Messenius, et qui se rapporte à l'année 1513. M. Sundt hésite en conséquence, comme moi, devant l'interprétation présentée par Gråberg de Hemsö. Il me fournit toutefois une observation qui a son importance. D'après divers indices, et d'après les propres affirmations des Tatern de Norwége, il regarde comme certain que ceux-ci sont arrivés dans le pays, non par le Danemark et la Suède méridionale, mais par le nord de la Suède et le duché de Finlande, c'est-à-dire, par le nord de la Russie. Les traditions bohémiennes qne me communique M. Sundt viennent à l'appui de cette affirmation : leur originalité indique que les Tatern appartiennent à un détachement de la race bohémienne, différent de celui qui s'est répandu dans l'Occident.

En résumé, rien ne subsiste en faveur de l'opinion qui fixe vers l'année 1417 l'arrivée des Bohémiens dans l'Europe orientale. Au contraire, nous avons la preuve certaine de l'établissement des Bohémiens en Chypre et dans les îles de la Méditerranée au commencement du quatorzième siècle, et de la présence de Bohémiens esclaves en Valachie vers 1370. De plus, l'assimilation des *Szalassii* aux Bohémiens, c'est-à-dire, la présence de ceux-ci dans le duché de Cracovie dès 1256, prend une grande vraisemblance. Enfin, nous avons eu à signaler, d'après M. Kopitar, les Σικάνοι de la fin du onzième ou du commencement du douzième siècle, et à examiner quelques documents à l'aide desquels on a prétendu établir l'existence des Bohémiens dans plusieurs pays de l'Europe orientale et septentrionale dès le treizième et le quatorzième siècle : dans la Hongrie (ou là Transylvanie qui lui appartenait), en 1260 ; dans la Silésie, en 1344 et 1394 ; dans la Suède, en 1303. Mais ces documents, sans excepter celui qui concerne les Σικάνοι, sont de valeur contestable ; et notamment, bien que l'existence des Bohémiens en Hongrie dès le milieu du treizième siècle fût une conséquence presque forcée de leur présence dans le duché de Cracovie à la même époque (si cette présence était entièrement prouvée), il est probable que les *Gingari* de 1260 ne sont qu'une erreur de copie.

Quant aux Bohémiens qui nous sont signalés en Chypre, en Valachie, et dans le duché de Cracovie, nous les trouvons dans des conditions différentes qui méritent d'être observées. En Chypre, leur état, assez bien défini au milieu du quinzième siècle, ne paraît pas l'être vers 1332. L'observateur qui les dépeint à

Bohémiens dans l'Europe orientale à une époque fort antérieure à 1417, et avant qu'on eût remarqué la coïncidence particulière du mot *Szalassii* avec celui de *salasch*, qui servait tout spécialement, dans un pays peu éloigné de la Pologne, à désigner l'élément primordial des hordes bohémiennes. Maintenant le doute ne me paraît plus guère être permis. Puisque l'on trouve les Bohémiens esclaves en Valachie au milieu du quatorzième siècle, et qu'on a tout lieu de supposer qu'ils y existaient déjà depuis un temps plus ou moins long, il n'est point invraisemblable qu'un certain nombre d'entre eux se fussent répandus un siècle auparavant jusque dans la woïwodie de Krakovie [1]. L'état dans lequel on les y rencontre n'a plus rien non plus qui doive surprendre: ils ne sont pas indépendants et indisciplinés, comme on a coutume de se représenter les Bohémiens; ils sont dans une condition [2] qui, bien que plus libre que celle de leurs

1. Notre charte, donnée par Boleslas V, duc de Pologne (*dux Cracoviæ et Sandomiriæ*, suivant les termes de la charte), confirme les droits et priviléges du monastère de Miechow, qui est situé dans le duché de Krakovie. — De la Moldo-Valachie au duché de Krakovie il n'y a guère qu'une centaine de lieues.

2. Attendu, dit la charte de Boleslas, qu'il est constant pour nous que tous les villages (*villas*) du monastère (*domus*) de Michow, du saint sépulcre de Jérusalem, établis dans le diocèse de Krakovie par nos prédécesseurs, les illustres ducs Kazimir, notre aïeul, et Leskon, notre père, de glorieuse mémoire, ont été dotés de telles libertés, « ut omnes coloni ipsarum villarum et tam ipsius domus.... quam prædictorum colonorum aratores ac mercenarii et advenæ qui vulgariter *Szalassii* vocantur a servitute exactionis custodiæ, quæ stroza in vulgari nuncupatur, et a pensione mensuræ, quæ srezna æque vulgariter appellatur, et a perangaria quæ a vulgo podwoda nominatur, sint in perpetuum absoluti, præfatas libertates ratas habemus et acceptas.... » Les colons dont il est ici question sont les paysans propriétaires à certaines conditions et sauf certaines redevances; il pourrait se faire que le mot *advenæ* eût également un sens particulier, qu'il ne signifiât point des étrangers en général, mais des étrangers à la seigneurie, des gens qui ont changé de seigneur ou qui ne dépendent d'aucun, et qui portent leurs bras là où ils croient trouver du travail. On comprendrait que ces mercenaires nomades, ou certains d'entre eux, habitassent des tentes ou des huttes, et qu'on leur eût donné en conséquence le nom de *Szalassii*. Le mot *advenæ* ainsi entendu serait moins favorable à notre interprétation, parce qu'il n'indiquerait pas nécessairement des étrangers à la nation polonaise; toutefois, dans cette acception même, il ne les exclurait pas: la question serait de savoir si les *Szalassii* sont des *advenæ* d'une espèce nouvelle et particulière, ou si les deux mots sont simplement synonymes. Or, ce qui me fait douter fortement de la synonymie, c'est que si le mot *Szalassii* avait eu un sens aussi étendu, s'il avait été l'expression consacrée pour désigner toute une classe de personnes, il devrait se rencontrer fréquemment dans les anciens actes, et être connu de tous les Polonais versés dans l'érudition nationale, comme le sont chez nous les mots *albani*, *co-*

frères de Valachie, la rappelle à quelques égards, dans une condition qui paraît se rapprocher beaucoup de l'état où se trouvaient quelques Bohémiens de Chypre au temps de Lusignan.

A la vérité le mot *Szalassii* pourrait, d'après son étymologie, s'appliquer à des débris tatars à peu près aussi bien qu'à des bandes bohémiennes. Mais les Tatars n'étaient que trop connus en Pologne, et l'on s'expliquerait difficilement pourquoi le rédacteur de la charte serait allé chercher pour les désigner cette périphrase : *Advenæ qui vulgariter Szalassii vocantur*. Cela se comprend beaucoup mieux des Bohémiens, race mystérieuse, qui, suivant toute apparence, ne s'était montrée dans le pays que depuis peu, *advenæ* [1], et qu'on ne savait trop comment appeler.

Quant à suspecter l'authenticité de la charte, à cause de ce mot *Szalassii* auquel on ne pourrait trouver d'autre sens que celui de Bohémiens, je crois que personne n'y songera plus maintenant. Des auteurs polonais remarquent qu'on ne trouve nulle part (en Pologne) ces nomades ainsi désignés ; mais c'est justement ce qui me semble mettre hors de doute la sincérité du document. Il est certain que le mot a cessé, dans les siècles suivants, d'avoir cours en Pologne. Or, si la pièce avait été fabriquée après coup, ce sont au contraire des mots nouveaux, trop nouveaux, que les moines auraient pu avoir la maladresse d'y introduire. Ou ils se seraient dispensés de parler des Bohémiens, ou ils les auraient désignés par un nom qui fût connu alors de tout le monde.

J'ai remarqué [2] que l'ancienneté de la race bohémienne en Pologne était un préjugé historique assez répandu dans ce pays.

loni, etc., qui ont un sens analogue. La nouveauté, au contraire, les a étonnés au point que quelques-uns ont mis en doute l'authenticité de la charte ; il est donc particulier, accidentel. Dès lors à qui le rapporter, si ce n'est à des Bohémiens qui se seraient offerts comme mercenaires, et qui auraient été quelque temps connus dans cet endroit sous le nom de *Szalassii*, soit parce qu'ils avaient eux-mêmes apporté ce nom de la Romanie, soit parce que les habitants auraient appris que ces étrangers étaient ainsi désignés à cent lieues de là, soit enfin parce que l'équipage de ceux-ci aurait suggéré aux Polonais, comme aux Romans, cette dénomination à défaut d'autre.

1. A la vérité, la charte de Boleslas confirme d'*anciens* priviléges ; mais elle entre dans certains détails dont l'objet peut être récent.

2. *Biblioth. de l'École des chartes*, t. V, p. 446-447.

Quoiqu'il se présentât dénué de preuves, je suis porté à croire aujourd'hui que ce préjugé n'était pas sans fondement: je renonce donc à cette idée trop accréditée, qu'ils ne se seraient répandus en Pologne que vers la fin du quinzième siècle. Si le document que nous venons d'examiner laisse encore quelques doutes sur la présence des Bohémiens en Pologne au milieu du treizième siècle, je crois du moins qu'il n'est plus possible de s'en tenir à une opinion contraire [1]. La question de l'apparition des Bohémiens en Pologne semble devoir être rattachée désormais à la question encore obscure de l'apparition de ces nomades dans l'Europe orientale. Tout fait présumer qu'il en sera de même pour la Russie, au moins pour la Russie méridionale.

Cela serait-il également vrai de la Silésie et de la Suède? C'est ce que tendraient à faire soupçonner les documents suivants.

Les *Reliquiæ manuscriptorum* de J.-P. de Ludewig, ouvrage que nous avons déjà eu à citer, contiennent (t. VI, p. 484-485) deux pièces de 1344 et 1394 [2], dans lesquelles une rue de la ville de Schweidnitz (dans la régence de Breslau) est appelée *Czichener-gasse* (*gasse*, rue). L'éditeur a noté sur la marge « *Zigeuner-gasse*, » rue des Bohémiens. Von Heister [3], qui cite ces documents d'après Gråberg de Hemsö [4], n'est pas disposé à admettre l'interprétation de Ludewig. « En supposant même, dit-il, que ces étrangers fussent déjà en Silésie au quatorzième siècle, il est souverainement improbable qu'ils eussent donné leur nom à une partie de la ville, sans qu'aucune chronique les men-

1. Il n'est pas vrai du reste, comme je le rapportais timidement d'après Czacki, que le roi de Pologne Sigismond Ier ait donné des passe-ports aux Bohémiens : ainsi que je le soupçonnais, Czacki avait confondu ce roi avec l'empereur Sigismond, et il a reconnu son erreur dans une petite dissertation sur les Cygans (que je n'ai pu encore me procurer); c'est ce que m'assure M. J. Lelewel dans une des lettres qu'il a eu la bienveillance de m'écrire. — Laurent Palmirenus, cité par Grellmann (2e édit. allem., p. 217; trad. française, 219), avait commis la même erreur.

2. Dans la première, les échevins de Schweidnitz confirment la donation, faite au couvent de Grissau ou Grissow, d'une maison, d'une cour ou d'un manse d'espèce quelconque (curiam), situé *in platea quæ* CZICHENER-GASSE *dicitur*. Dans la seconde, qui est en allemand, il s'agit d'une rente appartenant au même couvent, laquelle est inscrite sur une maison de ladite rue CZICHENER-GASSE. — « D'après la communication bienveillante de M. le professeur et bibliothécaire Stenzel à Breslau, le *Czichener-gasse* existe encore aujourd'hui à Schweidnitz. Dans toute la Silésie il n'y a plus actuellement de Bohémiens. » Note de Von Heister, p. 85.

3. *Ethnographische und geschichtliche Notizen über die Zigeuner;* Kœnigsberg, 1842, in-8°, p. 85.

4 Voy. la troisième note en suivant.

tionnât. Probablement la rue en question a pris son nom des tisseurs du coutil qu'on appelle *Zichenleiwand* » (toile rayée pour faire des oreillers, des matelas, etc.), « ou des tisseurs d'étoffes (*Zengwebern*). » Ludewig et Gråberg de Hemsö ont, à mon sens, tranché beaucoup trop légèrement la question. Mais, d'un autre côté, je ne saurais adopter les observations de M. von Heister. Son objection principale est sans valeur : l'ignorance où nous sommes des commencements des Bohémiens dans l'Europe orientale et septentrionale le démontre assez. Il y a d'ailleurs par le monde bien des *rues des Bohémiens;* on en trouve jusqu'en Amérique[1]. Sans sortir de la France actuelle, nous rencontrons une *rue des Bohémiens* à Perpignan, et nul document connu n'indique l'époque à laquelle les Bohémiens commencèrent à la fréquenter. Il y a aussi à Saint-Jean-de-Luz (près de Bayonne) un quartier des Bohémiens; Ciboure, qui touche à cette petite ville, est en grande partie peuplé de cette espèce de gens ; et, bien que leur établissement y soit assez récent, on a quelque peine à en fixer la date précise. Les étymologies proposées par M. von Heister ne me paraissent pas non plus merveilleuses. En supposant que le mot de *Czichener* ne se rapporte pas aux Bohémiens, je crois qu'il faudrait le rapporter aux Tcheks, c'est-à-dire aux Bohêmes, qui s'appellent eux-mêmes *Czech* (prononcez Tchek), que les auteurs du moyen âge appelaient en latin *Tzechi*, et dont le nom allemand peut bien être *Czechener*, au moins à l'adjectif. Les Tcheks devaient avoir dès cette époque de fréquentes relations avec la Silésie, qui est un pays slave comme la Bohême, et tout voisin. Je m'étonne que notre auteur allemand n'ait pas fait ce rapprochement, qui me paraît de nature à faire douter beaucoup de l'identité de *Czichener* avec *Zigeuner*. Du reste, en admettant même que les *Czichener* ne soient ni des Bohémiens ni des Bohêmes, je n'en serais guère mieux disposé à admettre les interprétations données par von Heister, surtout la seconde; j'aimerais au moins autant supposer que le nom de Czichener a une origine incertaine; qu'il vient peut-être d'un nom propre, d'un nom de ville[2] ou d'un

1. Il y a à Rio-Janeiro une rue des *Ciganos*. Voyez *Gazette des Tribunaux* du 24 avril 1844.

2. Il y a, par exemple, en Mazovie, une ville du nom de Cziechanow, et je me rappelle vaguement avoir rencontré aussi sur la carte d'Allemagne des noms de lieux qui se rapprochaient beaucoup de *Czichener*, et même de *Zigeuner*. — Que de rues à Paris ont reçu tel nom de ville, sans qu'on en puisse dire exactement la raison !

tions que les Bohémiens eux-mêmes ont données de leur origine. Je réponds tout simplement qu'il n'y a nullement à se reconnaître ici ; je ne puis dire tout à la fois, et je répète que *je ne préjuge rien sur l'origine des Bohémiens* dans ce double Mémoire, consacré exclusivement à décrire leurs apparitions en Europe. Les dires qu'on rencontre dans ma seconde partie seront résumés, comparés, critiqués dans le long chapitre où je dois traiter de l'origine ; mais tels qu'ils ont été présentés, ces récits n'ont qu'un intérêt de variété pittoresque.

Une observation analogue s'applique aux noms mêmes des Bohémiens. Ces noms seront rapprochés, expliqués ailleurs. Quant à présent, il me suffira de dire que c'est avec une certitude entière que j'ai identifié des gens nommés si diversement.

NOTE ADDITIONNELLE.

Quoique l'origine des Bohémiens soit étrangère au sujet traité dans cet article, je ne puis me dispenser de faire part au lecteur d'un rapprochement tout nouveau qui paraît de nature à jeter une vive lumière sur cette question, et dont la connaissance m'arrive au moment où mon mémoire est déjà sous presse.

Presque tous les travaux sérieux où l'origine des Bohémiens a été traitée depuis la fin du dernier siècle, donnent pour conclusion que ces vagabonds viennent de l'Inde. Mais de quelle peuplade indienne sont-ils directement issus ? à quelles époques et dans quelles circonstances ont eu lieu leurs émigrations ? Ces questions sont toujours restées enveloppées d'épaisses ténèbres. J'ajouterai que, tout en acceptant la plupart des observations qui ont été présentées en vue de rattacher les Bohémiens aux Hindous, j'ai été amené, par divers indices, à penser que l'Afrique devait avoir aussi dans nos recherches une part importante, plus importante qu'on ne serait porté à le supposer. Quoi qu'il en soit, voici un aperçu nouveau sur l'origine indienne des Bohémiens.

M. Pott, dans son ouvrage sur la langue des Bohémiens, avait cité (t. I, p. 62) une tradition curieuse [1], déjà remarquée du reste par Staples Harriot [2] et par Hammer [3]. Ferdoussy, écrivain persan, qui vécut

1. C'est précisément un des documents auxquels je faisais allusion dans la seconde note de ma première partie.

2. *Observ. on the oriental origin of the Romnichal, or Tribe miscalled Gypsey and Bohemian*, dans *Transactions of the royal Asiatic Society...*, London, 1830, in-4°, p. 518-558 ; le passage de Ferdoussy est cité p. 527, en persan et en anglais.

3. M. Hammer-Purgstall (le même que Joseph de Hammer), dans un article où il

reconnais ; mais il y a dans ce document un mot qui pourrait avoir de l'importance : c'est le mot *Sculuara*. M. Gråberg de Hemsö remarque, avec Rabenius, que l'un des noms des Bohémiens en Suède est celui de *Skojare* [1], qui vient de *skoja*, courir, et qui veut dire vagabonds, rôdeurs, coureurs, maraudeurs, et, par similitude, maquignons ; et il prétend que *Sculuara* n'est que le même mot un peu altéré, ainsi que le prouvent les expressions *cursores* et *garciones vagi*, dont il est donné comme l'équivalent dans la charte latine. « La leçon de *Sculuara* au lieu de *Scujara*, ajoute-t-il, dérive de l'ignorance du copiste ou du traducteur, qui a voulu latiniser un mot qu'il ne savait pas traduire. » Je n'ose me prononcer [2] ; mais je dois remarquer, contre von Heister, que le silence des chroniques suédoises du quatorzième siècle, en supposant qu'on eût bien compulsé celles qui restent de cette époque, ne prouve rien, et laisse au contraire toute latitude [3]. Ce qui serait un argument véritablement fort contre la présence des Bohémiens en Suède au quatorzième siècle, ce serait

1. En Suède on les appelle aussi *Tattare* et *Ziguenare*, d'après Gråberg de Hemsö. Pour moi, je n'ai pas de renseignements particuliers sur les Bohémiens de Suède. Je sais seulement qu'en Suède, comme en Norwége et en Danemark, leur nom classique est celui de *Tater*... Quant aux noms populaires, il y en a plusieurs dans ces deux derniers pays, d'où me sont venus quelques renseignements : le plus répandu, en Danemark surtout, est celui de *Tater-pak* ou *Skœier-pak*, employé collectivement (*pak* signifie foule, cohue, réunion, toujours dans un mauvais sens; et *skoier*, coureur, bruyant, tapageur, libertin, et, par extension, voleur, vaurien). Dans la province de Bergen (Norwége), le peuple appelle les Bohémiens *Splinter* ou *Splinte-pak* (*splint* signifie brin, fétu, écharde, esquille, mais a dû signifier aussi lambeaux, guenilles, et c'est probablement là l'étymologie.) D'après Dorph (*De Jydske Zigeunere og en rotvelsk Ordbog*, Kjobenhavn, 1837, p. 8-9), on les appelle aussi en Danemark *Kjeldringer* (qui paraît signifier raccommodeur de chaudrons), et *Natmænds-folk* (*nat*, nuit, *mœn*, hommes, *folk*, gens, foule, masse) ; ces deux noms ne sont pas usités en Norwége, excepté le premier, dans ce mot composé *Kieldringsprog*, qui sert à désigner la langue des Bohémiens, tandis qu'on ne dit pas *Splinter-sprog*.

2. Une question serait de savoir si le nom qui sert aujourd'hui en Suède à désigner les Bohémiens, et, je crois, les Bohémiens seuls, a eu autrefois une acception plus générale, et a pu s'appliquer à d'autres vagabonds. Von Heister remarque que, d'après les observations consignées par Gråberg lui-même (*loco cit.*, p. 39), on confondit de bonne heure dans le Nord (en Danemark) des jongleurs et des devins avec les Bohémiens. On ne les confondit certainement pas à l'arrivée de ceux-ci ; mais certains noms auraient pu être appliqués aux uns et aux autres, ou passer des uns aux autres. Depuis, les Bohémiens, dans cette contrée, doivent s'être bien mêlés avec les autres vagabonds et les voleurs ; car, en Danemark, la langue bohémienne et l'argot sont presque confondus.

3. C'est ce qu'on vient de voir pour la Valachie et d'autres pays.

qui écrivait seulement dans le quatorzième siècle de notre ère; il est probable qu'il aura emprunté le récit à Hamza Ispahani, dont il sera question plus loin. Quant à l'autre ouvrage dont veut parler M. Pott, c'est le *Modjmel-al-Tevarykh*, livre persan du douzième siècle (composé vers 1126), dont M. Jules Mohl a publié en effet, avec la traduction française, des fragments[1] où se trouve[2] le récit suivant : « Il (Bahram-Gour) ne cessait de s'informer de l'état de ses sujets, et ne trouva jamais que quelqu'un eût à se plaindre, si ce n'est que les hommes de son temps n'avaient pas de musique dans leurs festins. Il fit alors écrire au roi de l'Inde pour lui demander des *kousan*, ce qui est le mot pehlwi pour désigner un musicien. Cette demande eut pour résultat l'arrivée de douze mille musiciens indiens, hommes et femmes, dont les *Louris* d'aujourd'hui sont les descendants. Le roi leur donna un salaire et des montures, sous condition qu'ils feraient gratis de la musique pour les pauvres. »

Ce n'est pas tout; et voici où le véritable intérêt commence. M. Pott, dans un article qu'il vient de publier[3] comme supplément à son ouvrage, donne (p. 326) l'extrait suivant d'une note qui lui a été envoyée par M. Fleischer[4] : « Hamza Ispahani (historien arabe du dixième siècle[5]), publié et traduit par Gottwaldt, 1844[6], raconte encore que Behram Gur,

1. Dans le *Journal asiat.*, 3e série, t. XI et XII (ann. 1841) et t. XIV (ann. 1842). Cette publication devait avoir une suite que l'auteur n'a pas donnée; mais M. Reinaud y a suppléé dans le *Journal asiat.* de 1844. Il avait été donné précédemment d'autres fragments du *Modjmel* (voy. le Mémoire de M. Reinaud sur l'Inde, p. 14-16); en sorte que cet ouvrage (mss. persans de la Biblioth. nation., ancien fonds, n° 62, seul manuscrit connu) est aujourd'hui publié à peu près en entier.

2. *Journal asiat.*, t. XII, p. 515. — Le même passage du *Madjmel* est reproduit, d'après M. Mohl, dans le Mémoire de M. Reinaud (cité plus loin), p. 112. M. Reinaud écrit *Kousan* comme M. Mohl, et non *Kulan* comme M. Pott.

3. *Ueber die Zigeuner*, dans *Zeitschrift der Deutschen morgenländischen Gesellschaft*, etc., 3r Band, II und III Heft, Leipzig, 1849, p. 321-335.

4. L'auteur du *Catalogus codd. mss. orientalium bibliothecæ regiæ Dresdensis*. Lipsiæ, 1831, in-4°. — Fleischer est cité dans l'introduction de Gottwaldt pour avoir revu son travail avant l'impression.

5. Hamza était né à Ispahan; il était Arabe, et son ouvrage, composé vers 940, est écrit en arabe, mais d'après les données persanes. Les dates précises de sa naissance et de sa mort et de la composition de son ouvrage sont inconnues; mais il paraît certain qu'il vivait dans la première moitié du Xe siècle (voy. la publication de Gottwaldt, t. I, contenant le texte arabe, p. XVII de la Préface), et que, par conséquent, ses *Annales* furent composées avant le *Schah-nameh* de Ferdoussy. C'est à tort que M. Pott suppose le contraire en disant à propos du mot *Luth* : « Ces musiciens étant nommés *luri* dans le *Schah-nameh*, c'est une preuve que Hamza n'a pas simplement copié ce fait. »

6. Hamzæ Ispahanensis *Annalium* Libri X : edidit J. M. E. Gottwaldt doctor phil., Bibliothecæ imper. publ. Petropolitanæ custos, etc.; t. I, Textus arab., Petropoli et

pour l'amusement de ses sujets, fit venir de l'Inde douze mille musiciens, nommés *Zuth.* » M. Pott ajoute : « Fleischer m'explique en même temps ce nom de *Zuth*, qui était pour moi complétement énigmatique, et qu'on ne retrouve nulle part : « Le *Kamûs* [1] dit que les *Zotth* sont « une race d'hommes de l'Inde, et que la véritable prononciation de ce « mot est *Djatt* [2], mais que les Arabes prononcent *Zotth*. Dans le *Dic-* « *tionnaire français-arabe* d'Ellious Bocthor [3], on trouve : *Bohémien*, « Arabe vagabond, Tchinghiané, qui dit la bonne aventure, vole, etc., « se dit à Damas Zotty, au pluriel Zott [4]. »

Au milieu de ces observations n'oublions pas que « le ز n'a pas de signe particulier dans les dialectes de l'Inde, et que le son du *dj* est prononcé de manière à tenir lieu de l'un et de l'autre. » (Reinaud, p. 43.)

Or voici un autre document qui ajoute encore à la lumière. Pensant retrouver le récit qui nous intéresse, dans le mémoire que M. Sacy a publié sur la dynastie des Sassanides [5], nous y avons recouru, M. Reinaud et moi, et non-seulement nous avons trouvé un récit de Mirkhond qui renferme encore quelques détails intéressants [6], mais M. Reinaud

Lipsiæ, 1844 ; T. II, Translatio latina, Lipsiæ, 1848, pet. in-8°. Page 40 de la trad. — Cet ouvrage est publié d'après deux mss., dont un de Leyde, je crois. Il n'en existe pas de ms. à la Bibliothèque nationale de Paris.

1. *The Kamoos, or arabic dictionary*, by Mujdood-deen, Mohummoud-Oobno Yakoob, of Feerozabad. Calcutta, 1817, 2 vol. petit in-folio.

2. Ces mots sont en caractères arabes dans l'article de M. Pott. — Du reste, je donne ici la traduction un peu libre du passage du *Kamous*, d'après M. Reinaud (p. 13), de préférence à la traduction allemande de M. Fleischer, qui n'est pas très-claire : « Der Name sei aus der [persischen] Form *Djatt* arabisirt. »

3. M. Reinaud m'a mis entre les mains cet ouvrage, édition plus récente : *Dictionn. fr.-ar.*, par Ellious Bocthor, Égyptien, professeur d'arabe vulgaire à l'École spéciale des langues vivantes, revu et augmenté par Caussin de Perceval, professeur.... *idem* ; Paris, 1848, — au mot *Bohémien*. M. Reinaud a eu l'obligeance de me convertir en caractères latins les mots arabes. Ce dictionnaire donne le nom des Bohémiens en plusieurs pays : « En Égypte, *Gadjary* ; dans le Kasraouan, *Noury* ; à Alep, *Korbati* ; à Damas, *Zotty*, au pl. *Zott*. »

4. M. Pott cite ensuite un témoignage intéressant, duquel il résulterait que, tout récemment, un missionnaire anglais versé dans les langues de l'Asie, J. Wilson, et un Persan qui l'accompagnait, ont pu, en parlant un dialecte hindou (qui, malheureusement, n'est pas spécifié), s'entendre avec les Bohémiens qu'ils rencontrèrent dans le Liban et ailleurs.

5. *Mémoires sur diverses antiquités de la Perse et sur les médailles des rois de la dynastie des Sassanides, suivis de l'histoire de cette dynastie, traduite du persan de Mirkhond*, par A. J. Silvestre de Sacy. Paris, Impr. nation., 1793.

6. Voy. p. 333, dans l'*Histoire de la dyn. des Sassanides*, par Mirkhond. Cet auteur persan, qui vivait au quinzième siècle, a dépouillé le *Schah-nameh* avec critique et en débarrassant les faits de la forme pompeuse qu'ils avaient dans ce poeme.

ayant voulu consulter le texte persan de Mirkhond, publié par l'École des langues orientales vivantes d'après les mss. de la Bibliothèque nationale [1], nous y avons fait une remarque importante. Dans la traduction de M. de Sacy (p. 333), et aussi dans le texte publié (p. 217), les musiciens indiens dont il s'agit sont appelés *Khani* ou *Kheny* (au pluriel *Kheniyan*); mais les éditeurs de ce texte ont ajouté en note : « Il y a des mss qui portent DJATT (au pluriel *Djattan*) et DJATTY. » Quant au mot *Khany* ou *Kheni*, on serait tenté d'abord de se demander s'il n'a pas quelque rapport avec celui de *Kuli* ou *Kauli* cité plus haut. M. de Sacy, sans avoir ce terme de comparaison, a donné (p. 333) une interprétation qui s'en rapproche. Mais la vérité est que ce mot paraît être inconnu. Or M. Reinaud me fait remarquer que le mot *Kheni* ou *Khany* et le mot *Djatty* s'écrivent en persan avec les mêmes lettres exactement, et que la différence des consonnances n'est ici déterminée que par les points diacritiques. Il est donc très-probable que *Khany* et *Djatty* ne sont qu'un seul mot, qui, d'un côté ou de l'autre, a été mal orthographié, et qu'en somme il faut choisir entre ces deux formes. Or le mot *Khany* ne se retrouvant pas ailleurs, tandis que le mot *Djatty* est très-connu, il n'y a guère de doute que c'est celui-ci qu'on doit préférer [2].

Ainsi, par la communication de M. Fleischer et par l'observation qui précède, il est établi que les musiciens indiens dont la tradition fait remonter l'arrivée en Perse au cinquième siècle, et qu'au dixième ou onzième on appelait en Perse du nom de *Loury*, qui s'applique certainement aux Bohémiens, sont également appelés par un auteur arabe-persan du dixième siècle *Zuth*, et par un auteur persan du quinzième *Djatt*, mot qui, d'après le *Kamous* (*Zotth*), sert à désigner en arabe « une espèce d'hommes de l'Inde, » et qui, d'après Ellious

Toutefois, dans le récit qui nous intéresse, il paraît avoir suivi Hamza. — Voy. d'ailleurs l'article sur Mirkhond dans la *Biogr. univ.* de Michaud.

1. Paris, chez Firmin Didot, vers 1843 ou 1844, dans la collection des *Chrestomathies orientales*, qui avait déjà donné, en 1841 et 1842, deux autres fragments de Mirkhond.

2. Voilà donc cinq auteurs (tous persans, à l'exception de Hamza, qui était un Arabe natif d'Ispahan), qui rapportent notre tradition : Hamza, qui écrivait avant 950; Ferdoussy, vers l'an 1000; l'auteur du *Modjmel*, vers 1126; l'auteur du *Tarikh-Guzydeh*, vers 1329; Mirkhond, au quinzième siècle. J'ai eu soin de comparer les cinq textes, pour faire la part d'originalité de chacun. Hamza et Ferdoussy peuvent passer tous les deux pour originaux; car le second donne des détails différents de ceux qu'on trouve dans le premier. Tous les autres paraissent avoir puisé à l'une de ces deux sources.

Bocthor, est précisément le nom des Bohémiens (*Zott*) à Damas.

Ces rapprochements offrent déjà un grand intérêt; mais on est tout de suite désireux de savoir quelque chose de plus sur les *Zuth, Djatt* ou *Zott*, que M. Pott ne retrouve nulle part[1]. Ouvrez le savant mémoire que M. Reinaud vient de publier sur l'histoire de l'Inde depuis les temps les plus reculés jusqu'au onzième siècle[2], et vous les trouverez en plusieurs endroits[3]. Les *Zath* ou *Djath*[4], peuplade nombreuse et peu civilisée, généralement adonnée à la pêche et à la navigation, et les *Meyd* ou *Mend*, qui, sans être étrangers au même genre de vie, se livraient plutôt à l'élève des chameaux et du bétail, sont les premiers habitants qui apparaissent aux époques les plus reculées dans la vallée du bas Indus. Après avoir eu de longues querelles, ces deux peuples se soumettent à un prince de la famille de Hastinâpoura, qui continua, ainsi que ses descendants, de régner dans la vallée de l'Indus, après la grande lutte des Koravas et des Pandavas (deux branches de la famille Hastinâpoura). Beaucoup plus tard, à l'époque de l'invasion des Arabes dans la vallée de l'Indus, c'est-à-dire dans le septième siècle de notre ère, nous voyons que les Djath ou Zath et d'autres populations indiennes avaient formé des colonies sur les côtes de l'Arabie et de la Perse, comme les Arabes et les Persans l'avaient fait sur les côtes de l'Inde. Mais la masse principale de ce peuple habitait toujours la vallée de l'Indus; et lorsque les Arabes s'y établirent, les Zath et les Meyd, ayant pris parti pour eux, contribuèrent à leurs succès. En 834 et 835, les Djath firent une descente sur les bords du Tigre aux environs de Bassora, et répandirent la terreur dans toute la contrée. Il fallut, pour abattre ces barbares, mettre toutes les forces du khalifat en mouvement, et ceux d'entre eux qui furent pris vivants furent envoyés à Anazarbe, dans l'Asie Mineure, sur les frontières de l'empire grec. Auprès

1. Il est pourtant parlé des *Djattes, Jates, Jautes* ou *Tchattas* (*Katties?*) dans Maltebrun, éd. de 1837, en 12 vol. in-8°, t. IX, p. 562, et dans beaucoup d'auteurs.

2. *Mémoire géographique, histor. et scientifique sur l'Inde, antérieurement au milieu du onzième siècle de l'ère chrétienne, d'après les écrivains arabes, persans et chinois*, par M. Reinaud, membre de l'Institut de France, professeur d'arabe, etc. (conservateur-adjoint à la Biblioth. nation.), dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*. Paris, 1849. — Ce Mémoire est composé en partie d'après les *Fragments arabes et persans inédits relatifs à l'Inde*, publiés par M. Reinaud dans le *Journal asiatique* de 1845, auxquels il sera utile aussi de recourir.

3. Voy. p. 43, 50, note 3 de la p. 81, p. 169, 176, 187, 188, 200, 233-235, 272-273. — Voy. aussi p. 15 et 50-54 des détails sur la lutte des Koravas et des Pandavas, et sur le règne de ces derniers; l'épisode final (p. 51-52) est à remarquer.

4. Voy., sur l'incertitude de l'orthographe de ce mot, le Mémoire de M. Reinaud, p. 43.

des Meyd ou Mend et des Bodhas, nous trouvons encore, au dixième siècle, les Zath établis vers l'embouchure de l'Indus, dans les marécages qui s'étendent entre Mansoura et le Mekran : les familles zath qui habitent près du fleuve se construisent, comme les Berbers, des cabanes de roseaux, et vivent de gros poissons et d'oiseaux aquatiques; celles qui demeurent loin de l'Indus, dans les campagnes, vivent à la manière des Kurdes, se nourrissant de lait, de fromage et de pain de *dorra*. Au commencement du onzième siècle, les Zath ne craignirent pas de se mesurer contre Mahmoud ; mais leurs bateaux ne purent tenir contre les navires du sulthan : les Djath furent défaits. « Cet échec porta un grand coup à la puissance des Djath, mais ne l'abattit pas tout à fait. La race se conserva dans le pays, et se propagea même au dehors. Lors de l'expédition de Tamerlan dans le nord de l'Inde, il y avait une tribu de ce nom établie aux environs de Dehli. Cette tribu se ménagea une position très-forte dans cette province, dans la ville de Bhartpour; et, à partir du milieu du dernier siècle, lors de la décadence de l'empire mogol, elle se constitua en principauté. Plus tard, elle brava la puissance anglaise, et il a fallu les plus grands efforts pour la dompter. Maintenant, il existe encore des Djath, non-seulement dans la partie inférieure de la vallée de l'Indus, mais dans le royaume de Kaboul et sur le territoire des Sikhs. »

Je ne dois pas terminer ces citations sans rapporter une note de M. Reinaud qui complète les rapprochements d'une manière d'autant plus heureuse, qu'elle a été écrite sans aucune préoccupation à l'endroit des Bohémiens : « C'est probablement des Djath que Jean Thévenot veut parler dans les détails qu'il donne sur les pirateries des *Zinganes*. *Voyages de Thévenot*, éd. d'Amsterdam, 1727, t. IV, p. 627 et suiv. » (Reinaud, p. 273.)

La question de l'origine des Bohémiens est une question trop délicate et trop complexe pour que je la regarde comme définitivement résolue par les rapprochements que je viens d'exposer. On ne peut nier, du moins, qu'ils aient une apparence très-séduisante. C'est M. Reinaud qui m'a mis à même de les communiquer sans plus de retard au lecteur, en me montrant l'article de M. Pott que je ne connaissais pas encore, et en me renvoyant à son Mémoire sur l'Inde; il a bien voulu, d'ailleurs, me fournir tous les éclaircissements dont je pouvais avoir besoin : je lui en adresse mes sincères remercîments.

C'est dans l'extrait qui nous a été conservé, par le *Modjmel*, d'un traité sanscrit fort ancien [1], que M. Reinaud a trouvé la première mention

1. Voy. le Mémoire de M. Reinaud, p. 15.

des Zath ou Djath, mention qui se rapporte aux temps antéhistoriques. Mais à partir du septième siècle de notre ère, il les rencontre dans un grand nombre d'auteurs ; et il ne serait sans doute pas difficile de recomposer leurs annales plus complétement que ne le comportait l'étendue des matières traitées dans son Mémoire. M. Reinaud ignorait d'ailleurs, ainsi que tous, le passage de Hamza et celui de Mirkhond, qui paraissent être un trait de lumière. Il avait bien, m'a-t-il dit, un vague soupçon de l'identité des Zath et des Bohémiens ; mais, à défaut d'aucun indice précis, il n'avait pu s'y arrêter. Aujourd'hui l'histoire des Zath ou Djath mérite bien de faire l'objet d'une monographie, que M. Reinaud se trouve naturellement appelé à traiter. Écrire l'histoire des Zath, ce sera peut-être recomposer, au moins en grande partie, les anciennes annales des Bohémiens. Mais avant de pouvoir l'affirmer d'une manière définitive, il sera nécessaire de pénétrer plus profondément dans les mœurs des Zath[1], tels qu'ils nous sont révélés par l'histoire, et tels qu'on les trouve encore dans le Sindhy ; il faudra tâcher de se rendre un compte plus exact des migrations des anciens Zath, et de se procurer des échantillons du dialecte que parlent ceux d'aujourd'hui ; il sera important aussi de ne pas négliger les *Zingani*, que Thévenot et d'autres ont prétendu trouver sur les bords de l'Indus, et de ne pas perdre de vue les rapprochements que plusieurs auteurs ont voulu établir entre les Bohémiens et diverses peuplades de l'Inde. Enfin, il ne sera pas sans intérêt de rechercher si les Bohémiens, tels que nous les connaissons, ne se rencontrent pas ailleurs qu'à Damas, et surtout, dans quelques documents anciens, sous le nom de Zath.

Quelque satisfaisants que puissent être les résultats de ces nouvelles recherches, j'ai tout lieu de croire qu'il restera un point difficile à éclaircir : c'est précisément le point de transition entre l'histoire des anciens Zath et celle des Bohémiens, c'est la destinée des émigrants au point de jonction de l'Asie, de l'Afrique et de l'Europe. Comme je l'ai déjà dit, je suis porté à croire que, pour éclaircir complétement les origines des Bohémiens, il faudra étendre les investigations jusqu'en Afrique. Si je ne puis suffire à cette tâche, je m'attacherai du moins à faire connaître les traditions et les divers indices qui appellent l'attention de ce côté.

1. Les détails fournis par le Mémoire de M. Reinaud n'ont rien de concluant ; mais ils ne répugnent pas non plus absolument à l'identité qu'il s'agit d'établir.

PAUL BATAILLARD.

DEUX

CHARTES INÉDITES

DU VIIIe SIÈCLE

RELATIVES A L'ABBAYE DE S. MAUR DES FOSSÉS.

Il devient difficile de croire qu'il se trouve encore des textes inédits relatifs aux temps mérovingiens, qui ont été et qui sont encore chaque jour l'objet d'études profondes et de vastes publications. En voici deux cependant qui, par leur date sinon par leur contenu, méritent d'être mis au jour. L'un et l'autre appartiennent à l'abbaye de Saint-Maur des Fossés.

L'histoire de ce célèbre monastère des environs de Paris commence par un diplôme de l'an 638, dans lequel on voit le roi Clovis II, assisté de sa mère Nandechilde, donner à un vénérable personnage de sa cour, nommé Blidegisille [1], le petit château des Fossés, vulgairement appelé des Bagaudes, contenant douze bonniers de terre, et toute la garenne dont il était entouré [2], pour y construire un monastère en l'honneur

1. Quendam virum diaconum, carnis generositate pollentem ac in Christo venerabilem valdeque à nobis per omnia dilectum, nomine Blidegisillum.

2. Quandam terram in parisiacensi pago consistentem, illum videlicet castellionem qui Fossatus dicitur, et quem vulgaris lingua Castrum Bagaudarum appellat, super fluvium Maternæ situm, habentem ab introitu suo usque in alveum ipsius Maternæ buinaria duodecim cum tota terra vocabulo Varenna, quæ est in circuitu ipsius castellionis, et quam Maternæ fluvius gyrat et fossatus aquæ concludit.

C'est à tort que les éditeurs ont écrit *varenna* et *fossatus*, comme si c'étaient des noms de lieu. Pour *fossatus*, cela est évident. Quant à cette terre qui, suivant la charte, entourait le château des Bagaudes, et qui elle-même, circonscrite par la Marne, était limitée par un fossé fermant (en ligne droite) l'anneau formé en cet endroit par le cours circulaire du fleuve, son nom *varenna* ne désigne pas le petit hameau de la Varenne existant aujourd'hui à une lieue au delà de Saint-Maur, mais qui n'existait peut-être pas alors. Le mot *varenna* s'applique au terrain seul, conformément aux expressions de la charte : « Tota *terra* vocabulo varenna ; ... ipsum castellionem cum prædicta varenna quam fluvius Maternæ circumdat. » Ce lieu fort considérable, car il a plus de trois lieues de tour, était une terre royale mise en garenne, c'est-à-dire, réservée à la chasse du roi ; et l'on voit, dans la pièce, que Clovis ne se départit en rien de son droit de chasse en faveur de Blidegisille et de la future abbaye. Cette circonstance explique la donation d'un si grand territoire ; car la possession d'une

de la Vierge et des apôtres saint Pierre et saint Paul. Dans une seconde charte postérieure de deux années, Blidegisille tient parole et donne une prompte exécution aux projets pour lesquels il avait sollicité la générosité du prince. Le 9 mai 640, son monastère était déjà construit, il y avait nommé pour abbé un disciple de saint Columban, appelé Babolenus, et il transporta aux religieux tous les biens que le roi lui avait conférés par son diplôme de l'an 638.

Ces deux pièces furent publiées pour la première fois par le bénédictin Jacques Du Breul dans ses *Antiquités de Paris*, et réimprimées depuis par Malingre, Le Cointe, Gérard Dubois, Felibien, dom Bouquet, les auteurs du *Gallia christiana*, et Bréquigny. Les plus anciens de ces savants ne les ont pas même soupçonnées de fausseté; mais le P. Le Cointe y vit deux endroits suspects, et Mabillon, en parlant de la seconde, avoua ne pas oser prononcer qu'elle fût *omnino sinceram*. Les remarques faites par le P. Le Cointe consistaient principalement en ce que Clovis II, puis Blidegisille annoncent le nouveau monastère comme devant suivre, à l'exemple de celui de Luxeuil (d'où Babolenus était venu), la règle de saint Benoît, lorsqu'on sait que ce fut la règle de saint Columban qui fut pratiquée à Luxeuil, et jusqu'au dixième siècle à Saint-Maur. L'abbé Lebeuf et Bréquigny, sans produire de raisons nouvelles, allèrent plus loin que Le Cointe, et condamnèrent ces deux diplômes comme absolument faux [1].

Le plus ancien acte, après ceux-là, que l'on connaisse sur l'abbaye de Saint-Maur des Fossés est un diplôme de Chilpéric II, qui porte la date du 24 avril 717, et dont l'authenticité n'a été l'objet d'aucune contestation. Par cet acte, l'abbé Waldomar, qui était alors à la tête de la communauté de Saint-Maur, obtient du roi Chilpéric la confirmation des priviléges accordés à son abbaye par ce prince et ses prédécesseurs, et notamment du droit que les religieux avaient de choisir eux-mêmes leur abbé. Chilpéric termine la pièce en disant que son cousin le feu roi Dagobert et d'autres princes avant lui sont les auteurs des priviléges de l'abbaye de Saint-Maur.

Cette pièce a été publiée plusieurs fois, et ses éditeurs ont remarqué avec regret qu'on n'avait aucun des actes auxquels la dernière phrase

terre continuellement exposée au ravage par la mise en garenne avait peu de valeur, et elle explique très-bien aussi pourquoi la charte distingue avec grand soin la donation des douze bonniers de terre joints au castellio (et exempts de garenne), du reste de la donation consistant en « *tota terra vocabulo varenna..* »

1. Voy. la collection des *Diplomata, chartæ*, nouvelle édit., t. I, Prolégomènes, p. 75 et 85.

fait allusion. L'une d'elles cependant existe aux Archives nationales[1]; c'est le diplôme de Childebert III que nous allons donner. Nous ne savons comment il a pu échapper aux recherches des savants, et nous ne pouvons croire qu'il ait été négligé avec intention comme suspect de fausseté, puisque certains ouvrages où il eût pu trouver sa place, comme la collection des *Diplomata, chartæ*, de Bréquigny, ont reproduit, avec raison, les faux diplômes aussi bien que les pièces authentiques. Il fut cependant connu au dix-huitième siècle; car une main de cette époque en a écrit l'intitulé au dos en ces termes : « Immunités accordées à l'abbaye par le roy Childebert vers l'an 700 sous l'abbé Waldomar, quatrième abbé. »

Cet intitulé est exact, et notre diplôme est en effet une concession d'immunité faite par le roi Childebert à l'abbaye de Saint-Maur.

Cette pièce semble, au premier abord, apporter un argument décisif à ajouter aux soupçons de Mabillon et du P. Le Cointe, et justifier la sévérité trop grande de Bréquigny à l'égard des deux chartes de Blidegisille. En effet, Childebert n'y fait aucune mention d'immunités qui aient été accordées par ses prédécesseurs à Saint-Maur; tandis que si l'abbaye avait eu, lorsqu'elle obtint de lui ce diplôme, les chartes de Blidegisille, elle n'aurait pas manqué d'y faire rappeler qu'elle jouissait de l'immunité depuis plus d'un demi-siècle. Mais à cette remarque on peut répondre que l'immunité de Childebert, étant donnée généralement pour tous les biens de l'abbaye, n'est point une confirmation de la charte de 636, où l'immunité n'est accordée que pour le territoire du Château du Fossé, et par conséquent ne devait pas nécessairement la rappeler. Ce document nous paraît du reste, comme nous aurons occasion de le répéter plus loin, très-authentique.

Il est écrit sur un feuillet de parchemin dont on a rogné le bord, de telle façon qu'il y manque le haut, le bas et quelques lettres du commencement et de la fin de chaque ligne. Cette mutilation n'a cependant pas fort altéré le texte; au moyen de restitutions faciles, nous le donnons presque en entier. Au dos de l'acte, on lit dans un des coins inférieurs le mot *Emunittas*, et à l'autre coin : *Uualdemari abbatis fossatensi...*; ces mots sont d'une main qui paraît appartenir au temps même de la charte; et plus haut, c'est-à-dire au milieu de la feuille, on lit en écriture un peu moins ancienne : *Chil de berti imunitas*. Nous conservons ce titre, dont nous avons déjà remarqué l'exactitude.

1. Sous la cote L, 483.

Childeberti imunitas.

.....celsitudo fundamenta sui culmenis conroborat qua .....| dei nomine mancipatur; idioque cognuscat magnetudo seu utilitas vestra *quod* n*us*, integra inmonitate venerabili viro Vualdomaro abbade de monest [irio] | q*uod* est in onore *sancti* Petri et *sancti* Marie vel citerorum domnorum *sanctorum* *super* fluvium Matrena in pago Parisiago constructus, ubi ipsi abbas cum turma plurima | [monachoru]m sub *sancta* regola conversare veditur, de omnis vilas vel curtis suas vel de ipsius monisterio in quibus libit locis adque terraturiis, qui quid presente | [possidire] viditur aud adhuc in antia ibidem fuerat adetum, visi fuemus concessisse; idio, per presente precepcione decernemus urdenandum q[uod in perpetuum] | volomus esse mansurum ut neque vus neque junioris seu subcessoris vestri nec quis libit, in curtis vel vilas ipsius abbati vel ipso monestirio, q[uod est in onore] | *sancti* Petri et *sancti* Marie vel citerorum domnorum *sanctorum* in ipso loco Fossatus constructum ubi et ubi insigna deo propicio nostra quoque tempore ex munere. . . . . | populi seu de conparato aut de qualibit adtracto possedire veditur aut adhuc in antea ibidem fuerat adetum aut meliorare potib[et], jud [ex] publicus ibidem ad causas audiendum, freda exegendum, fediessoris tollendum, nec mansionis aut paratas faciendum, nec ho[mines] tam ingenuos quam servientis distriniendum, nec nulas redibucionis requerendum nec exactandum, judiciaria potestas ibidem queq[ue tempore] ingredere non presumat, nisi memoratus abba Vualdmarus vel successoris sui aut congregacio in ipso monestirio conversare viditur ho. . . | . . te eorum in quibus libit pa[rt]es adque terraturiis sub inmunitatis nomeni cum omnis fredus concessus tam ipsi quam et succ[essores omni] tempore valiant possedire vel domenare. Et ut hec auctoritas firmior habiatur et in omnibus conservitur manus nostra subescri [ptionibus] | [subte]r eam decrevimus adfirmare.

Ygobaldus jussus optoli.

.....DEBER THEUS REX [1].

1. Les mots *optoli* et *rex* sont suivis, le premier d'une petite et le second d'une grande ruche en partie enlevées par la mutilation que le bas du parchemin a subie. Le commencement du nom de Childebert a disparu aussi; mais on voit encore la fin des longues hastes courbées des lettres *h* et *l* qui s'y trouvaient.

Les lacunes de la première phrase de ce document ne sont pas difficiles à remplir. Nous avons un diplôme de Dagobert III (de l'an 713) qui commence précisément par la même formule, en sorte qu'en changeant le nom du prince, on peut être à peu près assuré que notre charte commençait comme celle-là, sauf seulement le premier mot : « Dagobertus rex Francorum, vir illuster. Tunc regalis *celsitudo fundamenta sui culminis corroborat quando* petitionibus sacerdotum aut pontificum quod pro opportunitate pertineat obauditur et ad effectum in *Dei nomine mancipatur. Ideo*, etc. » La similitude des deux pièces s'arrête là, pour se retrouver dans les expressions de la dernière phrase et dans le nom du référendaire, qui dans le diplôme de Dagobert est appelé Ingobaldus. On possède aussi un second diplôme de Dagobert, postérieur de quelques jours au précédent, et qui porte également la souscription d'Ingobaldus [1]. Ces deux actes de Dagobert sont regardés comme faux ; ils font partie des titres des évêques du Mans qui, dès le neuvième siècle, dans l'assemblée tenue à Verberie en 863, ont été condamnés comme tels [2]. S'ils ont mérité cette condamnation, on voit par notre document qu'ils n'étaient du moins pas faux de toutes pièces, mais que leurs formules et leurs souscriptions avaient été empruntées à des actes vrais.

Il faut avouer cependant que cette charte éveille le soupçon, lorsqu'on y lit, vers le milieu, dans une phrase extrêmement embarrassée et incomplète, ces expressions de Childebert : « Monasterium in loco Fossatus constructum ubi insign(i)a, Deo propitio, nostra. » Comment expliquer ce passage ? Faut-il penser qu'en comblant la lacune voisine, ou en suppléant quelque mot passé [3], on lui trouverait un sens raisonnable ? ou faut-il traduire littéralement, comme si l'on devait revenir sur la dissertation où du Cange [4] traitait de fables ridicules tout ce que les vieux chroniqueurs avaient dit des oriflammes de Dagobert et de Charlemagne, et supposer qu'il est question là des étendards de Childebert ? On aimerait mieux déclarer la charte complétement fausse, que d'admettre une interprétation aussi bizarre, et personne n'hésiterait à se rattacher à la première opinion, d'autant plus que l'aspect de la pièce,

1. C'est probablement le même référendaire dont on retrouve le nom dans cette formule finale d'un diplôme de Childebert III de l'an 710 : « Chaldomiris ad vicem Angylbaldo recognovit. » Le nom d'Ygobaldus est écrit ici de la main d'un autre, d'un notaire, et non par le référendaire lui-même, ce qui expliquerait, s'il en était besoin, la variante d'orthographe.

2. Voyez à ce sujet le premier article du tome III des *Miscellanea* de Baluze.

3. Tel que *dona*.

4. Dissertation XVIII, à la suite de l'édition de la Vie de saint Louis par Joinville.

l'examen de son écriture [1], les formes de son orthographe et la grossièreté même de sa rédaction nous donnent la plus grande confiance dans son authenticité. D'ailleurs, la phrase qui nous embarrasse n'a besoin que d'un bien faible amendement pour devenir claire et à peu près régulière; car elle ne laisserait que bien peu à reprendre, si on la lisait ainsi : « Ideo per presentem precepcionem decernimus ordinandum... ut neque vos neque.. successores vestri.. in curtes vel villas ipsius.. monasterii quod in... loco Fossatus constructum *est* et ubi insignia *dona*, deo propicio, nostra, quoque tempore, ex munere *nostro aut* populi seu de comparato aut de quolibet adtracto possidere videtur aut adhuc in antea eidem fuerat additum aut quod meliorare poterit, judex publicus.... ingredi non presumat. »

Nous voudrions pouvoir fixer la date de ce diplôme; mais nous n'avons pour cela que le nom de Childebert; car on sait seulement de Waldomar, comme nous l'avons dit plus haut, qu'il vécut plusieurs années après ce prince. La mort de Childebert arriva en l'année 711; c'est donc à l'année 711, au plus tard, qu'il faut placer notre document, en remarquant qu'il pourrait remonter jusqu'à l'année 695, où Childebert parvint au trône.

Nous ne terminerons pas l'examen de cette pièce sans exprimer les doutes qu'elle suggère sur l'interprétation d'un document de l'année 697, publié dans l'un des précédents volumes de la *Bibliothèque de l'École des chartes* [2]. Ce document, imprimé pour la première fois dans notre recueil, mais signalé jadis par les Bénédictins, constate un échange de terres passé à Bougival, près Paris, entre *illustrem virum Adalricum nec non et venerabilem virum Vualdromarum abbatem*. Ce sont les seules qualifications par lesquelles soient désignées les parties contractantes. Or, de quel monastère ce Waldromar était-il abbé? La *Bibliothèque*, suivie depuis par M. Pardessus [3], s'en est rapportée sur ce point à l'autorité du *Gallia christiana* [4] et les auteurs du *Gallia*, eux-mêmes, ont emprunté à dom Bouillart, qui les avait

1. Cette écriture est grosse, régulière et très-bien formée. Parmi les fac-simile donnés par Mabillon dans sa Diplomatique, celui dont elle se rapproche le plus est le diplôme de Clovis II de l'an 653. Les ruches qui figurent au bas de notre acte ne présentent pareillement rien de suspect; elles sont grossières et compliquées, comme toutes celles de la même époque.

2. T. II, p. 568, 1re série.

3. *Diplomata, chartæ*; t. II, pag. 428. — La même pièce a été reproduite aussi dans les Prolégomènes du *Polyptyque d'Irminon*, p. 78, n. 7, et p. 941.

4. T. VII, col. 421.

précédés [1], le peu qu'ils ont dit de Waldromar, abbé de Saint-Germain des Prés, qui est celui auquel ils attribuent l'échange passé en 697 avec Adalric. Après avoir parlé d'Autharius, neuvième abbé de Saint-Germain, ils s'expriment ainsi : « Waldromerus Authario successerat eodem anno 697, Childeberti regis tertio, id probantibus ejus litteris de commutatione facta hunc inter abbatem et quemdam Adalricum de nonnullis rebus in villa Mauriliaco sitis quam rex confirmat. Waldromerus autem idem est haud dubie ac Wandremarus cujus ita fit mentio in antiquo S. Germani necrologio : *X calendas Maii depositio Wandremari abbatis qui dedit Cellam* (*la Celle*) *super Sequanam S. Germano.* »

L'abbé Waldromar, de Saint-Germain, n'était donc connu aux auteurs du *Gallia christiana* d'une manière certaine que par la citation de cet ancien nécrologe de Saint-Germain [2]; quant à l'attribution au même personnage de l'échange fait avec Adalric, c'est une simple opinion de dom Bouillart [3]. Mais comme il y avait à Saint-Maur des Fossés, sous le règne de Childebert III, un abbé du même nom, et que rien dans la charte d'Adalric ne désigne l'un plutôt que l'autre, la conjecture peut être mal fondée. Elle était spécieuse autrefois, et l'on conçoit qu'elle ait été adoptée sans difficulté, parce que, Waldromar de Saint-Maur n'étant connu alors que par le diplôme ci-dessus mentionné de l'an 717, on pouvait croire un peu éloigné pour lui appartenir un document plus ancien de vingt ans; mais on voit maintenant, par la charte nouvelle que nous venons de faire connaître, que l'existence de Waldromar ou Valdmar ou Waldomar, comme abbé de Saint-Maur, peut remonter jusqu'à l'an 695.

On possède, en outre, une charte [4] qui n'est point datée, il est vrai,

1. *Histoire de l'abb. de Saint-Germain des Prés;* Paris, 1724, in-fol.

2. C'est un manuscrit du onzième siècle qui existe encore aujourd'hui à la Bibliothèque nationale. Dom Bouillart l'a imprimé parmi les pièces justificatives de son *Histoire de Saint-Germain des Prés.*

3. Nous nous sommes assurés qu'elle ne remonte pas jusqu'à J. du Breul, dont la chronique de Saint-Germain des Prés, restée manuscrite, est conservée à la Bibliothèque nationale, fonds Saint-Germain, n. 437 et 438, in-fol. — Le moine Aimoin, dans son ouvrage composé à la fin du dixième siècle, sur l'histoire des Francks, cite les abbés de Saint-Germain, et dit ce peu de mots sur celui dont nous parlons, en le plaçant d'une manière vague sous le règne de Childebert III : « Humfrido abbate hominem exuente, Gaudremarus vir strenuus regimen ecclesiæ S. Germani est sortitus..... Defuncto his diebus piæ memoriæ Gaudremaro abbate, Thedelmarus pastorale sumpsit officium. »

4. *Annal. bened.*, tom. I, append. n. 34, et *Hist. de S. Germ*, par D. Bouillart, pièces justif., n° VI.

mais qui mentionne l'abbé de Saint-Germain, Autharius, comme encore vivant à l'époque où elle est rédigée et comme ayant accompli, le 6 avril 697, dans son église de Saint-Germain, une cérémonie qui consistait à consacrer un acte en le déposant sur l'autel; et comme la pièce où Waldromar conclut son échange avec Adalric est du 25 du même mois, il devient infiniment peu probable, quoique possible encore, que le Waldromar qui figure dans l'échange avec Adalric soit autre que l'abbé de Saint-Maur des Fossés.

Cette dernière considération nous semble décisive. Enfin, un argument qui n'a certainement pas grande valeur, mais qu'on aurait tort de mépriser d'une manière absolue, c'est celui qui pourrait se tirer de la différence des noms. L'abbé de Saint-Germain est appelé *Wandremarus* dans le nécrologe de son abbaye, et *Gaudremarus* ou *Gandremarus* dans la chronique d'Aimoin [1], tandis que l'abbé de Saint-Maur se nomme dans la pièce que nous venons de donner *Vualdromarus*, exactement comme dans celle d'Adalric. Toutes ces raisons nous portent à croire que l'acte d'échange passé à Bougival en 697 appartient à l'abbaye de Saint-Maur des Fossés, et non point à celle de Saint-Germain des Prés.

La seconde des deux chartes que nous avons à publier est tirée d'un cartulaire de l'abbaye de Saint-Maur également conservé aux archives de la République. Ce cartulaire est un petit volume en papier [2], de format in-4°, écrit au quinzième siècle par un scribe fort négligent qui a introduit une foule de fautes dans ses transcriptions. Les erreurs donc ne manquent pas, comme on le verra, dans le texte que nous reproduisons, mais ce sont des erreurs de détail qui n'altèrent pas le sens général. Ce document est la confirmation accordée par un roi du nom de Thierry à l'abbaye de Saint-Maur des Fossés d'une donation de terres qui lui avait été faite par un personnage nommé le comte Ratmond. Sa date est facile à établir. De tous les rois qui portèrent le nom de Thierry, celui qui succéda au mois de décembre 720 à Chilpéric II, sous le nom de Thierry IV, est le seul avec le règne duquel s'accordent les notes chronologiques de la pièce. Elle est du 2 mars 722. La seule particularité que nous y remarquions, c'est que l'abbé de Saint-Maur, dont il est question dans l'acte, est encore Waldromar.

1. Voy. ci-dessus p. 62, note 3.
2. Il est coté L 2/39.

Preceptum Teoderici regis de Monasteriolo.

In nomine sancte et individue Trinitatis Teodericus gratia Dei rex francorum, si nobilium et illustrium nobisque fidelium virorum salubribus favemus votis et justis ac rationalibus assensum prebemus postulationibus, regiam excercemus consuetudinem et eos in nostre fidelitatis obseqiis promtiores reddimus ad presentis vite curricula felicius transigenda et ad future beatitudinis premia facilius obtinenda nobis profuturum non dubitamus. Comperiat igitur omnium fidelium sancte Dei ecclesie nostrorum presentium ac futurorum sollertia quia carissimus valdeque amantissimus nobis Ratmundus illustris comes ad nostram accedens celsitudinem innotuit qualiter divini ardoris face accensus ob Dei sancteque virginis Marie sanctorumque apostolorum Petri et Pauli amorem et honorem una cum consensu nobilissime conjugis sue Berte de rebus sue proprietatis monasterio Fossatensi quod est situm in pago Parisiaco et est constructum super alveum Materne in honore jam predictorum sanctorum ubi preest venerabilis vir Vlualtmarus abbas una cum norma plurium servorum Dei ibidem consistentium ad laudem canentium, pro eterne remuneratione vite et pro animarum suarum sive parentum suorum absolutione, tradiderunt res quas in pago Parisiaco habere videbantur, villam scilicet que nuncupatur Monasteriola [1] cum ecclesia et omnibus suis adjacentiis hoc est Curtecella, Villena, Valvolis, Sprema, Mullertiagas, inter totum mansos xxx cum terris, domibus, edificiis, mancipiis, vineis, pratis, silvis, aquis aquarum ve decursibus, cultis et incultis et absque ulla vicariorum potestate congrue teneant atque possideant; ob hoc precipumus etiam ut nullus rex, nullus episcopus, nullus comes aut nulla potestas illas res disponere aut in sua potestate quicquam horum discernere vel delegare presumat si quis vero quod minime credo contra hoc preceptum nostre auctoritate firmatum contra ire voluerit primitus iram Dei quem Judas traditor meruit ipsam incurrat et stipendia peccatorum nostrorum atque propriorum accipiat in die novissimo et cum hoc in eterno supplicio penas suscipiat; et insuper distringente fisco auri libras III, argenti libras centum coactus exsolvat et hoc quod repetit vindicare non

1. Une main du seizième siècle a écrit ici en marge du cartulaire: *Monstreau forte.* Une autre, postérieure, a mis plus bas : *alii Montreuil.* Il s'agit très-probablement du village de Montreuil près Vincennes.

valeat sed ut perpetua soliditate consistat et per cuncta etiam tempora inviolabilem obtineat firmitatis vigorem manu propria subter eum firmavimus et sigilli nostri impressione insigniri jussimus. Signum Teoderici gloriosi regis. Data vj° nonas martii anno Cristo propitio ij regnante Teoderico rege indictione vij. Actum Parisius civitate. In Dei nomine feliciter. Amen.

Ratmond et Berte sont pour nous des personnages inconnus. Quant aux lieux dénommés dans l'acte, leurs noms sont tellement défigurés, qu'après Montreuil nous n'y voyons de reconnaissable que le premier d'entre eux, *Curtecella*, Courcelles, hameau de la commune de Neuilly sur Marne

H.-L. B.

VERS COMPOSÉS

PAR LE ROI CHARLES VIII.

On n'a pas coutume de compter Charles VIII parmi les rois qui ont cultivé les lettres; loin de là, les mauvais propos tenus au seizième siècle par les détracteurs de Louis XI l'ont fait considérer plutôt comme un âne couronné. Malgré les preuves du contraire alléguées par Gabriel Naudé [1], ce préjugé dure toujours.

Il est vrai que ses études classiques furent tardives. Son père n'avait pas voulu qu'on le frottât de latin dans son enfance, d'abord parce qu'il était d'une faiblesse de complexion extraordinaire, ensuite parce que les hommes nourris de belles-lettres n'avaient jamais montré une grande aptitude aux affaires lorsque l'habile monarque les avait employés. Aussitôt toutefois que cette volonté systématique cessa de peser sur Charles VIII, il se mit à étudier la langue latine [2], et il y fit assez de progrès pour pouvoir entendre les harangues et les pièces de vers dont l'accablèrent plus tard les savants italiens [3]. S'il était nécessaire d'ajouter encore quelque chose à ces témoignages, nous alléguerions l'existence d'une histoire de France en latin, composée pour le roi Charles par un certain *Joannes Candida*, et dont le manuscrit lui fut offert dans les premiers temps de son règne. Ce manuscrit se trouve parmi ceux de la Bibliothèque nationale [4].

Tout ceci n'a trait qu'au latin; car les pédants de ce temps-là faisaient encore si peu de cas de la littérature française, qu'ils n'ont pas tenu compte à Charles VIII de ce qu'il en avait appris. Gaguin se borne à dire qu'il lut énormément de livres français. Les vers rapportés ci-après témoignent que son goût ne fut pas seulement celui d'un amateur, et qu'à force de s'exercer à la lecture des poëtes, il finit par avoir lui-même des velléités poétiques.

Nous tirons cette pièce du manuscrit de Béthune 8623 (fol. 96), à la Bibliothèque nationale. C'est un recueil de vers et d'extraits, qui fut

1. *Addition à l'histoire de Louis XI*, ch. 2; Paris, 1630.
2. Gaguin, *Histor.* lib. XI.
3. Voir un passage de Faustus Andrelinus cité par Naudé, l. c.
4. Suppl. lat. n. 395.

exécuté du temps de François Ier pour Regnauld Lourdin de Coligny, dit de Saligny, qui avait été chambellan de Charles VIII dans sa jeunesse [1]. Il est intitulé, sur l'une des dernières pages : *Livre de toutes pièces du sieur de Saligny et de la Mote Saint-Jehan.*

DICTYÉ FAIT PAR LE ROY CHARLES HUICTIESME.

Prince qui n'ayme sa noblesse,
Prestre qui ne dit bien sa messe,
Chevalier en qui n'a prouesse,
Juge qui vérité délaisse,
Voysin qui ses voysins oppresse,
Amy fainct qu'au besoing vous laisse,
Père qui ses enffans n'adresse,
Enffans arrogans en jeunesse,
Femme lubricque et tausseresse :
Mectés les tous en une lesse
Sans point leur amour pourchasser,
Car bons ne sont fors pour chasser.

1. *Histoire généalog. de la maison de France*, t. VII.

VERS COMPOSÉS

PAR LE ROI CHARLES VIII.

On n'a pas coutume de compter Charles VIII parmi les rois qui ont cultivé les lettres; loin de là, les mauvais propos tenus au seizième siècle par les détracteurs de Louis XI l'ont fait considérer plutôt comme un âne couronné. Malgré les preuves du contraire alléguées par Gabriel Naudé [1], ce préjugé dure toujours.

Il est vrai que ses études classiques furent tardives. Son père n'avait pas voulu qu'on le frottât de latin dans son enfance, d'abord parce qu'il était d'une faiblesse de complexion extraordinaire, ensuite parce que les hommes nourris de belles-lettres n'avaient jamais montré une grande aptitude aux affaires lorsque l'habile monarque les avait employés. Aussitôt toutefois que cette volonté systématique cessa de peser sur Charles VIII, il se mit à étudier la langue latine [2], et il y fit assez de progrès pour pouvoir entendre les harangues et les pièces de vers dont l'accablèrent plus tard les savants italiens [3]. S'il était nécessaire d'ajouter encore quelque chose à ces témoignages, nous alléguerions l'existence d'une histoire de France en latin, composée pour le roi Charles par un certain *Joannes Candida*, et dont le manuscrit lui fut offert dans les premiers temps de son règne. Ce manuscrit se trouve parmi ceux de la Bibliothèque nationale [4].

Tout ceci n'a trait qu'au latin; car les pédants de ce temps-là faisaient encore si peu de cas de la littérature française, qu'ils n'ont pas tenu compte à Charles VIII de ce qu'il en avait appris. Gaguin se borne à dire qu'il lut énormément de livres français. Les vers rapportés ci-après témoignent que son goût ne fut pas seulement celui d'un amateur, et qu'à force de s'exercer à la lecture des poëtes, il finit par avoir lui-même des velléités poétiques.

Nous tirons cette pièce du manuscrit de Béthune 8623 (fol. 96), à la Bibliothèque nationale. C'est un recueil de vers et d'extraits, qui fut

1. *Addition à l'histoire de Louis XI*, ch. 2; Paris, 1630.
2. Gaguin, *Histor.* lib. XI.
3. Voir un passage de Faustus Andrelinus cité par Naudé, l. c.
4. Suppl. lat. n. 395.

exécuté du temps de François Ier pour Regnauld Lourdin de Coligny, dit de Saligny, qui avait été chambellan de Charles VIII dans sa jeunesse [1]. Il est intitulé, sur l'une des dernières pages : *Livre de toutes pièces du sieur de Saligny et de la Mote Saint-Jehan.*

DICTYÉ FAIT PAR LE ROY CHARLES HUICTIESME.

Prince qui n'ayme sa noblesse,
Prestre qui ne dit bien sa messe,
Chevalier en qui n'a prouesse,
Juge qui vérité délaisse,
Voysin qui ses voysins oppresse,
Amy fainct qu'au besoing vous laisse,
Père qui ses enffans n'adresse,
Enffans arrogans en jeunesse,
Femme lubricque et tausseresse :
Mectés les tous en une lesse
Sans point leur amour pourchasser,
Car bons ne sont fors pour chasser.

1. *Histoire généalog. de la maison de France*, t. VII.

UNE QUITTANCE

DE

PIERRE SCHŒFFER.

M. Boisserand, archiviste paléographe, employé aux Archives nationales, a trouvé récemment dans le dépôt auquel il est attaché un document qui intéressera sans doute les bibliophiles : c'est une quittance de la main de Pierre Schœffer, donnée par lui le 20 juillet 1468, pour un livre de son imprimerie, qu'il vendit la somme énorme de quinze écus d'or aux pensionnaires du collége fondé à Paris par le cardinal Bertrand, évêque d'Autun [1]. On pouvait, du reste, lire la pièce sans songer à Pierre Schœffer ; car il n'y est désigné que par le nom de son village : *Pierre de Gernsheim.*

Le livre objet de la quittance est la partie de la Somme de saint Thomas d'Aquin connue sous le titre de *Secunda secundæ.* Il forme un superbe volume in-folio de 258 feuillets à deux colonnes, et se termine par cette souscription remarquable :

« Hoc opus preclarum Secunda secunde alma in urbe Moguntina in-
« clite nacionis germanice, quam Dei clementia tam alti ingenii lumine
« donoque gratuito ceteris terrarum nacionibus preferre illustrare que
« dignatus est, artificiosa quadam adinventione imprimendi seu carac-
« terizandi absque ulla calami exaratione sic effigiatum et ad eusebiam
« Dei industrie est consummatum per Petrum Schoiffher de Gerns-
« heim. Anno Domini M. cccc. LXVIJ. die sexta mensis marcii. »

Ces paroles, qui montrent l'enthousiasme des inventeurs de l'imprimerie, nous apprennent en même temps que Schœffer n'acheva son *Secunda secundæ* que le 6 mars 1467. En examinant de près cette date, il est facile de vérifier qu'elle se rapporte à l'année 1468 ; en effet, l'année 1467 de l'ancien style commença le jour de Pâques de cette année, c'est-à-dire le 29 mars, et finit à la Pâque suivante, le 17 avril 1468. C'est donc le 6 mars 1468 qui est la véritable date du livre dont il s'agit. On voit par là que l'imprimeur ne perdit pas de temps pour accourir à Paris, et pour y placer lui-même quelques exemplaires.

Sur le même parchemin se trouvent, après la quittance de Schœffer, celle d'un relieur qui enlumina les initiales et relia le livre ; puis

1. Rue S. André des-Arcs, n. 30. Sa fondation eut lieu en l'année 1370.

celle du libraire Pasquier Bonhomme, pour un autre ouvrage de saint Thomas vendu par lui, moyennant un prix qui n'était pas beaucoup moins élevé, aux mêmes écoliers du collége d'Autun.

La pièce des Archives nationales qui contient ces trois documents est cotée S. 6346.

Ego Petrus Gernssiehem, impressor librorum dyocesis Maguntinensis, confiteor vendidisse venerabilibus magistris et scolaribus bursariis collegii Eduensis Parisius fundati, quemdam librum nuncupatum Summa secunda secunde partis sancti Thome in pergameno in quaternis, non illuminatam, incipiente in secundo folio: *ut Augustinus dicit*, et finiente in penultimo folio ante tabulam *ingressus sed* et cetera; pro pretio quindecim scutorum auri que vere et realiter ab eis recepi; et de predicta summa quindecim scutorum auri quito ante dictos magistros et bursarios, et predictum librum garentisare promisi et promitto adversus quoscumque. Et in fidem et testimonium premissorum hanc presentem quitanciam mea propria manu Parisius scripsi et subsignavi anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo octavo, die vero vigesimo mensis Julii.

(Ici se trouve un monogramme, signature de Schœffer.)

Je Jehan Duhamel, relieur de livres, confesse avoir eu et repseu de ce livre desus nommé, pour l'avoir enluminé et relié, et avoir mis appoint, cest assavoir la somme de quarante et quatre sous Parisis des maistres escoliers du coliege d'Autun; de laquelle somme je me en tiens pour bien paié et comptent; tesmoing mon sygne manuel cy mis, le vingt cinquième jour de septembre mil quatre cent soisante et huit. DUHAMEL.

Je Pasquier Bonhomme l'ung des quatre principaulx librares de l'université de Paris confesse avoir vendu au maistre et escolliers boursiers du colliège d'Outhun ung livre en parchemin nommé Questiones de veritate sancti Thome de Aquino commensant au segond foliet: *quid est* et finissant au penultieme davant la table: *primi motus*; pour le pris et somme de dix escuz d'or laquelle somme je ay receu et m'en tiens pour comptans et bien paié et promes a yceulx dessus nommés envers et contre tous garentir le dessus dit livre: Tesmoing mon seing manuel cy mis le sisième jour d'ouctobre lan mil quatre cent soixante et huit.

BONHOMME.

BIBLIOGRAPHIE.

MÉMOIRES DE PHILIPPE DE COMMYNES, *nouvelle édition revue sur les manuscrits et publiée avec annotations et éclaircissements, par mademoiselle* DUPONT. (Collection de la Société de l'Histoire de France.) 3 vol. gr. in-8°; Paris. (27 fr.)

Il n'est personne qui ne voie avec intérêt le texte d'un antique et sérieux écrivain devenu l'objet des études d'une femme. Cette circonstance seule ferait rechercher la nouvelle édition de Commynes. Lorsque le temps aura amassé sur elle la faveur due à la conscience et à l'intelligence avec lesquelles elle est faite, on délaissera toutes les autres, dont les meilleures ne sont que des infidèles en comparaison de celle-ci.

Le style de Philippe de Commynes abonde en traits heureux; mais comme le charme dont il est empreint tient moins à la recherche de l'art qu'à la tournure d'esprit de l'auteur, il en résulte que l'incorrection y accompagne sans cesse l'originalité. Par exemple, aucun des défauts de notre vieil historien n'est plus sensible que l'habitude qu'il a de renfermer dans des incises le développement de sa pensée. Sa phrase, embarrassée par là d'une foule de membres parasites, contracte une double obscurité : d'abord, parce qu'on perd de vue l'objet principal; en second lieu, parce qu'on a de la peine à saisir même les pensées secondaires, dont le besoin de rapidité a rendu l'expression la plupart du temps fort elliptique. Cela est cause que dès la première édition, exécutée après la mort de l'auteur, pour faire un sens à certains endroits de son discours qu'on ne comprenait pas, on le corrigea; plus tard on le corrigea encore, et de correction en correction on en vint à avoir un texte entièrement défiguré. Lenglet-Dufresnoy, qui comprit, il y a cent ans, la nécessité de remonter à la source, n'apporta à l'exécution de son projet que timité et indécision. Il était donc réservé à un autre éditeur de nous rendre le vrai Commynes avec ses négligences et ses obscurités, mais aussi avec sa verdeur, Commynes écrivant de la même manière qu'il parlait dans les conseils de son affectionné maître, le roi Louis. Mademoiselle Dupont s'est acquittée de cette tâche délicate avec courage et bon sens, sans s'asservir, comme ses devanciers, à l'autorité des travaux déjà faits, mais sans céder non plus à la tentation de trouver du nouveau quand même. Elle nous semble avoir atteint la mesure dans laquelle on doit accorder les éditions primitives avec les manuscrits, quand on manque d'un texte reconnu pour avoir subi la révision de l'auteur.

Un autre point sur lequel les Mémoires laissaient encore beaucoup à désirer, c'était le redressement des noms propres, estropiés la plupart du temps par Philippe de Commynes lui-même. Les commentateurs, se copiant les uns les autres depuis deux siècles, n'avaient fait que prodiguer les éclaircissements sur les grands noms dont personne ne pouvait être embarrassé; les personnages secondaires étaient restés méconnaissables. Mademoiselle Du-

pont a voulu remettre en possession de leur identité ces victimes d'une fausse orthographe, et il n'est pas de labeur qu'elle se soit épargné pour venir à cette fin. Elle a abordé sans effroi la collection des Titres de la Bibliothèque nationale et celle des Registres du parlement de Paris, deux océans où il faut s'être engagé pour comprendre ce que coûtent de temps et de peine les recherches qu'on y fait. Sa persévérance a été récompensée par le grand nombre d'informations qu'elle a recueillies. Il est peu de personnages, si infimes qu'ils fussent, dont elle n'ait retrouvé au moins le nom écrit d'une manière authentique.

Passons à une autre partie du travail de mademoiselle Dupont qui sera mieux appréciée du public : nous voulons parler de sa notice sur Philippe de Commynes, morceau considérable dont elle a rassemblé les éléments, par ce même procédé d'une investigation intrépide et infatigable que nous signalions tout à l'heure. Ses propres découvertes, ou des pièces publiées depuis peu, lui ont donné le moyen d'augmenter notablement la biographie de son auteur. De telles additions, quand il s'agit d'un homme comme Philippe de Commynes, sont des conquêtes qu'il importe de signaler.

En premier lieu, lorsque tous les biographes et éditeurs de Commynes le font mourir le 17 octobre 1509, n'ayant d'autre fondement à donner à cette date que le témoignage de Sleidan, mademoiselle Dupont établit, d'après un arrêt du parlement, qu'il cessa de vivre seulement le 18 octobre 1511. L'erreur résulte évidemment d'une inversion de chiffre, le millésime étant supposé écrit en chiffres romains.

Le mystère dont est restée enveloppée jusqu'ici la retraite de Commynes auprès de Louis XI, recommandait tout naturellement ce fait capital aux recherches de mademoiselle Dupont. Si elle n'est pas parvenue à découvrir le mot de l'énigme, elle produit du moins des textes nouveaux qui peuvent être d'un secours efficace pour en approcher. Une mission secrète à la cour de France, confiée à Commynes en 1471, paraît avoir été l'occasion saisie par Louis XI pour achever de captiver un homme sur lequel il avait déjà fortement agi lors de l'entrevue de Péronne. Un placement d'argent fait par le diplomate bourguignon chez un banquier de Tours, coïncide trop bien avec sa mission pour n'en avoir pas été la conséquence. Quant à la retraite elle-même, mademoiselle Dupont nous apprend qu'elle eut lieu dans la nuit du 7 au 8 août 1472. Toutes ces circonstances pouvaient peut-être conduire à une interprétation plus favorable de la conduite du transfuge, que celle qui est indiquée dans la notice. Recevoir de l'argent n'était pas trahir à une époque où les souverains n'accueillaient que les mains pleines les ambassadeurs des puissances amies ; et dans le même siècle on pouvait, sans manquer à l'honneur, prêter l'oreille aux propositions d'embauchage faites par le suzerain du maître qu'on servait. Rien n'autorise à croire que Commynes, tant qu'il resta auprès de Charles le Téméraire, ait eu envers le roi des obligations qu'il n'aurait pu avouer ; et s'il couva longtemps le projet de sa retraite en France, il est plus que probable qu'il l'exécuta dans des circon-

stances telles, que le bon droit fut de son côté. La pièce qui donne la date rapportée ci-dessus, nous montre le duc de Bourgogne, fulminant à six heures du matin, un décret de confiscation contre son serviteur, dont il vient d'apprendre la fuite. Pour qu'une pareille démarche s'ébruitât de si grand matin, ne fallait-il pas qu'on en eût l'appréhension par suite de quelque scène arrivée la veille? L'hypothèse d'une altercation entre le duc et Commynes serait très-admissible, vu l'état des affaires à la date du 7 août 1472. Charles le Téméraire, chassé de devant Beauvais, venait d'arriver auprès d'Eu, ayant fait tout massacrer et brûler sur son chemin. Il voulait continuer ainsi jusqu'à Rouen, dont il s'imaginait trouver les portes ouvertes, parce que le lâche duc de Bretagne s'était fait fort de l'y venir recevoir; mais cette promesse était antérieure à l'échec des Bourguignons, et pour tout homme de sens la promenade furibonde du duc Charles devait être sans issue et tourner à son déshonneur. Ce serait là, pour un conseiller intime, l'occasion d'avoir donné des conseils très-mal reçus certainement, puisque l'expédition fut poussée jusqu'à sa honteuse fin. En supposant telle l'occasion qui fit venir en France Philippe de Commynes, on s'expliquerait le peu d'embarras qu'il éprouve dans ses Mémoires à annoncer son changement de maître. Il le dit comme la chose du monde la plus naturelle; s'il en tait la raison, c'est que, toutes les fois qu'il parle de lui, il le fait avec une brièveté extrême, et toujours en évitant d'entrer dans les détails intimes. Telle est la conjecture que nous soumettrions à mademoiselle Dupont, moins sévère qu'elle à l'égard d'un héros qu'elle aime, mais qu'elle traite avec toute la rigueur de sa conscience.

L'histoire des grands biens dont Philippe de Commines fut investi pour prix de sa défection, forme la partie capitale de la notice. La matière en a été fournie par des titres qui n'ont vu le jour que dans ces derniers temps. Là se déroule une suite interminable de fraudes, de violences, d'iniquités de toute sorte, dont l'illustre historien, quelque regret qu'on ait à le dire, se rendit complice en consentant à en recueillir le fruit.

Le roi, pour l'attacher par une chaîne d'or à sa nouvelle condition, lui donna la principauté de Talmont; mais le roi ne possédait cette principauté que parce qu'il en avait capté la succession au détriment des héritiers légitimes. Il fut fort embarrassé lorsqu'il vit ceux-ci s'opposer en justice à l'investiture de Philippe de Commynes. Ne trouvant pas mieux pour leur fermer la bouche, il jeta au feu le titre fondamental de leur prétention. Comme en faisant ce bel exploit il avait proféré de grandes menaces contre quiconque en parlerait, le secret fut gardé tant qu'il vécut; mais sa mort délia les langues, et l'instance, ravivée par les révélations les plus formelles, prit dès les premiers jours du règne de Charles VIII une tournure formidable contre Commynes. L'habile diplomate, réduit à ses propres forces, eut beau déployer toutes les ressources de son génie; lorsqu'il eut épuisé les termes du droit, il succomba; la principauté de Talmont lui fut ravie, et ravie sans compensation; tellement que ses services, qu'il avait vendus à

la France, passèrent pour bien payés, quoiqu'ils l'eussent été en fausse monnaie. Ce fut là sans doute le grief qui fit de lui un factieux.

Commynes a interrompu ses Mémoires à la mort de Louis XI, pour ne les reprendre qu'à l'expédition de Charles VIII en Italie. C'est une lacune d'onze années, qu'on ne peut pas attribuer à sa répugnance de parler des choses auxquelles il n'avait pas pris de part; personne n'entra plus avant que lui dans les troubles de la minorité de Charles VIII; mais vraisemblablement il aima mieux se taire que d'altérer les faits pour les tourner à une misérable apologie de sa conduite, et son silence est l'aveu de tout ce que le temps pouvait apporter, par la suite, de témoignages contre lui. L'affaire de la principauté de Talmont est une de ces accusations tardives. Mlle Dupont a pris le bon parti, en la reproduisant sans chercher à en atténuer l'odieux. Si ce qu'elle nous apprend sur un homme d'un si grand mérite affecte péniblement l'esprit, on éprouve quelque satisfaction d'autre part à voir que lui-même s'était condamné le premier.

Les faits nouveaux répartis par Mlle Dupont sur les dernières années de sa vie, prouvent d'ailleurs qu'il expia par des déboires sans fin les faveurs irrégulières de sa première fortune. Des services qu'il avait rendus au duc d'Orléans, il ne retira, lorsque celui-ci fut devenu roi, qu'indifférence et ingratitude; les biens qu'il tenait de sa femme lui échappèrent par des procès vieux de cent ans; enfin, réduit à la figure d'un petit gentilhomme campagnard, il consuma sa vieillesse dans des querelles de préséance ou de mitoyenneté avec les hoberaux, ses voisins.

Ce n'est pas assez de mettre en relief tout ce que Mlle Dupont a ajouté à la vie de Commynes; il lui manquerait la moitié des éloges qu'elle mérite, si on ne louait la manière dont elle s'est tirée de la mise en œuvre de ses matériaux. Elle montre une telle entente du genre de composition et du style qui conviennent aux sujets d'érudition, que bien des hommes consommés dans l'art de disserter n'auraient pas fait mieux. Son exposition est simple, sobre, nette, respirant une sincérité qui attache. On voit qu'elle ne livre au lecteur que les résultats approuvés par la critique la plus scrupuleuse, et qu'elle a travaillé à combiner les éléments de son récit de telle sorte que l'esprit ne conçût rien de plus ni de moins que ce qui est dans les documents.

Les preuves de la notice ont été rejetées dans le troisième volume, dont elles remplissent la moitié. Pour compléter ce volume, Mlle Dupont y a imprimé un choix d'autres pièces inédites, destinées à confirmer diverses assertions des Mémoires. Ces pièces sont en général de la plus haute importance. Nous avons été particulièrement frappé d'un rapport fait en 1483, à l'hôtel de ville d'Amiens, par le maire de la ville, qui revenait des noces du Dauphin, célébrées récemment à Amboise. Louis XI avait fait venir à cette cérémonie des délégués de toutes les grandes villes. Étant très-malade en ce moment (c'était un mois avant sa mort), il ne put les haranguer comme il aurait voulu; mais il leur fit exposer par son chancelier les grands

desseins qu'il roulait dans sa tête pour l'augmentation de la prospérité publique. Voici en quels termes le maire d'Amiens rapporte cette communication du chancelier : « A dit que le plaisir du roy estoit que chacun qui « voloit user de marchandise le pust faire en son roialme sans déroguier « à la noblesse, ne autre privilège, comme l'on faisoit es Ytalies ou au « roialme de Engleterre; et aussi que tous péages fussent mis jus, sauf « ceulx qui se levoient ès extrêmes dudit roialme de France, à quoy l'on « mectroit provision; et que nuls ne congnoystroient des marchands, si- « non les juges ordinaires des lieux où seroient lesdits marchans. »

Il ne voulait donc pas seulement établir l'unité de poids et mesures, ainsi que le dit Commynes, mais abolir les justices exceptionnelles qui gênaient le commerce, engager dans les opérations mercantiles l'activité et les capitaux de la noblesse, proclamer la libre circulation à l'intérieur, et protéger la production nationale par l'établissement d'une douane à la frontière.

J. Q.

DESCRIPTION DE LA VILLA ET DU TOMBEAU D'UNE FEMME ARTISTE GALLO-ROMAINE, *découverte à Saint-Médard-des-Prés (Vendée), par B. Fillon*, Fontenay et Paris; Dumoulin, 1849; 68 pages et 5 pl. in 4°.

Une série de découvertes d'un haut intérêt pour l'archéologie a été faite il y a quelque temps à Saint-Médard-des-Prés, à un kilomètre de la ville de Fontenay. M. Fillon, déjà connu par la publication de divers documents relatifs à la Vendée, vient de publier à ce sujet un mémoire fort curieux, que nous allons résumer en quelques mots.

En 1845, des ouvriers occupés à extraire des cailloux dans un champ près de Saint-Médard découvrirent, à une profondeur d'un mètre, les murs d'une salle pavée de grandes dalles, des tuiles romaines, une cave en pierre, et des colonnes brisées. En continuant leur travail, ils trouvèrent encore des conduits en plomb, des fragments de poteries, un moulin à bras en granit, des monnaies d'argent et de cuivre, dont les plus récentes étaient de Constantin, c'est-à-dire du troisième siècle. Enfin, lorsque les recherches purent être dirigées par des hommes compétents, on parvint à mettre au jour différentes parties d'une villa, savoir : l'atrium, quatre petites chambres, une cuisine qui contenait deux fourneaux en maçonnerie percés par le haut, et une salle dont l'aire reposait sur une épaisse couche de débris de revêtements de murailles, ornés de peintures représentant des personnages et des paysages.

Au mois d'octobre 1847, quelques vases en verre d'une conservation parfaite ayant été retirés de terre à environ quatre-vingts mètres de la villa, M. Fillon, avec l'aide de quelques amis, entreprit de fouiller lui-même le terrain d'où provenaient ces objets. « Le résultat, dit-il, dépassa toutes nos espérances; car, après plusieurs jours de travail, j'avais sous les yeux le tombeau d'une femme artiste gallo-romaine, dont le squelette était entouré de tous les instruments de son art. La fosse était carrée, avait quatre mètres de

côté dans sa partie inférieure, six dans sa partie supérieure, et deux de profondeur. On ne voyait aucune trace de maçonnerie ; quelques grandes pierres, jetées sans ordre, recouvraient simplement le tombeau. Le cercueil et les objets placés au fond avaient été entourés de sable fin, et de terre rendue noire par la décomposition des matières organiques. Le tassement avait brisé plusieurs des vases et ustensiles. » Néanmoins, outre un mortier en albâtre, outre des vases en verre, des assiettes en terre cuite, des amphores, des débris de boîtes et de coffres en bois, on put retirer de la fosse un coffret de fer contenant une boîte à couleurs, un godet, un étui et deux petites cuillers de bronze, deux instruments en cristal de roche, des manches de pinceaux et une palette en basalte ; des fioles grandes et petites en verre blanc, dont l'une contenait à l'intérieur une matière bleue, et l'autre de la résine ; enfin un vase de terre noire était rempli de terre de Sienne et de bleu égyptien.

Quelques échantillons des peintures de la villa et les matières contenues dans les fioles ont été envoyés à M. Chevreul, qui les a analysés avec sa science habituelle.

Ces curieuses découvertes furent communiquées à l'Académie des inscriptions par M. Letronne, dont elles avaient vivement piqué la curiosité, et qui écrivait à l'auteur « qu'il avait entre les mains un trésor unique en son genre. » Nous renvoyons le lecteur au mémoire lui-même, pour y lire les intéressants commentaires dont M. Fillon a accompagné le récit de ses trouvailles. Voici les principaux résultats auxquels il est arrivé :

Les peintures de l'intérieur de la villa de Saint-Médard étaient exécutées soit à la détrempe vernie, soit avec des couleurs mêlées à la chaux humide. — La femme artiste était d'origine gauloise, et avait rapporté du Midi les instruments de son art. — Les substances colorantes dont elle se servait étaient le bleu égyptien, la terre de Sienne, du vert de gris, du peroxyde de fer, de la poudre d'or mélangée avec une matière gommeuse, etc.

Il serait fort à désirer que les dissertations qui se publient chaque année sur des découvertes archéologiques fussent aussi instructives et aussi sagement écrites que celle de M. Fillon. LUD. L.

DE CONTINUATO FREDEGARII SCHOLASTICI CHRONICO *scripsit Theod. Breysig, ph. dr ; Berolini*, 1849, *sumptib. W. Hertzii*, 72 *pag. in*-8°. — *Paris, chez Klincksieck* (1 fr. 75).

Frédégaire a continué l'histoire des Francs de Grégoire de Tours, et s'est arrêté, suivant l'opinion de dom Ruinart, son éditeur, à l'an 641 (chap. 90 de la chronique). Ce premier point est admis par tout le monde. Un savant bohémien, Palacky, tenta de démontrer (dans le *Jahrbücher d. böhm. museums*, t. I, p. 347, ann. 1830) que la chronique de Frédégaire avait été écrite après l'an 687 ; mais cette opinion n'a pas trouvé d'approbateurs (voy. notamment un article de M. Pertz dans le *Archiv für ältere deutsche Geschichtskunde*, t. VII, p. 257, ann. 1839), et les arguments de dom

Ruinart ont entièrement prévalu. Quant aux continuateurs de Frédégaire, l'opinion établie par dom Ruinart n'avait reçu jusqu'à présent aucune atteinte. Il avait cru pouvoir établir que la suite de l'ouvrage était de quatre mains distinctes, dont la première aurait composé les chap. 91 et suivants, jusqu'à la fin de 96; un second chroniqueur aurait écrit les chap. 97 à 109 (jusqu'aux mots *regnum Francorum*, vers le milieu; un troisième, les chap. 109 jusques et y compris 117; le dernier, 118 à 137, où la chronique se termine. M. Breysig croit avoir trouvé dans l'étude de ce texte la preuve que les divisions adoptées par le Bénédictin sont erronées. Il reconnaît aussi quatre continuateurs de Frédégaire, mais il propose de leur attribuer les parties suivantes de l'ouvrage : au premier, les chap. 91 à 109 (jusqu'aux mots *regnum Francorum*); au second, de 109 à 110 (jusqu'aux mots *sepultusque est. Parisius, in basilica S. Dionysii martyris*); au troisième, 111 à 417; au quatrième, 118 à 137. Tel est le but de cet opuscule, qui participe de l'intérêt qui s'attache à tout ce qui concerne la chronique de Frédégaire, le seul monument historique que nous possédions sur le huitième siècle.

Alter Thomas a Kempis, sive Gerlaci Petri ignitum cum Deo soliloquium. Denuo edidit J. Strange. Coloniæ, Bonnæ et Bruxellis; apud J. M. Heberle, 1849; 136 *pag. pet. in*-8°. — (*A Paris, chez Klincksieck;* 1 *fr.* 25).

Cette conversation brûlante avec Dieu est l'œuvre d'un Augustin du monastère de Windesheim, qui naquit en 1378, et mourut dans son couvent en 1411. C'est un ouvrage purement ascétique, auquel on fait beaucoup d'honneur, selon nous, en le mettant à côté de l'*Imitation* attribuée à Thomas à Kempis; mais qui a le mérite, à la vérité, de l'avoir précédée de beaucoup. Il avait été déjà imprimé en Allemagne au dix-septième siècle, mais il était devenu d'une grande rareté. Nous citons ce petit volume, parce qu'il fait partie d'une collection qui pourrait être des plus intéressantes; elle est intitulée : *Bibliotheca mystica et ascetica, continens præcipue auctorum medii ævi opuscula.* Mais les éditeurs paraissent l'avoir conçue dans un esprit religieux qui n'admet point la moindre vue littéraire.

Essai sur la vie et les travaux de Jean-Gaspard Orelli, *professeur de l'université de Zurich; par J. Adert, ancien professeur à l'Académie de Genève. — Genève*, 1849; 83 *pag. in*-8°.

Cet opuscule, extrait de l'excellente revue littéraire qui se publie à Genève sous le titre de *Bibliothèque universelle*, contient peu de chose sur la vie d'Orelli. C'est à l'histoire des travaux littéraires de ce savant illustre que l'auteur s'est attaché. M. Adert passe en revue toutes les œuvres d'Orelli, depuis les plus fugitives jusqu'à celles qui ont rendu ce nom célèbre dans toute l'Europe. L'édition de Cicéron, l'édition d'Horace, le recueil des Inscriptions d'Orelli, sont traitées avec le soin particulier que méritent

ces beaux ouvrages, et de façon à justifier la pieuse épigraphe de cette brochure : *Piæ Orellii memoriæ*. Orelli était né à Zurich le 13 février 1787 ; à vingt ans il fut nommé pasteur de l'Église protestante de Bergame; il fut appelé à Coire comme professeur en 1814, et à Zurick en 1819. Il est mort dans cette dernière ville le 6 janvier 1849, après avoir publié un grand nombre de dissertations et d'écrits divers en allemand ; plus, quatre-vingt sept éditions d'auteurs classiques italiens, grecs et latins.

LIVRES NOUVEAUX.

Décembre 1848 à Juillet 1849.

— Histoire des races humaines d'Europe, depuis leur formation jusqu'à leur rencontre dans la Gaule, par P. A. F. Gérard. Bruxelles, 1849, 390 pages in-8° (6 fr.).

— « Keltische studien. Abhandlung über die Wohnsitze der Kelten.... » — Études celtiques. Dissertation sur le pays habité par les Celtes, sur l'affinité de leur langue avec celles des peuples indo-germaniques, et sur l'influence qu'a eue leur mythologie dans la formation des légendes du moyen âge; par Fr. Körner. Halle, 1849, 32 pag. in-4° (2 fr.).

— « Ansichten über die Keltischen Alterthümer.... » — Considérations sur les antiquités celtiques, sur les Celtes en général, principalement sur les Celtes dans l'Allemagne, et sur l'origine celtique de la ville de Halle; par Chr. Keferstein. Halle, 1849, 2 vol. in-8° (18 fr.).

— Étude sur le symbolisme druidique, par M. Th. Prosper Leblanc. In-18 de 6 feuilles 7/8, 5 pl. Paris, Techener (3 fr.).

— De Gallorum oratorio ingenio, rhetoribus et rhetoricæ romanorum tempore scholis, scripsit C. Monnard; Bonnæ, 1848. 102 pag. in-8°.

M. Monnard, membre de l'ancien gouvernem. du canton de Vaud, aujourd'hui professeur à Bonn, cherche à établir, par cette dissertation, que la supériorité des Français sur tous les autres peuples modernes dans l'art de la parole, supériorité qu'il regarde comme incontestable, est innée dans le sang gaulois, et existait déjà dans l'antiquité.

— Recherches numismatiques sur l'armement et les instruments de guerre des Gaulois, par M. de Lagoy. In-4° de 5 feuilles; 2 pl.; Vitalis, à Aix.

— Antiquités celto-germaniques et gallo-romaines trouvées sur le territoire de Renaix et dans les communes environnantes (Flandre orientale et Hainaut); par Ed. Joly. Gand, Hebbelynck, 1848.

— De l'emplacement de la station romaine d'Andesina; par L. Beaulieu. In-8° d'une feuille 3/4, 4 lith.; Nanci.

— Observations sur quelques constructions romaines dont on a découvert les fondations à Saint-Cernin (Corrèze); par M. N. Limousin. In-8° de 3/4 de feuille, plus une planche. Imp. de Duverger, à Paris.

— Histoire des opinions littéraires chez les anciens et chez les modernes;

par M. A. Théry, recteur de l'Académie de Rennes. Nouvelle édition ; 2 vol. in-8°, 50 feuilles 1/2. Imp. de Bonaventure, à Paris (10 fr.).

— Notice sur les tombelles d'Anet (canton de Berne), avec planches ; par G. de Bonstetten. Berne, 1849, 13 pag. in-4°.

— Le choléra au IIIe siècle. Discours de saint Cyprien sur la peste, traduction nouvelle. In-18 d'une feuille. Paris, Hervé.

— Les Évangiles apocryphes, traduits et annotés d'après l'édition de J. C. Thilo, par Brunet, suivis d'une notice sur les principaux livres apocryphes de l'Ancien Testament. In-12 de 16 feuilles. Paris, Franck (2 f. 75.).

— La Légende de Notre-Dame. Histoire de la sainte Vierge, d'après les monuments et les écrits du moyen âge, par l'abbé J. E. Daras; 1848. In-12 de 14 feuilles 1/3. A Plancy (Aube), et à Troyes, chez Guignard.

— Notice historique sur saint Eutrope, apôtre, premier évêque de la Saintonge, par l'abbé Briand. In-12 de 7 feuilles. Hus, à Saintes.

— Saint Hermeland, fondateur et premier abbé d'Aindre, au diocèse de Nantes. VIIe siècle. Légende de sa vie, authenticité de ses reliques, et mandement pour leur translation. In-18 de 8 feuilles 1/4. Nantes, Mazeau. — Traduit d'une vie en latin de saint Hermeland, écrite peu de temps après sa mort.

— Études sur saint Bernard. Trois leçons extraites du cours d'histoire professé à la Faculté des lettres de Dijon par Abel Desjardins. In-18, 6 feuilles 2/3. Paris, Hachette (2 fr. 50).

— Recherches sur l'histoire des confréries établies dans le diocèse du Mans avant 1791. In-18, 8 feuilles. Gallienne, au Mans ; 50 exempl.

— Histoire curieuse et pittoresque des sorciers, devins, magiciens, astrologues, voyants, revenants, etc., depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, par le père Mathias de Giraldo, ancien exorciste de l'inquisition ; revue et augmentée par M. Fornari. In-8°, 20 feuilles. Paris, Renault.

— Diplomata, chartæ, epistolæ, leges aliaque instrumenta ad res gallo-francicas spectantia, prius collecta a viris cl. de Brequigny et la Porte du Theil, nunc nova ratione ordinata, plurimumque aucta, etc.; edidit J. M. Pardessus, t. II (ann. 628 ad 751). In-folio, 87 feuilles. Paris, imp. nat., 1849.
Voy. sur le t. I la *Bibl. de l'Éc. des ch.*, 1re série, t. V, p. 508.

— Prioratus de Casa Vice comitis, dependens a monasterio Sancti-Florentii Salmurensis ord. S. B. Chronicon et Cartularium. In-8°, 21 feuilles. Impr. de Cornilleau, à Angers.
Tirage à part d'une partie d'un recueil de textes publié par M. Marchegay sur l'hist. ecclésiast. du Poitou.

— Cameracum christianum, ou Histoire ecclésiastique du diocèse de Cambrai, extraite du *Gallia Christiana* et d'autres ouvrages, avec des addi-

tions considérables et une continuation jusqu'à nos jours, par M. le Glay. In-4°, LXVIII et 542 p., plus une carte. Impr. de Lefort, à Lille.

— Sur la naissance de Charlemagne à Liége, par F. Hennau. Liége, 1849, 63 pag. gr. in-8° (3 fr. 50 c.).

— Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, 2e série; antiquités de la France, t. II. In-4°, 61 feuill. 1/2, 10 planches et cartes. Paris, imprimerie nationale.

Chartes bourguignonnes inédites des neuvième, dixième et onzième siècles, etc., par M. J. Garnier. — Trois Mémoires sur la ville et le port de Fréjus, par M. Charles Texier. — Recherches sur les antiquités romaines du pays des Vocontiens, par M. J. D. Long.

= Le tome Ier contenait : Introduction, par M. Berger de Xivrey, et Liste des principaux ouvrages signalés aux distinctions de l'Académie par sa commiss. des Antiquités de France pendant les 20 premières années du concours, 1821-1842 (XXXV pag.). — Mémoire sur les antiquités romaines et gallo-romaines de Paris, par M. Jollois (p. 1 à 177, avec 23 pl.). — Extrait d'un Mém. sur les antiquités, l'abbaye et les églises de Montmartre, par M. de Guilhermy (p. 178 à 205). — Rapprochement d'une inscription trouvée à Constantine et d'un passage des actes des martyrs, par M. Carette (p. 206 à 216). — Mém. sur l'ancien monastère de S.-Orens, à Auch, par M. du Mège (p. 217 à 229). — Recherches sur l'ancienne constitution municip. de Perpignan, par M. Henry (p. 230 à 293). — Essai sur le feu grégeois et sur l'introd. de la poudre à canon en Europe, par M. Lalanne (294 à 368).

— « Archiv der Gesellschaft für aeltere deutsche Geschichtskunde.... » — Archives de la Société pour l'histoire ancienne de l'Allemagne, publiées par G. H. Pertz. Tome X, 1er cahier. Hannover, 1849, 130 p. gr. in-8° (2 fr.).

Articles de ce cahier : Table chronologique et alphabétique (en 74 pag.) de toutes les pièces contenues jusqu'ici dans le grand recueil de M. Pertz, les *Monumenta Germanica*. — Sur le poëme héroïque de l'emper. Henri IV, la Guerre de Saxe, par G. H. Pertz. — Des sources des *Gesta Roberti Wiscardi* de Guillermus Apuliensis, par R. Wilmans. — Amatus du mont Cassin est-il l'auteur de la *Chronica Biscardi* ? par le même.

— Annuaire de la Société des antiquaires de France, pour 1849. In-18 de 4 feuilles 1/2. Impr. de Crapelet, à Paris (1 fr. 50 c.).

Contient trois Notices sur la vie et les trav. de MM. Ladoucette, de Fortia d'Urban et J.-G. Schweighaeuser. = Le précédent volume, premier de la collection, contenait : Table alphabét. des articles insérés dans les 18 vol. publiés des Mémoires de la Société. — Les études à l'Université de Paris au commencement du XVIe siècle, par M. Depping. — Géographie de Ptolémée (partie relat. à la Gaule), pub. avec la traduct. et les variantes des mss. et des éditions, par M. Léon Renier.

— « Archiv für Kunde österreich. Geschichts-Quellen. » — Archives pour la connaissance des sources de l'histoire d'Autriche ; pub. par le comité de l'Acad. impériale des sciences établi pour favoriser l'histoire nationale. Cahiers 1 à 5 (165 pages), Vienne, Braumüller, 1848-49, in-8°.

Principaux articles : Analyses et extraits d'un ms. du treizième siècle (aus dem Kloster Niedelaltaich), par J. Chmel. — Onze documents sur l'hist. de Mathias Corvin, roi de Hongrie, par J. Chmel. — Manuscrits de la Société historique de Carinthie à Klagenfurt. — Instructions de l'archiduc Ferdinand d'Autriche, par Charles de Bour-

par M. A. Théry, recteur de l'Académie de Rennes. Nouvelle édition ; 2 vol. in-8°, 50 feuilles 1/2. Imp. de Bonaventure, à Paris (10 fr.).

— Notice sur les tombelles d'Anet (canton de Berne), avec planches ; par G. de Bonstetten. Berne, 1849, 13 pag. in-4°.

— Le choléra au IIIe siècle. Discours de saint Cyprien sur la peste, traduction nouvelle. In-18 d'une feuille. Paris, Hervé.

— Les Évangiles apocryphes, traduits et annotés d'après l'édition de J. C. Thilo, par Brunet, suivis d'une notice sur les principaux livres apocryphes de l'Ancien Testament. In-12 de 16 feuilles. Paris, Franck (2 f. 75.).

— La Légende de Notre-Dame. Histoire de la sainte Vierge, d'après les monuments et les écrits du moyen âge, par l'abbé J. E. Daras; 1848. In-12 de 14 feuilles 1/3. A Plancy (Aube), et à Troyes, chez Guignard.

— Notice historique sur saint Eutrope, apôtre, premier évêque de la Saintonge, par l'abbé Briand. In-12 de 7 feuilles. Hus, à Saintes.

— Saint Hermeland, fondateur et premier abbé d'Aindre, au diocèse de Nantes. VIIe siècle. Légende de sa vie, authenticité de ses reliques, et mandement pour leur translation. In-18 de 8 feuilles 1/4. Nantes, Mazeau. — Traduit d'une vie en latin de saint Hermeland, écrite peu de temps après sa mort.

— Études sur saint Bernard. Trois leçons extraites du cours d'histoire professé à la Faculté des lettres de Dijon par Abel Desjardins. In-18, 6 feuilles 2/3. Paris, Hachette (2 fr. 50).

— Recherches sur l'histoire des confréries établies dans le diocèse du Mans avant 1791. In-18, 8 feuilles. Gallienne, au Mans ; 50 exempl.

— Histoire curieuse et pittoresque des sorciers, devins, magiciens, astrologues, voyants, revenants, etc., depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, par le père Mathias de Giraldo, ancien exorciste de l'inquisition ; revue et augmentée par M. Fornari. In-8°, 20 feuilles. Paris, Renault.

— Diplomata, chartæ, epistolæ, leges aliaque instrumenta ad res gallo-francicas spectantia, prius collecta a viris cl. de Brequigny et la Porte du Theil, nunc nova ratione ordinata, plurimumque aucta, etc.; edidit J. M. Pardessus, t. II (ann. 628 ad 751). In-folio, 87 feuilles. Paris, imp. nat., 1849.

Voy. sur le t. I la *Bibl. de l'Éc. des ch.*, 1re série, t. V, p. 508.

— Prioratus de Casa Vice comitis, dependens a monasterio Sancti-Florentii Salmurensis ord. S. B. Chronicon et Cartularium. In-8°, 21 feuilles. Impr. de Cornilleau, à Angers.

Tirage à part d'une partie d'un recueil de textes publié par M. Marchegay sur l'hist. ecclésiast. du Poitou.

— Cameracum christianum, ou Histoire ecclésiastique du diocèse de Cambrai, extraite du *Gallia Christiana* et d'autres ouvrages, avec des addi-

tions considérables et une continuation jusqu'à nos jours, par M. le Glay. In-4°, LXVIII et 542 p., plus une carte. Impr. de Lefort, à Lille.

— Sur la naissance de Charlemagne à Liége, par F. Hennau. Liége, 1849, 63 pag. gr. in-8° (3 fr. 50 c.).

— Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, 2e série; antiquités de la France, t. II. In-4°, 61 feuill. 1/2, 10 planches et cartes. Paris, imprimerie nationale.

Chartes bourguignonnes inédites des neuvième, dixième et onzième siècles, etc., par M. J. Garnier. — Trois Mémoires sur la ville et le port de Fréjus, par M. Charles Texier. — Recherches sur les antiquités romaines du pays des Vocontiens, par M. J. D. Long.

= Le tome Ier contenait : Introduction, par M. Berger de Xivrey, et Liste des principaux ouvrages signalés aux distinctions de l'Académie par sa commiss. des Antiquités de France pendant les 20 premières années du concours, 1821-1842 (XXXV pag.). — Mémoire sur les antiquités romaines et gallo-romaines de Paris, par M. Jollois (p. 1 à 177, avec 23 pl.). — Extrait d'un Mém. sur les antiquités, l'abbaye et les églises de Montmartre, par M. de Guilhermy (p. 178 à 205). — Rapprochement d'une inscription trouvée à Constantine et d'un passage des actes des martyrs, par M. Carette (p. 206 à 216). — Mém. sur l'ancien monastère de S.-Orens, à Auch, par M. du Mège (p. 217 à 229). — Recherches sur l'ancienne constitution municip. de Perpignan, par M. Henry (p. 230 à 293). — Essai sur le feu grégeois et sur l'introd. de la poudre à canon en Europe, par M. Lalanne (294 à 368).

— « Archiv der Gesellschaft für aeltere deutsche Geschichtskunde.... » — Archives de la Société pour l'histoire ancienne de l'Allemagne, publiées par G. H. Pertz. Tome X, 1er cahier. Hannover, 1849, 130 p. gr. in-8° (2 fr.).

Articles de ce cahier : Table chronologique et alphabétique (en 74 pag.) de toutes les pièces contenues jusqu'ici dans le grand recueil de M. Pertz, les *Monumenta Germanica*. — Sur le poëme héroïque de l'emper. Henri IV, la Guerre de Saxe, par G. H. Pertz. — Des sources des *Gesta Roberti Wiscardi* de Guillermus Apuliensis, par R. Wilmans. — Amatus du mont Cassin est-il l'auteur de la *Chronica Biscardi ?* par le même.

— Annuaire de la Société des antiquaires de France, pour 1849. In-18 de 4 feuilles 1/2. Impr. de Crapelet, à Paris (1 fr. 50 c.).

Contient trois Notices sur la vie et les trav. de MM. Ladoucette, de Fortia d'Urban et J.-G. Schweighaeuser. = Le précédent volume, premier de la collection, contenait : Table alphabét. des articles insérés dans les 18 vol. publiés des Mémoires de la Société. — Les études à l'Université de Paris au commencement du XVIe siècle, par M. Depping. — Géographie de Ptolémée (partie relat. à la Gaule), pub. avec la traduct. et les variantes des mss. et des éditions, par M. Léon Renier.

— « Archiv für Kunde österreich. Geschichts-Quellen. » — Archives pour la connaissance des sources de l'histoire d'Autriche ; pub. par le comité de l'Acad. impériale des sciences établi pour favoriser l'histoire nationale. Cahiers 1 à 5 (165 pages), Vienne, Braumüller, 1848-49, in-8°.

Principaux articles : Analyses et extraits d'un ms. du treizième siècle (aus dem Kloster Niedelaltaich), par J. Chmel. — Onze documents sur l'hist. de Mathias Corvin, roi de Hongrie, par J. Chmel. — Manuscrits de la Société historique de Carinthie à Klagenfurt. — Instructions de l'archiduc Ferdinand d'Autriche, par Charles de Bour-

gogne, envoyé par lui à l'emper. Charles-Quint (13 juin 1524). — Documents sur l'hist. de Carinthie, par le baron d'Ankershofen.— Documents sur les quatre seigneuries du Voralberg et les comtes de Montfort, par J. Bergmann. — Très-ancien Urbarium (polyptyque) de l'abb. de Seitenstätten. — Rapport sur les richesses historiq. des archives des religieux bénédictins de Raigern en Moravie, par G. Wolny.

— « Die Regesten der archive in der Schweizerischen Eidgenossenschaft... » — *Regesta* des archives de la Confédération suisse, publiés d'après l'ordre de la Société historique de Suisse, par Th. von Mohr. Coire, Hitz.

1er cahier : Regesta de l'abbaye des Bénédictins d'Einsiedeln. VIII et 99 p. in-4°. — 2e : Regesta des établissements religieux du canton de Berne. 136 p. in-4°.

— « Germania. Archiv zur Kenntniss des deutschen Elements in allen Laendern der Erde. » — Germania, ou Archives pour la connaissance de l'élément germanique dans tous les pays de la terre. Recueil publié sous la direction de W. Stricker. T. I; Francfort, in-8°, VIII et 407 p. (5 fr.).

Dissertations sur l'état de la langue allemande aux confins de l'Allemagne, en Autriche, en Carinthie, dans le Schleswig. — Les Allemands sur le Volga. — L'élément allemand en Belgique, par Fester. — L'élément allemand dans les pays occidentaux, principalement en Alsace. — De la littérature de l'Alsace et de sa *francisation* (Französirung), etc.— (Les lecteurs français peuvent voir sur ce recueil agressif un compte-rendu piquant donné par la *Bibliot. univers. de Genève;* août 1849.)

— Notice sur d'anciens diplômes relatifs à Maestricht, par Alex. Schæpkens. Bruxelles, 1849, 15 pag. avec 1 gravure, gr. in-8° (3 fr.).

— Recueil d'actes des XIIe et XIIIe siècles, en langue romane et wallonne du nord de la France, publié avec une introduction et des notes par M. Tailliar. In-8°, 53 feuilles 1/2. Paris, Roret (10 fr.).

— Glossaire topographique de l'ancien Cambrésis, suivi d'un recueil de chartes et diplômes pour servir à la topographie et à l'histoire de cette province, avec annotations et remarques, par M. le Glay. In-8°, 19 feuilles. Impr. de Deligne, à Cambrai (5 fr.).

— Dissertation sur l'entrevue de Philippe le Bel et Bertrand de Got; par l'abbé Lacurie. In-8°, 4 feuilles. Saintes, Scheffler.

— « Lieder Guillems IX, grafen von Poitiers.... » — Chansons de Guillaume IX, comte de Poitiers, duc d'Aquitaine, pub. par Adalbert Keller. Tübingen, 1848, 10 pag. in-8°.

On ne connaissait que neuf chansons de ce noble troubadour; l'éditeur en fait connaître deux nouvelles tirées du ms. n° 7698 de la Biblioth. nation. de Paris.

— « Lieder Heinrich's grafen von Wirtemberg. » — Chansons de Henri, comte de Wirtemberg, pub. par W. Holland et A. Keller. Tübingen, 1849, 19 pag. in-8°.

Cet opuscule contient quatre pièces composées par Henri de Wirtemberg, qui vécut de 1448 à 1519.

— Histoire des comtes de Brienne, contenant un précis généalogique de

cette illustre maison, accompagné de nombreux documents historiques, etc., par M. Bourgeois. In-8°, 24 feuilles 3/4, 1848. Troyes, André.

— Exploration scientifique de l'Algérie pendant les années 1840-41-42, pub. par ordre du gouvernement; sciences historiques et géographiques. In-8°, 31 feuilles 3/4. Paris, V. Masson, etc.

— Voyages d'Ibn-Batoutah dans la Perse et dans l'Asie centrale, extraits de l'original arabe, traduits et accompagnés de notes, par M. Defrémery. In-8°, 10 feuilles 1/2. Paris, 1848.

— Biographical index to the historians of Mahommedan India, by H. M. Elliot, esq., foreign secretary to the government of India. 1er vol. General histories. Calcutta, 1849. XXX, 394 et 94 p. in-8°.

L'ouvrage aura 4 volumes.

— « Kultur-und Literaturgeschichte der Juden in Asien. » — Histoire de la culture intellectuelle et de la littérature chez les Juifs d'Asie, composée sur les sources par le docteur Jul. Fürst. 1re partie. Leipzig, Engelmann, 1849. In-8°, XXII et 218 pag. (5 fr.).

— Recherches sur les archers, arbalestriers et arquebusiers de France, par L. Boilleau. In-8° d'une feuille 1/2 et une planche. Impr. de Lecesne, à Tours.

— Histoire de l'ancienne infanterie française, par Louis Susane, capitaine d'artillerie. In-8° de 26 feuilles. Paris, Corréard (7 fr. 50 c.).

— « Beitraege zur Geschichte der Iagd... » — Matériaux pour l'histoire de la chasse et de la fauconnerie en Allemagne, par G. Landau. Kassel, 1849, VIII et 340 pag. in-8° (4 fr.).

Partie de l'ouvrage relative aux deux Hesse.

— A genealogical and heraldic dictionary of the Peerage and Baronetage of the British empire; by J. B. Burke. IIe édit. London, 1849, in-8°, 1198 pag. (48 fr.).

— Histoire de Léon X et de son siècle, par M. Audin. 2 vol. in-8° (15 fr.).

— Histoire de Thomas More, grand chancelier d'Angleterre sous Henri VIII, par Th. Stapleton; traduite par M. Alexandre Martin, avec une introduction, des comment. et notes, par M. Audin. 1 vol. in-8° (7 fr. 50).

— Documents historiques inédits concernant les troubles des Pays-Bas (1577-1584), publiés avec des notes par Ph. Kervyn de Volkaersbeke et J. Diegerick. Gand, 1849, VIII et 148 p. in-8° (4 fr. 50 c.).

— OEuvres choisies d'Et. Pasquier, accompagnées de notes et d'une étude sur sa vie et sur ses ouvrages, par L. Feugère. In-12, 20 feuill. 2/3. Paris, Didot (4 fr.).

— Manuscrit inédit de Fénelon, d'après un autographe de ce prélat, ac-

compagné d'une notice explicative, publié par H. R. Duthilleul. In-8° d'une feuille 1/2, avec un *fac-simile*. Impr. d'Adam d'Aubers, à Douai.

— Histoire de madame de Maintenon, etc., par M. le duc de Noailles. IIe édit. 2 vol. in-8°, 79 feuilles 1/2. Crapelet, Paris.

— Histoire de la ville d'Amiens, depuis les Gaulois jusqu'à nos jours, par M. H. Dusevel. 2e édit., in-8°, 44 feuilles 3/4, 1848. Impr. de Caron, à Amiens.

— Annales de la ville d'Issoire. Manuscr. inéd. sur l'histoire des guerres religieuses en Auvergne aux XVIe et XVIIe siècles, accompagné de notes; par J. B. Bouillet. In-8°, 17 feuilles 1/4. Impr. de Perol, à Clermont-Ferrand, 1848.

— Histoire civile, politique, religieuse et biographique de Manosque (Basses-Alpes), par M. l'abbé Féraud. In-8°, 38 feuilles 3/4. Impr. de Repos, à Digne, 1848 (7 fr. 50 c.).

— Antibes ancien et moderne, par J. P. In-8°, 5 feuilles 3/4. Impr. de Gratiot, à Paris.

— Précis sur l'histoire de la ville de Vassy et de son arrondissement, par M. Pinard. In-8°, 8 feuilles. Vassy, Lerouge-Prignot.

— Histoire et description du mont Saint-Michel. Texte par M. le Héricher, dessins de M. G. Bouet. Publ. par Ch. Bourdon. In-fol. de 40 feuilles, avec 12 lith. Impr. de Lecrène, à Caen.

— Chronicon et cartularium abbatiæ S. Nicolai Furnensis (ord. Præmonstr.), et chronicon Bethaniæ seu domus S. Josephi Furnensis, ediderunt F. V. (*F. Van de Putte*) et CC. (*C. Carton*). Brugis, 1849. XVIII et 268 pag. avec 12 grav.

— « Geschichte der Heiligen-Blutskapelle, und des Domes zu Schwerin. »
— Histoire de la chapelle du Saint-Sang et de la cathédrale de Schwerin, en mémoire du sixième anniversaire séculaire de la dédicace de la cathédrale, le 15 juin 1248; par G. C. F. Lisch, archiviste. Schwerin, Stiller, 1848. 60 p. gr. in-8°. (Extrait des Annales de la Société pour l'histoire et les antiquités de Mecklenbourg.)

— Notice historique sur la ville de Nivelles et sur les abbesses qui l'ont successivement gouvernée depuis sa fondation jusqu'à la dissolution de son chapitre, par Fr. Lemaire. Nivelles, 1849; 340 pag. gr. in-8°.

— Notice sur l'église Saint-Paul de Nîmes, par Jules Salles, contenant l'historique du monument, l'architecture, etc. In-8° de 4 feuilles 1/2, plus une lithographie. Impr. de Ballivet, à Nîmes.

— Notice sur le village de Vidauban (Var), par M. Raymond (Louis-Basile), secrétaire de la mairie de Vidauban. In-8° d'une feuille 1/2. Impr. de Bernard, à Draguignan.

CHRONIQUE.

Septembre — Octobre 1849.

— En rendant compte des derniers examens de l'École des Chartes, nous exprimions le vœu que certaines améliorations fussent promptement apportées à l'organisation de cet établissement. Grâce à la bienveillance du gouvernement et à la sollicitude des personnes placées à la tête de l'École, principalement de M. Guérard, son directeur, ces améliorations, d'une extrême importance pour les études, viennent d'être ordonnées par un décret du Président de la République. Nous reproduisons les pièces officielles qui ont été publiées sur ce sujet dans le *Moniteur universel* du 20 octobre :

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le Président,

L'ordonnance du 31 décembre 1846, qui a réorganisé l'École nationale des Chartes, réclame aujourd'hui quelques modifications essentielles. Il est surtout deux de ses dispositions dont les graves inconvénients ont été démontrés par une expérience de trois années. Il est donc urgent d'y substituer des dispositions nouvelles, avant le commencement de la prochaine année scolaire. Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'article 13 de l'ordonnance de 1846 impose aux jeunes gens qui se destinent à l'École des Chartes la double obligation d'être bacheliers ès-lettres, et de subir un examen sur l'histoire de France. Cette formalité, qui n'était pas prescrite par les ordonnances antérieures, a pour résultat immédiat d'éloigner de l'école un certain nombre de jeunes gens qu'intimident les hasards d'une épreuve à laquelle ils ne sauraient être convenablement préparés. En effet, la spécialité exigée dans l'examen leur a manqué dans l'enseignement; le programme des leçons de l'École des Chartes, dont ils n'ont pas encore suivi les cours, ne pouvant servir pour cet examen, ils ont à répondre nécessairement ou sur des sujets étrangers à leurs études universitaires, ou sur des questions puisées dans le programme du baccalauréat ès lettres. Dans le premier cas, leurs réponses, si peu satisfaisantes qu'elles soient, ne doivent rien faire préjuger contre leur aptitude; et, dans le second, l'examen de l'école n'est plus qu'une répétition insignifiante d'une partie de l'examen qu'ils ont déjà subi devant la faculté. L'utilité de cet examen d'entrée est d'autant plus contestable, que, jusqu'à ce jour, tous les candidats qui s'y sont présentés, même avec désavantage, ont été reçus par le conseil de perfectionnement, disposé, en pareil cas, à l'indulgence par les considérations les plus légitimes. Il est donc aussi difficile d'apercevoir les avantages d'une telle épreuve, qu'il est aisé d'en apprécier les inconvénients,

par la diminution notable qu'elle apporte dans le nombre des élèves. La comparaison des registres d'inscription antérieurs à 1847, avec ceux des années subséquentes, ne peut laisser aucun doute à cet égard.

Les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance de 1846 ont, s'il est possible, des résultats plus fâcheux encore. A la suite de cet examen d'entrée, si imparfait et si peu concluant, il est accordé, en vertu de l'article désigné, aux deux premiers élèves admis, une bourse de 600 fr., qu'ils conservent pendant les trois années d'études de l'école, même lorsqu'ils ne gardent pas les deux premiers rangs, même, ce qui arrive, lorsqu'ils descendent jusqu'aux dernières places, aux examens de fin d'année, examens véritablement sérieux et tout spéciaux. La troisième bourse, mise au concours à la fin de la première année, quoique mieux distribuée que les deux premières bourses, participe néanmoins de leur immutabilité.

Un pareil ensemble de dispositions est évidemment vicieux, non-seulement parce qu'il confère aux élèves, lorsqu'ils n'ont encore fait preuve, à l'école, ni d'aptitude ni de travail, plus d'avantages qu'ils n'en obtiennent souvent au bout de leurs trois années d'études, et qu'il détruit l'émulation; mais encore parce qu'il peut attirer à l'école des jeunes gens moins jaloux, il faut le dire, d'y puiser l'instruction, que d'y trouver un supplément de ressources pour suivre d'autres carrières.

Si ce système, monsieur le Président, est jugé par vous aussi défectueux qu'il l'a paru aux juges les plus compétents, il sera facile d'y remédier, en mettant toutes les bourses au concours à la fin de chaque année. Ainsi se trouvera ranimée dans l'école l'émulation, ce grand principe de tout progrès; et l'administration, pour avoir prématurément récompensé de simples espérances plus ou moins fondées, ne se verra plus dépourvue de tous moyens d'offrir une rémunération légitime au travail réel et au mérite éprouvé.

J'ai donc l'honneur de vous prier, monsieur le Président, de vouloir bien modifier, dans l'esprit des observations que je viens de vous soumettre, les articles 13, 15 et 16 de l'ordonnance du 31 décembre 1846. En outre d'une expérience de trois années qui a condamné l'ancien système, ces dispositions nouvelles se présentent avec la sanction d'une double autorité, celle du directeur de l'École des Chartes et du président du conseil de perfectionnement, dont j'ai réclamé l'avis et consulté les lumières.

Je ne doute pas, monsieur le Président, que la mesure qui fait l'objet du présent décret n'exerce une salutaire influence sur l'avenir de l'École des Chartes et sur le progrès de ses études.

Agréez, monsieur le Président, l'hommage de mon respect.

Le ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim de l'instruction publique et des cultes,

V. LANJUINAIS.

DÉCRET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim de l'instruction publique et des cultes,

Considérant qu'une expérience de trois années a fait connaître qu'il y avait lieu de modifier l'ordonnance du 31 décembre 1846, portant réorganisation de l'École des Chartes, dans ses dispositions relatives à l'admission des élèves à la répartition des bourses qui leur sont attribuées,

Décrète :

Art. 1er. Tout bachelier ès lettres, âgé de moins de vingt-quatre ans, qui se sera fait inscrire au secrétariat de l'École des Chartes, avant la rentrée des cours, pour obtenir le titre d'élève, et qui aura justifié de son âge et de son diplôme, sera candidat de plein droit, si le conseil de perfectionnement de l'école le présente au choix du ministre.

Art. 2. Les élèves sont gratuits ou boursiers. Les uns et les autres participent également aux études et répétitions intérieures. Ils sont admis aux mêmes épreuves et acquièrent les mêmes droits. Les élèves boursiers sont au nombre de huit. Les bourses sont annuelles, et consistent dans un traitement de six cents francs chacune.

Art. 3. A la fin de chaque année d'études, les huit bourses sont mises au concours, savoir : deux bourses pour les élèves du premier cours, trois bourses pour ceux du deuxième, et trois bourses pour ceux du troisième.

Les bourses, une fois obtenues, ne peuvent se perdre que par un jugement du conseil de perfectionnement, approuvé par le ministre.

Art. 4. Les dispositions de l'article précédent auront leur effet à partir de la rentrée prochaine, et elles s'appliqueront successivement aux bourses devenues vacantes, de manière qu'il ne puisse être porté atteinte aux droits acquis des boursiers actuels.

Art. 5. Les articles 13, 15 et 16 de l'ordonnance du 31 décembre 1846 sont rapportés.

Art. 6. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 18 octobre 1849.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre, etc. V. LANJUINAIS.

— Chaque année, l'Académie de Besançon, dans sa séance du 24 août, accorde un prix d'histoire au meilleur Mémoire qui lui a été remis dans l'année sur une famille illustre, un château, une abbaye, un chapitre ou une église de la Franche-Comté. Le prix a été décerné, pour 1849, à M. Édouard Garnier, élève de troisième année de l'École des Chartes, pour

son Précis sur l'histoire des sires de Montfaucon. Cette famille célèbre, dont l'origine remonte à la première moitié du onzième siècle, a été deux fois en possession du comté de Montbéliard (de 1162 à 1282 et de 1333 à 1444), a donné trois archevêques à l'église de Besançon et deux connétables au royaume de Jérusalem. Le dernier rejeton de cette famille, Henri de Montbéliard, est l'un des capitaines les plus distingués du quatorzième siècle, tué le 20 septembre 1396 en combattant les Turcs à la funeste bataille de Nicopolis en Hongrie.

— Nous avons parlé, dans notre dernière chronique, de l'inauguration de la statue de du Cange à Amiens, et de la solennité avec laquelle cette cérémonie a eu lieu. Nous ne pouvons reproduire tous les discours qui ont été prononcés au pied du monument; nous devons nous borner à donner celui de M. J. Quicherat, président de la Société de l'École des Chartes, qui a pris la parole en ces termes :

« Messieurs,

« Je viens au nom des anciens élèves de l'École des Chartes, non pas seulement faire acte de présence à une cérémonie qui les touche, mais encore vous féliciter, vous remercier même, de l'inspiration qui vous a conduits à décerner de si grands honneurs à la mémoire de du Cange. Trop longtemps le bronze a été employé à consacrer uniquement la gloire des armes, de la politique et des beaux-arts; notre siècle a commencé à honorer de la même récompense la gloire de l'industrie : voilà qu'aujourd'hui, par un effet de votre intelligence et de votre patriotisme, le héros de la critique devient l'égal des autres héros. Vous avez interrogé vos fastes, vous avez passé la revue de vos grands hommes, et nul dans le nombre ne vous a paru plus digne des hommages dus à l'immortalité, que celui dont les travaux ont fondé l'étude du moyen âge. Vous avez cru que, sans prodiguer votre religion, vous pouviez placer un tel homme parmi les génies tutélaires de votre cité. Eh bien ! Messieurs, assurez-vous en votre propos : votre reconnaissance, de quelque pompe qu'elle s'environne, n'excède pas le mérite de du Cange.

« Toutes les marques auxquelles se reconnaît la supériorité humaine, du Cange les porte en lui. C'est peu pour sa gloire d'avoir été créateur, d'avoir posé dans le vide le sol sur lequel devaient s'appuyer ses pas et les pas des générations encouragées à le suivre; c'est peu que sa fécondité elle-même, quoiqu'elle soit faite pour épouvanter tout homme sachant apprécier les travaux d'érudition. Mais que l'on considère l'ensemble de ses vues et la portée de son dessein; est-il rien de plus élevé? Au moment où l'étude de l'antiquité fournissait aux esprits leur unique direction; lorsque les plus solides intelligences n'apercevaient dans les produits des temps intermédiaires que les témoignages honteux d'une longue dégradation, produits bons tout au plus à occuper les loisirs de quelques curieux, du Cange comprit que l'héritage des anciens perdait pour nous une partie de sa valeur, si ces restes, d'une si repoussante apparence, ne s'y ajoutaient. Il éleva la science au-dessus du préjugé qui voulait concentrer ses investigations sur les objets d'une forme flatteuse; et, devançant de beaucoup les besoins de son siècle, il réduisit en une doctrine inébranlable la pratique incertaine de quelques-uns.

« Même originalité, même vigueur de conception dans les procédés par lesquels il débrouilla le chaos d'une matière si confuse. Moins occupé de la quantité infinie des

éléments que de la loi à laquelle ils étaient soumis, s'il ne donna pas toujours la solution, il enseigna toujours le moyen de la trouver. Ne rien considérer isolément ou d'une manière abstraite; donner à chaque expression l'accompagnement de sa patrie et de sa date, pour remonter à son origine ou descendre à ses variations en la rapprochant des analogues de lieux et de temps différents; chercher la persistance des choses sous la transformation trompeuse des mots, ou démasquer la transformation des choses qui se cache sous la figure des mots obstinée à rester la même : telle fut sa méthode, et nulle autre que celle-là ne saurait être appliquée à l'étude du moyen âge.

« Admirons encore dans du Cange son universalité, cette grandeur, non pas tant de sa science que de sa philosophie, qui lui permit d'aborder à la fois, pour les interpréter, les titres de l'Europe moderne tout entière. L'Europe à ses yeux n'était qu'une vaste famille dont les membres, séparés sous l'empire de circonstances différentes, avaient modifié diversement un fonds commun de doctrines, de lois, de langage; et comme il avait suivi les métamorphoses du génie romain dans les pays de civilisation latine, il voulut montrer aussi ce qui était issu de l'alliance de ce génie avec celui de la Grèce. Il créa l'érudition byzantine. Ainsi, Messieurs, la Grèce moderne, rendue à l'existence par nos armes, doit encore à du Cange la résurrection des siècles qui rattachent son présent à son immortelle antiquité : tellement que lorsque cette noble contrée aura vu reverdir par le bienfait de son indépendance l'arbre d'où elle cueillait jadis les palmes olympiennes, elle aura, elle aussi, à payer son tribut à votre illustre concitoyen, en couronnant son image dans ses musées et dans ses académies.

« Grâce au ciel, le jour est venu pour nous de l'honorer publiquement; et, par une coïncidence qui n'est pas l'effet du hasard, ce jour arrive dans un moment où la nécessité de connaître le moyen âge ne saurait être proclamée trop hautement. Les grands événements par lesquels ont passé nos pères, ceux dont nous-mêmes nous avons été les acteurs ou les témoins, nous enseignent qu'un peuple, pour persévérer dans la grandeur, a besoin d'une tradition. Plus les droits sont égaux, plus les esprits doivent être nourris de la tradition, qui est la source de l'intelligence politique. Les formes de gouvernement se succèdent en vain, si la nation oublie d'un siècle à l'autre ce qu'elle a fait, ce qu'elle a été; et sa virilité n'est qu'une longue enfance, si elle ne s'instruit point par les fautes du passé. Le moyen âge a été le temps de toutes les expériences : nulle idée ne s'est fait jour aux temps modernes qui n'ait eu alors ses prédications et ses débordements, ses victimes et ses martyrs : ce sont de tels exemples qu'il est temps de proposer à la multitude. Une génération jeune et forte s'occupe dans le silence à en recueillir les matériaux : puissent les littérateurs s'en emparer à mesure qu'ils se produisent! puissent-ils en tirer pour les esprits un aliment plus salutaire que les fantaisies dont l'abus leur fait pervertir trop d'intelligences, et les expose eux-mêmes au danger de voir l'art expirer misérablement entre leurs mains!

« En parlant de la sorte, Messieurs, je suis sûr d'être compris de vous. Vous êtes d'une race qui, dans la famille française, a eu, plus qu'aucune autre, l'heureux privilége d'accorder le respect du passé avec le goût des conquêtes dues au progrès des temps. Soit parce que vous êtes les plus anciens dans l'histoire de la liberté, soit parce que chez vous le bon sens domine, les révolutions vous ont trouvés froids dans les jours de colère inutile, autant que vous étiez ardents lorsque la patrie vous conviait à quelque chose d'utile ou de généreux. Votre conduite a toujours été la même : savoir avant de parler, juger avant d'agir, produire au lieu de perdre le temps en vaines discussions. C'est pour cela que vous avez atteint la vraie gloire des temps mo-

dernes, la gloire accordée aux mains honnêtes qui travaillent, et à l'esprit indépendant qui cherche la vérité : heureuse destinée dont votre ville déploie partout les enseignes : là-bas, les nombreux canaux dont vos courageux laveurs et fouleurs de laine convertirent jadis les eaux troublées en Pactole ; plus près de nous, le magnifique monument que des maçons, dignes du nom d'artistes, ont élevé au Dieu dont ils étaient pleins ; ici même, sur cette place, la statue du grand homme qui nous a fourni l'instrument pour renouer, comme il convient à une nation libre et réfléchie, le lien sacré de notre tradition. »

— On lit dans la *Revue archéologique* du 15 septembre :

« Un heureux concours de circonstances a permis au département des Médailles et Antiques de la Bibliothèque nationale d'acquérir dans ces derniers temps plusieurs anneaux de l'époque mérovingienne. On sait combien ces anneaux sont rares ; on en connaît tout au plus sept ou huit, épars dans diverses collections. Le Cabinet des médailles en possède maintenant quatre : 1° un sol d'or de Clotaire Ier, monté en bague ; 2° un anneau d'or dont le chaton, gravé en creux, porte une tête chevelue à droite, et les lettres S. R. ; 3° un autre anneau richement travaillé, portant une tête barbare avec le nom RAGNETRHAMNVS ; 4° enfin un anneau d'or à double chaton, sur l'un desquels est inscrit en creux le nom BAVDVLFVS, et sur l'autre HARICVLFA. »

— On a remarqué le fait suivant, signalé par le journal *la Presse* dans son numéro du 19 septembre :

« *Faux titres de noblesse.*—Par le régime d'égalité où nous vivons, on aura peine à croire qu'il y ait encore des gens assez entichés de titres pour courir les chances de la cour d'assises, sous le seul appât de se procurer des parchemins et de s'affubler de décorations. Le fait n'est que trop vrai cependant, et la preuve, c'est qu'hier matin, le commissaire de police du quartier des Tuileries, M. Boulley, a opéré, en exécution d'un mandat, l'arrestation d'un sieur...., qui, sous prétexte de continuer les traditions de d'Hozier, faisait commerce de titres, et délivrait au juste prix des brevets de toute espèce et de toute qualité. De volumineux cartons, des titres de noblesse d'une authenticité plus ou moins douteuse, des timbres-cachets, empreintes, etc., ont été mis sous scellés. La justice est saisie de cette affaire, que le mandat d'amener qualifie de prévention de faux. »

— Le 9 septembre, a été inaugurée la statue élevée au roi saint Louis par la ville d'Aigues-Mortes. Le 23, un honnête et savant magistrat, mais qui ne devait pas espérer tant d'enthousiasme, Gui-Coquille, né à Decize en Nivernais, a obtenu le même honneur dans sa ville natale.

L'ABBAYE

DE MOISSAC.

NOTES D'UN VOYAGE ARCHÉOLOGIQUE

DANS LE SUD-OUEST DE LA FRANCE [1].

L'abbaye de Moissac a joui de tout temps d'une grande célébrité dans le midi de la France, et le souvenir s'en est conservé dans le pays, comme celui du modèle accompli des grands établissements monastiques du moyen âge. La haute position religieuse que l'abbaye devait à sa qualité de métropole de l'ordre de Cluny en Languedoc (*magistralis ecclesia*, comme l'appelle une charte du onzième siècle); la vaste étendue de ses possessions territoriales; le nombre considérable de monastères qui, soit en France, soit en Espagne, relevaient de sa juridiction; le renom de sainteté qui s'attachait à son église, visitée à plusieurs reprises par les papes et dotée par eux d'immunités et de priviléges de toute sorte; enfin l'admiration traditionnelle pour les merveilles d'architecture que renfermait l'enceinte du monastère; tout concourt à justifier cette longue popularité encore aujourd'hui vivante dans l'esprit des habitants de la province.

Malgré tant de titres à l'attention des pieux érudits des deux derniers siècles, l'abbaye de Moissac, moins heureuse en cela que beaucoup de ses sœurs plus humbles qu'elle, n'a point obtenu les honneurs d'une histoire spéciale. Les auteurs du *Gallia christiana*, dans la courte et incomplète notice qu'ils ont placée en tête de la liste des abbés de Moissac [2]; dom Ma-

1. Voyez la première partie dans les livraisons de janvier-février 1847, et de septembre-octobre 1847, *deux. série*, t. III, p. 177, et t. IV, p. 46.

2. *Gall. christ.*, I, col. 158.

billon, dans son grand ouvrage des *Annales de l'ordre de Saint-Benoît*, et dom Vaissète, dans l'*Histoire de Languedoc*, sont les seuls qui aient parlé de l'abbaye avec quelque détail : partout ailleurs elle n'est mentionnée qu'en passant, et à l'occasion seulement des événements auxquels son nom se trouve mêlé. C'eût été pourtant une intéressante monographie, et digne à tous égards de la plume des Bénédictins. Mon intention n'est pas, on le conçoit, de combler cette grande lacune dans l'histoire religieuse du midi de la France. Cependant l'intérêt et la nouveauté du sujet m'engagent à dépasser quelque peu, cette fois, les bornes étroites que je me suis imposées jusqu'ici, dans un travail principalement archéologique, et à tenter une courte invasion dans le domaine de l'histoire proprement dite. Je le fais d'autant plus volontiers d'ailleurs, que la construction des édifices que j'ai à décrire et à expliquer se rattache d'une manière intime à la phase la plus intéressante et la plus glorieuse des annales de l'abbaye, et qu'on n'aurait pas une idée suffisante du monument, si l'on ne savait dans quelles circonstances et sous l'influence de quels hommes il a été élevé. Dans ce cas, comme dans beaucoup d'autres du même genre, l'histoire et l'archéologie sont indissolublement unies, et les séparer serait, même à un point de vue purement descriptif, vouloir être incomplet.

§ 1er.

Les sources manuscrites de l'histoire de Moissac, aujourd'hui que les vastes archives de l'abbaye mère de Cluny ont en grande partie disparu [1], se réduisent à deux principales : le cartulaire de l'abbaye et la chronique d'Aimery de Peyrac, abbé de Moissac à la fin du quatorzième siècle. L'un et l'autre sont conservés à la Bibliothèque nationale. Le cartulaire, qui fait partie de la collection de Doat, où il porte le n° 128, est, comme tous les cartulaires de la même collection, une copie authentique de la fin du dix-septième siècle, prise directement sur les titres originaux, aujourd'hui détruits ou dispersés. Il se compose de cinq gros volumes in-folio, dont les quatre premiers seulement proviennent des archives de l'abbaye : le cinquième forme le cartu-

1. La Bibliothèque nationale a recueilli beaucoup de chartes de l'abbaye de Cluny.

laire particulier de la ville de Moissac. Les chartes, rangées chronologiquement, se suivent sans interruption, depuis l'année 673, date de la plus ancienne, jusqu'en 1626.

La chronique d'Aimery de Peyrac demande une plus ample explication. L'auteur, qui avait sans doute de bonnes raisons pour ne pas trop compter sur les biographes que lui vaudrait son mérite littéraire, s'est chargé de nous fournir lui-même quelques renseignements sur sa personne. Il était originaire du Quercy, et son père avait été juge de la sénéchaussée de Cahors et de Montauban [1]. Élevé par les soins d'Amanieu de Salgues, évêque d'Agen, il prit l'habit monastique à Moissac, des mains de l'abbé Ratier de Lautrec, vers 1340 [2], et devint, au bout de quelques années, prieur de Saint-Luperque près d'Eause (*Sanctus Lupercus in pago Elisano*), monastère de l'ordre de Cluny, situé dans le diocèse d'Auch [3]. En 1377, le pape Grégoire XI l'éleva au siége abbatial de Moissac, qu'il occupa jusqu'en 1406 [4]. Aimery est auteur d'une vie du pape Urbain V, et en outre d'un livre bizarre intitulé : *Stromatheus tragicus de planeta Caroli Magni*. Ce n'est autre chose qu'une histoire ou plutôt un horoscope de Charlemagne, d'après les planètes, dans lequel le bon abbé intercale une généalogie fabuleuse du prince, qu'il fait descendre d'un géant [5]. Mais le principal titre littéraire d'Aimery est sa chronique, à la rédaction de laquelle il consacra ses dernières années. Retiré au bourg de Saint-Nicolas, c'est à cette œuvre de prédilection qu'il occupait les loisirs de sa vieillesse : car lui-même nous apprend qu'il y travaillait assidûment en 1399, c'est-à-dire sept ans avant sa mort [6] : « Anno

1. Judex Caturcensis et Montis Albani (*Chron. de Moissac*, f. 74 v°).

2. Raterius de Lautreco, anno Domini MCCCXXXVI, sub cujus ferula jugum professionis assumpsi. (F. 167 r°.)

3. Aimery l'appelle simplement : *Prioratus Elisone*.

4. Le *Gallia christiana* place, par erreur, le commencement de l'abbatiat d'Aimery en 1371. Voici en quels termes lui-même rend compte de son élection : « Predictus dominus Gregorius (Grégoire XI), anno Domini MCCCLXXVII, 18 mensis « Augusti, ad Moyssiacy abbatiam me promovit, tunc me existentem priorem Elizone, « ordinis Cluniaci, diocesis Auxitani. » (Fol. 98 v°.)

5. *Chroniques du Quercy*, par l'abbé de Foulhiac.

6. Le manuscrit conservé à la Bibliothèque nationale a dû être écrit vers 1440 environ : car dans le texte même est intercalée une liste des papes qui s'étend jusqu'à Eugène IV, lequel occupa le saint-siége du 3 mars 1432 (1431 *anc. st.*) au 23 février 1448 (1447 *anc. st.*). C'est un in-folio de 178 feuillets en parchemin, écrit en cursive du milieu du quinzième siècle, et à deux colonnes. L'écriture en est nette, pointue,

« MCCC nonagesimo nono, die decima nona mensis octobris, « quo operam prestabam huic operi compillande [1]..... ad ca- « strum de Sancto Nicholao, ubi ad presens resideo, in hoc « compendio operam prestans [2]. » Telle est en résumé l'histoire de la vie d'Aimery de Peyrac; car les actes de son administration, qu'il n'a garde d'oublier, rentrent dans l'histoire même de l'abbaye.

La chronique de Peyrac se compose de quatre parties distinctes. En tête de la première est placée une préface, empruntée pour l'esprit et pour le style aux chroniques universelles, alors en grande vogue. Après avoir divisé la vie du monde en six âges et tracé un tableau confus de chaque époque, d'après les saintes Écritures, l'auteur explique, en termes mystiques et prétentieux, son projet, qui n'est rien moins qu'un plan d'histoire générale, continuée jusqu'à son temps [3]. Cela dit, il entre en matière par une chronique des papes, qui commence à Jésus-Christ et finit à Benoît XIII (Pierre de Luna). Mais cette chronique est moins l'histoire vraie de la vie et des actes politiques ou religieux des pontifes romains, qu'un recueil d'anecdotes plus ou moins apocryphes, empruntées à toutes les légendes. La crédulité d'Aimery est à l'épreuve, et il n'est pas de fable, si absurde qu'elle soit, qui ne trouve crédit auprès de lui. L'objet qu'il a surtout en vue dans tout le cours de son récit, c'est de rechercher et d'éclaircir les origines des institutions de discipline ou de liturgie en usage de son temps dans l'Église; mais, afin de les rendre plus vénérables, il les fait remonter de préférence aux papes les plus anciens, et cela par des arguments dignes de la critique historique de son temps. Un ou deux traits,

peu chargée d'abréviations, mais malheureusement remplie de fautes de copie. De la bibliothèque de Colbert, où il portait le n. 2835, ce manuscrit a passé dans la Bibliothèque royale, où il fut d'abord inscrit sous le n. 4915 : il est aujourd'hui coté 4991 A du fonds latin.

1. Fol. 100 r°.

2. Fol. 144 r°. — Les auteurs du *Gallia christiana* paraissent ne pas avoir eu connaissance de la chronique d'Aimery. Au moins, n'en ont-ils fait nul usage dans le précis historique de Moissac, et ne la citent-ils même pas dans l'article relatif à Aimery. Des ouvrages de notre abbé ils ne mentionnent que la *Vie d'Urbain V.* (*G. ch.* I, col. 170.)

3. L'auteur se nomme dès le deuxième feuillet : « Ego Aymericus de Peyraco, abbas « Moysiacensis, fragilis virtutibus et scientia modicus. »

choisis entre cent, donneront la mesure de la sienne : « Saint « Pierre, dit-il (f° 3, v°), est celui qui décida que l'appel de toutes « les causes majeures serait porté en cour de Rome. » Un peu avant (f° 3, r°), il conte que le même saint Pierre chanta sa première messe à Antioche, sur un autel de bois à quatre pieds, semblable à ceux qu'on appelait de son temps autels portatifs (*altare portatile*), et qu'en mémoire de ce fait, le pape saint Sylvestre réserva formellement aux papes seuls le droit de célébrer sur de semblables autels. Plus loin, séduit sans doute par le jeu de mots, il attribue l'invention des aubes au pape saint Lin.

Au verso du feuillet 102 commence la seconde partie, intitulée : *Chronique des rois de France et des empereurs*. Sans tenir compte des premiers rois, dont il ne dit mot, Aimery commence son histoire par le règne de Clovis, sans doute pour faire honneur à celui que la tradition donnait pour fondateur au monastère de Moissac; puis, il profite de l'occasion pour raconter longuement l'origine de son abbaye. Ce récit, tout dépourvu qu'il est de véritable valeur historique, renferme néanmoins plusieurs détails bons à recueillir, et j'aurai plus bas à y revenir. Mais, à partir de cet endroit, la *Chronique des rois* n'est plus qu'un chaos, dans lequel l'auteur entasse pêle-mêle, sans ordre chronologique, ni raison, ni bon sens, les événements et les personnages les plus divers. Les Perses, les Vandales, les Sarrasins figurent à côté des Français, des Anglais, des Espagnols, et l'on passe sans transition d'Artaxerxès à Charlemagne, de Genséric à Richard Cœur-de-Lion.

Les deux dernières parties de l'ouvrage, dont il me reste à parler, font à elles seules toute l'importance de la compilation d'Aimery. La principale, intitulée : *Chronique des abbés de Moissac*, est une histoire complète de l'abbaye, depuis sa fondation jusqu'au quinzième siècle. La dernière partie, qui n'est que le complément de celle-là, est une courte chronique des comtes de Toulouse, rédigée exclusivement au point de vue des rapports de ces princes avec l'abbaye, dont ils étaient à la fois les suzerains et les protecteurs; et, pour le dire en passant, si l'on en juge par le ton aigre dont Aimery parle de ses anciens seigneurs, les souvenirs qu'ils avaient laissés chez les moines n'étaient pas de nature à faire regretter leur protectorat. Je le répète, tout l'intérêt du livre de Peyrac est dans cette seconde moitié de son œuvre. A la tête de son monastère pendant près

de trente années, Aimery a puisé à la source même les matériaux de son histoire. Le trésor de ses archives, qu'il a compulsées charte par charte; les inscriptions de l'église ou du cloître; les rituels et les livres de légendes du couvent; les récits mêmes qui avaient cours parmi les moines ou les habitants du pays, il a tout consulté, tout recueilli, et le fruit de ces recherches assidues, il le consigne dans son livre, sans omettre une circonstance, ni un détail; en un mot, il rapporte fidèlement tout ce qu'il a trouvé, et tel qu'il l'a trouvé. Sans doute, les spécimens que nous avons de la critique du bon abbé ne sont pas de nature à nous donner une grande confiance dans ses jugements, et tous ses récits ne sauraient être acceptés sans contrôle. Pourtant, on doit supposer que, s'il connaissait mal l'histoire romaine, voire même l'histoire de France, il était mieux informé pour ce qui concernait l'histoire de son couvent, qu'il écrivait sur les lieux et pièces en main; et les citations textuelles qu'il fait, presqu'à chaque page, des documents renfermés dans ses archives, garantissent, sinon sa science, au moins son grand désir d'être exact. D'ailleurs, à côté du mal est le remède. La naïveté du conteur fournit toujours le moyen de discerner facilement dans son récit l'histoire d'avec la légende; et cette légende elle-même, admise dans une certaine mesure, est un élément de la vérité historique qu'on ne saurait négliger sans dommage. Intimement liée à l'état des mœurs et des croyances populaires, elle forme l'une des faces de l'histoire du moyen âge qui n'est ni la moins curieuse, ni peut-être la moins utile à étudier [1].

§ 2.

Dans la plupart des institutions du moyen âge, de quelque nature qu'elles soient, la question des origines, on le sait, est difficile à débrouiller, et, sous ce rapport, l'abbaye de Moissac

1. En dehors des deux sources manuscrites que je viens d'analyser, je dois mentionner, comme d'un grand secours pour l'histoire de Moissac, les *Chroniques du Quercy*, par l'abbé de Foulhiac, vicaire général du diocèse de Cahors, à la fin du dix-septième siècle. L'auteur, qui connaissait à fond tout ce qui, manuscrit ou imprimé, avait trait à l'histoire de sa province, rectifie plusieurs dates, et précise surtout d'une manière claire et nette beaucoup de faits sur lesquels Aimery ne s'exprime qu'en termes vagues ou obscurs. Le manuscrit original de ces chroniques appartient à M. le chevalier de Folmont. M. Lacabane, professeur à l'École des Chartes, en possède une copie, qu'il m'a communiquée avec une obligeance dont je le remercie.

n'échappe pas à la règle commune. Les uns lui donnent pour fondateur Clovis ; les autres, Clotaire II ou Clovis II ; d'autres enfin, prenant à la légère une restauration pour une fondation, ont affirmé qu'elle n'était pas antérieure au règne de Pepin. La première opinion, inventée par les moines, de bonne foi peut-être, et propagée par eux pour la plus grande gloire de l'abbaye, avait, de temps immémorial, passé dans la tradition locale à l'état de vérité incontestable et incontestée : aussi, Aimery de Peyrac, jaloux comme aucun de l'honneur de son couvent, la défend-il de toutes ses forces. D'après lui, Clovis, vainqueur des Visigoths à la journée de Vouillé, en 506, et se rendant de Bordeaux à Toulouse, dont il allait faire le siége, aurait, en passant près de l'embouchure du Tarn, posé la première pierre de la nouvelle abbaye [1]. Quant à l'idée de construire un monastère dans ce lieu, qui n'était alors qu'un vaste marécage [2], le roi la devait à une vision surnaturelle, que le chroniqueur raconte en ces termes : « Potita victoria Pictavis, de Alerico, Gothorum rege, cum ascenderet [Clodoveus] de Burdegala Tholosam, talis visio sibi affuit nocturnalis; scilicet, quod duo griffones, in rostris lapides habentes, eos in quadam valle asportavit, et ibi quam-

1. « Idem illustrissimus Clodoveus Moyssiacensis cenobii fuit primus et principalis fundator : unde, ab olim in hoc monasterio conscribunt hoc nempe cenobium quingentesimo VI fundatum anno.... et in quodam lapide sculpti, *de littera difficili et antiquissima*, tales versus perleguntur :

Hoc tibi, Christe Deus, rex instituit Clodoveus;
Auxit munificus post hunc domnus Ludovicus;

Et claritati vestre clarescat quod Clodoveus, anno Domini CCCCXCIII, Francie ceptra tenebat. »

(Fol. 103 r°.)— *Domnus Ludovicus* est Louis le Débonnaire.

2. Aimery affirme avoir vu dans de vieux cartulaires le surnom de *lutosa* donné à l'abbaye, et la configuration du terrain, dans cette partie basse de la vallée du Tarn où Moissac est bâtie, donne à l'épithète une vérité qu'elle n'a pas entièrement perdue aujourd'hui. Même après la construction du couvent, le lieu voisin, où s'éleva plus tard la ville, demeura longtemps marécageux, et Aimery en apporte pour preuve le tercet suivant d'une vieille prose rimée en l'honneur de saint Cyprien, évêque de Carthage :

Hunc colit Moyssiacus,
Qui prius *palus et lacus*,
Nunc vicus efficitur.

« Encore aujourd'hui, ajoute le chroniqueur, on retrouve la trace de cet état de choses; car, pendant les pluies du printemps, il est à peu près impossible d'arriver à Moissac ou d'en sortir. » (Fol. 115 r°.)

dam ecclesiam debito hedifficio iniciabat. Noctisque demum fugatis tenebris, proxima die, dum per vallium concava pertranssiret, et universus exercitus conglomeratus insimul cum rege convenisset, aspicit griffones, forma aves ceteras excedentes. Descendens ab equo, visionem retulit sibi factam, et audaci animo est loquutus : Karissimi, laudo multum, ut in ore gladii adversarios devincamus perimendo, ne de fuga accelerent antequam Tholose perveniamus, ubi populus ille arrianus in sua effrenata potencia thesaurum Alerici quondam possidet, peste arriana labefactus, unam ecclesiam construere in hoc loco. Nocte sterna [*hesterna*], subito affuit visio de similibus grandis [*sic*] avibus, lapides quosdam in rostris gestientibus, congeriem accumulantibus in valle quadam, fluvialibus lymphis uberrime madefactam. Preteritam noctem ducens insompnem, in hunc incidi cogitatum incipere cenobium de proximo [1], postmodum locupletandum, opere facultatum et monachorum numero maximo ampliandum. Et, sicut aves quas vidimus ingenti magnitudine imminent, et illud cenobium sub auxilio divino grandum erit. Affigamus hic nostras tentorias, postquam attribuitur nobis facultas, et celeri festinatione ad honorem sancti Petri operari etiam noviter incohemus, sic idem in simili nobis videmus feliciter successisse. Et omnes intendere asserunt, votis suis laudabile propositum suum affirmantes..... unde fuit divinitus potissima causa, quod Moyssiacense cenobium hoc triumpho [*la victoire de Clovis*] mirabiliter fuerit inceptum, ex quo deinceps regale monasterium extitit nuncupatum [2]. » A quoi Aimery ajoute le précieux renseignement archéologique que voici : « Unde, *in pavimentis de lapillis variis* duobus griffonibus materialiter artificio compactis, prope altare dicti monasterii, major hujus proceditur rei geste figura [3]. »

Mais la reconnaissance des moines ne s'était pas bornée à faire représenter en mosaïque une des circonstances du miracle auquel leur maison devait l'existence ; des fondations pieuses et charitables, soigneusement entretenues, consacraient en outre à perpétuité la mémoire du puissant bienfaiteur. Deux cierges brûlaient constamment en son honneur devant le maître autel de

1. *Sans retard.*
2. Fol. 103 v°.
3. Fol. 104 r°.

Saint-Pierre, et, chaque jour, on célébrait une messe à son intention. On faisait mémoire de Clovis à toutes les heures canoniales de la nuit et du jour, et lui et ses successeurs avaient part à toutes les bonnes œuvres et oraisons des religieux, en qualité de frères de l'abbaye. Enfin, on distribuait tous les jours de l'année, dans la même intention, des pitances à trois pauvres, dont chacun avait une part de moine, en pain et en vin, et, le jeudi saint, deux cents pauvres, réunis dans les galeries du cloître, recevaient du pain, du vin et de l'argent (*nummi*). Aimery, qui énumère ces pieux témoignages avec un enthousiasme qu'il ne peut contenir, donne même à entendre qu'on vénérait, à Moissac, Clovis comme un saint; au moins, les termes d'une hymne de sa façon, qu'il rapporte, sont-ils des plus concluants à cet égard. Puis, comme pour justifier cette excentricité du rituel, poussée, il faut l'avouer, un peu loin, il ajoute cette remarque curieuse : « Et percepi quod, in aliquibus partibus, ecclesie reperiuntur fundate in honore *sancti Clodovei*. » Mais il est plus que probable que le bon abbé était mal informé.

Malgré le plaisir qu'on aurait à admettre une tradition ornée de détails si complets, des documents plus certains, tirés des archives mêmes de l'abbaye, obligent à la repousser et à reculer jusqu'au septième siècle la fondation du monastère. Le cartulaire qui faisait foi à cet égard n'existe plus; mais D. Mabillon, les auteurs du *Gallia christiana*, D. Vaissète, qui l'ont vu et qui le citent, méritent bien sans doute d'être crus sur parole. Si l'on s'en rapporte à leur autorité, l'établissement monastique de Moissac dut sa naissance à saint Amand, qui, avec les secours de la munificence royale, en jeta les premiers fondements. Peu de temps après, sous l'épiscopat de saint Didier, évêque de Cahors, il fut achevé par Ansbert et Léotade, successeurs immédiats de saint Amand, qui y instituèrent la vie régulière et en furent en réalité les premiers abbés. Tels sont les termes positifs du texte sur lequel s'appuient les auteurs cités plus haut. Or, saint Amand, qui devint plus tard évêque de Tongres, était l'ami particulier de Dagobert, dont le règne s'étend, comme on sait, de 628 à 638. Quant à saint Didier, il monta sur le siége épiscopal de Cahors vers l'an 630, et mourut en 654. On peut donc, sans crainte d'erreur, fixer l'époque de la fondation de l'abbaye de Moissac entre les années 630 et 640 [1].

1. « Hujus [monasterii] originem Chlodoveo Magno tribuunt, quæ Chlotario secundo

La nouvelle église fut placée, dès l'origine, sous le vocable unique de saint Pierre, qu'elle a fidèlement conservé depuis [1].

Pendant le long abbatiat de Léotade [2], d'abord collègue, puis successeur d'Ansbert, le naissant monastère, favorisé par la protection royale que son fondateur lui avait acquise, prit un accroissement rapide. En 673, Cauvarnus ou Agarnus, évêque de Cahors, dans le diocèse duquel Moissac était située [3], lui cède les églises de Bioule, en Quercy, et de Saint-Martin, au diocèse de Toulouse [4]. Quelques années plus tard, en 680, une donation bien autrement importante, la plus riche sans contredit que les moines aient eue à enregistrer dans leurs cartulaires, vient jeter un dernier éclat sur l'administration laborieuse de Léotade près d'expirer. Cette donation, due à la munificence toute royale de Nisézime et d'Intrude, son épouse, peut être regardée comme le noyau de la richesse territoriale de l'abbaye. Les nombreuses et vastes possessions dont elle investit le couvent sont toutes situées dans le diocèse de Toulouse, et la charte qui en contient l'énumération longue et détaillée offre un haut intérêt géographique [5].

potius tribuenda est. Siquidem a viris laudabilibus Ansberto et Leutado *expletum* dicitur, Desiderio jam Cadurci sedente, cum paullo ante regiis impensis initiatum fuisset, *ut in codice Moisiacensi legitur*. (D. Mabillon, *Annal. ord. S. Bened.*, t. I, p. 358.) — *Gall. christ.*, I, col. 158. — D. Vaissète, qui s'appuie sur la même autorité, penche pour le règne de Dagobert, plutôt que pour celui de Clotaire II, qu'adopte Mabillon; et, en effet, cette hypothèse concorde mieux avec les dates relatives à saint Amand et à saint Didier, puisque Clotaire II était mort dès 628. (*Hist. de Languedoc*, I, p. 345.) — Enfin, l'abbé de Foulhiac, qui fait commencer l'épiscopat de saint Didier en 635 seulement, au lieu de 630 qu'ont admis les auteurs du *Gallia christiana*, préfère pour la fondation de Moissac le règne de Clovis II, successeur immédiat de Dagobert. (*Chron. ms. du Quercy*.) — Dans ce cas, on expliquerait d'une manière très-plausible comment la similitude des noms aurait égaré la tradition locale, et l'aurait amenée à remplacer le personnage assez obscur de Clovis II par celui bien autrement célèbre de Clovis Ier. Il est bon de remarquer ici, comme confirmation de ce qui précède, qu'Aimery de Peyrac, tout en revendiquant Clovis Ier pour fondateur, n'en commence pas moins par saint Amand la liste des abbés de Moissac. Quant à l'histoire des temps antérieurs, voici comment il se tire d'embarras : « Memoriam predecessorum Amandi non legimus, quia per quedam tempora in oblivione regum Francorum, et bellis flagrantibus et regum discordiis, dictum cenobium in pejus devenerat. » (F. 153 r°.)

1. Aimery dit positivement que l'abbaye était dédiée à saint Pierre seul, et non à saint Pierre et saint Paul, comme on le croyait communément. (F. 18, r°.)

2. Il était abbé dès 640, et occupait encore son siége la septième année du règne de Thierry, fils de Clovis II, c'est-à-dire en 680. (*Chron. ms. du Quercy*.)

3. Moissac fait aujourd'hui partie du diocèse de Montauban.

4. *Cartul. de Moissac*, I, p. 1. — *Gall. christ.*, I, Instrum., p. 36.

5. Voyez le texte complet de cette charte dans D. Mabillon (*Annal. ord. S. Bened.*

Aimery de Peyrac n'a garde d'omettre, dans son histoire, ce document, le plus précieux peut-être de ses archives, et, comme pour lui donner encore plus de poids, il en fait suivre le texte de ce commentaire, empreint d'un certain sentiment de regret : « Relatione antiquorum suscepi quia, de villa Moissiacy usque aquam sive sinum vocatum *Lere* [1], qui distat a tribus leucis de Tholosa, fere omnia loca fuerunt hujus monasterii [2]. »

Au huitième siècle, les choses changent bien de face pour l'abbaye. A cette époque, les invasions sarrasines désolaient le midi de la France, laissant derrière elles tous les monastères du pays en ruines. Moissac, que sa position géographique près des bords de la Garonne et ses richesses désignaient des premières à l'avidité des envahisseurs, eut à supporter une large part dans le désastre commun. L'église fut ruinée de fond en comble, le trésor pillé, les bâtiments claustraux incendiés, les domaines saccagés. La victoire de Charles-Martel, plus avantageuse, comme on sait, à la cause de la religion chrétienne qu'aux intérêts temporels du clergé, n'améliora guère l'état des choses. Aussi, en parlant de ces temps lamentables, notre chroniqueur dit-il tristement : « Et fuit tunc in ecclesia pejor gemitus quam tempore persequtionis ferorum Diocletiani et Maximiani imperatorum, et multa perdit Moyssiacense cenobium [3]. » Imparfaitement restauré par les soins de Pepin, qui se borna à rendre un abri aux moines que la misère avait dispersés, le monastère ne se releva complétement de ses ruines qu'après que Louis, fils de Charlemagne, eut pris possession du royaume d'Aquitaine, dont son père l'avait investi [4]. Grâce à ses pieuses libéralités, l'église et le couvent furent entièrement réédifiés, et sur un plan plus vaste qu'auparavant [5]. Devenu empereur en 814, Louis le Dé-

ad ann. 680, t. I, *Appendix*, p. 686); *Cart. de Moissac*, I, p. 9; D. Vaissète (*Hist. de Languedoc*, I, p. 363).

1. Le Lers, rivière qui se jette dans la Garonne, en aval de Toulouse, près du village d'Oudès.

2. Fol. 153 v°.

3. *Ibid.*

4. Louis, nommé roi d'Aquitaine, dès sa naissance, en 778, fut sacré en cette qualité, à Rome, par le pape Adrien Ier, le jour de Pâques (15 avril) de l'année 781. (*Art de vérif. les dates.*)

5. *Vita Ludovici Pii imperatoris, auctore anonymo* (l'*Astronome*) dans le *Recueil des hist. de France* (VI, p. 95). — « Auxit [monasterium] munificus domnus Ludovicus. » (*Chron. d'Aimery de Peyrac*, fol. 103 r°.) — *Chron. ms. du Quercy.*

bonnaire n'oublia pas l'abbaye, que, pendant son séjour en Aquitaine, il avait souvent visitée et, au dire du chroniqueur, toujours honorée d'une affection singulière [1]. Dans les statuts du concile tenu à Aix-la-Chapelle, en 817 [2], Moissac figure au nombre des dix-huit monastères qui ne doivent ni service militaire à l'empereur, ni redevances d'aucune sorte au fisc, mais seulement le tribut de leurs prières pour le salut de la famille impériale. Le nom de Moissac vient le neuvième sur la liste [3]. Un an plus tard, Pepin, fils de Louis le Débonnaire, qui avait succédé à son père dans le gouvernement de l'Aquitaine [4], confirma les priviléges de l'abbaye dans les termes les plus étendus. La charte de confirmation, donnée à Castillon sur la Dordogne [5], le VI des kalendes de mai, l'an V du règne de Pepin [6], enveloppe dans l'immunité toutes les possessions de l'abbaye; mais elle le fait en termes généraux, et, des églises soumises à la juridiction de Moissac, ne mentionne par son nom que le prieuré de Marcillac [7] (*cellulam de Marciliaco super fluvium Celeris* [8]). De plus, Pepin assura aux moines le droit exclusif d'élire leur abbé, et même les rendit indépendants de la juridiction de l'évêque diocésain. Ce dernier privilége est fort extraordinaire pour l'époque, et il est au moins douteux que l'exercice en ait jamais eu lieu sans contestation. En tout cas, les moines ne surent pas le garder longtemps; car tous les actes du onzième et du douzième siècle prouvent qu'à cette époque l'abbaye était soumise à la juridiction de l'ordinaire, et une bulle du pape Urbain II, donnée en 1088, consacre de la manière la plus formelle les droits pastoraux de l'évêque de Cahors [9].

1. « Ludovicus, rex Acquitanie, imperavit anno Domini VIIIC XIII (814 *n. s.*); qui hoc monasterium dilexit, ipsumque, dum fuit dux Acquitanie, visitavit. » (*Aimery de Peyrac*, fol. 109 r°.)

2. Dans ce concile, tous les monastères de l'empire furent uniformément soumis à la règle de saint Benoît.

3. *Annal. ord. S. Bened.*, II, p. 438. — *Hist. de Languedoc*, I, p. 484.

4. L'année même de l'avénement au trône impérial de Louis le Débonnaire, en 814. (*Art de vérif. les dates.*)

5. Castillon, département de la Gironde, arrondissement de Libourne.

6. 26 avril 818.

7. Marcillac-sur-le-Cellé, Lot, arrondissement de Figeac, canton de Cajarc.

8. Voyez le texte complet de la charte dans Aimery de Peyrac (fol. 135 r°) et dans D. Vaissète (*Hist. de Languedoc*, I, p. 466 et 542, et *Preuves*, p. 91).

9. *Chron. du Quercy*, par l'abbé de Foulhiac.

En 847, le domaine de l'abbaye s'augmenta d'une acquisition importante et qui mérite d'être mentionnée. Un personnage nommé Astanova cède aux moines, pour y construire un monastère de leur obédience, son château de *Cerrucium*, sur la Garonne, avec la viguerie et tous les autres droits qui en dépendent. Le monastère fut plus tard le prieuré de Bonneval, et *Cerrucium* est la ville de Castel-Sarrazin [1]. Quelques actes de donation ou d'échange, quelques fondations pieuses, dont la valeur historique ne rachète pas la monotonie, remplissent seuls, dans le cartulaire et dans la chronique de l'abbaye, la fin du neuvième siècle et le cours obscur du siècle suivant. Mais, vers le milieu du onzième siècle, la scène change, et une révolution intérieure, dont nous aurons à étudier les phases, vient donner aux événements, jusqu'ici rares et bornés, des proportions et un intérêt inattendus. Appelée, par un heureux concours de circonstances, à prendre, dans le midi de la France, l'initiative et la direction du grand mouvement de réforme qui commence alors à travailler l'Église, l'abbaye de Moissac accomplit glorieusement cette double tâche; tâche laborieuse, mais féconde, à laquelle elle a dû le rôle dominant qu'elle n'a cessé de jouer en Languedoc pendant tout le moyen âge.

On sait que le dixième siècle et la plus grande partie du onzième ont été, pour l'Église, une époque d'abaissement et de misère. La longue anarchie qui pesait sur la société politique avait gagné la société religieuse. Les chroniqueurs de tous les pays ne tarissent pas en lamentations, en reproches ou en sarcasmes, suivant la nature de leur esprit, sur les désordres de toute sorte dont l'Église entière, mais les couvents surtout, étaient alors le théâtre [2]. Dans le midi de la France, si nous en croyons les témoignages contemporains, le mal était plus grand encore que dans le nord.

Une institution propre aux abbayes des provinces méridionales, mais particulièrement répandue dans les pays voisins des Pyrénées, contribua surtout à donner au mal des racines profondes, et plus tard opposa une longue et rude résistance aux tentatives de réforme. Je veux parler de l'institution des abbés-chevaliers (*abbates milites seu laici*), qu'on trouve en pleine vi-

1. *Hist. de Languedoc*, I, 544, *Preuves*, p. 94.
2. *Ann. ord. S. Bened.*, t. IV, *passim*.

gueur au milieu des désordres du dixième siècle, mais dont la première origine remonte vraisemblablement aux envahissements et aux longs troubles du temps de Charles-Martel. Ces abbés-chevaliers du midi correspondent assez exactement, par les fonctions qu'ils remplissent, aux avoués des monastères du nord; mais, aux droits de ceux-ci qu'ils possèdent tous, exagérés jusqu'à l'abus, ils en joignent d'autres plus importants, et qui leur donnent un caractère à part sur lequel je dois insister. En effet, considérés au point de vue de la règle commune, et abstraction faite des petites différences locales et des actes d'usurpation, commis en dehors de la loi ou des usages qui en tenaient le plus souvent lieu, les droits des avoués se peuvent résumer dans les suivants : 1° En leur qualité de défenseurs, chargés de représenter l'abbaye en justice et de préserver ses biens, ses droits, ses priviléges de toute exaction ou atteinte quelconque, ils levaient un tribut annuel sur toutes les menses concédées en censive par les moines, tribut dont la valeur variait suivant les lieux. 2° Ils s'appropriaient une certaine portion (ordinairement le tiers) des amendes qu'ils prononçaient contre les vassaux du couvent, entre lesquels ils devaient rendre la justice. 3° Enfin, certains biens détachés de la mense conventuelle, et formant ce qu'on appela plus tard l'*Avouerie*, leur étaient donnés en fief, à cette double condition, qu'ils devaient protéger les moines contre toute attaque à main armée et, en cas de guerre, lever la bannière de l'abbaye et conduire ses hommes à l'armée du seigneur suzerain [1]. Enfermés dans l'exercice de ces droits, qui, je le répète, formaient la règle commune, les avoués demeuraient d'ailleurs étrangers au gouvernement spirituel comme à l'administration temporelle du monastère, dont l'abbé était le chef unique [2]. Si parfois il convenait à celui-ci de solliciter les conseils ou l'intervention plus active de l'avoué, c'était à titre purement officieux et sans que l'autorité du premier en fût en rien diminuée. Bien autres étaient les prérogatives et les droits des abbés-chevaliers. Ceux-ci étaient non pas seulement les protecteurs et les premiers vassaux des abbayes; ils en étaient, en réalité, les coseigneurs. On peut dire

1. Voyez du Cange, *Gloss.*, v° *Advocati.*

2. Pendant le cours du moyen âge, les fondateurs de monastères prirent l'habitude de réserver l'avouerie pour eux et leurs successeurs. De là est né le droit plus moderne de *patronage*, qui a remplacé le premier. (Du Cange, v° *Advocati.*)

qu'un dédoublement de la puissance abbatiale avait été opéré à leur profit. Et d'abord, ils avaient une part distincte dans les domaines territoriaux, dans les dîmes, les cens, les redevances, en un mot, dans tous les droits utiles appartenant aux moines. Cette part variait suivant les lieux : assez faible ici, très-considérable là, elle donnait ordinairement la mesure de la puissance du seigneur-abbé, et des moyens qu'il avait de la faire prévaloir [1]. Sur les biens qui formaient sa portion, l'abbé-chevalier exerçait librement sa pleine autorité. C'est par lui, ou en son nom, qu'ils étaient administrés et que la justice était rendue; il en percevait directement les revenus, et les donnait, sans l'intervention de l'abbé régulier, en arrière-fief ou en censive. Mais là n'était pas le point capital, et voici qui fera ressortir plus nettement encore la différence que j'ai signalée entre les abbés-chevaliers et les avoués. Dans les actes concernant les intérêts généraux ou l'administration quotidienne du monastère, l'abbé-chevalier pouvait, de son autorité privée et aussi bien que l'abbé régulier lui-même, représenter l'abbaye, traiter en son nom, s'obliger ou recevoir pour elle. De nombreuses chartes de vente, d'échange, de donation, dans lesquelles l'abbé-chevalier paraît seul et stipule au nom des moines, comme le ferait leur chef naturel et régulier, attestent de la manière la plus claire ce pouvoir exorbitant, et le cartulaire de Moissac, entre autres, en fournit plusieurs exemples très-concluants [2]. « Les abbés mili-« taires ou laïques, » dit à ce sujet l'abbé de Foulhiac, « étaient « aussi appelés *abbés du dehors* (*abbates extrinseci*), par opposi-« tion aux abbés réguliers qu'on appelait *abbés du dedans* (*abba-« tes intrinseci*). » Cette simple dénomination, recueillie dans la tradition locale, me paraît donner une idée parfaitement claire

1. Dans les monastères du Béarn et du Bigorre, où l'institution des abbés-chevaliers s'était particulièrement développée, les droits de ceux-ci étaient plus exorbitants que partout ailleurs. On les appelait dans ce pays *abbatiaires* (*abbatiarii*). (Du Cange, v° *Abbates milites*.) L'article de du Cange sur cette question est, du reste, fort incomplet.

2. Voyez dans le cartulaire de Moissac (t. I, *passim*) les chartes du onzième siècle, et surtout l'acte de donation de certains biens situés dans la viguerie de Duravel en Quercy (p. 67); le *Gallia christiana* (t. I, *Instrum.*, p. 37 et suiv.); D. Vaissète (*Hist. de Languedoc*, II, *Preuves*, col. 244 et 283). La charte de subjection de l'abbaye de Moissac à l'abbaye de Cluny, entre autres, donne une idée très-nette de ce qu'était l'abbatiat militaire. (*Gall. christ.*, I, *Instrum.*, p. 37; — *Hist. de Languedoc*, II, *Preuves*, col. 283.)

de l'institution à laquelle elle s'applique, institution qui tendait visiblement à reléguer les abbés réguliers dans le sanctuaire, et à donner pour limites à leur autorité le seuil même du cloître. On comprend dès lors la haine des moines pour ce pouvoir envahissant qui les débordait, et les efforts constants, enfin couronnés de succès, qu'ils apportèrent, sinon à le détruire entièrement, au moins à le réduire dans de justes bornes.

L'abbaye de Moissac, à l'époque où nous sommes arrivés, n'était pas dans de meilleures conditions que ses voisines. Relevant immédiatement des comtes de Toulouse, à qui appartenaient en même temps la suzeraineté féodale et l'abbatiat militaire, elle achetait l'honneur d'avoir de si puissants protecteurs par des vexations de toute sorte. « L'histoire de l'abbatiat des comtes, » dit Aimery de Peyrac, « n'est qu'une longue suite de malices et « de perfidies ; » et la courte chronique des comtes de Toulouse, qui clôt son ouvrage, est consacrée tout entière à justifier cette assertion [1]. Au nombre des droits attachés à l'abbatiat militaire étaient compris la coseigneurie du bourg de Moissac, la possession du château fort, le commandement militaire de toute la ville (*captennium, capitaneum*), enfin la faculté d'introduire des hommes d'armes dans l'enceinte du monastère, et jusque dans les clochers, sous le prétexte de la défense de l'église et de ses dépendances [2]. De là naissaient tout naturellement mille occasions de tourmenter les moines, de s'immiscer dans leurs affaires, de s'emparer de leurs revenus ; occasions que les comtes-abbés n'avaient garde de laisser échapper.

Vers 1030, au temps de l'abbé Raimond Ier, l'église abbatiale (probablement celle qu'avait bâtie Louis le Débonnaire) s'écroula tout à coup. « C'était, » dit Aimery, qui rapporte l'événement, « le signe précurseur des désordres qui allaient bientôt éclater [3]. » Et, en effet, la condition du monastère, déjà fort triste depuis longtemps, ne tarda pas à devenir encore pire. Peu de temps avant sa mort, en 1037 environ, Guillaume III, surnommé Taillefer, comte de Toulouse, imagina de vendre son abbatiat de

1. Fol. 178 v° et suiv.

2. *Chron. d'Aimery de Peyrac, passim.* — C'est à l'occasion de l'exercice de ce dernier droit de garde qu'on voit, à plusieurs reprises, les abbés militaires revendiquer, comme faisant partie de leur fief, l'église et les clochers (*ecclesiam et clocaria*). (*Chr. d'Aimery*, fol. 161 r°.)

3. Fol. 157 r°.

Moissac à Gausbert de Gourdon ou de Castelnau [1]. La vente, passée par acte authentique, fut conclue moyennant le prix de trente mille sous [2]. Quant aux droits de suzeraineté, ils furent spécialement réservés par le comte pour lui et ses successeurs [3]. Grâce à ce marché simoniaque, l'abbaye se trouva donc avoir deux tyrans au lieu d'un. Tant que Raymond vécut, les moines purent cependant compter encore sur quelque protection : mais sa mort leva la dernière barrière opposée au désordre. Maîtres de l'élection, le comte de Toulouse et Gausbert firent tomber le bâton abbatial aux mains d'une de leurs créatures, Étienne [4], futur complice de leurs déprédations. Le premier acte de celui-ci fut de confirmer, par une investiture solennelle, l'abbatiat militaire à Gausbert de Gourdon. Livrée à de pareils défenseurs, l'abbaye ne tarda pas à devenir une véritable caverne de larrons. « Ex post, » dit Aimery, « dictum monasterium fuit submissum, penitus destruc- « tum et desolatum..... et ille [Petrus], qui fuit destructor dicti « monasterii pocius quam constructor, in locum socii, seu pocius « subdicti, postmodum habuit superiores [5]. » Un dernier désastre achève le tableau. Pendant que l'abbaye était ainsi désolée par l'anarchie, Vivien, vicomte de Lomagne, s'empara de la ville de Moissac, qu'il brûla presque tout entière après l'avoir pillée.

Cependant l'Église était entrée dans la voie des réformes,

1. Castelnau de Vaux, plus tard Castelnau de Montratier, Lot, arrondissement de Cahors. — Cette seigneurie appartenait à la maison de Gourdon, dès la fin du douzième siècle; d'où la conjecture très-plausible que Gausbert, seigneur de Castelnau, était en même temps de la maison de Gourdon.

2. Environ 150,000 francs de notre monnaie actuelle.

3. *Ann. ord. S. Bened.*, IV, p. 627; *Gall. christ.*, I, col. 161; *Hist. de Languedoc*, II, p. 176; *Chron. d'Aimery de Peyrac*, fol. 157 r°; *Chron. ms. du Quercy*. — Le titre d'abbé-chevalier (*abbas miles*) paraît ici pour la première fois. Jusque-là, les comtes de Toulouse l'avaient confondu avec leur titre plus relevé de seigneurs suzerains : mais ils n'en possédaient pas moins tous les droits et priviléges attachés par un long usage à l'abbatiat militaire. Ces expressions de la *Chronique de Moissac* (dans le *Recueil des Hist. de France*), « que Gausbert en fut le premier abbé-chevalier, » doivent donc être entendues en ce sens, qu'il fut le premier qui posséda l'abbatiat militaire détaché de la suzeraineté, et nullement qu'il fut revêtu par le comte de Toulouse de fonctions créées tout exprès pour lui, ainsi qu'on pourrait l'induire des termes équivoques du chroniqueur : « Eidem cœnobio Pontius comes præfecit abbates milites, et primus abbas miles fuit Gausbertus. »

4. Aimery de Peyrac donne à cet abbé le nom de Pierre. Le nom d'Étienne, adopté par le *Gallia christiana* (I, col. 161), est d'ailleurs confirmé par le texte d'une charte (*Cartul. de Moissac*, I, p. 67).

5. Fol. 157 r°.

chaque jour plus nécessaires. Partie de Rome, l'impulsion s'était communiquée à tout l'Occident. En France, l'ordre de Cluny avait pris l'initiative du mouvement, dont la direction suprême devait lui appartenir pendant plus d'un siècle, et passer ensuite, agrandie, aux mains de saint Bernard et de l'ordre de Cîteaux.

La réforme n'avait pas encore pénétré dans les provinces méridionales, lorsque Bernard III monta sur le siége épiscopal de Cahors [1] (vers 1045). Ce que j'ai dit plus haut de l'abbaye de Moissac suffit pour donner une idée de l'état déplorable dans lequel il trouva son diocèse. Bernard, qui était l'ami particulier de saint Odilon, engagea le pieux abbé de Cluny à venir en Quercy, pour en visiter les monastères et y rétablir la discipline. Saint Odilon vint en effet, en 1047. Il fut reçu dans tout le pays avec les plus grands honneurs, et s'occupa, pendant un séjour de plusieurs mois, de la réforme des principales églises. L'abbaye de Moissac attira des premières son attention et ses soins [2]. Toutefois, des obstacles inconnus, mais provenant sans nul doute de la résistance du comte de Toulouse et des deux abbés appuyés par lui, rendirent, sinon tout à fait infructueuse, au moins fort incomplète, cette première tentative contre les désordres de Moissac. Odilon parti, les moines paraissent être revenus à leur ancien régime. Le saint abbé mourut en 1049, et eut pour successeur Hugues, fils de Dalmace, vicomte de Semur, digne continuateur de l'œuvre de ses devanciers [3]. En 1052, Hugues, qui revenait de Gascogne, traversa le Quercy en retournant dans son abbaye [4]. L'évêque de Cahors n'avait garde de laisser échapper une si belle occasion de continuer la mission interrompue de saint Odilon. Reprise par saint Hugues et par l'évêque, l'œuvre si importante de la réforme de Moissac fut, cette fois, amenée à bonne fin. Le point important à obtenir, celui qui seul pouvait donner à la réforme des chances de durée, c'était l'union de l'abbaye à la congrégation de Cluny, union que le comte de Toulouse et Gausbert combattaient de toutes leurs forces. Pour vaincre leur résistance, il fallut que l'évêque

1. *Gall. christ.*, I, col. 127.
2. *Hist. de Languedoc*, II, p. 191.— *Chron. du Quercy*.
3. *Gall. christ.*, IV, col. 1130.
4. Les détails de ce voyage, pendant lequel saint Hugues guérit un lépreux, et le séjour qu'il fit en Quercy sont rapportés dans sa vie. — Voyez aussi la *Chron. du Quercy* de l'abbé de Foulhiac.

les menaçât d'excommunication et de poursuites pour cause de simonie. Les preuves du crime ne manquaient pas, et l'accusation eût été facile à soutenir. Aussi ce moyen d'intimidation réussit-il; et l'annexion, ratifiée par une charte de Pons, fils et successeur de Guillaume Taillefer, fut solennellement proclamée en 1053, en présence du suzerain, de l'abbé-chevalier et des principaux seigneurs du pays [1]. « Afin de conserver le souvenir de ce grand acte, » dit le *Cartulaire de Moissac*, « le comte Pons se coupa « l'ongle du pouce si avant, que le sang en jaillit [2]. »

Le principal soin des abbés de Cluny, après qu'ils avaient accompli la réformation d'un monastère, était d'en confier le gouvernement à un homme héritier de leurs traditions, inspiré de leur pensée, et capable, eux absents, de continuer leur œuvre. En partant de Moissac, saint Hugues ne pouvait abandonner aux moines, encore inhabitués à la règle nouvelle, le choix si important de leur chef : c'eût été tout compromettre. La chaire abbatiale était vacante, soit qu'Étienne fût mort, soit plutôt qu'on l'eût déposé ou qu'on lui eût arraché son abdication [3]. Pour le remplacer, Hugues fit choix d'un de ses plus fidèles disciples, moine de son abbaye, Durand de Bredon. Il avait accompagné son maître en Gascogne, et se trouvait par conséquent sur les lieux, prêt à recevoir le bâton pastoral [4]. Le nom de famille de Durand était *d'Henri* (*Henrici* [5]) : il était originaire de Bredon, petit village d'Auvergne, dont sa famille, et à cette époque

1. *Gall. christ.*, I, col. 161; *Hist. de Languedoc*, II, pp. 191 et 192, *Preuves*, pp. 221 et 609; *Ann. ord. S. Bened.*, IV, p. 627.—Dans la charte de soumission de l'abbaye de Moissac à Cluny, donnée par le comte Pons en qualité de suzerain, les termes par lesquels il désigne l'abbé-chevalier sont très-remarquables. « ..... Gauzbertus, princeps ille, qui secundus a me in abbatia illa nunc esse videtur et abbas vocatur... » (Voyez le texte complet de cette charte dans le *Gall. christ.*, I, *Instrum.*, p. 37; *Hist. de Languedoc*, II, *Preuves*, p. 283; *Cartul. de Moissac*, I, p. 60.) — Aimery de Peyrac (fol. 157 v°) confond le voyage de saint Hugues en 1052 avec celui de saint Odilon en 1047. Par suite de cette confusion, il rapporte à l'année 1047 l'annexion de l'abbaye à l'ordre de Cluny, dont il fait par conséquent honneur à Odilon, et le commencement de l'abbatiat de Durand. C'est une double erreur que combattent tous les documents, et dont l'abbé de Foulhiac, qui la relève soigneusement dans ses *Chroniques*, a fait justice.

2. Rapporté par l'abbé de Foulhiac (*Chron. ms. du Quercy*).

3. Aimery de Peyrac et les autres historiens gardent le silence sur ce que devint Étienne, après les changements survenus dans le régime de l'abbaye.

4. *Chron. ms. du Quercy — Vie de saint Hugues.*

5. D. Vaissète (*Hist. de Languedoc*, II, p. 191) l'appelle Durand *de Dôme*.

Bernard d'Henri, son frère aîné, possédaient la seigneurie, sous la suzeraineté des vicomtes de Murat [1].

En prenant possession du gouvernement de l'abbaye, telle que ses prédécesseurs l'avaient laissée, Durand ne trouvait partout, dans l'ordre matériel comme dans l'ordre moral, que désastres à réparer, qu'abus à détruire. Il se mit résolûment à l'œuvre. Et d'abord, l'église abbatiale, qui, comme nous l'avons vu, s'était écroulée vers l'an 1030, gisait encore, après plus de vingt ans, dans ses ruines. Elle n'avait été ni rebâtie, ni même réparée, pendant tout le temps de l'abbatiat d'Étienne. La construction d'une église était l'œuvre sainte par excellence, et Durand ne pouvait plus dignement inaugurer son gouvernement. Entrepris immédiatement après son installation, les travaux furent continués sans interruption, et, en 1063, dix ans après qu'elle avait été commencée, l'église était, sinon achevée complétement (il restait encore à élever le portail et les clochers), au moins en état d'être consacrée et de servir aux besoins du culte [2]. Quelques années auparavant, une nouvelle et plus haute dignité était venue chercher Durand au milieu des labeurs de son abbatiat, et augmenter encore le nombre de ses devoirs. En 1057 environ, il avait été élu évêque de Toulouse [3] : mais, par une exception digne de remarque et presque sans exemple au onzième siècle, il n'en était pas moins resté à la tête de son abbaye, dont il conserva le gouvernement, concurremment avec celui de son évêché, jusqu'au jour de sa mort [4]. L'évêque-abbé voulut consacrer lui-même l'église qu'il avait bâtie. La cérémonie de la dédicace fut célébrée, le 6 décembre 1063, avec une solennité et une pompe telles, qu'on retrouverait à peine l'exemple de semblable consé-

1. « Domnus Durandus de Bredonno, de pago alvernico, abbas Moysiacensis... » (*Chron. d'Aimery de Peyrac*, fol. 157 v°.) — « Iste Durannus fratrem habuit Bernardum Henrici, qui in pago arvernico ecclesiam de Bredoms possidebat... » (*Gall. christ.*, I, col. 162.) — Bredon est un petit village, situé à deux kilomètres de Murat, chef-lieu d'arrondissement du département du Cantal. Au moyen âge, Bredon relevait, comme fief, du château de Murat, qui, par contre, dépendait de la paroisse de l'église de Bredon.

2. *Chron. d'Aimery de Peyrac*, fol. 157 v°.

3. Le commencement de son épiscopat se place entre les années 1055 et 1059.

4. *Gall. christ.*, I, col. 162; XIII, col. 12. — Durand s'intitulait indifféremment abbé-évêque ou évêque-abbé. « Interdum in litteris suis apponebat se abbatem, et dicebat : Durandus, abbas et episcopus; et interdum : episcopus et abbas; nullo alio cognomine intitulato. » (*Chron. d'Aimery de Peyrac*, fol. 158 r°.)

cration dans l'histoire des plus célèbres cathédrales. Un archevêque et six évêques assistaient le prélat consécrateur; les plus grands seigneurs du Languedoc et du Quercy étaient présents; enfin, un immense concours de population remplissait les dépendances de l'abbaye, le bourg de Moissac et jusqu'aux villages environnants [1]. Grâce à la réunion de tant d'évêques, cette cérémonie a même eu l'honneur d'être comptée, par les collecteurs des actes des conciles, au nombre des conciles provinciaux [2]. Il ne paraît pas, cependant, qu'on y ait agité la moindre question de discipline ou d'administration. Une longue inscription en vers léonins, gravée sur le marbre par les soins d'Aquilin, deuxième successeur de Durand, et incrustée dans le mur du cloître [3], a conservé jusqu'à nous la date précise de la dédicace et les noms des évêques qui y assistaient. Bien que le texte en ait été publié par tous les auteurs qui se sont occupés de l'histoire de Moissac, je ne puis me dispenser de le reproduire ici :

Idibus octonis domus ista dicata Decembris,
Gaudet pontifices hos convenisse celebres :
Auxius Ostindum [4], Lactora dedit Raimundum [5];
Convena Willelmum [6], direxit Aginna Willelmum [7];
Jussit et Eraclium [8] non deesse Beorra benignum;
Elloreus Stephanum [9], concessit et Adura Petrum [10],
Te, Duranne, suum nostrumque Tolosa patronum.
Respuitur Fulco Simonis dans jura Cadurco.
Myriades lustris apponens tres duodenis
Virgineum partum dabit orbi tunc venerandum.

1. *Ann. ord. S. Bened.*, IV, p. 602. — *Chron. ms. du Quercy.*

2. Voyez la *Collection des conciles du P. Labbe*, t. IX, p. 1179; et *Hardouin*, t. VI, p. 1141.

3. « Et ibidem [in claustro], in quodam lapide marmoreo, de difficillibus litteris, annus ponitur operis prelibati; et credo quod ipse [Aquilinus] fecerit scribi etiam in lapide, et de eisdem litteris, consecrationis monasterii facte de tempore domni Durandi abbatis. » (*Chron. d'Aimery de Peyrac*, fol. 160, v°.) — Plus tard, l'inscription fut changée de place et apportée dans l'église, à gauche du maître-autel. (*Chron. ms. du Quercy.*)

4. Austin, archevêque d'Auch.

5. Raimond Ier Ebbon, évêque de Lectoure.

6. Guillaume II, évêque de Comminges.

7. Guillaume I, évêque d'Agen.

8. Héraclius, évêque de Bigorre ou de Tarbes.

9. Étienne I, évêque d'Oloron.

10. Pierre I, évêque d'Aire.

Hanc tibi, Christe Deus, rex instituit Clodoveus;
Auxit munificus post hunc domnus [1] Ludovicus [2].

Au huitième vers est mentionnée, comme on peut le remarquer, une circonstance des plus singulières, c'est-à-dire l'exclusion formelle de l'évêque diocésain Foulque Simon. Cette exclusion, rapportée en termes si outrageusement précis (*Respuitur Fulco Simonis dans jura Cadurco*), a naturellement éveillé les conjectures de tous ceux qui ont publié le texte de l'inscription. Quel grave sujet avait pu faire éliminer de la cérémonie le seul prélat dont la présence, suivant les règles ordinaires, y fût exigée par les canons? La plupart des auteurs, s'arrêtant à l'idée la plus simple, ont supposé, sans aller plus loin, que Foulque Simon avait été déposé de son siége pour cause d'indignité; quelques-uns même, traduisant à contre-sens le nom de famille (*Simonis*) de l'évêque, ont imaginé que la prétendue déposition avait été prononcée pour cause de simonie. Cette hypothèse assurément a pour elle le mérite de la simplicité. Mais malheureusement tous les faits la contredisent; car il est prouvé de la manière la plus certaine que Foulque Simon gouverna le diocèse de Cahors plusieurs années encore après que l'église de Moissac eut été dédiée, sans que d'ailleurs les annales du diocèse mentionnent qu'à aucune époque il ait été dépouillé de sa dignité. Il faut donc chercher une explication plus acceptable. A mon sens, l'hypothèse mise en avant par les auteurs du *Gallia christiana* est la seule qui soit admissible [3]. Suivant eux, l'évêque de Cahors, arguant de son droit incontestable comme diocésain, aurait voulu consacrer lui-même l'église, tandis que Durand entendait se réserver cet honneur, à l'exercice duquel d'ailleurs sa dignité épiscopale le rendait apte. De là sans doute une dispute de prérogative et de préséance, qui aurait abouti, soit à un défaut d'invitation de la part de l'abbé de Moissac, soit à un refus d'accepter de la part de l'évêque de Cahors.

Dans le courant du douzième siècle, la fête anniversaire de la dédicace de l'église fut fixée au 6 novembre; et, le 4 novembre 1435, l'évêque de Cahors accorda quarante jours d'indulgence à tous

1. Al. : *Posthac donis*.
2. *Gall. christ.*, I, *col.* 158; *Ann. ord. S. Bened.*, IV, p. 602; *Chron. d'Aimery de Peyrac*, fol. 157 v°; *Chron. ms. du Quercy*.
3. *Gall. christ.*, I, col. 158.

ceux qui viendraient, le jour de la fête ou pendant l'octave, visiter l'autel de Saint-Pierre [1].

En même temps qu'il élevait les murs de la nouvelle église, Durand de Bredon travaillait à une négociation qui, pour être menée à bonne fin, n'exigeait pas moins d'adresse que de fermeté. Il s'agissait de délivrer l'abbaye de cette lèpre de l'abbatiat militaire, qui la rongeait depuis si longtemps. Le succès complet de la réforme de saint Hugues était à ce prix ; mais la difficulté était grande. Durand, habile à user de l'autorité que lui donnait sur ses adversaires son double titre d'évêque et d'abbé, menaçant le comte, son diocésain, de l'excommunication qu'il avait encourue, et Gausbert, son collègue, de poursuites pour cause de simonie, parvint, après dix ans d'efforts, à obtenir la renonciation qu'il souhaitait. L'année même de la dédicace de l'église, en juin 1063, l'abbé-chevalier consentit à donner son désistement. Une foule de seigneurs, d'évêques et d'abbés avait été convoquée à la cérémonie. On apporta sur l'autel de la chapelle de Saint-Julien [2] toutes les reliques du couvent; et là, Gausbert, la tête nue, la main droite étendue sur les châsses, jura solennellement qu'il renonçait à tout jamais, pour lui et pour ses successeurs, à tout droit, quel qu'il fût, sur l'abbaye ou sur ses biens; stipulant en outre qu'il se désistait, à cette condition bien arrêtée, que les comtes de Toulouse s'abstiendraient à l'avenir de prendre aucune part au gouvernement de l'abbaye, et ne la vendraient ni ne la céderaient jamais à personne, soit laïque, soit ecclésiastique. L'acte de renonciation fut immédiatement rédigé et confirmé par la signature du comte de Toulouse, seigneur suzerain, et des autres témoins [3].

Après un serment si solennel, qui ne croirait l'abbaye délivrée pour toujours de la tyrannie des abbés-chevaliers? Rien

1. *Cartul. de Moissac*, IV, p. 130.

2. La grande église n'étant pas encore dédiée, c'était sans doute dans cette chapelle que les moines célébraient leurs offices.

3. Cette charte de renonciation, plusieurs fois publiée, est intéressante à étudier. Le commencement surtout en est curieux. « Satis omnibus, ut opinor, notum est qualiter ego, Gauzbertus, abba nominatus olim a Willelmo, comite Tolosano, emtione magni precii, XXX scilicet millia solidorum, abbatiam Moisiacensis cenobii comparaverim.... » La date est ainsi conçue : « Facta donatio hec in manu Willelmi, comitis Tolosani, anno ab incarnacione Domini millesimo LXIII, regnante rege Philippo. Data V idus junii. » (*Cartul. de Moissac*, I, 64 ; *Gall. christ.*, I, *Instrum.*, p. 37 ; *Hist. de Languedoc*, II, *Preuves*, col. 244.)

n'est moins vrai cependant; et, si nous en jugeons par les pièces authentiques du cartulaire, le parchemin de la charte de désistement fut le seul bénéfice que Durand retira de ses persévérants efforts. La promesse de Gausbert ne reçut pas même un commencement d'exécution. En effet, quelques mois s'étaient à peine écoulés depuis sa renonciation, et déjà nous le voyons recevoir, au nom de l'abbaye, la donation de la viguerie de Duravel en Quercy, qu'il accepte en qualité d'abbé-militaire, ainsi que l'acte l'énonce formellement [1]. Dans les années suivantes, en 1067, 1069, 1070, 1071, il figure au même titre dans des contrats de toute nature, ventes, échanges, donations; et toujours la qualification d'*abbas miles* sert d'accompagnement à son nom [2]. Bien plus, rien dans les documents n'atteste que l'opposition de Durand, si vive d'abord, se soit prolongée. Évidemment, l'institution était trop forte encore, elle s'accordait trop bien avec les mœurs de l'époque, pour pouvoir être abattue à la première attaque ; et l'évêque-abbé dut renoncer à un triomphe alors impossible. Pendant cinquante ans encore, et malgré plusieurs renonciations successives, tout aussi vaines que la première, les abbés réguliers devaient lutter contre les successeurs de Gausbert de Gourdon.

Heureusement pour l'honneur de son administration, Durand trouvait d'un autre côté d'amples dédommagements à son échec dans l'affaire de l'abbatiat militaire. J'ai déjà dit qu'en s'affiliant la première à l'ordre de Cluny, l'abbaye de Moissac avait donné le signal de la réforme monastique dans le midi de la France, et que son initiative lui avait valu, dans les provinces voisines, une importance presque égale à celle de l'abbaye-mère, dont elle exerçait l'autorité. Il suffit, pour s'en convaincre, d'ouvrir le cartulaire. A partir de l'avénement de Durand, les donations de toute sorte, les soumissions de monastères, de chapitres, d'églises, se succèdent avec une rapidité et une abondance merveilleuses. Elles affluent de toutes les provinces, mais particulièrement de Languedoc, d'Auvergne, de Quercy et de Rouergue. C'est de 1060 à 1090 surtout que cet entraînement de libéralité et d'amour pour l'abbaye paraît avoir été le plus ardent. De ces trente années il n'en est pas une seule qui ne soit signalée par plusieurs donations considérables, et un volume presque

1. *Cart. de Moissac*, I, p. 67.
2. *Cart. de Moissac*, I, *passim*.

entier du cartulaire est consacré à les enregistrer [1]. Faire le dénombrement, même rapide, de tant d'acquisitions de toute nature, m'entraînerait trop loin, et je dois me borner aux plus importantes, que je rapporterai dans l'ordre chronologique.

En 1059, les principaux seigneurs de la Lomagne (*principes patriæ illius ad quos res pertinere videbatur*, dit la charte) cèdent à l'abbé et aux frères de Moissac l'abbaye de Saint-Geniès de Lectoure, avec toutes ses dépendances. C'était un monastère qu'il fallait non-seulement réformer, mais rétablir entièrement et même repeupler ; car il avait été dévasté et incendié durant la guerre dont la Lomagne venait d'être le théâtre [2]. En 1062, la célèbre abbaye de Vabres, un instant affiliée à l'ordre de Cluny, est confiée par saint Hugues au gouvernement de Durand de Bredon : mais, par des causes qui nous sont inconnues, cette annexion resta sans effet, et l'abbaye de Vabres passa, la même année, dans l'obédience de Saint-Victor de Marseille [3]. Pendant la seule année 1067, Durand soumit à l'autorité de Moissac l'abbaye d'Eysses, au diocèse d'Agen, l'abbaye de Lézat, au diocèse de Toulouse et plus tard de Rieux, l'église et le chapitre de Notre-Dame de la Daurade, à Toulouse, le prieuré de Saint-Pierre de Cuysines [4] ; enfin l'église de Bredon, son lieu natal, qu'il obtint de la libéralité de Bernard d'Henri son frère, et de Guillaume, vicomte de Murat [5]. Parmi les acquisitions des années suivantes, 1068 et 1071, figurent Villeneuve-en-Rouergue [6] avec tout son territoire, et le prieuré du Ségur [7], au diocèse d'Alby.

Tant d'églises à gouverner, une si nombreuse famille monastique à surveiller, ne suffisaient point encore à l'infatigable ac-

1. *Cart. de Moissac*, I, 2e partie.

2. *Gall. christ.*, II, *Instrum.*, p. 36.

3. « Accepit [Durandus] abbatiam Vabrensem regendam sub congregatione cluniacensi, anno 1062 ; quod tamen effectu caruit : hanc enim abbatiam eodem anno datam S. Victori Massiliensi certo scimus. » (*Gall. christ.*, I, col. 162). — *Chron. d'Aimery de Peyrac*, fol. 159 r° ; *Annal. ord. S. Bened.*, IV, p. 629 ; Baluze (*Hist. généal. de la maison d'Auvergne*, II, p. 52).

4. Cuysines était un petit village de la banlieue de Toulouse, plus tard enclavé dans l'enceinte de la ville.

5. *Gall. christ.*, I, col. 159 et 162 ; *Ann. ord. S. Bened.*, V, pages 8, 469, 470 ; *Chron. d'Aimery de Peyrac*, fol. 157 v° ; *Cartul. de Moissac*, I, *passim*.

6. Aujourd'hui Villeneuve-d'Aveyron ou Villeneuve-la-Crémade, département de l'Aveyron, arrondissement de Villefranche. (*Chron. ms. du Quercy*.)

7. Le Ségur, département du Tarn, arrondissement d'Alby.

tivité de Durand, et les travaux agricoles, glorieuses traditions de son ordre, attirèrent aussi son attention. Les vastes domaines dont la piété des fidèles enrichissait chaque jour l'abbaye se composaient en grande partie de forêts inaccessibles, de landes et de terres incultes, perdues au milieu d'un pays montagneux et de difficile accès. L'évêque-abbé s'appliqua, en vrai disciple de saint Benoît, à les vivifier par l'agriculture; et de nombreuses colonies de moines, dirigées par lui, s'en allèrent dans toutes les directions créer de nouveaux établissements, défricher la terre, et former peu à peu autour de leurs cellules des centres de population, dans les sauvages contrées que leur culture avait transformées. C'est ainsi que, par les soins de Durand, furent fondés Saint-Amand, dans la vallée du Tarn, et Saint-Jean-du-Désert, au milieu des âpres montagnes du Rouergue [1]. Aimery de Peyrac, après avoir parlé des grands travaux de défrichement entrepris par son prédécesseur, relève en quelques mots d'une heureuse énergie ce caractère éminemment civilisateur du gouvernement de Durand de Bredon : « Neque, » dit-il, « que fecit Durandus dicemus per singula; quia, ubi « nunc est ecclesia, ibi aper quiescebat in silva [2]. »

Après vingt années d'un abbatiat si bien rempli, la mort vint surprendre l'évêque-abbé de Moissac au milieu de ses travaux. Il mourut en 1072 [3], laissant dans l'abbaye, qu'il avait illustrée et enrichie, la mémoire du plus digne chef qu'elle vit jamais à sa tête. Bientôt après, il fut inscrit dans le martyrologe au nombre des saints patrons du monastère [4]; et un moine versificateur (*metrificator*, dit Aimery de Peyrac) composa en son honneur l'épitaphe suivante, qu'on grava sur la pierre de son tombeau :

Exiit exilio Durandus presul ab isto,
Corda ligans plebis dirumpit vincula carnis;
Evasit merulas vite metas pius abbas,
Exuit hunc hominem, vestre [*sic : forsit legendum :* vestem] volens meliorem.

1. *Chron. d'Aimery de Peyrac*, fol. 157 v°.
2. Fol. 157 v°.
3. *Gall. christ.*, I, col. 162; XIII, col. 13. — Le nécrologe de l'abbaye portait cette mention : « VIII idus maii, depositio Durandi, simul episcopi et abbatis. »
4. « Pro sancto habetur et colitur in monasterio Moissiaci. » (*Gall. christ.*, I, col. 162.)

Hic Cluniacensi deditum regnie dicioni
Restituit regule, primum regularis et ipse,
Istud cenobium, vita et moribus habitatum [1].

Durand eut pour successeur, dans la chaire abbatiale, le descendant d'une des plus illustres familles du Midi, Hunaud de Béarn, fils de Roger, vicomte de Béarn, et d'Adelaïde (*Aladeir*), et frère du comte Centulle [2]. Hunaud avait recueilli pour sa part dans l'héritage paternel la vicomté de Brulhois [3], où il avait fondé, vers 1060, le monastère de Saint-Martin de Layrac [4], qu'il avait doté avec une libéralité magnifique. Quelques années après, en 1062, il avait pris l'habit monastique à Cluny, des mains de saint Hugues, abandonnant à son neveu la plus grande partie de la vicomté de Brulhois, et l'honneur de perpétuer leur maison. A peine installé à Moissac (1072), Hunaud s'empressa de réunir à sa nouvelle abbaye, non-seulement le prieuré de Layrac avec les vastes possessions qui en dépendaient, mais encore toutes les églises comprises dans ses domaines, ou soumises ailleurs à son autorité. Une telle munificence devait naturellement irriter le jeune vicomte de Béarn, qui se sentait atteint dans son intérêt d'héritier. Exaspéré contre son oncle, il s'emporta contre lui aux plus odieux excès, et, s'étant emparé de sa personne, il lui fit couper le bras. « Depuis lors, ajoute le chroniqueur qui rapporte le fait, les habitants du pays ont eu grande dévotion la victime d'une aussi abominable atrocité [5]. »

1. *Chron. d'Aimery de Peyrac*, fol. 158 r°. — On trouve dans la vie de saint Hugues, abbé de Cluny, par Childebert, une anecdote qui prouverait que le vertueux abbé n'était pas sans quelques légers défauts. « Durand, dit l'hagiographe, était bavard, grand diseur de riens; et l'abbé Hugues, qui l'en reprenait souvent, lui avait prédit qu'il expierait sévèrement sa loquacité dans l'autre monde, s'il n'avait pas soin d'en faire une bonne pénitence ici-bas. La prédiction ne manqua pas de se vérifier, et Durand ne dut sa délivrance qu'aux prières des moines. » (*Ann. ord. S. Bened.*, IV, pag. 602 et 603.)

2. *Chron. d'Aimery de Peyrac*, fol. 160 r°. — *Chron. ms. du Quercy*.

3. Ancienne vicomté, située dans le diocèse d'Agen, et dont la petite ville de Layrac était le chef-lieu.

4. Layrac, département de Lot-et-Garonne, arrondissement d'Agen.

5. « Idem Hunaldus fuit frater domini de Bearnio, et ad partem suam devenit vicecomitatus Brulhensis. Et fecit monastarium de Leyraco, et ipsum de dicto vicecomitatu edifficavit, et ipsum magnifice dotavit, relinquens partem vicecomitatus nepoti suo, cum honore nominis.... Propter quod, dictus nepos ipsum injuriatus fuit atrociter valde, ita quod amputavit illi brachium. Et per inhabitatores ibidem in magna devocione habetur. » (*Chron. d'Aimery de Peyrac*, fol. 159 v°.)

En prenant possession du gouvernement, Hunaud, de même qu'autrefois son prédécesseur, se trouva en face d'un rival. Gausbert de Gourdon, l'abbé militaire dont il a été longuement question plus haut, était mort quelque temps auparavant, dans le plein exercice de son autorité usurpée. Aussitôt ses parents s'étaient rendus près du comte de Toulouse, Guillaume IV, dont ils avaient acheté une cession nouvelle, et, forts de cet appui, ils s'étaient emparés de l'abbaye de vive force ; puis, ils en avaient investi un des leurs, nommé Bertrand, qui avait pris publiquement le titre d'abbé de Moissac et entendait en exercer les droits. Pour obtenir la démission de Bertrand, il fallut négocier. Toutefois, il opposa moins de résistance que ne l'avait fait, dix ans auparavant, Gausbert ; et, un an après la négociation commencée, le 20 décembre 1073, Hunaud arracha à son compétiteur une renonciation tout aussi absolue dans les termes que celle de 1063, mais aussi, hâtons-nous de le dire, tout aussi vaine dans ses résultats. Voici comment dom Vaissète raconte cet incident de l'abbatiat d'Hunaud : « Un des plus grands biens qu'Hunaud, abbé de Moissac, fit à son abbaye, fut de la délivrer de la tyrannie des abbés séculiers, qui, malgré la démission que Gausbert avait faite de cette dignité, s'y étaient perpétués. Nous trouvons, en effet, qu'après la mort de ce dernier, Raymond, son parent, ayant racheté l'avouerie de la même abbaye de Guillaume IV, comte de Toulouse, il s'en empara à force ouverte pour en revêtir Bertrand, son frère, qui prit depuis la qualité d'*abbé de Moissac*, quoique Guillaume, leur père, et Foulque, leur oncle, eussent solennellement renoncé entre les mains de Durand, évêque de Toulouse et abbé régulier de ce monastère, aux droits qu'ils prétendaient y avoir. Bertrand eut cependant scrupule de cette usurpation. Il fit une nouvelle démission de ses droits, le 20 décembre 1073, entre les mains de l'abbé Hunaud, qu'il qualifie son seigneur, et confirma en même temps le délaissement qu'avaient déjà fait de cette avouerie Pons, comte de Toulouse, Almodis, sa femme, Guillaume, leur fils, et Bernard, évêque de Cahors [1]. »

C'est à l'abbatiat d'Hunaud de Béarn que se rapportent les acquisitions les plus considérables du monastère. Sans parler des

1. *Hist. de Languedoc*, II, p. 229, et *Preuves*, col. 283; *Cartul. de Moissac*, I, p. 108. — L'évêque de Cahors n'était intervenu dans l'acte de renonciation que comme témoin.

nombreuses églises situées en Béarn et en Gascogne, dont il enrichit l'abbaye à son avénement, il acquit en outre, de 1072 à 1080, le prieuré de Saint-Maurin [1], au diocèse d'Agen, les églises de Saint-Clair [2], de Saint-Mammet, de Saint-Michel en Agenais [3], de Saint-Pierre de Murat, et beaucoup d'autres, dit Aimery de Peyrac, qu'il serait trop long d'énumérer [4]. Dans ce court intervalle se place encore la donation la plus importante que l'abbaye ait jamais reçue. En 1078, Bernard, comte de Bésalu, cousin d'Hunaud, cède à tout jamais et soumet à l'abbé et au couvent de Moissac trois puissantes abbayes : Notre-Dame d'Arles [5] en Valespir, au diocèse d'Elne, Saint-Pierre de Cambredon [6], au diocèse de Girone en Espagne, enfin Saint-Paul de Valoles (*de Valle Olei*) [7], au diocèse de Narbonne. Une seule charte renferme cette triple donation, d'une somptuosité vraiment royale [8]. Cinq ans après, en 1083, Hunaud acquiert la coseigneurie de Bruniquel, et y fonde le prieuré de Saint-Maffre [9]. Mais un autre fait, quoiqu'il soit matériellement moins important que les précédents, atteste peut-être d'une manière plus significative encore le singulier renom dont jouissait alors le monastère de Moissac. La célèbre abbaye de Saint-Sernin de Toulouse était, depuis longtemps, le théâtre de graves désordres. Le comte Guillaume IV, qui voulait la réformer, en chassa de son autorité privée les chanoines, et, sur l'avis d'Isarn, évêque de Toulouse, appela des clunistes de Moissac pour remplacer le chapitre. Ceux-ci prirent en effet possession en 1083. Mais cette occupation, quelque peu entachée de violence, au moins de la part du comte, dura peu ; et l'année suivante (1084), Guillaume IV, sti-

1. Saint-Maurin, Lot-et-Garonne, arrondissement et canton d'Agen.
2. Saint-Clair, Tarn-et-Garonne, arrondissement et canton de Moissac.
3. Saint-Michel-de-la-Corneille, Tarn-et-Garonne, arrondiss. et canton de Moissac.
4. Fol. 148 v°.
5. Arles-sur-Tech, Pyrénées-Orientales, arrondissement et canton de Céret.
6. Cambredon ou Campo-Rotundo, en Catalogne.
7. Aujourd'hui Saint-Paul-de-Fenouillet, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Perpignan.
8. *Gall. christ.*, I, col. 159, et *Instrum.*, p. 39; *Ann. ord. S. Bened.*, V, pp. 129 et 130; *Chron. d'Aimery de Peyrac*, fol. 148 v°; *Cartul. de Moissac*, I, p. 120. — Les quatre grandes abbayes d'Eysses, de Lézat, d'Arles et de Cambredon, étaient spécialement honorées du titre de *Filles de Moissac*.
9. Sanctus Matfredus in Brunichildis loco. (*Chron. d'Aimery de Peyrac*, fol. 148 v° : *Gall. christ.*, I, *Instrum.*, p. 39.) — Bruniquel, Tarn-et-Garonne, arrondissement et canton de Montauban.

mulé par les énergiques remontrances de Géraud de Gourdon, évêque de Cahors, revint sur la cession précipitée qu'il avait faite, et rétablit les chanoines de Saint-Sernin dans leur église [1].

Hunaud de Béarn conserva le gouvernement de l'abbaye jusqu'en 1084 ou 1085. A cette époque, disent les auteurs du *Gallia christiana*, il se retira dans le prieuré de Saint-Martin de Layrac, qu'il avait fondé et doté, et y mourut simple moine en 1095 [2]. Mais quelle était la cause de cette retraite? Le *Gallia christiana* ne le dit pas. Aimery de Peyrac, mieux informé, est aussi plus explicite, et les détails qu'il donne à cet égard ne sont ni les moins curieux, ni, il faut en convenir, les plus édifiants de la biographie de son aventureux prédécesseur. Suivant donc le récit de notre chroniqueur, Hunaud était devenu insupportable par sa tyrannie, et des vexations de toute sorte et sans cesse renouvelées l'avaient rendu odieux, non-seulement aux moines, mais encore aux habitants de Moissac. A la fin, irrité du mauvais vouloir et de la résistance qu'il rencontrait, il ramassa en Gascogne et dans les provinces environnantes une troupe de soudards et de bandits déterminés, qu'il introduisit dans la ville. Ceux-ci s'étant assurés de la porte principale, Hunaud mit le feu aux maisons des plus riches habitants, et profita du tumulte et de l'incendie pour faire main-basse sur l'argent et sur les objets qui lui plurent; puis, escorté de sa bande, il s'enfuit en toute hâte au prieuré de Layrac, où il passa dans le repos les dix dernières années de sa vie [3]. Tel est le récit de Peyrac. S'il est vrai (et rien n'autorise à l'accuser d'imposture), on doit supposer que cette triste fin de son abbatiat fit perdre à Hunaud le renom de sainteté que lui avait autrefois valu son héroïque résistance à son neveu, renom dont l'impartial Aimery avait si scrupuleusement relevé le souvenir.

Aquilin ou Ansquetin succéda, en 1085, à Hunaud de Béarn. Pendant sa longue administration (1085-1107) [4], les possessions de l'abbaye, déjà si augmentées par ses deux prédécesseurs, continuèrent à s'accroître. Parmi les acquisitions nouvelles, et

1. *Ann. ord. S. Bened.*, V, p. 194; *Hist. de Languedoc*, II, p. 263; *Chron. ms. du Quercy*.

2. *Gall. christ.*, I, col. 163.

3. Fol. 160 r°.

4. D. Mabillon (*Ann. ord. S. Bened.*, V, p. 470) prolonge à tort l'abbatiat d'Aquilin jusqu'en 1115. Voyez le *Gallia christiana*, I, col. 164.

au nombre des plus considérables, figurent le prieuré de Cénac [1], au diocèse de Périgueux, et plus tard de Sarlat, l'abbaye de Saint-Pierre de la Cour [2], au diocèse de Toulouse, l'église de Saint-Loup, près Auvillar [3], et plusieurs églises du diocèse de Cahors [4]. Un honneur singulier que l'abbaye reçut en 1096 contribua sans doute encore à encourager la pieuse libéralité des donateurs. Le pape Urbain II, qui se rendait alors de Toulouse à Clermont, où il allait présider le concile, s'arrêta à Moissac avec le cortége de cardinaux et d'évêques qui l'accompagnaient. Le vénérable abbé de Cluny, saint Hugues de Semur, était accouru en hâte pour recevoir le pontife. Urbain II résida plusieurs jours au monastère; il y consacra lui-même un autel sous le titre de Saint-Sauveur, et confirma solennellement les immunités accordées à l'abbaye par ses prédécesseurs [5].

Mais ce n'est point par ces événements secondaires que l'abbatiat d'Aquilin se recommande plus particulièrement à notre attention. Le pieux abbé s'est acquis un titre bien autrement considérable à notre intérêt et au souvenir des amis des arts. C'est à lui que nous devons le magnifique cloître et le non moins remarquable portail qui ont contribué plus que tout le reste à populariser jusqu'à notre époque le nom de l'abbaye. Ces deux chefs-d'œuvre de l'art romano-bysantin ont été élevés de 1100 à 1108 [6]. Il y avait alors, au milieu même du cloître, une source miraculeuse, consacrée, ainsi que la chapelle qui y était attenante, sous le vocable de Saint-Julien, et visitée par les lépreux, qui venaient en pèlerinage pour s'y baigner. Aquilin fit réparer le bassin de la fontaine, et l'orna de revêtements de marbre. Enfin, il conti-

1. Cénac, Dordogne, arrondissement et canton de Sarlat.

2. C'est dans la charte de subjection de ce dernier monastère que l'abbaye de Moissac est qualifiée d'*église maîtresse* (*magistralis ecclesia*). (*Ann. ord. S. Bened.*, V, p. 469.) — Aujourd'hui la Cour-Saint-Pierre, Tarn-et-Garonne, arrondissement et canton de Castel-Sarraziu, diocèse de Montauban.

3. Auvillar et Saint-Loup, Tarn-et-Garonne, arrondissement de Moissac, canton de Valence-d'Agen.

4. *Chron. d'Aimery de Peyrac*, fol. 160 v°.

5. *Ann. ord. S. Bened.*, V, p. 368; *Chron. d'Aimery de Peyrac*, fol. 56 r°. — Une nouvelle confirmation fut accordée en 1100 par le pape Pascal II. (*Cartul. de Moissac*, I, p. 272.)

6. « Ex quadam inscriptione in tabula marmorea, hujus abbatis [Ansquetini] tem« pore factum est claustrum, anno MC. » (*Gall. christ.*, I, col. 164.) — « Hic [Aqui« linus] majorem ecclesiæ portam et claustrum, ab se constructum, præclaris statuis « ornavisse traditur. » (*Ann. ord. S. Bened.*, V, p. 470.) — *Chron. ms. du Quercy*.

nua la reconstruction et l'embellissement des bâtiments claustraux, laissés inachevés par ses deux prédécesseurs. Voici en quels termes, précieux à recueillir, Aimery de Peyrac parle de ces beaux travaux: « Qui dictus Asquilinus fecit claustrum magnum, subtilli artifficio operatum, dicti monasterii, et ibidem, in quodam lapide marmoreo ibidem, de difficillibus litteris, annus ponitur operis prelibati [1]; et credo quod ipse fecerit scribi, etiam in lapide et de eisdem litteris, consecrationis monasterii facte de tempore domni Durandi abbatis [2]. Dictusque Asquilinus, secundum intersignia operis, fecit fieri portale pulcherrimum et subtillissimi operis constructum ecclesie dicti monasterii : quod colligitur ex *statis* ibidem sculptis, tam in claustro quam in medio pillaris magni portalis ecclesie. Nam a nomine *Asquilini* faciebat *status piscium* in lapidibus quibusdam sculpari [3]. Lapidem fontis magni claustri predicti fecit asportari; et predicta opera sunt magni artifficii, laboris et sumptus, sicut oculata fide possunt extimari. Qui quidem lapis fontis marmoreus et lapis medius portalis, inter ceteros lapides harum precium, reputantur pulcherrima magnitudine et subtilli artifficio fuisse constructi, et cum magnis sumptibus asportati et labore : ymo potius extimantur miraculose ibidem fuisse [constructi], quam opere hominis, maxime unius simplicis abbatis. Et ideo predixi quod Deus pro ipso miraculose fuit operatus, et ex eo quod vinum, prout dicitur, semel in aquam convertit, sicut Dominus noster in nupciis architriclinii [4]. »

1. C'est l'inscription dont parlent les auteurs du *Gallia christiana* (I, col. 164.)

2. Il s'agit ici de la fameuse inscription dédicatoire, qui était placée à gauche de l'autel, et dont j'ai rapporté le texte plus haut, p. 109.

3. Ce passage est fort obscur. Peut-être pourrait-on l'interpréter de la manière suivante, en lisant *scacis* et *scacos*, au lieu de *statis* et *status* (*V.* du Cange, *Gloss.*, v° *Scacus*) : « Aquilin fit le cloître et le portail de l'église; c'est ce qui résulte d'inscriptions en marqueterie, encastrées tant dans le cloître que dans le trumeau de la grande porte de l'église. On y voit le nom d'Aquilin, composé de lettres en mosaïque et en forme de poissons. » — Les lettres historiées avec des compartiments de diverses couleurs, en manière d'échiquier, étaient fort usitées en Italie pour les inscriptions monumentales. Elles admettaient dans leur composition toutes sortes d'animaux ; mais les Lombards affectionnaient particulièrement les lettres ichthyomorphiques, comme on le voit par leurs manuscrits. Ce genre d'ornement a bien pu passer d'Italie en France et servir à la décoration de l'abbaye de Moissac, où nous savons d'ailleurs, par le témoignage de notre chroniqueur, qu'il existait d'autres travaux de mosaïque.

4. Fol. 160 v°. — Aquilin consacra de grandes sommes à encourager les arts, pour lesquels il paraît avoir été plein d'amour. Non content des beaux travaux qui s'exécutaient sous sa direction à l'abbaye, il enrichit encore l'église du prieuré de Cénac de

Roger, successeur d'Aquilin (1108), mit la dernière main aux travaux que la mort de son prédécesseur avait un instant interrompus. En outre, il fit rebâtir entièrement, et sur des proportions plus vastes qu'auparavant, l'antique chapelle de Saint-Julien, placée, comme on sait, au milieu même du préau du cloître. Vers la même époque, une épidémie, dont les germes avaient été apportés par les lépreux qui venaient en grand nombre se baigner à la source miraculeuse, causa d'affreux ravages à Moissac, parmi les moines et les habitants. Pour en prévenir le retour, Roger fit murer le bassin de la fontaine et interdit les pèlerinages de lépreux [1]. Mais cet acte de sage autorité, considéré par le peuple comme un attentat à la majesté divine, causa dans tout le pays un scandale immense, et provoqua même quelques tentatives de soulèvement parmi les paysans des environs. Malgré tout ce bruit, Roger tint bon. C'est sans doute en grande partie pour calmer l'irritation populaire, que le prudent abbé enrichit, quelques années après, l'abbaye de nombreuses reliques, et, entre autres, de celles de saint Cyprien, évêque de Carthage, et de saint Spérat, martyrs, de saint Julien et de saint Ferréol, qu'il fit placer dans quatre châsses fabriquées tout exprès, et aussi précieuses par la matière que par le travail. La translation des corps de saint Cyprien et de saint Spérat eut lieu avec une pompe extraordinaire en 1122 [2].

Assoupis pendant l'administration d'Aquilin, les démêlés avec les abbés-militaires paraissent avoir repris une nouvelle vivacité sous le gouvernement de Roger. L'abbatiat militaire était alors entre les mains de Gausbert de Fumel, qui l'avait acquis en 1110 à peu près. Soit que celui-ci fût plus âpre que ses prédécesseurs, soit que Roger fût moins endurant, toujours est-il que les contestations se renouvelaient chaque jour et à propos de tout, du droit de gîte, des péages que Gausbert exigeait des moines sur les routes ou sur le port de Moissac, des contributions levées par force sur les serfs de l'abbaye, des excès commis par la garnison du château, etc. Mais ce qui blessait

peintures et de sculptures d'un grand prix : « Et in portali dicte ecclesie de Senaco, » ajoute Aimery de Peyrac (*loc. cit.*), « est quidam leopardus, *sicut in portali ecclesie Moyssiaci*, sculptatus. » Aimery fait certainement allusion aux lionnes sculptées sur le trumeau de la grande porte. (Voyez plus bas, p. 144.)

1. La fontaine et la chapelle de Saint-Julien n'existent plus, et on n'en voit pas même les traces dans le préau du cloître.

2. *Chron. d'Aimery de Peyrac*, fol. 13 r°, 115 r° et 161 r°.

par-dessus tout l'abbé régulier, c'était le droit de garde de l'église et des clochers (*ecclesiam et clocaria*), que l'abbé-militaire prétendait exercer, et à la faveur duquel il entendait pouvoir introduire à volonté ses soldats jusque dans l'enceinte du cloître. Les plaintes sur ce sujet étaient incessantes, et Aimery se fait à cet égard le chaleureux avocat de son devancier[1]. En 1125, Gausbert de Fumel engagea à Roger, en présence d'Alphonse-Jourdain, comte de Toulouse, et moyennant la somme de 1,225 sous caoursins, les menus droits qu'il percevait annuellement sur le monastère [2]. Ces droits étaient sans doute ceux que les deux parties s'accordaient à reconnaître. Peu de temps après, vers 1127, Gausbert se démit de sa dignité en faveur de Bertrand de Montancès [3]. La démission de Gausbert ne changea rien à l'état des choses, et les querelles entre les deux abbés continuèrent de plus belle.

Cette longue lutte cependant touchait à son terme; et l'honneur de délivrer enfin le monastère de la tyrannie qui l'opprimait depuis près d'un siècle était réservé à Roger. Il y parvint en 1130. Bertrand, qui avait fait vœu d'aller en terre sainte, manquait d'argent pour accomplir son projet. L'occasion était favorable, et Roger n'eut garde de la laisser échapper. Il donna donc à son compétiteur la somme dont celui-ci avait besoin, et obtint en retour une renonciation pleine et entière au titre et à tous

1. *Chron. d'Aimery de Peyrac*, fol. 161 r°. — *Cartul. de Moissac*, II, p. 100.

2. Voici le texte de la charte d'engagement, qui mentionne en détail les droits cédés par Gausbert : « In presencia domni Rotgerii, Moysiacensis abbatis, et Ildefonsi, comitis Tolose, Gauzbertus de Fumel, abbas secularis, predicto abbati et monachis « pigneravit annuum redditum, quem in ipso monasterio censualiter requirebat. Erat « autem redditus per singulos annos due hospitationes, una in yeme cum civada, altera in estate sine civada; sed et, omnibus diebus, quibus ipse abbas secularis in « Moysiaco presens pernoctaret, sero quindecim candele sibi dabantur, quarum major « quindecim fuerat semipedalis; alie vero, minores et secundum voluntatem distribuentis; ipse vero candele graciles et quales in cottidianis usibus expendebant, non « equidem grosse, quales videlicet in ecclesiasticis officiis, ob reverentiam divinitatis, « ibidem frequenter ardere consueverant. Hec omnia autem supradictus abbas secularis pro mille ducentis viginti quinque solidis Caturcensium pigneravit..... Actum « est anno dominice incarnationis MCXXV. » (*Cartul. de Moissac*, II, p. 5; *Hist. de Languedoc*, II, p. 396, et *Preuves*, p. 441.)

3. Aimery de Peyrac appelle ce Bertrand *de Monte Nicensi*, et dom Vaissète *de Monte Incenso*, mais sans traduire le surnom, dont le savant bénédictin ignorait la forme française. (*Chron. d'Aimery de Peyrac*, fol. 161 r°; *Hist. de Languedoc*, II, p. 408.)— Montancès ou Montanceys est un petit village de l'arrondissement de Périgueux, appartenant autrefois à la maison de Saint-Astier.

les droits légitimes ou prétendus d'abbé-chevalier; renonciation que Bertrand confirma solennellement dans l'église, en présence des moines assemblés, et que garantirent le comte Alphonse-Jourdain [1] et Amélius, évêque de Toulouse, appelés comme témoins [2]. Cette fois, la renonciation était définitive, et l'institution, telle qu'elle s'était développée au onzième siècle, avait réellement cessé d'exister. Quant au titre d'*abbé-chevalier*, il passa aux comtes de Toulouse, mais réduit à sa valeur originaire, et soigneusement dépouillé de ce cortége de priviléges énormes, ou plutôt d'usurpations odieuses, auxquels il avait servi de prétexte depuis la cession faite, dans un temps de désordres, à Gausbert de Gourdon. Ainsi modifié, l'abbatiat militaire de Moissac devint, à partir de 1130, à peu de chose près ce qu'était alors l'avouerie dans les monastères du nord de la France; et, depuis la cession de Bertrand, on ne retrouve plus de traces de cette immixtion constante dans le gouvernement temporel et spirituel de l'abbaye, qui avait formé le caractère le plus singulier et le plus détestable de l'institution, telle que le onzième siècle l'avait faite. Afin de garantir davantage la sécurité future des moines, Alphonse-Jourdain s'engagea, pour lui et pour ses successeurs, à ne céder dorénavant à personne le titre ni les droits d'abbé-militaire, et à prêter, en cette qualité, foi et hommage aux abbés réguliers [3].

La transaction de 1130, en rendant aux abbés de Moissac toute liberté d'action, avait sans doute délivré leur gouvernement du plus grave obstacle qui en gênât le tranquille exercice. Toutefois, on serait dans l'erreur si l'on regardait la paix de l'abbaye comme désormais complétement assurée : de nombreuses causes de trouble restaient encore. Nous avons vu plus haut que les comtes de Toulouse, coseigneurs de Moissac, possédaient en cette qualité le château fort et une portion de la

1. Aimery de Peyrac donne par erreur au comte le nom de Raimond. Raimond V, fils d'Alphonse-Jourdain, ne succéda à son père qu'en 1148. (*Art de vérif. les dates.*)

2. *Chron. d'Aimery de Peyrac*, fol. 161 r°, et 171 v°; *Hist. de Languedoc*, II, *Preuves*, p. 458. — A l'occasion du traité de 1130, dont il conte les détails avec une joie indicible, Aimery de Peyrac donne la liste complète des abbés-chevaliers, depuis Gausbert de Gourdon : I. Gausbert Ier de Gourdon; II. Bertrand Ier; III. Foulque; IV. Gausbert II; V. Gausbert III de Fumel; VI. Bertrand II ou Bernard de Montancès. (Fol. 167 r°.)

3. *Chron. d'Aimery de Peyrac*, fol. 167 r°, et 171 v°.

justice de la ville, où ils percevaient en outre des redevances multipliées. C'étaient autant de causes de contestations et de violences, de procès et d'arbitrages, dont la succession non interrompue occupe le cours des douzième et treizième siècles. Une bonne partie du cartulaire est consacrée à enregistrer les protestations des moines et les détails de ces procès sans cesse renaissants [1]. A la suite de démêlés fort vifs, qui avaient duré plusieurs années, intervint enfin, en juin 1210, entre Raimond VI, comte de Toulouse, et Raimond II de Ruffec [2], abbé de Moissac, un traité destiné à régler d'une manière précise les droits de l'un et de l'autre sur la ville. Voici quelles en étaient les dispositions : « 1° Le château de Moissac demeure entre les mains du comte, qui doit à l'abbaye, pour redevance, une obole d'or. Le comte, ou son baile, doivent apporter eux-mêmes l'obole le jour de la fête de Saint-Pierre, et la déposer sur le maître-autel. 2° Tous tributs ou redevances quelconques, tous droits de justice perçus à Moissac, soit par les officiers du comte, soit par ceux de l'abbé, se partagent de la manière suivante : au-dessous de 7 sous, le comte et l'abbé ont chacun la moitié de la somme perçue ; au-dessus de 7 sous, les deux tiers reviennent au comte, et le tiers à l'abbé. 3° Si un tenancier de l'abbé encourt la déchéance par forfaiture, son fief ou sa censive doivent revenir au comte, et l'abbé n'aura rien à réclamer ; et réciproquement, en cas de déchéance d'un tenancier du comte, le fief ou la censive vacants reviendront à l'abbé. 4° Le comte ne peut prétendre aucun droit de justice, à quelque titre que ce soit, sur les moines, leurs serviteurs, ni personne qui leur appartienne. Cependant, si quelqu'un de ceux-ci se rendait coupable d'un délit entraînant peine corporelle (*ita quod corpus ejus teneretur et judicaretur pro justiciare*), il devrait être remis aux officiers du comte, qui appliqueraient la peine : mais là se borneraient les droits du comte, et les biens du condamné, en quelque lieu qu'ils fussent situés, seraient exclusivement dévolus à l'abbé. 5° Chaque année, à l'époque du carême, on fait à Moissac une quête ou collecte, montant à 500 sous caoursins, dont les deux tiers appartiendront au comte et le tiers à l'abbé. 6° Les moines et leurs familiers de-

1. *Cartul. de Moissac*, II, p. 50 et suiv. ; *Chron. d'Aimery de Peyrac*, fol. 168 et suiv.

2. Le *Gallia christiana* appelle cet abbé Raimond *de Proeto*. Il gouverna l'abbaye de 1199 à 1214. (*Gall. christ.*, I, col. 166.)

meurent exempts de tout péage sur le port de Moissac. 7° Enfin, le comte déclare posséder tous ces droits comme coseigneur de Moissac et abbé-chevalier; il se reconnaît, à ce dernier titre, homme-lige de l'abbaye, dont il promet, sous son serment de foi et hommage, de protéger les biens et les droits partout où il en sera besoin [1]. »

Ce traité, qui semblait devoir enfin terminer les anciennes querelles, ne termina rien en réalité. Suspendues pendant le gouvernement tutélaire, mais trop court pour la paix de l'abbaye, de Simon de Montfort (1212-1218) et d'Amaury, son fils [2] (1218-1221), les discussions renaquirent plus acharnées que jamais, aussitôt que le vieux comte Raimond VI eut repris possession de Moissac (1221). Elles continuèrent sous Raimond VII, son successeur. Vers 1230 ou 1232, les deux parties convinrent de s'en référer au jugement du pape. Grégoire IX chargea le cardinal de Saint-Ange, son légat en France, de régler définitivement les droits de chacun, et celui-ci commit l'examen de l'affaire à Grimoald Ier, évêque de Comminges. Le cartulaire ne mentionne pas le jugement rendu par le cardinal-légat. Mais il paraît qu'il ne donna pas gain de cause à Raimond VII : car celui-ci ayant refusé de s'y soumettre fut solennellement excommunié pour ce fait, en 1235, par l'évêque de Comminges, qui signifia l'acte d'excommunication à tous les suffragants de l'archevêché de Bourges, afin qu'ils eussent à le publier et à le faire exécuter dans leurs diocèses [3]. Raimond céda, mais pour peu de temps. Il ne paraît pas, toutefois, que les habitants de Moissac partageassent l'antipathie des moines pour leur seigneur laïque : car nous voyons, en 1245, les bourgeois, réunis en assemblée,

1. « Hec concordia fuit posita et laudata et concessa, quinto die exitus junii, feria « septima, regnante Philippo, rege Francorum, et ipso Raymundo, Tholosano comite, « et Fulcone episcopo, anno MCCX incarnationis Domini. » (*Cartul. de Moissac*, II, p. 100.) — La date exacte est le samedi 26 juin 1210. (Voyez sur cette manière de compter, en remontant à partir du dernier jour du mois, le *Nouveau Traité de diplomatique*, t. IV, p. 727.)

2. Autant Aimery de Peyrac accuse avec aigreur et en toute occasion les anciens comtes de Toulouse de perfidie, d'avarice, de violence, autant il vante la douceur, la loyauté, la justice dans l'administration de Simon de Montfort et d'Amaury, qui surent, dit-il, dans un temps si court, se faire chérir des moines. (*Chron. de Peyrac*, fol. 165 v°, 167 r°, 171 v°.)

3. *Cartul. de Moissac*, II, pp. 212 et 217.—Le diocèse de Cahors, auquel appartenait Moissac, faisait alors partie de la province ecclésiastique de Bourges.

accorder au comte et à ses successeurs le privilége exorbitant de créer et de destituer à leur gré les consuls de la ville, et d'y exercer la justice municipale par eux-mêmes ou par leurs juges [1].

La mort de Raimond VII, survenue le 27 septembre 1249, put seule clore cette longue période de procès. En la personne de Raimond s'éteignait la descendance mâle des anciens comtes de Toulouse. Son successeur, Alphonse, comte de Poitiers, frère de saint Louis [2], hérita de tous les droits de son beau-père sur Moissac, et prêta à l'abbé le serment de foi et hommage, qu'il lui devait en qualité d'abbé-chevalier [3]. Le comte Alphonse et Jeanne, sa femme, moururent tous deux en 1271 [4], laissant pour héritier de leur opulente succession le roi Philippe le Hardi [5]. Cette dévolution à la couronne du comté de Toulouse, avec tous les droits y afférents, valut à l'abbaye l'honneur, qu'elle conserva toujours depuis, de relever immédiatement des rois de France. L'abbé Bertrand de Montagu, qui gouvernait alors le monastère, obtint de Philippe III des lettres royaux, confirmatives de l'ancien état de choses. Par ces lettres, datées du mois de septembre 1284, le roi, en sa nouvelle qualité d'abbé-chevalier et de coseigneur de Moissac, se reconnaît homme-lige de l'abbaye, et ordonne qu'à l'avenir chaque sénéchal de Quercy, entrant en charge, prêtera, au nom du roi, serment de fidélité, et jurera hommage à l'abbé [6]. Quelques mois après (1285), le sénéchal de Périgord et de Quercy accomplit cette formalité au nom du roi Philippe [7], dont l'ordonnance continua d'être observée sous ses successeurs.

L'avénement de la maison royale de France inaugura, pour

1. Délibérations du conseil de ville, du 31 mai 1245. (*Cartul. de Moissac*, II, p. 297.)

2. Alphonse avait épousé en 1229 Jeanne, fille et héritière unique de Raimond VII.

3. *Cartul. de Moissac*, II, p. 108. — En juillet 1266, Alphonse confirma le traité de 1210. Il se réserva en même temps le droit de chevauchée à Moissac, et le serment de fidélité des habitants. (*Cartul. de Moissac*, III, p. 35.)

4. Alphonse mourut le 21 août 1271, et Jeanne ne lui survécut que quelques jours. (*Art de vérif. les dates.*)

5. Le roi entra en possession du comté de Toulouse l'année même de la mort de son oncle. Mais la réunion définitive du comté à la couronne ne fut prononcée qu'en 1361. (*Art de vérif. les dates.*)

6. *Cartul. de Moissac*, II, p. 109; *Chron. d'Aimery de Peyrac*, fol. 142 r°.

7. *Cartul. de Moissac*, III, p. 153.

l'abbaye, une ère de repos auquel elle n'était point habituée, et que nulles prétentions extérieures ne devaient plus troubler. Suzerains éloignés, préoccupés d'ailleurs d'affaires plus importantes, les rois de France ne songèrent pas à continuer la politique tracassière si obstinément pratiquée par les anciens comtes [1]; et de cet abbatiat militaire, jadis si puissant et si justement haï, il ne resta désormais qu'un titre inoffensif, dont le serment de foi et hommage, prêté de loin en loin par les sénéchaux, entretenait seul le souvenir.

Pendant les deux siècles qu'avaient duré ces querelles, soit avec les premiers abbés-militaires, soit avec les comtes de Toulouse, Moissac avait été le théâtre d'événements d'un autre ordre, dont il convient de reprendre maintenant le récit.

En 1188, un effroyable incendie réduisit en cendres les deux tiers de la ville et consuma une partie des bâtiments claustraux, ainsi que les clochers de l'église [2]. La ville commençait à peine à se relever de ses ruines (1189), lorsqu'elle fut prise d'assaut par Richard, comte de Poitiers, deuxième fils de Henri II, roi d'Angleterre, alors révolté contre son père, auquel il succéda quelques mois après. Richard Cœur de Lion conserva sa conquête pendant huit ans, et ce fut en 1197 seulement que Raimond VI put la reprendre [3]. Lorsque éclata la guerre des Albigeois, Moissac prit naturellement parti pour son seigneur, le comte de Toulouse, et, par ce fait, la ville et le monastère se trouvèrent sous le coup de l'excommunication que le légat avait lancée contre les fauteurs et adhérents du prince hérétique. Après que l'armée des croisés se fut rendue maîtresse de la plus grande partie du Languedoc [4], Simon de Montfort vint mettre le siége devant Moissac, dont les fortifications avaient été répa-

1 Les rois de France paraissent au contraire avoir suivi une politique tout opposée. Ainsi, en juillet 1300, Philippe le Bel écrit au sénéchal de Périgord et de Quercy, pour lui défendre de contraindre les habitants des lieux dépendants de l'abbaye de Moissac à contribuer aux tailles. (*Cartul. de Moissac*, III, p. 235.)

2. *Chron. d'Aimery de Peyrac*, fol. 163 v°.

3. *Hist. de Languedoc*, III, pp. 75, 105, 548.

4. Simon de Montfort entra en Languedoc en 1211, et acheva la conquête du pays en 1214 seulement. Le concile de Montpellier, tenu en janvier 1215 (*nouv. st.*), lui adjugea le comté de Toulouse, dont Innocent III lui confirma solennellement la possession au concile général de Latran, assemblé au mois de novembre de la même année. Le nouveau comte fit en cette qualité son entrée solennelle à Toulouse, en 1216. (*Art de vérif. les dates.*)

rées et même augmentées depuis peu. Le camp du comte fut posé et la ville investie le 14 août 1212. Les habitants étaient résolus à se défendre bravement, et, pour renforcer leur garnison trop faible, ils avaient fait venir en toute hâte de Toulouse une troupe de routiers, que les bourgeois devaient entretenir à leurs frais. La ville résista d'abord avec bonheur, et plusieurs sorties, habilement conduites par les routiers, coûtèrent aux assiégeants des pertes considérables. Cependant, au bout de trois semaines d'investissement, les bourgeois commencèrent à se lasser. La nouvelle de la reddition successive de plusieurs villes voisines, entre autres de Castel-Sarrazin, réputée place très-forte, acheva de les décourager, et ils se décidèrent à envoyer secrètement une députation au comte, afin de s'entendre avec lui sur la soumission de la ville. Simon de Montfort accueillit avec empressement les propositions des députés, et arrêta immédiatement avec eux les conditions de la reddition. La ville devait conserver ses priviléges, l'abbaye ses immunités, et tous les droits des anciens comtes de Toulouse passer entre les mains de Simon et de ses successeurs : quant aux soudards toulousains, le comte exigea qu'ils fussent tous livrés à sa merci. Le traité fut signé le 8 septembre, et, le jour même, Simon fit son entrée solennelle à Moissac. Son premier soin, en arrivant à l'abbaye, fut d'aller prêter sur l'autel de Saint-Pierre le serment de foi et hommage auquel il était tenu comme abbé-chevalier. Après quelques jours de repos passés au couvent, en compagnie des moines qu'il édifia par sa piété, le comte de Montfort partit pour Toulouse, laissant une faible garnison dans Moissac. Il venait à peine de quitter la ville, lorsqu'une révolte éclata parmi les habitants. La garnison, forcée de se réfugier en toute hâte dans le château, y fut tenue bloquée pendant plus de trois semaines, sans munitions et presque sans vivres. Elle fut enfin délivrée par le retour du comte, qui se borna, pour toute vengeance, à lever sur les bourgeois une contribution extraordinaire. L'autorité de Simon, puissamment soutenue d'ailleurs par les moines, s'exerça dès lors sans obstacle; et les habitants s'habituèrent si bien à leur nouveau suzerain, que lorsqu'il eut été tué devant Toulouse le 25 juin 1218, son jeune fils fut reconnu comme seigneur et accepté tout d'une voix à Moissac. Tant qu'Amaury put se maintenir en Languedoc, la ville lui demeura fidèle; et ce fut en 1221 seulement que le jeune Raimond parvint à y rétablir l'autorité de son

père [1]. Nous avons vu plus haut par combien de vexations et de violences Raimond VII fit payer à l'abbaye la fidélité prolongée qu'elle avait gardée aux sires de Montfort [2].

La réunion du Languedoc à la France (1271) amoindrit singulièrement le rôle et l'influence de ce puissant fief, qui d'État indépendant, sinon en droit du moins en fait, se trouvait subitement réduit à n'être plus qu'une province subordonnée et sans existence propre. Par un contre-coup inévitable, l'abbaye de Moissac, devenue la vassale lointaine de la couronne, perdit en importance politique ce qu'elle gagnait en honneur et en repos. Aussi son histoire, désormais moins compliquée d'événements extérieurs, dégagée de toutes les agitations qui l'ont remplie jusqu'ici, moins originale en un mot, n'exige-t-elle plus que nous en suivions pas à pas les détails. Cependant, de ce que les luttes politiques tiennent dès lors moins de place dans les annales du monastère, on aurait tort de conclure que déjà la vie commençait à se retirer de ce grand corps : rien ne serait moins exact. A la fin du treizième siècle, où nous sommes parvenus, l'abbaye, au faîte de la puissance et de la grandeur, n'avait rien perdu, ni de son autorité religieuse, ni de ses immenses richesses, ni de son activité, et aucun symptôme de décadence ne se manifestait encore. Dirigeant en maître les nombreux prieurés de leur obédience en Espagne aussi bien qu'en Languedoc [3], comptant parmi leurs vassaux les plus grands personnages du pays, tels que les sires de Durfort, de Montesquiou, de Bruni-

1. En 1221, Amaury avait déjà perdu presque toutes ses possessions. Il parvint cependant à se maintenir encore près de trois ans dans le haut Languedoc. Le traité qui contient sa renonciation définitive, et après lequel il quitta le pays pour toujours, est du 14 janvier 1224. (*Art de vérif. les dates.*)

2. *Chron. d'Aimery de Peyrac*, fol. 163, 164, 165. — *Chron. ms. du Quercy.* — *Hist. de Languedoc*, III, *Preuves*, col. 237.

3. Dans les prieurés de second ordre, l'abbé de Moissac nommait lui-même les prieurs et les officiers subalternes. Dans les monastères plus importants, tels que les grandes abbayes d'Eysses, de Campo Rotundo, d'Arles, de Lézat, où les moines avaient conservé le droit d'élire leur chef, on ne pouvait procéder à l'élection sans l'autorisation spéciale de l'abbé de Moissac, qui devait en outre confirmer l'élu avant qu'il pût se faire installer. Les procès entre prieurés, les querelles entre les prieurs et leurs moines, toutes les difficultés d'administration, en un mot, étaient soumises au jugement du chapitre de Moissac, à qui appartenait aussi la ratification des actes importants, tels que ventes, échanges, donations, conclus par les couvents de son obédience. (Voyez les nombreux documents de cette espèce contenus dans le *Cartulaire de Moissac*, surtout dans les tomes III et IV, *passim*.)

quel, de Malause [1], les abbés de Moissac étaient à la fois de hauts dignitaires religieux et de puissants seigneurs féodaux. Quant au rang éminent et tout-à fait hors ligne que l'abbaye tenait parmi les monastères de l'ordre de Cluny, on peut s'en faire une idée d'après les priviléges exorbitants dont son chef jouissait, lorsqu'il se rendait pour la première fois après son élection à l'abbaye-mère : « L'abbé de Moissac, » est-il dit dans un document rapporté parmi les pièces du Cartulaire, « jouit de plusieurs priviléges insignes, lorsqu'il fait sa première entrée à Cluny. Les moines se rendent en procession au-devant de lui, et lui présentent en cérémonie les clefs de la ville; il a le droit de faire relâcher tous les prisonniers, tant ceux de l'abbaye que ceux des bourgs ou villages (*castrorum*) ; enfin, le lendemain de son arrivée, il préside le chapitre, dans lequel il exerce un grand pouvoir [2]. » A tous ces priviléges très-réels vint s'ajouter une nouvelle distinction, purement honorifique, il est vrai, mais précieuse parce qu'elle n'avait point encore été prodiguée dans le clergé régulier, comme elle le fut plus tard. Le pape Innocent IV accorda à l'abbé de Moissac les ornements pontificaux, c'est-à-dire le droit d'officier avec la mitre, la crosse, l'anneau, les gants, les souliers ornés de croix, et de donner au peuple la bénédiction pastorale [3]. Cette concession remonte à l'année 1250 environ [4].

Sous le gouvernement de Bertrand de Montagu, qui occupa la chaire abbatiale pendant trente-trois ans, de 1260 (14 août) à 1293, de vastes travaux de construction furent exécutés à Moissac. Les bâtiments conventuels furent notablement augmentés et embellis, peut-être même entièrement rebâtis [5] ; l'église fut réparée, et pavée de carreaux peints (*pictis tegulis*, dit Aimery de Peyrac [6]). En outre, Bertrand fit entourer de fortifications régulières l'abbaye, qui jusque-là n'avait été dé-

1. *Gall. christ.*, I, col. 159.

2. « Abbas Moyssiacensis multa insignia habet in monasterio Cluniacensi, in primo « adventu suo. Nam incarceratos omnes relaxat, tam monasterii quam castrorum; « tenet etiam capitulum, secunda die, in qua magnam habet potestatem. Idem hono- « rifice et processionaliter ex aliis monachis Cluniacensibus claves castrorum recipit, « et multa alia facit. » — *Intitulé :* « Mémoire extrait d'un vieux manuscrit en par- « chemin. » (*Cartul. de Moissac*, I, p. 255.)

3. *Chron. d'Aimery de Peyrac*, fol. 167 r°.

4. Innocent IV occupa le saint-siége, du 25 juin 1243 au 7 décembre 1254.

5. « Pene totam abbatiam ædificavit. » (*Gall. christ.*, I, col. 169.)

6. C'étaient sans doute des pavés émaillés, dont l'usage était fréquent à cette époque. Nos musées en possèdent, comme on sait, d'assez nombreux échantillons.

fendue que par un mur peu solide ; et, dans l'enceinte de la nouvelle fortification, fut enfermée une énorme tour ronde qui faisait auparavant partie des fortifications de la ville [1]. Quelques pans de murailles, débris de cette enceinte, sont encore debout aujourd'hui. Mais ces travaux, quelque importants qu'ils soient à signaler, ne forment pas la partie la plus intéressante de l'administration de Bertrand de Montagu. A son abbatiat se rattache en outre un épisode bien curieux, dont les détails mystérieux et dramatiques nous ont été conservés par notre fidèle chroniqueur. Il convient de le rapporter ici dans son entier.

On sait quelle place importante occupe dans l'histoire du treizième siècle l'établissement des Ordres Mendiants, et quelle profonde influence exercèrent leurs doctrines sur le développement progressif des idées pendant le reste du moyen âge. Longtemps le saint-siége refusa sa sanction officielle à des règles monacales dont les conséquences pratiques l'effrayaient. Mais, débordé par le flot de l'opinion que la résistance ne faisait qu'irriter, il lui fallut céder ; et deux bulles de Grégoire IX, données le 21 et le 23 août 1231, assurèrent enfin l'existence légale des Frères Mineurs[2]. L'introduction solennelle dans l'Église de ces hardis réformateurs était sans doute un fait de nature à préoccuper toutes les classes de la société : toutefois, le clergé régulier, directement intéressé dans la question, menacé même, s'émut plus vite et davantage. Par le principe même qui servait de base à leur constitution, par l'application des doctrines radicales qu'ils prêchaient et qu'ils mettaient en pratique avec une égale ardeur, les disciples de saint François semblaient appelés à changer les conditions d'existence de la vieille société monastique, dont ils se proclamaient eux-mêmes les régénérateurs, et qu'ils voulaient ramener à l'humilité et à la pauvreté des premiers siècles. Ce n'était pas seulement une réforme des abus qu'ils entendaient opérer; c'était une révolution. Aussi, les anciens Ordres religieux, mais particulièrement les plus puissants de tous, c'est-à-dire ceux qui se rattachaient à la tige commune de l'ordre de Saint-Benoît, virent-ils avec une vive

1. *Chron. d'Aimery de Peyrac*, fol. 166 r°. — Les murailles de la ville, démolies en grande partie par Bertrand de Montagu, furent entièrement reconstruites en 1359, afin de mettre la place en état de défense contre les Anglais.

2. Saint François d'Assise avait promulgué sa règle dès 1209 ; mais le concile de Latran, tenu en 1215, avait formellement refusé de la reconnaître.

inquiétude l'arrivée et les progrès rapides de ces nouveaux-venus, que le peuple accueillait partout avec enthousiasme et qu'il écoutait avec une confiance sans bornes. Ces défiances étaient, sinon religieusement justes, au moins très-motivées. Propriétaires d'une grande partie du sol, possesseurs de nombreux serfs, seigneurs de villes et de terres qu'ils administraient, et où ils rendaient la justice au même titre que les seigneurs laïques, dont ils étaient ou les suzerains ou les vassaux, les Bénédictins des diverses branches tenaient par mille liens à la société féodale, qu'ils avaient contribué à former et avec laquelle ils avaient grandi. Entre eux et cette société, telle qu'elle subsistait au treizième siècle, les services étaient réciproques : ils l'avaient élevée et instruite; elle les avait enrichis. Leur autorité, incontestée depuis des siècles, reposait sur la triple base de la religion, de la science et de la richesse territoriale. Or, cet état si bien acquis, les Frères Mendiants allaient l'ébranler par la parole et par l'exemple. Bien loin de songer (au moins dans l'origine) à s'enrichir, ou à prendre rang parmi les princes et les barons, ceux-ci, fiers de leur humble titre, se glorifiaient de ne rien posséder, de devoir leur pain de chaque jour à l'aumône, et de ne tenir à la terre que par la parole de Dieu, qu'ils s'efforçaient d'y faire fructifier. Respectés pour leur pauvreté même, constamment mêlés au peuple, dont leur vie errante les rapprochait, animés d'ailleurs de ce zèle ardent qu'on rencontre toujours dans les premiers apôtres d'une institution religieuse, quelle qu'elle soit, ils prirent en peu de temps sur les populations un ascendant dont ils se servirent plus d'une fois pour attaquer dans leurs prédications, et en termes d'une audace inouïe, les droits et les priviléges des ordres rivaux. Plus ou moins déclarées, quelquefois même accompagnées de violences cruelles, comme nous l'allons voir, les hostilités entre les deux grandes familles monacales éclatèrent presque partout aux treizième et quatorzième siècles, et en France plus encore qu'ailleurs.

A Moissac, la lutte fut des plus vives. Malgré le désir manifesté par les habitants, l'abbé et les moines s'étaient formellement opposés à l'introduction des Frères Mineurs dans la ville, ou même dans le territoire. Mais on n'avait pas tenu compte de l'opposition ; et, en dépit des censures ecclésiastiques, douze Franciscains étaient venus, en 1290, s'installer

triomphalement au milieu de la ville, dans une maison que les bourgeois leur avaient donnée. De là de violentes querelles [1]. L'abbé, qui n'entendait pas se tenir pour battu, porta l'affaire devant le pape. Au bout d'un très-long temps, pendant lequel les discussions n'avaient fait que s'envenimer à Moissac, rien n'était encore terminé en cour de Rome, lorsque survint tout à coup une catastrophe qui trancha net la difficulté, et rendit désormais la sentence papale sans objet. « Un certain jour, dit Aimery de Peyrac, au lever du soleil, les habitants de Moissac furent fort étonnés de ne point entendre la cloche des Frères Mineurs sonner, comme d'ordinaire, l'office du matin. La foule inquiète se porte aussitôt à l'église du couvent. Le chœur était désert, le tabernacle du maître-autel renversé, et le reste de l'église saccagé. On pénètre dans l'intérieur de la maison : elle était absolument vide. Pendant la nuit, le couvent avait été envahi et dévasté, et, chose épouvantable à dire, un horrible massacre avait été consommé (*exitialis strages fuit subsequuta*). En effet, les cadavres des douze frères furent, peu après, retrouvés dans le Tarn et jusque dans la Garonne, où le courant les avait entraînés. A la nouvelle de cet attentat, l'ordre entier des Frères Mineurs s'émut; et, sur la requête de plusieurs d'entre eux, l'abbé Bertrand de Montagu fut cité personnellement devant le pape. Il se rendit donc en cour de Rome, et comparut effectivement à l'audience du pontife, siégeant au milieu du collége des cardinaux. Là, Bertrand prononça un fort beau discours, dont l'exorde débutait par cette parole des Épîtres de saint Paul : *Datus est michi angelus Sathane, qui me collaphizet* [2], *etc.*; et, comme il était passé maître en théologie (*maximus magister theologus*), il se justifia à merveille et établit parfaitement son innocence, en prouvant qu'au moment du crime il était absent, non-seulement de Moissac, mais même de la province. Le pape et les cardinaux accueillirent très-volontiers (*gratanter*) cette excuse, et Bertrand s'en retourna, sauf et quitte, à son abbaye. Cette affaire terminée, l'ancien procès fut définitivement abandonné de part et d'autre, et, depuis, les Frères Mineurs ne sont jamais revenus se fixer à Moissac (*nec ipsi, ex post, dictum locum, causa more faciende,*

1. « Acerrime decertatum est, » dit Aimery de Peyrac.
2. *Epist. II ad Cor.*, XII, 7.

perpetuo incolluerunt.) Encore aujourd'hui [1], plusieurs d'entre nous se rappellent avoir vu dans notre abbaye une vieille cloche cassée, que les anciens moines appelaient la *cloche des Frères Mineurs*. On la conservait avec soin, comme un témoignage, pour les générations futures, du lugubre et mystérieux événement que je viens de rapporter [2]. »

Cent ans après, en 1389, une querelle du même genre avec les Jacobins vint réveiller le souvenir de la catastrophe des Frères Mineurs : mais, heureusement pour notre chroniqueur, qui gouvernait alors l'abbaye, cette seconde affaire n'eut pas l'issue tragique de la première, et tout se borna à une expulsion, obtenue, il est vrai, par des moyens fort peu conciliants. « Au mois de juillet 1389, dit Aimery, le couvent des Frères Prêcheurs de Villeneuve, au diocèse d'Agen [3], fut démoli de fond en comble, dans les circonstances que voici. Le bourg de Villeneuve appartient à l'abbaye d'Eysses, qui dépend, comme on sait, de l'abbaye de Moissac. Or, les Frères Prêcheurs étaient venus s'y établir et y avaient construit une maison considérable, non-seulement sans le congé des abbés d'Eysses et de Moissac, mais même malgré nos plus énergiques réclamations. Aussitôt un procès fut entamé en cour de Rome, où il traîna sans solution six ans durant. Enfin, après bien des sollicitations et des démarches, nous obtînmes trois sentences consécutives, qui consacraient notre droit et enjoignaient aux Frères-Prêcheurs de quitter sur-le-champ la ville et le territoire de Villeneuve. Mais ceux-ci, méprisant les mandements du tribunal apostolique, et ne tenant aucun compte de nos sommations réitérées, persistaient à rester dans leur couvent. A la fin, las de tant d'audace, nous recourûmes au seul moyen qui nous restât pour nous faire obéir. Sur notre ordre, le monastère entier fut démoli, les bâtiments, qui étaient tous vastes et magnifiques, rasés au niveau du sol, et les murs de clôture même renversés. C'est ainsi que, par une exécution prompte (*facti velocitate*), nous arrivâmes au but que nous n'avions pu atteindre par la force seule de la loi (*ex precepto*), et que les Frères Prêcheurs quittèrent définitivement le pays [4]. »

1. Aimery de Peyrac écrivait ceci vers 1400.
2. *Chron. d'Aimery de Peyrac*, f° 150 v°.
3. Villeneuve-d'Agen, chef-lieu d'arrondissement du départ. de Lot-et-Garonne.
4. *Chron. d'Aimery de Peyrac*, f° 150 r°.

Je ne poursuivrai pas plus loin l'histoire de l'abbaye de Moissac, qui m'a déjà même entraîné au delà des limites que je m'étais d'abord assignées. Nous touchons au quinzième siècle. La direction morale de la société échappe de plus en plus aux mains de l'Église, et le rôle historique des anciens ordres religieux est terminé. Aussi peut-on dire, sans crainte d'exagérer, qu'à partir de ce moment les histoires d'abbayes se ressemblent toutes, au moins si l'on veut s'en tenir aux faits généraux. C'est partout la même rareté d'événements, la même monotonie, le même défaut d'intérêt extérieur; et je ne pourrais que répéter pour Moissac ce qui a été dit vingt fois des autres abbayes du même ordre. Quant aux faits spéciaux, si précieux à recueillir lorsqu'ils se rapportent à une époque éloignée, peu connue et stérile en documents, ils sont désormais trop banaux, ou d'une importance trop restreinte, pour être consignés ailleurs que dans une de ces histoires complètes et suivies année par année, telles que nous en ont laissé les écrivains ecclésiastiques des deux derniers siècles. Dans un travail de la nature de celui-ci ils seraient assurément déplacés. Au reste, le cartulaire de Moissac nous fournit lui-même un moyen plus sûr et plus précis que toutes les considérations morales, d'apprécier le degré d'affaiblissement où notre abbaye était descendue dès le milieu du quinzième siècle. En 1449, lors de l'élection de l'abbé Pierre de Carmaing (25 octobre), le nombre des moines réunis à Moissac n'était plus que de vingt [1]; tandis que, cent cinquante ans auparavant, lorsqu'il s'était agi de donner un successeur à Bertrand de Montagu [2] (août 1295), cent vingt religieux avaient pris part au vote [3]. Le simple rapprochement de ces deux chiffres suffit sans doute pour dispenser de tout commentaire.

L'abbaye fut sécularisée par le pape Paul V en 1618, et les moines de l'ordre de Cluny remplacés par un chapitre de chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin. Le chef du chapitre conserva, par une faveur spéciale, le titre d'abbé de Moissac, ainsi que l'ancien privilége de crosse et de mitre. La bulle de sécularisation, datée du 9 juillet 1618, fut plus tard confir-

1. *Cartul. de Moissac*, IV, p. 145.

2. Lors de l'élection de Guillaume de Durfort. — Les auteurs du *Gallia christiana* placent cette élection aussitôt après la mort de Bertrand de Montagu, en 1293. Mais le Cartulaire de Moissac la recule de deux ans.

3. *Cartul. de Moissac*, III, p. 217.

mée par Urbain VIII. Aussitôt qu'elle eut paru, l'abbé de Cluny, blessé dans ses droits, et le syndic de Moissac, firent opposition et se pourvurent auprès du roi : mais un arrêt du grand conseil, rendu en 1626, déclara l'appel nul et la bulle immédiatement exécutoire [1]. Dès lors toute opposition cessa, et les chanoines prirent paisiblement possession de l'abbaye, qu'ils gouvernèrent jusqu'au jour où abbayes et chapitres durent disparaître devant la révolution française.

§ 3.

La grande église, élevée par l'abbé Durand de Bredon, et consacrée avec tant de pompe en 1063, n'existe plus. Elle a été fort tristement remplacée par une étroite et courte basilique, composée d'une seule nef, que termine à l'orient une abside pentagonale. Bâtie dans le style flamboyant du milieu du quinzième siècle, défigurée depuis dans plusieurs de ses parties par des réparations successives, cette insignifiante construction fait regretter plus vivement encore, par son manque absolu d'intérêt archéologique, le célèbre monument, dont il ne reste plus aujourd'hui debout que le narthex avec la tour qui le surmonte. A quoi faut-il attribuer une destruction si complète? L'église du onzième siècle est-elle tombée de vétusté? a-t-elle été consumée par le feu? Les documents sont muets à cet égard. En présence du silence de l'histoire, la seule chose qui nous soit possible, c'est de déterminer, sinon d'une manière précise, au moins très-approximativement, l'époque où le désastre a dû arriver. En effet, d'une part, l'église ancienne existait encore à la fin de l'abbatiat d'Aimery de Peyrac, c'est-à-dire en 1406 : la manière dont en parle notre chroniqueur, les éloges qu'il donne à la somptuosité du monument, les détails *de visu* dans lesquels il entre, ne peuvent laisser aucun doute sur ce point. D'autre part, le style très-caractérisé des parties les plus anciennes et les mieux conservées de l'église actuelle ne permet pas d'en reporter la construction à une époque plus rapprochée de nous que 1450 ou 1460 au plus. C'est donc dans la première moitié du quinzième siècle, vers 1430 environ, que la vieille église abbatiale a disparu.

1. *Gall. christ.*, I, col. 158.

Plus favorisés, le grand portail et le cloître sont encore debout, et dans un état de conservation aussi parfait qu'on peut espérer de le rencontrer en France, dans des monuments de cette époque. J'ai dit qu'ils avaient été bâtis, de 1100 à 1108, par l'abbé Aquilin, deuxième successeur de Durand, et complétement achevés par Roger, successeur immédiat du premier [1]. Ici l'archéologie confirme pleinement les données de l'histoire, et il suffit d'une inspection, même rapide, pour se convaincre que, malgré quelques légères différences dans le caractère des diverses parties de l'ornementation, rien cependant, dans ces deux chefs-d'œuvre de l'art romano-byzantin, n'est postérieur au premier quart du douzième siècle. J'excepte, bien entendu, de cette affirmation chronologique les quelques restaurations postérieures, au fléau desquelles ils n'ont pu complétement échapper. Mais heureusement ces restaurations n'ont atteint que les parties les moins essentielles; la sculpture en particulier a été respectée, et, grâce à cette circonstance, le caractère original de l'ensemble n'a pas été sensiblement altéré.

Une haute et lourde construction, de forme carrée, reste évident de l'édifice primitif, s'élève à l'extrémité occidentale de l'église actuelle, qu'elle écrase de sa masse, et dont elle dérobe absolument l'aspect. Vues de l'extérieur et à une certaine distance, ces murailles sombres, dépourvues de toute décoration, privées même d'ouvertures, semblent appartenir à un château fort plutôt qu'à une église, et leur sévère nudité ne laisse rien deviner des merveilles de sculpture qu'elles abritent. Un vestibule intérieur ou narthex, qui sert de passage pour arriver à l'église, occupe toute la partie inférieure du bâtiment. Les murs pleins qui l'enferment sont sans fenêtres, et ne portent d'autre ornement qu'un simple cordon de pierre, courant en guise de corniche à la naissance de la voûte grossièrement construite en berceau. A l'extérieur, l'amortissement de la muraille est dessiné par une corniche peu saillante, que supportent des modillons grimaçants. Elle est en outre surmontée par une étroite galerie couverte, qui règne sur les quatre faces du massif, et qu'éclairent de petites meurtrières en plein cintre, très-rapprochées les unes des autres et totalement dépourvues d'ornements. En arrière de cette galerie, et en retraite sur les murailles du narthex, s'élève

1. Voyez plus haut, pp. 119 et 121.

inachevée une grosse tour carrée, à deux étages, que couronne une lourde pyramide en charpente, de forme très-obtuse. L'étage inférieur, construit en pierre, présente sur chaque face trois arcades cintrées, autrefois sans doute ouvertes, mais aujourd'hui murées, et dont la galerie qui surmonte le narthex ne laisse apercevoir que le sommet. Cette dernière circonstance semblerait indiquer que la galerie a été ajoutée après coup, peut-être pour dissimuler l'extrême nudité de l'édifice. L'étage supérieur est construit en briques, et les fenêtres qui l'éclairent sont de forme ogivale; double caractère qui signale une différence d'âge marquée entre les deux parties de la tour.

Il n'est pas douteux que toute cette portion de l'église de Moissac, qui forme avec le reste une disparate si complète, et qui, comparée au portail du douzième siècle, porte des caractères si évidents de plus grande ancienneté, ne soit un débris de la grande église de l'abbé Durand. Nous avons vu, plus haut [1], que lors de la dédicace solennelle, en 1063, l'édifice était achevé, *moins pourtant le portail et les clochers;* exception dans laquelle rentre précisément la partie qui nous occupe. C'est donc après 1063 seulement que cette partie a été élevée; mais l'extrême activité imprimée jusque-là aux travaux de construction par l'ardeur de Durand, et plus encore le caractère archéologique du bâtiment, donnent tout lieu de croire que l'église n'attendit pas longtemps son complément indispensable, et qu'à la mort de l'évêque-abbé, en 1072, le narthex et la tour qui le surmonte (moins l'étage en briques) en étaient au point où nous les voyons encore aujourd'hui.

C'est à la massive construction que je viens de décrire qu'est accolé le portail bâti par Aquilin. Par une disposition bizarre, au lieu d'être, suivant l'usage commun, placé dans l'axe de l'église, il s'ouvre sur le flanc méridional du narthex, auquel il donne directement accès. Ce portail, véritable musée de sculpture romane, comme nous le verrons tout à l'heure, se présente du reste avec des proportions fort modestes. Il se compose uniquement d'un porche très-profond, dont la partie antérieure s'avance en forte saillie sur le reste de l'église. La grande arcade d'ouverture est de forme ogivale, mais si obtuse, si peu sentie, qu'au premier coup d'œil on la croirait cintrée; elle repose sur

1. P. 108.

quatre colonnes (deux de chaque côté), dont les chapiteaux, très-délicatement fouillés, sont ornés de griffons enroulés dans des arabesques. Les parois latérales du porche sont couvertes dans toute leur étendue, et du sol jusqu'à la voûte, par une triple rangée de sculptures du plus haut intérêt, dont la disposition architecturale forme deux ordonnances superposées. L'ordonnance inférieure, appuyée sur un soubassement peu élevé, consiste, de chaque côté, en une application de deux arcades cintrées, que supportent d'élégantes colonnettes à chapiteaux historiés, et dont le centre est occupé par des statues de dimension un peu moins grande que nature. L'ordonnance supérieure, plus riche que la première, se compose de deux séries superposées de bas-reliefs, formant entre le sommet des arcades inférieures et la naissance de la voûte, dont ils ne sont séparés que par une étroite corniche, comme une double frise qui s'étend sans interruption dans toute la longueur du porche. De plus, les bas-reliefs de la série intermédiaire sont enfermés dans de petites niches cintrées, peu profondes, dont les ornements historiés encadrent d'une manière fort heureuse le sujet principal.

Voyons d'abord les sculptures du côté droit du porche. Sous les arcades de l'ordonnance inférieure sont, ou plutôt étaient placées quatre statues de femmes, debout, réunies en deux groupes, et représentant, suivant l'opinion généralement admise par les archéologues, les quatre Vertus Cardinales [1]. L'une de ces statues est complétement détruite ; mais on en distingue encore d'une manière très-nette la trace sur la partie du mur auquel elle était adossée. Les trois qui restent sont nimbées, et vêtues de longues tuniques drapées en plis réguliers et serrés ; elles ne portent d'ailleurs aucun attribut qui les caractérise d'une manière spéciale. Ces statues sont en marbre, et malheureusement dans un état de dégradation déplorable. Toutes frustes et mutilées qu'elles sont cependant, on y retrouve au plus haut point les caractères principaux de la statuaire du douzième siècle : longueur démesurée des membres, roideur de l'attitude, richesse extrême des vêtements. Les sujets des bas-

1. La comparaison de ces statues avec celles qui leur correspondent au côté gauche, et qui, par opposition, représentent des péchés capitaux, donne une certitude presque complète à l'attribution que j'indique. (Voyez, sur les sculptures du portail de Moissac, deux excellents articles publiés par M. Ch. des Moulins, dans le *Bulletin monumental* (t. XI, pp. 198 et 268), et déjà cités, t. IV, *deuxième série*, p. 59.)

reliefs qui garnissent l'ordonnance supérieure sont tous empruntés à la vie de Jésus-Christ. Celui qu'on aperçoit d'abord, et qui occupe à lui seul les deux compartiments de la zone la moins élevée, est l'Adoration des Mages. Dans le premier compartiment, la sainte Famille est réunie dans l'étable de Bethléem; la Vierge, assise sur un banc à colonnes, tient l'Enfant Jésus debout sur ses genoux; saint Joseph est accroupi un peu en arrière, et, dans le fond du tableau, le bœuf et l'âne traditionnels sont attachés à la crèche. Les trois Rois, tournés du côté du Sauveur, auquel ils présentent leurs offrandes en s'agenouillant, remplissent avec leur suite le compartiment voisin. Le premier sujet de la zone supérieure est la Présentation de Jésus au temple de Jérusalem et la Purification de la sainte Vierge. Saint Siméon, ayant à côté de lui la prophétesse Anne et tenant l'Enfant Jésus élevé dans ses bras, occupe le fond de la scène : la Vierge est en avant, reconnaissable aux deux colombes qu'elle porte dans une corbeille. Le bas-relief qui suit représente la Fuite en Égypte, divisée en trois scènes ou épisodes distincts, que, pour plus de clarté sans doute, l'artiste a séparés l'un de l'autre par de petites colonnettes. Dans la première scène, saint Joseph à demi couché reçoit d'un ange debout à côté de lui l'ordre de s'enfuir de Judée. Plus loin, on voit la sainte Famille en marche; la Vierge, tenant l'Enfant Jésus étendu sur ses genoux, est montée sur un âne que saint Joseph conduit par la bride. Enfin, dans la dernière scène, les voyageurs arrivent à la porte d'une ville entourée de murailles crénelées, et flanquées de nombreuses tours à toits aigus. Au-dessus de la porte, dont la herse est levée, on aperçoit deux personnages d'une laideur monstrueuse, et dont l'un porte, je crois, une couronne, qui semblent se précipiter ou tomber du haut de la muraille, la tête en bas. M. des Moulins, que je citais tout à l'heure, voit dans cette représentation bizarre la chute des idoles égyptiennes, s'écroulant d'elles-mêmes à la venue du Fils de Dieu, et je suis tout à fait de son avis.

Le côté gauche du porche, de beaucoup le plus intéressant au point de vue iconographique, est exclusivement réservé à la représentation symbolique du Péché et de la damnation qui en est la suite, par opposition au côté droit, que l'on peut, je crois, considérer, d'après les sujets tous divins qui le décorent, comme consacré à l'exposition figurée de la Vertu et des récom-

penses qui l'attendent. Aux Vertus Cardinales, dont je parlais tout à l'heure, correspondent, sous l'arcature de gauche, deux groupes représentant les deux Péchés capitaux le plus souvent personnifiés par la statuaire du moyen âge, l'Avarice et la Luxure [1]. Ces groupes sont en marbre comme les premiers, et, de même que ceux-ci, cruellement endommagés par le temps et par la main des hommes. Dans le groupe de l'Avarice, le personnage principal est représenté barbu, coiffé d'une toque et portant suspendue au cou une énorme bourse pleine, qu'il serre fortement de ses deux mains contre sa poitrine. Un démon velu et cornu est accroupi sur ses épaules, et lui enfonce ses griffes dans le crâne. On voit à côté un second démon, plus grand que le premier, portant des ailes et une queue, et à cheval sur un personnage ou un animal aujourd'hui si mutilé, qu'il est absolument impossible d'en reconnaître la nature. La Luxure est symbolisée par un groupe de figures bien fréquemment reproduit sur la façade des églises romanes, souvent décrit et commenté, et connu des archéologues sous le nom de la *Femme aux reptiles*. Seulement, le sculpteur de Moissac, qui voulait sans doute frapper plus vivement l'imagination populaire, a enchéri sur ses confrères; et, tout en restant fidèle pour l'ensemble au type consacré, il s'est donné carrière pour les détails, qu'il a multipliés et variés autant qu'il l'a pu. La femme impudique, centre de la composition, est représentée entièrement nue, les cheveux flottant sur les épaules, les mains crispées, et tout le visage empreint d'une expression de douleur très-énergiquement rendue. Deux serpents, enroulés autour de ses jambes et de sa taille, lui mordent les seins, tandis qu'un énorme crapaud, les pattes enfoncées dans ses cuisses, semble lui dévorer les parties sexuelles. A côté de la femme se tient debout un démon, sur le corps duquel l'artiste semble avoir épuisé toutes les ressources de son imagination. Il en a fait une sorte de satyre hideux, auquel il a donné une tête et des mains humaines, des cornes de taureau, un corps velu et difforme qui n'appartient à aucun animal en particulier, une queue de lion, enfin des pieds de bouc avec des ergots de coq. Ce monstre saisit sa victime par le bras, comme pour en prendre possession, et, en

1. J'ai déjà eu l'occasion de m'occuper de ces sculptures symboliques à propos du portail de l'église Sainte-Croix de Bordeaux. (Voyez, t. IV, *deuxième série*, p. 59.)

même temps, un crapaud qui lui sort de la bouche s'élance au visage de la femme. Toute cette composition, d'une exécution large et hardie, a un caractère d'énergie brutale et surtout une vérité d'expression extrêmement remarquables pour l'époque.

Les bas-reliefs qui occupent les deux zones de l'ordonnance supérieure ne sont autre chose que le commentaire en action des idées figurées dans les groupes principaux. Au-dessus de l'Avarice est représentée la mort de l'Avare. Il est couché sur un lit, au pied duquel une femme est accroupie. Autour du chevet se tiennent quatre démons, dont l'un emporte la bourse fatale, tandis que les trois autres, les bras tendus, s'apprêtent à saisir l'âme du moribond au passage. Au groupe de la Luxure correspond, dans le bas-relief le plus élevé, la parabole évangélique du mauvais Riche. On le voit assis à une table chargée de mets, à côté d'une femme qui se penche vers lui, et dont la gorge découverte et la chevelure dénouée indiquent les mœurs dissolues. Au pied de la table et en avant, Lazare est couché sur un grabat, entre deux chiens qui lèchent ses plaies. A côté de lui se tient debout un ange, qui semble étendre ses ailes pour l'abriter. Dans la partie supérieure du tableau est représenté le complément de la parabole, c'est-à-dire Lazare reçu dans le sein d'Abraham. Le patriarche, assis sur un banc à colonnes, et couronné du nimbe, porte, dans un des plis de la draperie brodée qui le couvre, l'âme de Lazare, représentée sous la forme habituelle d'un enfant nu. A droite d'Abraham est assis un second personnage, tenant un long phylactère à la main. Le troisième bas-relief, plus grand et surtout plus chargé de personnages que les précédents, est malheureusement dans un état de dégradation qui ne permet pas d'en apprécier tous les détails. La portion restée intacte ou seulement facile à reconnaître, est cependant encore assez considérable pour qu'il n'y ait pas le moindre doute à conserver sur le sujet que l'artiste a voulu traiter. Ce sujet, conclusion naturelle de tout ce qui précède, est la damnation des pécheurs. A gauche, on voit plusieurs démons occupés à tirer fortement une corde, à laquelle sans doute étaient attachées les âmes des damnés conduits en enfer. L'enfer lui-même, figuré par une fournaise ardente, occupe le côté droit de la composition. Trois démons cornus et armés de fourches poussent au milieu des flammes les damnés, parmi lesquels on recon-

nait encore, à la bourse qu'il laisse échapper, l'Avare de la composition inférieure. Entre ces deux groupes et au centre même du bas-relief, est figuré un personnage très-bizarre, dans lequel M. des Moulins croit reconnaître la Mort, mais sans donner les motifs de son attribution, que, pour mon compte, je n'accepte ni ne combats. C'est un homme de grande taille, monté sur un animal fantastique, qui me semble être un griffon; il porte sur la tête, comme la Méduse antique, des serpents au lieu de cheveux, et tient de la main droite un serpent, et de la main gauche un crapaud. Derrière lui, on aperçoit les restes de deux ou trois autres personnages, trop mutilés pour qu'on puisse même hasarder une conjecture à leur égard. Les six bas-reliefs que je viens de décrire sont en pierre, et d'une exécution à la fois fine et hardie ; les moindres détails y sont rendus avec un soin minutieux, d'autant plus remarquable que les statues de l'ordonnance inférieure, assez grossièrement traitées, présentent un caractère opposé de tout point ; les figures surtout ont un relief inusité dans ce genre de sculpture, et tel, que celles des premiers plans se détachent entièrement en ronde-bosse des plans plus reculés.

La porte qui conduit au narthex s'ouvre au fond du porche, sous une large arcade, de forme ogivale très-obtuse, que supportent deux pieds-droits en marbre, dont la forme est extrêmement bizarre : ils sont polylobés, ou, pour parler plus exactement, découpés en festons. Sur leur face antérieure sont placées deux grandes statues aussi en marbre, l'une de saint Pierre, à gauche du spectateur, l'autre de saint Paul, à droite. On sait que cette position relative des deux apôtres est invariablement consacrée par la tradition. Deux chapiteaux historiés, de très-grande dimension et d'un beau travail, couronnent les pieds-droits ; ils portent pour ornements, le premier, deux oiseaux à queue en éventail perchés sur des lions, le second, deux griffons *affrontés* et becquetant la grappe mystique. Dans la profondeur de l'arcade sont disposées en retraite trois rangées de voussures, couvertes d'arabesques et d'entrelacs profondément refouillés, et séparées les unes des autres par des cordons de pierre, dont la décoration étrange est faite pour exercer la sagacité des interprètes du symbolisme. Cette décoration consiste en effet en trois longues files de rats et de grenouilles alignés, qui alternent en se tenant par la patte, d'un bout à

l'autre de chaque cordon. Est-ce un symbole ? est-ce tout simplement une fantaisie du sculpteur ? Je me contente de poser la question sans la trancher, tout en avouant pourtant que, faute d'explication appuyée sur des preuves décisives, j'incline plus volontiers vers la seconde hypothèse que vers la première. Les deux ventaux de la porte sont séparés par un large trumeau carré, couvert de sculptures du plus beau caractère, et d'une perfection d'exécution à laquelle rien n'est comparable dans le reste du portail. Il est en marbre, comme les pieds-droits qui l'accompagnent. Sur la face antérieure sont sculptés en très-grand relief trois couples superposés de lionnes énormes, dressées sur leurs pattes de derrière, s'appuyant réciproquement les pattes de devant sur les épaules, et se regardant, les yeux allumés, la gueule ouverte, la langue tirée, prêtes, en un mot, à commencer le combat. Deux statues de prophètes, un peu moins hautes que les statues voisines de saint Pierre et de saint Paul, mais du même style que celles-ci, occupent les faces latérales du trumeau. Ces sculptures, et les groupes de lionnes surtout, sont, je le répète, d'une admirable exécution. Le linteau, en marbre comme les pieds-droits sur lesquels il s'appuie, ne porte pas d'autre ornement que de larges rosaces à huit branches, et sert lui-même de bordure inférieure à un énorme tympan, dont les dimensions ne sont nullement en rapport avec celles de la porte qu'il surmonte. Le sujet qui en occupe le centre est le même qu'on trouve reproduit sur presque tous les grands portails contemporains : Jésus-Christ dans sa gloire, debout et la main droite levée, entouré des symboles des quatre évangélistes et de deux anges portant les instruments de la passion ; puis, formant le demi-cercle autour du Sauveur, les vingt-quatre vieillards de l'Apocalypse, qui tiennent d'une main une coupe, et de l'autre un instrument de musique. Toutes ces figures manquent de relief ; le dessin en est incorrect, le ciseau sans aucune habileté. C'est, comme on voit, un contraste frappant avec les sculptures des parois latérales. Aussi, l'observation qu'on en a faite, rapprochée de la disproportion relative du tympan, a-t-elle donné lieu de penser qu'il n'était pas contemporain du reste du porche, et qu'il provenait de quelque construction plus ancienne. Cette hypothèse, que l'étude intrinsèque du monument autorise, est d'ailleurs très-admissible au point de vue historique. Rien, en effet, n'empêche de supposer

qu'Aquilin, ayant sous la main un morceau précieux de sculpture, ait voulu l'employer à la décoration du porche qu'il élevait en 1100, et que ce large tympan, appuyé au mur du narthex, ne soit, comme celui-ci, un débris de l'œuvre de Durand de Bredon.

Le cloître de Moissac est sans contredit le plus vaste, le mieux conservé [1] et de tous points le plus remarquable des monuments du même genre que nous ayons en France. Il est adossé au flanc septentrional de l'église, qu'il couvre dans toute sa longueur, et comprend quatre grandes galeries, disposées en carré autour d'un préau intérieur. Les arcades qui l'éclairent, exhaussées sur un large soubassement ou stéréobate élevé à hauteur d'appui, sont étroites, et de forme ogivale très-nettement accusée [2]. Elles reposent sur de belles colonnettes, alternativement simples et géminées [3], dont les chapiteaux et les tailloirs, tous historiés, composent ensemble un cours complet d'histoire sainte en images. Chaque chapiteau forme un épisode distinct, dont le sujet est emprunté, soit à l'Ancien ou au Nouveau Testament, soit à l'Apocalyse, soit aux légendes des saints; de plus, chaque scène est expliquée par une inscription en lettres capitales et onciales, gravée sur le tailloir, et prolongée, lorsqu'il y a lieu, sur le chapiteau lui-même, où les lettres sont disposées verticalement dans les vides laissés à dessein entre les personnages. Il faut ajouter toutefois que les sculpteurs du cloître, pour s'épargner sans doute la peine d'une invention trop laborieuse, ont imaginé de reproduire deux fois chaque sujet; mais cette répétition, qui eût été choquante si les deux chapiteaux semblables se fussent trouvés l'un près de l'autre, a été à demi dissimulée au moyen d'une disposition assez ingénieuse. En effet, la série complète des chapiteaux différents occupe deux galeries seulement, et recommence dans les deux galeries suivantes, où les mêmes sujets se succèdent de nouveau, calqués sur les premiers et rangés dans le même ordre; de façon que, pour la décoration,

1. Les voûtes seules ont été détruites. Elles sont remplacées aujourd'hui par une couverture en charpente.

2. La partie supérieure de ces arcades a manifestement été refaite à la fin du treizième ou au commencement du quatorzième siècle.

3. Les colonnettes géminées, bien que leurs fûts soient entièrement détachés l'un de l'autre dans toute la hauteur, n'ont cependant qu'une seule base et un seul chapiteau.

le cloître se divise en deux parties égales, dont l'une est la reproduction exacte de l'autre. Voici, rangés dans l'ordre chronologique où ils se présentent, les principaux sujets de cette double série de bas-reliefs : Adam et Ève chassés du Paradis terrestre; le Meurtre d'Abel; l'Arche de Noé; Daniel dans la fosse aux lions; la Naissance de Jésus-Christ; l'Adoration des bergers; l'Adoration des Mages; la Parabole du mauvais Riche et de Lazare; puis, parmi les sujets empruntés au martyrologe, les martyres de saint Pierre, de saint Paul, de saint Cyprien [1], de saint Eucologe, de saint Cyr, à la suite desquels vient la légende de saint Martin, qui a le privilége d'occuper à elle seule trois chapiteaux. Sur le premier, est représentée la scène si connue du partage du manteau à la porte d'Amiens, avec cette inscription : MARTINVS ADHVC CATHICVMENVS [2]. Sur le chapiteau suivant, saint Martin, désigné par les mots : MARTINVS ELECTVS, est figuré en costume de prêtre, et entouré de personnages qui semblent lui donner la consécration. Enfin, dans la troisième scène, complément des deux précédentes, saint Martin, parvenu à la plénitude du sacerdoce, est revêtu des ornements pontificaux, et siége, au milieu de son clergé, sur le trône épiscopal. L'inscription porte : MARTINVS EPISCOPVS. Sur le dernier chapiteau de chaque série sont sculptés d'affreux monstres, entrelacés les uns dans les autres, et surmontés par un énorme serpent ailé. L'inscription gravée sur le tailloir est ainsi conçue : GOG ET MAGOG ET SERPENS ANTICVS QVI EST DIABOLVS. C'est l'emblème du Péché. Aux angles et à la moitié de la longueur de chaque galerie, les colonnettes des arcades sont remplacées par de massifs piliers carrés, revêtus de plaques de marbre blanc et rouge. Sur la face intérieure de ces piliers, sont appliqués de grands bas-reliefs en marbre blanc, qui portent, sculptées en pied et de grandeur naturelle, des figures de saints; chacune d'elles est accompagnée d'une inscription explicative, gravée en belles lettres capitales autour du bas-relief. Les saints ainsi re-

1. Il est vraisemblable que cette dernière catégorie de chapiteaux a été sculptée postérieurement à la translation des reliques de saint Cyprien, évêque de Carthage, dans l'église de l'abbaye, c'est-à-dire après 1122. Elle appartiendrait ainsi à l'œuvre de Roger, qui occupa la chaire abbatiale de 1108 à 1131 environ. (Voy. plus haut, p. 121.)

2. A propos de cette inscription assez rare, consultez la Notice sur un sceau du monastère de Saint-Martin de Bollène, publiée par M. Deloye dans la *Revue archéologique* (livraison du 15 janvier 1846, p. 659).

présentés sont : saint Pierre, saint Paul, saint Jean l'évangéliste, saint André, saint Barthélemy, saint Philippe, saint Matthieu, et enfin le second fondateur de l'abbaye, saint Durand de Bredon, évêque de Toulouse et abbé de Moissac. C'est encore sur les faces latérales de deux de ces piliers qu'on voit encastrée en double exemplaire la fameuse inscription qui donne la date précise de la construction du cloître, et que j'ai déjà citée en parlant de l'abbatiat d'Aquilin, dont elle est l'œuvre [1].

On comprend tout l'intérêt archéologique que présente une pareille collection de sculptures romanes, d'autant plus curieuses à étudier qu'elles offrent le rare avantage d'avoir une date certaine. En revanche, le mérite artistique leur fait complétement défaut. Les figures, grossièrement taillées en quelques coups de ciseau, n'ont ni proportion, ni modelé, ni expression ; et, sans les inscriptions placées là fort à propos, on serait, pour plus d'un chapiteau, dans l'impossibilité absolue de reconnaître ce que l'artiste a voulu représenter.

Au delà du cloître s'étendent de nombreux et vastes bâtiments, anciennes dépendances de l'abbaye. Le seul intéressant à visiter est celui qui renferme le réfectoire, grande salle oblongue, voûtée en ogive, dont la construction me paraît devoir être attribuée à la fin du quatorzième siècle. Les autres bâtiments, défigurés par des réparations successives et fort délabrés aujourd'hui, datent du milieu du siècle suivant, et ne méritent pas d'ailleurs d'être étudiés ou décrits en détail.

1. Voyez le curieux passage de la chronique d'Aimery de Peyrac, transcrit plus haut, p. 120. L'inscription a été publiée par M. Taylor (*Voyages pittoresques et romantiques dans l'ancienne France*), et par M. du Mége (*Description du musée des antiques de Toulouse*).

JULES MARION.

DÉTAILS

SUR LA VIE PRIVÉE

D'ANNE DE BRETAGNE,

FEMME DE CHARLES VIII ET DE LOUIS XII.

Ce n'est pas seulement l'illustration de sa naissance et la triple couronne dont sa tête a été ceinte qui placent Anne de Bretagne au rang des personnages illustres du quinzième siècle ; les grandes qualités du cœur et de l'esprit dont cette reine était douée lui valent aussi cet honneur. Sa vie politique est connue ; je n'ai pas l'intention de répéter ici cette page si souvent écrite de notre histoire : ce que j'ai entrepris c'est de rechercher, à l'aide de documents originaux, inédits jusqu'à ce jour, quels ont été les goûts, les habitudes de cette princesse dans la vie privée. Après avoir lu tous les petits détails que je suis parvenu à recueillir, on ne pourra douter de l'amour d'Anne de Bretagne pour les lettres et les arts ; il faudra la placer au nombre des plus ardents protecteurs de la renaissance dans notre pays. Mais avant de commencer ces recherches, je crois devoir rappeler les événements principaux de sa vie.

Anne, fille aînée de François II, duc de Bretagne, naquit au château de Nantes le 26 janvier 1476. Dès 1481, elle fut promise en mariage au prince de Galles, fils d'Édouard IV, si atrocement poignardé, à peine âgé de onze ans, par ordre de son oncle, le comte de Glocester. Au mois d'octobre 1488, François II mourut, laissant à la princesse Anne, sa fille unique, l'un des plus vastes duchés de l'Europe. Les compétiteurs à la main de cette riche héritière étaient nombreux ; ce ne fut qu'après avoir conquis par les armes plusieurs villes de la Bretagne, que Charles VIII devint l'époux de la jeune duchesse. La première année de son mariage, célébré au château de Langey en Touraine, le 16 décembre 1491, Anne de Bretagne donna le jour à un fils qui fut baptisé sous le nom de Charles-Orland, et mourut en bas âge.

Chacune des trois années qui suivit la mort du jeune dauphin,

Anne de Bretagne mit au monde un enfant : le premier fut un fils, nommé Charles, qui naquit le 8 septembre 1496 et mourut le 3 octobre suivant; le second fut aussi un fils, né dans le cours de l'année 1497, mort peu de jours après; une fille, qui fut le troisième, eut la même destinée. Une tombe en marbre blanc, qui fait encore aujourd'hui l'ornement de l'église cathédrale de Tours, reçut les corps de ces quatre enfants. On sait qu'un accident [1] mit fin brusquement à la vie de Charles VIII, et qu'il expira le samedi 7 avril 1498, à peine âgé de vingt-huit ans.

Anne de Bretagne, après les funérailles, se retira dans son duché, où elle attendit l'accomplissement des conditions stipulées dans son contrat de mariage. Ces conditions obligeaient le nouveau roi d'épouser Anne de Bretagne, ou de l'unir à l'héritier présomptif de la couronne : or Louis XII était marié, et son héritier présomptif, François d'Angoulême, n'avait encore que quatre ans. Anne pouvait donc avec raison se considérer comme dégagée envers la France; et, pour en donner des preuves, elle agissait en souveraine dans son duché. Cependant Louis XII ressentait pour sa femme une répulsion invincible; en l'épousant il avait cédé aux volontés de Louis XI, et, depuis son jeune âge, il avait pour Anne de Bretagne une admiration qui allait bientôt se changer en un amour aussi profond que sérieux. Peut-être la reine-duchesse ne l'ignorait-elle pas, quand elle répondait, à ceux qui plaignaient son sort : qu'elle resterait plutôt veuve toute sa vie, après avoir été la femme d'un grand roi, que de se rabaisser à un moindre que lui. Brantôme ajoute qu'elle disait encore : « J'ai assez de confiance en mon étoile pour devenir une « seconde fois reine de France [2]. » Anne était sans doute instruite

1. Tous les historiens attribuent la mort de Charles VIII à un coup qu'il se donna au front à l'une des portes des galeries basses du château d'Amboise. On peut cependant émettre quelque doute à ce sujet : Brantôme dit : « L'on parla fort diversement « du genre de la mort de ce grand roy. Aucuns le disoient d'un catarre ou apoplexie, « à laquelle il ne pouvoit estre subject, veu sa complexion débille et son naturel point « y adonné : car il n'estoit gros, gras, ny replet; et tels gens y sont subjects. Aucuns « disoient qu'il avoit eu le boucon italiano, d'autant qu'il menaçoit fort encore l'Italie, « et le craignoient. » (T. II, p. 21 des œuvres complètes in-8°.) J'ajouterai que, peu de jours après la révolution de février 1848, M. Paul de Musset publia dans le *National* une série d'articles sur les Archives de l'ancienne république de Venise. Dans l'un de ces articles, l'auteur citait quelques documents qui inculpaient le sénat de cette ville d'avoir fait empoisonner Charles VIII.

2. Brantôme, *Dames illustres*, t. V, p. 4 des œuvres compl. in-8°.

DÉTAILS

SUR LA VIE PRIVÉE

D'ANNE DE BRETAGNE,

FEMME DE CHARLES VIII ET DE LOUIS XII.

Ce n'est pas seulement l'illustration de sa naissance et la triple couronne dont sa tête a été ceinte qui placent Anne de Bretagne au rang des personnages illustres du quinzième siècle; les grandes qualités du cœur et de l'esprit dont cette reine était douée lui valent aussi cet honneur. Sa vie politique est connue; je n'ai pas l'intention de répéter ici cette page si souvent écrite de notre histoire : ce que j'ai entrepris c'est de rechercher, à l'aide de documents originaux, inédits jusqu'à ce jour, quels ont été les goûts, les habitudes de cette princesse dans la vie privée. Après avoir lu tous les petits détails que je suis parvenu à recueillir, on ne pourra douter de l'amour d'Anne de Bretagne pour les lettres et les arts; il faudra la placer au nombre des plus ardents protecteurs de la renaissance dans notre pays. Mais avant de commencer ces recherches, je crois devoir rappeler les événements principaux de sa vie.

Anne, fille aînée de François II, duc de Bretagne, naquit au château de Nantes le 26 janvier 1476. Dès 1481, elle fut promise en mariage au prince de Galles, fils d'Édouard IV, si atrocement poignardé, à peine âgé de onze ans, par ordre de son oncle, le comte de Glocester. Au mois d'octobre 1488, François II mourut, laissant à la princesse Anne, sa fille unique, l'un des plus vastes duchés de l'Europe. Les compétiteurs à la main de cette riche héritière étaient nombreux; ce ne fut qu'après avoir conquis par les armes plusieurs villes de la Bretagne, que Charles VIII devint l'époux de la jeune duchesse. La première année de son mariage, célébré au château de Langey en Touraine, le 16 décembre 1491, Anne de Bretagne donna le jour à un fils qui fut baptisé sous le nom de Charles-Orland, et mourut en bas âge.

Chacune des trois années qui suivit la mort du jeune dauphin,

des instances que Louis XII faisait près la cour de Rome pour obtenir la rupture son mariage avec Jeanne. Ces instances réussirent : le 8 janvier 1499, Louis XII épousa Anne de Bretagne, dans la chapelle du château de Nantes.

Anne de Bretagne eut de cette seconde union deux fils et deux filles. Les deux fils, nés dans l'intervalle des années 1500 à 1502, vécurent si peu l'un et l'autre, que leurs noms ne sont pas connus. La fille aînée, Claude de France, épousa le comte d'Angoulême, qui devint François Ier. La seconde, Renée, fut unie, en 1527, à Hercule d'Est, fils d'Alphonse, duc de Ferrare. Anne de Bretagne fut enlevée jeune encore à la France, dont elle faisait l'ornement, au roi son mari, dont elle était l'idole. Elle mourut au château de Blois, après une courte maladie, le 9 janvier 1514, âgée de trente-sept ans. Sa perte causa un deuil universel. Les poëtes, les savants, que cette reine avait protégés, chantèrent ses louanges en plusieurs langues. Léon X fit écrire à Louis XII et à Claude de France, par le cardinal Bembo son secrétaire, deux lettres qui peuvent passer pour de belles oraisons funèbres ; mais ceux qui pleurèrent le plus amèrement cette femme incomparable, ce furent ses fidèles Bretons qui voyaient finir en elle la race de leurs princes héréditaires, et la vieille Armorique effacée du nombre des États indépendants.

Les contemporains d'Anne de Bretagne ont parlé de sa beauté avec de grands éloges ; plusieurs portraits de cette princesse, parvenus jusqu'à nous, sont assez bien exécutés pour nous permettre d'en juger. Elle était d'une taille moyenne, mais sa tournure élégante lui donnait beaucoup de noblesse et de distinction ; sa démarche était vive et fière, presque impérieuse : peut-être voulait-elle, par ce moyen, dissimuler un défaut qui la faisait boiter légèrement d'une jambe [1]. Son teint, d'une blancheur admirable, était animé des plus brillantes couleurs. Un front élevé donnait beaucoup de majesté à son regard. Ses yeux, grands et vifs, étaient tempérés par une extrême modestie. Elle avait le tour du visage un peu long ; le nez court, mais bien pris ; la bouche un peu fendue, mais fraîche et souriante. Dans ses portraits, quelle que soit la magnificence de ses vêtements, la reine Anne a toujours la même coiffure, une cape bretonne d'étoffe noire, ornée de pierres précieuses, sous laquelle on aper-

1. Brantôme, *Vies des dames illustres*, t. V, p. 2 des œuvres complètes.

çoit la garniture à petits plis d'une coiffe blanche. Elle avait, pour les jours d'apparat, des robes et des manteaux de la plus grande richesse; mais ceux qu'elle portait ordinairement étaient de couleur sombre et uniforme; seulement les insignes qu'elle avait pris pour devises, ou qui composaient ses armoiries, en faisaient toujours partie. Les fourrures qui garnissaient sa robe et son manteau étaient semées d'hermines. Sa taille était serrée par une ceinture dite *cordelière*, qui retombait jusqu'à ses pieds. Les ducs de Bretagne avaient choisi l'hermine pour armes à cause de sa blancheur, et y avaient ajouté cette belle devise : *Potius mori quam fœdari*, plutôt mourir que se souiller. Quant à la cordelière, François Ier, duc de Bretagne, l'avait placée, dit-on, à droite et à gauche de son écu, comme une preuve de la dévotion qu'il avait pour saint François d'Assise, son patron. En souvenir de son aïeul et de son père, Anne entoura ses armes, écartelées de France et de Bretagne, d'une cordelière; elle en avait fait sa parure habituelle : ses meubles, ses tapisseries, ses équipages, en étaient couverts. Les livres qui lui ont appartenu se reconnaissent aujourd'hui à cet ornement. Depuis elle, la cordelière est devenue l'insigne héraldique de quelques princesses françaises restées veuves [1].

Au milieu des splendeurs toutes royales qui l'environnaient, jamais Anne de Bretagne n'oublia la province où elle était née, et dont elle fut la dernière souveraine. Louis XII, dans ses moments de gaieté, l'appelait *sa Bretonne*, faisant allusion à l'obstination de caractère dont elle donna souvent des preuves; mais ce nom lui convenait aussi, à le prendre dans son acception la plus simple. Elle fut la première des reines de France qui eut ses gardes particuliers. Usant des prérogatives que lui donnait son titre de duchesse, elle avait créé, en dehors des gentilshommes ordinaires de sa maison, une seconde bande de cent gentilshommes, tous Bretons, qui ne manquaient pas de l'accompagner quand elle sortait, soit pour aller aux offices, soit pour se promener. Ces gentilshommes se tenaient ordinairement sur une des hautes terrasses du château de Blois, qui depuis eux a reçu le nom de *Perche aux Bretons*. En les voyant, un sourire de satisfaction animait le visage de la reine; elle se

1. Menestrier, *Origine des ornements des armoiries*; Lyon, 1680, in-12, p. 161, ch. VIII.

levait aussitôt pour les rejoindre, en disant : « Voilà mes Bretons « qui sont sur la Perche, qui m'attendent [1]. »

Elle ne manquait pas de faire distribuer chaque jour d'abondantes aumônes aux pauvres si nombreux dans son duché. A l'occasion de son mariage avec Louis XII, elle fit de riches cadeaux aux diverses églises de la Bretagne. Saint-Nicolas de Nantes reçut une *chapelle* [2] entière de velours bleu, avec un calice et deux burettes d'argent doré; Saint-Vincent, une chapelle de velours cramoisi, avec un calice et deux burettes d'argent doré. Des ornements à peu près pareils furent aussi envoyés à l'église Sainte-Anne, près de la Roche-Bernard, à celles de Saint-Sauveur de Redon, de Saint-Yves, en basse Bretagne, de la Conception, à Vannes [3]. Peu de temps après, au mois de septembre 1500, elle fit un voyage dans son duché avec le roi Louis XII, qu'elle voulut présenter elle-même à ses fidèles Bretons. Dans ce voyage, où elle fut acccueillie avec beaucoup d'enthousiasme, elle donna l'ordre au sieur de la Bonnardière, capitaine de la ville et du château de Nantes, et à Gilles Thomas, trésorier de l'épargne, de distribuer aux hôpitaux de la ville une quantité considérable de tapisseries qui furent d'un grand secours à ces établissements [4].

La reine avait aussi, parmi les domestiques attachés à sa maison, quatre *ménestrels* nés en Bretagne, qui, sans doute, étaient chargés de lui faire entendre les airs de son pays. Ils se nommaient Guillaume Leclerc, Hervé, Rion, et Jean Josse. On a d'eux [5] une quittance de dix-huit livres qu'ils eurent à partager entre eux, le 25 décembre 1492, « pour leur ayder à vivre et entretenir » au service de la reine.

Les croyances superstitieuses si répandues dans son pays avaient suivi Anne de Bretagne sur le trône de France; au moins est-on porté à le croire quand on trouve parmi ses bijoux, et mêlés aux reliques les plus saintes, des objets de cette nature : une petite langue de serpent, une crapaudine, un anneau d'or

1. Brantôme, etc., p. 8, t. V.

2. Par le mot *chapelle*, il faut entendre ici les habillements dont se compose le costume du chapelain dans l'exercice de ses fonctions ; c'est-à-dire l'aube, la chape et la dalmatique. Voyez le *Glossaire* de Du Cange, au mot *Capella*.

3. Inventaire des meubles d'Anne de Bretagne. Année 1499, 11 janvier.

4. *Idem*.

5. Archives nat., reg. K, 83, fol. v° 35.

renfermant de la licorne; une petite pierre étrangère plate; six langues de serpent, dont une grande, deux moyennes et trois petites [1].

Cependant, le duc de Bretagne avait élevé sa fille avec le plus grand soin. Françoise de Dinant, dame de Chateaubriant et de Laval, chargée de cette éducation, fit si bien instruire la jeune princesse, qu'elle connaissait les deux langues grecque et latine. Tant de soin ne fut pas inutile; Anne eut toujours un goût très-prononcé pour les sciences et les lettres; elle aimait à s'entourer de ceux qui les cultivaient : le poëte Jean Meschinot compta au nombre de ses maîtres d'hôtel; Jean Marot, le père de Clément, qui a chanté les expéditions d'Italie, prenait le titre de poëte de la magnanime reine Anne de Bretagne. Elle avait pour secrétaires Faustus Andrelinus, et le versificateur André de Lavigne, auquel nous devons une histoire de Charles VIII. Antoine Dufour, auteur d'un recueil écrit en français, sur les femmes célèbres, était confesseur et prédicateur ordinaire d'Anne de Bretagne. Elle aimait aussi à faire preuve d'une certaine érudition, surtout à l'égard des princes étrangers ou de leurs ambassadeurs. Louis XII, qui voulait qu'on portât à la reine le même respect qu'à lui-même, et qui savait combien elle faisait à chacun de ces hauts personnages un accueil flatteur, ne manquait pas, après leur avoir donné audience, de les envoyer chez

1. Voici le détail de cet article : « Ung coffre d'ivoire ferment à clef, faict à personnaiges à demie bosse; yceulx imaiges pains, dont la claveure, clef, charnière et garniture sont d'argent doré. — Ouquel coffre a doze pastenostres de cassidoyne et jaspes enfillées en ung cordon, et au bout une houppe de soye. (Madame a baillé à la norrisse les dictes patenostres.) — Ou dict coffre a une pierre de cristal persée, pour mettre relicques... Ou dict coffre une pomme d'ambre garnie d'argent doré faict au plumetis, et ung bouton en fasson de frezes... (La dicte dame l'a baillée à la norrisse.) Ou dict coffre deux pierres de agathe en fasson de asselez, garniz d'argent doré tout autour... Ou dict coffre une autre pierre de agathe noire... Plus une petite aille d'argent doré, à plusieurs croissans d'ung cousté... — Une bource de taffetas changeant, où a plusieurs petiz eschecz et tables blanches et rouges. — Plus y a ou dict coffre la bourse de sainct Brieu avecques plusieurs relicques. — Une petite bourse de veloux cramoisi, en laquelle a une petite langue de serpent, une crapaudine, ung cadran d'argent doré, enveloppé en taffetas... — Ung anneau d'or en la teste duquel a de la licorne... — Une petite pierre estrange, plate. — Un escu de Guienne envelopé en papier. — Une autre petite bource de drap d'or et ung pendent de cordon noir, en laquelle a de la cire noire. — Six langues de serpent, dont y en a une grande, deux moiennes et troys petites. Nota : La dicte dame les a baillées à la norrisse. » (Invent. du 17 septembre 1498.)

elle. M. de Grignaux, son chevalier d'honneur, savant dans les langues étrangères, et des plus polis de la cour, était chargé de les introduire; c'était de lui que cette princesse apprenait les mots espagnols, italiens ou allemands que dans ces circonstances elle entremêlait à ses discours. M. de Grignaux était d'humeur facétieuse; en cela devait-il plaire à Louis XII, qui avait un peu de ce caractère? Un jour la reine lui demanda une ou deux belles phrases en espagnol, afin qu'elle pût les redire à l'ambassadeur de l'archiduc, qui devait venir le lendemain. Grignaux, dans un moment de bonne humeur, fit apprendre à la reine quelque petite *salauderie*, pour me servir de l'expression de Brantôme. Le lendemain, l'heure de l'audience étant venue, le chevalier s'empressa de conter le tout au roi, qui rit beaucoup, et s'en vint prévenir sa *Bretonne* de se bien garder de prononcer telles paroles, qui ne devaient pas sortir de la bouche d'une honnête femme. Anne de Bretagne ne goûta nullement cette plaisanterie : elle entra dans une si grande colère, malgré la bonne humeur du roi, qu'elle ne voulait rien moins que chasser Grignaux, qui ne put reparaître devant elle qu'au bout de quelques jours [1].

L'indulgence n'était pas dans le caractère d'Anne de Bretagne. Accoutumée dès son enfance à voir chacun lui obéir, elle avait dans sa tenue quelque chose de roide qui dénotait la fermeté poussée jusqu'à l'obstination. Les moindres fautes des gens de son service étaient sévèrement punies. Le père de Brantôme, François de Bourdeille, avait été, pendant huit ans, premier page d'Anne de Bretagne. Il montait la mule de devant, qui portait la litière de la reine. M. d'Estrées, qui fut depuis grand maître de l'artillerie, montait celle de derrière. Quand l'une de ces mules allait trop vite, elle forçait l'autre à suivre son allure; il en résultait que la litière recevait de grandes secousses, qui incommodaient fort la reine; alors elle s'écriait : « Bourdeille, vous serez fouetté, vous et votre compagnon. » Ils avaient beau rejeter l'un sur l'autre cette inégalité d'allure, la reine n'acceptait pas d'excuses et les faisait fustiger bel et bien [2].

La ténacité avec laquelle Anne de Bretagne résista toujours au mariage de sa fille Claude de France avec François d'Angou-

1 Brantôme, *Dames illustres françaises*, t. V des œuvres complètes, éd. in-8°, p. 9.
2. *Id*, p. 381.

lème, est une preuve de son obstination, ou plutôt de sa fermeté, car c'était un sentiment de patriotisme qui la poussait à ne pas livrer la Bretagne à l'héritier du royaume de France. L'acharnement qu'elle mit à poursuivre la disgrâce du ministre favori de Louis XII, le maréchal de Gié, est moins facile à excuser qu'à comprendre. Au mois d'avril 1505, Louis XII tomba malade, et si gravement, qu'on désespéra de sa vie, et qu'à l'étranger on le crut mort. Anne de Bretagne, dans sa prévoyance un peu hâtive, donna l'ordre de charger deux ou trois grands bateaux de ses meubles les plus précieux, et de les diriger par la Loire sur son château de Nantes; le maréchal ayant rencontré ces bateaux au delà de Saumur, donna l'ordre de les arrêter, disant que ces meubles appartenaient à la couronne, tant que Louis XII était vivant. La guérison inespérée du roi donna raison au maréchal; mais en agissant ainsi, « il fut par trop curieux, dit Brantôme, « de vouloir contrefaire le bon officier et bon valet de la cou- « ronne. » Effectivement, la reine ne put jamais lui pardonner. Elle commença d'abord par le faire exiler dans son château; bientôt après, un procès de concussion et de lèse-majesté fut commencé contre lui. Arrêté, mis en prison, le vieux serviteur fut suspendu par le parlement de Toulouse de son office de maréchal de France, pendant cinq ans, et condamné à payer une amende considérable [1]. Brantôme prête à la reine, dans sa vengeance contre le maréchal, un raffinement de cruauté que bien heureusement pour sa mémoire Anne de Bretagne n'a jamais eue.

J'ai dit, plus haut, que la reine Anne de Bretagne avait parmi les officiers de sa maison deux ou trois poëtes, un chroniqueur et un prosateur; il suffit, pour connaître les encouragements qu'elle aimait à prodiguer aux lettres et aux arts, de parcourir un des registres de l'argenterie royale, pendant les années de son règne. Voici quelques extraits qui datent de 1492 :

Le 16 décembre, François Robertet, secrétaire de madame de Bourbon, recevait de la reine trente-cinq livres tournois, pour avoir fourni des patrons de chaînes et de bagues [2]. — Le 31 du même mois, Arnoul de Viviers, *orfaivre* de madame de Bourbon, venu tout exprès de Moulins à Paris et à Tours, touchait la

1. *Chroniques de Jean d'Auton;* édit. in-8°, t. III, p. 92.
2. Archives nationales, reg. K, 83, fol. 33.

somme de deux cent dix livres, pour l'exécution de plusieurs pièces d'orfévrerie en or, destinées aux couches de la reine [1]. — Au jour de l'an, Jehan Ledol et Baudechon Duhamel, tapissiers de la reine, obtenaient une gratification de trois florins d'or, sans nul doute pour avoir exécuté quelques-unes de ces belles pièces à *histoires* dont je parlerai plus loin, et dont Anne de Bretagne possédait une si belle collection [2]. — Le 24 juin, elle faisait payer à Jehan de Cormont, *paintre*, demeurant à Paris, dix livres dix solz tournois, pour un grand tableau de deux pieds de haut, ou environ, représentant l'image de Notre-Dame, et destiné à l'ornement de sa chapelle [3].

Anne de Bretagne aimait beaucoup la musique, au moins avait-elle à ses gages des chanteurs et des joueurs d'instruments de toutes sortes. Outre les quatre ménestrels bretons dont j'ai déjà parlé, elle avait encore à son service deux chantres qu'à leurs noms je soupçonne fort d'avoir été du même pays. L'un se nommait Prégent Jagu, et l'autre Ivon Le Brun. Ils ne recevaient pas moins de soixante et dix livres tournois pour étrennes [4]. Elle avait encore parmi ses valets de chambre Jacques Lorignière, *joueur de manucorde* [5], et Jehannot Duboys, *joueur de rebec* [6].

Au mois de décembre de cette année 1492, elle accordait une gratification de soixante-douze soulz, six deniers tournois, au « joueur de cornet du roi, » qui, au château du Plessis-lez-Tours, avait joué devant elle [7]. Peu de temps auparavant elle avait accordé diverses gratifications considérables à Paul et à Jérôme « joueurs de luth [8], » aux comédiens appelés *les galans sans soucy*, pour avoir joué devant elle plusieurs « moralitez, farces et esbatemens [9], » enfin à François de Nicolo de Florence, « pour nourrir « et entretenir Lucresse, sa niepce, qu'il a amenée de la dicte

1. Archives nationales, registre K, 83, fol. 36 r°.
2. *Id.*, *ibid*, fol. 41 v°.
3. *Id.*, fol. 74 r°. — Dans un inventaire des meubles d'Anne de Bretagne, daté du 19 février 1499, ce tableau est ainsi désigné : Ung grant tableau de bois ouquel y a ung ymaige tenant son enffent bien richement paincte; et y a escript au cousté du dict tableau, en lettres d'or, *Jhesus Maria*.
4. *Id.*, *ibid*, 83, fol. 81 v°.
5. *Id.*, *ibid.*, fol. 53 v°.
6. *Id.*, *ibid.*, fol. 89 r°.
7. *Id.*, *ibid.*, fol. 32 v°.
8. Vingt écus d'or. — *Id.*, *ibid.*, fol. 72 r° (8 juin).
9. Trente-cinq liv. t. — *Id.*, *ibid.*, fol. 59 v° (18 mars).

« ville de Florence devers la dicte dame, pour dancer et faire « plusieurs esbatemens devant elle [1]. »

Anne de Bretagne avait pour les beaux manuscrits une véritable passion ; ceux qui lui ont appartenu, ceux surtout qui ont été exécutés pour son usage particulier, le prouvent suffisamment, car on les admire encore aujourd'hui. En réunissant aux livres de son père ceux que Charles VIII et Louis XII avaient rapportés d'Italie, elle était parvenue à former une bibliothèque considérable pour ce temps-là. Les livres manuscrits ou imprimés, « latins, françois, italiens, grecs ou hébreux, » provenant de la conquête de Naples, ne s'élevaient pas à moins de onze cent quarante volumes [2], qui comptent encore au nombre des plus précieux de la Bibliothèque nationale. Tout le monde connaît le fameux manuscrit à miniatures que l'on y conserve sous le nom de Livre d'Heures d'Anne de Bretagne, et sur le premier feuillet duquel cette princesse est peinte avec tant de perfection [3]. Ce n'est pas le seul monument du même genre qu'elle ait possédé ; il nous en reste encore plusieurs autres, parmi lesquels il faut citer une Histoire des femmes célèbres, composée d'après son ordre en français par son chapelain, Antoine Dufour, et enrichie de soixante-dix-sept miniatures [4].

On voyait autrefois, dans la bibliothèque du château de Blois, un manuscrit sur vélin, orné de grandes miniatures, contenant le recueil des épîtres en vers latins (avec la traduction française) adressées par Anne de Bretagne au roi Louis XII, pendant la guerre du Milanais. Plusieurs savants qui entouraient la reine avaient été chargés de la rédaction de ces épîtres, remplies de détails sur les événements de cette guerre. On ne peut douter qu'elles n'aient été réellement envoyées au roi, qui faisait faire

1. Trente-cinq liv. t. — Archives nationales, registres K, 83, fol. 67 v°.

2. Ce fait est mentionné dans la suscription d'un inventaire dressé le 17 septembre 1498. Voir à l'Appendice.

3. Voyez une notice assez étendue sur ce livre d'heures, t. III, p. 158 du *Voyage bibliographique en France*, par Fr. Dibdin, traduit par Licquet et Crapelet. Paris, 1825, in-8°, 4 vol. — Voyez aussi à la page XXIV de l'introduction mise par M. Léon de Laborde en tête du volume qu'il vient de publier sur les lettres, les arts et l'industrie pendant le quinzième siècle, le prix qui a été payé à Jean Riveron, *escripvain*, demeurant à Tours, et à Jehan Poyet, *enlumineur et historieur*, aussi demeurant à Tours, pour l'exécution de ce beau manuscrit.

4. Voyez la description de ce volume dans le *Bulletin du bibliophile*, publié par Techener ; janv. 1846.

les réponses par Jean d'Auton, ou quelques autres clercs dont il était environné [1].

La reine Anne avait aussi le goût des tableaux. Sans parler des figures de sainteté en or, en argent, en ivoire, en bois sculpté, assez communes chez les princes de cette époque, elle s'était formé une collection de peintures à l'huile, provenant la plupart d'Italie, parmi lesquelles il se trouvait quelques portraits de personnages historiques. Voici les indications que j'ai recueillies à ce sujet dans les inventaires :

1. Ung grant tableau paint à or bruny, faict à pilliers, dedans lequel est contenu la Nativité Nostre Seigneur; et est en façon pour servir à orgues. — 2. Ung tableau de bois, ouquel y a paint Nostre Seigneur. — 3. Ung grant tableau paint à or, sur bois, ouquel a ung navire, au bout duquel est painct Nostre Seigneur parlant à saint Pierre, où est escript : *Modice fidei, quare dubitasti* [2]. — 4. Ung patron en toille, où Dieu porte la croix, où il y a plusieurs mendians et autres personnaiges aidant à porter la dicte croix, lequel le feu Roy (Louis XI) feist aporter d'Angiers [3]. — 5. Ung vieil tableau paint ouquel a ung crucifix. — 6. Ung tableau fermant en fasson de livres paint, où il y a une Notre Dame d'ung cousté qui alecte son enffent, et de l'autre est escript : *Salve Regina*. — 7. Ung autre tableau paint, où est Nostre Dame tenant son enffent, à la mode antique, de coleur noire. — 8. Ung tableau de Nostre Dame tenant son enffent entre ses bras, paint et doré, apporté de Naples [4]. — 9. Ung grant tableau de bois, ouquel y a ung imaige tenant son enffent, bien richement paincte ; et y a escript au cousté du dit tableau, en lettres d'or : Jhesus Maria. — 10. Deux petits tableaux de Nostre Dame tenant son enffant, dont l'ung est plus grand que l'autre [5]. — 11. Ung tableau de sainct Jerosme painct. — 12. Ung autre petit tableau de saint Jherosme. — 13. Ung tableau de Hercules paint, les sourciz et yeulx branlans [6].

1. On peut voir dans les *Monuments de la monarchie française*, de Montfaucon, t. IV, p. 107, une notice sur ce manuscrit avec la reproduction des miniatures qui s'y trouvaient.

2. Inventaire du 17 février 1499.

3. *Id.*, 12 mai 1494.

4. *Id.*, 18 septembre 1498.

5. *Id.*, 17 février 1499.

6. *Id.*, 18 septembre 1498.

Autres Tableaux de plusieurs personnaiges tirez au vif.

14. Ung tableau paint d'or bruny et de aseur sur boys, ouquel a ung visaige d'une dame de Naples, ayent le chief tout blanc. — 15. Ung autre tableau sur boys paint, d'une autre femme de Ytalie, ayent les cheveux trousez et dessus ung chappelet fait en fasson de perles. — 16. Ung autre tableau paint sur boys, où il y a le visaige d'une femme, et au-dessus du dict tableau est escript : *Genevra*, dont les bors dudit tableau sont pains d'or bruny. — 17. Ung autre tableau paint sur boys, d'une femme ytalienne, aussi paint d'or bruny par les bors, au douz duquel est escript : *Solins*. — 18. Ung autre tableau paint sur boys, d'une femme de fasson ytalienne. — 19. Ung autre tableau paint sur boys, ouquel a une femme damoiselle habillée à la fasson de France, à hault atour. — 20. Ung autre tableau paint d'aseur sur boys, les bors pains d'or bruny, ouquel a ung visaige de homme habilé de drap d'or, à la fasson de Venise. — 21. Ung autre petit tableau paint sur boys, à ung visaige de homme. — 22. Ung autre petit tableau, où est la Nativité Nostre Seigneur et les troys Roys, paint sur papier collé sur boys, de petite valeur. — 23. Ung autre tableau paint sur boys, en fasson d'un jacobin tenant ung palme en sa main. — 24, 25. Deux autres tableaux pains sur boys, en chacun desquieulx a ung visaige de homme, la teste nue, ayent l'ordre de toison. — 26. Ung autre grant tableau paint sur boys, auquel a le visaige d'un homme à bonnet rouge, à la mode ytalienne. — 27. Ung autre tableau paint sur boys, ouquel a ung visaige de homme, à ung habilement noir sur la teste, au bout duquel tableau est escript : *Johannes Ambrosius*. — 28. Ung autre tableau paint de noir sur boys, ouquel a ung visaige de homme ytaliain. — 29. Ung autre tableau paint sur boys, d'un jeune enffent ytalien, la teste nue et pérucque jaune. — 30. Ung autre tableau paint sur boys, ouquel a ung visaige de prélat ayent bonnet rouge et ung surpeliz sur une robbe rouge..... — 31. Ung aultre tableau painct de noir sur boys, ouquel a ung visaige que l'on dict estre du Seigneur *Ludovic*. — 32. Ung autre tableau semblable, ouquel a le visaige d'un homme ytalien, au bas duquel est escrit *Philippus Maria*. — 33. Ung tableau paint de noir sur bois et d'or bruny par les bors, ouquel a le hault d'un homme à la fasson d'Italie. — 34. Ung autre tableau paint d'aseur sur boys, ouquel a ung visaige de homme ytalien ; et au bas d'iceluy est escript : *Philippus Maria ;* et a le visaige noir. — 35. Ung autre tableau paint sur bois tout doré, ouquel a ung relligieux de saint Françoys à genouz [1]..... etc.

1. Inventaire du 25 juillet 1499.

En parcourant les inventaires de meubles d'Anne de Bretagne, on est émerveillé des richesses qu'elle possédait en vaisselle d'or et d'argent, en bijoux de toute nature, en étoffes d'or ou de soie, et surtout en tapisseries. La rareté des matières de ces différents meubles n'en faisait pas seulement le prix, l'art exquis déployé dans la mise en œuvre contribuait à en augmenter la valeur. Soit d'Italie, soit des diverses contrées de la France, elle faisait venir les plus habiles d'entre les peintres, enlumineurs, scribes, orfévres et tapissiers pour les charger de ses travaux d'art [1]. Sa vaisselle d'or et d'argent, qui se composait surtout des présents qu'elle avait reçus en différentes occasions des bonnes villes du royaume (Nantes, Paris, Lyon et autres), était surtout magnifique. Les pièces d'argenterie d'un prix inférieur, pour le métal, à la vaisselle d'or, l'emportaient de beaucoup par le travail. Chacune de ces pièces était décorée de plusieurs figures d'hommes ou d'animaux et enrichie d'émaux artistement travaillés. Toute l'habileté des orfévres de cette époque, et elle était grande comme on sait, avait été mise en œuvre pour la confection de cette argenterie. Voici l'indication d'un seul article, qui pourra faire juger du reste :

Une corbaille faicte en façon de panier, à deux grans anses tenues par hommes et femmes sauvaiges et par lyons ; et par le dessoubz les bords et garnitures dorez ; laquelle corbaille a esté faicte par *Jehan Gallant*, orfevre, demeurant à Tours, par le commandement de Jehan François, général des finances de Bretaigne, qui en fict faire la dicte livraison à Amboise ; et pese six vingt unze marcs, six onces d'argent [2].

La reine avait un grand soin de ces objets précieux et veillait à les faire marquer de sa devise ou de ses armes [3] ; cependant elle était prodigue de toutes ces richesses : toutes les personnes admises en sa présence emportaient un souvenir de leur visite. Brantôme nous a signalé ce fait [4], et un auteur du dix-septième siècle, qui ne connaissait pas les mémoires du sieur de Bourdeille, en parle comme d'une tradition qui s'était perpétuée jusqu'à lui. Hilarion de Coste dit à ce sujet : « Les curieux

1. Invent. du 3 juin 1505.
2. Inventaire du 16 janvier 1498.
3. Dans l'inventaire du 3 juin 1505, on voit figurer Jean de Paris, « valet de chambre du roi ; peintre, » comme chargé d'un travail de ce genre.
4. *Dames illustres*, t. V, p. 6 des œuvres complètes, in-8°.

n'ignorent pas que ceste très-libérale princesse avoit un cabinet et une galerie pleine de diamants, de perles, de rubis, d'émeraudes et autres pierres précieuses, dont elle fesoit des présents aux femmes des capitaines et des héros qui avoient acquis de l'honneur et de la gloire dans les armées, et fidèlement servy aux occasions le roi Louis XII, son mari, lequel n'étoit pas beaucoup libéral, pour la crainte qu'il avoit de fouler son pauvre peuple, dont il estoit le père [1]. »

Entre les richesses que possédait Anne de Bretagne, il faut remarquer les tapisseries et les draps d'or ou de soie sur lesquels étaient représentés des personnages de tous les temps. De grandes dépenses avaient été faites en ce genre, lors de son mariage avec Charles VIII, quand le château d'Amboise, presque entièrement reconstruit, fut aussi remeublé. Le compte de ces dépenses existe, et l'on peut juger, par l'examen de ce curieux document [2], de la multiplicité des objets nécessaires à l'organisation intérieure d'une maison royale au quinzième siècle, et de la magnificence qu'on y déployait. La première et la plus longue partie est consacrée aux draps d'or et de soie qui devaient meubler la chapelle ou les appartements du château; le nombre de ceux qui furent employés à Amboise dépasse plusieurs milliers d'aunes, et coûtèrent environ dix mille livres. La Turquie, la Flandre et la France avaient fourni ces tentures. Quelques tapis en velours de Turquie n'avaient pas moins de sept aunes de longueur chacun. André Denisot et Guillaume Mesnagier, ouvriers de Tours, furent chargés de la majeure partie de l'ameublement. Une chambre tendue par Mesnagier de tapisseries de soie était composée de huit pièces formant trois cent quarante-sept aunes, sur lesquelles on voyait « l'histoire de Moïse. » Le même ouvrier, le même artiste plutôt, avait exécuté un grand tapis *à la moresque*. Un détail que j'emprunte au même document prouve combien les tapisseries à personnages du château d'Amboise étaient nombreuses. Pendant le mois d'octobre 1494, le duc et la duchesse de Bourbon vinrent faire une visite au roi et à la reine; pour tendre toutes les tapisseries du château dans les deux grandes cours,

1. *Les éloges et les vies des reynes, des princesses et des dames illustres*, etc. Paris, 1647, in-4°, 2 vol. — T. II, p. 6.

2. *Compte des ornements du château d'Amboise* (1494-95). — Archives nationales, reg. K, 323, fol.

reine elle-même était habillée d'une robe de drap d'or, à taille assez courte, garnie d'hermines, fermée par de petits boutons en diamants. Sa cordelière était d'or, sa cape bretonne était en étoffe d'or et de soie, et brillante de pierres précieuses. Un long manteau de velours rouge doublé d'hermines tombait de ses épaules jusqu'à terre.

On voit que les dames et filles d'honneur qui suivaient Anne de Bretagne étaient aussi bien traitées qu'elle-même. La reine, effectivement, en avait le plus grand soin. Brantôme s'exprime ainsi à ce sujet : « Sa cour estoit une fort belle escole pour les dames, car elle les faisoit bien nourrir et sagement ; et toutes à son modèle se faisoient et se façonnoient très-sages et très-vertueuses. » Et plus haut : « Ce fut la première qui commença à dresser la grant court des dames que nous avons veue depuis elle jusques à ceste heure, car elle en avoit une très-grande suite et de dames et de filles ; et n'en refusa jamais aucune ; tant s'en faut, qu'elle s'enquerroit des gentilzhommes leurs pères qui estoient à la court, s'ilz avoient des filles et quelles elles étoient, et les leur demandoit [1]. »

Le nombre des dames et des filles de noble maison qui composaient la cour d'Anne de Bretagne était de cinquante environ. Neuf dames d'honneur recevaient les unes mille et douze cents, les autres, deux et trois cents livres par an. Il y avait trente-cinq à quarante filles d'honneur, aux appointements de cinquante ou cent francs [2].

Parmi les dames d'honneur on trouve des noms illustres : Charlotte d'Aragon, princesse de Tarente, Anne de Bourbon, dame de Montpensier, Catherine et Germaine de Foix. Les filles d'honneur appartenaient aux meilleures maisons ; c'étaient les demoiselles de Tournon, Blanche de Montbeson, Jeanne de Rohan-Guéménée, Catherine de Barres, Louise de Bourdeille, tante de Brantôme, et plusieurs autres. Anne de Bretagne, pour leur donner le bon exemple, travaillait avec elles et s'occupait à des ouvrages de tapisserie. Bretagne, héros d'armes, auteur de la relation des funérailles de cette princesse, dit avoir vu à Saint-Denis une grande chape d'église, toute couverte de perles en broderie, faite

1. *Dames illustres*, t. V des œuvres complètes in-8°, p. 7.

2. Estat de la maison de la reine Anne de Bretagne, p. 706 de l'*Histoire de Charles VIII*, etc., par Godefroy. Paris, 1684, in-fol.

préférées, et elles dominaient dans les quatre pièces de son appartement. La vaisselle d'argent du roi, composée de soixante pièces environ, était marquée d'un K et d'une S, et semée de fleurs de lis, avec sa devise [1]. Trois fleurs de lis jaunes servaient de marque à tous les draps, qui, au nombre de sept ou huit cents douzaines, garnissaient la lingerie du château. Deux grands S-S de velours noirs, joints par un tiret en façon de cordelières, étaient brodés sur la tenture de chacune des chambres du château ; la même broderie était répétée, au milieu du plancher, sur une pièce de toile noire [2].

J'ai remarqué plus haut que la reine avait conservé dans son costume habituel beaucoup de simplicité, et principalement dans sa coiffure faite à la mode de son pays. Mais lors des occasions solennelles, sa simplicité faisait place à une magnificence extraordinaire. Voici dans quel appareil elle fit son entrée à Lyon, en 1498 : six pages vêtus de robes de velours cramoisi, brodées de la lettre A en fils d'or, ayant sur leurs têtes des bonnets de même sorte, la précédaient. Elle était assise dans un *charriot branlant*, couvert de velours cramoisi, brodé de la lettre A en or, et d'hermines, traîné par six hacquenées avec caparaçons semblables aux ornements du chariot. Les dames et les filles d'honneur la suivaient dans un char semblable. Venait ensuite la mule ordinaire de la reine, couverte d'un drap or et noir brodé de franges d'or et de soie blanche. Les caparaçons, la bride, le poitrail, les testiers, etc., étaient de cordon d'or et de soie blanche garnis de houppes pareilles ; la selle, très-large, était de satin cramoisi. Venait enfin la litière d'apparat portée par deux mules, l'une devant, l'autre derrière, tendue de drap d'or de Frise. La

1. Quelle était cette devise assez courte pour être gravée sur la vaisselle ? Était-ce celle que le Père Menestrier avait vue sur une menuiserie du château d'Amboise, au milieu d'une cordelière : *Plus qu'autre*. Le Père Menestrier l'attribue à tort, je crois, à François Ier. (*Origine des ornements et des armoiries*, p. 163.)

2. Invent. des meubles de la reine Anne de Bretagne, 16 août 1498. A cette époque on déployait beaucoup de luxe dans tout ce qui concernait les équipages. Je trouve, dans les comptes d'Anne de Bretagne, un article ainsi conçu : « Le sixiesme jour de novembre, l'an mil cinq cens, a esté baillé par la reine à Jehan Lefebvre une housseure de cheval, faicte d'orfavrerie et broderie, esquelles orfavrerie et broderie sont enlevées plusieurs levriers et genetes semées de menuz perles ; laquelle housseure le feu duc fist faire. Et en a ordonné la dicte dame à en faire une chappe, à Jehan Galle brodeux, auquel elle a fait bailler pour le faire... » (Ms. de la Bibl. nat. ; Bl.-Mant., 49, fol. 145.)

APPENDICE.

Les documents inédits dont j'ai fait usage dans cet article sont extraits de plusieurs inventaires des meubles d'Anne de Bretagne, rédigés depuis le mois de mai 1494 jusqu'au mois de septembre 1507. Ces inventaires sont réunis dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale, du fonds des Blancs-Manteaux (n° 49, in-fol. sur papier). Je donne ici le titre exact de chacun de ces inventaires, que j'ai rangés, pour plus de clarté, dans l'ordre chronologique, en indiquant le folio du manuscrit.

12 mai 1494.

Tappiceries à grans parsonnaiges tant à or, layne que soye, et autres de plusieurs sortes, autreffoiz baillées en la charge et garde de Jehan Lefebvre, tappicier de la dicte dame, par les mains de Raymon de Dezest, bailly d'Amboise, et Gilles Thomas, trésorier de l'espergne de la dicte dame, ainsi que appert par un grand inventaire fait au dict Amboise, non dacté, ne signé fors que en la fin : Loys Chaillou concierge du chasteau dudit lieu d'Amboise confesse avoir eu et receu plusieurs choses des dessus dictes contenues ou dict inventaire soubz son seing manuel, le XI^c jour de may, l'an mil IIII^c IIII^XX quatorze. (F° 147.)

30 janvier 1495.

Autres tapiz velluz, pièces de tapisseries, couvertes, bauchiers et autres chouzes aportées de Naples par ung nommé Nichollas Fagot, baillez au dit Jehan Lefebvre, ainsy qu'apert par ung inventoire faict le XXXe jour de janvier, mil IIII^c IIII^XX quinze[1]. (F° 1.)

1. Inventaire curieux de 6 pages seulement. On y lit : « Autres chozes que la Royne a faicte faire à la dicte venue de Monseigneur l'Archeduc : Troys chaizes couvertes de drap d'or raz, fourny por la dicte dame. Et pour ce qu'il n'y eust assez de drap d'or, Jehan Lefevre print pour parfournir ung demy manteau de semblable drap d'or pour pellerin de Mourisques.... — Item, huit quenouilles qui estoient de deux lictz de camp qui ont servi à la chambre de l'archiduchesse, lesquelles quenouilles ont esté couvertes de drap or raz, c'est assavoir quatre de drap d'or raz neuf, et les autres de deux demyes lêzes de drap d'or que le dit Jehan Lefevre avoit. Le surplus des dits demy lez a esté mys à alonger deux pièces tendues en la dicte chambre de l'archiduc. »

16 janvier 1497.

Autres acoustremens et paremenz baillez au dit Jehan le Fevre, à Amboyse, qui furent autreffoiz faiz à la venue de Monseigneur de Bourbon, comme apert par ung inventaire faict au dict Amboyse, le XVIIe jour de janvier, mil CCCC IIII^XX dix et sept. (F° 9.)

16 août 1498.

Inventaire des tappisseries, tant de draps d'or soye que de laine, et acoustremens estans en la maison de Monseigneur le général de Languedoc Jacques de Beaune, appartenant à la Royne, fait par son commandement par Pierre Signac, contrerolleur de son argenterie et escuierie, et Jehan Lefevre, son tappissier, es presences de Guillaume Gauffray, Aymé Freslon dit Tappon, François Courtin et Thomas Thibault, serviteurs dudit général, le XVIe jour d'aoust, mil CCCC IIII^XX et dix-huit. (F° 11 à f° 27 [1].)

17 septembre 1498 (?).

La déclaracion des relliques, relliquaires, ornemens d'esglise, paremens d'autel, tableaux, vaisselle d'or et d'argent, tapiceries de drap d'or, soye et layne, tappiz, acoustremens de escuierie, litz de camps, livres en latin, françoys, italien, grec et esbrieu, autres meubles et extencilles appartenans à la *Royne duchesse*, de laquelle déclaracion l'extrait a esté prins sur plusieurs inventoires faiz par le commandement et ordonance de la dicte dame, comme sera dit cy après et iceulx redigés par chappitres en ce présent livre le jour de mil en la fourme et manière que s'enssuit. (F° 53 [2].)

1. Compte très-curieux et très-détaillé, divisé en plusieurs chapitres, dont voici l'intitulé: 1. Premièrement les Tapisseries et autres chozes que la dicte dame feist apporter de Bretaigne. (P. 11 à 14.) — 2. Autre Inventoire des acoustremens et paremens de la premiere couche de la Royne. (P. 15 à 18.) — 3. Autre chambre de Tapisserie de veloux cramoisy à lettres d'or de broderie de A et K couronnez, semez toute doublée de bougran noir. (P. 18 à 20.) — 4. Pelleterie livrée et baillée par les dessus ditz au dit Signac et Lefevre. (P. 20.) — 5. Escuyerie. (P. 21.) — 6. Autres accoustremens de drap d'or et de soye servans à l'escuyerie de la dicte dame pour l'*entrée de Lyon*. (P. 22.)

2. Cet inventaire précieux ne paraît pas avoir été terminé. Tout ce qui est indiqué au titre ne s'y trouve pas. A la fin du premier chapitre, consacré aux reliques, on lit: « Toutes et chacunes les dictes reliques ont esté prinses sur un inventoire faict à Amboise par maistre Jehan Benard conteroleur, et Raymond de Dezest, bailly du dict lieu, fors et excepté le derrenier article du Reliquaire de saint Bonaventure, lequel inventoire fut faict au dict lieu d'Amboise, le XVIIe jour de septembre, Mil III^c III^XX dix huit, ès présences de Jehan Bourreau et Mathurin Bourgeois, noctaires du dict lieu, etc.

Le second chapitre est intitulé : « Autres parties contenues ou dict inventoire faict

16 janvier 1498.

Inventoire et déclaracion de la vexelle d'argent livrée par maistre Martin Pequineau, maistre de la chambre aux deniers de la Royne, duchesse de Bretaigne, et par son commandement et ordonnance, à Gilles Thomas, son conseillier et trésorier de son espergne, es présence de Julien du Vergier, maistre des monnoyes de Nantes, et Jehan Chiffain orfeuvre, demourant en la dicte ville, quelz ont pesé la dicte vexelle en la tour de la Trésorerie de l'espergne estante ou chasteau du dit Nantes, le seiziesme jour de janvier, l'an mil IIIIc IIIIxx dix huit, dont le poys et blason d'icelle enssuilt. (F° 73.)

11 janvier 1499.

Ornemens d'esglise, de chappelle et paremens d'autel contenuz ou dit inventoire baillez, par le dit maistre Jehan Benard et Jehan Lefevre tappicier de la dicte dame, pour mener en la ville de Nantes, comme appert par ung autre inventoire où sont contenuz autres tappiceries de Millan, et autres ornements d'esglise, que la dicte dame luy a commendé donner à plusieurs esglises en Bretaigne. Le dit inventoire signé du dit Lefevre, le XIe jour de janvier, l'an mil IIIIc IIIIxx et dix neuf (F° 67) [1].

19 février 1499.

Tableaux de esglise, dont l'extrait a esté prins sur un inventoire faict à Tours par maistre Martin Peguineau, maistre de la chambre aux deniers de la dicte dame, et Pierre Signac, contreroleurs de l'argenterie et escuierie d'icelle, le XVIIe jour de fevrier, mil IIIIc IIIIxx et XIX. Lesquieulx tableaux et autres choses sont demourez en garde en la maison de mon dit Sr le général, et tout le contenu du dit inventoire. (F° 101.)

par les dictz maistres Jehan Benard et Raymond de Dezest, laissez pareillement en garde en la maison du dict général de Beaulne comme croix, calice, paix, tableaux, licornes, langues de serpens, et autres menues chozes, comme cy après s'enssuit. »

On lit à la fin de ce chapitre, qui renferme les articles les plus curieux : « Et est assavoir que ou dit inventoire, vers la fin, y a ung article contenant que plusieurs livres tant en parchemin que en papier, à la main et en mosle, tant de esglise que autres, qui estoient ou dit chasteau d'Amboise, ont esté baillez et livrez par le dit Raymon de Dezest au dit maistre Jehan Benard ; contenant les dictz livres en nombre vnze cens quarente, de toutes sortes, apportez de Naples, sans estre autrement specifiez. Desquieulx livres la declaracion sera faicte par le menu ou chappitre des livres. Aussi y a ou dict inventoire ung autre inventoire declaré par le menu qui sera escript ou dict chappitre des livres autreffoiz apportez de Nantes.

1. A la fin de cet inventaire, qui n'a que dix-huit articles, on lit :

Tous les quieulx ornemens le dict Jehan Lefevre a portez pour garder à Nantes,

25 juillet 1499.

Autres (tableaux) de plusieurs personnaiges tirez au vif, prins sur le dit inventoire contenu ou derrenier article précedent, fait es présences du ditz Peguineau et Signac, par Nycolas de La Val et Jacques Fousse Douance, notaires jurez des contractz de Tours, le dit xxve jour de juillet, mil IIII^c^ IIII^xx^ et dix neuf. (F° 109 [1].)

10 janvier 1499.

Inventoire de la tappicerye que Jehan Lefevre, tappicier de la Royne, a envoyée à Nantes, par le commandement et ordonnance de la dicte dame. (F° 129.)

4 novembre 1500.

S'ensuit le nombre (des linges et draps) que Rolland Peignac, consierge du chasteau de Nantes, a en garde, comme appert par ung vieil inventoire non dacté, ne signé, baillé au contrerolleur Signac par le dit Peignac, le quatriesme jour de novembre, mil cinq cens. (F° 125.)

28 août 1500.

Inventoire d'ung lict de camp et autres choses appartenant à la Royne, qui ont esté baillez par le commandement de la dicte dame à Jehan Lefevre, en la ville de Blois, le vingt huitiesme jour d'aoust, l'an mil cinq cens, faict par maistre Pierre Signac, contrerolleur de l'escuyerie et argenterie de la dicte dame, et Jehan Pequineau. (F° 137 [2].)

Août 1501.

Inventoire des pièces de paremens et chappelles que Francoys Jobert a baillées à la Royne, achaptées par Monseig. le General de..... lesquels paremens la dicte dame envoya à Lyon, ou mois d'aoust, l'an mil cinq cens et un, en la maison de mon dit s^r^ le général pour les garder; qui est de broderie pour la pluspart. (F° 142.)

1501.

Autres extensilles baillées à Robert, tapissier du Roy, ou mois de

avecques plusieurs chappes et chazubles, lesquelles il doit faire porter à plusieurs esglises, par le commandement et ordonnance de la dicte dame, aux esglises cy après specifiées, et dont il doit apporter certiffication.

1. J'ai publié cet inventaire plus haut, p. 159.

2. Au fol. 139 on lit : « Autres accoustremens qui furent faitz à Lyon-le-Saulnier (Lons-le-Saulnier) baillez au dict Lefevre, par les dicts Signac et Peguineau, les jours et ans que dessus.

16 janvier 1498.

Inventoire et déclaracion de la vexelle d'argent livrée par maistre Martin Pequineau, maistre de la chambre aux deniers de la Royne, duchesse de Bretaigne, et par son commandement et ordonnance, à Gilles Thomas, son conseillier et trésorier de son espergne, es présence de Julien du Vergier, maistre des monnoyes de Nantes, et Jehan Chiffain orfeuvre, demourant en la dicte ville, quelz ont pesé la dicte vexelle en la tour de la Trésorerie de l'espergne estante ou chasteau du dit Nantes, le seiziesme jour de janvier, l'an mil IIIIc IIIIxx dix huit, dont le poys et blason d'icelle enssuilt. (F° 73.)

11 janvier 1499.

Ornemens d'esglise, de chappelle et paremens d'autel contenuz ou dit inventoire baillez, par le dit maistre Jehan Benard et Jehan Lefevre tappicier de la dicte dame, pour mener en la ville de Nantes, comme appert par ung autre inventoire où sont contenuz autres tappiceries de Millan, et autres ornements d'esglise, que la dicte dame luy a commendé donner à plusieurs esglises en Bretaigne. Le dit inventoire signé du dit Lefevre, le XIe jour de janvier, l'an mil IIIIc IIIIxx et dix neuf (F° 67) [1].

19 février 1499.

Tableaux de esglise, dont l'extrait a esté prins sur un inventoire faict à Tours par maistre Martin Peguineau, maistre de la chambre aux deniers de la dicte dame, et Pierre Signac, contreroleurs de l'argenterie et escuierie d'icelle, le XVIIe jour de fevrier, mil IIIIc IIIIxx et XIX. Lesquieulx tableaux et autres choses sont demourez en garde en la maison de mon dit Sr le général, et tout le contenu du dit inventoire. (F° 101.)

par les dictz maistres Jehan Benard et Raymond de Dezest, laissez pareillement en garde en la maison du dict général de Beaulne comme croix, calice, paix, tableaux, licornes, langues de serpens, et autres menues chozes, comme cy après s'enssuit. »

On lit à la fin de ce chapitre, qui renferme les articles les plus curieux : « Et est assavoir que ou dit inventoire, vers la fin, y a ung article contenant que plusieurs livres tant en parchemin que en papier, à la main et en mosle, tant de esglise que autres, qui estoient ou dit chasteau d'Amboise, ont esté baillez et livrez par le dit Raymon de Dezest au dit maistre Jehan Benard ; contenant les dictz livres en nombre vnze cens quarente, de toutes sortes, apportez de Naples, sans estre autrement specifiez. Desquieulx livres la declaracion sera faicte par le menu ou chappitre des livres. Aussi y a ou dict inventoire ung autre inventoire declaré par le menu qui sera escript ou dict chappitre des livres autreffoiz apportez de Nantes.

1. A la fin de cet inventaire, qui n'a que dix-huit articles, on lit :

Tous les quieulx ornemens le dict Jehan Lefevre a portez pour garder à Nantes,

25 juillet 1499.

Autres (tableaux) de plusieurs personnaiges tirez au vif, prins sur le dit inventoire contenu ou derrenier article précedent, fait es présences du ditz Peguineau et Signac, par Nycolas de La Val et Jacques Fousse Douance, notaires jurez des contractz de Tours, le dit xxve jour de juillet, mil IIIIc IIIIxx et dix neuf. (F° 109 [1].)

10 janvier 1499.

Inventoire de la tappicerye que Jehan Lefevre, tappicier de la Royne, a envoyée à Nantes, par le commandement et ordonnance de la dicte dame. (F° 129.)

4 novembre 1500.

S'ensuit le nombre (des linges et draps) que Rolland Peignac, consierge du chasteau de Nantes, a en garde, comme appert par ung vieil inventoire non dacté, ne signé, baillé au contrerolleur Signac par le dit Peignac, le quatriesme jour de novembre, mil cinq cens. (F° 125.)

28 août 1500.

Inventoire d'ung lict de camp et autres choses appartenant à la Royne, qui ont esté baillez par le commandement de la dicte dame à Jehan Lefevre, en la ville de Blois, le vingt huitiesme jour d'aoust, l'an mil cinq cens, faict par maistre Pierre Signac, contrerolleur de l'escuyerie et argenterie de la dicte dame, et Jehan Pequineau. (F° 137 [2].)

Août 1501.

Inventoire des pièces de paremens et chappelles que Francoys Jobert a baillées à la Royne, achaptées par Monseig. le General de..... lesquels paremens la dicte dame envoya à Lyon, ou mois d'aoust, l'an mil cinq cens et un, en la maison de mon dit s^r^ le général pour les garder; qui est de broderie pour la pluspart. (F° 142.)

1501.

Autres extensilles baillées à Robert, tapissier du Roy, ou mois de

avecques plusieurs chappes et chazubles, lesquelles il doit faire porter à plusieurs esglises, par le commandement et ordonnance de la dicte dame, aux esglises cy après specifiées, et dont il doit apporter certiffication.

1. J'ai publié cet inventaire plus haut, p. 159.

2. Au fol. 139 on lit : « Autres accoustremens qui furent faitz à Lyon-le-Saulnier (Lons-le-Saulnier) baillez au dict Lefevre, par les dicts Signac et Peguineau, les jours et ans que dessus.

janvier mil v^c et ung, ou chasteau de Blois, dont l'inventoire a esté faicte par Me Jehan Bruard. (F° 143.)

26 novembre 1500.

Déclaracion des tappiceries et tappiz usez et rompuz, livrées par l'exprès commandement et ordonnance de la Royne, par Jehan Lefevre, son tappicier, le xxvie jour de novembre, l'an mil cinq cens, ou chasteau de Nantes, es présences de Mess. de la Bonnardière, cappitaine des ville et chastel du dit Nantes, et de Gilles Thomas, thrésorier de l'espargne de la dicte dame, pour icelle tappicerie et tappiz distribuer aux hospitaulx, par l'advis et déliberacion des dessus ditz. (F° 177.)

15 décembre 1500.

Autres aournemens d'église qui estoient en la garde du dict Raymond Dezest, qui estoient autreffoiz en la chappelle du dict chasteau d'Amboise, dont l'extraict a esté prins sur ung inventoire fait au dit Amboise par le dit Dezest et le contrerolleur Signac, en la presence de Mathurin Bourgeois, notaire des contractz royaulx au dit Amboise, le iiie decembre, l'an mil cinq cens; et iceulx apportez au chasteau de Blois, à la Royne, par son commandement, par le dict Dezest, et baillez en garde à Jehan le Fevre, tappissier d'icelle dame, le xve jour du dit moys ensuivant. (F° 181.)

15 décembre 1500.

Aultres ornemens d'église autreffoiz aportez de Naples par ung nommé Nicolas Fagot, estant en ung viel coffre, en la maison de Raymôn de Dezest, bailly d'Amboise, comme appert par une inventoire signé du dict Dezest et de Pierre Signac, contrerolleur de l'argenterie de la Royne, et d'ung notaire nommé Me Borgois, faict ou dict lieu d'Amboise, le iiime jour de décembre, l'an mil cinq cens; et iceux ornemens baillez au dict Jehan Lefevre par le commandement de la dicte dame, ou chasteau de Bloys, le quinziesme jour de décembre oudit moys, l'an mil cinq cens. (F° 183.)

11 décembre 1500.

S'ensuit les meubles et ustancilles qui sont de présent ou chastel d'Amboise, en la garde de Loys Chalon, consierge du dit chastel, ainsi que appert par ung inventoire signé de luy, faict le unziesme jour de décembre, mil cinq cens. (F° 187.)

Octobre 1501.

Abregé de la vexelle (vaisselle) tant d'argent que vermeille dorée, ap-

portée du chasteau de Nantes à Bloys, par l'ordonnance et commandement de la Royne duchesse de Bretaigne, ou mois d'octobre mil cinq cens et ung, par Gilles Thomas, son trésorier de l'espargne, etc. (F° 199.)

25 mai 1502.

Inventaire de plusieurs besongnes laissées à Bloys, en la garde de la nourisse, le xxve jour de may, mil cinq cens et deux, par le commandement de la Royne. (F° 209.)

9 décembre 1502.

Inventaire de la vesselle d'or que ceulx de Jannes (Genes) donnèrent au Roy, à son entrée de la dicte ville, et icelle donnée depuis à la Royne, en la ville de Lyon, faict le dict inventoire à Loches, le IXe jour de décembre mil cinq cens et deux, es présences de maistre Jehan Bernard et Pierre Signac, contrerolleurs de l'argenterie et escuyerie d'icelle dame, et Arnoul de Viviers, orfévre. (F° 211.)

7 mai 1506.

Inventaire de la vaisselle d'or qui a esté baillée et mise entre les mains de Jehan de Paris, varlet de chambre du Roy et de la Royne, par l'ordonnance des dictz seigneur et dame, laquelle a esté prisée es presences de Messeigneurs les vischancellier de Bretaigne, évesque de Nantes, les généraulx d'oultreseine, de Languedoc et de Bretaigne, et de nous contrerolleurs cy dessoubz signez; et laquelle a esté mise et est de présent ou cabinet du dit seigneur, ou chasteau de Blois. (F° 213.)

8 mai 1507.

Inventaire des relicques et relicquaires, croix, tableaux, calices, et autres choses qui estoient en la garde de feu Jehan Lefevre, en son vivant tappissier de la Royne, baillez à Jehan Nepveu, trésorier de l'espargne de la dicte dame, par le S. de la Bonnardière, cappitaine de Nantes, le huitième jour de may mil v^c^ sept. (F° 227.)

6 septembre 1507.

Inventoire de la tappicerie rapportée de Milan, appartenant à la Royne duchesse de Bretaigne, estant en la tappisserie du chasteau de Bloys, et autres choses cy après déclairées, lesquelles Benard le Court a laissées en garde à Gabriel. Faict au dict lieu, le VIe jour de septembre, mil v^c^ et sept. (F° 249.)

LE ROUX DE LINCY.

OBSERVATIONS

SUR LE JOURNAL

DE L'AVOCAT BARBIER[1].

On sait quel intérêt offrent pour l'histoire de France au quinzième siècle et au seizième le Journal d'un bourgeois de Paris et le Journal de Lestoile, où sont relatées tant de particularités curieuses qui, sans eux, seraient perdues pour nous. Le livre que nous annonçons ici est d'une égale importance pour l'étude du règne de Louis XV. Pendant quarante-cinq ans, de 1718 à 1762, l'auteur, Edmond-Jean-François Barbier, avocat au parlement de Paris, y a consigné, à mesure qu'ils se passaient, les faits qui avaient attiré son attention [2]. En s'occupant d'une époque où nos annales sont très-pauvres en documents originaux, Barbier a comblé d'une manière heureuse la lacune qui existait entre les Mémoires de Saint-Simon et ceux de Bachaumont [3]. Son manuscrit autographe, composé de sept gros volumes in-4°, après avoir appartenu à l'un de ses parents, l'abbé Barbier d'Increville, auquel il l'avait légué, se trouve actuellement à la Bibliothèque nationale, où il est catalogué sous le n° 2036 [47] du *supplément français*.

La Société de l'Histoire de France a entrepris de publier cet ouvrage et en a chargé l'un de ses membres, M. de la Villegille, déjà connu par d'utiles travaux. Malheureusement elle a adopté un système qui ôte à la publication une partie de son intérêt : en forçant l'éditeur à renfermer en trois volumes in-8° les quatre mille pages in-4° du manuscrit, elle l'a obligé de faire une foule de coupures [4], et de résumer souvent

1. *Journal historique et anecdotique du règne de Louis XV*, par E. J. F. Barbier, avocat au parlement de Paris; publié pour la Société de l'Histoire de France, d'après le manuscrit inédit de la Bibliothèque royale, par A. de La Villegille. Paris, J. Renouard, 1847-1849. In-8°, t. I et II.

2. Il ne faut pas trop s'en rapporter aux mots *hier*, *aujourd'hui*, *ce matin*, qui, dans l'imprimé, sont placés en tête des paragraphes. Ces mots ont été la plupart du temps ajoutés par l'éditeur, et ne se trouvent point dans le manuscrit. (Voy. entre autres t. I, p. 412, 424, 427, 429, 438; t. II, p. 10, 13, 15, 24, 159, 281, etc.)

3. Saint-Simon s'arrête à l'année 1723, et les *Mémoires secrets* commencent à l'année 1762.

4. Le nombre des passages supprimés dans le 1er volume imprimé s'élève à plus de

en quelques lignes des événements racontés longuement dans le Journal. Deux volumes seuls ont paru jusqu'ici, et comprennent les annés 1718 à 1746. Nous les avons collationnés avec les quatre tomes manuscrits auxquels ils correspondent; et nous devons dire que, malgré le soin apporté par l'éditeur dans le choix des morceaux, bien des passages curieux ont été laissés de côté. Aussi, tout en essayant de donner une idée de l'ouvrage de Barbier, nous allons tâcher de suppléer quelque peu à ces omissions beaucoup trop nombreuses, et d'autant plus regrettables que le lecteur n'en est jamais averti.

Né à Paris en 1689, Barbier y mourut en 1771, après avoir suivi honorablement la carrière d'avocat consultant, que son père avait parcourue avec distinction [1]. C'est à peu près là tout ce qu'on sait de sa vie, car il est très-sobre de détails sur lui-même et sur sa famille.

Exclusivement homme d'affaires et de cabinet, cœur égoïste, esprit sec et froid, et, comme la plupart de ses contemporains, d'une moralité douteuse [2], Barbier ne s'est guère préoccupé des personnes et des choses placées en dehors de la sphère assez étroite de ses idées et de ses relations. S'il parle avec détail des opérations financières de Law qui lui enlevèrent une somme considérable [3], des querelles du parlement et des avocats avec la cour et le clergé, querelles où il eut soin, malgré sa profession, de se mêler le moins possible; si, malgré le scepticisme qu'il affecte en matière religieuse [4], il s'étend longuement sur

quatre cents. Dans le 2e volume les coupures sont aussi nombreuses; elles portent principalement sur les faits relatifs à la guerre et à la politique extérieure.

1. Voy. l'excellente notice placée en tête du 1er volume. — L'éditeur est parvenu à retrouver, soit aux Archives, soit à la Bibliothèque nationale, différentes pièces relatives à Barbier et à sa famille.

2. Voyez entre autres ce qu'il raconte de ses amours, ms. t. I, p. 342, 449. Ces détails semblent se rapporter à la même intrigue. — A propos de la nomination du président Chauvelin à la charge de garde des sceaux, il dit : « On voudrait quasi le blâmer d'avoir fait des menées pour se faire nommer; mais il est en définitive garde des sceaux; il illustre sa famille et il a une place de plus de cent vingt mille livres de rente. » — Ailleurs (t. I, p. 203), en parlant d'un complice de Cartouche auquel on avait, à cause de ses révélations, fait grâce de la vie, il ajoute : « On aurait dû empoisonner un pareil « homme dans la prison, et ne tenir la parole que pour le public. »

3. Ms. t. I, p. 200. L'éditeur a fort abrégé tout ce qui est relatif à Law et à son système. Cf. *Ibid.* p. 151, 172-173, 192, 200, 201, 204 à 207, 209 à 213, 220, 221, 224 à 230, 234, 238, 252, 256, 283, 284, 294, 310, 354, 358, 434, 436, 440.

4. Son incrédulité n'est point exempte d'une certaine superstition. Ainsi il trouve une *punition bien marquée* dans le fait que Dubois mourut, jour pour jour, un an après avoir fait enlever de la cour le maréchal de Villeroi (t. I, p. 188). — Ailleurs (p. 219), il se déclare être obligé de croire certain miracle arrivé au faubourg Saint-Antoine, et qui fit alors grand bruit dans Paris. — Plus loin, il raconte

les disputes du jansénisme, il montre un dédain fort extraordinaire à cette époque pour tout ce qui a trait à la littérature et aux arts; et l'on chercherait en vain dans son livre la trace de l'impression produite en Europe par quelques-uns de ces ouvrages qui firent de nos écrivains les véritables rois du dix-huitième siècle. Il parle presque autant du janséniste Arouet [1], frère de Voltaire, que de Voltaire lui-même; et en ne tenant pas compte de certaines particularités qu'il rapporte sur des pamphlets politiques ou sur des ouvrages relatifs aux querelles religieuses [2], on pourrait dire, sans hyperbole, qu'au point de vue littéraire, il paraît plus au courant de ce qui se passait chez le Grand Turc que de ce qui se faisait chez nous [3].

Si le *Journal* a gardé le silence sur une foule d'événements et de circonstances qui nous auraient vivement intéressés, en revanche, et c'est là ce qui le rend un document précieux, on y trouve l'histoire complète des affaires du parlement, et de ses démêlés sans cesse renaissants avec la cour. Barbier est là sur son terrain. Sa profession, ses relations le mettaient à même d'être parfaitement instruit et de se prononcer en connaissance de cause. On en jugera par les lignes suivantes, qui contiennent l'appréciation la plus exacte qu'on ait portée jusqu'ici sur ce corps célèbre :

« Le parlement est un corps respectable en particulier, mais fort impuissant dans une minorité et dans des affaires d'État, incapable de prendre aucun parti. La raison en est sensible : c'est une compagnie nombreuse, composée d'un nombre de gens âgés, fort savants pour les contestations, mais qui n'ont plus la légèreté d'esprit nécessaire en matière délicate, accoutumés à la manière ancienne de penser dans leur

qu'on augura bien pour la rentrée du parlement (au 1er déc. 1732) de ce que, dans la messe du Saint-Esprit célébrée à cette occasion, on était tombé sur le verset suivant : *Restituam tuos judices*, etc. Voy. encore t. II, p. 44-55, et à propos d'une prédiction faite au roi Stanislas, ms. t. III, p. 19.

1. *Receveur des épices de la chambre des comptes*, et non pas *payeur des épices*, comme on l'a imprimé par erreur. Voy. t. II, p. 172, et ms. t. III, p. 399.

2. Tels sont, par exemple, les détails relatifs à l'impression des *Nouvelles ecclésiastiques* (t. I, p. 367 et 373), à un manuscrit de Bossuet légué à l'abbé Fleury (tom. I, pag. 184), et au traité *Des élévations*, par le même auteur (ms. t. III, p. 63-64).

3. (Mars 1722.) — « Le Grand Seigneur fait traduire nôtre Bible en turc. Il établit « dans le faubourg de Péra des colléges pour toutes les sciences. Il a permis aux ma- « thurins d'y bâtir une église, et il promet la liberté de religion aux Français. Voilà « qui est nouveau. L'on croit que c'est le fruit du voyage de ce dernier ambassadeur « (turc), qui est un homme d'esprit, et qui a bien goûté nos manières et notre poli- « tesse. » Ce passage a été omis par l'éditeur. Voy. ms. t. I, p. 422.

jeunesse, et qui n'ont pas suivi le changement du gouvernement; car la politique change de temps à autre. Il y a un grand nombre d'ignorants et de jeunesse, gens riches, qui passent à d'autres charges et qui négligent la cause de la compagnie; gens de rien en quantité, qui tiennent, par leur famille, à la finance et au ministère; qui craignent, qui n'osent ni ouvrir un avis, ni le soutenir; qui sont quelquefois des espions du prince et du ministère, et qui trahissent le secret. Tout cela ensemble forme un corps qui s'attache aux lois de l'État et aux ordonnances, pour refuser de passer de certaines choses et pour obéir, mais qui n'a jamais la résolution de faire un coup de parti ni d'entreprendre quoi que ce soit [1]. »

L'histoire du dix-huitième siècle est là pour montrer l'exactitude de ce tableau. C'était en effet l'organisation vicieuse du parlement qui le rendait également impuissant à faire le bien et à empêcher le mal; ce fut son égoïsme et son inintelligence politique qui, lui enlevant peu à peu la considération dont il jouissait, l'entraînèrent si facilement et sans retour dans le naufrage de la monarchie, dont il avait contribué à accélérer la ruine. Dans ses luttes contre Louis XV, il fut sans cesse paralysé par la défection de ses chefs et d'une partie de ses membres que la peur ou l'ambition rendait esclaves de la cour. Toutefois, implacable dans ses rancunes, il ne pardonnait guère à ceux qui, au jour du danger, paraissaient abandonner leurs collègues. — Barbier en rapporte plus d'un exemple; nous nous bornerons à citer les deux suivants omis par l'éditeur :

« (Avril 1733.) M. de Novion est conseiller dans la cinquième chambre des enquêtes, jusqu'à ce qu'il soit en âge d'exercer sa charge de président à mortier. Il n'a point donné sa démission l'année dernière, se croyant hors du cas général comme président à mortier. Il y a environ deux mois qu'il voulut rapporter une affaire à la chambre. Tous les autres conseillers, à l'exception du président et de deux conseillers, se retirèrent et ne voulurent point l'entendre, nonobstant sa naissance et son rang. M. Lerebours, un des anciens et des plus employés conseillers de cette chambre, s'est trouvé dans le même cas. Il a nombre de procès devant lui qu'il n'a pas voulu remettre au greffe. La chambre aime mieux, à ce que l'on dit, qu'on les évoque au conseil, pour ne pas laisser souffrir les parties, que de les juger avec M. Lerebours. M. de Novion s'est plaint du procédé qu'on avait eu avec lui. Le cardinal

1. Imprimé, t. 1, p. 53. Ms. t. 1, p. 197-198. Nous avons rétabli le texte, un peu modifié par l'éditeur.

ministre (Fleury) lui a répondu qu'il ne se mêlait pas de la police du parlement. Je ne crois pas cette réponse bien sage et bien politique; car enfin tout conseiller, dont l'état est d'être toute sa vie conseiller au parlement, n'ayant aucun secours à espérer de la cour quand il n'aura pas voulu être rebelle aux ordres du roi, craindra de se désunir de la compagnie, et par là le parlement devient plus fort et plus à craindre dans les événements qui pourront arriver [1]. »

(Septembre 1733.) « M. Parent, conseiller de la seconde chambre des « enquêtes du parlement, a reçu ce mois-ci une insulte marquée de la « part de sa chambre. C'est un homme de beaucoup d'esprit, qui parle « parfaitement bien, et qui, dans les assemblées de l'année dernière, « était un des plus vifs contre la Constitution (*Unigenitus*) et pour le « parti janséniste : soit par timidité, soit par autre raison, il a cessé de « se trouver aux assemblées, et de soutenir depuis le même parti avec « la même vivacité, sans néanmoins qu'on puisse lui reprocher le moin- « dre procédé. Non-seulement on n'a pas voulu l'entendre pour le rap- « port des affaires dont il est beaucoup chargé, mais ce mois-ci étant « venu à l'audience, s'étant placé d'un côté, tous les autres conseillers « se sont placés de l'autre, et l'ont laissé seul sur son banc. Il y est re- « venu d'autres jours, et on en a agi de la même manière en présence « du public, que cette nouvelle a attiré à l'audience de cette chambre. « Cela est un peu vif, et il est même étonnant que la cour n'ose pas y « mettre ordre [2]. »

Au nombre des particularités que Barbier raconte sur le parlement, il en est une remarquable qui a été omise par l'éditeur, et que nous croyons ne devoir point passer sous silence. Il paraît que le régent eut un instant le projet de briser cette institution et de la remplacer par une cour des pairs, projet qui ne nous semble pas être mentionné dans aucun autre historien.

1. Ms. t. III, p. 31-32. Voy. encore imprimé, t. I, p. 476.

2. Ms. t. III, p. 62. Citons encore en passant une anecdote qui manque dans l'imprimé, et qui pourra donner une idée des scènes dont l'intérieur du parlement était quelquefois le théâtre : « (Juillet 1723.) Il y a trois semaines qu'il arriva querelle à la buvette de la 3e chambre des requêtes, entre deux jeunes conseillers, savoir, M. Nouet, fils de M. Nouet, célèbre avocat, et M. de Barillon. Nouet en badinant jeta son pain par terre; Barillon le ramassa, et en se levant donna un soufflet à Nouet, et ensuite sur-le-champ un second. Nouet ne procéda par aucune voie de fait. Il s'en plaignit au président. On lui a fait apparemment satisfaction. Les uns le blâment d'avoir été si posé et de n'avoir pas donné de bons coups de pied dans le ventre à M. de Barillon; d'autres l'approuvent. C'est toujours une sotte affaire, sue de tout le monde, même dans la Gazette d'Hollande. » Ms. t. III, p. 552.

« Il y a, dit le *Journal* à la date du mois de novembre 1720, il y a des conseils violents contre le parlement. On dit même que la suppression avait été passée pendant quelque temps, et qu'on en ferait deux (parlements), à Tours, à Poitiers ou à Lyon. M. le Duc était de l'avis de la suppression; mais MM. les ducs et pairs s'y sont opposés, attendu que c'est leur premier privilége d'avoir séance au parlement, qui est la cour des pairs. Il avait été avisé, pour les indemniser, de faire une chambre des pairs; mais cela avait avec soi de grands inconvénients. Cette chambre aurait été puissante, et le régent n'en aurait pas été maître comme du parlement[1]. »

Ce qui contribuait à animer autant la cour contre le parlement, c'est qu'il existait dans la nation un parti qui aurait voulu voir ce corps prendre en main la haute direction des affaires, et jouer en France le rôle que jouait la chambre des communes en Angleterre. Ces sentiments se manifestèrent par la publication d'un écrit intitulé : *Mémoire touchant l'origine du parlement de France, appelé* Judicium Francorum[2]. L'appréciation qu'en donne Barbier manque dans l'imprimé, et elle est assez curieuse pour que nous la rapportions ici.

(Juillet 1732). « On veut, dit-il, par cet écrit, qui est très-rare, renfermer dans le corps du parlement tout le ministère et le conseil du roi et du royaume, et le seul endroit où le roi devrait décider des affaires publiques, comme il faisait autrefois. On ne peut pas proposer pour ob-

1 Ms. t. I, p. 914. Dans le même volume (p. 428-429) on trouve l'anecdote suivante, qui donne une idée des rapports du régent avec le parlement. « Tout le monde dit que M. le régent a eu de gros mots avec M. le premier président, sur quelque chose qu'il demandait au parlement et que le premier président lui a répondu ne se pouvoir pas faire. Les uns disent que c'est pour le rétablissement du dixième, dont on a parlé; les autres parlent d'une idée que le régent avait de faire continuer encore la régence pendant quatre ans. Je ne crois pas qu'il ait proposé cela au parlement. Il n'en est pas lui-même le maître. Il faudrait une assemblée d'états pour retarder la majorité au delà de 13 ans et un jour, qui est présentement une loi dans le royaume. Encore grande question : si une assemblée d'états pourrait préjudicier à un droit que le roi a. On a bien pu avancer la majorité, parce que cela était en sa faveur; mais de la retarder serait une autre affaire. Quoi qu'il en soit, altercation entre le prince et M. de Mesmes. Pour finir la conversation, le prince lui a dit, à son ordinaire : « Allez vous « faire f....., vous et votre compagnie. » On dit que le premier président lui a répondu : « Monseigneur, j'ai eu l'honneur de parler souvent au feu roi Louis XIV; il ne s'est « jamais servi de ces termes-là avec un de ses palefreniers. »

2. Ce mémoire faisait partie des Mémoires historiques et critiques sur divers points de l'histoire de France. Amsterdam, 1732, 2 vol. in-12. — Voy. la note de M. de la Villegille, t. I, p. 439.

jection à ce mémoire que les assemblées d'états qui se sont tenues dans les siècles passés ont introduit une forme de gouvernement qui a dérogé à l'usage et aux droits de cet ancien parlement. Il faut considérer que cette assemblée représentative de la nation appelée parlement ne pouvait avoir d'autorité que sur les anciens sujets du roi de France; mais la Bretagne, le Languedoc, la Provence, la Normandie, qui sont des pays conquis ou donnés, ne se sont assujettis que sous la condition de conserver leurs lois et leurs usages; quand il a été question de faire pour la police générale du royaume des règlements qui innovaient par rapport à ces pays, le parlement de Paris n'avait plus d'autorité à cet égard : il fallait une assemblée composée de personnes de ces différentes provinces. Mais quand il ne s'agit plus de règlement de police intérieure, qu'il est question d'affaires publiques qui regardent le royaume en général, on a voulu prouver par ce mémoire que le roi ne peut et ne doit les décider que dans l'assemblée de son parlement, comme étant le conseil de la nation.

« Il faut avouer que les choses ont bien changé de face depuis quelques siècles, et il est difficile de décider sur le choix du gouvernement en fait de politique. Suivant ce mémoire imprimé, si le parlement avait l'autorité qu'on lui attribue, cela formerait une espèce de république, par une assemblée d'un nombre considérable de personnes, représentative de la nation entière. Cela pourrait être plus avantageux pour l'intérêt et la tranquillité de chaque particulier. Une république se forme, se conserve, se soutient seulement et ne s'accroît pas. Le parlement de Paris, suivant le mémoire, aurait plus d'autorité que le parlement d'Angleterre. . . . . .
Sur la seule idée de ce mémoire, les ministres doivent prendre des mesures pour abaisser de plus en plus le parlement de Paris [1]. »

Ainsi que M. de la Villegille a eu soin de le faire remarquer [2], le journal de Barbier peut fournir de nombreux matériaux pour l'histoire de l'ordre des avocats. On sait, en effet, que ceux-ci épousèrent constamment, contre la cour et le clergé, la cause du parlement, refusant de plaider quand il interrompait la justice ou était envoyé en exil. Cette union ne les empêcha pas toutefois d'avoir quelques démêlés assez sérieux avec l'illustre compagnie [3]; et Barbier, qui, en sa qualité d'avocat consultant, put, sans se compromettre vis-à-vis de

1. Ms. t. II, p. 672 et suiv.
2. Notice, p. XXVIII.
3. Voy. entre autres, t. II, p. 67, 107, 113 à 123.

ses confrères, se mêler très-peu à ces querelles, nous en a laissé un récit fort intéressant, où perce parfois un peu de jalousie contre les jeunes avocats plaidants que leur talent de parole avait placés à la tête du barreau.

Les affaires judiciaires, comme on doit s'y attendre, tiennent une place importante dans le *Journal*, où l'on apprendrait à connaître, si on ne le savait déjà, ce qu'était au dernier siècle l'administration de la justice [1]. Il n'était pas rare de voir le lieutenant criminel et le procureur du roi sauver, pour de l'argent, des voleurs ou des assassins du plus bas étage. Le procès de Cartouche et de ses complices révéla qu'un nommé Touton avait été mis au Châtelet tous les ans, depuis 1695 jusqu'à 1722, où il fut pendu ; « ce qui marque, dit Barbier, qu'il en était sorti chaque fois. » La subornation des témoins était chose reçue. Barbier, à propos du marquis de l'Aigle, qui, avec un gentilhomme du comte de Clermont, avait violé une femme de chambre [2], dit fort ingénument : « Comme il faut faire dédire tous les témoins, on dit que cela lui coûtera de l'argent [3]. » En revanche, les juges n'hésitaient pas à faire de terribles exemples *in anima vili*, et déployaient alors une rigueur qui avait mérité à quelques-uns d'entre eux le surnom de *Bouchers de la Tournelle ;* et tandis que l'impunité était assurée aux plus grands criminels, ils envoyaient au supplice des malheureux, comme un pauvre diable nommé Joinville, qui fut étranglé en place de Grève, *pour avoir cherché à faire donner des coups de bâton* à Francœur, violon de l'Opéra [4].

La sévérité de ces condamnations excitait souvent à Paris une agitation redoutable. Ainsi, en novembre 1721, il éclata, rue Sainte-Anne, une grave émeute lorsqu'on mit au carcan un laquais condamné aux galères *pour avoir mal parlé de sa maîtresse.* « On n'ose plus mettre à présent au carcan, dit Barbier ; voilà la troisième fois que pareille sédition arrive, qui quelquefois pourrait avoir des suites très-fâcheuses [5]. »

Colbert était parvenu, et non sans peine, à introduire quelque peu de régularité et de probité dans l'administration des deniers publics.

1. Voy. t. I, p. 158, l'histoire d'un homme pris en habit de jacobin et qui mourut à la Bastille après 35 ans de captivité, sans qu'on ait jamais pu comprendre la langue dont il se servait. Il avait été accusé d'avoir voulu empoisonner Louvois. « Mais, dit Barbier, il n'y avait aucune preuve contre lui. » 46.

2. Voyez les détails ms. t. III, p. 46.

3. Imprimé, t. II, p. 38.

4. T. I, p. 343-345. — Cf. *Ibid.* p. 151.

5. T. I, p. 113-114. Ms. t. I, p. 371. Voy. aussi *Ibid.* p. 232.

Mais après sa mort, pendant les dernières guerres de Louis XIV, la pénurie du trésor et l'incapacité des ministres avaient livré la fortune de l'État aux capitalistes et aux munitionnaires. De là des habitudes de désordre et de dilapidation, que vint encore augmenter l'agiotage effréné auquel se livrèrent toutes les classes de la société lors des opérations de Law. Ces dilapidations restaient presque toujours impunies, même quand, poussé par la clameur publique, le gouvernement croyait devoir faire informer contre les coupables; et, comme le dit fort bien Barbier, « on n'avait jamais le plaisir de voir pendre les fripons de conséquence[1]. » Les lecteurs pourront s'édifier à ce sujet en lisant dans le *Journal* le récit des poursuites dirigées contre le duc de la Force au sujet de ses honteuses spéculations [2], et les détails, fort abrégés toutefois par l'éditeur, du long procès intenté pour fait de concussion à Le Blanc, secrétaire d'État, et à La Jonchère, trésorier de l'extraordinaire des guerres, procès où furent gravement compromis le maréchal de Berwick, le comte de Belle-Isle et d'autres grands personnages [3].

L'opération que le duc de la Force avait essayé de faire sur les épiceries, d'autres, quelques années plus tard, la réalisèrent avec plus de succès sur les blés, et l'on vit se former ce *pacte de famine* qui jusqu'en 1789 causa onze disettes dans le royaume, et, traînant avec lui d'effroyables misères, fit germer des haines profondes dans le cœur des populations qu'il avait affamées pendant plus de soixante ans. Ordinairement, on ne fait remonter cette odieuse spéculation qu'à l'année 1729; mais différents passages du *Journal* prouvent qu'elle commença sous le ministère du duc de Bourbon. On en jugera par les lignes suivantes, qui n'ont point trouvé place dans l'imprimé.

(Août 1725.) « M. d'Ombreval, lieutenant de police, a été révoqué

1. T. I, p. 189. M. de la Villegille a substitué les mots *fripons de qualité* aux mots *fripons de conséquence*. Voy. ms. t. I, p. 564.

2. Il avait acheté une immense quantité d'épiceries dont il avait voulu s'assurer le monopole. — « Les épiciers, dit Barbier, ont donné un mémoire très-beau contre le duc de la Force. On dit qu'il y a dedans un fait bien grave : que M. le duc de la Force avait signé avec d'autres un ordre pour prendre du monde dans Paris pour envoyer à Mississipi; qu'on donnait aux archers 40 livres d'un homme, autant d'une femme, et autant de deux enfants; ce qui a pensé exciter une sédition dans Paris, comme on verra ci-dessus. On peut regarder comme un crime d'État une pareille entreprise. » — Ms. t. I, p. 327. Cf. sur ce fait, Duclos, *Mémoires secrets*, année 1720. Voy. sur le procès ms. t. I, p. 266 à 273, 308, 323 à 327.

3. Ms. t. II, p. 34, 544 et suiv., 625 à 634,

samedi 25. Il est peut-être vrai qu'il ait dit bien des impertinences dans les marchés, comme : que le pain viendrait à dix sous [1], qu'il n'y avait qu'à donner des choux aux enfants de ceux qui n'avaient pas de quoi avoir du pain, et autres sottises semblables; mais l'on dit que c'est lui seul qui avait fait le manége du pain; qui défendait aux fermiers d'apporter des blés, afin de faire vendre cher du blé que Samuel Bernard et les Pâris avaient en magasin; que le gain se partageait entre madame de Prie, lui et quelques autres, et que M. le Duc n'en savait rien. Voilà ce que je ne crois pas. C'est bon à faire accroire au peuple. Un lieutenant de police ne pourrait pas faire ce manége-là huit jours, s'il n'était soutenu du ministère. Ils ont voulu tirer de l'argent, et, après l'avoir fait, on sacrifie politiquement le lieutenant de police pour faire tomber sur lui l'iniquité [2]. »

C'était par de tels moyens que l'on vit les fortunes de quelques particuliers s'élever à des chiffres fabuleux. Ce Samuel Bernard, dont il vient d'être question, laissa en mourant plus de trente millions de capital [3]; mais, malgré la source impure d'où provenaient ces richesses, les personnages les plus illustres, pour en avoir leur part, se disputaient la faveur d'entrer dans les familles des financiers. Ainsi Bernard, qui, il est vrai, donnait à ses enfants des dots de 1,200,000 livres, sut marier sa fille à un Molé, et ses petites-filles au marquis de Mirepoix et au président de Lamoignon [4].

Le domaine royal n'était pas du reste plus épargné que l'argent de l'État et des particuliers. Pour en citer un seul exemple, nous extrairons du manuscrit de Barbier un curieux passage omis par l'éditeur, et qui nous semble d'autant plus intéressant qu'il est relatif à l'acquisition de Belle-Isle faite par le roi, et qu'il contient des détails fort peu connus.

(Janvier 1724.) « On se trouve souvent la dupe des entreprises que

1. Il était alors à 8 sous la livre.

2. Ms. t. I, p. 713.

3. Les renseignements fournis par Barbier, *passim*, sur Samuel Bernard et (t. I, p. 161 et 468, t. II, p. 175) sur un autre munitionnaire, Fargès, qui laissa plus de 20 millions, peuvent servir de correctifs aux articles consacrés à ces deux grands fripons dans la *Biographie Michaud*, qui prétend, par exemple, que Fargès mourut dans l'indigence.

4. A l'année 1733 (t. II, p. 28) Barbier rapporte l'épigramme suivante, faite au sujet de ces mariages :

O temps, ô mœurs, ô siècle déréglé,
Où l'on voit déroger les plus nobles familles !
Lamoignon, Mirepoix, Molé,
De Bernard épousent les filles,
Et sont les recéleurs du bien qu'il a volé.

l'on fait sur le fondement d'un crédit qui peut cesser tout à coup. M. le comte de Belle-Isle, petit-fils du surintendant Fouquet, a éprouvé cette aventure. Il a voulu imiter son grand-père et s'enrichir aux dépens du roi. Il était en grand et parfait crédit dans l'esprit de feu M. le duc d'Orléans et du cardinal Dubois. Il n'en fallait pas davantage pour faire ce que l'on voulait. Il a eu l'adresse, sous prétexte de convenance pour le roi, de lui céder Belle-Isle, qui est dans la mer. On disait même que M. le duc d'Orléans avait mis ses trésors dans cette place; et, pour échange, le roi lui avait donné le comté de Gisors, le comté de Vernon et les Andelys, avec la forêt de Lyons près Rouen, ce qui faisait un morceau considérable. Aussitôt même il a remboursé, partie en billets, partie en argent, tous les domaines du roi qui avaient été aliénés et que plusieurs seigneurs avaient achetés sur le pied de la première finance, en sorte que tous les seigneurs voisins s'étaient opposés formellement à cet échange. Ce n'était pas assez. Il fallait faire enregistrer les lettres patentes à la chambre des comptes. M. de Nicolaï, premier président, est homme tout d'une pièce pour conserver les droits du roi et de l'État. La chambre a voulu faire procéder à l'évaluation des biens échangés. M. de Belle-Isle, de son côté, arrêtait toutes les démarches de la chambre qui pouvaient lui être contraires, et il avait sur-le-champ des arrêts du conseil qui cassaient ceux de la chambre. La chambre a pris le bon parti, qui a été de temporiser. Effectivement, le cardinal et le duc d'Orléans sont morts. On a dit alors, Voyons; et on a vu que Belle-Isle ne rapporte que 27,000 livres de rente, et que le domaine de Normandie rapporte plus de 127,000 livres de rente; de plus, qu'on avait donné à M. le comte de Belle-Isle 500,000 livres pour indemnité des fortifications. La chambre a même découvert qu'on avait accordé aux fermiers du domaine, par des détours, 70,000 livres d'indemnité par chacune année de leur bail, en sorte que la lésion est énorme.

« Or, mardi dernier, 4 du mois, tous les bureaux étant assemblés à la chambre des comptes, parce que c'était le premier jour qu'on y venait, on a rendu un arrêt par lequel il est dit que le roi est très-humblement supplié de retirer ses lettres d'échange, attendu la lésion, et de rendre Belle-Isle, ensemble de nommer des commissaires pour juger des détériorations; car on dit qu'il a abattu le château de Gisors et un peu fourragé dans la forêt de Lyons. C'est une affaire à le ruiner, si elle est suivie; d'autant qu'il fait bâtir une maison superbe, mais en même temps assez irrégulière, au bout du Pont-Royal, qui lui coûtera des sommes immenses.

« L'affaire a été rapportée au conseil royal des dépêches, et, par arrêt

du conseil, il a été dit que le roi garderait Belle-Isle qui lui convient; mais on ne l'a estimée que 34,000 livres de rente, en sorte que M. le comte de Belle-Isle ne jouira des choses échangées que jusqu'à concurrence de cette somme, et le surplus sera touché par les fermiers du domaine; et il a été ordonné de même qu'à la chambre des comptes on travaillerait à l'évaluation des détériorations et changements qu'il a faits [1]. »

Les anecdotes scandaleuses ne sont pas rares dans Barbier, on doit s'y attendre; l'époque en fournissait largement. Toutefois, par des scrupules que nous ne saurions partager, l'éditeur en a supprimé un assez grand nombre, surtout dans le premier volume [2]. Nous citerons, entre autres, celles qui sont relatives à madame de Saint-Sulpice [3], à la comtesse de Roucy [4], et à l'exil de six jeunes seigneurs qui se livraient au clair de lune, dans les bosquets de Versailles, à la plus infâme débauche [5]. Dans ces divers passages il y a quelques lignes effacées postérieurement à Barbier, et probablement par l'abbé auquel il avait légué son manuscrit; mais on peut lire malgré les ratures. Il n'en est pas de même d'une anecdote relative au jeune duc de la Trémoille, qui, à l'âge de dix-sept ans (en 1725), fut exilé de la cour pour avoir essayé de s'emparer de l'esprit de Louis XV, et de le dominer comme jadis les mignons avaient dominé Henri III [6].

1. M. t. I, p. 613 à 616. La chambre des comptes ne se montra pas toujours animée d'un aussi bon esprit. Voy. t. II, p. 285.

2. Entre autres beaucoup d'anecdotes très-piquantes sur le régent. Voy. ms. t. I, p. 248, 337, 394, 589-591, 596-597, 520-521.

3. (Février 1721.) « Madame de St-Sulpice est une jolie femme et coquette qui a l'imprudence de souper avec des princes du sang, et qui souffre d'eux de mauvaises scènes quand ils sont ivres. Il y a quelque temps que le comte de Charolais la déshabilla toute nue. Elle était ivre morte. Ils l'emmaillotèrent dans une nappe avec des serviettes, comme un enfant, et ils la ramenèrent ainsi dans un carrosse à sa porte. Depuis, M. le Duc lui a fait ce beau tour : Sous son siége on mit deux traînées de poudre avec deux pétards..... On dit qu'elle aura peine à en revenir. » Ms. t. I, p. 261. Voy. pag. suiv. d'autres détails et des vers très-plaisants sur cette aventure.

4. Ms. t. I, p. 181.

5. C'étaient le marquis de Meuse, le marquis d'Alincourt, petit-fils du maréchal de Villeroy, le comte de Ligny, second fils du duc de Luxembourg, le duc de Boufflers, le marquis de Rambures et le fils aîné du duc de Villeroy, le duc de Retz (Ms. t. I, p. 454). — Quelques jours après, la femme de ce dernier, fille du duc de Luxembourg, fut, à la suite de débauches que raconte Barbier, renvoyée chez son père (*Ibid.* p. 455).

6. Ms. t. I, p. 653. L'anecdote est racontée dans une lettre de Voltaire à la présidente de Bernières, à la date de juillet 1725. Elle explique une phrase fort singulière de Barbier. Ms. t. I, p. 655.

Ce qui précède suffira, nous l'espérons, pour faire apprécier l'importance du journal de Barbier. Nous avons indiqué en passant plusieurs des suppressions faites par l'éditeur. Pour compléter notre travail, nous allons en rapporter encore quelques-unes, que nous rangerons par ordre chronologique.

—(Décembre 1718.) « On a arrêté il y a quelque temps à Poitiers le neveu du cardinal Porto-Carrero, grand seigneur d'Espagne, qui venait de Rome, parce que le roi d'Espagne avait ordonné, depuis six mois, à tous les Espagnols de sortir de Rome. On a cru qu'un homme de cette qualité pourrait être porteur de quelque chose de confiance, et on a pris prétexte sur un marchand anglais qui a fait une très-forte banqueroute, et que le roi d'Angleterre avait prié M. le régent de faire arrêter. Effectivement, on a trouvé à ce seigneur un paquet pour le roi d'Espagne, dans lequel il y avait une lettre pour le roi, écrite de la main du prince de Cellamare, ambassadeur d'Espagne en France, qui portait, dit-on, en termes très-forts : « Gardez-vous bien, sire, de re-« noncer à la couronne de France. Si vous le faites, le jeune roi ne sera « pas en vie dans trois mois ; mais si vous ne renoncez pas, nous sommes « sûrs de notre coup. Tout est prêt pour l'exécution, et le plus vif poison « n'est pas trop bon pour servir de contrepoison. » Il y avait aussi dans le paquet la liste des seigneurs de France et de la cour qui trempaient dans la conspiration [1]. »

—(Août 1720.) « Tout le monde est si animé contre le régent [2], que, sur ce que l'on disait qu'on voulait reléguer M. le maréchal de Villeroy (gouverneur de Louis XV) [3], M. de Courtenvaux, capitaine des cent-suisses de la garde, dit dans un endroit que, comme ils étaient dans le Louvre (c'est-à-dire les Tuileries), ils ne recevaient point de lettre de cachet de dehors; que si quelqu'un en apportait, ils sauraient bien le recevoir [4]. »

1. Ms. t. I, p. 64. — Ce passage est tronqué dans l'imprimé (p. 16), où les pages 18 et 19 ne contiennent aussi qu'un extrait des pages 67, 68, 69, 70, 91 du ms. relatives à l'arrestation de Cellamare.

2. Ailleurs, en parlant de l'édit du 27 janvier 1720, faisant défense de garder des matières d'or et d'argent, édit qui amena la disgrâce de d'Argenson, garde des sceaux, Barbier s'exprime ainsi : « Il y a apparence que M. d'Argenson n'avait persuadé au régent de prendre cet arrêt que pour faire tomber Law. Mais on a fait entendre à M. le régent combien il avait hasardé par cet arrêt, jusqu'à être destitué de la régence, et il a vu l'importance du coup qu'on a voulu lui faire faire. » Ms. *Ibid.* p. 151.

3. Les faits relatifs à l'arrestation et à l'exil du maréchal de Villeroy (août 1722) sont résumés dans l'imprimé, qui offre de nombreuses différences avec le ms. Cf. imprimé t. I, p. 152-154, et ms. t. I, p. 458 et suiv.

4. Ms. t. I, p. 180.

— (Août 1720.) « On dit que l'empereur a écrit une lettre au régent, fort haute, sur la manière dont il gouvernait; que Louis XIV, avant de mourir, lui avait fait demander son amitié pour son petit-fils ; qu'il voyait avec chagrin ce qui se passait, et que, s'il ne changeait pas de conduite, le roi d'Espagne, le duc de Savoie et lui, sauraient bien lui faire faire. — Savoir si cela est vrai [1]. »

— (Décembre 1720.) « Une nouvelle aussi sûre pour le moins (que celle de la fuite de Law) est qu'il a passé une quantité étonnante de chariots pleins d'or et d'argent, sortant de France par la Flandre. On le sait par ceux qui les ont conduits ou vu charrier : et l'on compte, suivant le nombre qu'on en a vu, qu'il est passé 150 millions. On n'en sait pas positivement la destination. Les uns disent que le régent a acheté de l'empereur le comté de Flandre et le Brabant, et que l'empereur fera en sa faveur un dixième électeur; les autres, que c'est pour négocier un mariage d'une archiduchesse avec le duc de Chartres. Mais elles sont trop âgées; il n'y a pas d'apparence. Les autres croient que le régent fait placer ces sommes en pays étranger par Law, pour avoir des fonds et une retraite à la majorité. Il paraît toujours certain que Law est parti de l'agrément du régent, et comme son négociateur. Il ne va pas pour rien. Il a passé par Hambourg; on ne sait pas où il est. Il est étonnant qu'on enlève ainsi l'argent du royaume sans savoir pourquoi, tandis qu'on ne sait plus comment faire pour payer les troupes et les rentes sur la ville, et que tout le monde est aux abois; car on dit qu'à la Monnaie on envoie de tous côtés assiette à assiette pour vivre. Voilà l'état où l'on nous a mis en un an [2]. »

— (Janvier 1721.) « Mardi 21 de ce mois, il courait un bruit populaire qu'il devait arriver à Paris un malheur extraordinaire. Les uns disaient que ce serait un feu du ciel; les autres, que ce serait une sédition. Il n'est rien arrivé; la journée s'est passée tranquillement. On dit que cela est remis à samedi 25 [3]. »

— (Août 1721.) « Le 30, on a mené au Châtelet deux bénédictins ou du moins des gens déguisés de même, bien montés, par les archers de la maréchaussée. Le geôlier n'a pas voulu les recevoir, et il a dit de les mener à l'abbaye Saint-Martin. Là on ne les a pas reconnus pour être de l'ordre. Ce sont des voleurs de grand chemin; mais effectivement l'un est un prêtre et l'autre un capucin, qui, au moyen de leurs lettres,

1. Ms. t. I, p. 190.
2. *Ibid.* p. 231.
3. *Ibid.* 251.

se faisaient recevoir chez les curés et volaient. Ces deux voleurs sont neveux de M. de Clisson, capitaine, grenadier du régiment des gardes. Il s'est jeté aux pieds du régent. On les a tirés des mains de la justice, et ils sont enfermés à Bicêtre. Les prisons sont pleines de voleurs; on n'en a jamais tant vu. La misère augmentera cet hiver [1]. »

— (Juillet 1722.) « Les jésuites n'ont pas pu obtenir un bref du pape pour donner le pouvoir au Père de Linières de confesser dans le diocèse de Paris sans pouvoir de l'archevêque. Mais comme il est à Versailles et que Saint-Cyr est du diocèse de Chartres, le roi s'est confessé le dernier jour à lui à Saint-Cyr, près de Versailles, avec pouvoir de l'évêque de Chartres [2]. »

— (Septembre 1722.) « Samedi 19, on a investi la place [3], on a ouvert la tranchée. Le roi vient sur une hauteur. Toutes les après-midi il y a quelque chose de nouveau, comme des sorties et autres actions. Les mousquetaires y vont de Paris tous les matins par détachements. On dit que dimanche, 20 du mois, le roi fit le tour de la place avec une escorte. Il se fit une sortie considérable du fort, qui donna sur les troupes du roi. En un mot, on le prit prisonnier, et on le mena dans le fort. Il fut question alors de parler de rançon. Le roi a donné une somme, les uns disent 3,000 livres, les autres 10,000 livres, qui est une gratification pour le régiment; et cette petite manœuvre s'est faite à ce dessein. Le samedi, quatre mousquetaires et un officier se jetèrent dans une petite maison, comme ayant déserté. Une brigade de mousquetaires les y forcèrent et les prirent prisonniers. On les mena au roi, et on lui demanda ce que l'on en ferait. Il répondit qu'il fallait les renvoyer sur leurs paroles [4]. »

— (Mars 1723.) « On a découvert une plaisante secte à Montpellier, appelée les *condormants*, c'est-à-dire dormant ensemble, ou les *multipliants*. Il y avait deux cents personnes qui s'assemblaient chez une dame de Montpellier. Il y avait dix ou douze hommes qui étaient les ministres, habillés comme on dépeint les lévites de l'Ancien Testament, avec des étoles sur lesquelles il y avait des caractères hébreux et d'autres qu'on ne connaît point. Ils s'assemblaient le soir, disaient une espèce d'office. Dans la salle, il y avait trois ou quatre lits de repos. Pendant l'office,

1. Ms. t. I, p. 348.
2. *Ibid.* p. 449.
3. « Pour divertir le roi, dit Barbier, on avait fait un camp à Montreuil près Versailles. On y avait construit un fort dont on faisait le siége dans toutes les règles (t. I, p. 155). » C'est de ce fort dont il est question ici.
4. Ms. t. I, p. 471.

il y avait des intervalles où l'on soufflait les lumières. Les hommes prenaient les femmes, et allaient chevaucher sur les lits chacun à son tour. Ensuite de quoi chacun s'en retournait chez soi. On en a arrêté dix ou douze, et on a envoyé une commission extraordinaire pour les juger[1]. »

— (Décembre 1723.) « Le duc d'Orléans fut attaqué d'une apoplexie. Il avait été l'après-midi au conseil, et il se portait bien; il n'eut le temps que de dire : *Je me trouve mal! Du secours!* Cette mort subite est d'autant plus triste qu'il n'a eu le temps ni de parler au roi, ni à son fils le duc de Chartres qui était à Paris, pour le mettre au fait de certains papiers qu'il pouvait avoir[2].

« Pour la politique, jamais personne ne l'a possédée comme lui; depuis la mort de Louis XIV, il a mené toutes les cours selon ses vues. Je crois bien qu'il en a coûté de l'argent; mais cela ne se peut pas autrement. Il a fait une guerre à l'Espagne, où il n'y avait pas le sens commun; et deux ans après il fait sa fille reine d'Espagne en la mariant au prince des Asturies, et une autre fille à don Carlos. Hors cette campagne de politique, la France a été en paix depuis sa régence. Il a contenté la cour de Rome, dont il était très-ami, et de laquelle en lui-même il se souciait fort peu, à ce que je crois.

« Il avait une qualité qui est l'âme du conseil, qui est le secret. Le duc d'Orléans non-seulement avait des maîtresses en titre, mais il aimait fort toutes les p..... nouvelles qui paraissaient dans Paris[3]. Il faisait des soupers avec elles et ses amis, mais avec toutes ces femmes, p..... et autres, il n'était jamais question d'affaire d'État; travaillant beaucoup, mais se divertissant trop et ayant trop bu, ce qui lui a attiré son attaque d'apoplexie.

« Enfin, on a perdu en moins de six mois les deux premiers hommes de l'État : le cardinal Dubois[4] et le prince. Ce qui fera sentir cette perte, c'est que le secret était d'abord entre eux deux; depuis, le prince,

1. Ms. t. I, p. 508-509.—Cette secte singulière eut, à ce qu'il paraît, des ramifications assez étendues. Voy. imprimé t. II, p. 70 et 76.

2. Ms. t. I, p. 573.

3. Voy. ms. t. II, p. 526-527, une anecdote sur le régent et une fille d'opéra nommée Émilie.

4. Voici le portrait que Barbier trace de Dubois : « On dit que cet homme-là est d'une politique infinie pour son ambition. Il ne fait aussi que cela : car il a 68 ans. Il ne boit pas, il ne voit aucune femme, ni ne joue. Cela ne fait que rêver creux et travailler. » Ms. t. I, p. 467. — Voy. sur sa mort ms. tom. I, p. 555-558. — Voy. encore *Ibid.* p. 330 à 333.

qui se suffisait à lui seul par la force de son génie, n'aurait confié à personne ses idées de politique, et la conduite qu'il tenait à l'égard des étrangers. Il n'a rien écrit. Il disait qu'un vrai ministre devait avoir tous ses projets dans sa tête. En sorte que les ambassadeurs et les envoyés auprès des princes ne peuvent pas savoir eux-mêmes quels étaient les desseins du duc d'Orléans, et par là je crois que l'on sera très-embarrassé [1].

« Il n'y avait dans la chambre du duc d'Orléans, quand il est tombé en apoplexie, qu'une femme, qui est la duchesse de Phalaris. Si on met cela dans l'histoire, on ne saura qui est cette femme. C'est la femme d'un nommé M. de Gorge, frère d'un conseiller au parlement, lequel a été en Italie et a eu ce duché de Phalaris, qui est, je crois, dans le royaume de Naples. Cette femme est assez belle, et elle a fait nombre dans les amies du duc d'Orléans. Elle sortit de l'appartement aussitôt qu'elle vit les yeux du prince qui se renversaient, pour crier au secours; et ce qui est de plus surprenant, c'est que l'on fut plus d'un gros quart d'heure dans le château de Versailles pour trouver qui que ce soit pour le secourir. Ce fut un valet de chambre de madame la princesse de Soubise qui le saigna [2]; mais il n'était plus temps, non plus que pour les gouttes d'Angleterre. Il mourut en trois minutes, tombé sur le parquet. C'est un très-grand hasard que M. le Duc (de Bourbon) fût alors à Versailles quand il apprit la nouvelle au roi, et qu'il lui demanda les emplois du duc d'Orléans. M. l'évêque de Fréjus, précepteur du roi, et en qui le roi avait grande confiance, y était. Le roi se retourna devers lui pour lui demander son avis; mais M. de Fréjus n'avait pas plusieurs partis à prendre en présence de M. le Duc. Il répondit au roi que cela convenait fort au rang de M. le Duc et aux intérêts de Sa Majesté. On croit fort que si M. de Fréjus avait su la mort plus tôt que personne, il aurait obtenu la place de premier ministre. Il ne faut pas qu'un prince du sang soit premier ministre : c'est trop de réunir l'autorité avec le rang. Les jésuites auront lavé la tête à l'évêque de Fréjus, qui est dans leur parti, d'avoir laissé échapper cette place.

« Madame la Duchesse, mère de M. le Duc, qui a de l'esprit, a bien servi son fils dans cette occasion. Elle alla trouver aussitôt madame la

1. Ms. t. I, p. 575.

2. « On dit à ce sujet un bon mot de madame la marquise de Sabran, qui avait été longtemps maîtresse de ce prince. Quand elle arriva sur la fin, et qu'elle vit que ce valet de chambre de madame de Soubise l'allait saigner, elle cria : « Eh! mon Dieu, qu'allez-vous faire? il sort d'avec une gueuse; » pour dire que la saignée ne valait rien après l'action. Mais, ma foi, il n'y avait pas à rire, etc. » Ms. t. I, p. 591.

duchesse d'Orléans. Elle était à ses genoux à la consoler et à l'arrêter, tandis que M. le Duc faisait son coup auprès du roi pour avoir la place de principal ministre[1].

« Le lendemain de la mort de M. le duc d'Orléans, M. le comte de Toulouse, que tout le monde croyait garçon, a déclaré un mariage fait il y a trois ans avec la veuve du marquis de Gondrin, fils de M. le duc d'Antin; elle, fille de M. le duc de Noailles et petite-nièce du cardinal (de Noailles). — On dit qu'il y a des enfants. Cela fera un peu mal au cœur à la maison du Maine, qui comptait sur cette succession, laquelle sera très-opulente[2]. »

— (Mai 1724.) « Le fils d'un apothicaire de Rome a parié d'entrer dans le conclave (tenu après la mort d'Innocent XIII). Il s'est mis en bottes et a arboré la médaille de l'empereur, comme étant son courrier; il a entré et a demandé à parler au conclaviste du cardinal, qui est dans les intérêts de l'empereur. Il lui a parlé. En sortant, les pages ont remarqué que ses bottes étaient trop nettes pour un véritable courrier. C'est par là qu'on a découvert la ruse. Avant qu'on ait su qui c'était, cela avait intrigué[3]. »

— (Août 1724.) « Les princesses qui passent en pays étrangers ne sont pas si heureuses que celles qui viennent dans ce pays-ci. La jeune reine d'Espagne, qui a été élevée ici, a voulu prendre un peu trop de liberté; elle allait faire de petites collations dans une maison de campagne. On dit même qu'un jour, se promenant par la pluie dans les jardins, elle avait mis ses jupes sur sa tête. Or c'est un crime en Espagne, à une femme, de montrer sa jambe. On l'avait déjà avertie de prendre plus de mesures. Un beau jour, revenant de sa promenade, un grand d'Espagne, chargé d'une lettre de cachet, s'est rencontré dans son chemin; et, au lieu de revenir au palais d'été où était le roi, on l'a conduite au palais d'hiver, où elle est enfermée avec deux dames du palais et deux officiers de sa chambre. On ne sait pas si l'on n'a pas pris ce prétexte, et si le véritable sujet de cet exil n'est pas le bruit qui aurait couru qu'ici on renvoyait l'infante, et qu'on la menait en Portugal. Cependant, le bruit le plus général est que cela vient des petites libertés que prenait la reine[4]. »

1. Ms. t. I, p. 581. Ces détails sont d'autant plus curieux, qu'ils diffèrent beaucoup de ceux qui ont été rapportés par Saint-Simon. — Voy. pour les funérailles du duc d'Orléans. *Ibid.* p. 601 à 606.

2. Ms. t. I, p. 588.

3. *Ibid.* p. 646.

4. *Ibid.* p. 663.

— (Août 1725). « On a dit fort plaisamment de M. de Châteauneuf (prévôt des marchands) que les marchands de bois lui avaient offert un million pour le bois blanc [1]. Cela a même fait une grande affaire au conseil des dépêches entre les échevins de Paris, qui prenaient le parti du peuple, et le prévôt des marchands, qui prenait celui des marchands de bois; de manière que, comme on donne toujours en cour la provision au titre, on a exilé pour un temps le procureur du roi de la ville et le sieur Pelé, avocat au conseil, qui avait écrit pour les échevins. On dit donc là-dessus que M. Dodun, contrôleur général, avait envoyé chercher M. de Châteauneuf, et qu'il lui avait dit qu'il était surpris de ce qu'on lui disait qu'il avait pris un million. M. de Châteauneuf lui répondit que cela n'était pas ainsi, qu'il n'était pas capable de prendre un million; qu'il était bien vrai que les marchands de bois le lui avaient offert, mais que c'était 500,000 livres pour lui M. Dodun, et 500,000 livres pour lui. Sur quoi M. Dodun s'apaisa, et entendit sur-le-champ la justice de cette affaire [2]. »

— (5 septembre 1725). « (Mariage de Louis XV à Fontainebleau.) On alla à la chapelle à une heure, la reine ayant son manteau royal et une couronne de diamants sur la tête, ayant pour écuyers M. le duc d'Orléans et M. le Duc (de Bourbon), et la queue de son manteau portée par trois ou quatre princesses du sang. Après le mariage, le roi a continué ses empressements pour causer avec la reine. Le roi et la reine soupèrent le soir avec les princes du sang, et point d'hommes. Depuis, ils ont mangé seuls. Le soir, quand la reine fut couchée, le roi attendait le moment avec impatience, étant tout déshabillé. Il se jeta dans le lit avec une vivacité extraordinaire. Ils y ont été depuis onze heures du soir du mercredi jusqu'à dix heures du matin. Le roi alla ensuite se mettre dans son lit jusqu'à une heure, pour se reposer..... (Ici il y a une ligne raturée.) C'était le bruit commun, etc., etc. [3]. »

— (Octobre 1727.) « On dit qu'on a fait une fort drôle d'estampe représentant l'assemblée du concile (d'Embrun) : l'évêque de Senez (Soanen) était au banc comme l'accusé, avec un rayon de gloire autour de la tête. Le président tenait un papier à la main, et derrière son fauteuil était un jésuite qui lui mettait une paire de lunettes sur le nez, comme pour lui dire : Tenez, voilà le jugement tel qu'il faut que vous le rendiez; et dans

1. C'est-à-dire, comme Barbier l'explique ailleurs, pour mettre un tiers de bois blanc dans le bois destiné à la consommation de Paris. — On sait que les marchands de bois formaient une corporation qui avait le monopole de la vente.

2. Ms. t. I, p. 714, 715.

3. *Ibid.* p. 719-720.

le fauteuil, des deux côtés, étaient deux jésuites qui tenaient chacun sur leurs genoux un évêque [1]. »

— (Janvier 1728.) « M. le garde des sceaux Chauvelin a fait une bévue assez considérable, il n'y a pas longtemps, comme secrétaire d'État des affaires étrangères. On a porté le paquet d'Espagne en Angleterre, et celui d'Angleterre en Espagne. On dit qu'il jouait un peu l'Angleterre, et qu'ils l'auront vu. Cela brouillera les cartes. Quoique ce puisse être la faute d'un commis, cela tombe toujours sur le maître [2]. »

Ces omissions, fort regrettables sans doute, ne peuvent pas, nous l'avons déjà dit, être imputées à l'éditeur. Il aurait pu toutefois y remédier en les indiquant, et nous espérons qu'il le fera à la fin du volume qui reste à publier. Nous regrettons encore qu'il ait en bien des passages cru devoir opérer des transpositions, corriger et modifier le texte de Barbier, dont le style a perdu ainsi trop souvent l'originalité qu'offre toujours un ouvrage de ce genre, écrit au courant de la plume et sans aucune prétention littéraire [3]. Mais, à part ce reproche, dont il ne faut pas s'exagérer l'importance, nous n'avons que des éloges à donner à M. de la Villegille pour ses utiles commentaires, dont l'exactitude est le moindre mérite.

1. Ms. t. II, p. 98. — Voy. *Ibid.* p. 99 d'autres détails sur le concile d'Embrun.

2. Ms. t. II, p. 107.

3. En voici quelques exemples pris au hasard : T. I, pag. 28. Dans cette occasion on a joué le parlement. *Lisez :* On a joué à cette occasion, en fine politique de cour, le parlement. — P. 65. Personne n'en est la dupe. *Lisez :* Personne ne donne dans la bosse. — P. 155. Le P. Maclou (procureur des chartreux) a décampé, et emporté 40,000 liv. *Lisez :* A pris la peine de décamper et d'emporter, etc.— P. 168. Le régent a fait entendre au roi. *Lisez :* On a fait entendre au roi. — P. 291. Le pape s'est avisé ces jours-ci. *Lisez :* Le pape a fait ces jours-ci un tour de calotte.— P. 351. Il est arrivé une aventure scandaleuse. *Lisez :* Une aventure gaie. — T. II, p. 66. Le sel de cette chanson. *Lisez :* Le malin de cette chanson.— P. 146. Je suis trompé dans mes conjectures. *Lisez :* Je suis tondu dans mes conjectures.—P. 178. La chronique dit. *Lisez :* On dit chroniquement; etc., etc.

LUDOVIC LALANNE.

BIBLIOGRAPHIE.

BIBLIOGRAPHIE-BIOGRAPHIQUE, *ou Dictionnaire de 26,000 ouvrages relatifs à l'histoire de la vie publique et privée des hommes célèbres de tous les temps et de toutes les nations, depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours; renfermant le répertoire chronologique de toutes les monographies biographiques, l'indication complète de leurs diverses éditions, réimpressions et traductions..... et formant l'indispensable supplém. à la Biographie univ. de Michaud et à tous les dictionn. historiques; par E.-M. OEttinger. Leipsic, Engelmann; Paris, Klincksieck*, 1850, *in-4° de* VIII *et* 788 *p. à deux col.* (Prix, 50 fr.)

M. OEttinger a voulu, dit-il, composer un supplément à la *Biographie universelle* de Michaud. La *Biographie universelle* fait elle-même l'histoire de tous les hommes célèbres : M. OEttinger donne seulement la liste des sources où l'on doit la puiser; mais on comprend tout l'intérêt d'un recueil où seraient rassemblés dans un cadre peu étendu les éléments d'une véritable histoire universelle de tous les hommes qui ont acquis quelque célébrité, le catalogue de tous les matériaux qui ont servi jusqu'ici ou qui doivent désormais servir à la composer. L'ouvrage de MM. Michaud, qui fut commencé en 1811, est loin d'être complet, malgré le grand nombre de volumes qu'il renferme; les bibliographes étrangers surtout peuvent en reconnaître les lacunes, et sont capables de compléter heureusement cette grande publication si imparfaite encore, mais si utile. Il ne nous paraît pas cependant que M. OEttinger ait réussi dans cette entreprise. Sa *Bibliographie biographique* présente sans doute une masse importante de renseignements, et rendra certainement service aux gens d'étude; mais elle n'a pas été composée avec le soin ni avec la maturité nécessaires. Qu'elle renferme des omissions sans nombre, des bévues historiques, des erreurs de date, ce sont des défauts auxquels on s'attend dans un recueil aussi vaste et aussi varié; mais le défaut qu'on n'y devrait pas trouver, c'est un plan radicalement vicieux. L'auteur a cru remplir le cadre qu'il s'était tracé en n'admettant que ce qu'il appelle les *monographies biographiques*, c'est-à-dire toute biographie formant une publication à part. Ainsi, pour ce qui concerne la France, nos revues, nos journaux, les recueils de nos sociétés savantes de Paris et de la province, c'est-à-dire les sources les plus précieuses à connaître pour les lecteurs, par cela seul qu'elles sont plus difficiles à consulter ou même à découvrir, M. OEttinger les a entièrement omises. Si l'on imprime pour répandre dans les campagnes la vie d'un ermite du dix-huitième siècle ou d'une religieuse morte en 1830, si l'on publie un discours prononcé sur la tombe de quelque honorable père de famille (voyez les articles *Boscheron*, *Duval*, *Gallard*, *Mets*, etc.), M. OEttinger, et avec raison, les recueille; mais ce qu'on a peine à concevoir, c'est qu'en même temps il laisse dans le plus complet oubli les éloges

académiques imprimés dans les Mémoires de l'Institut, par exemple, et les excellents travaux de critique littéraire fournis depuis vingt ans à la *Revue des Deux-Mondes* par M. Sainte-Beuve, par M. Ampère, par M. Chasles, par madame Sand, et tant d'autres de nos meilleurs écrivains. Il admet dans son livre quelque méchant pamphlet vendu sur les quais contre M. Guizot ou M. Thiers, mais il se garde de citer les portraits si fins, si mordants, si célèbres, qui forment la galerie des *Orateurs parlementaires* de M. de Cormenin; ce ne sont pas des monographies. Peut-être est-ce la même horreur des recueils qui l'a aussi empêché de citer les travaux de Plutarque sur ses *Hommes illustres*. Cependant cette raison ne suffirait pas pour expliquer l'omission de la vie d'Agricola par Tacite, de celle d'Alexandre par Quinte-Curce, de l'éloge d'Agésilas par Xénophon, de..... Mais nous avons promis de ne pas nous occuper des omissions. — En somme, l'ouvrage de M. OEttinger est du genre de ceux qui n'atteignent à une certaine perfection qu'après plusieurs éditions, et qui, même défectueux, sont toujours d'utiles instruments. N'oublions pas non plus de tenir compte à un auteur allemand d'avoir rédigé en langue française un livre aussi volumineux, et qui peut devenir, s'il s'améliore, un livre important. H.-L. B.

TRAITÉ DE VERSIFICATION FRANÇAISE, *où sont exposées les variations successives des règles de notre poésie, et les fonctions de l'accent tonique dans le vers français; par Louis Quicherat. Deux. édit.; Paris, Hachette*, 1850, 1 vol. in-8°.

La première moitié de ce volume est consacrée à un exposé complet des règles de notre versification; la seconde se compose de notes fort curieuses, dans lesquelles l'auteur signale l'origine de ces règles et l'époque précise de leur établissement. Cette portion du livre, qui doit intéresser particulièrement les lecteurs de notre recueil, a pris dans l'édition actuelle un si grand développement, qu'elle est presque devenue entièrement nouvelle.

La division que nous venons d'indiquer nous paraît de nature à inspirer à un grand nombre de personnes le désir d'étudier les origines de notre langue et de notre poésie. Bien des gens qui, en prenant ce volume, n'auront eu d'autre intention que de ne pas rester entièrement étrangers aux règles de la versification moderne, se trouveront entraînés sans y songer à lire les notes après le livre, et seront fort surpris d'avoir fait une si agréable excursion sur un terrain qu'ils croyaient ne devoir jamais aborder.

M. Quicherat ne s'est pas contenté de réunir dans un même ouvrage toutes les règles déjà connues, il nous en a donné plusieurs fort importantes qui sont le fruit de ses propres observations. Dès 1826 il avait cherché à établir, dans son traité de versification latine, que le vers alexandrin doit avoir un nombre fixe d'accents. Ce principe est développé ici avec étendue, dans un morceau remarquable où la fausseté des règles de d'Olivet et de Marmontel sur la prosodie française est démontrée avec la dernière évidence.

Les variations successives de notre quantité syllabique sont exposées en grand détail; malgré les changements continuels auxquels elle est sujette, l'auteur est parvenu à formuler la règle suivante, qui ne souffre que de fort rares exceptions : « L'*i* ne compte dans la mesure que lorsqu'il se trouve avec une valeur propre dans la racine latine. Pendant très-longtemps, *ier*, dans les noms et les adjectifs, fut une terminaison monosyllabique, et l'on ne distinguait point le cas où elle se trouvait précédée de deux consonnes, dont la seconde était une liquide, *l* ou *r*. Ainsi l'on scandait *meur-trier* et non *meurtri-er*. » La véritable quantité fut fixée par Corneille, et, comme le remarque l'auteur, après *le Cid* les poëtes furent partagés entre l'opinion de notre grand tragique et celle de l'Académie, qui l'avait critiqué sur ce point. Ménage, dans ses notes sur Malherbe, dont M. Quicherat a souvent tiré un parti excellent, et qu'il aurait pu citer encore ici, témoigne de l'importance que les écrivains du temps attachèrent à cette question. « Je suis un des premiers, dit-il avec son emphase ordinaire, qui ai imité en cela M. Corneille, ayant remarqué que les dames et les cavaliers s'arrêtaient, comme à un mauvais pas, à ces mots de *meurtrier*, *sanglier*, *bouclier*, *peuplier*, lorsqu'ils étaient de deux syllabes, et qu'ils avaient peine à les prononcer. M. de Segrais, qui a l'oreille fort délicate et qui n'est pas moins bon juge de la poésie que bon poëte, se joignit aussitôt à *notre* parti; et, dans la préface de son poëme pastoral, il a fait une remarque des raisons particulières qu'il a eues d'en user de la sorte. » Ménage cite ensuite Desmarets, qui, dans la préface de son *Clovis*, s'efforce de défendre la quantité ancienne.

Rien de plus clair et de plus juste que la note sur la manière dont s'introduisit la coutume de rimer pour l'œil et non pour l'oreille. Les changements qui survinrent successivement dans la prononciation n'empêchèrent pas les poëtes de continuer à réunir des terminaisons dont le son était devenu différent, mais dont l'orthographe était restée semblable.

« Du Bellay, dit M. Quicherat, a eu raison de faire rimer *sourcil* avec *si* [1]; il a eu tort d'altérer l'orthographe du premier mot, et d'écrire *sourci*. » La Fontaine fournit un exemple d'une rime du même genre, et d'une semblable altération dans l'orthographe :

> ..... Malgré son noir *sourci*,
> Jupiter et le peuple immortel rit *aussi* [3].

Beaucoup d'éditeurs, qui sans doute avaient un souvenir trop présent de l'*atra Cura* d'Horace, ont mis *malgré son noir souci*.

Les licences grammaticales, de même que celles qui ont la rime pour objet, sont de purs archaïsmes; après les avoir rapidement indiquées, l'auteur examine avec soin les diverses espèces d'inversions qui, mieux que

1. Mot italien.
2. Liv. XII, fab. XII, v. 111.

tout le reste, distinguent en français la poésie de la prose; enfin il recherche comment nos vieux poëtes ont groupé les vers, quelles sont les origines de nos stances modernes, et quels types anciens ont été abandonnés, à mesure que l'oreille devenait plus exigeante.

Nous n'avons qu'une seule critique à faire sur ce livre si intéressant et si complet : nous aurions vivement désiré que chaque passage cité comme exemple fût suivi de l'indication exacte et détaillée de l'ouvrage d'où il est tiré, et non pas seulement du nom de l'auteur ou même de l'éditeur, comme cela arrive pour les poëtes publiés par M. Jubinal. Nous sommes d'autant plus exigeants sur ce point, que M. Quicherat, poussant à cet égard le soin jusqu'au scrupule, se reprochait, dans la préface de son *Thesaurus poeticus*, d'avoir peut-être commis, en comptant les vers, de légères erreurs de chiffres. La différence de méthode ne peut venir cependant de ce qu'il s'agit ici de poëtes français, car personne à coup sûr n'oserait affirmer que nos vieux auteurs nous soient mieux connus que les classiques latins.

G. M. L.

LIVRES NOUVEAUX.

Juillet-Novembre 1849.

— Description du pavé de la cathédrale de Saint-Omer, consistant en dalles gravées et incrustées de mastic de couleurs variées, etc.; par Emmanuel Wallet, de Saint-Omer. In-4° de 16 feuilles, plus 10 planches. A Saint-Omer, chez Tumerel-Legier.

— « Artistiche Beschreibung der vormaligen..... » — Description artistique de l'ancienne abbaye de Maulbronn (ord. de Cîteaux), par Klunziger, avec un plan de l'abbaye. Stuttgard, 1849, 44 pag. gr. in-8° (2 fr.).

— Statistique monumentale de la Charente, par J. H. Michon. In-4° de 42 feuilles, avec planch. Impr. de Bonaventure, à Paris, 1844-1848 (40 fr.).

— Notice historique et archéologique sur quelques sceaux de diverses époques, par Ch.-Eugène Millard. In-4° de 2 feuilles 3/4, plus une planche. Impr. de Montalan, à Châlon-sur-Saône.

— « Chorgestühl der kathedrale zu Freising. » Stalles du chœur de la cathédrale de Freising; matériaux pour servir à la connaissance de la sculpture en bois au XVe siècle, par Ant. Harrer. In-4°.

— Note sur l'état actuel de l'art de la peinture sur verre, au sujet des réparations à faire aux vitraux peints de l'église Saint-Étienne du Mont, par Prosper Lafaye. In-4° de 2 feuilles 1/2. Paris, Didot.

— Histoire artistique et archéologique de la gravure en France. Dissertations sur l'origine, les progrès et les divers produits de la gravure. Liste des graveurs français, de Charles VII à Louis XIV, etc.; par Alf. Bonnardot. In-8° de 20 feuilles 1/8. A Paris, quai de l'École, 16 (7 fr.).

— Exemples of antient pulpits existing in England; selected and drawn from sketches and mesuraments taken on the spot : with descriptive letterpress; by F. T. Dollmann. London, 1849. 32 pag. in-4°; grav. (54 fr.).

— Inventaire des objets d'art et d'antiquité des églises paroissiales de Bruges, par la commission provinciale. Bruges, 1848, 260 p. avec grav. (5 fr.).

— The architectural history of the churchof the holy sepulchre at Jerusalem, by the Rev. R. Willis. London, 1849 ; 172 pag. avec grav. (11 f. 50).

— Les trois frères Van Eyck, par l'abbé C. Carton. Bruges, 1849, gr. in-8°; 100 pag. avec grav.

— A biographical and critical history of painters and engravers, from the revival of the art under Cimabue and the alleged discovery of engraving by Finiguerra, to the present time; with the ciphers, monograms and marks used by each engraver, by M. Bryan. A new edition. Comprising larges accessions of the lists of pictures and engravings, by Geo. Stanley. London, 1849, 964 pag. in-8° (54 fr.).

— Notice historique sur la cathédrale primatiale de Nanci, par la Flize, chanoine honoraire. In-8° de 4 feuill. et une lithogr. Impr. Vagner, à Nanci.

— Histoire de l'église de Sabar, dans le canton de Tarascon-sur-Ariége. Documents inédits et des plus intéressants, relatifs à cette église et à tout le haut pays de Foix, anciennement connu sous le nom de Sabartes. In-8° de 15 feuill. Impr. de Labouisse-Rochefort, à Toulouse (2 fr.).

— « Die Münzen der Vandalen... » — Les monnaies des Vandales, pour faire suite aux monnaies des Ostrogoths, par Jul. Friedländer. III et 68 pag. in-8°, avec 2 planches. Leipzig.

— Sussex archæological collections, illustrating the history and antiquities of the county; published by the Sussex, archæological society. In-8°, t. II. London, 1849. 312 pag. avec grav. (19 fr.).

— Collection de tombes, épitaphes et blasons, recueillis dans les églises et couvents de la Hesbaye, auxq. on a joint des notes généalogiques sur plusieurs anciennes familles qui ont habité ou habitent encore ce pays, par le baron L. de Herckenrode, de S.-Trond. 1 vol. in-4° de IV et 804 pag. Gand, Gyselinck, 1845-1848 (Paris, Dumoulin; 42 fr.).

Recueil rempli presque à chaque page de gravures sur bois représentant les inscriptions et les sculptures tumulaires d'un pays très-riche en monuments de ce genre.

— Le Livre d'or des métiers. Histoire des corporations ouvrières, communautés, jurandes et confréries des métiers et des marchands en France et en Belgique, depuis leur origine jusqu'à leur suppression en 1789, précédée de recherches sur les six corps des marchands de la ville de Paris et sur le commerce au moyen âge, par P. L. bibliophile Jacob et Ferd. Séré. In-8°. Paris, Marescq.

L'ouvrage doit former 6 vol. Il paraîtra en 200 livr. à 30 cent. — Ont déjà paru 9 liv. (72 pag. contenant le commencement de l'histoire des orfévres.

— Recherches historiques sur les costumes civils et militaires des Gildes et des corporations de métiers (de Belgique), leurs drapeaux, leurs armes, leurs blasons, etc.; par F. de Vigne, avec une introduction par J. Stecher. In-4° de XVI et 82 pag. avec 35 pl. Gand, Gyselinck. (Paris, Dumoulin, 15 fr.)

— Histoire des anciennes corporations d'arts et de métiers, et des confréries religieuses de la capitale de la Normandie; par Ch. Ouin-Lacroix. In-8° de 764 pag. av. pl.; 1850; Rouen, impr. de Lecointe (Paris, Dumoulin; 8 fr. et 20 fr.).

— « Quellenforschungen aus der Geschichte Spaniens. » Recherches faites sur les sources relatives à l'histoire d'Espagne, par Ad. Ebert. Kassel; 1849; VIII et 224 p. in-8°. (Paris, Klincksieck; 5 f. 35.)

Études sur le mouvement démocratique du seizième siècle. Ce livre est ainsi divisé: Histoire de l'état politique de Valence. — Hist. de la constitution politique de Barcelone au moyen âge; bourgeoisie; métiers.— Hist. de la confrérie générale des métiers ou *Germania*, à Valence, au commencement du règne de Charles-Quint.

— Recherches historiques sur la corporation des enfants de la ville de Châlon-sur-Saône, dite Abbaye des enfants, suivies de quelques mots sur la société de la Mère-Folle ou les Gaillardons, par M. Marcel Canat. In-4° de 4 feuilles 1/2. Impr. de Montalan, à Châlon.

— Cartulaire de l'église du Saint-Sépulcre de Jérusalem, publié d'après les Mss. du Vatican, par M. Eugène de Rozière, auteur des Formulæ Andegavenses. Paris, 1849, impr. nationale. In-4° de VIII et 334 pag.

Ce document, qui reproduit les donations pieuses que l'église du Saint-Sépulcre reçut de toutes les parties du monde chrétien, renferme 185 chartes des XIIe et XIIIe siècles. L'éditeur doit y joindre un appendice et des tables qui paraîtront dans quelques mois.

— « Das Cartularium Werthinense. Geschichte der Stiftung... » — Cartularium Werthinense. Histoire de la fondation de l'ancienne abbaye des bénédictins de Werden, au huitième et au neuvième siècles, par K. S. Verhœff. Munster, 1838, V et 100 pag. in-8° (1 fr. 50 c.).

Extrait du Zeitschr. für Vaterl. Geschichte und Alterthumsk unde.

— « Das Kaiserliche Buch des Markgrafen Albrecht Achilles... » — Le livre impérial du margrave Albert Achille, 1440-1470. Tiré des anciennes archives de Plassenbourg par C. Höfler, avec un commentaire historique. Bayreuth, 1850, XX et 219 pag. in-8° (3 fr. 50 c.).

Recueil de textes pour l'hist. de Franconie, publ. par la Société hist. de Bamberg.

— Diary and correspondance of Samuel Pepys, secretary to the admiralty in the reigns of Charles II and James II; edited with a life and notes by Rich. lord Braybrooke. 3e édit. London, 5 vol. in-8° de 5 à 600 pages (12 fr. le vol.).

— Monuments de la littérature romane depuis le quatorzième siècle, publiés par M. Gatien-Arnoult, l'un des quarante mainteneurs de l'Académie des Jeux Floraux de Toulouse (2e série). In-8° de 20 feuilles. Impr. de Labrousse-Rochefort, à Toulouse.

Recueil des poésies couronnées par l'Académie des Jeux Floraux depuis 1324 jusqu'en 1498. Voyez, sur la première partie de cette collection, la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1re série, t. IV, p. 365.

— « Blumenlese aus den Werken der Troubadours... » Fleurs des œuvres originales des troubadours, avec une grammaire et un glossaire, par Ed. Brinckmeier; Halle, 1849; 194 pag. in-8°. (Paris, Klincksieck, 4 fr.)

— Fables en patois charentais, dialecte du canton de Jarnac, par M. H. Burgaud des Marets. In-8° d'une feuille 1/2. Paris, Didot.

— « Auswahl aus Ulfilas... » — Choix d'extraits de la traduction gothique de la Bible, par Ulphilas, avec un dictionnaire et un tableau de l'alphabet gothique, par K. A. Hahn. Heidelberg, 1849. VIII et 100 pag. in-8° (2 fr. 75 c.).

— « Proben deutscher Poesie und Prosa... » — Exemples de poésie et de prose allemande du quatrième siècle et des suivants jusqu'à la moitié du huitième, par Jos. Kehrein, avec la traduction en allemand moderne et des remarques philosophiques. Iéna, 1849. VIII et 200 pag. in-8° (2 fr. 75 c.).

1re partie, comprenant jusqu'au quinzième siècle.

— The literature of the Kimry being a critical essay on the history of the language and literature of Wales during the twelfth and two succeding conturies : containing' numerous specimens of ancient Welsh poetry in the original and accompanied with English translations. London, 1849. In-8° de 512 pag. (16 fr.).

— « Deutsche gedichte der XI und XII Iahrhunderts... » — Poésies allemandes des onzième et douzième siècles, découvertes dans le couvent des chanoines réguliers de Vorau, en Styrie, et publiées pour la première fois avec une introduction et des notes, par Jos. Diemer. Vienne, 1849. XIV et 502 pag. in-8°, avec 4 fac-sim. (13 fr.).

— Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements, publié sous les auspices du ministre de l'Instruction publique. Tom. Ier, in-4° de VIII et 903 p., avec 4 fac-simile. Paris; imp. nation., 1849.

Ce volume, publié en exécution d'une ordonnance royale du 3 août 1841, comprend les catalogues des Mss. du séminaire d'Autun, de la ville de Laon, de la ville et de la Faculté de médecine de Montpellier, de la ville d'Albi; enfin un appendice composé des morceaux inédits suivants :

J. Scoti Erigenæ commentarius in evang. secund. Joannem (p. 503-568). Ratherii Veronensis de Pentecoste; de Maria et Martha, etc. (568-592). Raimundi de Pennaforti summa pastoralis (592-649). Glossaire latin des genres, ou Traité alphabét. de Generibus nominum (649-693). Annotatio libror. Pontiniacensium (697-717). Grammaire copte-arabe de Séménoudi (718-739). Liber diversarum arcium (739-811). Louanges augustes de Soleïman-Khan; texte arabe et traduct. (811-830).

— De la création d'une bibliothèque militaire publique, par Ed. de la Barre-Duparcq, capitaine du génie. In-8° de 2 feuilles 3/4. Paris, Corréard.

— Notice historique sur l'imprimerie, par Paul Dupont. 15 feuilles 1/4 in-8°. Paris, impr. de P. Dupont.

— Report from the select committee on publics libraries; together with the procedings of the committee, minutes of evidence and appendix. Ordered by the house of Commons to be printed. 23 july 1849. In-fol. de xx et 327 pages.

Ce volume contient les procès-verbaux d'une enquête parlementaire faite en Angleterre sur les moyens de fonder dans ce pays des bibliothèques publiques. Il est suivi d'un appendice contenant : 1° Une statistique de l'ancienneté et de l'importance des principales bibliothèques de l'Europe et des États-Unis. 2° Le compte des sommes dépensées par le parlement anglais pour les bibliothèques publiques et les musées du royaume pendant les années 1823 à 1848 (liv. st. 1,827,309.7.2). 3° Le compte des dépenses analogues faites par la France pendant le même laps de temps (liv. sterl. 2,962,358); etc.

CHRONIQUE.

Novembre-Décembre 1849.

Les cours de l'École des chartes ont été forcément suspendus pendant les mois de novembre et décembre, le local de l'établissement étant occupé par la commission chargée de l'inventaire des papiers de la liste civile, et mis sous les scellés dans l'intervalle des opérations.

— M. Lagache, élève de seconde année de l'École des chartes, frère de M. Lagache, représentant du peuple, est décédé dans les premiers jours du mois de novembre.

— M. Félix Ravaisson a été élu membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, en remplacement de M. Letronne; et M. Caussin de Perceval, en remplacement de M. le Prévost d'Iray.

— M. le ministre de l'Instruction publique a mis à la disposition du président de la République la belle bibliothèque de l'ancienne intendance de la Liste civile. Les livres dont elle se compose seront transportés et classés au palais de l'Élysée par les soins de M. Ravaisson, membre de l'Institut, inspecteur des bibliothèques.

— Un journal anglais parle en ces termes de l'état actuel des bibliothèques de son pays :

« La commission nommée, le 15 mars dernier, par la chambre des communes, pour rechercher les moyens de créer des bibliothèques publiques dans les villes principales de l'Angleterre et de l'Irlande, vient de publier le rapport qu'elle a rédigé à ce sujet. La commission conclut à ce que l'on ouvre au public les galeries, les musées et les bibliothèques, tels que le

Muséum britannique, la Galerie nationale, Hampton-Court, etc., et, de plus, à ce que l'on établisse d'autres bibliothèques où tous les citoyens pourront être admis. Ces établissements auront la plus heureuse influence sur l'intelligence et sur le caractère du peuple, ainsi que sur les progrès de la littérature. Gibbon se plaignait amèrement que, de son temps, la plus grande ville du monde ne possédât aucune bibliothèque publique. Roscoë se désespérait de ne pouvoir consulter à Liverpool les ouvrages dont il avait besoin pour écrire sa Biographie historique, et, de notre temps, Graham, l'historien de l'Amérique, quittait Londres pour se rendre à Gœttingue, dans le seul but de se rapprocher d'une riche bibliothèque ouverte au public.

« La France possède 107 bibliothèques publiques : la Belgique, 14; la Prusse, 44; l'Autriche, 48; la Saxe, 6; la Bavière, 17; le Danemark, 5; la Toscane, 9, et l'Amérique, 100. Toutes ces bibliothèques sont indistinctement ouvertes aux pauvres et aux riches, aux indigènes et aux étrangers. L'Angleterre ne possède qu'un seul établissement de ce genre, la bibliothèque *Humphrey Chetham*, à Manchester. »

— On vient de découvrir dans l'église de Sainte-Radegonde de Poitiers, derrière une boiserie qui revêtait le chœur, une partie d'inscription qui constate l'invention en 1013 des reliques de sainte Radegonde, cachées à une époque antérieure, et l'existence à la même date d'une abbesse nommée Beliarde, que les auteurs du *Gallia christiana*, ne sachant où placer, avaient fait vivre vers l'an 1108. Voici le texte de ce précieux monument épigraphique, qui est tracé en capitales entremêlées de monogrammes :

ANNIS MILLE DEI CARNIS BIS SEXQVE PERACTIS
OMNIBVS IGNOTA RADEGVNDIS SANCTA MANEBAT
SCROBIS IN ABSCONSO TVMVLVS TEGEBATVR IN VMO.
AVLA SVO VENERABATVR DE NOMINE SANCTO
ABATISSA SACRIS SERVTANS BELIARDIS.....

— Nous trouvons dans un recueil d'extraits des comptes de la maison de Bretagne (ms. supplément français, n° 2542 de la Bibl. nat.) la date de la reconstruction des deux cathédrales de Saint-Paul-de-Léon et de Saint-Brieuc. Ce renseignement tout à fait ignoré est d'autant plus précieux, que les titres originaux d'où il a été extrait n'existent plus. La note du ms. est ainsi conçue : « *Comptes de* 1431.... A l'évêque de Léon, pour aider à « réédifier son eglise, 12,000 livres données par le duc. Au chapitre de « Saint-Brieuc, pour aider à réédifier son église, 400 livres données par le « duc. »

Muséum britannique, la Galerie nationale, Hampton-Court, etc., et, de plus, à ce que l'on établisse d'autres bibliothèques où tous les citoyens pourront être admis. Ces établissements auront la plus heureuse influence sur l'intelligence et sur le caractère du peuple, ainsi que sur les progrès de la littérature. Gibbon se plaignait amèrement que, de son temps, la plus grande ville du monde ne possédât aucune bibliothèque publique. Roscoë se désespérait de ne pouvoir consulter à Liverpool les ouvrages dont il avait besoin pour écrire sa Biographie historique, et, de notre temps, Graham, l'historien de l'Amérique, quittait Londres pour se rendre à Gœttingue, dans le seul but de se rapprocher d'une riche bibliothèque ouverte au public.

« La France possède 107 bibliothèques publiques : la Belgique, 14; la Prusse, 44; l'Autriche, 48; la Saxe, 6; la Bavière, 17; le Danemark, 5; la Toscane, 9, et l'Amérique, 100. Toutes ces bibliothèques sont indistinctement ouvertes aux pauvres et aux riches, aux indigènes et aux étrangers. L'Angleterre ne possède qu'un seul établissement de ce genre, la bibliothèque *Humphrey Chetham*, à Manchester. »

— On vient de découvrir dans l'église de Sainte-Radegonde de Poitiers, derrière une boiserie qui revêtait le chœur, une partie d'inscription qui constate l'invention en 1013 des reliques de sainte Radegonde, cachées à une époque antérieure, et l'existence à la même date d'une abbesse nommée Beliarde, que les auteurs du *Gallia christiana*, ne sachant où placer, avaient fait vivre vers l'an 1108. Voici le texte de ce précieux monument épigraphique, qui est tracé en capitales entremêlées de monogrammes :

ANNIS MILLE DEI CARNIS BIS SEXQVE PERACTIS
OMNIBVS IGNOTA RADEGVNDIS SANCTA MANEBAT
SCROBIS IN ABSCONSO TVMVLVS TEGEBATVR IN VMO.
AVLA SVO VENERABATVR DE NOMINE SANCTO
ABATISSA SACRIS SCRVTANS BELIARDIS.....

— Nous trouvons dans un recueil d'extraits des comptes de la maison de Bretagne (ms. supplément français, n° 2542 de la Bibl. nat.) la date de la reconstruction des deux cathédrales de Saint-Paul-de-Léon et de Saint-Brieuc. Ce renseignement tout à fait ignoré est d'autant plus précieux, que les titres originaux d'où il a été extrait n'existent plus. La note du ms. est ainsi conçue : « *Comptes de* 1431.... A l'évêque de Léon, pour aider à « réédifier son eglise, 12,000 livres données par le duc. Au chapitre de « Saint-Brieuc, pour aider à réédifier son église, 400 livres données par le « duc. »

NEPTUNE

VOLÉ PAR UN PÊCHEUR.

DÉCLAMATION EN VERS LATINS D'UN ÉCOLIER DE LA DÉCADENCE.

On se souvient de Sentences de Varron que j'ai publiées récemment dans ce recueil [1]. Depuis qu'elles ont paru, j'ai été informé, par une lettre anonyme, qu'elles n'étaient point inédites comme je le croyais, mais qu'elles avaient été imprimées à Padoue, en 1843, par M. Vincent Devit, professeur au séminaire de cette ville. Je regrette infiniment que la personne à qui je dois cet avis m'ait privé, en ne se faisant pas connaître, du plaisir que j'aurais eu à la remercier ; je le regrette surtout si sa discrétion tient à la peine qu'elle s'est donnée d'aiguiser contre moi un certain nombre d'épigrammes. J'entends très-bien la risée, et ne suis pas de ceux qui méconnaissent un service parce qu'il aurait été assaisonné d'un petit grain de sel. L'incognito de mon correspondant ne fait qu'intercepter ma reconnaissance et nuire à la qualité de ses plaisanteries, en me laissant douter si la meilleure n'eût pas été qu'il se nommât d'abord.

M. Vincent Devit a donc publié, en 1843, les Sentences de Varron. Son édition forme une brochure in-8° imprimée au séminaire de Padoue, et c'est un manuscrit du treizième siècle, conservé dans le même établissement, qui en a fourni la matière [2]. Le texte conforme à celui du manuscrit d'Arras, est généralement plus corrompu, quoique dans un petit nombre d'endroits, il pourrait servir à corriger l'autre. La plus remarquable variante est celle du titre, qui est ainsi conçu dans le manuscrit italien : *Incipiunt Proverbia Varronis ad Paxianum ;*

1. Ci-dessus, p. 1.

2. Voici le titre de cette brochure : « Sententias M. Terentii Varronis majori ex « parte ineditas ex codice ms. bibliothecæ seminarii Patavini edidit et commentariis « illustravit Dr. Vincentius Devit, academiæ Lipsiensis socius atque in seminario Pa- « tavino professor. Patavii, typis seminarii, MDCCCXLIII. »

mais *Paxianus* n'est pas de nature à faire rejeter le *Papirianus* de notre leçon. Je ne pousse pas plus loin une comparaison à laquelle me fera revenir forcément l'impression prochaine du catalogue des manuscrits d'Arras. Je n'ai cure aujourd'hui que de me libérer envers les lecteurs de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, en leur soldant en autre monnaie l'inédit dont ils n'ont point été payés par mon édition des Sentences.

Le morceau que je propose cette fois-ci, loin de pouvoir s'attribuer à un maître de la belle latinité, n'est que l'ouvrage manifeste d'un écolier de la décadence. Mais si, en fait de ruines, l'état de conservation peut compenser le mérite des objets, au lieu de parcelles déformées d'un grand ouvrage, nous avons ici quelque chose de complet. C'est une déclamation en vers latins, tout à fait analogue, sauf le mètre, aux exercices oratoires qu'on a coutume d'imprimer à la suite du traité de Quintilien. La matière qui précède le développement, suppose un cas de sacrilége imaginé évidemment par un sophiste pour exercer des apprentis rhéteurs. Un pêcheur dérobe de l'or dans un temple de Neptune; avec cet or il s'enrichit, et, devenu riche, il fait amende honorable envers le dieu en déposant sur son autel un poisson d'or, dont l'offrande est spécifiée par ces mots : « A toi, Neptune, de ton bien. » Trahi par cette inscription, il est mis en en cause; il s'agit de requérir contre lui, malgré ses dénégations, la peine de mort, châtiment du sacrilége.

Cette donnée a fourni les deux cent quatre-vingt-cinq vers imprimés ci-après.

Dans le manuscrit qui nous les a conservés, ils sont sans nom d'auteur, mêlés à des poésies de Luxorius et d'autres personnages que l'on sait avoir vécu à la cour des rois vandales, vers la fin du cinquième siècle. Pierre Burmann a fait revivre dans son Anthologie cette pléiade qui fit luire à Carthage les derniers feux de la muse latine. Il donne presque toutes les pièces qui accompagnent notre morceau; mais il se tait sur le morceau lui-même ainsi que sur d'autres fragments auxquels il adhère.

Que notre versificateur anonyme ait été chrétien, c'est la chose du monde la plus naturelle, vu le siècle auquel il appartient; mais on s'étonnera que le sujet traité par lui ait donné lieu de le laisser paraître. A deux reprises, oubliant sa position d'avocat païen qui plaide pour la religion païenne, il dit des choses qui n'ont pu sortir que de la bouche d'un chré-

tien [1]. Une telle étourderie, jointe à la maladresse de son argumentation, ainsi qu'à l'intempérance de ses développements, me fait juger que son esprit n'avait pas atteint la maturité. C'est pourquoi je considère la déclamation sur le pêcheur sacrilége comme un devoir d'écolier, devoir qu'une certaine apparence de facture et une érudition mythologique fort louable pour un catéchumène, auront fait inscrire sur les registres du bel esprit africain. Peut-être la qualité du personnage fut-elle pour quelque chose dans l'approbation donnée à son œuvre; peut-être ces vers doivent-ils être attribués à un adolescent de famille patricienne.

Je suis d'autant plus porté à cette dernière conjecture, que, dans le manuscrit, ils viennent après et comme confondus avec une épigramme en tête de laquelle sont annoncés 172 vers d'un illustre personnage du nom d'Octavianus, âgé de seize ans, fils du magnifique Crescentinus; la rubrique dit en propres termes : *Versus Octaviani, viri inlustris, annorum XVI, filius crescentini; sunt vero versi CLXXII.* Or les 172 vers annoncés se réduisent à douze. Notre pièce ne faisant pas l'appoint puisqu'elle en contient à elle seule 285, il est clair que la promesse de la rubrique ne porte pas sur elle; mais ne peut-on pas supposer ou une erreur dans le chiffre CLXXII, ou une inconséquence du copiste qui, après avoir commencé la transcription des poésies légères d'Octavianus, l'a interrompue presque aussitôt pour donner place à un morceau plus sérieux du même auteur?

Quoi qu'il en soit, je vais rapporter l'épigramme, que je n'ai pu trouver imprimée dans aucun recueil, sauf les deux premiers vers que donne le Ménagiana [2]. Elle appartient à ces jeux d'esprit plus que libres que ne rougissaient pas d'avouer, sous le nom de *juvenilia*, les hommes instruits de la haute société romaine.

Candida sidereo fulgebat marmore Cypris,
  Nec fictam [3] reddit nobilis arte lapis;
Mystica secreti dirumpens claustra pudoris,
  Cum [4] urtica [e] gremio prosilit æthereo [5].
Proles, heu! niveis [6] nutritur pessima membris,
  Gratum jamque locum protegit herba ferox.

1. Voy. ci-après, vers 43 et 237.—2. T. I (éd. 1715), p. 93.—3. *Finctam* dans le ms.
4. *Cum* me paraît l'altération d'une glose destinée primitivement à expliquer *claustra pudoris*. — 5. Ms. *æterio*. — 6. Ms. *nibeis*.

Sed recte factum ; celantur fervida [1] membra
Dulcibus ut lateat tecta libido [2] malis.
Mulciber an Martem metuens hoc sponte peregit
Horreat ut Mavors [3] dulcia adulteria ?
Horret pulchra Venus, temnuntur Cypridis artus :
Quid placeat nobis, si Venus ipsa riget [4] ?

Pour achever de donner au lecteur tous les éléments sur lesquels peut s'appuyer la critique de la déclamation, je transcrirai encore ici une pièce qui, sous le titre de *præfatio*, précède l'épigramme et sa rubrique. C'est un morceau de latinité hispérique que je ne comprends pas, quoique j'y reconnaisse beaucoup des mots contenus dans les recueils de gloses. Il est déjà dans le Ménagiana, mais en voici la copie plus fidèle :

Hactenus me intra vurgamani militescentis
inipitum tua heretudo instar mihi luminis
Extimande a denormam· redubiare conpellet
sed antistat gerras meas anitas diributa.
Et posartitum nasonem· quasi agredula :
quibusdam lacunis. baburrum stridorem :
Averruncandus oblatero. vos etiam viri obtimi :
ne mihi in anginam vestræ hispiditatis arnan-
Ti cataclum carmen inreptet. ad rabem meam
magico pertit. cicuresque conspicite ut alimones
Meis carnatoriis ; quam censiones extetis·
igitur conrumo sensu· meam returem quam-
Vis vasculam pieridem. actutum de vobis.
lampenam contulam spero. adiuta namque
Cupedia presumentis. iam non exippitandum
sed oppitandum sibi esse coniectat
Ergo bene pedam. me hac pudori citimum colucari censete.
qm si hæc nec creperat. extiterint nec fracebunt.
Quæ alucinari. velut vovinator. adactus sum
voti vobis damium usque ad exodium vitulantius
cohacmentem :
Quis enim mesonobium et non murgissonem fabula aut amabit quam mentorem
exfaballibit altibuans. unde faborem exfebruate
Fellibrem ut apludam armonie temsore a me
velut ambrone collectam adoreos vertatis in struppas.

1. Ms. *celentur ferbida*. — 2. Ms. *livido*. — 3. Ms. *mabors*. — 4. Ms. *piget*.

Le manuscrit d'où je tire tout cela est des plus célèbres qu'il y ait, bien que depuis longtemps oublié :

Balzac en fait l'éloge en cent endroits divers [1].

Saumaise, Ménage, Heinsius, Boxhorn, Vossius, Scriverius, en un mot tous les grands critiques du dix-septième siècle l'ont connu, cité ou copié. C'est un volume carré en lettres onciales, que l'on peut regarder comme du huitième siècle. Après avoir appartenu aux Saumaise, puis à Claude Lantin, conseiller au parlement de Dijon, il prit place parmi les mss. du roi, mais trop tard pour avoir son article au catalogue imprimé de cette riche collection. Il fait partie maintenant du supplément latin de la Bibliothèque Nationale, où on lui a donné le n° 685. Il en est question dans le Ménagiana comme d'un cadeau fait à Saumaise le père par Jean Lacurne, bailli d'Arnai-le-Duc, et plus tard légué à M. Lantin par Saumaise le fils [2]. Pierre Burmann, sans l'avoir jamais vu, s'en servit beaucoup pour son Anthologie ; il mit à contribution plusieurs copies anciennes qu'il en trouva dans les bibliothèques de Hollande, et en dernier lieu se fit faire une récension de l'original par Runcken ; le volume à ce moment était déjà déposé à la Bibliothèque du Roi. Il faut que Runcken aussi bien que les érudits qui l'avaient précédé, aient trouvé la déclamation indigne d'être transcrite ; car si Burmann l'avait connue, il l'aurait certainement mise dans son recueil, où il a donné place aux productions de la plus basse décadence.

La Bibliothèque Nationale possède en outre une copie du manuscrit de Saumaise, exécutée par Juret, copie qui passa à Ménage, puis fut léguée par Ménage à M. Val-Hében, et finalement fut acquise à la vente de ce dernier, en 1708, par le président Bouhier [3]. C'est un petit registre en papier de format in-4°, coté autrefois D. 109, et qui porte aujourd'hui le n° 160 du fonds Bouhier. Ce manuscrit m'a fourni de bonnes corrections que Juret avait déjà apportées au texte original.

1. Au moins dans deux endroits, dans ses *Lettres choisies* et dans ses *Entretiens*. On trouvera les plus grands détails pour l'histoire de ce fameux manuscrit dans l'épître dédicatoire de Burmann à J. Hoppius, qui est en tête du premier volume de l'Anthologie latine, p. XLVI.

2. *Menagiana*, l. c. — 3. Ces faits sont énoncés dans une note de la main du président Bouhier écrite en tête du volume.

La déclamation commence au bas du fol. 47, v. du ms. de Saumaise. Quelques-unes de ses parties oratoires sont annoncées par des rubriques dont j'ai conservé la disposition.

[ARGUMENTUM.]

SACRILEGUS CAPITE PUNIATUR. De templo Neptuni aurum fert [1]; interposito tempore, piscator piscem aureum posuit et titulo inscripsit [2] : « De tuo tibi, Neptune. » Reus fit sacrilegii. Contradicit [3].

[DECLAMATIO.]

Unde redit fulgor templis? Quis inania nuper
Tantis [4], Salsipotens [5], distendit limina donis?
Ecce aliud [6] damnum : splendescunt tecta [7] metallis
Marmora, et antiqui cedit [8] laquearia fulgor.
Pone animos lætos [9], quisquis testantia furtum
Dona vides; titulis votum quod lucet [10] opimis,
Gaudendum fuerat, nisi munus pauperis esset.
Heu scelus! et magnis numquidnam [11] prodita rebus
Mens humilis? miseros semper quam maxima produnt.
Sordidus [12] et nigræ dudum vagus accola arenæ [13], 10
Nunc aurum piscator habet gaudetque metallis;
Nec satis est, donat templis, per limina figit,
Et titulo confessus ovat. Consurgite in iram
Quîs cœlum [14], quîs templa placent. Modo limine [15] in omni,
Supplex majorum portans munuscula mensis,
Vel tenuem exspectabat [16] opem; nunc ditior illis
Quos coluit meliorque deo est. Quod perdidit [17] ille,
Hic donat. Prorsus magna est injuria Nerei;
Dignus non fuerat titulis, nisi perderet aurum.
Non facinus cæso est [18]... auctore piandum. 20

1. Correction de Juret ; le ms. porte *aureum ferit*. — 2. Ms. *inscribsit*.
3. Ms. *salegii contradici*. — 4. Ms. *tantus*. — 5. Juret. Ms. *sals. pote*.
6. Ms. *aliut*. — 7. Ms. *spendescunt icta*. — 8. Corrigez *antiquus redimit*.
9. Juret, *lector*. — 10. Ms. *lucit*. — 11. Ms. *numquitnam*. — 12. Ms. *sorditus*.
13. Ms. *nigre magus accola harene*.
14. Ms. *cælum*, et ainsi à toutes les répétitions du même mot.
15. Ms. *limina*. — 16. Ms. *pectabat*.
17. Ms. *perdedit*. — 18. Lacune du ms. Supplécz *tam dirum*.

Multa patent, sed plura latent; scelus undique densum est.
Tollere rem templis, furor est; temploque vicissim
Rem furti donare, nefas. Pro dira nocentum
Consilia! in scævis quæ[1] mens excogitet istud,
Res auferre sacras et consecrare rapinas!
Heu, similis vindicta malo! Nunc ipsa pudori est
Vox mea. Ne magnos lædat magis[2] ultio divos,
Audiet hæc populus, nosque hoc narrabimus ergo.
Quod factum est, meminisse nefas. Refertur[3] in urbe
Elusus custos raptumque altaribus aurum, 30
Mens audax, scelus hoc, manus improba, perditus ardor,
Antistes victus, penetralia prodita[4], numen
Contemtum templi[5], pauper piscator abundans.
Vos, o cœlicolæ, vestrum nunc[6] invoco numen :
Sit mihi fas reticenda loqui, dum proditur iste.
Natus ut[7], ignotum est; neque enim de limine celso
Piscandi doctus ducit genus. Improbus ergo,
Cum tantas terris ducerit[8] labor inclitus artes,
Non Chalybum[9] massas recoquit, non doctior æris
Ducit molle latus, fulvumque[10] intentus in aurum, 40
Multiplici gemmas radiantes lumine vestit;
Non ager in voto est illi fortesque juvenci,
Non vile est fœnus[11], non classica, non pia musa;
Sed spretis duro[12] rebus placet[13] omnibus istud,
Fraus, dolus et furtum pelagi; componitur[14] ergo
Seta[15] nocens, calamus fallax et perfidus hamus,
Principium sceleris. Jam tunc inperfidus[16] iste
Neptunum spoliare parans, petit alta profundi
Nereos[17] et vitreo resupinus marmore campos.
Illic sollicite [per] saxa madentia[18] curas 50

1. Ms. *in scebis quem*. — 2. Ms. *ledat magnis*.
3. Peut-être *referetur* ou *reperitur*. — 4. Ms. *prodit*. — 5. Ms. *templum*.
6. Ms. *cælicole vestrum nun*. — 7. Peut-être *ubi*. — 8. Corr. *dederit* (?).
9. Ms. *Calibum*. — 10. Ms. *fulbumq*. — 11. Ms. *non in lex fenus*.
12. *Duro* écrit en interligne. — 13. Ms. *placit*. — 14. Ms. *conponitur*.
15. Ms. *sæta*. — 16. *Sic*. — 17. Ms. *Nereo*. — 18. Ms. *saxam. adentia*.

Disponens imoque trahens animalia fundo,
Serus furtivum [1] referebat munus ad urbem;
Nec palam [2] sane maduerunt mœnia sæpe.
Dum relevant [3] populos vario commercia pisce,
Cernere erat genus omne maris, conpleret ut urbem :
Hinc scarus, hinc varius [4], hinc purpura, polypus [5] inde;
Hinc muræna madens, illinc aurata coruscans,
Et cancer mordax, tergo [6] et russante locusta,
Tynnus, salpa, lages, lupus, ostrea, sæpia, mullus,
Et quidquid captum faciebat copia vile, 60
Proderat hoc illi tantum ad compendia [7] vitæ;
Nec dabat ars aliud. Quamvis prædives abesset
Mercator populi, tamen hinc manus [8] ista nocentis [9]
Vix erat ære gravis, necdum copiosior [10] auro;
Laudatus sane, quantum spectabat ad artem,
Et stulte multis dictus Neptunius heros.
Hinc etiam [11] adsiduus templo, dum solus ad aras,
Solus ad altare est, precibusque [12] insistere cultor
Creditur, et placidos pelagi sibi poscere fluctus;
Aurum, proh facinus! veterum donaria, priscum 70
Obsequium, antiquum [13] munus, videt, arripit, aufert.
Quis populi gemitus, quis tunc concursus in urbe,
Quis fuit ille dies, misere cum pendere pœnas [14]
Custodes jussi, fuso de sanguine crimen
Ignotum insontes luerent facinusque negarent!
Heu, male [15] : magnorum semper sub nomine tali
Velamen scelerum vilis persona. Quis ergo
Despiciens hominem tantum, quis crederet umquam
Pauperis esse [16] nefas? Volitat cum funere dives
Multorum, nescire [17] potest sua crimina solus. 80
Hoc rursus [18] magna est aduere [19] primordia rerum
Quod, cito tam prodit crimen, quam concipit, ardor.

1. Ms. *furtibum*. — 2. Sic. — 3. Ms. *relebat*. — 4. Ms. *varus*.
5. Ms. *purpora polipus*. — 6. Juret. Ms. *ergo*. — 7. Ms. *conpendia*.
8. Ms. *hinmanus*. — 9. Ms. *nocentes*. — 10. Sic. — 11. Ms. *ætiam*.
12. Ms. *præcibusq*. — 13. Ms. *anticum*. — 14. Ms *pænas*. — 15. Juret. Ms. *neumale*
16. Ms. *ecce*. — 17. Corr. *nec scire*. — 18. Peut-être *prorsus*. — 19. Sic.

Mens hominum facinus sine fine admitteret[1] ullo,
Si posset celare[2] diu. Cultoris honore,
Sacrilegus lucet, manibusque ablata nocentis
Post spatium produnt crimen redeuntia dona.

EXCESSUS.

Huc, huc tergemino letalia fulmina[3] telo,
Juppiter undarum, valido, Neptune, tridenti,
Concutiens maria alta, jace, pontoque verendus
Littoreas transcende[4] moras; stet turbidus axis 90
Nubibus, et zephyris[5] fundo revolutus ab imo
Gurges in[6] explicitum feriat vada marmore cano.
Piscator sævus meritum confundit utrumque;
Stat post furta pius, templis tua munera[7] reddens,
Et post dona reus; post vilis[8]. Summa potestas,
Bis tibi calcato facta est injuria cœlo.
Cum tua sacrilegus raperet donaria templo,
Contemptus fueras; jam nunc obnoxius esse
Cœpisti, ablatum postquam tibi[9] reddidit aurum.
Ars, inquit[10], studiumque dedit mihi, non scelus, aurum. 100
Verum est : eo[11], adsit enim, mercator adisti,
Et repetis patriam longo post tempore dives :
Scilicet his manibus viduatos cernimus esse
Thure Arabos, Persen gemmis et vellere Seres,
Dente Indos, ferro Chalybes[12], et murice Poenos.
Non pudet hanc artem scelerum [tibi] dicere princeps ?
Remus, cymba[13], fretum, gurges, notus, ancora, lembus,
Arca, hamus[14], pumex, conchæ, vada[15], litus, arena,
Contus[16], seta, salum, calamus, rota[17], retia, suber :
Hic labor, hæc ars est, hic[18] fulvum colligis aurum, 110
Mercator madidus. Parvæ stipis auctor, ad aurum

1. Juret. Ms. *amitteret.* — 2. Ms. *cæ̃lare.* — 3. Ms. *letali fulmine.*
4. Juret. Ms. *transcendere.* — 5. Ms. *zephyrus.* — 6. Ms. *gurge sine explicitum.*
7. Ms. *tumunera.* — 8. Sic. — 9. Juret. Ms. *pottibi.* — 10. Ms. *inquid.*
11. Corrigez : *Verum esto ; Eoum sedenim.* — 12. Ms. *calipes.* — 13. Ms. *cumba.*
14. Ms. *amus.* — 15. Ms. *pumes, concæ, vata.* — 16. Ms. *cotus.*
17. Ms. *notæ.* — 18. Peut-être *hinc.*

Ut[1] venias, [ego] scire velim quem quando patronus
Maximus antiquo donarit tegmine vestis.
Mensibus ignorant maria intermissa clientem.
Quis me, inquit, tantum facinus committere vidit?
Hoc bene habet, hæc vox mihi confessio pura est.
Nunc ergo incipiam crimen sic pandere veris,
Ut visum te, scæve, potis ergo omnis sub istud[2].
Huc ades, [o] judex : facinus signantia rebus
Argumenta feram, magno quæ septa vigore 120
Interdum visus fallunt et crimina produnt.
Omne equidem furtum, dirus quod concipit ardor,
His, nisi nunc fallor, rebus constare necesse est :
An locus admittat facinus complerier[3], an non;
An valeat[4] persona nefas committere tantum.
Singula si excutimus, casurum est crimen in istum.
Ergo, ut distinctum est, videamus ab ordine primo,
An locus admittat facinus complerier, an non.
Templum est, unde istud sublatum dicimus aurum :
Maxima res, venerandus honos, custodia nulla. 130
Quod manet impactis[5] foribus, vix vespere nigro
Stridula cardinibus claudit antica[6] retortis.
Hoc patet assidue licet omnibus, ut pote[7] quisque
Infixi[8] precibus, nec fas est claudere postes.
Ingressos nullus[9] servat, custodia nulla
Egressis; licet [et] semper discurrere ad aras
Omnibus, et simulacra modis contingere miris,
Dona etiam veterum populorum, insignia regum,
Et laudare licet cunctis et tangere fas est.
Janitor hinc longe est primoque in limine custos; 140
Ipse etiam interdum penitus dissedit ab aris
Antistes metuitque[10] precantibus arbiter esse.
Hinc facilis causa scelerum facilisque malorum.

1. Ms. *et.* — 2. Sic. — 3. Ms. *conplerier.* — 4. Ms. *valead.* — 5. Ms. *inpactis.*
6. Ms. *antiqua.* Festus : « *Anticum* veteres pro janua posuere. » Correction de M. Louis Quicherat. Corrigez *claudunt* au lieu de *claudit.*
7. Ms. *ut pute.* — 8. Ms. *infixit.* — 9. Ms. *nullos.* — 10. Ms. *meduitque.*

Nullus custodit templum, quia creditur aras
Cœlicolum servare timor : patet [1] omnibus ergo.

EXEMPLUM.

Sic Phrygiæ [2] spes sola perit, dum milite lecto
Palladii numen [3] servantibus undique Teucris,
Ingressus templum furtim non creditur hostis;
Et licet Iliacus [4] flammam Vestamque regentem,
Hoc metuens, primus muris vallasset et armis, 150
Dum tamen ingressos fas qui sint poscere non est,
Invisum e [5] templis antistes fugit Ulixen.
Non mirum est ergo quod nos sic perfidus iste
Decepit [6], templis numquam suspectus et aris,
Sicut Pergameas, cæsis custodibus, aras
Audax, ut numen raperet [7], penetravit Achivus.
Nunc, quoniam cunctis manifestum cernimus esse
Ad causam, scelerum [8] templum rapuisse rapinis,
Quod sequitur, certo tractandum examine rerum est,
An valeat persona nefas committere tantum. 160
Quid metuat pauper? neque enim est jam dives habendus;
Et cum dona ferat, quamvis maria alta peragret
Perditus, et templis furtivum congreget [9] aurum,
Pauper erit, cui nullus honor [10], cui gratia nulla,
Non clarus genitor, non noto semine mater.
Scilicet horrescit prisco sine [11] nomine avorum;
Incidit [12] in fasces, miser undique, solus ubique.
An non hoc genus est? Cujus de examine multo?
Quis, quis honoratos [13] respexit forte parentes
Ob meritum fulgere viros? Mox improbus, audax, 170
Fortunam incusans et tetro [14] lividus ore,
Pauperiem monstrat superis, ac pectore lævo
Dira quoque iratus [15] fundit convitia cœlo.

1. Juret. Ms. *petit*. — 2. Ms. *frigiæ*. — 3. Ms. *nomen*. — 4. Ms. *Illiacos*.
5. Ms. *Invisumme*. — 6. Ms. *decipit*. — 7. Juret. Ms. *numeraperet*.
8. Ms. *scælerum*. Adjectif. — 9. Ms. *congregit*. — 10. Juret. Ms. *honus*.
11. Ms. *priscos.ne*. — 12. Ms. *incedat*. — 13. Ms. *honoratus*.
14. Ms. *tedro*. — 15 Juret. Ms. *diraq ; ritatus*.

Pauperis omne nefas; facile scelus aptus ad omne[1],
In pretium pronus, despectu[2] numinis audax,
Vilis, inops, scævus, turpis, temerarius, ardens,
Perditus, abjectus[3], maledictus, sordidus[4], amens.
An non sunt isti, quorum de nomine[5] multi,
Ducere concessis[6] dum nolunt artibus ævum,
Cædibus infamant sylvas, et crimine cauto 180
Insidias tendunt domibus, gregibusque rapinas?
In quibus haud[7] ulla est claro de sanguine cura,
Pactas[8] temporibus vendunt in prœlia mortes.
An vobis mirum est furtum quod fecerit ille?
Sanguinis et vitæ pretium quî exstinguet[9] honorem?
Nunc quoque, si veris tractavimus undique causis
Pauperis esse nefas quidquid peccatur in urbe:
Quod superest, positis jam rebus ab ordine primo,
An vindex sceleris sit raptor, [rite][10] videndum est
Neptuni e templo votivum perdimus aurum. 190
Heu male cum diris altaria juncta metallis!
Qui primus templis[11] aurum dedit omine diro[12],
Is causa scelerum primus fuit. Omne paratas[13]
In facinus mentes hominum succendier auro
Non scierat. Rectis semper contraria rebus
Fulva metallorum est rabies: hæc prælia miscet,
Hæc castos vendit thalamos, hæc[14] polluit aras.
Mille nocendi artes volumus si visere priscas,
Dicite quod facinus commissum non sit ob aurum?
Auro ardet Glauce, Danae[15] corrumpitur auro[16], 200
Auro emitur Pluton[17], Phlegethon transcenditur auro,
Proditur Amphiaraus[18] atque Hector venditur auro.
Hoc Medea maga est, serpens vigil, exul Iason;

1. Juret. Ms. *adonem.* — 2. Ms. *despectus.* — 3. Juret. Ms. *abieptus.*
4. Ms. *sorditus.* — 5. Ms. *numine.* — 6. Juret. Ms. *concessum.*
7. Ms. *aut.* — 8. Juret. Ms. *pastas.* — 9. Ms. *extinget.*
10. Ms. *rapto videntum.* — 11. Juret. Ms. *primis templi.* — 12. Ms. *duro.*
13. Ms. *omnes paratus.* — 14. Ms *vindit t. hæ p.* — 15. Ms. *Claucidane.*
16. Ms. *arro.* — 17. Ms. *Ploton.* — 18. Ms. *Amfiaraus.*

Hoc Mida jejunus, Paris altus, naufragus Helles [1];
Hoc sapiens Furia, Venus invida [2], Juno cruenta,
Hippomene [3] cursu velox, hoc tarda Atalanta est.
Aurum, quod nigris Pactolus miscet arenis,
Quod condit Fæinus [4], tristis quod celat Avernus,
Quod ferrum intundit, liquidus quod conficit ignis,
Quod furor exposcit demens, quod prœlia sæva, 210
Quod raptum quærit coluber, quod Punica virgo
Amissum plangit, Tyria [5] damnandus in aula
Pygmalion cæso quod perdit fraude Sichæo [6],
Quod tutum nec templa tenent nec pauperis ardor.
Qui raperet donum templis, non redderet, inquit [7].
Sentio quas nobis subrepto præparet auro
Callidus ambages. Templorum [8] abscondere furem
Cultoris tentat [9] donis, et divite censu
Pauperiem fœdam scelerum causamque malorum
Excusat largus; nos autem insistimus inde. 220
Hoc ideo factum est ut crimen frangere possis;
Hinc etiam est illud, docto quod concipis [10] astu.
Squamigerum in piscem raptum vertatur ut aurum,
Ut titulum inscribas : « Tibi nunc, salis alme profundi,
Quod dedimus, Neptune, tuum est. » Pulchre omnia, pulchre
Dissimulas; sed vera patentia frangere votum est.
Hoc quoque quod, longo meditatum tempore, profers
Argumentum ingens : templis non redderet aurum
Qui tulerat [11]; macte [12], scelerum doctissime rhetor,
Verborum auxiliis sub certo crimine rerum!
Reddere te donum deus impulit, impulit [13] ardor, 230
Impulit et scelerum mens conscia, compulit index
Furtorum semper timor anxius, atraque mentis
Tristities pallensque metus, reseransque [14] medullas
Post causam raptus, trepidis pœnitudo [15] secunda.

1. Sic. — 2. Ms. *invita*. — 3. Ms. *Ippomenes*. — 4. *Phineus* ou *Phœnix?*
5. Ms. *tyrie*. — 6. Ms. *Sicæo*. — 7. Ms. *Inquid*.
8. Juret. Ms. *abages templorum*. — 9. Ms. *temptat*. — 10. Ms. *conspicis*.
11. Ms. *tullerat*. — 12. Ms. *mactae?* — 13. Ms. *inpolit. impolit*.
14. Juret. Ms. *resecansque*. — 15. Ms. *penitudo*, d'où *pe* bref.

Hæc scævos vexant. Non sunt mihi, credite, non sunt
Eumenides diræ, fallax quas fabula narrat
Cocyti in gremio rapidi Phlegethontis [1] ad ignes,
Tartareo [2] incinctas facibus, serpente, flagellis;
Sed metus [3] et facinus; mens est et conscia pravi. 240
Ni fallor, fictum [4] est magno quod protulit astu.
Sed superest pars magna mihi de crimine vero :
Qui raperet donum templis, non redderet. Ergo
Hoc quoque sic vincam, verum fatearis ut ipse.
Sustuleras templis; partiris, perfide, furtum.
Non totum reddis; superavit copia [5] mentem.
Nunc quoniam manifesta fides, gradibusque malorum
Hinc illinc lucent conlatis crimina rebus,
Officium invadam, valeant ut cernere cuncti,
Piscandi doctis semper nil nequius esse. 250
Hic taceam [6] audaces, ducit quos pallida semper
In scelus omne fames, secretaque [7] littora cogunt.
Hoc loquor [8] : infaustis levior cum scanditur alnus,
Quid faciant, remo celeri lemboque volantes?
Excussum ventis pelagus cum littora [9] frangit,
Naufragium expectant; sedit cum rapta sub undas [10]
Puppis submerso [11] fundo, scrutantur arenis [12].
At cum lassatus portum vix navita [13] vidit,
Furta parant, missosque secant [14] in littore funes.
O scelerum auctores [15], tetro et cum crimine ponti 260
Cladum participes et tempestatis amici!
Hæc quoque si excutitur, quam magni criminis ars est!
Non scelus est unco [16] piscem quod fallitis hamo [17],
Quod placidas subter lina intertexitis undas,
Piscibus adsueti [18] fallaces tendere morsus :
Neptuni pulchrum visum est non parcere templis.

1. Ms. *flegetontis*. — 2. Ms. *tartareu*. — 3. Ms. *medus*.
4. Juret. Ms. *victum*. — 5. Ms. *cupia*. — 6. Ms. *taciam*. — 7. Ms. *segretaq*.
8. Ms. *locor*. — 9. Ms. *pelacus cum litura*. — 10. Ms. *unda*.
11. Ms. *submerse*. — 12. Ms. *scrudantur harenis*.
13. Ms. *ad cum lasatus p. v. navida*. — 14. Ms. *scant*. — 15. Ms. *nauctores*.
16 Ms. *uno*. — 17. Ms. *fallidis ceno*. — 18. Ms. *ad suetis*.

EPILOGI.

Jam satis hæc factis [1] [mea] vox impensa nefandis,
Piscantis facinus cecinit [2] versuque coegit
Aurum, templa, nefas, titulos, epigrammata, munus;
Supplicium [3] restat, scelerum quod reddere debet 270
Judex, horrendo tollens tortore securim.
Dicite queis [4] jus est examina figere causis,
Dicite jam pœnas mandatas legibus almis.
Vos quoque, quîs ferro mortales cædere fas est,
Cum jam damnati jugulos ac colla [5] petistis,
Ne campis patriæque loco, nec cedite juxta [6].
Deprecor ad nigras ducatur vinctus [7] arenas,
Ultima despumans pelagus qua littora lambit:
Hic jaceat medius ponto terrisque nefandus;
Et cum sollicitum ventis mare tollitur alte, 280
Destruat unda rogum rapiantque animalia corpus.
Hic tamen expositis tumulos componite membris,
Et titulum facite, et [8] versu hoc includite carmen:
« Piscibus hic vixit, deprensus piscibus hic est,
Piscibus occubuit [9]: spes, crimen [10], pœna, sub uno est. »

1. Ms. *functis*. — 2. Ms. *cæcinit versusque*. — 3. Ms. *subplicium*.
4. Ms. *Quod*. — 5. Ms. *jugolosaccola*. — 6. Corr. *ne credite justa*.
7. Ms. *unctus harenas*. — 8. Ms. *facitet*.
9. Ms. *occupuit*. — 10. Ms. *crimèncrime*.

JULES QUICHERAT.

DOCUMENTS

SUR LES

LIVRES ET LES BIBLIOTHÈQUES

AU MOYEN AGE.

I.

Bibliothèque de la cathédrale de Rouen au XIIe siècle.

Dans le cartulaire de la cathédrale de Rouen [1], folio 50 recto et suivants, sous la rubrique « *Testimonium Johannis de Sancto Romano,* » se trouve un inventaire détaillé des objets conservés à la fin du XIIe siècle dans le trésor de cette église. Nous en avons extrait la partie relative aux livres.

« Octo textus : tres magni de auro et gemmis, et quartus, quem dedit Rotrodus, Rothomagensis archiepiscopus [2], argenteus, et quatuor parvi de argento, quorum duo sunt deaurati, et nonus, quem Amicus thesaurarius dedit, de asmaus. »

Ces textes sont classés dans l'inventaire, non pas avec les livres, mais avec les vases et les joyaux d'or, d'argent ou de pierres précieuses.

Plus loin, dans le détail des ornements de la chapelle de l'archevêque Rotrou, nous trouvons encore : « Textus argenteus, dearatus (*sic*) epistolarum. » Le chapelain de cette chapelle avait aussi en dépôt trois autres livres de chœur : « Libri capelle sunt « isti : Benedictionarius, gradale et troparium. Habet Rober- » tus capellanus. »

Tous ces livres ne faisaient point partie de la Bibliothèque proprement dite, dont le catalogue occupe les cinq derniers paragraphes de notre inventaire. Nous les transcrivons textuel-

1. Ms. de la Bibliothèque de Rouen, coté 38,101 Y.
2. Rotrou, archevêque de Rouen, mourut en 1183.

lement, appelant surtout l'attention du lecteur sur le quatrième, où sont énumérés les livres ayant appartenu à l'archevêque Rotrou.

Duo volumina bibliothece[1]. Tres passionarii. Quinque omeliarii. Breviarium Radulfi Longi, alterum in choro et tercium Hugonis A'ch'[2] et Borgnet. Septem missalia. Corpus canonum imperfectum. Moralia Job in duobus voluminibus. Passio sancti Georgi. Augustinus supra Genesim ad litteram. Liber Augustini ad Paulinam. Augustini retractionum in quaternis. Sinbolum fidei Jeronimi ad Damasum. Mariale. Liber Irenei episcopi. Item, sentencia[3] de libro retractionum Augustini. Parvi canones ewangeliorum. Egeripus. Liber de concordia ewangeliorum. Liber epistolarum romanorum pontificum. Pastorale. Liber canonum. Parvi canones. Medicinale[4]. Liber episcopalis. Omeliarius vetus. Liber expositionis super Job. Ewangelium Mathei. Liber Cassiodori de anima. Psalterium cum expositione antiqua. Liber epistolarum Augustini ad Volusianum. Glose super psalterium. Psalterium cum ymnario. Augustinus contra Julianum. Psalterium glosatum. Liber Isidori de figuris veteris testamenti, qui intitulatur de Belbec[5]. Breviarium tocius cantus. Liber Ysidori super Genesim. Helpericus. Gerlandus. Liber conciliorum. Duo libri domini Hugonis, Rothomagensis archiepiscopi. Musica Boecii. Vita sanctorum Ansberti et Audoeni. Vita sancti Mauritii Andegavensis. Matheus glosatus. Antiphonarius per usum. Smaragdus ante prandium et post prandium. Gradale cum antiphonario per usum. Johannes Ewangelista, cum apocalipsi. Liber auctoritatum vetustissimus. Orationes per annum in quaternis unius voluminis. Cantica canticorum. Apocalipsis, cum prophetis quibusdam. Quatuor tróparii, et epistole canonice, duo libri in capitulo. Epistole Pauli in quaternis. Pastorale cum dialogo. Fretulfus Lexoviensis. Item, textus epistolarum Pauli. Quatuor epistolarii. Duo ewangeliarii. Tres benedictionarii. Item, epistole et ewangelia in uno volumine. Lectionarius. Sedulus. Stacius. Bucolica. Priscianus de conjunctionibus. Quedam pars secundi Donati. Juvenalis. Marcianus. Tres Ovidii.

1. Inutile d'avertir que ce mot signifie, dans les textes de cette époque, *une bible*.

2. Nous n'avons pas osé suppléer les lettres dont la place est marquée par deux signes d'abréviation. Faut-il lire *Anchart, Archerii, Archidiaconi?*

3. Nous ne sommes pas certain de la lecture de ce mot, qui est représenté dans le ms. par ces trois lettres, *sna*. Serait-ce *sua*, qu'on interpréterait par *summa?*

4. On a passé un trait sur ce mot pour l'effacer.

5. L'abbaye de Beaubec.

Collectarium cum institutione religionis Rothomagensis ecclesie.

Libri magistri R. de Antan. Liber Regum. Genesis. Exodus. Lucas. Johannes, Matheus et Marcus in uno volumine. Duodecim prophete. Cantica canticorum. Parabole Salomonis in uno volumine. Actus Apostolorum. Ysaias, quem habet abbas Sancti Georgii [1]; loco ejus habemus Psalterium glosatum.

Libri venerabilis patris nostri Rotrodi, Rothomagensis archiepiscopi. Plinius de naturali hystoria. Epistole Jeronimi. Augustinus de civitate Dei. Ysidorus ethimologiarum. Vitruvius. Liber Hugonis archiepiscopi ad Albanensem episcopum. Libellus ejusdem de expositione fidei catholice et orationis Dominice.

Medietas bibliothece, quam dedit dominus Laurentius archidiaconus, et missale domini Walerani [2].

Plusieurs articles de ce catalogue pourraient servir de thème à de longs commentaires. Bornons-nous à une courte observation sur la composition de cette bibliothèque. Parmi les auteurs ecclésiastiques, qui y sont naturellement en majorité, nous distinguons les œuvres de Freculphe et de Hugue d'Amiens. L'antiquité y est représentée par quelques noms bien connus : Virgile, Ovide, Stace, Juvénal, Marcien, Priscien, Pline l'Ancien, Vitruve. L'indication de la musique de Boèce n'a rien que de très-ordinaire. La mention des bréviaires à cette époque est beaucoup plus remarquable.

II.

Acquisition d'un texte par les moines de Saint-Ouen, vers 1150.

Les textes précieux dont parle l'inventaire de la cathédrale de Rouen, devaient contenir une portion du Nouveau Testament. Ils tiraient leur principale valeur de la matière et du travail de la couverture. Ils jouaient un grand rôle dans certaines cérémonies ecclésiastiques. C'était sur ces livres que se prêtaient les serments les plus solennels. C'était en les déposant

1. Saint-Georges de Bocherville.
2. Peut-être Galeran de Meulan.

sur l'autel que des seigneurs aumônaient aux religieux des terres considérables. Il est donc facile de s'expliquer l'ambition qui poussait chaque établissement à acquérir un texte qui, par sa magnificence, éclipsât ceux des églises voisines et rivales. Les archives de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen nous en offrent un exemple bien remarquable.

C'était dans les dernières années du règne d'Étienne. Henri d'Anjou gouvernait déjà la Normandie. Sans doute, par suite de la guerre allumée entre les deux prétendants, les affaires de l'abbaye de Saint-Ouen n'étaient rien moins que florissantes. Bihorel, vaste domaine situé à la porte de l'abbaye, était entre les mains de ses créanciers. Une disette venait de réduire les religieux aux dernières nécessités [1]. L'exemple suivant en est une preuve. Un ancien abbé, Raiufroi, leur avait, dans cette circonstance, aumôné vingt livres, monnaie de Rouen, pour acheter du grain [2]. C'était à peine le prix de 10 sommes de froment [3]. Dans les temps ordinaires ce bienfait eût passé inaperçu : alors, il excita, d'une manière toute spéciale, la reconnaissance du couvent [4].

Ce fut dans ces conjonctures que Froger, abbé de ce monastère, résolut d'acquérir, entre autres objets, un texte pour son église. Un favori des princes de la maison d'Anjou, Osbern de Cailli, lui offrit 120 marcs d'argent. Quoiqu'il les proposât à de dures conditions, les moines se hâtèrent de conclure l'emprunt. Pour garantie de son argent, Osbern reçut les deux tiers de la Forêt Verte. Il devait en percevoir les fruits jusqu'au remboursement de la somme qu'il avançait. Avec ses 120 marcs, Froger dégagea Bihorel, acheta un texte magnifique (*optimus textus ecclesiæ*), des encensoirs et des candelabres. Il semble que ces ornements avaient été aliénés pour subvenir aux besoins des moines.

Cyrographum.

Circa 1150.

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego F. abbas Sancti Audoeni, totius nostri capituli assensu, posui in vadimo-

1. Sur cette famine, arrivée en 1146, voy. les Chroniques citées par M. Marchegay, *Archives d'Anjou*, p. 459.

2. *Neustria pia*, p. 28.

3. Pendant cette famine, le froment valait à Rouen 40 sous la somme. *Chronicon triplex et unum*, ms. de la Bibl. de Rouen, à l'an 1146.

4. *Neustria pia*, p. 28.

nium Osberno de Cailli duas partes de foresta nostra de Selveisons [1], videlicet illam partem que est inter nemus Osberni de Calli et forestam de Tison [2] usque ad Girberti Vallem, alteram vero partem que est inter nemus predicti Osberni et vallem de la Merlotiere usque ad vallem Pirorum, et de valle Pirorum ad viam que ducit ad Hameals, super c et xx^ti marcas argenti quas nobis accomodavit. De predicto argento itaque ista redempta sunt : terra de Behoreal, que erat in vadimonium, et optimus textus æcclesiæ et turibula et candelabra. Hac pactione quod, quando abbas et monachi Osberno vel heredi predictum pondus restituent, prelibate partes forestæ in pace æcclesiæ reddentur. Hoc autem ipse Osbernus et filii ejus Rogerus et Osbernus affidaverunt tenendum. Hujus rei testes sunt, ex parte nostra : prior et omnis conventus ; Rotbertus, filius Ho.....; Guillelmus Camerarius, hi duo affidantibus (*sic*) ; Rotbertus, filius Drogonis ; Odinus, filius Walterii ; Guillelmus Coispel, et omnes famuli nostri ; Rotbertus, filius Haym.; Rodulfus, filius ejus ; Gotrannus, filius Tethardi ; Gotrannus Neronis ; Ascelinus Alanni ; Engelhardus Blancdein, Odinus, filius ejus ; Rotbertus Eculcicoc ; Simon Pistor ; Ricardus Forestarius, et filius ejus, qui saisiverunt Osbernum ex parte donni abbatis et conventus. Ex parte Osberni de Cailleio, interfuerunt Rogerus et Osbernus, filii ejus, qui hoc affidaverunt pactum tenere ; Guillelmus de Bosc Burdel ; Rualent ; Osbernus de Etevilla ; Rodulfus de Rocnemont ; Rotbertus de Belcamp ; Rodulfus Prepositus ; Fulcherius, filius Russel, et filii ejus ; Rodulfus de Heia ; Texo Prepositus ; Rogerius Tesconis ; Rotbertus Hagonis ; Guillelmus Beatricis ; Rogerius Belbarba ; Ingelrannus ; Gislebertus de Pierreval ; Ragnulfus ; Guillelmus ; Oilardus de Cristot ; Rogerus Richildis ; Hugo de Novobosco ; Hugo ; Rotbertus Teoderici ; Rodulfus, filius Rogerii de Cristot ; Rotbertus as Deniers ; Rotbertus Corpus Militis ; Ricardus Grunart.

L'acte que nous venons de publier, et que nous avons trouvé en original dans les liasses de Saint-Ouen, aux Archives de la Seine-Inférieure, présente une particularité diplomatique assez remarquable : les dernières lignes, à partir de ces mots *Fulche-*

1. On lit dans une charte de 1355 : « La Verte Forest ditte d'ancienneté Silvoisons. » *Trésor des chartes*, reg. LXXXIV, n. mm^e mm^xx xi. Cette forêt avait été donnée à Saint-Ouen par Robert le Magnifique. *Neustria pia*, p. 23.

2. Sous Guillaume le Conquérant, la forêt de Tison appartenait à Eude le Sénéchal, propriétaire de l'honneur de Préaux. Voy. le *Cartulaire de S. Amand*, aux Arch. de la Seine-Inf., fol. v r°, n. 49.

rius, *filius Russel*, sont écrits au dos du parchemin, et nos lecteurs savent combien il est rare de rencontrer des chartes opisthographes remontant au milieu du XIIe siècle.

III.

Bibliothèque d'un official d'Avranches, *en* 1372.

En 1372, ou environ, Nicolas le Prévost, official d'Avranches et curé de Vergoncei, vint mourir au Mont-Saint-Michel. Deux pièces conservées dans les titres de cette abbaye, aux Archives de la Manche, nous révèlent les livres dont se composait sa bibliothèque. Nous ne nous étonnons pas d'y rencontrer principalement des livres de droit; ce qui nous surprend davantage, c'est d'y voir six volumes mis au rebut, comme de nulle valeur ou à peu près. Ils étaient, à la vérité, sans couverture, et l'on peut supposer qu'un long usage les avait entièrement mis hors de service.

L'énumération et le prix des livres de notre official n'est pas le seul renseignement curieux que renferme le document qu'on va lire. Le détail des pièces d'or peut jeter quelque lumière sur les espèces en circulation dans la basse Normandie du temps de Charles V. Le prix de la vaisselle d'argent et des vêtements fourrés ne manque pas non plus d'un certain intérêt. On rirait volontiers de cette pipe de vin dont notre pauvre official avait dépensé la meilleure partie et dont le reste fut bu le jour de sa mort.

Valor bonorum magistri Nicolai Prepositi, defuncti officialis Abrincensis, tempore mortis sue, in monasterio Montis Sancti Michaelis existencium, que ad noticiam abbatis ipsius monasterii devenerunt.

Primo, parvum volumen, codex inforciatum; digestum vetus; digestum novum; venditi fuerunt viginti quinque francos. Hostiensis, in summa, tridecim francorum quinque solidorum. Liber de regimine principum; liber de timore; decretum; decretales Clementine; Innocentius archidiaconus supra sextum; Johannes Andree; liber phisicorum; liber sextus decretalium, appreciati et venditi fuerunt ad viginti unum francos.

Cujus contentus in inventario erat Nicolai Sapientis, Constanciensis diocesis, et ipsum vendidit fratri Andree Barbou; idem tamen Nico-

laus Sapientis dicto magistro Nicolao Prepositi tenebatur in summa quatuor mutonum, quos pro dicto libro dictus Andreas predicto Nicolao Prepositi, pro et nomine ipsius Nicolai Sapientis, promisit solvere et ipsos pro dicto Andrea solvit predictus abbas.

Item, due cupe argenti, octo coclearia argentea, quatuor ciphi argentei, plani operis, ponderantia insimul sex marchas et quinque uncias; vendita fuerunt triginta quinque francos cum dimidio.

Item, viginti quinque franci; duo nobiles Angli; octo regales; duo lupi Anglie; sex Florencii; viginti quinque scuta Philippi; decem et octo scuta cum roseta; quatuor mutones regis; tres mutones ducis; due cathedre; unum pavellio : aurum predictum, reductum ad francos, valet quatuor viginti et quindecim francos octo solidos.

Item, duodecim regales, pro vendicione unius mantelli de griso fourrati.

Item, decem regales, pro vendicione unius epithogii cum uno capucio fourrato. Item, sex regales pro sex dubleariis, quinque manitergiis, duobus paribus lintheaminum, cum una culcitra. Item, duos regales, pro uno veteri mantello burrelli fourrato de vulpibus. Item, quinque regales, pro una audaci tunica cum capucio de veteribus popis fourrato; vendita fuerunt Thome Le Court. — *Non scribuntur in inventario quia ordinaverat ipsa dari pro anima sua.*

Summa regalium ultime scriptorum : triginta quinque regales; valent viginti novem francos quindecim solidos [1].

Item, novem regales (valent septem francos tridecim solidos), pro quodam mantello vendito fratri Guydoni, priori de Layc̄.

Item, unus francus, pro cutellis.

Item, quinque regales (valent quatuor francos quinque solidos), pro duobus bovibus, appreciatis per buscherium qui eos matavit.

Summa totalis premissorum : undecim viginti decem et septem franci cum duodecim solidis.

Memorandum quod libri qui sequuntur remanserunt penes dictum abbatem, quia non erat qui eos vellet emere, ex eo quod nullius vel quasi valoris erant, contenti in inventario videlicet : Divus super regulas juris; liber institucionum [2]; digestum vetus; summum bonum, in parvo volumine; parvus liber incipiens *quoniam plus*, in penultimo folio sic finiens *civis;* somma Assonis; unum quarterium de multis faciens narracionem et sunt sine asseribus.

1. Le royal valait donc alors 17 sous.
2. Ce mot est écrit *instituc* avec un signe d'abréviation sur le *c*.

Unum auriculare de cindalo rubeo coopertum.

De quadam lana quam curatus de Ponte Aubaudi [1] apportari fecit apud Montem, et eam habuit Johannes de Vinea, famulus dicti defuncti, pro suo servicio plurimorum annorum, que estimabatur valere quinque florenos. Non computatur.

De quadem pipa vini, quam emerat in vita sua, et eam expendit pro majori parte, et residuum in die obitus sui expensum fuit.

De duobus quartis stanni.

De duobus superliciis.

De una almucia grisi, quam dominus Petrus Le Valoys habuit.

De una almucia panni nigri foderata de agniculis, quasi nullius valoris. Data fuit pro anima ipsius.

Secuntur soluciones et misie de dictis bonis facte, primo :

Pro luminari, oblacionibus, elemosinis et aliis in die sui obitus, viginti francos tres solidos.

Item, quatuordecim scuta cum dimidio, de cuno regis Johannis (valent undecim francos duodecim solidos [2]), soluta Henrico de Mante, vicecomiti Abrincensi. — Item, septem francos cum dimidio, Petro de Breceyo. — Item, viginti francos Michaeli Le Barbier, pro alimento cujusdam pueri. — *De mandato, voluntate et assensu domini Petri Le Valoys, tunc officialis et vicarii demini episcopi Abrincensis dicto abbati ab ipso litteratorie facto.*

Item, centum unum francos domino Ricardo de Tanuto, subcollectori camere sedis apostolice.

Item, quinque regales (valent quatuor francos quinque solidos) magistro Thome Le Court, pro scripturis in dicto negocio per eumdem factis.

Item, duos francos pro aliis scripturis circa hoc factis.

Summa totalis solucionum et misiarum premissarum octo viginti sex franci decem solidi, et sic, deductione facta, valor receptarum pro vendicionibus excedit misias de sexaginta undecim francis et duobus solidis.

La date de cette pièce nous est donnée par les lettres suivantes qui y sont annexées :

29 febr. 1373.

Universis presentes litteras inspecturis, Petrus Le Valloys, canonicus ecclesie Abrincensis ac collector bonorum ab intestato dece-

1. Le Pont-Aubaud.
2. Ainsi, en 1372, l'écu au coin du roi Jean se prenait pour seize sous.

dentium in civitate et diocesi Abrincensi, a reverendo in Xpisto patre ac domino domino R., Dei et apostolice sedis gratia, episcopo Abrincensi, specialiter deputatus, salutem in Domino. Cum bona defuncti magistri Nicolai Prepositi, quondam officialis Abrincensis ac rectoris ecclesie parrochialis de Vergonceyo, Abrincensis diocesis, jamdudum est, videlicet a tempore mortis dicti defuncti, in manu dicti domini episcopi per me, tunc temporis officialem Abrincensem, fuerint et adhuc sint arrestata pro hiis in quibus dictus defunctus, tam prefato domino meo domino episcopo quam etiam decano et capitulo Abrincensi, tenebatur obligatus, et postmodum in manu domini nostri domini pape per nuncium camere apostolice seu collectorem bonorum dicte camere, in dicta diocesi deputatum, predicta bona fuerint capta similiter et arrestata, ac de eisdem dictus nuncius seu collector nomine dicte camere levaverit et habuerit per manum domini abbatis monasterii Montis Sancti Michaelis in Periculo Maris, predicte diocesis, usque ad summam centum et unius francorum auri, pro qua quidem summa se tenuit nomine quo supra, et adhuc tenet pro contento, arrestumque in dictis bonis per se appositum removerit; noveritis quod, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo secundo, die lune ante sacros Cineres, de mandato dicti domini mei domini episcopi, prefatus dominus abbas et ego inventarium omnium bonorum dicto defuncto spectancium, que in dicto monasterio Montis, post ejus decessum, inventa fuerunt, et ad noticiam dicti domini abbatis devenerunt, et alia per que noticiam habere potuimus, tam de valore dictorum bonorum quam de solucionibus et misiis rationalibus super hoc factis, diligenter inspeximus, prout in cedula, cui presentes sunt annexe, lacius continetur; quibus actis, inventum fuit quod in custodia dicti domini abbatis de valore dictorum bonorum venditorum adhuc erant septuaginta et unus francus auri cum duobus solidis, una cum libris et aliis non venditis nec appreciatis, in dicta cedula contentis; quos quidem septuaginta et unum francum cum duobus solidis, librisque et omnibus aliis, non venditis, non apreciatis in dicta cedula designatis, idem dominus abbas michi Petro antedicto, vice et nomine dicti domini episcopi, tradidit, numeravit et assignavit. Super quibus omnibus et singulis, nomine et vice quibus supra, me teneo pro pagato et integre satisfacto, promittens eciam dictum dominum abbatem et omnes alios, nomine suo, erga dictum dominum episcopum et omnes alios quoscunque defendere et indempnes observare. In cujus rei testimonium, sigillum curie Abrincensis presentibus litteris duxi apponendum. Actum et datum anno et die predictis.

IV.

Du prêt des livres dans l'abbaye de Saint-Ouen, sous Charles V.

Le prix exorbitant des livres et la misère des temps ne permettaient pas à beaucoup de clercs d'acquérir les livres dont ils auraient eu besoin pour leurs études. On n'a pas assez remarqué les services que les bibliothèques monastiques leur rendaient dans ces circonstances. Le prêt des livres était alors considéré comme une des œuvres de miséricorde les plus méritoires. A la vérité, pour s'en exempter, on avait dans plusieurs maisons placé les livres sous l'anathème, c'est-à-dire que, sous peine d'excommunication, on ne pouvait ni les prêter ni les emprunter. Cette rigueur égoïste n'était guère en rapport avec les principes de l'Évangile. Aussi fut-elle formellement condamnée, en 1212, au concile de Paris. Nous avons été vivement touché des paroles par lesquelles les Pères de ce concile rappellent les religieux à des sentiments plus charitables. « Nous leur défendons, disent-ils, de jurer qu'ils ne prêteront pas leurs livres aux pauvres : car le prêt est une des principales œuvres de miséricorde. Nous voulons qu'après un sérieux examen les livres soient divisés en deux classes : les uns resteront dans la maison pour l'usage des frères; les autres seront prêtés aux pauvres, d'après l'avis de l'abbé, qui veillera à ce que l'intérêt de la maison ne soit pas lésé. Que désormais aucun livre ne soit placé sous l'anathème ! Nous annulons, d'autre part, tous les anathèmes portés par le passé [1]. »

Nous avons extrait des folios VII verso et VIII recto du *Livre des Jurés de Saint-Ouen* [2] un document qui se rapporte à cet usage

1. Interdicimus inter alia viris religiosis, ne emittant juramentum de non commodando libros suos indigentibus, cum commodare inter præcipua misericordiæ opera computetur. Sed, adhibita consideratione diligenti, alii in domo ad opus fratrum retineantur; alii, secundum providentiam abbatis, cum indemnitate domus, indigentibus commodentur. Et a modo nullus liber sub anathemate teneatur, et omnia prædicta anathemata absolvimus. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. XI, c. 69 et 70.

2. Tel est le titre d'un gros registre en parchemin, in-folio, dont la presque totalité a été écrite à la fin du treizième siècle. C'est un terrier très-curieux, où sont minutieusement enregistrés, en français, l'emplacement, le nom et la contenance des domaines de l'abbaye; les noms des tenanciers, la désignation de leur tènement, la

de prêter les livres des abbayes. Ce sont quelques notes d'un trésorier ou bibliothécaire de ce couvent. Il y a marqué des prêts de livres faits en 1372, 1373 et 1378. Parmi ces livres, on remarque beaucoup d'ouvrages de droit, des bibles, des commentaires sur l'Écriture, plusieurs Pères, quelques scolastiques, des vies de saints, un seul classique le *De officiis* de Cicéron. Notons encore le « *Liber architroum* », le *Julius Florus* et les « *Méthéores translatées en francheis* ».

Peut-être s'imagine-t-on que les emprunteurs sont quelques-uns de ces pauvres clercs dont le concile de Paris défendait les intérêts avec une si vive sollicitude. On se détrompera en voyant inscrits sur la liste Gilles des Champs, le doyen et le chantre de la cathédrale, l'évêque de Beauvais, l'archevêque de Rouen lui-même.

En publiant ces notes intéressantes, nous n'avons qu'un regret, c'est de ne savoir nommer le bon religieux qui les a écrites. Mais du moins, nous pouvons signaler les soins dont il entourait les livres confiés à sa garde. Le catalogue de la bibliothèque venait d'être refait. Peut-être en était-il lui-même l'auteur. Il ne se croit pas pour cela dispensé de recourir à l'ancien, quand il lui fournit un meilleur moyen de constater l'identité d'un volume. Regrettons, en passant, que ni l'un ni l'autre de ces catalogues ne nous soit parvenu. S'il prête un livre non porté au catalogue, avant de le laisser sortir, il a bien soin de l'enregistrer et de le coter. Il n'oublie pas de mentionner que certains prêts ne sont faits que par l'ordre de l'abbé. Pour d'autres, il a soin de tirer de l'emprunteur un reçu en bonne forme. Quand un livre est envoyé au loin, il prend le nom du messager. Toujours il indique scrupuleusement non-seulement le titre de l'ouvrage, mais encore le numéro sous lequel il est inscrit au catalogue.

Cette circonstance nous donne le moyen de reconstituer (bien imparfaitement, il est vrai) la bibliothèque de Saint-Ouen au XIVe siècle. Nous nous la figurons dans une pièce voûtée, assez petite, plus longue que large. La porte s'ouvre dans un des petits côtés. En face, le jour pénètre par une croisée grillée. Des armoires sont adossées aux murs des grands côtés. Les livres y

quantité et la nature des redevances et des services auxquels ils sont sujets. Ce registre est conservé aux Archives de la Seine-Inférieure.

sont disposés sur trois rangs d'étagères. Chaque rang est divisé en un certain nombre de cases. Chaque case contient plus ou moins de volumes. Pour désigner un livre, on indique le côté (gauche ou droit; s'il est à droite, il n'est pas besoin de parler du côté), l'étagère (I, II ou III), la case (A, B, C, D, etc.), et le numéro (I, II, III, etc.), des volumes de la case. Ainsi « a parte sinistra, linea II, B, VI, » désigne le volume placé à gauche, sur la deuxième tablette, dans la case marquée B, à la sixième place de cette case.

Véci les livres qui sont prestés du thésorier de Saint-Ouan de Rouan, à ceuls qui ensuient :

Primo, à mestre Johan de Hors, une Clementines, linea prima, A, VI.

Item, magistro Ricardo de Barbero, V° die augusti, anno Domini millesimo CCC° LXXII°, de mandato domini abbatis.

Item, primo decretum complectum, linea prima, A, I.

Item, digestum novum, linea I, E, II.

Item, lecturam super leges, linea I, E, III.

Item, instituta, linea I, E, VI.

¶ Magister Egidius Abbatis sentencias magistri [1] R. du Coudray, linea III, G, IIII.

Item, Origines super epistolas Pauli ad Romanos, linea III, A, III.

Item, biblia bona, linea I, K, I.

Item, somma maugni (*sic*, *l.* : magistri) Guillelmi Autissiodonensis (*l.* : Autissiodorensis), linea III, H, VI.

Item, liber de veritate catholice fidei contra errores infidelium, editus a fratre Thoma de Aquino super librum sentenciarum, l. III, J, VII.

Item, postille fratris Bone Aventure super tercium et qua[r]tum sentenciarum, line[a] III, K, III.

Item, summa maugni (*l.* : magistri) Johannis de Albisulla (*l.* : Abbatisvilla), linea II a parte sinistra, F, II.

Item, postille fratris Bone Aventure, super primum et qua[r]tum sentenciarum, linea III, K, IIII.

Item, sermones nobilisissimi, linea II, a parte sinistra, K, VIII. De quibus habemus litteram.

¶ Item, Guillelmus de Bello Monte habet liber (*sic*) qui dicitur som-

1. Ce mot est écrit *magni*, avec un signe d'abréviation sur les dernières lettres.

ma Assonis super jus civili (*sic*), continens XVI^cim^ quaternos, line[a] II, E, IIII.

¶ Item, magister Ludovicus Clerici habet decretum complectum, line[a] I, A, III.

¶ Item, magister Petrus de Sirvilla, cantor ecclesie Rothomagensis, habet Augustinum super primam et secondam et terciam partem psalterii, linea II, F, I; F, II; F, III, de quibus habemus litteram, sub sigillo suo.

¶ Item, magister Philippus Jacob habet sextum decretalium, linea I, A, VII. (Le dit six avec la lecture de l'archidiacre et J. Andreu fu envoié à dant Simon, le XXV jour de janvier, LXXVIII, par frère Ivet, et nous fu rendu.)

Item, lectura archidiaconi et Johannis Andree super textam decretalium et, cum hoc textus dicto sexti, Johannis Monachi super eodem sexto, linea una, V, I.

¶ Item, magister Radulphus Bontin habet liber (*sic*) qui dicitur Institut, qui licet non sit signatus in novo registro, signavi eum linea I, E, VIII.

Item, ipse habet unam bibliam parvam.

Item, decretum vetus, quem similiter signavi E, IX, linea prima : de quibus habemus litteram.

Item, Guillelmus Trubet, monachus de Bello Loco, habet quedam quouez [1] in paperro de libris magistri Johannis Blancseign, linea I, E, X; sine littera [2].

¶ Magister Egidius de Campis habet exposiciones beati Gregorii super cantica canticorum, cum aliis, linea II, B, VIII.

Item, Thoma de Aquino super Matheum, linea III, F, III.

Item, quouez super primum librum sentenciarum, editus a fratre Egidio de Roma, linea III, J, I.

Item, liber de regulis fidei, cum aliis, linea III, L, VIII.

Item, Ysidorus de Virtutibus, linea prima a parte sinistra, E, III.

Item, liber de multis, in quibus continentur libri sequentes : psalterium, regula sancti Benedicti, liber sentenciarum patrum, cum aliis, linea prima a parte sinistra, M, III.

Item, Tulius de officiis, linea II a parte sinistra, D, II.

1. Des cahiers.

2. Ce moine ne pouvait sans doute pas contracter d'engagement en son nom personnel.

Item, liber architroum, linea III a parte sinistra, E, IX : de quibus habemus litteram.

¶ Magister Ricardus Pieli habet liber qui dicitur Angelinus super Regum, linea IIª, A, VII.

Item, postille super Ponthatocum (*sic*); Josue et super libris Regum, linea II, A, II.

Item, postille super epistolas Pauli et Apocalisim (*sic*), linea III, B, I.

Item, postille super quatuor evangelistas, linea III, E, II.

Item, Augustinus de confessionibus, linea prima a parte sinistra, A, III.

Item, melie (*l.* homelie) Johannis de Abbisvilla (*l.* Abbatisvilla), linea I a parte sinistra, H, V : de quibus habemus litteram.

¶ Episcopus Belvacensis habet biblia bona, linea prima, K, II.

¶ Decanus Rothomagensis habet liber qui dicitur Julius Folius (*l.* Florus), linea II a parte sinistra, B, V.

¶ Dominus Johannes Bosquet habet legendam sanctorum quasi legenda aurea, linea II a parte sinistra, P, III.

¶ Archiepiscopus Rothomagensis habet unum librum qui dicitur Cassianus, et se commenche : *Veteris ac novi Testamenti ;* secundum anticum registrum, linea qua[r]ta, L, IIII et secundum novum, linea prima a parte sinistra, J, VI.

¶ Prior Quint[1] habet biblia magna et bona, linea prima, H, II.

Item, regula Sancti Benedicti closata (*sic*), linea a parte sinistra II.

Item, ogusse quod fuit Nicolai Rulot.

Prior de Condeto[2] habet biblia, linea prima, K, III.

¶ Isti qui secuntur non babemus.

Quedam pars speculi monachorum et tractus super cantica canticorum secundum Bernadum (*sic*), linea III a parte [sinistra] L, IIII.

Tratus(3)in..... Item, de miseria hominis et de pluribus rebus, linea III a parte sinistra, N, X.

. . . . . mundi, linea Iª a parte sinistra, O, VI.

Unus liber de vita sanctorum quasi legenda aurea, linea II a parte sinistra, P, VII.

Méthéores translatées en francheis, linea III a parte sinistra, C, III.

1. Nous ne savons comment interpréter ce mot. Serait-ce le prieur de Quitri, dépendant de Saint-Wandrille?

2. Le prieuré de Condé, au diocèse de Soissons, dépendait de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen.

3. Probablement *tractatus*.

Item, l'an LXXIII, le XXVIIe jour de mars, nous prestasmes à mestre Robert Jacob les livres qui ensuient pour mestre Philippe son père :

Premièrement, un decret, lequel se commenche en secont feullet, *nomine Falcidia*, et le derrain commenche, *gitur in exodo*.

Item, la somme de Ostiensis, aultrement appellé copieuse, qui se commenche en secont feullet, *Patrum XIII^a*, et se commenche le derrain feullet, *de jur. patro*.

Item, la lecture de Ignoscent sur les anchiennes décretalles, qui se commenche en secont feullet, *justa causa prepedor*, et le derrain se commenche, *proband. debitum*.

Item, speculum judiciale, qui se commenche en secont feullet, *et scolis et consiliis*, et le derrain se commenche, *utile per inutile*.

Item, Hostiensse in lectura, en II volumes, dont le premier volume sus la premier partie se commenche en secont feullet, *epistole*, etc., et le derrain feullet, *et de tali loquitur*; et la seconde part se commenche en secont feullet, *desiro facere beneficium*, et en deirain, *quia et si ecclesiam*.

Le Ve jour de fevrier, l'an LXXVIII, nous envoiasmez à dant Symon du Bosc, par Franquet le messager, I livre apelé institut, linea prima, E, V.

Item, ou dit jour, nous envoiasmez au dit dant Simon, par le dit Franquet, I livre nommé Digeste neuve, linea prima, E, I.

En lisant les notes précédentes, on entrevoit que le prêt des livres avait des inconvénients au XIVe siècle comme au XIXe. Ainsi il est présumable que les cinq volumes dont le bibliothécaire constate l'absence étaient restés dans les mains d'emprunteurs infidèles ou imprudents. Une main indiscrète ou criminelle pouvait aussi, tantôt couper un feuillet, tantôt altérer un passage. Ajoutons, par exemple, que le cas était prévu par les canons, et qu'en 1281 le concile de Tours frappa d'excommunication tous ceux qui couperaient les feuillets d'un livre d'église, le rogneraient, l'effaceraient ou l'altéreraient [1]. Nous aimons à croire que ces anathèmes n'étaient pas sans influence au moyen âge, et nous regrettons que de nos jours on ne puisse, par de tels moyens, arrêter les vandales que l'appât d'une mi-

1. Quam pœnam (excommunicationis) extendi volumus ad omnes illos qui librorum ecclesiarum sciderint folia aut diminuerint seu deleverint aut corruperint maliciose in eis scripta. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. XI, c. 1184.

niature ou d'une lettre historiée porte à mutiler nos plus beaux manuscrits [1].

1. Aux documents qu'on vient de lire touchant le prêt des livres au moyen âge, il est à propos de joindre les deux notes suivantes qui se rapportent au même objet.

Volo etiam et precipio quod libri mei theologie cancellario Parisiensi tradantur, qui eos pauperibus scolaribus in theologia studentibus Parisius et libris indigentibus ad studendum acomodet, intuitu pietatis; ita tamen quod cancellarius qui pro tempore fuerit, quolibet anno dictos libros recuperet, et recuperatos iterum retradat et comodet annuatim pauperibus scolaribus, quibus viderit expedire. (Extrait du testament d'Étienne, archidiacre de Cantorbéry, de l'an 1271. Voy. le *Cartul. Eccles. Parisiensis*, t. II, p. 495 et 496, ouvrage encore sous presse, qui fera partie de la Collection des Cartulaires, publiée par M. B. Guérard.)

..... Et, eodem die, etiam de bibliotheca solent a librario libri postulari. (Voy. Du Cange, *Gloss.* au mot *Librarius*.— *Regula Mellicensis, ann.* 1451, *in Chronico ejusdem cœnobii*, pag. 414. — Il s'agit sans doute du monastère de Meallet, au diocès de Clermont.)

L. DELISLE.

NOTICE

SUR UN VOLUME DE COMPTES

DES DUCS DE BOURGOGNE

PUBLIÉ PAR M. DE LA BORDE [1].

Quand on songe à tout ce que les anciens comptes renferment de détails neufs et instructifs, soit pour l'histoire des mœurs et de la vie privée, soit pour celle des arts et de l'industrie, on a lieu de s'étonner qu'une source aussi précieuse et aussi abondante soit restée jusqu'à présent si négligée. Nous ne possédons en effet jusqu'ici, en fait de comptes, que quelques rares et incomplètes publications? Et comme cette sorte d'oubli ne saurait, aujourd'hui surtout, être rejeté sur l'indifférence du public, qui semble au contraire convier les travailleurs à l'exploitation de cette mine inexplorée, il faut donc l'attribuer, soit aux difficultés du travail, qui sont plus grandes qu'on ne croit, soit à la lenteur des résultats qu'on peut en tirer. Pour nous cependant, qui sommes pénétrés de l'utilité des publications de ce genre, nous saisissons avec empressement l'occasion de parler de celle-ci, et nous chercherons à donner au lecteur une idée de son importance.

Le livre que publie M. de la Borde est une partie du vaste travail qu'il a entrepris sur l'histoire de l'art au quinzième siècle : ce sont des extraits des comptes de dépense des ducs de Bourgogne, depuis l'année 1382 jusqu'en 1481 [2]. Ces extraits sont tirés des archives de Lille et ne renferment pas moins de deux mille articles, rangés chacun sous un numéro particulier. Ils embrassent, ainsi qu'on le voit par la date, l'époque la plus brillante de la cour des ducs de Bourgogne, de Philippe le Bon à

1. *Les ducs de Bourgogne. Études sur les lettres, les arts et l'industrie pendant le quinzième siècle, et plus particulièrement dans les Pays-Bas et le duché de Bourgogne*, par le comte de la Borde. Seconde partie; tom. Ier, preuves. — Nous avons annoncé cet ouvrage dans notre précédent volume, p. 321.

2. Dans l'introduction placée en tête du volume, M. de la Borde, après avoir présenté l'historique de ses recherches et avoir exposé avec détail l'ensemble de son plan, est entré dans des considérations étendues sur l'art et les artistes Flamands.

Charles le Téméraire. On s'attend donc tout d'abord à y trouver un grand déployement de richesses, et cette attente n'est pas trompée. Mais il faut remarquer que, soit par la nature des originaux eux-mêmes, soit par suite du travail des extraits, les dépenses de toute nature se trouvent ici confondues. C'est là un inconvénient grave, surtout quand on veut se livrer à des recherches spéciales, inconvénient que d'autres comptes n'ont pas. Dans ceux de nos rois, par exemple, on trouve entièrement séparés, d'abord des comptes du Trésor, comprenant les recettes et les dépenses publiques, puis des comptes de l'Argenterie, qui se bornent aux seules dépenses de l'habillement et de l'ameublement, puis encore des comptes de l'Hôtel pour tout ce qui a rapport aux gages et pensions des officiers de la maison royale, enfin des comptes de l'Écurie, de la Vénerie, de la Fauconnerie, des Menus-plaisirs, des Offrandes et aumônes, etc.

Les comptes des ducs de Bourgogne offrent bien tout cela, mais dans une sorte de pêle-mêle. Pour y remédier autant qu'il est en nous, nous classerons méthodiquement sous des titres particuliers les nombreux emprunts que nous allons faire à ces documents. C'est le meilleur moyen de donner au lecteur quelqu'idée de ce que le livre de M. de la Borde renferme de curieux.

HABILLEMENT.

Nous commencerons par ce qui a rapport à l'habillement, et d'abord les draps. Cet article est, après celui de l'orfévrerie, le plus fécond en renseignements : on trouve mentionné dans le compte qui nous occupe des draps verts, noirs, blancs, bleus, pers ou bleu foncé, violets, gris; des nuances de vert brun, vert gai, vert herbeux, blanc gris, gris brun; et même du drap rose. Il est vrai que c'est pour une noble demoiselle. « Pour sept aulnes de draps de layne rose, dont a esté faicte une robe que madamoiselle de Bourbon a eue, à laquelle mondit seigneur (le duc de Bourgogne) l'a donnée; au pris de cinquante solz l'aulne [1]. » Prix élevé, car les prix moyens sont de 20 à 24 sous, et les bas prix à 10 sous. Nous n'avons pas rencontré dans ce compte les tannés, draps de couleur fauve, ni les marbrés, draps de laines de plusieurs couleurs, si fréquents dans les comptes de l'Argenterie du quatorzième siècle. Mais il s'y trouve des draps vermeils, qui semblent ne devoir pas être confondus avec les écarlates. De tous les draps de laine, l'écarlate était

1. N. 1727.

incontestablement le plus recherché, comme aussi le plus beau et le plus cher. Ici, on en trouve peu. Il y est pourtant fait mention des écarlates de Montivilliers, et des écarlates vermeilles d'Angleterre. Il est bon d'observer en passant, que dans les comptes les draps ne sont souvent désignés que par leur couleur; ainsi on dit : Un pers, un tanné, un gris de Rouen, un vert de Montivilliers. Seulement cette manière de parler semble avoir été réservée pour les couleurs les plus usitées, et l'on ne trouverait pas, je pense, ces expressions : un violet, un bleu, un jaune, pour dire, un drap violet, bleu ou jaune [1]. On peut ranger à la suite des draps, les bougrans, employés principalement pour la sellerie et les étendards; les étamines, pour les chausses; les serges, pour les meubles; enfin les futaines, les iraignes, les blanchets, etc. Quant aux provenances manufacturières, il est question dans notre compte des draps d'Angleterre, de France : Montivilliers, Rouen, Neufchâtel, Auxerre; de Flandre : Hesdin, Malines, Ypres, Louvain, Diestre [2]. Les marchands sont presque tous flamands ou bourguignons. Cependant on en trouve d'autres, notamment un *Jean Marcel, marchand drapier, demourant à Paris* [3]. On trouve encore dans notre compte des *draps de haute liche*, mais ce sont des tapisseries [4].

Après les draps de laine, nous passons à ces somptueuses étoffes si recherchées de la noblesse d'alors, ces riches draps d'or et de soie qui brillaient avec tant de profusion dans les cours. On trouve dans notre compte des mentions de draps d'or et de draps d'argent. Je citerai,

1. On disait indifféremment *un pers*, ou un drap pers; *un blanc*, ou un drap blanc; mais on ne trouve jamais ces mots : un drap écarlate. C'est toujours *une écarlate*. Je remarquerai ici que l'expression *écarlate vermeille*, que l'on a vue plus haut, n'est pas, comme on pourrait se le figurer au premier abord, un pléonasme. Il y en avait de roses, de brunes, de moirées. Ceci demanderait quelques explications relatives à la teinture, qui nous entraîneraient trop loin, surtout dans la longue route que nous avons à parcourir.

2. Sans doute *Diest*, petite ville à six lieues de Louvain.

3. C'est à l'année 1412. Le fameux prévôt des marchands, Étienne Marcel, qui lui-même était marchand drapier, avait un frère de ce nom. Mais si celui-ci est le même, il devait être bien vieux. Ce pouvait être son fils, et par conséquent un neveu d'Étienne Marcel.

4. Il ne faut jamais perdre de vue dans les textes du moyen âge que le même mot peut avoir des significations très-distinctes. Ici l'on voit des tapisseries qualifiées de draps; dans d'autres comptes on trouve des *draps de linge*. Je citerai encore pour exemple le mot chapelle, qui désigne à la fois une petite église, ou une partie d'église, ou bien la dotation pieuse qui y est affectée, ou bien enfin les vêtements du prêtre qui la dessert.

quant aux premiers, deux robes de draps d'or, données par le duc de Bourgogne, le jour de la Sainte-Croix, en septembre 1412, « pour les ymaiges de Nostre-Dame de Tournay et son enfant, — lesquelles ymaiges ledit seigneur a accoustumé chascun an faire vestir ledit jour, de robes nouvelles [1]. » Je n'ai pas trouvé ici ces espèces de draps d'or qu'on rencontre fréquemment dans d'autres comptes, sous les noms de *marramas* et *mactabas*. D'après leurs prix et leur destination, toujours affectée à la parure des autels, on voit que c'étaient les plus riches. Quant aux draps d'argent, on en trouve qui sont donnés en 1416 aux ambassadeurs d'Angleterre [2]. Si des draps d'or et d'argent, nous passons aux draps de soie, velours, cendaux, satins, etc., nous trouverons des velours, ou *veluiaux*, car ils sont indifféremment désignés sous ces deux noms, noirs, verts, vermeils, vermeils cramoisis; des velours sur velours, auprès desquels il faut, je crois, ranger les *tiercelins* [3]. Nous trouverons également une grande variété de cendaux et de satins de toutes couleurs [4]. Il faut encore faire entrer dans cette énumération les damas, les impériaux et les baudequins. Voici, au reste, quelques exemples pour chacune de ces sortes d'étoffes. Velours : « veluiau noir, figuré, brochié d'or [5]. » Dans d'autres cas, le velours lui-même servait de fond pour recevoir de riches broderies d'or, comme dans cet article : « Pour une grant quantité d'orfaverie pour mettre et asseoir sur une jaquette de velueau vermeil cramoisy [6]. » On remarque aussi des « velueaux asurs sur fil [7], » article rare; des velours sur velours : « Pour ung drap de velueau sur velueau, noir, brochié d'or [8]. » Même richesse pour les satins : « Satin cramoisy, brochié d'or, à ouvrage de pos de marjolaine [9]. » Et ailleurs : « Satin noir figuré de grans feuillaiges vers et brochées de cabas d'or [10]. » On trouve aussi des velours et des

1. N. 213. — 2. N. 490. — 3. *Tres lini*. En italien *terzopelo*.

4. Le cendal correspond, je crois, à notre taffetas. Cependant son prix est souvent plus élevé que celui des satins. On sent que la comparaison des prix et l'emploi sont les seuls guides que l'on puisse suivre pour préciser quelque chose en cette matière.

5. N. 215.

6. N. 327.

7. N. 458. On sent que tout ceci aurait besoin de commentaire ; mais nous ne pouvons donner ici qu'une simple énumération.

8. N. 408.

9. N. 492.

10. N. 216. *Cabas* signifie un panier, et c'est un mot que nous avons repris au moyen âge, car on trouve dans un compte du quinzième siècle, conservé aux Archives nationales : « Pour avoir rappareillié le *cabas* d'argent doré de la penneterie du roy nostre sire, c'est assavoir, reffait de neuf les charnières des deux costelz de l'ance d'icelui cabas. »

satins, *en graine*, c'est-à-dire, teints en graine[1]. Il y avait une étoffe à fond de soie qui portait le nom d'*impérial*. « Pour quatre pièces de impériaux larges, ouvrez à lions, dont les trois furent pour couvrir lesdictes chaières (chaires, ou chaises), et la quarte pièce pour faire une robe, laquelle mondit seigneur fist porter et offrir, de par lui, à Nostre-Dame de Tournay[2]. » Il avait encore les *baudequins*. « Pour XVI aulnes de baudequin de plusieurs couleurs que il a fait prendre pour couvrir la chaière de son oratoire[3]. » Ces splendides étoffes venaient, pour la plupart, d'Alexandrie et de Damas. Ce n'est pas qu'il n'y en eût des fabriques ailleurs, et surtout en Italie. C'est ainsi qu'on trouve souvent mentionnés des marchands de Lucques[4].

Le luxe de toutes ces riches étoffes était encore augmenté par celui des fourrures. Voici quelques-unes de celles que nous avons trouvées dans le compte qui nous occupe. 1° Des peaux de renards : « Item, une robe de noir drap de Damast, à mi-jambe[5], fourré de renars blans[6]. » 2° Des peaux de martes, martes de Zweghe, peut-être Suède? martes zibellines, martes de Prusse. « Pour la vendue et délivrance de XIIII^c martres de Zweghe, dont on a fourré trois houppelandes pour monseigneur[7]. » Et après : « Item, pour VI^c grans martres sebelines, à tout, dos et ventre, dont on a fourré, etc.[8]. » Une autre fourrure fort estimée, et d'un emploi très-fréquent dans le moyen âge, c'est l'hermine. Nous ne l'avons pas rencontrée dans notre compte. En revanche, on y trouve une fourrure, assez rarement mentionnée ailleurs, nous voulons parler de la genette. « Pour avoir fourré une autre robe de drap noir, fourré de jehannettes[9]. » Il est souvent mention dans notre

1. C'est la cochenille.
2. N. 459.
3. N. 460.
4. Nous ne parlons ici que de ce qui se rencontre le plus fréquemment dans les comptes, et surtout dans celui qui nous occupe. Il y avait bien d'autres villes d'Italie où l'on fabriquait ces merveilleux tissus. On en fabriquait même en France et à une époque très-reculée, puisqu'il est fait mention de draps d'or dans le Livre des métiers d'Étienne Boileau; ce qui, pour le dire en passant, redresse l'opinion commune qui veut que les fabriques de ce genre n'aient été introduites en France que sous Louis XI.
5. Une robe de damas noir, descendant à mi-jambe.
6. N. 363.—7. N. 412.
8. N. 413. La marte zibeline est un animal célèbre par sa fourrure précieuse, qui est d'un brun fauve tirant sur le noir. Il ne se trouve qu'en Sibérie. La marte ordinaire n'est qu'une espèce de fouine.
9. La genette est un petit animal du genre des civettes. Son poil est d'un gris cendré, marqué de taches noires. Buffon le donne comme originaire d'Espagne.

compte des dos de gris et des ventres de menu-vair [1]. En fait de fourrures communes, on voit des peaux d'agneaux, agneaux noirs, agneaux de Romanie. « Item, une robe de drap de layne noire, fourrée d'aigneaux de Rommanie [2]. » Des peaux de loutre. « Pour VI manteaux de ventres de louttres, etc. [3]. » Toutes ces fourrures s'employaient non-seulement pour les robes, les manteaux et les chaperons, mais encore pour les gants et les bottes.

Voyons maintenant quels vêtements se confectionnaient avec les diverses étoffes dont nous venons de parler. C'étaient des robes, des houpelandes, des hainselins, des pourpoints, des heuques, des tabarts, des jaquettes, des chaperons, des aumuces, des cloches, des manteaux, etc. On sent bien que nous ne pouvons ici les énumérer tous, encore moins les décrire ; il faudrait pour chacun une dissertation spéciale. Disons-en un mot seulement en passant.

La robe était, comme on sait, le vêtement le plus habituel, celui des deux sexes, de tous les rangs, de tous les âges. On le portait dans l'intérieur et au dehors, dans les visites, dans les cérémonies, à l'église. C'était en général l'habit des gens sédentaires et des professions pacifiques. On en faisait avec toute sorte d'étoffes, en drap d'or et d'argent, en drap de soie, en drap de laine, en brunette, en serge, en bougran, etc. On en trouve même de cuir. « Pour avoir remis à point une robe de cuir de chamoix [4]. » Ces robes étaient doublées en drap ou en soie, suivant leur plus ou moins de richesse, et fourrées de toutes les différentes fourrures que nous avons nommées plus haut. Elles avaient à peu près la forme de nos robes de chambre, mais sans être ouvertes

1. Ce qu'on appelle *gris* ou *petit-gris* est la fourrure de l'écureuil commun du Nord, dont le poil devient cendré en hiver. Le *menu-vair* est la fourrure d'une autre espèce d'écureuil (*mus ponticus*). Elle est d'un gris bleuâtre sur le dos, et blanche sous le ventre. On découpait à part chacune de ces parties, et on les disposait en les alternant. D'après le plus ou moins d'étendue des morceaux, la fourrure était dite *gros vair* ou *menu vair*. Du moins, c'est l'explication qu'en donne un ancien auteur cité par du Cange. J'aimerais mieux croire que cette distinction entre le gros vair et le menu vair était due à la qualité du poil ; ou mieux encore, que le menu vair était la fourrure d'un animal plus petit et d'une espèce plus belle.

2. N. 1056.

3. N. 826. Ici, *manteaulx* ne signifie pas un vêtement, mais un certain nombre de peaux cousues ensemble. C'était, avec ce qu'on appelle les timbres, une manière de débiter les fourrures. A ce propos, je trouve (n. 1072) un article qui mérite l'attention. Le voici : « Pour III peaulx de voutours pour Monseigneur, à XII^s pièce, etc. » Sont-ce des peaux de vautours dont on avait su conserver les plumes ? Dans ce cas, cela se rattacherait à l'art du fourreur.

4. N. 1071.

que par le haut. Elles s'appliquaient au corps par une ceinture. Il y en avait à manches très-longues. « Item, pour la façon d'une robe de gris, doublée du mesme drap, à manches longues passant la main [1]. » Il y en avait de désignées sous le nom de *robes à chevaucher*, d'autres sous celui de *robes à relever de nuit*. Leur longueur variait aussi. Nous en avons déjà vu qui ne descendaient qu'à mi-jambe.

Par-dessus la robe, on portait en général la houpelande. C'était un vêtement ouvert par devant, plus court que la robe, et dont les manches n'atteignaient pas le bout des bras. La houpelande était presque toujours doublée des plus riches fourrures, disposées de manière à dépasser en gracieux bourrelets le tour du cou et des manches, les deux côtés de la fente du milieu et le bas du vêtement. Elle était quelquefois accompagnée d'un collet. « Pour la façon et estoffes d'une houppelande de satin noir, à my-jambe, grans manches closes, colet assis, et décopée tout autour, par dessoubz, à carreaulx, fourrée de martres [2]. »

Le pourpoint était une sorte de justaucorps qui serrait tout le torse, et se laçait par devant. « Pour la façon et estoffes d'un pourpoint de satin noir, à grans assiettes, fait de trois fines toiles noires et blanches, lachié devant, collet assis, fait et estoffé de soye [3]. » C'est là un pourpoint de parure. Il y en avait de plus modestes, par exemple en futaine. D'autres étaient en cuir, sans doute pour la chasse ou d'autres exercices violents. Au pourpoint s'attachait la jaquette, qui était, le plus ordinairement, richement brodée. Au lieu du pourpoint, les femmes portaient le corset. C'est ce gracieux vêtement si connu, tel qu'on le voit, par exemple, dans les représentations de Valentine de Milan.

Tels sont, avec les manteaux, tant ordinaires que manteaux à chevaucher et cottes d'armes, les vêtements les plus usités. Cependant, dans notre compte, on en trouve d'autres qu'il faut au moins signaler.

C'est, par exemple, l'hainselin. « Pour un grant quantité d'autre orfaverie pour mettre et asseoir sur un hainselin de vert brun [4]. » Cette richesse de broderie indique au moins que c'était un vêtement de dessus.

La heuque, qui semble avoir été une sorte de pourpoint sans manches, témoin le passage suivant : « Pour deux pieches demie, et une aulne de satin noir, figuré de grans feuillaiges vers et brochées de cabas d'or, dont on a semblablement fait pour ledit seigneur une houppelande à my-jambe, et une paire de manches ouvertes pour mettre soux

1. N. 1071. — 2. N. 338. — 3. N. 340. — 4. N. 326.

une heuque[1]. » Ailleurs, il est parlé de hucques italiennes; c'étaient des hoquetons. « Pour LXX aulnes de drap, brunette et gris, pour faire hucques italiennes, ouvrées d'orfavrerie pour les archiers de corps. » On portait la heuque sur l'armure, comme on le voit ici, « pour samblable d'une heucque brunette, juste devant, volant darrière, décoppée au fer et au taillant, faicte darrain (dernièrement) pour monseigneur, en sa ville de Chastillon, pour vestir *sur* son harnois[2]. »

Il est souvent fait mention dans notre compte d'un vêtement dont le nom, du moins, est bien connu aujourd'hui; c'est le paletot. « Pour la façon d'un paletot décoppé par dessoubz. » « Pour semblable (façon) de II paletos de puc de Lelle, fais audit Brouxelles, pour mondit seigneur, doublés tout d'un drap, à justes manches boutonnées[3]. » Ailleurs on trouve un *demi-paletot* pour mettre sous cette sorte d'armure appelée brigandine, d'où il semble que le paletot ordinaire était un vêtement long. Les robes, les manteaux, les houpelandes, et même les cotes hardies, étaient des vêtements communs aux deux sexes. Le pourpoint, le heuque, le hainselin et le haubergeon étaient réservés aux hommes.

Pour compléter cette espèce de revue d'une garde-robe au quinzième siècle, il faudrait encore parler de bien des articles qui, dans les comptes spéciaux, se rangent sous des chapitres à part, comme par exemple, le linge, qui y est compris sous le titre de *chanevacerie*, bien qu'il y en eût aussi de lin; la chaussure, sous le titre de *chaucemente;* la ganterie, la chapellerie, etc. Mais, sans compter qu'un tel examen nous entraînerait trop loin, nous n'avons trouvé dans notre compte que peu de détails sur ces différents points.

AMEUBLEMENT.

Au moyen âge, on avait peu de gros meubles. Des lits, différentes sortes de siéges, des bancs, des coffres ou bahuts, des buffets ou dressoirs, quelques tables, voilà à peu près tout ce que l'on trouve dans les comptes et les inventaires, et encore, sauf les lits et les siéges, tout cela était ordinairement fort simple. Mais il y avait un grand luxe de tapisseries, de vaisselle d'or ou d'argent et de bijoux. Les tapisseries étaient la partie essentielle de l'ameublement. Aussi, est-ce sous la rubrique *chambres et tapisseries* qu'il faut presque toujours le chercher dans les

1. N. 216.
2. N. 1078. Il y a dans le texte : *sous* son harnois; mais c'est une faute évidente.
3. N. 1075.

documents. Le mot *chambre* avait alors une acception différente de celle que nous lui donnons aujourd'hui. Il signifiait, non pas une pièce quelconque dans un appartement, mais seulement un lit et des tapisseries. Quelques exemples éclairciront ceci. « Pour une chambre de sarges de Caen, sur couleur de vert herbeux, à plain chiel (ciel), dossier, couverture pour le lit et pour le couche, avec le dossier de ladite couche, tous brodez de cynes (cygnes) blancs; et est ladite chambre garnie de trois courtines (rideaux) autour du lit, et de VI pièces de sarges de quatre royes, de semblable couleur, pour faire muraille autour de ladite chambre [1]. » En voici une plus riche que le duc de Bourgogne fit acheter, en 1412, pour en faire présent au duc d'Albanie. « A Jehan Renout, marchant, demourant à Arras, pour la vendue et délivrance d'une chambre de tapisserie de haulte lice, de couleurs de pers, semée de perselles, et contenant cinq pièces et les gouttières; et en chacune pièce avoit une ymage de femme, grande, et y avoit des petits enfans; et ès dessusdits ymages y avoit de l'or. Et contenoit toute ladicte chambre IIc aulnes quarrées.... IIc francs [2]. » Voilà la *chambre* complète. D'autres fois on ne désigne sous ce nom que la tapisserie tendue sur les murailles. « Pour la parpaye (le reste du payement) d'une chambre de tapisserie ouvrée à chasse d'ours.... pour une aultre chambre de tapisserie, palée de couleurs de vert et de blanc, semée de roseaux, et a plusieurs ymaiges [3]. » Ces chambres avaient des noms. On trouve à l'art. 1069 un brodeur qui reçoit 22 livres 10 sous « pour avoir refait bien et souffisant, et habillié de plusieurs choses de son mestier, une riche chambre appartenant à icellui seigneur, nommée la Chambre de Bourgogne. »

Dans un compte de la cour des ducs de Bourgogne, l'art de la tapisserie tient une place trop importante pour qu'on ne nous permette pas de nous y arrêter un peu. On sait quelle a été la réputation des principales villes de Flandre en ce genre. Voici, au reste, de quoi constater la richesse et la magnificence de leurs produits. Philippe le Hardi fait acheter à Arras, en 1385, pour une somme de 700 fr., « un drap de hauteliche, ouvré en or, de l'ystoire S. Jehan, contenant XXX aunes de long, » et « un autre drap de hauteliche, ouvré à or, de l'ystoire des visches et des vertus, contenant XXVI aunes [4]. » En 1419, son fils, Jean sans Peur, fait acheter et mettre dans sa *Tapisserie*, nous allions dire son musée, « trois pièces de tapisserie contenant deux cens dix aulnes quarrées, faictes et ouvrées de fil d'or et de laine, à pluseurs

1. N. 237. — 2. N. 267. — 3. N. 876 et 877. — 4. N. 23 et 24.

ymages d'archevesques, évesques et rois, pourtrais et vestus de coulleurs, ystoriées de l'Union de sainte Église [1]. » Ce magnifiqne travail lui coûta 4,000 francs; il sortait des manufactures d'Arras. Voici un échantillon de celles de Bruges : « Pour six pièces de tapisserie faites et ouvrées bien richement de plusieurs histoires de Nostre-Dame. C'est assavoir : La première de l'Anonciation, la seconde de la Nativité, la tierche de l'Apparicion, la quarte de la Circoncision de N. S., la ve de l'Assumption de Notre-Dame et la vi^e du Couronnement d'icelle [2]. » C'était un présent destiné au pape [3]. Au reste, ces belles tapisseries de Flandre s'imitaient à Paris, comme on le voit par l'article suivant, où une somme de 2520 liv. est payée « à Jehan Deurdin, demourant à Pariis, lesquels monseigneur lui devoit, de II tapis ouvrés à or, *de la fachon d'Arras* [4], dont il y a en l'un de l'Ystoire de la pome d'or, et l'autre l'Ystoire de Jourdain. » Avant de quitter les tapisseries, nous en signalerons une qui mérite d'attirer l'attention. C'était une représentation de la bataille de Rosbecq; et elle fut achetée en 1385, trois ans après l'événement, par le duc Philippe le Hardi. « A Michel Bernard, bourghois d'Arras, pour 1 drap de hauteliche *de l'ystoire de la bataille de Rozebeg*, contenant LVI aunes de long et V aunes de largue, laquelle il a livré à Jehan Gambier, garde de la tapisserie de monseigneur; III^m III^c liv. [5]. » A coup sûr, ce dut être là le plus bel ornement de cette *Tapisserie* des ducs de Bourgogne dont nous avons parlé, et Philippe, en la contemplant, devait sans doute s'esjouir de voir couché à ses pieds ce terrible Philippe d'Arteweld, dont la mort l'avait délivré de cette grande inquiétude des Flandres.

Nous n'entrerons pas dans le détail de l'orfévrerie. Nous ne compterons pas les coupes, les hanaps, les gobelets, les aiguières, les nefs, les salières, les plats et les écuelles d'or et d'argent, vérés, martelés et hachés, qui couvraient la table et les dressoirs des ducs de Bourgogne. Une promenade dans cette espèce d'exposition des produits de l'industrie du moyen âge pourrait paraître longue. Nous ne parlerons pas non plus des joyaux. Pourtant il en est un qui revient trop souvent

1. N. 584.

2. N. 664.

3. Par Philippe le Bon, en 1422. En 1441, il lui envoie une autre tapisserie « de trois hystoires morales du Pape, de l'Empereur et de Noblesse. » (Voy. le n. 1364.).

4. N. 26. Comme on ne saurait, en telle matière, pousser trop loin l'exactitude, j'observerai que le mot Paris écrit par deux i peut donner lieu à quelques doutes; mais j'ai trouvé le fait que j'avance constaté dans d'autres comptes que celui que j'analyse ici.

5. N. 27.

raphes et intervalles. Pour tout, par marchié fait avec luy, VI^xx II s. [1].

« Item, à Guillaume Wyelant, aussi enlumineur, pour LX ystoires et de plusieurs couleurs, qu'il a faites ou second volume des ystoires des nobles princes de Haynnau, au pris de XXIIII s. chacune ystoire l'une, XIIII s. l'autre, font LXXII^xx [2].

Il est bien difficile d'aimer les livres sans aimer les lettres, quoique cela se soit vu quelquefois. Nos ducs de Bourgogne ne paraissent pas avoir mérité un tel reproche. Ils aimaient et protégeaient les lettres. On a vu plus haut Jean Sans-Peur s'empresser d'acquérir deux livres de Christine de Pisan. Nous ajouterons qu'en 1467, Robert Gaguin [3] reçoit la somme, assez ronde pour le temps, de seize francs, pour une simple traduction d'épitaphe. « A frère Robert Gagin, religieux du monastère à la Motte-ou-Bois, pour don à lui fait par mondit seigneur, en considération de ce qu'il a translaté de françois en latin, l'épitaphe de feu monseigneur le duc, que Dieu pardoint [4], XVI^xx [5]. » Mais le vrai traducteur en titre, c'est celui dont il est plusieurs fois fait mention, entre les années 1450 et 1453. « A maistre Jehan Mielot, secrétaire de mondit seigneur le duc, et translateur de ses livres, pour cinq cens jours entiers, qu'il affirme avoir vacquié à continuellement estre occupé à translater livres pour mondit seigneur, III^c francs [6].

Mais, dans ce beau champ de la science, il faut semer pour recueillir, et c'est ce que nous allons voir faire à nos ducs de Bourgogne. Ils entretenaient aux universités de Paris et de Louvain, et ailleurs, des théologiens, des philosophes ou physiciens, des médecins, des chirurgiens, des maîtres-ès-arts. Il faut citer : « A maistre Jehan Candel, cirurgien, pour obtenir le degré de licence en la faculté de médecine, pour lequel il entend prouchainement soy traire en aucun lieu d'estude, II^c # [7]. » Voilà un chirurgien, voici maintenant des théologiens. « A maistre

1. C'est une chose à remarquer, que cette mention de lettres à deux, à trois et à quatre points. Évidemment cela s'applique à la grandeur des lettres. C'est là une curieuse analogie avec notre savante typographie.

2. N. 1965 et 1966. On trouve dans Béguillet (p. 203) une note curieuse sur le sort de la bibliothèque des ducs de Bourgogne.

3. Auteur des *Annales rerum Gallicarum*, né au diocèse d'Arras, mort général des Mathurins, à Paris, en 1501.

4. Philippe le Bon, mort à Bruges en 1467.

5. N. 1935.

6. N. 1603. Voy. encore les numéros 1430, 1812 et 1841. Il était aussi enlumineur. Au reste, cela pouvait se faire sans déroger ; c'était l'occupation du roi René dans sa prison de Brançon, en 1435.

7. N. 1213.

Jehan de Saurans, bacheler formé en théologie, estudiant en l'estude de l'université de Paris.»—« A maistre Jehan de Rosiers, maistre ès ars, estudiant en la faculté de théologie en l'université de Paris, et demourant oudit lieu, au collége de Reins [1]. » Ailleurs, c'est un philosophe qui est envoyé à Louvain. « A Mongin Pourcharsot, philosophe de Monseigneur le duc de Bourgogne, pour aler à Louvain [2]. » Voici un cas qui montre que ces encouragements étaient basés sur la capacité des sujets : « Jehan Patenostre, huissier de sale, pour entretenir aux estudes à Louvain et avancier en Scriture [3] un sien fils nommé maistre Anthoine, maistre en ars et bacheler en médecine, qui a grant affection et bon avancement pour prouffiter et acquérir ses degrés en ladite université [4]. » Au reste, la bienveillance des ducs de Bourgogne pour les savants, s'étendait jusqu'aux menus détails, comme le prouve ce passage : « A maistre Jean Cadart, maistre en ars et licencié en médecine, la somme de xxv francs, à lui donnés pour avoir une queue de vin à faire la feste de la science de médecine [5]. » On trouve enfin mention dans notre compte d'une foule de pensions ou de présents donnés à ceux qui se distinguaient par leurs talents ou leur savoir.

FAITS HISTORIQUES, USAGES, SINGULARITÉS.

Il y a en général, dans les comptes, une foule de petits faits historiques, qui ne sont pas à négliger, soit pour éclaircir certains points de la biographie des personnages qui y paraissent, soit pour expliquer certains usages ou pour faire saisir certains détails de mœurs. Un des avantages des renseignements que l'on y puise, c'est qu'ils sont toujours placés sous une date certaine. Cherchons-en des exemples dans le livre dont nous parlons. Nous y apprenons que, sur la fin de l'année 1402, le duc Philippe le Hardi tomba malade à Conflans [6]. Il mourut en 1404. L'année suivante, son successeur, Jean Sans-Peur, donne dans son hôtel d'Artois, à Paris, une fête au roi de France, au roi de Navarre, Charles le Mauvais, et à ce duc d'Orléans qu'il fit assassiner cinq ans plus tard [7]. C'est encore notre compte qui va nous dire où était situé cet hôtel d'Artois, théâtre de la fête. Il s'agit d'une rente assignée aux chanoines de l'église Saint-Honoré « sur l'hostel de mondit seigneur, assis près de la-

1. N. 1494 et 1499.
2. N. 1792. L'université de Louvain avait été fondée en 1420, par Jean duc de Brabant.
3. L'Écriture sainte, l'une des branches des études théologiques.
4. N. 1854. — 5. N. 139. — 6. Voy. le n. 64. — 7. Voy. le n. 62.

dans notre compte pour qu'on puisse le passer sous silence, et cela d'autant moins qu'il est tout à fait particulier aux ducs de Bourgogne. C'est ce rabot, qui, comme on le sait, fut l'emblème adopté par Jean sans Peur, lorsque son rival, le duc d'Orléans, eut pris pour le sien un bâton noueux [1]. « A Jehan Mainfroy, orfévre de mondit seigneur, demourant à Paris... pour avoir fait un rabot pour monseigneur de Charrolois, garny d'une esmeraude, deux diamans, une perle, pendant en un anel, ouquel avoit assis ung rubis et deux diamans [2]. » Cet emblème satirique et menaçant plaisait tellement au duc de Bourgogne, qu'en 1411 il en fait distribuer deux cent vingt-six aux seigneurs de sa cour [3]. Et non-seulement on faisait des rabots, mais encore des *rabotures*, c'est-à-dire des copeaux. « A Jehan Mainfroy, orfévre, pour avoir fait pour mondit seigneur une grant quantité de rabotures rondes d'argent blanc, pour mettre et assoir sur la broderie d'une jaquette de drap noir [4]. »

Nous ferons une dernière citation pour ce qui se rapporte à l'ameublement, et nous la prendrons dans les objets de toilette. « A Philippe Daniel, pignier et tablotier, demourant à Paris, pour une pignière garnie de deux pignes, deux brochettes et ung mirouer d'ivoire, deux rasoirs garnis d'argent et armoiés aux armes de monseigneur : xv francs [5]. » On remarquera que cette tabletterie fine, comme on l'a vu pour l'orfévrerie et la joaillerie, était tirée de Paris. On sent que déjà l'industrie parisienne excellait dans la fabrication des objets qui demandaient de l'élégance et du goût, ou, si l'on nous permet de nous servir des termes techniques, dans ce qu'on appelle les articles de fantaisie.

FÊTES ET DIVERTISSEMENTS.

Dans des comptes des ducs de Bourgogne, et surtout dans la partie qui embrasse l'époque de Philippe le Bon, on s'attendrait, sur une telle matière, à plus de détails qu'il n'y en a ici. Cependant on peut y signaler plusieurs particularités intéressantes. D'abord, la fête de l'Épinette à Lille. On voit Philippe le Bon y assister en 1421. « A François Pele-

1. *Le bâton noueux est plané*, disaient les Parisiens après l'assassinat de Louis d'Orléans.

2. N. 84.

3. Voy. le n. 124.

4. N. 270. On avait peint le rabot et les copeaux sur le tombeau du duc Jean, aux Chartreux de Dijon. Voy. Béguillet, *Abrégé de l'hist. de Bourg.*

5. N. 1141.

rin, escuyer... pour lui aidier à supporter ses despens et missions qu'il fist oudit mois (en février) aux joustes de l'Espinette à Lille, où monseigneur le fist jouster avec lui et en sa compaignie : XIIII escus d'or [1]. » Il y avait un roi de l'Épinette, qui changeait chaque année. Lille paraît avoir été à cette époque une ville joyeuse. Elle possédait un évêque des fous. « Au mois de janvier, monseigneur donna à l'évesque des fols de l'église de Saint-Pierre, audit lieu de Lille : XL sols [2], » sans doute pour ses étrennes. On sait que dans le moyen âge, bien que l'année ne commençât qu'à Pâques, le premier jour de janvier s'appelait le premier de l'an et était fêté [3]. C'était une ancienne réminiscence du paganisme, et presque une recrudescence à l'époque qui nous occupe. Car si nous venons de voir un évêque des fous à Lille, Amiens va nous paraître, sous ce rapport, encore mieux partagé; il avait un pape. Aussi, est-ce un religieux qui lui transmet l'offrande du duc. « A frère Laurens Pignon, II moutons d'or, que, par l'ordonnance et commandement de monseigneur, il donna au pappe des folz, en l'église Notre-Dame d'Amiens [4]. » Dans le propre hôtel du duc on voit un abbé des sots, et ce qui est plus bizarre, c'est que, mêlant en sa personne le sacré et le profane, il était chapelain, sans doute *sage*, du duc [5]. Il y avait au moins de ces sots qui étaient hardis et adroits, témoin celui-ci : « A ung sot de Brouxelles, pour don à lui fait par mondit seigneur, quand il a sailli devant mondit seigneur des fenestres de sa chambre en la cour de l'ostel : LXX s. [6]. » Ils faisaient plusieurs métiers. « A la trompette de l'arcevesque de Coulongne lequel fait le sot [7]. » Il y avait des femmes « A madame Dor, sotte de monseigneur, pour don à avoir épingles : XX s. [8]. » Après les papes, les évêques et les abbés, on peut bien nommer les rois. Colin Boule était roi des ribaux en 1427. Jean Facien, l'aîné, était roi des ménestrels de France. C'est une royauté un peu plus relevée. Enfin, il y avait l'aimable royauté de la fève. Voici sur cette dernière un passage assez curieux. « Au roy qui la nuit des Roys MCCCCXII fu fait en la sale de monseigneur par les officiers de son hostel, la somme de vingt francs... auquel roy mondit seigneur, tant pour considération de la

1. N. 593.
2. N. 652.
3. Les exemples abondent. En voici un pris dans notre compte lui-même : « Pour ung fermail d'or, garny d'un ruby, d'un dyamant et de cinq perles, que icellui seigneur (Philippe le Bon) donna à Marion, sa fille bastarde, pour ses estraines dudit jour de l'an : XXX francs. » N. 1258.
4. N. 612. — 5. Voy. le n. 1217. — 6. N. 1253. — 7. N. 1319. — 8. N. 940.

feste qui celle nuit se faisoit, comme pour et en compensacion de la raençon à laquelle ledit roy par esbatement disoit avoir mis mondit seigneur et ceulx de sa chambre[1]. » Mais les choses ne se passaient pas toujours aussi bien; souvent ces diverses fêtes étaient l'occasion de discordes assez graves. En voici une preuve entre autres : « Pour le desroy qui en l'hostel des frères prescheurs en laditte ville de Gand fut fait à certaines danses et esbatemens qui ilec ont esté fais de nuit après les joustes que l'on fist en cette ville[2]. » On voit ici une fête, et probablement une fête assez scandaleuse, donnée dans un couvent. Le cas n'était pas rare, et, pour peu qu'on soit familiarisé avec les mœurs de ces temps-là, on ne s'en étonne guère. Le moyen âge s'arrangeait beaucoup mieux que nous de toutes ces disparates. C'est ainsi qu'en 1438, dans une fête donnée dans l'abbaye de Saint-Bertin pour l'arrivée de la duchesse de Charrolais à Saint-Omer[3], après l'énumération de « plusieurs buffés, dressoirs, eschaffaux de menestrels, couchettes et autres menus ouvraiges » ordonnés par le duc, il est immédiatement question de son oratoire. On sait quelle était la composition habituelle de ces sortes de fêtes : des jeux d'adresse, des pas d'armes[4], des festins prolongés, de la musique, des danses et des représentations théâtrales; tout cela avec force bruit, force dépense et quelquefois force scandale. Nous citerons encore deux de celles qui se trouvent dans notre volume. La première se donna à Bruges, en 1449; on y représenta la *danse macabre*. « A Nicaise de Cambray, painctre, demourant en la ville de Douay, pour luy aidier à deffroier ou mois de septembre l'an MCCCCXLIX, de la ville de Bruges, quant il a joué devant mondit seigneur en son hostel, avec autres ses compaignons, certain jeu, histoire et moralité sur le fait de la dance macabre : VIII francs[5]. » L'autre fut donnée à Nevers en 1453. On y joua des *mystères, des farces et autres esbatemens*. « A Simon de Briele, brodeur de monseigneur le conte de Nevers, pour les habillemens desdits jeux de mistère qu'il a fais, qui estoient du roy Alexandre, Ector et Arcilles[6]. » Voilà le

1. N. 648.
2. N. 655.
3. N. 1263.
4. Au n. 1409, il est question du pas de la Belle-Pélerine, « lequel se fait et tient lez la ville de Saint-Omer. » Ailleurs, il est question de danses moresques. Dans une fête que le duc de Bourgogne donna, à Lille, à la duchesse de Brabant, au commencement d'avril 1404, il fit venir tous les ménestrels du comté d'Ostrevant, d'Artois et de Brabant. (Voy. Dom Plancher, t. III, p. 199.)
5. N. 1399.
6. N. 1503.

costumier; voyons à présent les archers. « A Jehannin de la Chapelle et à Perrenet Novine, aussi pour don, quant ils ont joué devant mondit seigneur, en ladite ville de Nevers, certains jeux de farsses et autres esbatemens[1]. » Leurs jeux ne se montent pas bien haut, c'est une somme de 6 francs pour tous deux. Une particularité curieuse de cette fête, c'est que le chroniqueur Georges Chastelain y joua dans ces mystères. « A George Chastelain, pour convertir et emploier en certains habillemens, pour aucuns jeux que icellui seigneur a fait jouer devant lui dans la ville de Nevers, XIII francs[2]. »

Disons un mot de ce qui a rapport à la musique dans notre compte. Les principaux instruments sont : la musette, la vielle, la flûte, le tabourin, le cor de chasse, la harpe, l'orgue. Quant à ceux qui en jouent, c'est un *fou* qui joue de la musette devant le duc, et qui est assez bien payé. « A Guérin van de Pasques, fol, demourant à Gand, pour don à lui fait, quant il vint jouer devant mondit seigneur, d'une musette, VIII francs[3]. » Nous trouvons deux Espagnols jouant de la vielle. « A Jehan de Cordouval et Jehan Fernandez, joueurs de vieilles, servans d'iceulx instrumens devers madame la duchesse de Bourgogne, etc.[4]. » Il venait à la cour de Bourgogne des musiciens de tous les pays. Voici un Limousin qui joue du tabourin. « A Pierre de Limoge, tabourin de monseigneur le bastard d'Orléans[5], pour don en considération de la peine qu'il a eue à jouer plusieurs fois devant mondit seigneur (Philippe le Bon) à S. Omer[6]. » Non-seulement les princes aimaient la musique, mais ils en faisaient eux-mêmes, comme le prouve le passage suivant : « A Jehan de la Court, harpeur de madame la comtesse de Charrollois, pour une harpe que madite dame a fait prendre et acheter de luy et donner à monseigneur le comte de Charrolois pour soy jouer et prendre son esbatement, XII francs[7]. » Aux instruments que nous avons nommés plus haut, il faut en ajouter deux, moins connus. « A Hennequin Haulx, demourant à Brouxelles, pour cinq pièces d'instruments à corner, c'est assavoir : trois teneurs à clefs[8].... et pour deux chalomies... » Dans un autre endroit, il est question de ces chanteurs

1. N. 1504.— 2. N. 1500. — 3. N. 1180.

4. N. 1206. Le premier était aveugle, car on trouve à l'art. 1819 : « A Jean de Cordouva, aveugle, joueur de bas instrumens. »

5. C'est le fameux Dunois.

6. N. 1232. C'était sans doute aux noces de Charles d'Orléans, qui se firent en cette ville, en 1440.

7. N. 1344.

8. A l'art. 1214, on trouve un Jean du Passaige, *tenoriste* de la chapelle du duc.

qui étaient si souvent appelés à la fin des repas : « A certains compaignons, chantres de la ville de Dordrecht, quant le VIIIe jour du mois de septembre (1479), ils chantèrent devant monseigneur, à son dinner, audit lieu, IIII fr. 1 s.[1]. »

Il y avait encore pour les princes d'autres divertissements. Par exemple, un de leurs plaisirs favoris était de nourrir autour d'eux une foule d'animaux. Il en est souvent question dans notre compte, et surtout de lions. Nous y voyons qu'en 1385 le duc en nourrissait un dans sa maison de Bruges. L'homme qui le gardait, ou, pour parler comme notre compte, son *varlet*, affirme qu'il mangeait la moitié d'un mouton par jour[2]. Dans un autre endroit, il est parlé de quatre lions du duc, gardés dans son parc de Gand; et il est probable que ceux-ci n'avaient guère moins bon appétit que le premier; car leur gardien, qui avait pris leur entretien à ferme, *par cry d'église et à rabat*, voyant qu'il n'y avait pas pour lui moyen de s'en retirer, les avait soumis à un régime si austère, qu'ils avaient failli mourir de faim[3]. Quelquefois on les faisait voyager. « A ung varlet qui mena le lyon de Bruges, où l'on le porta, jusques en la ville de Gand, pour le mettre avec les autres lyons[4]. » Au reste, on les gardait bien. « Pour deux serrures doubles mises à deux portes emprès la maison des lyons, à l'hostel monseigneur appellé le Walle, à Gand[5], » surtout quand ils étaient admis dans la salle des festins, où, sans cette précaution, ils eussent été d'assez incommodes convives. « A Gilles le Cat, serrurier, demourant audit Lille, pour une chaine, une cheville de fer, deux havetz et deux touretz pour lier le lyon en la sale de mondit seigneur, en sadicte ville de Lille, le jour de sondit banquet[6]. » En 1461, un Vénitien fit présent au duc Philippe le Bon d'un lion apprivoisé. « A Berthelemy Cazal, demourant à Venize, quant il est naguères venu devers monseigneur à Bruxelles et lui [a] donné et fait présent d'ung lion privé, qu'il a amené et fait venir dudit lieu de Venize, III^c LX fr.[7]. » Ces lions étaient gardés dans des parcs, et on les faisait, de temps en temps, combattre contre

1. N. 1990.
2. N. 35. C'est, au reste, la ration que le duc lui-même assigne à un jeune lion *pour son vivre*. (Voy. le n. 724.)
3. N. 721.
4. N. 816.
5. N. 899. Nous avons à Paris la rue des Lions-Saint-Paul. Dans les comptes de la prévôté de Paris donnés par Sauval, il est parlé de la « rue Froidmantel, derrière le Louvre, où souloient estre les lyons du roi. » (Sauval, t. III, p. 270.)
6. N. 1568.
7. N. 1858.

d'autres animaux. On trouve sous l'année 1425 un combat entre des lions et des taureaux, qui eut lieu dans le parc de Gand. « Pour l'achat et délivrance de deux tors vifs, l'un bien grant et l'autre moyen, que naguères icellui seigneur avoit fait prendre et acheter... et iceulx fait mettre ou parc et fait combattre à l'encontre desdiz lyons, pour son déduit, lesquelz tors par lesdiz lions furent estranglez et tous dévorez [1]. »

On trouve encore dans notre compte des buffles. « A Antoine Avoine, du païs de Savoye, la somme de cent francs, pour le récompenser et satisfaire des peines et despens qu'il a eus et soustenus pour amener et conduire, du pays de Rommenye jusques à Dijon, deux jeunes beufs sauvaiges appellés bugles, et iceulx avoir menez au Quesnoy, au parc d'icelluy seigneur [2]. » Des singes, dont l'un est acheté à un bourgmestre pour donner à un physicien [3]. Un ours, sans doute favori, car on l'appelle *le petit ours de monseigneur* [4]. Enfin, un animal dont il est assez rarement question dans le moyen âge, le dromadaire. « A Nicolas de Poulonne, pour don à lui fait par mondit seigneur, en considération de la peine qu'il a eue à amener à mondit seigneur ung dromadaire, des pays de Poulonne (la Pologne) à Saint Omer [5]. » Nous ne dirons rien ni des perroquets, ni des chiens, ni des oiseaux de chasse.

LIVRES.

Les ducs Philippe le Hardi, Jean sans Peur et Philippe le Bon aimèrent les livres. C'est un témoignage que leur rendent les historiens, et qui se trouve confirmé ici par plus d'un exemple. En 1404, Jean sans Peur achète à Christine de Pisan, deux de ses compositions. « A demoiselle Christine de Pisan, vesve de feu maistre Estienne du Castel, pour don à elle fait par mondit seigneur c escuz, pour et en récompensation de deux livres qu'elle a présentés à mondit seigneur, dont l'un lui fut commandé à faire par feu monseigneur le duc de Bourgogne, père de mondit seigneur, que Dieu absoille [6], peu avant que il trespassat, lequel depuis elle a achevé, et l'a eu mondit seigneur en son lieu, et l'autre livre mondit seigneur a voulu avoir; lesquels livres et autres de ses Espitres et Dictiés, mondit seigneur a très agréables; et aussi pour compassion et en aumosne pour emploier au mariage d'une sienne povre

1. N. 726. Voy. encore le n. 783.
2. N. 1360. — 3. N. 120. — 4. N. 1939. — 5. N. 1293.
6. Philippe le Hardi, mort à Hall, le 27 avril 1404.

niepce, qu'elle a mariée [1]. » Ce même Jean, vers la fin de sa vie, avait acheté un magnifique bréviaire pour le donner à la duchesse, sa femme [2]. Béguillet a connu ce fait, et il ajoute que le jour de l'assassinat du pont de Montereau, ce bréviaire fut perdu et rendu depuis par le doyen de cette ville. Sous l'année 1430, on trouve comme ayant appartenu à Philippe le Bon, son successeur, « le livre de Josephus, le livre de Boccasse, Des fortunes des cas des nobles hommes, le livre de Froissart, deux autres livres nommés Hétiques et Polithiques [4]. » L'année suivante, un de ses valets de chambre lui donne « un livre des faits de Godeffroy de Buillon [5]. » A la même époque, un de ses aumôniers lui achète deux autres ouvrages, « l'un nommé les Croniques de Flandres, et l'autre, Vésèce, de Chevalerie [6]. » Comme les livres représentaient alors de grandes valeurs, ils servaient souvent à garantir des emprunts, quelquefois considérables. On les mettait en gage chez des changeurs ou des lombards [7]. Voilà probablement quelle fut la destinée de celui qui suit : « A Jaquemart Piels, orfèvre, demeurant à Lille, pour un saultier bien richement enluminé et figuré de plusieurs ymaiges, tout escript d'or et d'azur, que mondit seigneur a naguères fait prendre et achetter de lui [8]. » On savait réparer ceux qui étaient détériorés par quelque accident. « Pour avoir fait réparer et relier tout de neuf le Messel et le Bréviaire de monseigneur, qui avoient été mouilliés, pour ce que ung des cofres estoit cheu en l'eau entre Lille et Arras [9]. » Vers la fin du compte où nous puisons si abondamment, sous l'année 1467, on trouve les plus curieux détails touchant la transcription, l'enluminage et la reliure des manuscrits. Nous ne pouvons résister à la tentation d'en reproduire ici quelques articles.

« A Loyset Leyder, enlumineur, pour cinquante et ung ystoires de plusieurs couleurs [10] qu'il a faictes au premier volume de Regnault de

1. N. 63.

2. Voy. le n. 568.

3. Béguillet, *Abr. de l'hist. de Bourg.*, p. 203. Une des clauses du traité d'Arras portait que Charles VII payerait 50,000 écus d'or pour les joyaux volés à Montereau.

4. N. 895.

5. N. 909.

6. N. 920.

7. Voici un cas moins excusable : « Pour avoir rachetté un livre appelé Demi-Temps, que maistre Jacques de Templenne, premier chappelain de mondit seigneur, avoit baillé à escriptre, et l'escripvain l'engagea à Boullongne. » (N. 1203.)

8. N. 1201.

9. N. 1202.

10. *De plusieurs couleurs*. On se rappellera qu'il y avait des miniatures en ca-

Montauban, au pris de XVIII s. l'istoire, font XLV^{tt} XVIII s. »

« Item, pour avoir fait relyer ledit livre, XXI s.

« Pour dix gros cloux de letton, et pour l'avoir fait fermer, ensemble, XIIII s.

« Audit Loyset Lyeder, pour avoir fait en ung livre nommé la Bible Moralizée, vingt ystoires, assavoir : sept grandes et treze petites de plusieurs couleurs, au pris de douze sols chacune ystoire l'une, XIIII l'autre, font, XII^{tt}.

« Item, XLIII grandes lettres, ouvrées à champaigne d'or et vuignettes dedens, à deux gros pièces, XLIII s. [1].

« Item, III^{m} VII^{c} et L de paraphes et lettres, à trois sols le cent, CXII s. VI d.

« Pour le relyaige dudit livre, y comprins la couverture, XXXI s.

« Pour dix grans cloux de letton à crochet, pour petits cloux pour les attachier dessus, et pour cuir à le fermer, XXXIIII s.

« Font ces cinq parties ensemble XXII^{tt} X s. [2] »

On voit que ce Loyset était à la fois enlumineur et relieur. Il travailla encore, de son double métier, à un autre livre, où nous trouvons nommé celui qui l'avait transcrit. « A Yvonnet le Jeune, clerc, escripvain, pour avoir contre escript et grossu en lettres bastardes ledit livre intitulé: La Vengeance de Nostre Seigneur J. C., pour mondit seigneur, contenant XXXVIII quayers de parchemin, au pris de XVI s. le quayer, font XXX^{tt} VIII s. [3] »

Voici encore deux articles curieux relatifs au roman de Garin le Loherain et à une histoire du Hainaut :

« A Pol Fruit, enlumineur, pour avoir enluminé de grosses lettres, petites et moyennes, du tiers volume parlant des guerres de Lotheran Guerin, assavoir : deux lettres de trois points quarrées, à champaigne d'or. Item, cinquante deux lettres de quatre points, ouvrées pareillement. Item, VI^{c} LXII lettres de deux points, champiées d'or par IIII pa-

mahieu ou d'une seule couleur; d'autres étaient des espèces de grisailles, mais rehaussées d'or en certains endroits. Quelquefois les personnages seuls étaient traités de cette manière, tandis que les fonds et les accessoires étaient coloriés.

1. *Ouvrées à champaigne d'or*. En termes de blason, *champagne* se dit de cette pièce qui occupe le bas de l'écu, comme *le chef* en occupe le haut. Mais ici, il faut entendre par là le contour de la lettre ; par exemple, un ovale, si c'était un *o* dans lequel se trouvait la vignette. Cet article nous apprend encore qu'à sa date, qui est celle de 1467, le sou valait deux gros de Flandre.

2. N. 1951 à 1958.

3. N. 1963.

raphes et intervalles. Pour tout, par marchié fait avec luy, VI^{tt} II s. [1].

« Item, à Guillaume Wyelant, aussi enlumineur, pour LX ystoires et de plusieurs couleurs, qu'il a faites ou second volume des ystoires des nobles princes de Haynnau, au pris de XXIIII s. chacune ystoire l'une, XIIII s. l'autre, font LXXII^{tt} [2].

Il est bien difficile d'aimer les livres sans aimer les lettres, quoique cela se soit vu quelquefois. Nos ducs de Bourgogne ne paraissent pas avoir mérité un tel reproche. Ils aimaient et protégeaient les lettres. On a vu plus haut Jean Sans-Peur s'empresser d'acquérir deux livres de Christine de Pisan. Nous ajouterons qu'en 1467, Robert Gaguin [3] reçoit la somme, assez ronde pour le temps, de seize francs, pour une simple traduction d'épitaphe. « A frère Robert Gagin, religieux du monastère à la Motte-ou-Bois, pour don à lui fait par mondit seigneur, en considération de ce qu'il a translaté de françois en latin, l'épitaphe de feu monseigneur le duc, que Dieu pardoint [4], XVI^{tt} [5]. » Mais le vrai traducteur en titre, c'est celui dont il est plusieurs fois fait mention, entre les années 1450 et 1453. « A maistre Jehan Mielot, secrétaire de mondit seigneur le duc, et translateur de ses livres, pour cinq cens jours entiers, qu'il affirme avoir vacquié à continuellement estre occupé à translater livres pour mondit seigneur, III^{c} francs [6].

Mais, dans ce beau champ de la science, il faut semer pour recueillir, et c'est ce que nous allons voir faire à nos ducs de Bourgogne. Ils entretenaient aux universités de Paris et de Louvain, et ailleurs, des théologiens, des philosophes ou physiciens, des médecins, des chirurgiens, des maîtres-ès-arts. Il faut citer : « A maistre Jehan Candel, cirurgien, pour obtenir le degré de licence en la faculté de médecine, pour lequel il entend prouchainement soy traire en aucun lieu d'estude, II^{c} ^{tt} [7]. » Voilà un chirurgien, voici maintenant des théologiens. « A maistre

1. C'est une chose à remarquer, que cette mention de lettres à deux, à trois et à quatre points. Évidemment cela s'applique à la grandeur des lettres. C'est là une curieuse analogie avec notre savante typographie.

2. N. 1965 et 1966. On trouve dans Béguillet (p. 203) une note curieuse sur le sort de la bibliothèque des ducs de Bourgogne.

3. Auteur des *Annales rerum Gallicarum*, né au diocèse d'Arras, mort général des Mathurins, à Paris, en 1501.

4. Philippe le Bon, mort à Bruges en 1467.

5. N. 1935.

6. N. 1603. Voy. encore les numéros 1430, 1812 et 1841. Il était aussi enlumineur. Au reste, cela pouvait se faire sans déroger ; c'était l'occupation du roi René dans sa prison de Brançon, en 1435.

7. N. 1213.

Jehan de Saurans, bacheler formé en théologie, estudiant en l'estude de l'université de Paris.»—« A maistre Jehan de Rosiers, maistre ès ars, estudiant en la faculté de théologie en l'université de Paris, et demourant oudit lieu, au collége de Reins [1]. » Ailleurs, c'est un philosophe qui est envoyé à Louvain. « A Mongin Pourcharsot, philosophe de Monseigneur le duc de Bourgogne, pour aler à Louvain [2]. » Voici un cas qui montre que ces encouragements étaient basés sur la capacité des sujets : « Jehan Patenostre, huissier de sale, pour entretenir aux estudes à Louvain et avancier en Scriture [3] un sien fils nommé maistre Anthoine, maistre en ars et bacheler en médecine, qui a grant affection et bon avancement pour prouffiter et acquérir ses degrés en ladite université [4]. » Au reste, la bienveillance des ducs de Bourgogne pour les savants, s'étendait jusqu'aux menus détails, comme le prouve ce passage : « A maistre Jean Cadart, maistre en ars et licencié en médecine, la somme de xxv francs, à lui donnés pour avoir une queue de vin à faire la feste de la science de médecine [5]. » On trouve enfin mention dans notre compte d'une foule de pensions ou de présents donnés à ceux qui se distinguaient par leurs talents ou leur savoir.

FAITS HISTORIQUES, USAGES, SINGULARITÉS.

Il y a en général, dans les comptes, une foule de petits faits historiques, qui ne sont pas à négliger, soit pour éclaircir certains points de la biographie des personnages qui y paraissent, soit pour expliquer certains usages ou pour faire saisir certains détails de mœurs. Un des avantages des renseignements que l'on y puise, c'est qu'ils sont toujours placés sous une date certaine. Cherchons-en des exemples dans le livre dont nous parlons. Nous y apprenons que, sur la fin de l'année 1402, le duc Philippe le Hardi tomba malade à Conflans [6]. Il mourut en 1404. L'année suivante, son successeur, Jean Sans-Peur, donne dans son hôtel d'Artois, à Paris, une fête au roi de France, au roi de Navarre, Charles le Mauvais, et à ce duc d'Orléans qu'il fit assassiner cinq ans plus tard [7]. C'est encore notre compte qui va nous dire où était situé cet hôtel d'Artois, théâtre de la fête. Il s'agit d'une rente assignée aux chanoines de l'église Saint-Honoré « sur l'hostel de mondit seigneur, assis près de la-

1. N. 1494 et 1499.
2. N. 1792. L'université de Louvain avait été fondée en 1420, par Jean duc de Brabant.
3. L'Écriture sainte, l'une des branches des études théologiques.
4. N. 1854. — 5. N. 139. — 6. Voy. le n. 64. — 7. Voy. le n. 62.

dicte église Sainct-Honoré, tenant d'une part au collége des Bons-Enfans[1].» Les détails fourmillent. En août 1411 (ici il n'est plus question de fête), c'est « l'achat d'une tente pour logier mondit seigneur sur les champs où mondit seigneur a naguères esté à puissance d'armes, pour résister à l'entreprinse et malveillance du duc d'Orléans et ses alliez, ennemis et adversaires de mondit seigneur[2]. » En 1423, les habitants de Lille réclament à Philippe le Bon des sommes d'argent qu'ils avaient prêtées à son père, en 1414, « ayant intencion de donner et convertir par bonne dévocion les sommes dessus dittes, à la façon d'une orgues, que les bonnes gens et parossiens de l'église Saint-Estienne, audit lieu de Lille, avoient entencion et voulenté de briefment faire faire[3]. » L'année suivante, on trouve une somme de 1080 écus d'or, employée à des réparations faites dans diverses églises de Rome, aux frais de Philippe le Bon. C'était une des conditions que le pape avait mises à la dispense de mariage qu'il lui avait accordée[4]. Le 17 juillet 1426, le même duc fait une offrande à l'église Notre-Dame des frères prêcheurs de Harlem, et un présent « à aucuns des religieux dudit lieu, pour avoir transcrit et copié ung livre touchant matère secrète, dont monseigneur n'en veut aultre déclaration estre faicte[5]. » Il n'est pas jusqu'aux plus petits faits qui n'aient leur importance. Ainsi une indemnité donnée à un fauconnier nous rappelle la réapparition, en 1440, de ces terribles *écorcheurs* qui avaient été, quelques années auparavant, l'un des fléaux de la France. « A Coxin de le Velde, faulconnier de mondit seigneur, pour don à lui fait en récompensation d'une destrousse sur lui faicte par les escorcheurs, en venant de devers le Roy et Monseigneur le daulphin, où mondit seigneur l'avait envoyé pour ses affaires[6]. » Une autre somme est donnée, cette même année, à des ménestrels, venus de Douai à Saint-Omer, « jouer[7] jeux de personnaiges aux nopces de Monseigneur le duc d'Orléans. » On sait que ce mariage de Charles d'Orléans avec Marie de Clèves, nièce de Philippe le Bon, fut le commencement de l'heureuse réconciliation de la Bourgogne avec la France. L'anglais, irrité de la défection de son ancien allié, se mit aussitôt en campagne. Ce grand événement a laissé ici sa trace, et, si petite qu'elle soit, elle est pourtant curieuse. Il s'agit d'une somme de seize francs payée à

1. N. 666.
2. N. 127.
3. N. 665.
4. N. 701; voy. aussi le n. 827.
5. N. 761.
6. N. 1294. — 7. N. 1303.

un clerc de Hesdin pour « la quantité de XIIIIe lettres closes, pour icelles envoyer aux chevaliers et escuiers de Picardie, afin d'eulx mectre sus en armes pour résister à l'encontre des Anglois, *anciens ennemis du roy nostre seigneur*[1]. » Les derniers mots sont remarquables sous la plume d'un comptable bourguignon. On sent là que la paix est bien réellement faite. La prise de Constantinople, en 1453, sembla avoir ranimé, pour un moment, le goût des croisades. Mais cette dernière velléité d'une grande entreprise se borna, pour le duc Philippe le Bon, à la célébration de cette fête fameuse du *Vœu du faisan*. Ce projet de croisade se trouve indiqué dans notre compte, sous l'année 1454. « A Jehan de Bouloigne, peintre..., pour pluiseurs ouvrages de son mestier, qu'il a fais et fait faire pour mondit seigneur, pour son voyage de Turquie[2].... » Il fit placer dans l'église Saint-Donat de Bruges un tronc, « pour y mettre les aumosnes que les bonnes gens voudront faire pour l'avancement de son voyage de Turquie[3]. » On voit qu'en suivant, pas à pas, un compte de la nature de celui-ci, il est facile d'y recueillir nombre de renseignements qui ne sont pas sans utilité pour l'histoire générale. Il en est de même pour la biographie, et nous allons citer quelques-uns des noms célèbres que nous avons rencontrés.

C'est d'abord le grand chroniqueur bourguignon, Georges Chastelain. Nous l'avons déjà vu ordonnateur et acteur dans une fête, en 1453. Voici, sur lui, un renseignement qui a plus d'importance. Il s'agit d'une maladie qu'il eut en 1460. « A George Chastelain, dit de Manimes, chroniqueur de mondit seigneur, la somme de vint livres, en considération de certaine maladie qui lui est naguères survenue, et ainsi aidier à se deffraier de ladite ville de Bruxelles, et s'en retourner avec mondit seigneur en sa ville de Gand[4]. » Six ans plus tard il envoie un de ses ouvrages à Charles le Téméraire. « A Jehan Chenebaut, serviteur de George Chastelain, la somme de soixante sols, quand il a nagueres apporté à monditseigneur en la ville de Brouxelles, ung livret de par son dit maistre, touchant le trespas de feu de très noble mémoire monseigneur le duc Philippe, faicte le XIXe jour dudit mois de juillet[5]. » (En 1466) Olivier de la Marche paraît dans cette fête donnée à Nevers en 1453, dont il a été parlé plus haut. « A Olivier de Lamarche, escuier, pour don à lui fait par mondit seigneur, en considération de certains

1. N. 1307. — 2. N. 1579. — 3. N. 1576.

4. N. 1844. C'est dans l'extrait d'un compte commençant au 1er octobre 1460. Quant au surnom de *Manimes*, M. Buchon l'écrit autrement; il dit que George Chastelain descendait des illustres familles de Gavres et de *Mamines*.

5. N. 1926.

jeux de mistère qu'il a aidié à jouer devant luy, monseigneur le duc d'Orléans, madame son espouse et madame de Bourbon estans devers monditseigneur, en la ville de Nevers[1]. » Louis de la Grutuse est mentionné trois fois, de 1456 à 1460. La première pour un don, la seconde pour le baptême d'un de ses enfants, dont le duc de Bourgogne fut le parrain, et la dernière pour une mission[2]. Et pour finir par un grand nom, nous signalerons l'apparition de celui de Philippe de Commines. C'est en 1466. « A Philippe de Commines, escuier, eschançon de mondit seigneur, à son département de sa ville de Gand, pour soy aidier à deffrayer de ladite ville, XLVIII francs[3]. » Il nous semble, par ces citations, que nous étions fondés à dire que la biographie avait quelque chose à gagner de l'étude attentive des comptes.

Nous ne saurions omettre ici quelques articles singuliers que nous avons trouvés dans notre volume. On y lit dans un endroit : « A Colard le Voleur, varlet de chambre, garde et gouverneur des ouvrages ingénieux de mondit seigneur, audit lieu de Hesdin, pour ses gaiges de C fr. par an, C francs[4]. » Or, que pouvaient être ces *ouvrages ingénieux ?* Assurément nous serions bien empêchés à le dire, si un autre passage ne venait nous l'expliquer. Il s'agit d'un payement fait à ce même Colard pour des peintures, car il était aussi peintre, et des machines exécutées dans la galerie du château de Hesdin. Mais à quel usage étaient destinées ces peintures et ces machines ? A un genre d'amusements digne du goût de ces temps-là, et auxquels ces sots, ces papes et ces abbés des fous que nous avons vus, pouvaient assurément assister. C'étaient des surprises, ou plutôt des plaisanteries, plus ou moins grossières ou inconvenantes, mais dont l'exécution témoigne cependant d'une certaine habileté dans la mécanique. Au reste, les détails en sont curieux ; en voici un échantillon : « Item, avoir fait et renouvellé les ystoires et peinture de trois personnages qui vuident eau et moullent les gens, quant l'en veult. Et à l'entrée d'icelle galerie a ung engien pour moullier les dames en marchant par dessus, et ung mirouer où l'on voit plusieurs abuz. Et avec ce, fait à l'entrée d'icelle galerie ung engien, lequel, au toucher aux boucles, ledit engien doit venir frapper au visage de ceulx qui sont dessoubz, et brouillier tous, noirs ou blancs. » Ce sont là d'assez pauvres inventions. En voici encore une : « Item, y a ung personnage de bois qui vient par dessus ung bang ou milieu de la galerie, et doit

1. N. 1502.
2. Voy. les n. 1814, 1831 et 1850.
3. N. 1912.
4. N. 1416

tromper et parler par engien, et faire un cry de par Monseigneur, que tout homme s'en voit (s'en aille) hors de la galerie, et ceux qui yront à ce cry seront battus de grans personnages en manière de sots et sottes, lesquels tendront les boulées [1] dessus dictes, où il fauldra qu'ils chéent en l'eau à l'entrée du pont; et ceulx qui ne vouldront partir, seront tellement moulliez, qu'ils ne saront où aler pour eschiver l'eaue. » Ailleurs, c'est un plancher qui s'enfonce : « et là a une place que, quant les gens vont par dessus pour eulx garantir de la pluie, ils chent du haut en bas en un sac, là où ils sont tous emplumés et très-bien brouilliez. » On voit qu'il y avait, au milieu de tout cela, des machines fort industrieusement faites. Nous pouvons citer encore un mécanisme « en la sale, devant l'ermite, qui fait pleuvoir tout partout, comme l'eau qui vient du ciel; et aussi tonner et néger, et aussi esclitrer (éclairer), comme on le voit ou ciel [2]. » D'après ces détails, il faut croire que dans les représentations de mystères, ce que nous appelons aujourd'hui la mise en scène, pouvait être déjà un art assez avancé.

Les comptes nous apprennent que les ducs de Bourgogne se livraient aussi à des plaisirs plus relevés et d'un genre plus noble. En 1446, Philippe le Bon se fit faire, par un astronome, une sphère de Ptolémée [3]. Un peu plus loin on trouve la mention d'un objet semblable, qui fut payé un prix considérable. « A maistre Henry Arnault de Zubolis, maistre en médecine et en astrologie, demeurant à Dijon, la somme de mille francs, monnoie royal, laquele, pour cause de certain et subtil ouvrage que icelui seigneur a fait faire du mouvement des sept planettes, et de la VIIIe et IXe sphère, etc. [4] » Nous avons déjà parlé des encouragements qu'ils donnaient aux savants. Les peintres et les sculpteurs n'en étaient pas exceptés, et l'on en voit la preuve à chaque page. Aussi, pour les peintres seuls, M. de la Borde en a compté jusqu'à quatre cent quinze. Il est bien permis, il est vrai, de supposer que tous n'étaient pas des Van Eick, comme par exemple celui-ci. « A Berthelemi, le paintre, pour sa peine et salaire d'avoir fait la couverture et houssure d'un pasté que monseigneur le conte de Charrolois donna et présenta à monditseigneur, la nuys de Saint-Martin [5]. » Parmi nos quatre cent quinze peintres, il y en avait sans doute plus d'un de la même

1. *Les boulées*, les baguettes de bouleau. Dans les comptes de la prévôté de Paris édités par Sauval, il est à tous moments question des boulayes distribuées aux sergents les jours de cérémonies publiques.

2. N. 944 et suiv.

3. N. 1366. Elle avait coûté à son auteur trois ans et demie de travail.

4. N. 1578. — 5. N. 1354.

étoffe. Beaucoup ne peignaient que des bannières et des écussons. Cependant il y en avait que l'on peut légitimement appeler des artistes; car, sans compter les Van Eick, on trouve un Vranque de Malines, qui dut mériter ce titre. « A maistre Vranque, paintre, demeurant à Malines, pour paindre et faire la figure de madamoiselle Katherine de Bourgogne, fille de mondit seigneur (Jean Sans-Peur), paié comptant, VI fr. XV s. [1] » En voici un d'autre genre. « A maistre Jehan de Husteneur, paintre...., pour avoir paint, en patron, la situation de la ville de Calais, etc. [2] » Au reste, pour ce qui regarde la painture et l'art en général, nous renverrons le lecteur à l'Introduction du volume. Il y trouvera, notamment sur les Van Eick, de nouveaux et d'intéressants détails.

Il y aurait encore bien des choses curieuses à tirer de ces comptes des ducs de Bourgogne, mais nous nous arrêterons là; car il faudrait pour ainsi dire copier tout le volume, et nous craignons déjà qu'on n'ait trouvé nos citations trop nombreuses. Dans ce cas notre excuse serait dans la nature même et l'importance de ce document. Les publications de ce genre sont trop rares pour qu'on ne saisisse pas l'occasion d'appeler sur elles toute l'attention qu'elles méritent. Celle-ci se recommande en particulier par le soin qui y a été mis, et par le luxe de son exécution. Les deux mille articles que contient ce beau volume sont précédés d'une introduction et suivis d'une table chronologique de tous les comptes, d'une table des noms de personnes, classés méthodiquement par professions, enfin d'une table alphabétique, indispensable à un tel livre.

Pour qu'une publication de ce genre puisse avoir toute l'utilité nécessaire, il faut d'abord que le texte soit transcrit avec le plus grand soin, et ensuite qu'il soit expliqué par des notes et des commentaires. Ici le texte nous est donné tout seul; il n'entrait pas dans le plan de l'auteur de grossir par des commentaires une publication déjà très-considérable; quant à la fidélité du texte, le nom de M. de la Borde suffit pour nous inspirer toute confiance. Cependant, comme il faut absolument, surtout dans un livre de comptes, pousser l'exactitude jusqu'à ses dernières limites, nous soumettrons à l'auteur, bien que nous n'ayons pas le ma-

1. N. 269. C'est en 1413.

2. N. 1191. Ces mots, *en patron*, indiquent que c'était un plan. On en faisait pour l'architecture; en voici un exemple qui mérite d'être rapporté : « A Gillet Grignet et Jehan de Beligny, ouvriers de machonnerie, pour don à eulx faits par mondit seigneur, pour plusieurs patrons qu'ils avoient fait faire en papier et parchemin pour aucuns ouvraiges que mondit seigneur veult et a entention faire faire en sa chappelle à Dijon, pour le fait de l'ordre de la Toison d'or. » N. 907.

nuscrit original sous les yeux, quelques doutes qu'une lecture attentive nous a suggérés. Ainsi, par exemple, au numéro 230, au lieu de : une heuque *cuidée*, ne faut-il pas plutôt lire *cindée* (scindée)? Au numéro 291, qu'est-ce qu'un cheval *rouen?* n'est-ce pas plutôt *roncin* ou *roucin?* Au numéro 467, il est parlé d'un varlet de chiens et d'un *serf* de l'eaue; c'est *sert-de-l'eau* qu'il faudrait. Au numéro 771, il y a une faute d'impression : ung mireoir et II *granoirs* d'ivoire; c'est pour : *gravoirs*. De même, au numéro 864 : à ung *estarmucheux*, jouenr d'appertise; pour : *escarmucheux*, escarmoucheur, si le mot était possible. Au numéro 867, les sept escriptoires dont il est parlé, devaient être richement estoffées de las et de *mouthons* (moutons) d'or de Chippre, et non pas encore de *mouchons*. C'est la Toison d'or [1]. Semblablement au numéro 1118, un cornet d'ivoire pour *réclamer* son épervier, au lieu de *reclanier*. Au numéro 335, six paires de *gouffles* à jouter; ne serait-ce pas des *mouffles*, espèce de grands gants qu'on trouve souvent nommés dans les comptes? En vérité, nous demanderions pardon au lecteur et à l'auteur, pour ces minuties, s'il n'était bon de poser le principe d'une exactitude irréprochable dans la reproduction des textes, surtout quand il s'agit de documents qui doivent servir soit à la technique, soit à la philologie. Le volume que publie aujourd'hui M. de la Borde, nous a paru d'ailleurs édité avec beaucoup de soin. Quant à l'intérêt de son contenu, cette longue série de citations a pu, nous l'espérons, en donner la mesure.

1. Ce ne sont là que des fautes de typographie. M. de la Borde sait aussi bien que son critique que dans tous les textes du quinzième siècle, le *t* et le *c* sont absolument même chose. Mais l'idéal serait de n'avoir pas de fautes dans un compte. Au n. 1205, un diamant à *estusson* pour *escusson;* au n. 654, six serges blanches et vermeilles *esthéquetées* pour *eschequetées*, échiquetées.

D. D'ARCQ.

EXTRAITS

DU

TRÉSOR DES CHARTES[1].

V.

ABUS DE JUSTICE ENVERS UN CHARLATAN.

1331.

Voici un trait de la férocité des juges seigneuriaux du moyen âge. Il y a trois siècles que les abus des justices seigneuriales et ces justices elles-mêmes ont presque entièrement disparu de la France. Ainsi, la pièce que nous mettons ici sous les yeux du lecteur ne lui apprendra rien de bien nouveau sur la manière dont « les seigneurs gentilhommes, « et autres du royaume, travaillaient leurs sujets et habitants du plat « pays où ils faisaient résidence[2]; » mais il ne leur sera sans doute pas indifférent d'en toucher du doigt un exemple.

Cet exemple a de plus l'avantage d'être assez ancien. C'est dès le XIIe siècle que les rois de la troisième race ont cherché, par tous les moyens en leur pouvoir, à réprimer les abus seigneuriaux en protégeant sans distinction tous leurs sujets, et à restreindre l'autorité des justices particulières. Mais la maxime que toute justice émanait du roi, et qu'au roi par conséquent appartenait le droit de retirer, à son gré, des mains d'un seigneur la justice dont il faisait abus, cette maxime très-fausse, historiquement parlant, et très-salutaire dans son ap-

1. Voy. les précédents extraits que la *Bibliothèque* a donnés du Trésor des chartes : 1re série, t. IV, p. 354; 2e série, t. IV, p. 257 et 406; t. V, p. 372.

2. Termes de l'ordonn. de Blois (1579), art. 283. — « Le plus grand et important abus et désordre qui soit en France, ce sont ces *Mangeries* de village que je ne puis appeler justices, parce qu'il ne s'y fait rien moins que justice (Loyseau, *Discours de l'abus des justices de village*; 1603). » Loyseau ajoute, avec cette pudeur de patriotisme que nos devanciers ressentaient mieux que nous : « Et je diray en passant que j'ay balancé en moy-même si je devais mettre ce discours en lumière, de crainte que les étrangers qui admirent les loix de France ne se scandalisent que nous ayons enduré si longtemps un tel désordre. »

plication, ne s'établit solidement, par la discussion entre les hommes de loi, qu'au XVIe siècle [1]. Les agents royaux, il est vrai, l'appliquaient déjà depuis longtemps sans s'inquiéter de la théorie. Cependant on cite [2] comme remarquable, à raison de sa date ancienne et de l'empressement qu'il témoigne chez les gens du roi à supprimer les justices seigneuriales pour les causes les moins sérieuses, un exemple [3] d'une suppression de ce genre rapporté par le grand coutumier de Charles VI, et attribué par conséquent à la fin du XIVe siècle au plus tôt. Les faits que nous allons décrire sont notablement antérieurs, puisqu'ils se passèrent en l'année 1331.

En 1331 donc, ou un peu avant, un marchand, ou soi-disant tel, passait à Aubenas [4], sur les terres du sire de Montlaur, avec sa suite et ses équipages, composés d'un chameau femelle, de deux valets et d'une mule. Il s'appelait Jaquet Tourneur; ses deux domestiques, Robin et Perrin. Leurs affaires étaient florissantes, car le maître et le premier des aides avaient avec eux une bonne somme d'écus, et le chameau portait en outre pour environ vingt-cinq livres tournois d'anneaux d'or ou d'argent et de pierres précieuses. Il paraît que tout leur négoce consistait à montrer leur chameau et à faire admirer au peuple ses vertus merveilleuses. Du moins à Aubenas, Jaquet Tourneur, en arrivant, s'arrêta dans un endroit de la ville, probablement sous une tente, comme il ferait encore aujourd'hui, et ensuite annonça aux habitants, par la voix d'un crieur, que tout le monde pouvait venir voir son chameau, qu'il n'en coûtait qu'un denier par personne, qu'on était à l'abri de la fièvre quand on lui avait une fois passé sous le ventre, et pour ceux qui baisaient sa bosse, qu'ils étaient à jamais préservés du mal caduc. On ne sait si les habitants d'Aubenas accoururent en foule, mais les enfants de la ville vinrent aussitôt s'agiter autour du lieu où l'animal était enfermé, et se presser à un trou qu'ils découvrirent et par lequel ils pouvaient pénétrer du regard dans l'intérieur de la tente. Pour son malheur, le premier valet, Robin, s'aperçut de ce manége frauduleux,

1. Voy. Championnière, *De la propriété des eaux courantes et des institutes seigneuriales*, §§ 247 à 276.

2. Voy. Championnière, § 259, note.

3. Tel est le récit du grand coutumier (liv. IV) : « Nota qu'au bailliage de Meleun a un prieuré duquel le prieur souloit avoir toute haulte justice. Un sergent du roy vint au dict prieur et l'adjourna. Le prieur dit au dict sergent tels mots : Tu t'es moult travaillé, maintenant il te faut boire ; et après ces mots mist le cul abort et luy fist ung pet. Ce fust rapporté au roy qui le priva de toute sa haulte justice ; ne oncques puis n'eust haulte ne moyenne justice, fors censuelle. »

4. Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Privas (Ardèche).

et, par maladresse ou plutôt par brutalité, asséna vers le trou un coup dont il résulta qu'un des enfants eut l'œil crevé.

Quelques moments après, sur la juste plainte des parents, maître et domestiques, animaux et bagages, tout fut saisi par les gens de la justice du lieu. Une fois en prison, on commença par tout fouiller; on trouva cachée sur Robin une bourse coupée, c'est-à-dire volée, contenant une certaine quantité d'argent, et on s'assura que Jaquet, outre les anneaux et les pierres précieuses qu'il mettait dans les harnais du chameau, possédait encore quatre-vingts bonnes livres tournois en argent. Il paraît que cette découverte donna des proportions énormes, dans l'esprit des juges d'Aubenas, à la culpabité de Jaquet et de Robin. Ils crurent s'apercevoir que Jaquet possédait des objets suspects, et que les prisonniers ne s'accordaient dans leurs réponses ni entr'eux ni avec eux-mêmes; en un mot, qu'ils mentaient. Bien plus, ils obtinrent de Robin l'aveu que Jaquet et lui avaient, chemin faisant, dérobé jusqu'à quatre poules, et que plusieurs fois, pour se payer des frais qu'ils étaient obligés de faire dans les auberges, ils avaient un peu volé leurs hôtes. Ajoutez à cela que c'étaient des vagabonds, des gens qu'on ne connaissait pas; bref, il n'y avait plus qu'à les mettre à la torture pour éclaircir le soupçon de tant de crimes à demi dévoilés.

Perrin, le second domestique, sur lequel on n'avait rien trouvé vaillant, fut relâché de suite comme innocent; mais ses deux compagnons furent torturés, et notamment Robin fut appliqué à l'horrible question des brodequins. Robin, au milieu des tourments, déclara que Jaquet avait assassiné un de ses neveux; mais il rétracta aussitôt après ces paroles arrachées par la douleur, et ce fut tout ce qu'on put obtenir de ces malheureux. Les gens de M. de Montlaur consentirent enfin à les laisser sur la proposition que Jacquet leur fit d'une composition de 40 liv., 20 liv. pour chacun; et comme le pauvre Jaquet ne trouva plus en sa possession que 36 liv., ils gardèrent la mule et le chameau pour le payement des 4 liv. restant. Ils n'avaient pas même eu le soin, dans leur avidité, de réserver, si ce n'est pour mémoire, les droits de la partie civile, l'enfant dont l'œil avait été crevé, et ce ne fut que sur la plainte des parents au sénéchal de Beaucaire qu'ils condamnèrent Robin, l'auteur du mal, à 50 liv. d'amende. Mais Robin, pendant ce temps-là, expirait des suites de la torture qu'il avait subie. Quant à son maître, qui avait moins souffert, il prit les débris de son pécule et se rendit à Paris pour montrer ses deux bras mutilés et les autres preuves qu'il avait de la bonne justice d'Aubenas. Aussitôt le parlement envoya l'ordre au sénéchal de Beaucaire de saisir, au nom du roi, toutes

la terre et juridiction du sire de Montlaur, et de l'ajourner à comparaître au Châtelet, lui et son lieutenant à Aubenas, l'écuyer Ythier de la Banche, sous peine de payer mille marcs d'argent pour lui et autant pour son lieutenant, s'ils ne se présentaient tous deux au jour assigné (25 nov. 1331). Ythier de la Banche fit d'abord défaut, et la cause ne fut définitivement plaidée que le 23 février 1332. Le seigneur de Montlaur, qui était l'un des plus puissants barons du Languedoc, se fit défendre en alléguant les soupçons de culpabilité qui pesaient sur ces charlatans, et en affirmant qu'ils n'avaient été mis à la question que deux fois et fort courtoisement (in questionibus bis tantum et multum curialiter positi).

Mais le plaignant, et le procureur du roi, dont les conclusions étaient les mêmes, obtinrent du parlement, le 4 avril 1332, un arrêt qui condamnait le seigneur de Montlaur à restituer à Jaquet tout l'argent qu'on lui avait pris, sa mule, son chameau et ses pierres précieuses, ou, si on ne pouvait les retrouver, leur valeur en argent estimée sous la foi du serment par leur propriétaire; à payer en sus à Jaquet deux cents livres de dommages-intérêts; à désintéresser l'enfant éborgné, en lui payant les 50 livres qu'il avait obtenues judiciairement, si toutefois les parents de l'enfant jugeaient la somme suffisante; enfin, à payer au roi une amende de mille livres tournois, et à perdre tous droits de justice sur la ville d'Aubenas. On regrette presque d'ajouter que la charte qui suit[1] est précisément nn acte par lequel le roi fait grâce au comte de l'amende de mille livres et de la confiscation de sa justice.

Remissio pene et culpe in quibus dominus de Montelauri poterat incurrisse occasione quorumdam delictorum hic descriptorum.

Philippe, par la grâce de Dieu roi de France, savoir faisons à tous présens et avenir que comme par arrest de notre court duquel arrest la teneur s'ensuit :

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, cum ex parte Jaqueti Tourneur nobis fuisset expositum conquerendo quod, cum ipse tanquam mercator legitimus per terram domini Montislauri videlicet per villam de Albenatio, una cum Robino et Perrino, famulis suis, transitum faceret, mercaturas suas et unam camelam ducendo, anulos aureos et argenteos cum lapidibus pretiosis usque

1. Elle fait partie du registre LXVI du Trésor des chartes, pièce 891, fol. 368 v°.

ad estimationem viginti quinque librarum et quatuor viginti lib. in bona pecunia numerata secum defferendo, gentes dicti domini dicte ville ipsum Jaquetum et ejus famulos de mercaturis et bonis predictis derobaverunt ipsosque ceperunt et incarceraverunt et in tam gravibus tormentis et questionibus posuerunt, quod dictus Jaquetus propter inhumanitatem tormentorum quasi mortuus relictus et ejus brachiis graviter fuit cruciatus et lesus, dictus vero Perrinus ejus famulus, quem in compedibus posuerunt, propter dolorem quem ibidem sustinuit, expiravit.

Cumque nos, volentes scire veritatem de predictis, ut ea scita provideremus super hoc de remedio opportuno, mandassemus et comisissemus baillivo nostro Vivariensi quod super predictis informaret secreto et illos quos per informationem predictam et vehementem presumpcionem suspectos seu culpabiles reperiret, caperet et eos captos in Castelletum nostrum Parisius mitteret, totamque terram et juridictionem dicti domini ad manum nostram poneret et teneret absque aliqua recredencia sive mandato facienda, ipsumque dominum citaret coram gentibus nostris Parlamentum nostrum Parisius tenentibus ad quindenam festi beati Martini sequentis, tam procuratori nostro quam dicto Jaqueto super premissis responsurum. Dictusque baillivus, virtute dictarum litterarum nostrarum, facta prius informatione de predictis, totam terram et jurisdictionem dicti domini ad manum nostram posuisset dictumque dominum coram dictis gentibus nostris ad dictam diem adjornasset, nec non et Ytherium de la Bancha, domicellum, locum tenentem baillivi dicti domini, cepisset, dictusque Ytherius se dicta die dicte quindene dicti festi representare in Castelletum nostrum Parisius, sub pena mille marcarum argenti nobis applicandarum, promisisset, et pro ipso dictus dominus se fidejussorem et principalem debitorem constituisset et nichilominus idem dominus alias mille marchas nobis dare promisisset et ad hoc se efficaciter obligasset eo casu quo idem Ytherius se non representaret in Castelleto nostro Parisius, dicta die. Et demum nos ad requestam dicti domini dictam diem eidem domino assignatam usque ad XXIII^am^ diem mensis febroarii proxime subsequentis continuassemus; tandem comparentibus in curia nostra coram dictis gentibus nostris, dicta die vigesima tercia febroarii, procuratore nostro et dicto Jaqueto, ex parte una, et dicto domino, ex parte altera, dicti procurator noster et Jaquetus, quantum eorum quemlibet tangebat, predictos excessus injurias et violen-

tiam per gentes dicti domini dictis Jaqueto et ejus famulis factas et illatas proposuerunt, contra dictum dominum : petentes videlicet dictus procurator noster dictum dominum ad amissionem et confiscationem justicie dicte ville propter abusum dicte justicie nec non et in duobus millibus marchis argenti nobis dandis, pro eo quia dictus Ytherius in quindena festi beati Martini sibi per dictum baillivum assignata se in Castelletum nostrum Parisius non representaverat; dictus vero Jaquetus ad reddendum et restituendum bona sua sibi per gentes dicti domini ablata et in mille libris pro dictis injuriis et violentia sibi factis condempnari.

Dicto domino ad sui deffensionem proponente ex adverso : quod cum dictus Jaquetus cum dictis famulis per dictam villam de Albenatio, in qua idem dominus habet omnimodam jurisdictionem, transitum faceret, unam camelam ducendo, dictus Jaquetus auctoritate sua propria per dictam villam preconisari fecerat quod quicumque vellet videre dictam camelam veniret ad certum locum et ipsam videret pro uno denario, et quod quicumque ipsam oscularetur supra dorsum, morbum caducum, qui vero desubtus eam transiret, febres perpetuo non sentiret. Cumque plures pueri dicte ville, ad dictum locum confluentes causa videndi dictam camelam, et per quoddam foramen dictam camelam respicerent, dictus Robertus, famulus dicti Jaqueti, uni de dictis pueris per dictum foramen occulum effoderat; propter quod, ad denonciacionem parentum dicti pueri, dictus Jaquetus et ejus famuli per gentes ipsius domini capti fuerant, et dum in prisionem mitterentur et interrogarentur ad sciendum quid portarent, repertum fuit quod dictus Robertus quandam bursam scisam, in loco valde absconso in qua erat quedam pecunie quantitas, dictus vero Jacobus plures res suspectas super se deferebat. Qui cum super hoc et super quibusdam aliis interrogarentur reperti fuerunt in responsionibus suis discordes, varii et mendaces. Confessus eciam fuerat dictus Robinus se et dictum Jacobum galinas usque ad IIII^{or} in via sua furatas fuisse et hospites suos in compensatione expensarum suarum pluries defraudasse. Ex quibus et ex eo etiam quod vagabundi erant et ignoti, orta fuit tanta suspicio contra ipsos Jaquetum et Robinum quod per judicem criminum dicti domini condempnati fuerant ad questionandum, a qua sententia non fuit appellatum. Dictus vero Perrinus pro eo quia innocens repertus fuit, fuit per gentes dicti domini a carcere liberatus. Dicebat eciam quod dicti Jaquetus et Robinus in ques-

tionibus bis tantum et multum curialiter positi fuerunt, et quod in dictis questionibus dictus Robinus confessus fuerat dictum Jaquetum quendam nepotem suum occidisse, licet in eadem confessione non persisteret post tormenta, confessusque fuerat dictus Robinus dicto puero oculum effodisse. Cumque post dictas questiones remitterentur in carcerem, dictus Jaquetus tractavit de compositione cum gentibus ipsius domini eisdem quadraginta libras pro predictis offerendo; que gentes considerantes quod dicti Jaquetus et Robinus erant homines parvi status et quod diu in prisione steterant et quod furtum dictarum galinarum erat modicum, attento etiam quod tam de jure quam de consuetudine patrie notoria poterant in talibus casibus componere, quadraginta libras videlicet viginti libr. pro quolibet receperunt, dicto puero omne jus et omnem actionem ratione oculi sui effusi eidem competenter reservando; et dictos Jaquetum et Robinum de prisione in qua erant liberarunt, et eisdem omnia bona sua restituerunt, exceptis camela et mula, quas pro IIII^er^ libris restantibus ad solvendum de dictis quadraginta libr. retinuerunt. Dicebat insuper quod, cum dictus puer conquestus fuisset senescallo nostro Bellicadri, asserendo quod super oculo suo gentes dicti domini compositionem fecerant cum dictis Jaqueto et Robino ipsosque abire permiserant absque satisfactione eidem puero facienda, dictusque senescallus mandasset dicto baillivo Vivariensi quod si reperiret ita esse pecuniam quam dicte gentes dicti domini per dictam compositionem habuerant eidem puero reddere faceret dictumque dominum et ejus gentes de abusu justitie puniret, dictusque baillivus gentes dicti domini coram se super hoc vocari fecisset et procurator dicti domini dictum negotium ad examen curie sue remitti petiisset, dictus baillivus dictum negotium, quantum tangebat factum dicti pueri, dicto domino remisit; super quo gentes dicti domini, vocatis dictis partibus coram ipsis, cognoscentes, dictum Robinum in quinquaginta libris dicto puero dandis ratione dicti oculi condempnaverunt, dictum vero Jaquetum super hoc absolverunt; a qua summa fuit ex parte dicti pueri appellatum. Dicebat etiam quod postmodum dictus baillivus, tanquam judex ordinarius, contra dictum Ytherium et alias gentes ipsius domini super abusu, injuriis et excessibus quas gentes ipsius domini fecisse dicebat procedere inceperat et dictis gentibus certam diem ad deffensiones suas proponendum assignaverat; qua assignatione dicte diei pendente

dictus Jaquetus dictas litteras impetratas requisiverat dictum baillivum ut ipsas gentes ad deffensiones suas proponendas admitteret, prout eisdem reservaverat, et quia dictus baillivus ipsas gentes super hoc audiri recusaverat dictus, Ytherius et alie gentes dicti domini ad nos appellaverant, qua appellatione nonobstante, dictus baillivus dictum Ytherium et alias gentes dicti domini ad xv^am^ diem festi beati Martini citavit; quam diem nos ad requestam dicti domini usque ad xxiii^am^ diem februarii proxime sequentis continuavimus; qua die dictus Ytherius se in Castelletum representaverat; quare petebat se absolvi ab impetitione dictorum procuratoris nostri et Jaqueti, cum predicta bene et legitime et jure permittente fecisset; petebat etiam ea que per dictum baillivum post appellationem predictam fuerant acceptata revocari dictasque gentes ad deffensiones suas proponendas admitti. Dictis procuratore nostro et Jaqueto replicantibus quod per confessionem dicti domini debebat dictus dominus condempnari in petitis absque alia probatione facienda. Tandem dicta curia nostra informationem dicti baillivi nec non et litteras dicti militis et deffensiones suas quas in dicta curia proposuit et quas eidem curia in scriptis per modum memorie tradidit vidi et examinari fecit. Quibus visis et diligenter examinatis dicta curia nostra dictum dominum per arrestum curie condempnavit ad reddendum et restituendum dicto Jaqueto dictas pecunie summas nec non camelam et mulam et ad restituendum lapides si extant, vel si non extant, restitutionem estimationis eorumdem, cum usque ad dictam quantitatem juraverit, nec non et in ducentis lib. tur. eidem Jaqueto dandis pro dictis injuriis, dampnis suis et expensis; condempnavit etiam dictum dominum ad dandum et solvendum dicto puero dictas quinquaginta libras in quibus gentes dicti domini dictum Robinum condempnaverunt ratione dicti occuli quem dicto puero effoderat, si tamen dictus puer et ejus parentes de dictis quinquaginta libris se tenere voluerunt pro contentis, alias tenebitur dictus dominus dicto puero satisfacere, quanti per dictum baillivum nostrum considerato statu dicti pueri et qualitate dicti facti destinabitur. Condempnavit etiam dictum dominum in mille libr. tur. nobis dandis et in amissione alte justitie ordinarie dicte ville et ejus banleuce nobis et regni nostri juribus perpetuo applicandis. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, in parlamento nostro, die iiii. aprilis, anno domini millesimo ccc° tricesimo primo:

Nostre amé et féal chevalier le seigneur de Monlaur et d'Albenas, pour aucuns excès commis et perpétrés par aucuns de ses officials et familiers ès personnes de Jaquet Tourneur et de Robin et Perrin, ses vallez, si comme yceuls Jaquet et vallez passaient par la ville d'Albenas, eust esté condempnez à nous rendre et paier mil livres tournois et à perdre la haute justice ordinaire de la dite ville d'Albenas et de la banlieue d'icelle ville, et les drois d'icelle haute justice estre à nous et à nostre royaume appliqués à touz jours perpétuelment, Nous audit seigneur de Monlaur les dictes mil livres et à ses dites gens toute la peine corporele et civile en quoi tant ledit seigneur comme ses dites gens, pour l'occasion des choses contenues audit arrest, pevent estre encorrus par devers nous, avons donné, remis et quitté, donnons, remettons et quittons de grace especial, de certaine science et pour cause et aussi à icelui seigneur avons delivré et restitué, delivrons et restituons à plain la dicte haute justice; mandons par la teneur de ces lettres à nostre sénescal de Biaucaire et à touz noz autres justiciers ou à leurs lieutenans que ledit seigneur de Monlaur ne ses diz officiaulz ou ses gens, pour l'occasion des choses contenues audit arrest, contre la teneur de nostre dicte grace ils ne molestent ou facent molester par quelque manière que ce soit; ainçois les corps d'iceulz et leurs biens, s'aucuns pour cette cause ont esté pris, arrestez ou saisis, qu'il leur rendent et restituent à plain sans nulle difficulté; et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours nous avons fait mettre nostre séel en ces présentes lettres. Donné à Saint-Germain-en-Laye, l'an de grace mille ccc trente et deux, ou mois d'avril.

Par le roy à la relation Monsieur de Noyers

AUBIGNY (*avec paraphe*).

DUPPL.

BIBLIOGRAPHIE.

Une lettre inédite de Montaigne *accompagnée de quelques recherches à son sujet, précédée d'un avertissement et suivie de l'indication détaillée d'un grand nombre de soustractions et mutilations qu'a subies depuis un certain nombre d'années le département des manuscrits de la Bibliothèque nationale; par Achille Jubinal, ex-professeur de faculté. — Paris, Didron*, 1850; *in*-8°, 116 *p. et* 3 *fac-simile* (prix 3 fr.).

Voici en peu de mots le résumé de cette brochure.

En 1821 on publia, dans le tome premier de *la Galerie française*[1], d'après un manuscrit de la Bibliothèque royale, le texte et le fac-simile d'une lettre autographe de Montaigne adressée à Claude Dupuy. Cette lettre disparut, on ne sait à quelle époque, du recueil où elle avait été calquée et copiée, et en 1840 elle fut autographiée de nouveau dans le tome 1er de l'*Iconographie française*[2], où l'on indiquait cette fois que l'original se trouvait dans la collection d'un amateur, M. Félix Feuillet (de Conches). M. Jubinal a fait pour retrouver la provenance de cette pièce des recherches qui ont été couronnées de succès et qui ont pour résultat de démontrer de la manière la plus évidente qu'elle a appartenu au volume 712 de la collection Dupuy, bien que, pour dissimuler la soustraction, on ait, sur l'un des inventaires de cette collection, cherché à effacer le nom de Montaigne au moyen d'un large pâté d'encre[3].

Dans le cours de ses recherches, M. Jubinal a découvert une autre lettre de Montaigne, dont il donne à la fois le texte et le fac-simile. Elle est adressée à Henri IV, porte la date du 18 janvier 1590, et fait partie du volume 62-63 de la même collection Dupuy, où fort heureusement elle était restée ignorée du public et des amateurs. Cette découverte porte à quinze le nombre des lettres de Montaigne connues jusqu'ici.

Après cinquante pages consacrées à l'histoire de ces lettres, commence la seconde partie de la brochure, celle où l'auteur signale au public

1. *Galerie française, ou Collection des portraits des hommes et des femmes qui ont illustré la France dans les seizième, dix-septième et dix-huitième siècles, avec des notes et des fac-simile, par une société d'hommes de lettres et d'artistes.* Paris, Firmin Didot, 1821-1823, 3 vol. in-4°.

2. *Iconographie française..... le tout tiré des musées, des bibliothèques et archives publiques ou des collections particulières.* Paris, Delpech, 1840, 2 vol. in-fol.

3. M. Jubinal a joint à sa brochure le fac-simile de ce pâté. — Il y a deux inventaires distincts pour la collection Dupuy. Le premier est par ordre alphabétique; le nom de Montaigne y a été par le copiste changé en celui de Montagu. Le second est un inventaire par ordre de volumes. C'est sur celui-là que le nom a été couvert d'encre. Il existe du reste à la Bibliothèque, ce que M. Jubinal paraît avoir ignoré, d'autres copies de ce dernier inventaire sur lesquelles on lit très-distinctement le nom de Montaigne.

un grand nombre de mutilations et de soustractions commises dans les manuscrits de la Bibliothèque nationale, particulièrement dans les fonds Dupuy et de la Marre. Ces soustractions étaient un fait déjà connu; elles n'ont pas seulement atteint deux ou trois fonds, mais la plupart des riches collections de la Bibliothèque. Quelque incomplets qu'ils soient, les renseignements fournis par M. Jubinal sont cependant fort utiles, et on doit lui savoir gré de les avoir fait connaître. Nous ne chercherons pas aujourd'hui à compléter ses indications [1]; c'est un sujet sur lequel nous reviendrons plus tard; nous voulons seulement réfuter une assertion qu'il répète souvent tout en se contredisant lui-même en plus d'un passage.

M. Jubinal donne à entendre que la plupart des vols qu'il signale remontent à une époque très-ancienne, et ont pu même être commis au dernier siècle. C'est une erreur, et, pour le démontrer, nous citerons quelques faits à côté desquels il a passé en s'occupant de la collection Dupuy, dont il a parlé du reste fort inexactement. Ainsi elle ne se compose pas comme il le dit de 798 volumes, mais bien de 970. Elle n'est point entrée à la Bibliothèque en 1657 [2], mais bien en 1754, époque à laquelle le roi l'acheta de M. Joly de Fleury. Elle n'a donc pu, comme il l'affirme (voy. p. 55), rester à la Bibliothèque *plus de cent cinquante ans en paquets ficelés sans être reliée*. A cette époque, elle était déjà en volumes et cartonnée, ainsi que l'atteste le procès-verbal dressé lors de l'acquisition [3], et c'est de 1828 à 1831 ou 1832 qu'on l'a revêtue de la reliure qu'elle possède maintenant.

Cette dernière rectification montre déjà que les soustractions qui ont laissé des traces dans ces volumes sont postérieures à l'année 1828. Nous allons le prouver d'une manière encore plus péremptoire.

Le volume 688 et le volume 714 de cette collection contenaient jadis des lettres de Rubens. Elles ont disparu du premier; dans le second, qui porte des traces évidentes d'arrachement, de coupures, de recollement, etc., il n'en reste plus que *vingt-sept*. En 1838 ce nombre était bien plus considérable; car, à cette dernière date, M. Gachard, archiviste général du royaume de Belgique, en copia *quarante-cinq* qui furent publiées à Bruxelles en 1840 par M. Emile Gachet [4]. En collationnant l'imprimé et le manuscrit, nous nous sommes assurés qu'aujourd'hui *dix-huit* de ces lettres ont dis-

1. Ce qui serait facile même pour les volumes dont M. Jubinal s'est spécialement occupé. Ainsi nous ne savons pourquoi, en examinant le volume 688 de Dupuy, il n'a pas fait remarquer la disparition des lettres et des traités de Gassendi qui sont mentionnés sur les inventaires.

2. M. Jubinal a confondu les manuscrits divers légués par Dupuy au roi en 1656 avec la collection de pièces réunie par les frères Dupuy.

3. Ce procès-verbal constate entre autres l'absence du volume 120, dont la disparition étonne beaucoup M. Jubinal (voy. p. 57 et 64).

4. *Lettres inédites de Pierre-Paul Rubens*, publiées d'après ses autographes par Émile Gachet; Bruxelles, 1840, in-8°.

paru [1]. Les autographes de Rubens qui, soit dit en passant, se vendent de 80 à 100 fr. chacun, n'avaient point encore paru dans les ventes avant 1836 [2]; elles figurent pour la première fois dans les ventes de Riffet (1837), d'un officier général étranger (1838), de Saint-Julien (1838), de Gottlieb W. (1839), etc. — Les traces d'arrachement laissées dans le volume ne permettent pas de faire remonter ces soustractions à une époque antérieure à la reliure de la collection, et l'on voit par ce seul exemple la coïncidence qui existe entre le moment où les pièces disparaissent des volumes et celui où elles apparaissent dans les ventes.

Prenons encore un autre volume de Dupuy, le volume 708 qui contient des lettres de Casaubon à de Thou. — Ces lettres étaient au nombre de quatre-vingt-dix-sept, suivant un inventaire écrit sur les premières pages, inventaire d'autant plus précieux, qu'il donne le numéro, la date et le commencement de chaque pièce. Nous avons constaté que sur ces quatre-vingt-dix-sept il en manque vingt et une [3]. Or, les autographes de Casaubon, qui, suivant le *Manuel de l'amateur d'autographes*, n'avaient point encore figuré dans les ventes en 1836, devinrent assez communs postérieurement à cette date grâce aux soustractions commises dans le volume en question.

Voici la liste de ceux qui, provenant de ce volume, ont passé dans les ventes à Paris.

N° 33 de l'inventaire. Lettre du 21 avril 1611. (Vente du 8 avril 1844. n° 96.)

N° 41. Lettre du 8 août 1611. (Vente de la collection du Bibliophile Jacob (1840), 6 des ides d'août, c. à. d. même date, 8 août 1611.)

N° 43. Lettre du 23 septembre 1611. (Vente du 5 février 1844, n° 87.)

N° 45. Lettre du 8 novembre 1611. (Vente J.-G., 1844, n° 9, supplément.)

N° 53. Lettre du 26 février 1612. (Vente du 16 avril 1846, n° 96.)

N° 77. Lettre du 11 mars 1613. (Vente du 16 avril 1846, n° 22, supplément [4].)

D'après ce tableau, on voit que la première lettre de Casaubon à de Thou

1. Il est vrai pourtant que des lettres provenant de la même source ont été enlevées antérieurement à la visite de M. Gachard; car on a vu figurer dans les ventes d'autographes des lettres de Rubens non publiées en 1840, et qui sont adressées à Dupuy, entre autres dans la vente de la collection du Bibliophile Jacob (1840), dans celles du 8 décembre 1845, et du 23 novembre 1848, et dans une vente faite à Londres au mois de décembre de la même année. La Bibliothèque nationale est rentrée en possession de ces deux dernières lettres (Voy. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2e série, tom. V, pag. 172 et 256). — Quant aux lettres de Rubens à Peiresc, elles proviennent d'une autre collection.

2. Suivant le Manuel de l'amateur d'autographes, par Fontaine; Paris, 1836, in-8°.

3. En y comprenant le n° 20, dont l'indication a été très-soigneusement barrée sur l'inventaire.

4. Cette lettre a été rachetée par la Bibliothèque dans une vente faite à Londres en décembre 1848.

qui ait été annoncée sur un catalogue, a figuré dans la vente de la collection du Bibliophile Jacob en 1840 [1].

Ajoutons que le recueil des lettres de de Thou à Casaubon, écrites pendant les années 1611, 1612, 1614 et renfermées dans le volume 707 de Dupuy, n'a pas été plus épargné, et que les lettres enlevées se retrouvent de même dans diverses ventes.

A ces faits nous pourrions en ajouter plusieurs autres que nous a fournis l'examen de trois recueils de fac-simile publiés depuis 1821, savoir : la Galerie française, l'Isographie [2] et l'Iconographie française, où l'on trouve l'indication de pièces appartenant à la Bibliothèque nationale et qui font actuellement partie de collections particulières. En voici quelques exemples :

Le tome premier de l'Isographie, contient le fac-simile d'une lettre de Louis XI, que l'on donne comme appartenant à la Bibliothèque royale. A la fin d'un ouvrage publié en 1841 et intitulé : Louis XI et le Plessis-lès-Tours [3], on remarque deux planches contenant des fac-simile de l'écriture de Louis XI, la seconde de ces planches reproduit le fac-simile de l'Isographie, et on lit au bas : Tiré de la collection de M. Feuillet, de Conches [4]. — Il manque deux lettres originales de Louis XI dans le volume 761 de la collection Dupuy.

Au tome premier de l'Iconographie, on indique encore M. Feuillet comme le possesseur d'une lettre originale de Malherbe datée du mois de juillet 1614 et qui commence ainsi : « Monsieur, ce n'est point icy pour vous donner des nouvelles. » C'est la même lettre qui se lit à la page 392 dans l'édition des lettres de Malherbe publiée en 1822, comme tirée de la correspondance manuscrite de Peiresc conservée à la Bibliothèque royale [5] ; cette collection a été reliée et paginée postérieurement à 1830, et dans le tome II manquent les pièces portant les nos 12, 33, 36, 47 [6].

1. Nous ne parlons que de celles qui ont été annoncées sur les catalogues de vente avec une indication précise ; car on en trouve encore d'autres dans les ventes Riffet, n. 480 (1837) ; Gottlieb W., n. 280 (1839) ; AA, n. 752 (1839), etc.

2. *Isographie des hommes célèbres... publiée par MM. L. Bérard, H. de Château-Giron, Duchesne aîné et Trémisot ;* Paris, 1828-1830, gr. in-4°.

3. Par MM. le chevalier G.-H. de Louyrette, et le comte R. de Croy. Tours, Fidel-Chevrier, 1841, gr. in-8°.

4. Par un hasard singulier, cette seconde planche a été arrachée, après la reliure, de l'exemplaire de la Bibliothèque nationale.

5. On lit le passage suivant dans l'avertissement des poésies de Malherbe publiées en 1822 par Blaise, l'éditeur des lettres de ce poëte : « Le libraire doit des remerciements à MM. les conservateurs des manuscrits et de la Biblioth. du roi, à MM. Dacier, Van-Praet, Petit-Radel et Féletz, qui ont eu la bonté de lui donner connaissance de deux volumes de lettres adressées par Malherbe à un sieur de Peyresq, conseiller au parlement de Provence, en l'autorisant à en faire son profit..... On s'est donc contenté d'en extraire un certain nombre, qui feront la matière d'un seul volume, publié séparément et d'un même format que les poésies. »

6. Au verso de la pièce 32 de ce même volume, on lit écrit de la main de M. Paulin

Enfin le fait suivant pourra donner une idée de la hardiesse avec laquelle on se livre au commerce des autographes volés à la Bibliothèque nationale.

Dans le catalogue de la vente opérée le 4 février 1847 sous le nom du baron de L. L. nous lisons l'article suivant : « N° 241. — ESTRÉES (Gabrielle d'), fragment ou fin d'une lettre, 6 lignes autographes et signées à « Madame...; une page petit in-f° (*pièce de l'Iconographie*). » Or, en nous reportant à l'Iconographie (publiée en 1840), nous trouvons la même pièce indiquée comme *tirée des manuscrits de la Bibliothèque royale de France*[1].

Des renseignements recueillis depuis vingt mois dans les diverses bibliothèques de Paris et des départements nous permettraient, si nous le voulions, de signaler encore une foule de particularités du même genre; nous comptons y revenir plus tard dans un travail spécial dont la publication a été retardée jusqu'ici par diverses circonstances. Mais les faits qui viennent d'être cités sont, à ce que nous croyons, suffisants pour jeter du jour sur des questions fort nettes et fort claires que certaines personnes cherchent en vain à obscurcir et à embrouiller. — Il est constant que la plupart et les plus importantes des soustractions commises au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale ne remontent pas au delà d'une vingtaine d'années.

Nous terminons en prévenant M. Jubinal d'une erreur qu'il aurait pu facilement éviter; les trente-cinq feuillets volés jadis à un manuscrit grec du septième siècle, et rendus à la Bibliothèque par lord Oxford, n'ont point disparu de nouveau comme il le répète vingt fois dans sa brochure. Ils forment un volume à part qui n'est point sur les rayons, mais exposé dans la montre de la galerie Mazarine, où, de tout temps, le public a pu le voir le mardi et le vendredi de chaque semaine.

Quant à l'affaire qui, à en juger par l'avertissement et le post-scriptum, semble avoir été le motif réel de cette publication, nous croyons pouvoir dire que M. Jubinal ne paraît pas en savoir le premier mot.

Paris : « *La feuille suivante* (c.-à-d. la pièce 33) *a été coupée au mois de novembre* 1838. » C'était aussi une lettre de Malherbe qui, ayant figuré d'abord à une vente faite par l'Alliance des arts le 1er avril 1844, puis à une vente d'autographes faite en novembre 1848, a été restituée par son dernier propriétaire à la Bibliothèque nationale (Voy. *Bibl. de l'École des chartes*, 2e série, t. V, p. 172).

1. On trouve encore dans l'*Isographie* le fac-simile d'une lettre de Fabert possédée par la Bibliothèque nationale, lettre portant la date du 20 novembre 1661. Une lettre du même personnage, avec la même date, se retrouve sous le n. 328 de la vente d'autographes faite en 1839, sous le nom de Gottlieb W. — C'est probablement la même pièce.

LUD. L.

MÉMOIRES *de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 1847 ; 1 vol. grand in-8°; (*Et les douze vol. précédents. Chaque vol. d'environ* 500 *pages, avec planches lithogr.*). *A Poitiers, chez Létang ; à Paris, chez Derache.*

Ce volume, publié en 1847, n'est pas le dernier qu'ait fait imprimer la Société des antiquaires de l'Ouest. Cette compagnie savante a donné, depuis, un cartulaire de saint Hilaire de Poitiers, restitué d'après les copies de dom Fonteneau et les originaux des archives de Vienne; mais comme les préliminaires de ce grand travail n'ont pas encore été livrés au public, nous attendons leur publication pour en parler. Quant aux travaux antérieurs par lesquels la Société des antiquaires de l'Ouest s'est fait connaître depuis 1834, époque de sa fondation, nous les signalerons en terminant à l'attention de nos lecteurs.

Le volume de 1847 se recommande par deux mémoires capitaux, l'un d'archéologie, l'autre de géographie historique. M. Arnault-Poirier est l'auteur du premier de ces mémoires, où il donne la description de tous les monuments du moyen âge encore subsistants dans les arrondissements de Loudun et de Moncontour. De nombreux documents tirés des archives locales augmentent l'intérêt des notices de M. Arnault-Poirier. Les localités qui lui ont fourni les éléments de son travail sont les suivantes : Loudun, Arçai, Saint-Laon, Veniers, la Tour du Bois-Gourmont, Bœuxes, Ceaux, Chalais, Nouzilli, Chasseignes, Saint-Mandé, Mouterre, Clounai, Maurai, Rossai, le Boisrogue, Messemé, Sammarçole, La Jaille-en-Sammarçole, Crué, Villiers-Sainte-Marie, Basses, Moncontour, La Chaussée de Renoué, Angliers, Aulnai, Saint-Cassien, Saint-Chartres, Craon, Frontenay, la Grimaudière, Notre-Dame-d'Or, Marconnay, Mazeuil, Martaizé, Messay, Ouzilly-Vignolles, et Saint-Jean-de-Sauves.

Le mémoire de géographie est de M. Redet, ancien élève de l'École des Chartes et archiviste du département de la Vienne. Il a pour titre : *Observations sur les noms de lieux dans le département de la Vienne.* C'est un travail entièrement neuf, fait avec le secours des chartes, et digne de figurer à côté des meilleurs qui aient été produits en ce genre. La position géographique du Poitou, qui se trouvait être la frontière des deux langues romanes du Midi et du Nord, donne un intérêt particulier aux recherches de M. Redet. Il a pu constater, par exemple, que la désinence *acum* s'est transformée de quatre manières différentes dans la circonscription du département. Tandis qu'elle est restée *ac* dans les noms de plusieurs localités de la lisière méridionale, ailleurs elle a donné naissance à des vocables en *ai*, en *é* (qui s'écrivait *ec* au moyen âge), enfin en *i* ou *y*, comme dans la France septentrionale. Les noms en *euil*, toutes les fois qu'il a pu les retrouver dans les documents des deux premières races, lui ont constamment présenté le mot *gilus* dans leur composition. La substitution des noms de saints aux noms de lieux est encore pour M. Redet un sujet d'observations ingénieuses et pleines d'intérêt. Enfin, il a tiré le parti le plus avantageux des dénominations bizarres, de celles qui indiquent l'ancienne

industrie des localités ou les productions du terroir, en les classant avec méthode, en allant chercher dans les textes la confirmation du fait à cause duquel l'usage les avait consacrés.

Les autres travaux contenus dans ce volume des Antiquaires de l'Ouest sont : une notice de M. Faye sur les pierres closes de Charras, monument celtique qui existe près de Rochefort ; — un mémoire du même auteur sur l'ancienne maison de Chatelaillon en Aunis, travail de critique destiné à jeter une lumière nouvelle sur l'une des plus anciennes dynasties seigneuriales de l'ouest de la France, laquelle s'éteignit dans la première moitié du douzième siècle ; — un mémoire sur une médaille de Simon Machabée, par M. Cousseau ; — une notice de M. Lecointre-Dupont sur dom Rivet, auteur de l'*Histoire littéraire de France*, né à Confolens, et élève des Jésuites de Poitiers.

Il nous reste, comme nous l'avons annoncé en commençant, à passer rapidement en revue, pour ne pas les laisser entièrement ignorés du lecteur, les principaux travaux contenus dans les douze premiers volumes publiés par la Société des antiquaires de l'Ouest.

Les débris antiques dont abondent la ville de Poitiers et ses environs, appelaient naturellement l'attention des savants du pays, et ont inspiré les dissertations suivantes : Recherches sur les peuples qui habitaient le nord de l'ancien Poitou sur la Loire et la mer, lors de la conquête des Romains et de l'introduction du christianisme, par M. de la Fontenelle de Vaudoré. — Recherches sur les peuples qui habitaient la Saintonge avant l'invasion des Francs, par M. Massiou. — De la pierre levée de Poitiers, par M. Mangon de la Lande. — Notice sur les monuments celtiques de Château-Larcher, par le même ; sur deux dolmen de la commune d'Ardillières, par M. Faye. — Catalogue des objets celtiques du cabinet d'antiquités de la ville de Poitiers et du musée de la Société des antiquaires de l'Ouest, par M. Lecointre-Dupont. — D'un passage des Commentaires de César relatif à la religion des Celtes, par M. de Lamariouze. — Mémoire sur les Santons, par M. Fleury. — Sur les monuments celtiques du département de la Vendée, par M. Audé. — Objets gaulois trouvés à Notre-Dame d'Or, notice par M. Fillon. — Notice sur un autel gallo-romain trouvé à Batresse, près Poitiers ; rapport sur les galeries souterraines ou l'antique enceinte de la ville de Poitiers ; dissertation sur le temple de Saint-Jean, à Poitiers. Ces trois articles sont de M. Mangon de la Lande, qui, dans le dernier, cherche à démontrer que le temple de Saint-Jean, servant aujourd'hui de musée à la ville de Poitiers, et qui renferme l'inscription tumulaire de Claudia Varenilla, n'est autre chose que le tombeau de cette femme romaine. — Des voies romaines du Poitou, extrait des papiers de dom Fonteneau, avec une notice sur ce bénédictin, par M. Foucart. — Indications sur la voie romaine de Poitiers à Doué. — Mémoire sur les voies romaines militaires de la Santonie, par M. Moreau. — Notice sur la voie romaine de Poitiers à Bourges, par M. de Chergé. — L'amphithéâtre et les arènes de Poitiers, par M. Bourgnon

de Layre. — Rapport de M. l'abbé Cousseau sur le tombeau d'un aruspice trouvé à Poitiers. — Inscriptions romaines. — Recherches sur la formule *sub ascia dedicare*, par M. A. Barthélemy. — Essai sur les lanternes des morts, par M. de Chasteigner; sur les sarcophages, par M. de Gerville.

L'histoire et l'archéologie du moyen âge forment la partie principale des Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest : on en jugera par les titres des travaux de cette catégorie : Mémoire sur les sorts des saints, moyens usités dans les premiers siècles de l'Église pour deviner l'avenir, par M. Nicolas Gaillard. — Dissertation sur le campus Vocladensis (qu'il faudrait, suivant l'auteur, placer à Voulon-sur-le-Clain, et non à Vouillé), par M. de Beauregard. — Mémoire de l'abbé Cousseau pour prouver que saint Hilaire, évêque de Poitiers, est l'auteur du *Te Deum*. — Liturgie de l'ancien diocèse de Poitiers, par le même. — La légende de saint Julien le Pauvre, par M. Lecointre-Dupont. — Mémoire sur le plus ancien monastère des Gaules et l'état actuel de l'église de Ligugé, par l'abbé Cousseau. — Sur le miracle des clefs et la procession du lundi de Pâques, par M. Lecointre-Dupont. — Recherches géographiques sur les vigueries du pays d'Aunis, avec la carte du *Pagus Alienensis*, par M. Faye. — Campagne du prince de Galles dans le Languedoc, l'Aquitaine et la France, terminée par la bataille de Poitiers, par M. Allonneau. — Geoffroi de Mauléon, par M. l'abbé Cousseau.—Essai sur les plans de bataille de Voulon, Poitiers, Maupertuis et Moncontour, par M. St-Hypolite. — Mémoire sur la bataille de Moncontour, par M. Allonneau. — Notice sur l'abbaye de Charroux, par M. de Chergé. — L'église Notre-Dame de Poitiers, par M. Lecointre-Dupont. — L'église Notre-Dame de Niort, par M. Arnault. — Le château, l'église et l'hospice d'Oiron, par M. de Chergé. — Poitiers et ses monuments, par M. Foucart. — Statue tumulaire d'Éléonore d'Aquitaine. — Enceintes de Bourges, par M. St-Hypolite. — Statuts et usage de l'ancienne abbaye de Montierneuf à Poitiers, par M. Redet. — Mémoire historique sur la même abbaye, par M. de Chergé. — L'abbaye de Moreaux, par M. Redet. — Mémoire sur l'église Notre-Dame de Lusignan et ses fondateurs, par M. l'abbé Cousseau. — Notice sur le chapitre et le château de Champigny-sur-Veude, par M. de Chergé. — Sur les vitraux de l'église Sainte-Radegonde de Poitiers, par M. Fillon. — Une visite au château de Blois. — Le château de Bonnivet. — Le château de Richelieu. — Dissertation sur les monnaies d'Angoulême et de la Marche, par M. Cartier. — Essai sur les monnaies du Poitou et sur leurs divers types, par M. Lecointre-Dupont. — Notice sur deux deniers de Savary de Mauléon, et sur l'atelier monétaire de Niort aux XIe et XIIe siècles, par le même.— Plusieurs notices sur des monnaies antiques. — Recherches sur les vigueries et les origines de la féodalité en Poitou, par M. de la Fontenelle de Vaudoré. — Mémoire sur les justices royales, ecclésiastiques et seigneuriales du Poitou, par M. Beauchet-Filleau. — Un procès au XVe siècle, par M. Dupuis. — Plusieurs notices sur divers canons du XVe siècle. — Notice sur le cardinal La

Balue. — Recherches sur la vie de Simon de Cramaud, évêque de Poitiers, par M. l'abbé Auber. — Extraits des comptes de dépenses de la ville de Poitiers aux XIVe et XVe siècles, par M. Redet. — Les halles et foires de Poitiers, par le même. — Le siége de Parthenay, en 1419. — Amboise, en 1465, par M. Cartier. — Représentations dramatiques à Amboise, au XVe siècle, par le même.

Cette intéressante série de travaux se complète enfin par quelques études sur des temps plus modernes : Éloge historique de Barnabé Brisson, par M. Nicias Gaillard. — Notice sur un médaillon représentant le jurisconsulte poitevin André Tiraqueau, par M. de Chergé. — Essai sur la vie et les ouvrages de Jean et Pierre Robert, lieutenants-généraux au siége royal de la Basse-Manche, par M. E. Lecointre. — Les poëtes latins du Poitou, par M. Boulmier. — Jean de La Haye, lieutenant-général de Poitou, par M. de Chergé. — La Fronde en Poitou, par M. de la Fontenelle de Vaudoré. — Notice sur un recueil de lettres de M. de Bouillon (1652-1658).

Cette laborieuse Société de Poitiers publie, en outre, un bulletin trimestriel et a fait imprimer, en 1839 (en un vol. in-8° du format de ses Mémoires), une excellente table chronologique des chartes contenues dans les manuscrits du bénédictin dom Fonteneau.

FONTES RERUM AUSTRIACARUM. *Œsterreische Geschichtsquellen, herausgegeben von der historischen Commission..... — Sources de l'histoire d'Autriche, publiées par la commission historique de l'Académie impériale des sciences, à Vienne.* — 2e partie : *Diplomataria et acta.* — Ier volume : *Diplomatarium miscellum sæculi XIII. — Vienne, imprim. impériale*, 1849 ; in-8° de CX et 320 pag., *avec 25 sceaux gravés sur bois.* (Paris, *Klincksieck*, 4 fr.)

Le mouvement scientifique si puissant dans le nord et le centre de l'Allemagne ne s'est pas précisément arrêté aux frontières de l'Autriche ; il a pénétré jusqu'à Vienne, comme les derniers flots de la mer viennent mourir sur la plage. Ce livre publié par l'Académie impériale en est une preuve.

Ce fut seulement au mois de novembre 1847 qu'excitée par l'exemple, l'Académie impériale de Vienne résolut une double publication historique sous ces deux titres : 1° Sources de l'histoire d'Autriche ; 2° Archives pour la connaissance des sources de l'histoire d'Autriche. Elle nomma en même temps une commission qu'elle chargea d'exécuter ce projet. Le second de ces recueils est le compte rendu des séances de la commission ; nous l'avons fait précédemment connaître (Voy. ci-dessus, p. 79). Quant au premier, l'Académie décida qu'il se composerait de deux sections (*Scriptores* et *Diplomataria*), subdivisées chacune en cinq groupes : *Fontes rerum Austriacarum*, *Bohemicarum*, *Hungaricarum*, *Polonicarum*, *Italicarum*. On comprend dès lors le but du volume que nous annonçons et la place qu'il occupe dans le recueil de Vienne. C'est le premier volume du recueil des diplômes autrichiens.

L'académicien plus spécialement chargé de cette publication, M. Jos. Chmel raconte, dans son introduction, les peines qu'il a coûtées, les déceptions de la commission qui comptait inaugurer sa collection par différents travaux offerts à la docte compagnie par des savants étrangers dont les promesses ne se sont pas accomplies. M. Chmel allègue encore le malheur des temps, le manque d'argent, la position même des membres de la commission, qui, « retenus par leurs affaires ou leurs emplois, obligés à de « longs et fréquents voyages, ne peuvent pas publier cet ouvrage d'après « un plan grandiose comme celui des *Monumenta Germaniæ*, ni même « s'astreindre à l'ordre chronologique ». De tout cela, le résultat est que l'Académie impériale s'est contentée, pour ouvrir sa publication, de faire imprimer trois fascicules des chartes du treizième siècle, empruntées aux « Archives particulières de la maison impériale, de la cour et de l'État », et qu'elle se propose de se contenter encore pour le prochain volume d'un recueil de documents relatifs à la maison de Habsbourg, au quinzième siècle.

Ces trois fascicules de chartes forment en tout deux cent quatre-vingt-quinze pièces, la plupart en latin, quelques-unes en vieil allemand, et sont des années 1235 à 1300.

Quel intérêt particulier les recommande ? A quelle série de faits historiques apportent-elles des lumières nouvelles ? Pourquoi les a-t-on choisies de préférence à d'autres ? Quels rapports les lient entre elles ? Ce sont toutes questions sur lesquelles les éditeurs gardent un silence qui ne se dément pas jusqu'à la fin du volume, car on n'y trouve pas une seule note. L'introduction dont M. Chmel les a fait précéder est cependant un travail intéressant, en ce qu'il y donne le dénombrement des travaux historiques dont une partie de l'Autriche (*unter der Enns*) a été l'objet jusqu'à ce jour. Il y montre en même temps qu'à la vérité les travaux de ce genre y sont difficiles, parce que ceux qui s'en occupent n'ont eu que de rares devanciers par qui la route n'a guère été frayée, et en second lieu, parce que les matériaux littéraires y sont encore, comme ils étaient chez nous au dix-septième siècle, dispersés dans une foule d'établissements divers et de maisons religieuses. Mais, les choses étant ainsi, l'on ne peut que regretter davantage cette hâte stérile et ce peu de solidité d'une publication faite avec l'appui du gouvernement par les premiers savants du pays.

QUELLEN UND FORSCHUNGE *zur vaterlandischen Geschichte, Literatur und Kunst. — Sources et recherches pour l'histoire, la littérature et l'art nationaux.* 1849, *Vienne, Braumuller : In-4°, IV et 522 pag. avec 7 pl.* (*à Paris, chez Klincksieck*, 16 fr.).

Nous cédons au plaisir de traduire d'abord la jolie préface de ce livre; préface bien courte mais où se dépeint au vif cette douce bonhomie, ce tendre sérieux qui sont le plus charmant côté de l'esprit allemand et qui ne nuisent point ici, comme on le verra ensuite, à la gravité de l'érudition.

« Douze amis de l'histoire qui depuis autant d'années se réunissent une fois par semaine — autour de la cruche — afin de ne pas se perdre tout à fait de vue dans la grande ville, ont voulu, poussés par l'un d'entre eux, élever une sorte de monument de leur fidèle buverie. Comme les livres sont pour eux au-dessus de tout, ils ont aussi voulu faire à eux tous un livre qui fût comme le bâton ferré dans lequel chaque compagnon dût, pour souvenir, planter son clou. »

« La chose parut très-joliment imaginée, mais elle ne pouvait se faire avec du travail seulement; il fallait encore la payer. Alors chacun puisa une fois tous les huit jours à son boursicot et mit dans une tire-lire ce qu'il avait pu durant la semaine lésiner avec lui-même. Ainsi pendant trois pleines années fut amassée petite pierre sur petite pierre jusqu'à ce que la bourse balançât les frais. »

« Pendant ce temps beaucoup d'autres choses sont arrivées : du meilleur et du pire. La parole est devenue libre, et les compagnons ont fait comme leur ville natale, ils ont salué avec joie cette liberté; la paix, l'union, le fidèle et sage esprit des citoyens parurent s'affaiblir, et les compagnons, dans leur petit cercle le déplorèrent avec affliction. Cependant, tandis que la tempête se déchaînait au dehors, ils conservaient pur au fond du cœur l'amour de la science, et ils continuaient, continuaient de mettre petite pierre sur petite pierre. Un des fidèles amis, durant ce temps, s'en est allé en terre. Le livre enfin terminé lui avait valu mainte nuit sans sommeil car il avait embrassé l'entreprise avec feu, comme tout ce qu'il aimait. Paix à sa cendre ! »

« C'est ainsi que ce livre est né. Vous, lecteurs, maintenant ne soyez pas ingrats; prenez amicalement là ce que nous avons amené à point avec de la peine et soyez de chauds amis des recherches historiques; et si une fois vous êtes assis cordialement avec d'autres autour de la cruche, et que notre livre vous ait plu, alors buvez un coup à notre santé, toutefois après avoir acheté le livre. »

« Fait à Vienne, la nuit du mardi gras 1849. »

Ces idées, cet enjouement, ce style demi-pensif et demi-bachique ne siéeraient même pas, chez nous, à une pléiade de jeunes poëtes déposant aux pieds des muses leur premier tribut; en Allemagne cela est admis et venant d'Allemagne nous plaît, comme plaît tout ce qui porte en soi le cachet du naturel et de la sincérité.

L'ouvrage, quant au fond, est des plus intéressants et des plus sérieux, comme on en jugera par les travaux qui le composent et dont voici l'énumération : I. Dix poësies de Michel Beheim sur l'histoire d'Autriche et de Hongrie avec une introduction et des notes par Th. G. de Karajan (p. 1-66). Michel Beheim est un poëte du milieu du XVe siècle; ses compositions ont été publiées, mais les dix chansons historiques données ici étaient restées inédites. En voici les titres : « L'arbre (généalogique) d'Autriche (1460). » — « La haute école (Université) de Vienne. » Il la compare à un arbre dont

les rameaux couvrent l'univers. — « Du seigneur d'Autriche. » Récit du combat entre l'empereur Frédéric IV et son frère le duc Albert (1460). — « De ceux de Vienne (1462). — Du roi Ladislas, comment il combattit avec les Turcs. — Du seigneur Gükra et d'un combat qu'il livra en Hongrie, 1451. — De la défaite des Hongrois par les sires de Pasingen, 1459. — La bataille du roi Ladislas contre les Turcs, 1456. — Des Turcs et de la noblesse. » — II. Ambassade de Vincenzo Guidoto envoyé par la république de Venise à la cour de Louis de Hongrie, 1523-1525; par Fréd. Firnhaber (p. 67-138). Pièces italiennes relatives à l'histoire des Hongrois. — III. Examen de trois gravures sur bois tirées d'un manuscrit du XVe siècle appartenant à la bibliothèque de S.-Jacques à Brunn; pour servir à l'histoire de la gravure sur bois; par Adolphe, chevalier de Wolfskron (p. 139-162). — IV. Le livre doré du Schottenkloster à Vienne, pour la première fois complétement publié par Franz Goldhann (p. 163-208). Ce manuscrit est le livre des revenus d'une abbaye de Vienne nommée Notre-Dame des Écossais; il a été rédigé par l'abbé lui-même, en 1314. — V. Matériaux pour l'histoire de la reine Élisabeth de Hongrie et de son fils le roi Ladislaus (1440-1438), extrait des sources et publié par Ernest Birk (p. 209-258). — VI. Sur les quatre éditions des peintures historiques exécutées par Albert Durer sur l'arc triomphal de l'empereur Maximilien Ier; pour servir à l'histoire de l'art au XVIe siècle, par Heinrich Glax, (p. 259-282). — VII. Les monuments de l'art du moyen âge à Maria-Laach et à Eggenburg dans la Basse-Autriche, par Ed. baron de Saken (p. 283-312). — VIII. Remarques sur les armes, les armures et les vêtements au moyen âge, avec un coup d'œil sur les sceaux des princes d'Autriche depuis l'an 1056, par Karl de Sava (p. 313-350). — IX. Les Suédois en Autriche, 1645-1646; documents pour servir à l'histoire de la guerre de trente ans; mémoire accompagné de 39 pièces justificatives par Jos. Feil (p. 351-522).

Synchronitische Geschichte der Kirche *und der Welt, im Mittelalter. — Histoire synchronique de l'Église et du monde pendant le moyen âge, écrite d'après les sources, avec la collaboration de quelques savants; par J. F. Damberger, ancien professeur; in-8°*, 1850, *Ratisbonne. — A Paris, chez Klincksieck*, Ier volume de XVI et 414 pag.

Voici le résumé des matières contenues dans ce premier volume, qui est assez confus et, malgré son titre, nous paraît avoir été composé plutôt avec des ouvrages de seconde main qu'au moyen des documents originaux.

Premier livre : — Commencement des temps nouveaux. — Chute de l'ancienne Rome. — Malheurs de l'Église universelle. — Romulus Augustule détrôné par Odoacre. — Genséric en Afrique. — Les Wisigoths en Provence. — Ariens en Espagne. — Francs et Burgondes. — Le christianisme dans la Grande-Bretagne, en Irlande et sur le Danube. — Anarchie politique et religieuse en Orient (474-476). — Les Gépides en Pannonie. — Basiliscus, Zénon, empereurs. — Édit impérial contre le concile de Chalcédoine.

— Extension du christianisme en Perse, en Arménie et en Afrique. — Allemands. Suèves. Burgondes. Gépides. Apparition des Bavarois. — Guerre sur le Danube (472-473). — Les Chrétiens en Carinthie. — Vie de saint Séverin. — Guerres de Théodoric. — Les Lombards sur le Danube. — Anastase, empereur d'Orient. — Invasion de Clovis, sa conversion, ses guerres contre les Wisigoths et les Burgondes. — Eutychiens. — Vie du pape Hormisdas. — Eglises d'Espagne. — Guerres des fils de Clovis.

Deuxième livre : — Avénement de Justinien. — Guerre contre les Perses. — Nestoriens en Orient. — Slaves sur le Danube. — Révolte de Nicée. — Construction de Sainte-Sophie. —Amalasunthe et Cassiodore. — Félix III et les semi-pélagiens. — Conciles de Tolède et de Rome. — Guerres de Bélisaire en Afrique et en Italie. — Chute de l'empire des Ostrogoths. — Fondation de l'ordre de Saint-Benoît. — Chute de l'empire grec. — Querelles des *trois chapitres*. — Le pape Vigile à Constantinople. — Cinquième concile œcuménique à Constantinople. — Etat religieux de l'Espagne, de l'Angleterre et de l'Irlande. — Saints évêques de Gaule.— Clotaire, seul roi des Francs. — Partage de ses États entre ses fils. — Le pape Pélage. — Exil du patriarche Eutychius. — Saint Anastase, patriarche d'Antioche. — Peste. — Etat des lettres et des sciences. — Procès de Bélisaire. — Avénement de l'empereur Justin II.

LIVES OF PRINCESSES OF ENGLAND, *from the norman conquest; by Mary-Anne Everett Green. — Vies des princesses d'Angleterre, depuis la conquête des Normands, par madame M. A. E. Green.* — Londres, Colburn, 1849, 2 vol. in-8°, fig. (26 fr. 25).

Madame Green, dont nous avons fait connaître à nos lecteurs [1] les *Lettres des princesses et dames anglaises*, poursuit le cours de ses recherches historiques. Le nouvel ouvrage qu'elle publie se recommande par les mêmes qualités que le précédent et s'encadre naturellement entre cette première publication et un autre ouvrage du même genre, accompli dans des conditions analogues, dont la réputation a franchi les limites de l'Angleterre; nous voulons parler des *Vies des reines de la Grande-Bretagne*, par une autre dame auteur, miss Strickland.

Les biographies des princesses doivent comprendre au moins six volumes, qui conduiront l'œuvre jusqu'à l'époque contemporaine. Nous nous proposons, lorsque cette entreprise sera plus avancée, de consacrer une analyse étendue aux résultats qu'elle aura produits; nous nous bornerons quant à présent à cette mention, à laquelle nous allons joindre l'énumération des personnages et des matières contenues dans les deux volumes que nous avons sous les yeux.

Tome Ier : — Cécile, Adelize, Mathilde, Constance, Adlaïde, Geneviève, filles légitimes et la dernière supposée, de Guillaume le Conquérant (p. 1 à

1. Voy. t. III, p. 164, 2e série de la *Bibioth. de l'Éc. des ch.*

81), Mathilde (l'impératrice), fille de Henri Ier. Ce morceau remarquable embrasse une centaine de pages et constitue la partie la plus importante de ce volume. Mathilde et Marie, filles du roi Etienne (p. 191 à 214); Mathilde, Eléonore et Jeanne, filles du roi Henri II (p. 215 à 376); Jeanne, fille du roi Jean (p.377 à 404). Ce volume se termine par un appendice de huit pages consacrées à des documents inédits.

Tome II. — Suite des filles du roi Jean. Isabelle et Eléonore (p. 1 à 169); Marguerite, Béatrice et Catherine, filles de Henri III (p. 170 à 274); Eléonore, Jeanne, Marguerite, Bérengère, Marie, filles d'Edouard Ier (p. 404 à 442). Un appendice de quelques pages, composé comme le précédent, termine également ce volume, qui s'arrête à l'an 1332, date présumée de la mort de la dernière fille du roi Edouard Ier.

Notes sur Jean Althen, *sur la culture et le commerce de la garance.* — Avignon, typogr. de Bonnet fils, in-8o, 32 pages.

Il y a trois ans que la ville d'Avignon inaugurait sur le rocher de Notre-Dame de Doms la statue de l'homme qui a doté de la plus productive des cultures les plaines fertiles du Comtat-Venaissin. Cet homme peu connu est Jean Althen, né à Chaouc, en Perse, vers 1709, mort en France, le 17 novembre 1774. Bien qu'un siècle à peine nous sépare du temps où il a vécu, son origine étrangère, ses malheurs, ses aventures, sa présentation à la cour de France, ses voyages, ses expériences agricoles et industrielles, en un mot, tous les détails de sa vie étaient déja entourés d'un certain mystère qui prêtait aux inventions du roman. L'imagination populaire avait profité de ce demi-jour pour faire d'Althen plus qu'un héros, un apôtre et un martyr.

Aujourd'hui qu'Avignon a payé sa dette de reconnaissance, il était permis de rechercher et de dire toute la vérité. M. Achard, archiviste du département de Vaucluse, a entrepris de la dégager des fables dont on l'obscurcissait à plaisir, et il l'a fait dans un bon esprit de critique historique, en confrontant les pièces écrites avec les témoignages de la tradition orale et en restant fidèle à la devise qu'il a choisie pour épigraphe, *Amicus Plato, sed magis amica veritas.* Ses *Notes*, où l'on rencontre plus d'une révélation piquante, n'ont pas tourné à l'avantage d'Althen; elles ont dépouillé le Persan du prestige dont on l'avait paré. Ce n'est plus l'homme dévoué à sa mission, qui apporte en France, au péril de sa vie, une précieuse semence; qui ne recueille, pour prix de ce bienfait, que l'ingratitude de ses contemporains et s'éteint dans un affreux dénûment. C'est un aventurier, qui se réfugie en France pour échapper à la servitude; un bigame, qui ruine et délaisse sa femme et son enfant pour se remarier, au mépris des lois du pays où il reçoit l'hospitalité; un dissipateur, ami du faste comme un levantin, qui poursuit partout la fortune sans jamais l'atteindre, mais qui finit du moins par trouver des encouragements, des associés et un puissant protecteur. Après avoir démontré que la culture et le commerce de la garance remontent aux premiers temps de la monarchie française et

qu'ils n'ont jamais été entièrement abandonnés, M. Achard rend justice à Althen, en reconnaissant qu'il a été « l'agent le plus actif et le plus direct de l'implantation de la garance dans les États d'Avignon et du Comtat, et de la prodigieuse extension que prit en peu de temps cette culture. »

Nous admettons l'exactitude de cette conclusion, et il nous semble que si quelque chose a pu égarer l'opinion publique sur Althen, ce n'est pas tant le vague mystérieux de son existence aventureuse que la mémoire des services rendus au pays où il chercha un dernier asile. Althen, il est vrai, n'était point un héros de désintéressement; mais il ne serait pas juste de trop exiger d'un étranger proscrit et élevé dans l'esclavage presque dès son enfance; il suffit de dire, à sa gloire, qu'il eut foi en ses idées et que ses efforts persévérants parvinrent à peine à le tirer de la misère, tandis qu'ils ont transformé l'agriculture d'un département et enrichi l'industrie française.

LIVRES NOUVEAUX.

Décembre 1849.

— Histoire universelle de l'Église, par Jean Alzog. Trad. de l'allemand sur la 5e édition, par J. Goschler, chanoine honor. de Carcassonne, et C.-F. Audley. Paris, Waille; 1849; 3 vol. in-8° (16 fr.).

— « Die Entstehung der altkatholischen Kirche. » — La formation de l'ancienne église catholique; monographie historique de l'Église et du dogme; par Albrecht Ritschl. 1 vol. in-8° (12 fr.).

Travail de critique historique, composé à l'aide de Tertullien et de quelques auteurs allemands modernes, sur les origines de l'Église chrétienne, sur les premières sectes qui la divisèrent, et principalement sur le montanisme.

— « Der Bischof Synesius von Cyrene oder Forschungen auf dem Gebiete der Erdkunde und Geschichte der Libyschen Pentapolis, etc. » — L'évêque Synesius, de Cyrène, ou Recherches sur la géographie et l'histoire de la Pentapole Libyenne, l'histoire ecclésiastique et celle de la philosophie, d'après les sources, principalement d'après les écrits peu estimés de Synesius de Cyrène, par le docteur Bernhard Kolbe. 1re partie, 1re livraison, 32 pag. in-8°. Berlin, 1850 (Paris, Klincksieck, 1 fr.).

La première partie formera environ 16 feuilles.

— « Ueber die Aechtheit des bisherigen textes der Ignatianischen Briefe. » — De l'authenticité du texte jusqu'à présent reçu des lettres de saint Ignace (Théophore), par H. Denzinger. Wurzbourg, 1849; v et 108 p. in-8° (3 fr. 25 c.).

— S. Justini philosophi et martyris opera quæ feruntur omnia, ad opt. libros mss. partim nondum collatos recensuit, prolegomenis, adnotation.,

versione instruxit, indices adjecit J.-C.-T. Otto. T. III, pars. I, édit. II, cum specimine codicis Monacensis græci 121. Ienæ, Mauke, 1849; XXXVIII et 207 p. in-8° (4 fr.).

Ce volume fait partie d'une collection publiée par M. Otto sous le titre de : Corpus apologetarum Christianorum sæculi secundi.

— « Antignosticus, Geist des Tertullianus und Einleitung in dessen Schriften... » — Antignosticus, ou Esprit de Tertullien et introduction à ses écrits. Monographie pour servir à l'histoire de la foi et de la morale dans les premiers siècles, par Aug. Neander, 2e éd. en partie refondue. Berlin, 1849. XII et 468 pag. in-8° (9 fr. 50 c.).

— Commentatio de Gregorii II P. M. in seditione inter Italiæ populos adversus Leonem Isaurum, imperatorem, excitata negotio. Scripsit B.-J. Hilgens. Coloniæ et Novesii, Schwann, 1849; 15 p. in-4° (75 c.).

— Petri Abælardi opera, hactenus seorsim edita, nunc primum in unum collegit, textum ad fidem librorum editorum scriptorumque recensuit, notas, argumenta, indices adjecit Victor Cousin, adjuvantibus C. Jourdain et E. Despois, philosophiæ et litterarum in Academia parisiensi professoribus. Tomus I, Paris, Durand; 1849; VI et 732 pag. in-4°.

— Lettres et discours de Gerbert, traduits pour la première fois, classés dans sa biographie, expliqués par l'histoire du Xe siècle et publiés au bénéfice de la souscription pour la statue de Gerbert, à Aurillac; par M. Louis Barse. Riom, Jouvet. 2 vol. in-8°.

— Francisci Assisiatis opera omnia secundum editionem fr. Lucæ Waddingi hiberni, fratris minoris, denuo ed., cantica ejus a H. Chifellio et Jac. Lampugnano latine et utraque a Frid. Schlossero germanice reddita recepit, vitam a S. Bonaventura concinnatam textu recognito adjecit J. Jos. von der Burg, vicarius, etc. Coloniæ, Heberle, 1849. XII et 429 pag. in-12, avec 1 portr. (3 fr. 50 c.).

— De origine et pristino statu Waldensium secundum antiquissima eorum scripta, cum libris Catholicorum ejusdem ævi collata, scripsit J. J. Herzog prof. (Universitalis literariæ Friedericianæ Halis consociatæ programma ad sacra Christi natalitia anni MDCCCXLVIII pie riteque celebranda); Halis, 1849. 44 pag. in-4° (1 fr. 75 c.).

— « Jüdischer Plutarch, oder bibliograp. Lexicon der markantesten Männer... »—Le Plutarque israëlite, ou Dictionnaire bibliogr. des plus marquants des hommes et des femmes d'extraction juive de tous les Etats, de tous les temps et de tous les pays, particulièrement de ceux de l'empire autrichien. 2e vol. Vienne, 1848; 258 p. in-12 (3 fr.).

— Index dissertationum, programmatum et libellorum quibus singuli historiæ Novi Testamenti et antiquitatum ecclesiasticarum loci illustrantur. Edidit J.-E. Volbeding. Lipsiæ, Dyk; 1849; IV et 176 p. (6 fr.).

— « Jahrbücher der biblischen Wissenschaft... » — Annuaires de la science biblique par H. Ewald. 1re année; 1848; avec une dissertation sur l'inscription phénicienne nouvellement découverte à Marseille. Göttingue, 1849; IV et 220 p. in-8° (3 fr. 50 c.).

— « Zeitschrift für die historische Theologie. » — Journal pour la théologie historique, pub. par Chr. W. Niedner. Hambourg et Gotha; 1850; in-8° (14 fr.).

Ce volume contient plusieurs travaux sur l'hist. de la réforme en France, notamment : Du quiétisme mystique au temps de François Ier. Tentative de François Ier pour réunir les églises catholique et protestante.

— « Ueber Thier-Symbolik und das symbol des Löwen in der christlichen Kunst. » — Sur la symbolique animale et le symbole du lion dans l'art chrétien; dissertation archéologique par Gust. Heider. Vienne, Gerold, 1849; III et 43 p. in-8° (1 fr. 50 c.).

— A manual for the study of sepulchral slabs and crosses of the middle ages, by the rev. L. Cutts. London, 1849; 94 p. avec 300 grav. (15 fr.).

— Notice historique et descriptive de la Sainte-Chapelle. Paris, Garnier; 2 feuill. in-8°.

— Chants de la Sainte-Chapelle tirés des mss du XIIIe siècle, traduits et mis en partie avec accompagnement d'orgue par F. Clément, avec une introduction par Didron aîné; 2 feuill. 1/2 in-4°, plus 400 pag. de musique et 2 pl. Paris, V. Didron (6 fr.).

— Notre-Dame de Bourg. Notice et description de l'église; par M. Jos. Bard. Bourg, imp. de Milliet; 1 feuill. 1/2 in-8°.

— Inventaire des objets contenus dans le trésor de Saint-Nicolas de Port, pub. avec des notes par M. Aug. Digot. Caen, imp. d'Hardel; 16 p. in-8°.

— Baronial and ecclesiastical antiquities of Scotland, illustrated by Rob. Will. Billings and W. Burn. Vol. II; London, 1849; 68 pag. et 120 grav. in-4° (45 fr.).

— Des Druides, thèse par A. Tachard. In-8° de 5 feuill. 3/4. Strasbourg, imp. de Silbermann.

—« Die Sitten und Gebraüche der Deutschen und ihrer Nachbarvölker... » — Les mœurs et usages des Allemands et des peuples voisins, considérés sous le rapport des mythes et des traditions populaires nés des coutumes religieuses, superstitieuses, juridiques, etc., par F. Nork. Stuttgart, 1849. VIII et 1188 pag, in-16 (14 fr.).

— De l'existence d'une épopée franque à propos de la découverte d'un chant populaire mérovingien; par M. J. de Rathail. Paris, Franck, 1848, 168 pag. in-8° (4 fr. 50).

Le but de ce mémoire est de prouver qu'il existe une histoire chantée de la race Franke. — Ce chant inconnu, suivant l'auteur, est un passage de l'*Historia Francorum epitomata*.

— « Carl der Grosse und seine Zeit... » — Charlemagne et son temps; ouvrage dédié au peuple et à la jeunesse d'Allemagne, et composé d'après les plus fidèles chroniqueurs et d'après les travaux récents de Gaillard, Sismondi, Lacretelle, V. Hugo, Chateaubriand et Guizot. Aix-la-Chapelle, 1849, in-12, VI et 279 p. (1 fr. 75 c.).

— Etudes sur les fondateurs de l'Unité nationale en France par L. de Carné. Paris, Sagnier; 2 vol. in-8° (12 fr.).

T. I : L'abbé Suger. — S. Louis. — Louis XI. — Le connétable de Bourbon. — T. II. Henri IV. — Richelieu. — L'ancien régime et la révolution. — Aperçu sur l'hist. des lettres.

— De Maria Stuarta. Utrum Henricus III eam in suis periculis tutatus fuerit an omni ope destitutam Anglis prodiderit. Conscripsit P. Ad. Cheruel, historiæ professor, olim scholæ normalis alumnus. Rotomagi excudebat A. Peron. 1849, in-8°, 72 pag., plus 48 pag. de pièces justificatives. (Paris, Klincksieck, 4 fr.)

Le but de l'auteur a été d'examiner la question avec des documents fort peu connus jusqu'ici : les archives de la famille d'Esneval en Normandie. Voici ses conclusions : Ab utraque pariter opinione præcavendum. Henricum III, pro suo more, proditionis crimen effugisse, non autem incuriæ.

— De l'administration de Louis XIV (1661-1672) d'après les mémoires inédits d'Olivier d'Ormesson, par A. Chéruel. Paris, Joubert; 1850. 233 pag. in-8° (Klincksieck, 5 fr.).

« Biographie de d'Ormesson. Organisation du pouvoir central. Finances. Industrie, commerce, colonies, marine. Réforme des lois. Police. Lettres, arts et sciences. Affaires ecclésiastiques; administr. militaire. Abus. — Appendice. » Le ms autogr. de d'Ormesson est à la Biblioth. publ. de Rouen.

— Recherches historiques sur l'administration de la marine française de 1629 à 1816. In-8° de 8 feuill. 3/4. Paris, Didot.

— « Geschichte der diplomat. Verhältnisse der Schweiz mit Frankreich... » — Histoire des rapports diplomatiques de la Suisse avec la France depuis 1698 jusqu'à 1784; par J. Casp. Zellweger. St-Gall, Huber, 1849; XXII et 935 p. in-8° (14 fr.).

— Itinéraire au champ de bataille de Crécy, par l'abbé Caron; pub. par le docteur Boucher. Versailles, 5 feuill. in-8° (50 c.).

— Les chronikes des contes de Flandres; texte du XIIIe siècle, pub. pour la première fois d'après un ms de la Bibl. Nationale de Paris, par l'abbé C. Carton. Bruges, 1849; in-4°.

— Description du cortége historique des comtes de Flandres par Edme de Busscher. Gand, 1849; 49 p. in-8° (1 fr. 50 c.).

— Memoirs of the House of Orleans; including sketches and anecdotes of the most distinguished characters in France during the 17th and 18th

centuries; by W. Cooke-Taylor. 3 vol. in-8° (78 feuill. 1/2, avec 6 portr.). London, 1849 (54 fr).

— Notice historique sur les Ternes (Seine) et les environs, par l'abbé Bellanger, vicaire de Saint-Ferdinand-les-Ternes. In-8° de 7 feuilles 1/4. Aux Ternes, à la Crèche, chez Virey (1 fr. 25 c.).

— Notices historiques et biographiques sur la ville et le canton d'Aumale, par E. A. Pape. 8 feuilles in-12. Aumale, Caron (2 fr.).

— Notice historique sur le fort de l'Écluse (département de l'Ain), par M. Brossard. 1 feuille in-8°, à Bourg.

— Essai sur la vie et les ouvrages de Charles Dufresne du Cange, par H. Hardouin. In-8° de 3 feuilles. Paris et Amiens.

— Alain Chartier. Etude bibliogr. et littéraire par M. Mancel, bibliothéc. à Caen. Bayeux; 2 feuill. 3/4 in-8°.

— Essai historique sur Marguerite d'Autriche, par le docteur d'Avoine. Anvers, 1849; 96 p. in-8° (1 fr. 75 c.).

— Notice historique de la commune de Roybon (Isère); par Berruyer, géomètre. 3 feuilles in-8°; imp. de Mothon, à Lyon.

— Notice sur Paray-Donaville et description de son église par M. l'abbé Allec. In-8° de 4 feuilles 1/4. Imprimerie de Guiraudet, à Paris.

— Histoire de l'imprimerie à Dieppe, par M. l'abbé Cochet. 2 feuilles 3/4 in 8°. Dieppe, madame Marais.

— Histoire du prieuré de S. Damien établi sur les ruines de l'ancien Tauroentum, par M. l'abbé M. Giraud. Toulon, Laurent, 1849. 64 p. in-8°.

— « Philologische und historische Abhandlungen der Kœniglichen Akademie der Wissenschaften zu Berlin. » — Mémoires philologiques et historiques de l'Académie des sciences de Berlin.

Ce recueil, formant chaque année un vol. in-4°, a commencé en 1744. Principaux articles contenus dans les trois derniers volumes parus. Année 1845 : le roman de Flore et Blancheflor, en 1875 vers grecs modernes (Εἷς καβελάρης εὐγενὴς ὁρμώμενος ἐκ Ῥώμης, κ. τ. λ...) pub. par M. Bekker (p. 127-180).—Sur une cosmographie franque du VIIe siècle (Versus de Asia et de universi mundi rota...), par Pertz (253-270).— Les plus anciens documents que l'on ait sur les Mongols et les Tartares, par Schott (p. 445-475). = 1846 : De Jornandès, par J. Grimm (p. 1-59). — Sur la Collatio legum mosaicar. et romanar., par Dirksen (p. 61-107). — Texte mutilé d'une constitution d'un empereur chrétien. Les pragmatiques-sanctions. Les bulles d'or des Byzantins; par le même (p. 109-257). — Du droit de la ville de Xanten, par Pertz (p. 411-423). — Exhortatio ad plebem christianam, avec trad. en allemand du XIIIe siècle, par J. Grimm (p. 425-511). = 1847 (paru en 1849) : le roman d'Aspremont en vieux franç., pub. par Bekker (p. 1-48). — Le livre de droit d'Harmenopoule et les anciennes gloses du ms. de Turin, par Dirksen (p. 153-186). — Un fragment du 98e livre de Tite-Live, pub. par Pertz (p. 221-239. Voyez notre *Chronique* ci-après, pag. 296). — Mathias de Janow, pré-

curseur de la réformation allemande, par Néander (p. 263-279). — Sur Marcellus de Bordeaux, par J. Grimm (p. 429-460), etc.

— Regesta imperii inde ab anno MCXCVIII usque ad annum MCCLIV; neu bearbeitet von J. H. Böhmer. 2e part.; Stuttgart, Cotta, 1849; in-4°. LXXXVIII p. et 289 à 392 (18 fr. le vol.).

— « Registrum oder merkwürdige Urkunden... » — Registrum ou Documents remarquables pour l'hist. de l'Allemagne, pub. par H. Sudendorf. Iéna, 1849, 1re part.; VIII et 152 p. in-8°. Paris, Klincksieck (3 fr. 35 c.).

Ce cahier contient 74 docum. des années 1061 à 1415, tirés de la biblioth. et des archives de Hanovre. Vingt-deux de ces chartes sont relatives aux villes de Verdun et Besançon.

— « Wirtembergisches Urkundenbuch. » — Recueil des documents du Wurtemberg, pub. par l'archiviste de Stuttgart. 1er vol. Stuttgart, Köhler, 1849. XX et 458 p. in-4° (14 fr.).

La collection formera 6 volumes.

— « Regesten der bis jetzt gedrückten Urkunden zur Landes-und Orts-Geschichte des Grossherzogthums Hessen. » — Table analytique des documents imprimés relatifs à l'histoire et à la géographie du grand-duché de Hesse; rassemblée et publiée par le docteur H.-E. Scriba. 1re partie : province de Starkenburg, 248 pag. in-4°; Darmstadt, 1847; 2e partie : province de Haute-Hesse (Oberhessen), 276 pag. in-4°; Darmstadt, 1849 (Paris, Klincksieck; chaq. partie 12 fr.).

La première partie contient l'indication de 2585 documents des années 628 à 1479, parmi lesquels 219 sont antérieurs à l'an 1000; la seconde, de 3,300 documents des années 767 à 1446, parmi lesquels 232 antérieurs à l'an 1000. — La troisième partie de l'ouvrage sera consacrée à la province de Rheinhessen; la quatrième, aux titres de la maison granducale; la cinquième et dernière renfermera les tables, et notamment la liste de tous les ouvrages cités.

— « Urkundenbuch des Klosters Arnsburg... » — Cartulaire du monastère d'Arnsbourg en Wetterau, pub. par L. Baur, archiviste. Darmstadt, Jonghaus, 1849; VII et 218 p. in-8°.

1er cahier, contenant les documents inédits et une table des docum. imprimés des XIIe et XIIIe siècles.

— « Geschichte Böhmens... » — Hist. de Bohême par Ed. Bruna. Prague, Kronberger, 1849; in-8°.

Relat. aux rapports des deux races qui existent en Bohême.

— « Archiv český čili staré písemné památki ceské i Morawské. » — Archives bohêmes ou mémoires sur les antiquités de la Bohême et de la Moravie. Prague, Kronberger, 1849. T. IV, cah. 5, pag. 481 à 608, in-4° 2 fr. 50).

— « Danmark under de nordiske Rigers Forening. » — Le Danemark sous la domination des rois du Nord. 1375-1523. Mémoire historique par F. Hammerich. Tom. I. Copenhague, Elbe, 1849. 158 p. in-8°.

— « Geschichte und Beschreibung der Stadt u. Universität Tübingen. » Histoire et description de la ville et de l'Université de Tubingue, par Klüpfel, bibliothécaire de l'Université, et Eifert. Tubingue, 1849. Ire partie. x et 342 pag in-8° (4 fr. 25 c.).

— « Geschichte der Stadt und Herrschaft Schmalkalden... » — Histoire de la ville et de la seigneurie de Smalkalde, avec un court aperçu concernant la principauté de Henneberg, par J.-G. Wagner, in-8° de VI et 436 p. Marburg et Leipzig, 1849; Paris, Klincksieck (8 fr.)

I. Position et étendue de l'ancien comté de Henneberg. — Histoire de la maison de Henneberg. — Administration du pays; état militaire; droit; lettres, etc. — II. Hist. politique de Smalcalde.— Description des monuments remarquables de la ville.— État actuel.

— « Handbuch der Geschichte des Herzogthums Kärnten... » — Manuel de l'histoire du duché de Carinthie jusqu'à sa réunion aux États autrichiens, par le baron d'Ankershofen. Klagenfurt. 1850, in-8° de 655 pag., avec une carte (13 fr.).

Ce volume ne comprend que les cinq premières livraisons de l'ouvrage; il est consacré à l'histoire de la Carinthie sous la domination romaine.

— « Mittheilungen der antiquarischen Gesellschaft in Zürich. » — Mémoires de la Société des antiquaires de Zurich. VIe vol., 3e et 5e cahiers. Zurich, Meyer et Zeller. 1848, in-4° (15 fr. le vol.).

Contenu : Les noms de lieu du canton de Zurich, par H. Meyer (180 p.) — Chronique de Rapperschwil de l'an 1000 à l'an 1338, d'après une copie faite en 1670 (138 pag.). Voy. sur ces mémoires la *Biblioth. de l'Éc. des Ch.*, 1re série, V, 216; 2e série, II, 82.

— « Archiv für die Geschichte der Republik Graubünden. » — Archives pour l'histoire de la républ. des Grisons, par Th. von Mohr; à Coire, chez Hitz; in-8°, 1er cah., nov. 1848 (168 pag., 4 fr.); 2e cah., septemb. 1849. A Paris, chez Klincksieck. (3 fr.).]

Contenu des deux cahiers : Mémoires de Fortunat de Juvalta (1567—1649), trad. en allemand sur la prem. édition publiée en latin en 1823. — Six lettres du chevalier Fl. Sprecher de Bernegg (1582—1587). — Récit de la destruction du couvent de St-Nicolas de Coire, en 1653. — Mémoire sur les Grisons adressé au duc de Choiseul (1767) par Ulysse de Salis. — Codex diplomaticus ad historiam Ræticam. Recueil renfermant jusqu'à présent 85 inscriptions et chartes des ann. 548 à 1038; un très-petit nombre de ces documents étaient inédits.

— « Geschichte der eidgenössischen Bünde... » — Histoire des alliances des Confédérés Suisses, par J.-E. Kopp. IIe part., 2e vol. Leipzig, 1849; in-8° de 468 pag. (à Paris, chez Klincksieck, 6 fr. 75 c.).

Ce volume comprend l'hist. des pays bourguignons de 1273 à 1291; comtes de Kibourg, de Buchegg et de Neuchâtel; monastères et seigneuries; villes de Soleure, Fribourg et Berne; évêques et villes de Bâle, Lausanne et Genève; Valais, Savoie et Faucigny; haute Bourgogne, Montbéliard et Dauphiné.

— « Chronica inhaltend Historien und Geschichten, etc... » — Chronique contenant les récits et histoires et les choses remarquables qui se sont

passées dans la louable Confédération avant et après sa formation, particulièrement dans le couvent et le louable état de St-Gall et chez leurs confédérés et voisins. Tiré des chroniques manuscrites ou anciennement imprimées, mis en ordre et pub. en vieil allemand par Kaspar Wild. St-Gall, Huber, 1849; IV et 207 p. in-8° (2 fr. 50 c.).

— History of the rebellion and civil wars in England, together with an historical view of the affairs of Ireland; by Edw. earl of Clarendon. Now for the first time carefully printed from the original MS. preserved in the Bodleian library. To which are subjoined the notes of bishop Warburton. 7 vol. in-8°. London, 1849 (63 fr.).

— The history of Charles the first of England; by J. Abbott. London, 1849, 286 pag. in-8°, avec grav. (6 fr. 50 c.).

— Goldsmith's history of England from the invasion of Julius César to the death of George II; with a continuacion to the present time. 20 feuill. 2/3 in-12; imp. de Crapelet. Paris, Baudry (5 fr.).

— The history of Leicester, from the time of the Romans to the end of the seventeeth century; by Jam. Thompson. Leicester, 1849; 504 p. in-8° (27 fr.).

— Storia della città di Reggio di Guido Panciroli, tradotta di latino in volgare da Prosp. Viani. Reggio, Barbieri, 1848, in-8°.

— Storia di Romagna dal principio della Era volgare ai giorni nostri; scritta da Ant. Vesi. Bologna, 1847 et 48, in-8°.

— Chronological and historical atlas of the middle-ages, by G. Masson, London, 1849. In-fol. (20 fr.).

— Antiqua, die westgothische, oder das gesezbuch Reccared des ersten. Bruchstücke eines pariser palimpsesten, herausgeg. von Friedr. Blume. Reccaredi Wisigothorum regis antiqua legum collectio. Ex membranis deletitiis Regiæ Parisiensis Bibliothecæ restitutam, adjecta vulgata legum Wisigothorum lectione, edidit Frid. Blume. Halle, Ed. Anton. 4 f. 3/4 in-8°.

— Lex romana Wisigothorum ad LXXVI librorum manuscriptorum fidem recognovit, septem ejus antiquis epitomis quæ præter duas adhuc ineditæ sunt, titulorum explanatione auxit, annotatione, appendicibus, prolegomenis instruxit Gust. Hænel Lipsiensis. Editio post Sichardum prima. Lipsiæ, sumpt. et typis B. G. Teubneri. 1848; in-f°, CX et 468 pag. (40 fr.).

— Ordonnances des rois de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique. Vingt et unième et dernier volume contenant les ordonnances rendues depuis le mois de mai 1497 jusqu'au mois de novembre 1514; par J. M. Pardessus. Paris, Imprimerie Nat. 1849; in-fol., CXXVIII et 707 pag.

La table générale de l'ouvrage a paru en 1847. Voy. la *Biblioth. de l'Ecole des chartes*, 2e série, t. V, p. 60.

— « Geschichte der Rechtsverfassung Frankreichs... » — Histoire du droit français, depuis Hugues Capet jusqu'à la révolution, par W. Schæffner. Francfort-sur-le-Mein, 1849. In-8° de XIX et 671 pag. (14 fr.).

Ce volume est le second de l'ouvrage, lequel en aura trois.

— Essai sur l'histoire générale du Droit par M. Pouhaër. Paris, Hingray, 1849; 535 p. in-8°.

Destinée humaine et développement historique du genre humain. — Destinée de l'homme; des nations; du genre humain. — De la doctrine du progrès. — Droit naturel. Son identité avec la morale.—Droit positif ou législations humaines. Son histoire. Du spirituel et du temporel. — Des principales formes de gouvernement. — Droit criminel. — Famille. Mariage; puissance paternelle. — La famille quant aux biens. — La famille comme société politique. — Des classes sociales. — Esclavage; castes; vasselage; noblesse. — De l'égalité civile dans les temps modernes. — Propriété.

— Histoire de la possession et des actions possessoires en droit français, précédée d'une introd. sur le droit de propriété, par Isid. Alauzet. Mémoire couronné par l'acad. des Sciences morales. Paris, Impr. Nat., 1849; in-8° de XXV et 355 pag.

Gaulois; Germains. Les actions possessoires inconnues des Barbares, prescription annale admise par eux et servant de base à la possession juridique française. Jusqu'à S. Louis, la possession adjugée par le combat, c'est-à-dire par la violence. Influence du droit romain et du droit canon. Saisine; complainte; reintégrande; récréance. Système et résultats de l'ordonnance de 1667.

— Histoire du parlement de Flandres, par G. M. L. Pillot, conseiller à la cour d'appel de Douai. T. 1er, 24 feuilles 3/4 in-8°. Douai, Aubers.

— Documents historiques et biographiques sur l'administration de la justice dans la ville de Muret avant 1789; recueillis par M. Victor Fons, juge au tribunal de Muret. 3 f. 1/2. Muret, impr. de Rivals.

— Les anciens symboles ont-ils un caractère obligatoire? Thèse par C. A. Paira. In-8° 3 feuilles. Impr. Berger-Levrault, à Strasbourg.

— « Paulus Diakonus and die übrigen Geschichtschreiber der Longobarden... » — Paul Diacre et les autres historiens lombards, traduits (en allem.), par O. Abel. Berlin, 1849; XXXI et 260 pag. in-8° (2 fr. 50).

Fait partie d'une collection des écrivains qui peuvent servir à l'histoire ancienne des Allemands, traduits par Pertz, J. Grimm, Lachmann, Ranke, Ritter.

— « Die romanischen Sprachen in ihrem Verhältnisse zum lateinischen... » — Les langues romanes dans leurs rapports avec la langue latine, par Aug. Fuchs, avec une carte du territoire européen occupé par les langues romanes. Halle, Schmidt, 1849; XVIII et 369 p. in-8° (8 fr.).

— « Die nordischen Runen... » — Les runes du Nord d'après J. G. Liljegren; pub. avec des additions par K. Oberleitner. Vienne, Haas, 1848, VIII et 48 p. in-4°; 1849, VIII et 50 p. in-4°.

— Mélanges archéologiques et littéraires, par M. Edel. Duméril. Paris, Franck, 1858. 480 p. in-8° (8 fr.)

De la langue des gloses malbergiques. — Essai sur l'origine des runes. — Essai sur l'origine, la destination et l'importance historique des monuments connus sous le nom de celtiques. — De la formation de la langue latine et des améliorations à introduire dans la seconde édition du *Latini sermonis vetustioris reliquiæ selectæ*. — Des origines de la basse latinité.—De l'origine et de la nature de la poésie lyrique en France pendant les XIIe et XIIIe siècles. — Origines de la versificat. française. — Virgile l'enchanteur.

— Dictionnaire du patois normand, par Edelestan et Alf. Duméril. Caen, Mancel. 20 feuilles 1/2 in-8°.

— « Geschichte der Schulen im Königreiche Polen... » — Histoire des écoles dans le royaume de Pologne et le grand-duché de Lithuanie depuis les temps les plus anciens, jusqu'à l'année 1794, par Jos. Lukaszewicz. Posen, Zupanski, 1849; VIII et 470 p. in-8°.

— « Geschichte der Neckarschule in Heidelberg... » — Histoire l'Ecole du Neckar à Heidelberg, depuis son origine au XIIe siècle, jusqu'à sa dissolution au commencement du XIXe; composée d'après les sources mss. et suivie d'un appendice contenant les principaux documents; par J. F. Hautz. Heidelberg, 1849; XII et 200 p. in-8° (2 fr. 50).

— Bibliografia Dantesca, compilata dal signore visconte Colomb de Batines. 2 vol. in-8°. Prato, Alberghetti, 1848.

IVe et dernière partie contenant : Bibliografia manoscritta della Divina Commedia. I catalogo cronologico de' codici mss. della Div. Commedia. 2 comenti inediti per ordine cronologico dal secolo XIV al XIX. Comenti citati. Edizioni con postille anonime.

CHRONIQUE.

Janvier-Février 1850.

— Nous extrayons du *Moniteur* les deux actes suivants :

RAPPORT A M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le Président,

Malgré les décrets de la Convention contre les titres féodaux, malgré de fréquentes dévastations, des incendies, des ventes de vieux papiers, des détériorations dues à l'humidité des locaux ou au défaut de soins, des infidélités nombreuses, des remises inconsidérées de titres aux familles d'émigrés, en 1815, etc., etc., les archives de nos départements et de nos communes contiennent encore des documents historiques d'une grande valeur.

Avant 1830, la partie de ces archives qui est antérieure à 1790, c'est-à-dire la plus curieuse, la plus intéressante, était à peu près inconnue. Les encouragements donnés aux études historiques par le gouverment de juillet,

et notamment la formation, sous son patronage, de sociétés pour la découverte et la mise en œuvre des monuments de notre histoire, appelèrent l'attention sur les titres anciens qui pouvaient encore être restés dans les préfectures et les mairies. En 1838, des mesures furent prises pour arrêter l'œuvre de destruction dont ils avaient été l'objet. Dans ce but, la loi du 10 mai de la même année classa parmi les dépenses obligatoires des budgets départementaux les frais de conservation des archives. Peu de temps après, des instructions ministérielles en prescrivirent le classement et l'inventaire, d'après des méthodes consacrées par l'expérience.

En 1841, une commission composée d'hommes spéciaux fut instituée près le ministère de l'intérieur, pour diriger l'exécution des mesures prescrites par ces instructions, et donner aux travaux des archives une impulsion vigoureuse et soutenue.

D'importantes publications statistiques, entreprises sous les auspices de cette commission, permettent aujourd'hui d'apprécier, au moins d'une manière générale, le nombre et la valeur des documents dont se composent nos archives départementales, et il est permis d'espérer que, grâce à la sollicitude active du gouvernement, nous aurons également, dans un délai rapproché, les mêmes renseignements sur les archives communales, surtout si la nouvelle loi municipale lui donne, pour assurer la conservation de ces archives, les mêmes moyens d'action qu'elle tient de la loi du 10 mai précitée.

Les travaux entrepris sur les archives départementales et communales, auront, quand ils seront terminés, cet important résultat, qu'un double de l'inventaire fidèle de tous les actes, de tous les titres, de tous les documents qui s'y trouvent, aura été déposé aux Archives Nationales, à Paris, et mis ainsi à la disposition des savants qui se sont consacrés à l'étude des origines et des diverses transformations de la société politique et civile en France. Il n'est pas permis d'en douter : grâce à cette mesure, une lumière abondante et imprévue viendra éclairer bien des points obscurs de notre histoire et permettra de combler de regrettables lacunes dans les recherches dont nos anciennes institutions politiques, financières, administratives, judiciaires, etc., ont été l'objet.

Mais, il ne faut pas se le dissimuler, les travaux dont je parle ne pourront être faits avec les soins que l'administration exige, et ne pourront être terminés dans les délais qu'elle prévoit, que si le classement des archives départementales est confié à des hommes jeunes encore, laborieux, zélés, pleins de dévouement à leur œuvre, et surtout possédant les connaissances spéciales nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Tous les archivistes actuels se trouvent-ils dans ces conditions? Ont-ils tous cette vigueur du corps et de l'esprit qu'exigent les longs et patients efforts que nous leur demandons ? Ont-ils tous ce culte de la science qui peut seul, ou du moins bien plus que les encouragements officiels, les soutenir dans la tâche pénible que nous leur imposons ? Ont-ils tous les notions paléographiques qui leur sont indispensables ? Peuvent-ils tous, notamment,

déchiffrer les écritures des divers siècles de notre histoire, écritures si variées, si changeantes, aux abréviations si nombreuses et si compliquées? Sont-ils tous initiés à la connaissance de cette basse latinité dont Ducange nous a livré les secrets et qui a servi longtemps à la rédaction d'un grand nombre d'actes politiques ou de la vie privée? Ont-ils fait des études de linguistique suffisantes pour comprendre les divers idiomes en usage en France jusqu'au moment de la constitution de l'unité de la langue, qui prépara si efficacement l'unité politique du pays? Ont-ils tous enfin les connaissances historiques sans lesquelles une foule de documents, que peuvent seuls expliquer les mœurs, les usages, les institutions locales, les détails intimes d'organisation féodale et communale, restent comme une indéchiffrable énigme?

Il est permis d'en douter.

Dans l'état de choses actuel, les frais de conservation des archives constituant une dépense départementale et étant soumis chaque année au vote des conseils généraux, on a cru devoir laisser aux préfets le droit de nommer l'archiviste du département, sauf l'approbation ministérielle.

Cette approbation n'est donnée, il est vrai, que sur l'avis de la commission des archives et après un travail d'épreuve demandé à l'élu du préfet; mais, comme le ministre n'a presque jamais à choisir entre plusieurs candidats, qu'il ne possède, ainsi que la commission, aucun moyen de s'assurer si le travail d'épreuve qui lui est transmis est bien l'œuvre exclusive de celui qui l'envoie, il en résulte que le choix de la préfecture est presque toujours confirmé. Or l'expérience a démontré que ce choix porte, généralement, sur des employés âgés, qui ne peuvent plus rendre de services dans les bureaux et auxquels la garde des archives est donnée, soit comme une retraite, soit comme supplément de retraite. Dans un certain nombre de départements, l'archiviste continue à faire un service actif dans les bureaux et ne consacre aux archives que les courts loisirs que lui laisse son travail principal. Il est facile de se rendre compte des conséquences d'un pareil état de choses. Vivement stimulé par les lettres ministérielles, l'archiviste rédige péniblement un petit nombre d'inventaires, portant sur quelque fonds sans importance et dans lesquels il omet souvent les pièces les plus curieuses, les plus utiles à connaître, parce qu'il n'a pu les déchiffrer. Mais ce premier effort est rarement suivi d'un second, et bientôt les sollicitations de l'administration restent sans résultat. La loi du 28 pluviose an VIII a bien placé les archives sous la garde du secrétaire général de la préfecture. Mais, d'abord, depuis la loi de finances du 18 novembre 1848, il n'existe plus que dans le département de la Seine un fonctionnaire de ce nom, exclusivement chargé de seconder le préfet dans l'expédition des affaires. Partout ailleurs, le secrétaire général, comme membre du conseil de préfecture, remplit à la fois des fonctions administratives et judiciaires, et ne peut guère, par suite de la multiplicité de ses occupations, exercer sur les archives une surveillance active. Cette surveillance, en outre, ne pourrait être efficace, que s'il pos-

sédait des connaissances spéciales, qui lui permissent de contrôler les travaux de l'archiviste.

Chaque année, le conseil général qui vote le traitement de cet employé, charge une commission d'aller inspecter les archives de la préfecture. Mais cette inspection ne peut avoir d'autre objet que de vérifier si l'ordre y règne, un ordre tout extérieur, si le local est suffisant, s'il n'est pas humide, si toutes les précautions sont prises pour assurer la conservation des dépôts. Quant aux travaux de classement et d'inventaire, la commission ne peut guère que s'en rapporter aux déclarations de l'archiviste sur leur état d'avancement.

Frappée des inconvénients d'un pareil état de choses, la commission des archives s'est demandé s'il n'était pas possible d'y remédier, et si l'intérêt général, qui est vivement engagé dans la conservation de nos archives locales, n'exigeait pas impérieusement que le choix des archivistes fût soumis désormais à des épreuves de capacité plus sévères. Après un examen approfondi de la question, elle a été d'avis, à l'unanimité, que, tout en laissant, comme par le passé, la présentation du candidat à l'autorité préfectorale, il était nécessaire de resserrer le cercle dans lequel son choix s'exerce aujourd'hui, en décidant qu'il ne pourrait porter à l'avenir que sur un certain nombre de personnes, dont l'aptitude aurait été officiellement constatée.

Elle s'est en outre préoccupée de la haute convenance d'assurer l'exécution de l'art. 19 de l'ordonnance royale du 31 décembre 1846, contenant organisation de l'école des Chartes, aux termes duquel les élèves quittant cette école avec le diplôme d'archiviste paléographe ont droit à remplir les fonctions d'archivistes des départements, droit dont un très-petit nombre a pu profiter jusqu'à présent.

Mais, prévoyant que d'autres fonctions, ou moins obscures, ou mieux rétribuées, pouvaient leur être offertes, elle a émis en même temps le vœu qu'à défaut d'élèves de l'école des Chartres, les préfets pussent présenter un candidat qui aurait reçu un certificat de capacité, après examen devant une commission formée par le ministre de l'intérieur.

Ce vœu m'a paru conforme au principe dont le pays attend avec confiance la prochaine consécration légale, que les fonctions publiques doivent être réservées à la capacité. J'ai pensé, en outre, qu'il était utile d'encourager et de mettre en honneur les études paléographiques, études difficiles, pénibles, que bien peu de jeunes gens se décident spontanément à entreprendre, et qui, cependant, se lient intimement aux progrès de la science historique.

J'ai l'honneur en conséquence, Monsieur le Président, de vous prier de vouloir bien signer le projet de décret ci-annexé, qui fait droit au vœu exprimé par la commission des archives départementales et communales.

Je suis avec un profond respect,

Monsieur le Président,

Votre très-humble et très-dévoué serviteur.

FERDINAND BARROT.

DÉCRET.

Au nom du peuple français,

Le Président de la République,

Vu la loi du 10 mai 1838, art. 12;

Vu l'ordonnance du 31 décembre 1846, relative à l'organisation de l'école des Chartes, art. 19;

Vu l'avis émis, le 16 août 1849, par la commission des archives départementales et communales instituée par le ministre de l'Intérieur;

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur.

Décrète :

Art. 1er. A l'avenir, les archivistes des départements devront être choisis parmi les élèves de l'école des Chartes et, à défaut, parmi les personnes qui auront reçu un certificat d'aptitude délivré, après examen, par une commission que le ministre de l'Intérieur est chargé d'organiser.

Art. 2. Les préfets nommeront aux places vacantes d'archivistes dans leurs départements.

Toutefois, cette nomination ne sera valable qu'après l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 3. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée National, le 4 février 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'Intérieur.
FERDINAND BARROT.

— Nous ne pouvons qu'applaudir au décret qui précède. Il commence à donner un corps aux promesses toujours vagues qui ont été jusqu'ici le lot des anciens élèves de l'école des Chartes, quant à leur accession aux places d'archivistes dans les départements. Puissent maintenant les conseils généraux se prêter aux intentions bienveillantes du gouvernement, non-seulement en n'entravant point les candidatures favorisées par le décret, mais encore en améliorant des positions qui dans la plupart des localités sont rétribuées d'une manière tout à fait insuffisante. Cette conquête, nous le craignons, sera lente, comme toutes les conquêtes que l'école des Chartes a faites jusqu'à présent; mais c'est un grand point que le droit de ses sujets soit ainsi consacré.

Nous voudrions que M. le ministre de l'Instruction publique se montrât aussi disposé à reconnaître nos titres aux places de bibliothécaires que son collègue de l'Intérieur met d'empressement à nous ouvrir les archives départementales. Pendant les années 1848 et 1849 nous avons enregistré nombre de nominations faites par les divers ministres qui se sont succédé,

dans toutes les bibliothèques de Paris, et pas une de ces nominations n'a montré qu'on se souvînt, au ministère de l'Instruction publique, de l'article 19 de l'ordonnance royale du 31 décembre 1846 ainsi conçu : « *Le diplôme d'archiviste paléographe donne droit aux fonctions d'employés dans les bibliothèques publiques du royaume dans la proportion d'une place sur trois vacances.* » Il est à désirer que les mêmes irrégularités ne continuent pas indéfiniment.

— M. Thiébaut de Berneaud, bibliothécaire de la bibliothèque Mazarine est mort dans les premiers jours du mois de janvier. — M. Taranne, l'un des éditeurs de Grégoire de Tours et auteur de plusieurs autres ouvrages historiques très-recommandables, a été appelé à le remplacer. — M. de Féletz, membre de l'Académie française, administrateur honoraire de la même bibliothèque, est mort le 10 février, à l'âge de 83 ans.

— M. Miller, employé au département des manuscrits de la Bibliothèque Nationale, a été nommé bibliothécaire de l'Assemblée nationale ; et M. Alfred Letronne, élève de seconde année de l'école des Chartes et fils de l'illustre helléniste, a été nommé employé aux manuscrits de la Bibliothèque nationale.

— M. le ministre de l'Instruction publique a décidé que toutes les propositions de missions scientifiques ou littéraires qui lui seront faites dans le domaine de l'érudition, seront désormais soumises à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Voici le texte de l'arrêté pris à ce sujet :

Art. 1. Chaque demande de mission scientifique présentée au ministère de l'Instruction publique sera transmise à l'Institut, et l'Académie spécialement compétente sera invitée à faire un rapport sur l'objet et l'opportunité du voyage. En cas d'avis favorable, l'Institut sera prié de rédiger des instructions sur les *desiderata* de la science et sur les moyens les plus propres à atteindre le but indiqué.

Art. 2. Les résultats de toute mission scientifique qui aura pour objet de recueillir des monuments écrits ou figurés, appartiendront à l'État, qui se réserve d'en disposer soit par voie de publication, soit en faveur des établissements nationaux.

Art. 3. Toutefois il pourra être dérogé au précédent article en vertu de conditions spéciales fixées par le ministre, et mentionnées formellement dans l'arrêté par lequel la mission sera conférée.

Paris, le 30 janvier 1850.

Le ministre de l'Instruction publique et des cultes.
PARIEU.

En outre, M. le ministre de l'Instruction publique a établi (voy. le *Moniteur* des 29 octobre et 14 décembre 1849) sous le titre d'*Archives des Missions* un recueil destiné à la publication des travaux résultant de missions scientifiques ordonnées par le gouvernement.

— Un arrêté de M. le ministre de l'Instruction publique, en date du 8 décembre dernier, rendu sur la proposition du comité des monuments écrits de

l'histoire de France, a décidé la publication du manuscrit inédit de Du Cange, composé de l'*Histoire des familles d'outre-mer et de l'Histoire des familles normandes qui ont pris part à la conquête d'Italie*. MM. de Mas Latrie et Taranne sont chargés de cette publication.

— Par un arrêté en date du 16 janvier 1850, M. le ministre de l'Instruction publique a chargé M. Ludovic Lalanne de rechercher dans les bibliothèques et d'inventorier les pièces autographes qui intéressent la politique, l'histoire, les sciences et la littérature.

— Le dernier volume des mémoires de l'Académie royale des sciences de Berlin (voy. ci-dessus, p. 285) contient quelques lignes inédites d'un historien latin. M. Pertz, auteur de la dissertation dans laquelle on les fait connaître, pense qu'elles sont de Tite-Live (*Hist.*, liv. 98), ou peut-être d Salluste. Ce débris est malheureusement trop mutilé pour qu'on puisse en rien tirer de plus. C'est un fragment de parchemin qui a fait partie d'un manuscrit à deux colonnes, écrit en lettres onciales et qu'on a gratté plus tard pour y transcrire un ouvrage de S. Ambroise. Voici ce que M. Pertz a lu sur ce palimpseste :

Au recto : . . . . . *..intolera-*
bilis sævitia. Quare fati-
gata plebes, forte consu-
les ambo, Q. Metellum, cui
*pos*tea Cretico cognomen
*fu*it, vel candidatum
prætorium Sacra Via de
*t*ectis cum magno tu
*mu*ltum invadit, fugien-
*tem*que secuta, ad Octavi do-
*mu*m, qui pro Prætore erat,
*pro*pugnaculum pervenit. . . . .

Pauc. . .
ulter. . .
cupite. .
ualim. . .
in co. .
teru. .
mihi. . .
tiæ c. .
aeq. .
bipa.
. . . .

Verso :
. . uerae
. . . specta
. . lli in
. . rat dein
. . ta con
. . quorum
. . dæ et
. . . . taero
. . etum
. . t cupi
. . oritu

§. Q. Lentulus Marcelli *F.*
eodem actore quæ*stor*
in novam provinci*am*
Curenas missus est, q*uod*
ea mortui regis Apio*nis*
testamento nobis d*ata*
prudentiore quam *inde*
pergentis et minus g*lo*
riæ avidi imperio *compo*-
nenda fuit. Præter *ea di*-
versorum ordinum. . .

RECHERCHES

HISTORIQUES

SUR AGNÈS SOREL.

DOCUMENTS INÉDITS OU RESTITUÉS, RELATIFS A SA FAMILLE, A SA PERSONNE ET A SES ENFANTS.

(Premier article.)

L'histoire d'Agnès Sorel n'offre pas seulement au moraliste ou au littérateur le cadre d'une attrayante biographie et d'une curieuse étude de mœurs; quelle que soit l'opinion que l'on ait pu se faire jusqu'à ce jour de cette femme célèbre, il est certain qu'elle a dû exercer une influence très-puissante sur la conduite du chef de l'État, et par conséquent sur des événements d'une haute gravité, à l'une des époques les plus critiques et les plus intéressantes de nos annales.

Il s'en faut cependant que la science historique ait dit son dernier mot, et qu'une lumière complète et satisfaisante se soit produite à cet égard. Non content d'apprécier aux points de vue les plus différents la nature et l'efficacité de cette influence, on ne s'est pas même encore entendu sur la véritable période de temps qu'elle embrasse.

La tâche délicate que nous avons entreprise consiste à découvrir, s'il se peut, dans cette question, la part de vérité que le temps et beaucoup de voiles n'ont point ensevelie pour toujours.

Notre premier soin, pour arriver à ce résultat, devait être de recueillir avec exactitude les documents positifs et directs qui ont été allégués jusqu'ici, d'en accroître le nombre à l'aide de recherches nouvelles, et d'en dresser une sorte de bilan. Tel est l'objet du travail que nous mettons aujourd'hui sous les yeux du public.

Ce premier devoir rempli, nous pourrons soumettre plus aisément à une opération analogue de discussion et de critique, les témoignages indirects ou rétrospectifs qui se rattachent à notre sujet, et nous essayerons enfin d'asseoir sur ces bases préalables une appréciation nouvelle de ce personnage historique.

I.

Notes généalogiques.

Les auteurs de l'*Histoire généalogique de la maison de France*, en rapportant, à l'article de Jean *Soreau* IIe du nom, grand veneur de France, la généalogie de cette famille, ne donnent à la belle Agnès, sœur de ce Jean, qu'un seul ascendant pour la ligne paternelle, en la personne de son propre père, Jean Soreau Ier du nom, écuyer, seigneur de Coudun, etc.[1]. Toutefois, arrivés au quatrième frère d'Agnès, ils mentionnent « André Soreau, âgé de dix-sept ans le 27 août 1451, lorsqu'il fut mis sous la curatelle de *Geoffroy*, évêque de Nîmes, pour retirer des exécuteurs testamentaires de sa sœur[2] la somme de cinq cents écus qu'elle lui avait laissés pour son avancement, etc. »

A quelle famille appartenait ce *Geoffroy*, évêque de Nîmes, curateur du mineur André Sorel? Telle est la question que nous allons examiner.

« En 1447, dit le *Gallia Christiana*[3], plusieurs compétiteurs se disputant l'abbaye de Saint-Crépin le Grand de Soissons, dont le dernier titulaire venait de mourir, le roi nomma, en commende, pour administrateur des biens de ce monastère, *Geoffroy Floreau*, qui fut élevé au siége de Nîmes au commencement de l'année 1450. » Nous retrouvons en effet la suite de cette biographie dans le même ouvrage à l'histoire du siége de Nîmes[4]. « *Geoffroy Floreau*, y est-il rapporté, précédemment abbé de Saint-Crépin, institué par bulle du 7 des ides de janvier 1450 (Agnès mourut le mois suivant), prit possession au commencement de ladite année. Le 27 août 1451, *André Soreau*, âgé de dix-sept ans, fut placé sous sa tutelle. En 1452, Geoffroy, conseiller du roi, reçoit pour son état deux cents livres. De Nîmes il fut, en 1453, promu à l'évêché de Châlons » (comté-pairie). Aux évêques de Châlons, la notice de Geoffroy se poursuit[5] : « Geoffroy Floreau, évêque de Châlons-

1. T. VIII, p. 701.
2. Agnès mourut en 1450.
3. *Nova*, t. IX, p. 402.
4. T. VI, p. 456.
5. T. IX, p. 895.

sur-Marne, fut présent en 1454 aux conseils que le roi très-chrétien convoqua pour la réforme de la discipline judiciaire et politique. Il devint abbé de Saint-Germain des Prés de Paris, en 1482; assista, comme pair de France, aux sacres de Louis XI, de Charles VIII et de Louis XII, mourut plein de jours en 1503, et fut enterré dans sa cathédrale, où se lit son épitaphe. » Enfin le chapitre des abbés de Saint-Germain, inséré dans le même ouvrage [1], et la monographie de ce monastère, publiée quelques années auparavant par le bénédictin dom Bouillard [2], nous offrent, toujours sous le nom de Geoffroy *Floreau*, le complément de cette biographie. « En 1482, Robert de l'Espinasse, qui, par ses désordres, avait compromis ses affaires et celles de la maison, fut contraint de se démettre de son abbaye en faveur de Geoffroy Floreau, religieux bénédictin et évêque de Châlons, qui lui céda les abbayes de Beaulieu-en-Argonne, celle de Belle-Fontaine au diocèse de la Rochelle, et la prévôté d'Antony. Ce prélat, homme de vertu et d'honneur, répara les dommages que nous avait causés son prédécesseur. Ce fut lui qui obtint du roi Louis XI la création, au profit du monastère, de la célèbre foire de Saint-Germain. Il fut le dernier abbé régulier de Saint-Germain, et mourut, etc. »

Déjà sans doute le lecteur, devançant notre pensée, a opéré la restitution que nous voulons établir, en rendant au mot *Floreau*, tant de fois répété, sa forme primitive et véritable, celle de *Soreau*, altérée par une erreur de lecture ou de plume [3]. En effet, la pierre tumulaire de Châlons, citée par les bénédictins, et dont le dessin se conserve encore parmi les titres de Gaignières et de

1. T. VII, p. 464. Le *Gall. christ. nova* copie presque textuellement, dans les passages ci-dessus, le *Vetus*, qui avait mis partout Geoffroy *Floreau*.

2. Paris, 1724, in-fol., p. 173 à 175.

3. Nous relèverons à ce propos une autre erreur de nom analogue. Les différentes impressions des *Annales et Chroniques* de Nicoles Gilles, et notamment les éditions ci-après désignées : Paris, in-folio, 1544, 1551; les mêmes, édition de Denis Sauvage, 1553, 1566, 1571; les mêmes, revues, augmentées et continuées par Belleforest, 1573 et 1576, contiennent, sous l'année 1425 et 1426, le passage suivant : « *Comment les « gouverneurs du roy furent chassés de la cour*... Aussi en fut envoyée Jeanne « Bonnette, femme du seigneur de Joyeuse, laquelle avoit esté longuement fort en la « grâce du Roy, elle estant damoiselle en l'hostel de la Royne. » Il s'agit ici de Jeanne Louvette, mariée, en effet le 29 mars 1419, à Louis II du nom, seigneur de *Joyeuse*, sœur puînée de Marie Louvet, qui épousa, vers la même époque, le célèbre bâtard d'Orléans. Elle était fille de Jean *Louvet*, président des aides de Provence, qui, comme le dit avec raison le chroniqueur, avait longtemps *gouverné* Charles VII. (Voy. le P. Anselme, *Histoire généalog. de la maison de France*, t. III, p. 837, etc.)

Clairambault à la Bibliothèque nationale, porte, avec le seul nom de Geoffroy, un *sureau*, armes parlantes de la famille des *Seureau* ou *Sorel*; et les deux généalogistes que nous venons de nommer, ou leurs successeurs, malgré l'*Histoire de Saint-Germain des Prés*, malgré les deux éditions du *Gallia christiana*, ont classé cette épitaphe, non pas au faux nom de Floreau, mais à l'autre. Enfin une note écrite par un magistrat de la cour des comptes, avant l'incendie du dix-huitième siècle, note qui subsiste aux archives nationales, est ainsi conçue : « Le septième jour d'avril 1453 (1454, n. s.) avant Pasques, aux Montils lès Tours, Geoffroy *Soreau*, evesque et comte de Chaalons, prête serment de fidélité au Roi. — Extrait du deuxième registre des hommages, fol. 171. » (Section K, carton 69, liasse 43, pièce 220.)

Voilà donc un nouveau et honorable personnage, à qui nous sommes en droit de rendre sa place parmi les membres de la famille d'Agnès. Les conséquences de cette rectification s'accordent parfaitement avec le texte de deux chroniqueurs contemporains. L'un est Robert Gaguin : il rapporte, en parlant de la liaison de Charles VII avec la favorite, que ce qui donna l'éveil aux courtisans sur ces relations jusque-là enveloppées de mystère, ce fut l'élévation subite de certains de ses parents aux *dignités ecclésiastiques* [1]. L'autre est Olivier de la Marche : « Agnès, dit-il, fit, en sa qualité, beaucoup de bien au royaume de France; elle avançoit devers le roy jeunes gens d'armes et *gentils compaignons*, *dont le roy fut depuis bien servy* [2]. »

II.

Documents relatifs à la personne d'Agnès Sorel.

I. — Fragment inédit de la Chronique de Thomas Bazin.

Les divers chroniqueurs du quinzième siècle, qui font mention d'Agnès Sorel, ne nous ont laissé sur son compte que des renseignements très-succincts et des appréciations fort contradictoires. Plusieurs, en effet, comme le moine de Saint-Denis, Jean Chartier, chroniqueur aux gages du roi, ne couchaient sur leurs registres,

1. *Annales*, Paris, 1521, in-8°, fol. ccxl v°.
2. Éd. du *Panthéon littér.*, p. 406 et 407.

en traitant une matière aussi délicate, que ce qu'il leur était permis, par ordre supérieur, de savoir ou d'écrire. D'autres, tels que Georges Chastelain, historiographe officiel de la rivalité, des rancunes et des inimitiés de la maison de Bourgogne; tels que le clerc fanatique, auteur du journal connu sous le pseudonyme d'un *bourgeois de Paris*, ont pris texte d'une liaison illicite, pour se livrer à des déclamations, mal séantes, ce nous semble, aux panégyristes d'un prince aussi dissolu que Philippe le Bon, ou se sont faits les échos de grossières médisances. Un intérêt particulier s'attachait donc d'avance au témoignage d'un homme qui, par sa position et son caractère, offrit à la critique, comme Thomas Bazin, de meilleures garanties d'indépendance, si ce n'est d'impartialité et de justice. Le passage suivant, que nous empruntons aux mémoires de ce prélat, si judicieusement restitués à l'histoire par notre confrère M. J. Quicherat, ne manquera pas sans doute de satisfaire les esprits satiriques en quête de piquantes révélations, et les amateurs de scandale; peut-être même dépassera-t-il leur attente. Pour nous, dans ces lignes empreintes d'une malveillance évidente et d'une rigueur exagérée, dans ces lignes écrites avec le fiel de l'exil et sous l'inspiration de ce caractère plein d'acrimonie, qui se révèle en maint autre endroit du même auteur, nous ne saurions voir l'expression grave et calme de la vérité, seul but de nos recherches. Quoi qu'il en soit, voici le texte de ce fragment, que nous soumettons au jugement du lecteur.

De Rebus Gestis Caroli VII, historiarum libri quinque. Lib. V^tus^, capitul. 22. *De moribus et conditionibus Caroli regis.*

Fuit autem Carolus rex statura mediocri et bona facie, satis venusta, equis humeris, sed cruribus ac tibiis justo exilior atque subtilior. Cum togatus esset, satis eleganti specie apparebat; sed cum curta veste indueretur, quod faciebat frequentius, panno viridis utens coloris, eum exilitas cruris et tibiarum, cum utriusque poplitis tumore et versus se invicem quadam velut inflexione deformem, utcumque ostentabant [1]. Cibi ac potus satis temperans fuit; quod eidem ad valetudinis bone conservationem plurimum conferebat. Raro quidem infirmatus est, eo quod dietam sibi communem à medicis indictam satis studiose observaret.

1. Ms. de la Biblioth. nat., 8442, 3, et 5962, fol. 160 v°. Pour ne pas scinder le chapitre, nous reproduisons également le 1er paragraphe qui sert de préambule, à cause des curieux détails qu'il renferme. — Nous possédons un portrait contemporain peint en pied, qui se rapporte exactement à cette description.

Lasciviis, non modo in prima ætate, verum etiam jam senex, satis et supra quam fas honestumque fuisset, deditus fuit, in hujusmodi ministrantibus sibi qui circa se aderant assentatoribus, ut tali ministerio ejus sibi gratiam ac favores ampliores conciliarent. Unde tempore treugarum [1] que inter ipsum et Anglicos cucurrerunt, habuit in delitiis unam precipuam satis formosam mulierculam, quam vulgo *pulchram Agnetem* appellabant. Nec eam quippe solam, nec ipsa eum solum [2], sed cum ipsa etiam satis copiosum gregem muliercularum, omni vanitatis generi deditarum. Qui pellicum grex, proh dolor! sumptuosus nimis atque onerosus regno tunc pauperi existebat. Nam quoquo ipse rex pergeret, illo etiam, cum apparatu luxuque regali, gregem illum advehi opportebat. Ad quarum vanitates pascendas infinita quodam modo pecunia expendebatur, et longe amplior quam status regine consumeret. Que, licet nihilominus tantum studii, gratiæ ac favoris eisdem impartiri non ignoraret, easdemque frequentius simul cum ea in eodem castro seu palatio sciret hospitari, tamen pacientiam prestare sibi opus erat. Ita ut nec mutire propterea ausum haberet, nec vero sibi duntaxat inde querelas facere periculum erat; sed et cum alicui bono et honesto homini aliquis canum palatinorum invidiam conflare vellet, atque in eum regiam indignationem excitare, illud sibi pro crimine impingebatur, quod de *pulchra Agnete* locutus fuisset.

Ipsa autem, cum filiam unam aut duas [3] à rege, ut fama erat, peperisset et in flore juventutis esset, dissenterico morbo prope monasterium Gemetense, in villa abbatis ejusdem monasterii que Mesnillum [4] appellatur, vitam finivit. Fuit autem in eodem monasterio sepulta, magnifico desuper sumptu regali extructo monumento. Cui etiam monasterio idem rex dedit, pro fundatione perpetui obitus pro eadem, villam, que Anevilla [5] vocatur, ex opposito monasterii, ad aliam ripam Secane cum pertinentiis ejusdem terre.

1. Cette époque correspond à l'année 1444, date à laquelle Agnès Sorel fut placée à la cour comme dame d'honneur de la reine Marie d'Anjou. Mais sa liaison avec le roi était certainement plus ancienne. On s'accorde à reconnaître que Charlotte de Valois, la première des quatre enfants d'Agnès Sorel et de Charles VII, naquit vers 1434.

2. D'autres écrivains, donnant un corps plus précis à cette imputation, ont cherché à montrer dans Étienne Chevalier le complice de ces infidélités. Mais cette opinion ne nous paraît plus soutenable, après ce qu'ont dit MM. Delort, *Essai sur Charles VII*, etc., p. 133, et Eugène Gresy, *Recherches sur Étienne Chevalier, Melunois*, etc., Paris, 1845, in-8°, p. 11 et suiv.

3. Elle en avait eu quatre. Voy. ci-dessus, note 1.

4. Le Mesnil-sous-Jumiéges ou *Mesnil-la-Belle*, situé à 3 kilomètres de l'abbaye.

5. Voy. plus loin : *Fondations et donations*.

2. — Vers 1444. Mention de tapisseries provenant du comte d'Armagnac et données vraisemblablement à cette époque par Louis XI, alors dauphin, à Agnès Sorel. (Voy. ci-après n° 8.)

3. — 1444, janvier-juillet. Mention d'Agnès Sorel, comme dame d'honneur de la reine de Sicile, Isabelle de Lorraine.

On sait, par de nombreux témoignages, qu'Agnès Sorel, avant de se fixer à la cour de France, avait été primitivement attachée, en qualité de dame ou damoiselle, à la femme de René d'Anjou ; puis, qu'en 1444, elle passa, en la même qualité, auprès de Marie d'Anjou, reine de France. Le document suivant ne sert donc, sous ce point de vue, qu'à confirmer à l'aide d'une pièce inédite, datée et puisée à une source authentique, une notion déjà certaine. Mais on reconnaîtra, en examinant attentivement les détails de cette pièce, que là ne se borne pas son utilité. Le rang qu'Agnès Sorel occupe dans cette nomenclature, et la modicité de la somme qui lui est assignée, nous semblent indiquer clairement qu'à cette date, c'est-à-dire au moment où Agnès fut placée par Charles VII auprès de la reine, elle ne remplissait point personnellement et réellement les fonctions dont elle avait le titre, auprès d'Isabeau de Lorraine. Cette appréciation concorde avec l'opinion émise par beaucoup d'écrivains, qu'à cette époque Agnès Sorel, près de donner à Charles VII une troisième fille, habitait les bords de la Loire, dont le roi, comme on sait, ne s'éloignait guère que pour y revenir bientôt; tandis qu'à cette même date la reine Isabelle résidait en Lorraine [1]. Elle confirme, en partie du moins, cette assertion importante de M. Delort, que depuis 1432, époque où Isabelle de Lorraine se rendit à Naples, pendant la captivité de son mari, Agnès Sorel n'appartint plus que nominalement au service de cette princesse [2]. C'est pour rendre le lecteur juge de ces observations que nous reproduisons sous ses yeux, avec une certaine étendue, ce document, au lieu de nous borner à en extraire exclusivement la seule ligne qui mentionne le nom d'Agnès Sorel.

1. Villeneuve-Bargemont, *Hist. de René d'Anjou*, t. I, p. 343-347.
2. *Essai sur Agnès Sorel*, etc., *passim*, et p. 89.

Gages des dames et officiers de l'hostel de la Reyne de Sicile, Isabelle de Lorraine, femme de René d'Anjou, roy de Sicille, pour six mois, finis en juillet 1444 [1].

Madame Marie de Maillé, damoiselle de Montejan.....	lx ℔
Madame Jehanne de Manonville, damoiselle de Beauveau.	lx ℔
Madame du Coudray.....	xxv ℔
Isabeau de Lenoure.....	xij ℔ x s.
Phelise Charno.....	xvj ℔ x s.
Catherine de Serrière.....	xx ℔
Catherine de Seraucourt.....	xv ℔
Goffeline Garelle.....	xv ℔
Odille.....	xij ℔ x s.
Jacquette Chanteur.....	xij ℔ x s.
Lyonne.....	xv ℔
La nourrice de la bastarde de mons. le comte du Mayne [2].	vj ℔
Agnès Sorelle (*dix livres*).....	x ℔
Jehanne Girante.....	x ℔
Barbeline, première damoiselle d'honneur de la reyne d'Angleterre [3].....	xv ℔
Hervée, l'une de ses damoiselles.....	vj ℔
.....	
L'aumosnier.....	x ℔

4. — 1444-1448. Mention de fourrures ayant, à cette époque ou antérieurement, appartenu à Agnès Sorel. (Voy. ci-après n° 9.)

Quittances données par Agnès Sorel pour le revenu de sa châtellenie de la Roquecezière en Rouergue.

Les deux pièces qu'on va lire sont loin d'être inédites; elles ont été publiées plusieurs fois en tout ou en partie [4], et sont bien connues des savants. Mais, outre qu'elles n'ont pas été imprimées avec

1. Ms. Bibl. nat., suppl. fr., 2340, fol. 697.

2. Charles d'Anjou, comte du Maine, compagnon et ami d'enfance de Charles VII, frère de René et beau-frère du roi de France. La mention de cette nourrice nous paraît séparer de ce qui suit le chapitre des dames d'honneur en exercice.

3. Marguerite d'Anjou, fille de René et d'Isabelle. Les négociations définitives du mariage d'Henri VI avec Marguerite furent entamées au commencement de mai 1444, et la princesse ne fut remise au comte de Suffolk, mari par procuration, que l'année suivante. C'était donc *par avance* qu'Isabelle avait formé l'état de maison de la jeune princesse.

4. Notamment par M. Delort, ouvr. cité; l'une, la première en date, page 204, et la seconde, p. 173.

toute l'exactitude désirable, nous espérons qu'en les plaçant ici, pour la première fois, dans leur ordre naturel, et au milieu de documents analogues, elles présenteront une lumière plus complète, qui justifiera cette nouvelle reproduction.

5. — 1448, avril 18. 1re quittance donnée et signée par Agnès Sorel, d'une somme de 275 livres tournois, imputable sur le revenu de Roquecezière [1].

Nous Agnès Sorelle, dame de Beaulté et de Roquecesière, confessons avoir eu et réaulment receu de maistre Jean le Tainturier, notaire et secrétaire du Roy nostre sire et son trésorier de Rouergue, la somme de deux cens soixante-quinze livres tournois, sur ce qu'il nous puet et pourra devoir à cause de la recepte de la revenue dudit Roquecesière. De la quelle somme de ij^c lxxv ^tt t. sommes contente et en quittons le dit trésorier et voulons estre tenu quicte partout où il appartiendra. En tesmoing de ce, nous avons signé ceste présente quictance de nostre seing manuel et icelle fait escrire et signer par Pierre D'Ardaine, notaire royal en la seneschaussée de Rouergue, le xviij^me jour d'avril, l'an mil cccc quarante huit.

AGNES [2].

P. D'ARDAINE [3].

6. — 1448, février 12 (1449). Deuxième quittance donnée par Agnès Sorel de la somme de 226 l. 13 s. 4 d. tourn., pour complément d'une année de revenu de Roquecezière; du 24 juin 1446 au 24 juin 1447 [4].

En la présence de moy Jehan de la Loère, notaire et secrétaire du roy nostre sire, damoiselle Agnès Sorelle, dame de Beaulté et de Roquecesière, a congneu et confessé avoir eu et receu de maistre Jehan le Tainturier, notaire et secretaire du Roy nostre dit sire et trésorier de Rouergue, la somme de deux cens vingt six livres treze solz quatre deniers tournois, pour reste de la revenue de la chastellenie de Roquecesière, à elle donnée par le Roy nostre dit sire, sa vie durant, après le trespas de feu monseigneur de Vendosme, qui pareillement la tenoit par semblable

1. D'après l'original, en parchemin, Bibliothèque nationale, montre vitrée, galerie Mazarine. Cette pièce, provenant, comme la suivante, de la chambre des comptes, faisait partie de la collection de Beaumarchais, entrée, par suite de la révolution de 1789, à la Bibliothèque.

2. Autographe.

3. En latin *de Ardena*, notaire attaché au conseil de la sénéchaussée de Rouergue, à Villefranche.

4. D'après l'original. Mss. de la Bibl. nat. Collection de dom Villevieille, t. XXIII.

tiltre ; et ce, pour l'année commançant à la feste de saint Jehan Baptiste M.CCCC.XLVI, et finissant à la dite feste de saint Jehan-Baptiste M.CCCC.XLVII. De la quelle somme de ii^c xxvj^tt xiij s. iiij d. tournois elle s'est tenue pour contente et bien payée et en a quicté ledit tresorier et tous autres. Tesmoing mon seing manuel cy mis à la requeste de madicte damoiselle, le xij^c jour de fevrier, l'an M.CCCC.XLVIII. — De la Loère [1].

7. — 1450, décembre 18. Extrait de lettres données sous cette date à Montbason par Charles VII, et par lesquelles il rachète pour 20,600 écus de joyaux et autres objets, de la succession d'Agnès Sorel.

Le département des manuscrits de la Bibliothèque nationale conserve, depuis l'époque de la révolution française, une collection de pièces originales sur parchemin, renfermée dans un carton coté R. R. 430, et intitulée *Documents provenant de la chambre des comptes*. Il en est un certain nombre qui paraissent en effet avoir été sauvées de l'incendie de 1738, et qui se rapportent à la gestion financière, au procès et à la succession de Jacques Cœur. On reconnaît que ces documents, coupés avec des ciseaux dans tous les sens, formaient primitivement des cahiers contenant une série d'inventaires de titres et de biens. Mais dans leur état de mutilation actuelle, et souvent en l'absence de toute trace de pagination, il n'est pas facile d'assigner à chacun de ces fragments l'ordre et la suite qui leur appartiennent. Nous pensons toutefois être parvenu à restituer cet ordre dans son ensemble et dans quelques-unes des parties auxquelles nous emprunterons les extraits qui vont suivre. L'un de ces cahiers commence par cet intitulé général :

Déclaration d'aucunes parties... lesquelles... par vertu de lettres du Roy nostre sire données à Coursilles près Souvigny le ve jour d'aoust mil CCCC.LVIJ... ont esté baillées et délivrées à Ravant et Gieuffroy Cuer, enfans dud. Jacques..... contre quittance soubz le scel ordonné aux contracts de la ville de Bourges le xvie jour de novembre en suivant audit an mil CCCC. LVII.

Au verso du troisième feuillet de cette même pièce, on lit :

« Unes lettres en parchemin signées du Roy, et aussi *De la Loère*, données à Montbazon le xviij^e jour de décembre CCCC.L par les quelles

1. Notaire et secrétaire audiencier du grand conseil, anobli par Charles VII.

appert que maistre Robert Poictevin, Jacques Cuer et maistre Estienne Chevalier, exécuteurs du testament ou ordonnance et derrenière voulenté de feue madamoiselle Agnès Sorelle, ont vendu et livré audit seigneur, certains joyaulx et bagues plus à plain déclairés en icelles lettres, montans à la somme de xx^M vi^C escus, pour laquelle ledit Jacques Cuer, par le commandement et ordonnance dudit seigneur, s'est obligé envers lesditz Poitevin et Chevalier, et, de ce fait, sa propre debte; pour quoy, le Roy, voulant acquitter ledit Jacques Cuer, l'a assigné de ladite somme de xx^M vi^C escuz sur le fait des greniers et de l'équivalent de Languedoc; comme ces choses peuvent plus à plain apparoir par lesdites lettres, dont mencion est faicte en la xxxie partie du dit premier inventoire [1]. »

8. — 1452, juillet 8. Lettres de Louis XI, alors dauphin, qui décharge Jean de Daillon de certaines tapisseries prises par lui au château de l'Isle-Jourdain, sur le comte d'Armagnac, et par lui offertes à Agnès Sorel.

Loys ainsné fils du roy de France, daulphin de Viennois, comte de Valentinois et de Dyois, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que comme aultrefois pour le commandement et ordonnance de monseigneur, nous eussions prins la place de l'Isle de Jourdain, appartenant à nostre feu cousin d'Armignac et mesmement

1. Ni les lettres originales ci-dessus indiquées, ni cette mention portée au *premier inventoire*, ne sont parvenues jusqu'à nous. Pour ne rien négliger, nous transcrirons ici quelques autres passages ou extraits de ces fragments, qui, évidemment, se rapportent encore à Agnès Sorel. 2e fragment : « une lyasse de papier subscript : « Cy « a plusieurs besongnes pour le fait de *madamoiselle*, » avec les cédulles de ce faisans mencion ; dont mencion est faicte en la ixe xxxiiie partie du tiers inventoire. » Cette 933e partie du 3e inventaire nous a été conservée : elle se rencontre sur un troisième fragment paginé au recto : cviii, où la mention annoncée se lit ainsi (en marge) : « ixe xxxiii. — Une lyasse de papier subscrite : « Cy a plusieurs besongnes « servans pour le fait de *madamoiselle*, avec les cédulles de ce faisans mencion. » Quatrième fragment ; le commencement était au feuillet précédent qui manque ; au recto dudit fragment, on lit cette suite : « ... et scellés d'un petit scel vert ; et ledit inventoire de papier, qui est non signé est scellé, commençant : « Inventoire des « biens meubles qui furent à feue *madamoiselle* », avec trois feuillez de papier chacune par soy, qui font mencion de feue madicte damoiselle ; iceuls inventoires subscriptz : *les inventoires des biens de feue madamoiselle*. » Enfin, on trouve sur un cinquième fragment cette dernière note interrompue, paraissant indiquer un inventaire fait après le décès d'Agnès Sorel, au château de Vernon-sur-Seine, qui lui avait été donné par Charles VII. « Deux inventoires, l'un en parchemin et l'autre en papier ; icelluy en parchemin commençant : « Inventoire faict ou chastel de Vernon « par nous Guillaume du ..... » La fin manque. (Voir ci-après *Donations*, etc., p. 314.)

la personne de nostre dit cousin, en la quelle place avoit lors entre aultres choses aucunes pièces de tapisseries, les quelles ordonnasmes prendre à nostre amé et féal conseiller et chambellan Jean de Daillon, seigneur de Fontaines [1], pour icelles nous garder, et depuis les feismes reprendre de luy et les donasmes à feue damoiselle Agnès Steurelle [2] et des quelles tapisseries nous nous tenons pour content et en quittons et deschargeons et voullons estre tenuz quictes et deschargez nostre dilt chambellan, ses hoirs, successeurs et ayant cause de luy, ou temps advenir, tant pour nous que pour les nostres et autres quelconques; non obstant qu'il ne soit cy faicte déclaration des pièces [3] d'icelles tapisseries et qu'il n'apparoisse de certification ou quittance de la dite damoiselle et quelsconques status, ordonnance, rigueur de comptes et autres choses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné au Loriot le viij^e^ jour de juillet, l'an de grace mil quatre cens cinquante et deux. Par monseigneur le daulphin, le gouverneur de Daulphiné, le sire de Craon et plusieurs autres présens. *Thoreau* [4].

L'expédition contre le comte d'Armagnac, saisi par Louis dauphin dans sa place de l'Ile-Jourdain, eut lieu vers le mois d'octobre 1443. Au mois d'avril 1444, le roi étant à Tours (et Agnès Sorel se trouvant, selon toute vraisemblance, dans cette ville ou aux environs), le dauphin revint vers son père, au retour de sa campagne d'Armagnac [5]. C'est probablement à cette époque que Louis fit présent à Agnès Sorel des tapisseries qu'il venait sans doute de rapporter avec lui. Dès la fin de cette année, Louis s'éloigna pour la guerre de Metz. Par la suite, il ne fit plus auprès du roi que des apparitions successives. La croissante animosité qu'il conçut alors contre son père et dans laquelle Agnès Sorel se trouva comprise, et enfin sa retraite définitive, arrivée en 1446, ne permettent

1. Jean de Daillon, sire du Lude en Anjou, fut élevé auprès de Louis, dauphin, qui le maria en 1443 à Renée, dame de Fontaines. Louis l'aimait beaucoup et l'appelait maître *Jean des habiletés*. Il ne cessa de l'employer tant que l'un et l'autre vécurent.

2. *Sic.* Probablement pour Sçeurelle.

3. Cf. *Donations et fondations d'Agnès Sorel*, ci-après.

4. Extrait des Archives du comte du Lude, par dom Housseau. Monuments de l'histoire de Touraine, Bibl. nat., mss., boîte IX, n° 2946.

5. Voy. Monstrelet, éd. Buchon, *Panth. littér.*, p. 841. L'itinéraire du dauphin, avec dates, se trouve dans le volume VII de la collection Legrand, aux mss. de la Bibl. nat.

guère de supposer que cette donation ait pu avoir lieu postérieurement. Tels sont les motifs qui nous ont fait présumer (voy. ci-dessus, page 303, n° 3), qu'il fallait assigner pour date, au fait dont il s'agit, l'an 1444 [1].

9. — 1456, juin. Lettres de rémission en faveur d'Étienne de Manné, qui avait donné à vendre, en Angleterre, une pièce de fourrure, déposée chez Jacques Cœur, laquelle avait appartenu à Agnès Sorel.

Charles par la grace de Dieu, etc., sçavoir faisons, etc., nous avoir receue l'umble supplication de Estiénne de Manné [2] natif de nostre ville de Bourges, contenant que l'année mil cccc xliij, nous estans à Nancy en Lorraine, led. suppliant fut mis ou service de Jacques Cuer, lors nostre argentier et du commencement fut mis à l'argenterie soubz Guillaume de Varye, qui estoit lors principal clerc et facteur dudit Cuer, et peu après qu'il eut ainsi demouré en ladite argenterie et que ledit de Varie apparceust qu'il estoit expert et habille ou fait d'icelle argenterie, il luy donna charge de délivrer à ceux qui prenoient besongnes en ladite argenterie ce qui leur estoit nécessaire; laquelle charge il tint et continua l'espace de quatre ou cinq ans ou environ ; pendant lequel temps et peu après lesdits quatre ans, ledit de Varye, au pourchaz d'aucuns haynneux et par mauvaiz rapport, conceut haynne indeuement à l'encontre dudit suppliant; tellement qu'à l'occasion d'icelle, ledit de Varie quéroit chacun jour voyes et moyens de le mettre hors et lui oster l'administration et charge; et durant le temps que ledit de Varye envoya Guillaume de Mazoran, en Angleterre, ou temps des trèves [3] pour les besongnes dudit Jacques Cuer avecques certaines martres, draps d'or et autres choses pour les vendre oud. pais, led. suppliant bailla aud. de Mazoran ung tixu d'or de Chippre, fait à l'éguille, que ung bourgois de Bourges nommé Henriet de Rouray lui avoit baillé, qui povoit valoir de xxx à xl escus, ou environ, pour le vendre, et aussi ung manteau [4] de dos

1. On trouve dans les extraits des comptes de la maison du dauphin que renferme la même collection Legrand, vol. VI, sous la date de 1444 : *Jean de Daillon, pour voyages et messageries;* mais sans autre spécification.

2. Les de Manné étaient, dès le quinzième siècle, une famille échevinale de Bourges. Voy. la Thaumassière, *Hist. de Berry*, *passim*.

3. C'est-à-dire de 1444 à 1448. Ce passage fixe la date du fait qui nous intéresse. (Voy ci-dessus n° 4, p. 304.)

4. Le mot *manteau* est usité dans de nombreux documents de cette époque avec le sens d'une certaine *mesure* et non d'une forme de vêtement. Ainsi l'on trouve un *manteau*, deux *manteaux et demi*, de telle ou telle fourrure, abstraction faite de la forme de vêtement auquel cette fourrure pouvait être employée. On voit que la fourrure

Clairambault à la Bibliothèque nationale, porte, avec le seul nom de Geoffroy, un *sureau*, armes parlantes de la famille des *Seureau* ou *Sorel;* et les deux généalogistes que nous venons de nommer, ou leurs successeurs, malgré l'*Histoire de Saint-Germain des Prés*, malgré les deux éditions du *Gallia christiana*, ont classé cette épitaphe, non pas au faux nom de Floreau, mais à l'autre. Enfin une note écrite par un magistrat de la cour des comptes, avant l'incendie du dix-huitième siècle, note qui subsiste aux archives nationales, est ainsi conçue : « Le septième jour d'avril 1453 (1454, n. s.) avant Pasques, aux Montils lès Tours, Geoffroy *Soreau*, evesque et comte de Chaalons, prête serment de fidélité au Roi. — Extrait du deuxième registre des hommages, fol. 171. » (Section K, carton 69, liasse 43, pièce 220.)

Voilà donc un nouveau et honorable personnage, à qui nous sommes en droit de rendre sa place parmi les membres de la famille d'Agnès. Les conséquences de cette rectification s'accordent parfaitement avec le texte de deux chroniqueurs contemporains. L'un est Robert Gaguin : il rapporte, en parlant de la liaison de Charles VII avec la favorite, que ce qui donna l'éveil aux courtisans sur ces relations jusque-là enveloppées de mystère, ce fut l'élévation subite de certains de ses parents aux *dignités ecclésiastiques* [1]. L'autre est Olivier de la Marche : « Agnès, dit-il, fit, en sa qualité, beaucoup de bien au royaume de France; elle avançoit devers le roy jeunes gens d'armes et *gentils compaignons*, *dont le roy fut depuis bien servy* [2]. »

II.

Documents relatifs à la personne d'Agnès Sorel.

I. — Fragment inédit de la Chronique de Thomas Bazin.

Les divers chroniqueurs du quinzième siècle, qui font mention d'Agnès Sorel, ne nous ont laissé sur son compte que des renseignements très-succincts et des appréciations fort contradictoires. Plusieurs, en effet, comme le moine de Saint-Denis, Jean Chartier, chroniqueur aux gages du roi, ne couchaient sur leurs registres,

1. *Annales*, Paris, 1521, in-8°, fol. ccxl v°.
2. Éd. du *Panthéon littér.*, p. 406 et 407.

en traitant une matière aussi délicate, que ce qu'il leur était permis, par ordre supérieur, de savoir ou d'écrire. D'autres, tels que Georges Chastelain, historiographe officiel de la rivalité, des rancunes et des inimitiés de la maison de Bourgogne; tels que le clerc fanatique, auteur du journal connu sous le pseudonyme d'un *bourgeois de Paris*, ont pris texte d'une liaison illicite, pour se livrer à des déclamations, mal séantes, ce nous semble, aux panégyristes d'un prince aussi dissolu que Philippe le Bon, ou se sont faits les échos de grossières médisances. Un intérêt particulier s'attachait donc d'avance au témoignage d'un homme qui, par sa position et son caractère, offrit à la critique, comme Thomas Bazin, de meilleures garanties d'indépendance, si ce n'est d'impartialité et de justice. Le passage suivant, que nous empruntons aux mémoires de ce prélat, si judicieusement restitués à l'histoire par notre confrère M. J. Quicherat, ne manquera pas sans doute de satisfaire les esprits satiriques en quête de piquantes révélations, et les amateurs de scandale; peut-être même dépassera-t-il leur attente. Pour nous, dans ces lignes empreintes d'une malveillance évidente et d'une rigueur exagérée, dans ces lignes écrites avec le fiel de l'exil et sous l'inspiration de ce caractère plein d'acrimonie, qui se révèle en maint autre endroit du même auteur, nous ne saurions voir l'expression grave et calme de la vérité, seul but de nos recherches. Quoi qu'il en soit, voici le texte de ce fragment, que nous soumettons au jugement du lecteur.

De Rebus Gestis Caroli VII, historiarum libri quinque. Lib. V^tus^, capitul. 22. *De moribus et conditionibus Caroli regis.*

Fuit autem Carolus rex statura mediocri et bona facie, satis venusta, equis humeris, sed cruribus ac tibiis justo exilior atque subtilior. Cum togatus esset, satis eleganti specie apparebat; sed cum curta veste indueretur, quod faciebat frequentius, panno viridis utens coloris, eum exilitas cruris et tibiarum, cum utriusque poplitis tumore et versus se invicem quadam velut inflexione deformem, utcumque ostentabant [1]. Cibi ac potus satis temperans fuit; quod eidem ad valetudinis bone conservationem plurimum conferebat. Raro quidem infirmatus est, eo quod dietam sibi communem à medicis indictam satis studiose observaret.

1. Ms. de la Biblioth. nat., 8442, 3, et 5962, fol. 160 v°. Pour ne pas scinder le chapitre, nous reproduisons également le 1er paragraphe qui sert de préambule, à cause des curieux détails qu'il renferme. — Nous possédons un portrait contemporain peint en pied, qui se rapporte exactement à cette description.

III.

Donations et fondations[1].

§ 1. Donations et fondations de Charles VII, en faveur d'Agnès Sorel.

Beauté-sur-Marne. — La première donation certaine qui nous soit connue, de Charles VII à Agnès Sorel, coïncide, selon toute vraisemblance, avec l'époque où elle fut placée par le roi auprès de Marie d'Anjou, et marqua pour ainsi dire son installation à la cour de France. « Afin qu'elle eust aulcun tiltre, dit le secrétaire du roi Nicoles Gilles [2], le roy luy donna sa vie durant la place et chastel de Beaulté près le bois de Vincennes. » — « Et comme entre les belles, ajoute un autre historien [3], elle estoit tenue la plus belle, elle fut appelée *madamoyselle de Beaulté*, tant pour ceste cause, comme pour ce que le roy luy avoit donné le chastel de

1. Les documents connus jusqu'à ce jour ne nous ont conservé que des traces indirectes et peu précises des relations qui existèrent entre Charles VII et Agnès Sorel, pendant le temps que celle-ci fut au service de la reine de Sicile.

M. Delort, dans son *Essai sur Charles VII*, etc., où des renseignements authentiques et très-précieux se mêlent aux assertions les plus hasardées, affirme qu'en 1434, Agnès étant devenue mère de Charlotte, « Charles VII saisit cette occasion pour offrir à la Belle des Belles, qui jusqu'alors n'avoit voulu rien accepter, le *comté de Penthièvre* en Bretagne, afin d'assurer un sort à l'enfant nouveau-né, et que la *demoiselle de Fromenteau* l'accepta dans ce dessein, sans jamais en prendre le nom, quoique le roi l'exigeât. » (P. 36.) Le même auteur ajoute en note : « Dreux du Radier a commis une erreur dans ses *Anecdotes des Reines*, etc., lorsqu'il dit qu'Agnès prit le nom de *comtesse de Penthièvre.* » Dreux du Radier, écrivain instruit et souvent plus judicieux que dans cette rencontre, avait eu le tort, en effet, de reproduire, sans réflexion (éd. de 1808, t. III, p. 191), cette prétendue donation du comté de Penthièvre, d'après Vanel, auteur anonyme d'un ouvrage de fantaisie, publié en 1695 sous le titre de *Galanteries des rois de France* (t. I, p. 114). Mais en prétendant le rectifier, M. Delort ne s'est pas montré, à son tour, plus infaillible. Car le titre de *demoiselle de Fromenteau*, dont il gratifie la belle Agnès, n'est nullement justifié par l'histoire (voy. ci-après p. 321, note 1); et le fait de la donation de Penthièvre en sa faveur, même avec la restriction qu'il indique, ne repose pas sur des données plus certaines. Il aurait dû lui suffire, pour rejeter cette supposition, de se rappeler qu'à cette époque le comté de Penthièvre ne faisait point partie des domaines du roi, mais de ceux du duc de Bretagne, qui exerçait alors directement sur cette terre tous les droits souverains.

2. *Chroniques et Annales de France*, éd. de Belleforest, 1513, in-fol., fol. 375 v°.

3. *Chroniques de Monstrelet*, continuées par un compilateur anonyme, édition de 1586, in-fol., vol. III, fol. 25.

Beaulté de lez Paris. » Ce manoir « le plus bel chastel et joly et le mieux assis qui fust en l'Isle de France [1], » tirait son nom de l'agrément de sa situation. Placé près du bois de Vincennes et d'un autre manoir nommé *Plaisance*, il avait, s'il faut en croire la tradition [2], servi de résidence royale, dès les premiers temps de la monarchie. En 1439, après les vicissitudes de la guerre entre les Armagnacs, les Bourguignons et les Anglais, le château de Beauté, qui en dernier lieu était devenu la proie du duc de Bourbon et de ses écorcheurs, fut repris par les gendarmes du duc de Richemont, connétable de France, et rentra ainsi sous la main royale [3]. Agnès Sorel est enfin qualifiée *dame de Beauté* dans un document daté de 1444, que nous reproduirons plus tard [4], et tout porte à croire en effet que, dès le commencement de cette même année, elle fut mise en possession de ce domaine royal, qu'elle conserva toute sa vie [5].

La Roquecezière. — A ce don Charles VII ajouta bientôt celui du revenu de la châtellenie de la Roquecezière en Rouergue [6]. La Table du mémorial *I. Bourges*, de la chambre des comptes, établie au commencement du règne dans cette ville, « contenant les « dons faits par Charles VII des confiscations à lui échues par ré- « bellions, commencé le 10 décembre 1436 et finy en juillet 1461, » mentionne, sous l'année 1446 la *donation à Agnès Sorel de la terre de Roquecezière* [7]. Le revenu de cette terre, avant de passer entre les mains d'Agnès, avait été donné par le roi à deux membres de sa famille. Il en avait d'abord accordé la jouissance à son fils aîné Louis, dauphin, par lettres patentes du 19 décem-

1. *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Buchon, *Panthéon littéraire*, 1838, p. 729.

2. *Notice histor. sur le château de Beauté*, par M. H. Bordier. *Bulletin de la Société bibliophile*, etc., 1838, in-8°, p. 5 et suiv.

3. Guill. Gruel ; éd. du *Panthéon*, 1838, p. 386.

4. Voy. § suivant, p. 319.

5. Quelques auteurs ont avancé, mais sans preuves, qu'elle vint à diverses reprises y faire sa demeure, et qu'elle y donna le jour à une ou à plusieurs de ses filles. (Poncet de la Grave, *Mémoires intéressants*, etc., 1788, in-12, t. I, p. 210. Delort, *Essai sur Charles VII*, etc., p. 94. *Notice sur Beauté*, p. 18, etc.)

6. Départ. de l'Aveyron, arrondiss. de Saint-Affrique, canton de Saint-Sernin, commune ou hameau de Laval-la-Roquecezière. Ce nom de lieu, peu connu dans le nord de la France, se trouve, par cette raison, écrit de beaucoup de manières plus ou moins fautives, telles que *Roquecerière*, *Roche-Cervière*, *Roqueferrière*, *Roqueserie* ou *Rochesserie*, *Rocheterrée*, etc.

7. Arch. nat., Table des mémoriaux, registre 15,312, I. Bourges, fol. 36, renvoyant au fol. 66 du mémorial ancien. La pièce même n'a pas été *rapportée*.

bre 1440 [1], lors de la réconciliation qui termina la révolte dite de la Praguerie. Mais il ne tarda pas à la lui retirer, pour la donner à Louis de Bourbon, comte de Vendôme, qui en était possesseur au commencement de l'année 1446, comme il résulte de la quittance en date du 12 fév. 1448 (1449 n. s.) que nous avons rapportée ci-dessus (page 305, n° 6). Louis de Bourbon étant décédé dans le cours de la même année, le 17 décembre 1446 [2], Agnès lui succéda, et conserva ce revenu jusqu'à sa mort.

Pension de trois mille livres. — « A madame de Beaulté, baillé 3,000 # que le roy luy a ordonnées pour sa pension de l'année mil CCCC XLVII [3]. »

Issoudun. — Dans plusieurs monuments authentiques, Agnès Sorel est qualifiée dame de Beauté, de Roquecezière, d'*Issoudun* et de Vernon-sur-Seine. Cette énumération paraît indiquer l'ordre exact dans lequel elle devint possesseur de ces diverses seigneuries. Il nous est toutefois impossible, faute de documents, de vérifier cette présomption [4].

Vernon-sur-Seine. — Cette ville, aussi bien que le reste de la province, tomba au pouvoir des Anglais lors des désastres qui marquèrent la fin du règne de Charles VI. En 1424, par lettres du 5 décembre, rendues au nom de Henri VI, roi de France et d'Angleterre, elle fut donnée, *avec les terres et seigneuries de Gisors, Andelys, Gournay, etc., en augmentation de douaire*, à Catherine de France, veuve de Henri V [5], et resta entre les mains des ennemis jusqu'à la mémorable campagne de Normandie. A la fin du mois d'août 1449, elle fut prise par le comte de Dunois, lieutenant général pour Charles VII, qui la lui donna en récompense de ses bons services [6]. De ses mains, et par ordre du roi, Ver-

1. Arch. nat., Mémorial K. de la chambre des comptes, registre 14,926, fol. lxj.

2. P. Anselme, *Hist. généal.*, dernière édit., t. I, p. 322.

3. Extraits de la chambre des comptes recueillis par ordre de Colbert. Mss. de la Bibl. nat., coll. des 500, t. 214, fol. 299 v°.

4. Charles VII, par lettres patentes du 5 septembre 1440, confia la capitainerie d'Issoudun à Jean de Salazar, écuyer de Biscaye, qui reçut la place pour sûreté d'une somme de 6,000#. (Arch. nat. J, 189, 4.) En 1443, Salazar avait passé du service du roi à celui des princes d'Armagnac, révoltés contre le souverain. En 1450, l'année même de la mort d'Agnès, Charles VII donna la châtellenie d'Issoudun à Antoinette de Villequier, qui succédait à Agnès dans les bonnes grâces du roi. Arch nat., Mémorial L, reg. 14,927.

5. Arch. nat., Mémorial J de la chambre des comptes, reg. 14,926, fol. ij.

6. *Recueil de Godefroy*, p. 156 et *passim*.

non passa dans celles d'Agnès Sorel, qui n'en jouit pas longtemps, étant morte, comme nous l'avons dit, le 9 février de l'année suivante. Il est hors de doute toutefois qu'elle en prit possession, comme l'attestent l'épitaphe que nous venons de rappeler, les deux inventaires dressés après son décès, dont nous avons également reproduit ci-dessus la mention (p. 307, note 1), et d'autres actes qui prendront place dans la suite de ce travail.

Donation d'Anneville; fondation à Jumièges. — Jehan Bourdigné, né il est vrai quelque temps après la mort d'Agnès Sorel, mais qui, grâce à ses connaissances littéraires, aux fonctions publiques exercées par sa famille, et enfin au lieu de sa naissance, dut recueillir de précieuses informations sur la première période de la vie de notre héroïne, donne lieu de croire, dans son *Histoire agrégative des annales et chroniques d'Anjou*, qu'Agnès était déjà riche avant de quitter le service de la reine de Sicile [1]. Quoi qu'il en soit de cette assertion, on voit que les seuls bienfaits de Charles VII suffirent à lui procurer de l'opulence. Nous rappellerons ici, pour en donner une idée, qu'indépendamment des nombreux domaines qu'elle possédait, et des soixante mille écus d'or qu'elle légua par testament, le roi, vers 1450, racheta lui seul pour 20,600 écus de joyaux et autres objets qui paraissent avoir servi à l'usage personnel de la testatrice. Aussi les écrivains du temps ont-ils vanté ou critiqué à l'envi le luxe de son existence; et l'on sait par leur témoignage unanime que, bien que Charles VII eût beaucoup d'égards pour la reine, le luxe domestique de la belle Agnès égalait pour le moins, si elle ne les surpassait pas, le train et l'éclat de la maison de Marie d'Anjou. Après lui avoir prodigué ses largesses pendant tout le cours de son existence, la mort ne mit pas immédiatement un terme à cette idolâtrie du monarque; il la poursuivit, en quelque sorte, au delà du tombeau, des hommages de

1. « ... Et l'avoit nourrie la royne de Sicille dès sa jeunesse, et si fort l'aymoit qu'elle lui avoit donné plusieurs biens en meubles et héritages, et tant qu'elle tenoit estat comme princesse. » (Éd. Quatrebarbes, p. 199.) Il est très-probable, en effet, que René d'Anjou et Isabeau de Lorraine portaient à Agnès le plus vif attachement et la plus libérale bienveillance. Mais quoique René fût le modèle des rois chevaliers de son temps, et malgré les remarquables talents de la reine de Sicile, l'un et l'autre ne surent jamais pour ainsi dire où reposer leur tête illustre, chargée d'une triple couronne; ils puisèrent, tant que vécut Charles VII, dans la bourse plus ou moins obérée de ce prince de quoi subvenir à leurs nécessités. On a pu juger par l'*état des gages d'officiers*, etc., ci-dessus, p. 304, qu'en ce qui touche Agnès en particulier, cette libéralité de caractère ne se traduisait pas à son égard en effets bien considérables.

son culte et de sa munificence. Désigné par elle-même comme le suprême exécuteur de ses dernières volontés [1], il lui éleva dans l'église de Jumiéges une sépulture magnifique, et dans celle de Loches un autre mausolée plus somptueux encore. Sur les deux statues qui reproduisaient son image, il voulut qu'elle fût représentée avec les insignes de duchesse [2], lui octroyant ainsi après sa mort un titre et des honneurs, que sans doute il lui destinait, et qu'elle avait déclinés pendant sa vie. Là ne s'arrêtèrent point les témoignages durables de sa passion et de ses regrets. Dans l'abbaye même de Jumiéges, où cette perte était venue l'atteindre, il voulut perpétuer par une fondation pieuse le souvenir de celle qui en était l'objet. Comme le fait dont il s'agit n'a été qu'indiqué jusqu'ici par des monographies de localité et n'a point encore passé dans les histoires générales, nous croyons devoir l'exposer avec quelques développements.

Au mois de décembre 1449, Charles VII s'était arrêté à l'abbaye de Jumiéges. Il y retourna, en janvier suivant, prendre ses quartiers d'hiver. C'est là qu'Agnès Sorel vint le rejoindre à la même époque, et qu'il fut témoin de sa fin prématurée. Agnès mourut quelques semaines après, léguant à la même abbaye une somme d'argent destinée à la rémunération de divers services religieux en son honneur [3]. Charles VII, par lettres du 14 mars de la même année 1450, confirma et étendit cette fondation; il régla l'emploi de la somme léguée, et donna aux moines de Jumiéges une part de la seigneurie d'Anneville, située sur la Seine dans une petite péninsule qu'occupait presque entière le domaine de l'abbaye [4]. L'original de ces lettres ne nous est point connu; mais il en existe une contre-part dans l'acte suivant, inséré aux layettes du trésor des chartes, parmi lesquelles il se conserve encore.

1. Jean Chartier, dans le Recueil de Godefroy, p. 192.

2. Quæ titulis decorata fuit decoratur amictu;
In laudis titulum picta ducissa jacet.
. . . . . .
Et non miretur quis si species decoretur
Ipsius : est ipsa quoniam depicta ducissa.
Hoc factum sponte, certa ratione movente,
Pro laudum titulis, meritorum sive libellis.
(Épitaphes tumulaires *de Loches et de Jumiéges.*)

3. Voir le § suivant.

4. Deshayes, *Histoire de l'abb. roy. de Jumiéges*, 1829, in-8°, p. 102; Thomas Bazin, *loc. sup. cit.*, et ci-après p. 320.

1449, mars 22 (1450). Lettres des religieux, abbé et couvent de l'église de Saint-Pierre de Jumiéges, faisant mémoire qu'ils seront tenuz de dire et célébrer en temps avenir, pour le salut des âmes du roy et de ses prédécesseurs et successeurs, et autrement à son entencion, quatre obitz solemnels perpétuellement en icelle église par chacun an, etc.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan, par la permission divine, humble abbé de l'église de Saint-Pierre de Jumiéges et tout le couvent d'icellui lieu, salut en nostre Seigneur. Comme le roy nostre souverain seigneur, meu de dévotion et à ce que le divin service que l'on a acoustumé de faire en nostre dicte église puisse de bien en mieulx estre fait et continué et que led. seigneur puisse estre participant ès prières, oroisons et autres bienffaiz d'icelle église, nous ait de nouvel donné, cedé, transporté et delaissé la rivière et pescherie qu'il avoit en la rivière de Seine, à cause de la terre et seigneurie de Dauneville [1], ensemble treize acres et demi de prez et autres choses qui souloient estre de ladite seigneurie de Dauneville, pour estre dores en avant perpétuellement et à tousjours le propre domaine et héritage de la dicte église, moiennant et parmy ce que nous et nos successeurs abbez et religieux de ladicte eglise, seront tenus de dire et célébrer ou temps avenir, perpétuelment en icelle eglise, par chacun an, pour le salut des ames dudit seigneur et de ses prédécesseurs et successeurs, et autrement à son entencion, quatre obitz solempnelz à commencer le premier d'iceulx le XIIe jour de may proschainement venant; le second, le XIJ^e jour d'aoust; le tiers le XIJ^e jour de novembre et le quart le XIJ^e jour de février prochain après ensuivant, et à continuer doresenavant perpétuelment, à tels et semblables jours que dessus est dit. Et chacun samedi de l'an et en chacune vigile et jour de feste de Nostre Dame, ceste anthienne : *Sancta et immaculata virginitas* et ceste prose : *Inviolata integra et casta es Maria*, etc., et l'oraison : *Omnipotens sempiterne Deus qui gloriose*, etc., avec *De profundis*, et les oroisons des trespassés à ce pertinans, et fournir à nos despens de vestemens, luminaire et autres choses pour ce nécessaires, ainsi que ces choses sont plus au long désinées et déclarées ès lettres par ledit seigneur à nous sur ce octroiées; — savoir faisons que nous tous, d'un commun accord et consentement, pour ce assemblez en nostre chapitre ainsi qu'il est accoustumé en tel cas, et pour le bien et utilité de nostre dicte église, avons juré et promis, jurons et promettons par ces présentes, tant pour nous comme pour noz successeurs abbez et religieux de la dicte

1. Ce nom est écrit très-lisiblement ainsi dans la pièce, qui est un chef-d'œuvre de calligraphie.

église, faire célébrer et continuer doresenavant et à toujours mès bien et deuement en icelle église le service dessus dit ainsi et par la forme que dit est, soubz l'obligation de tous les biens meubles et immeubles de nostre ditte église, présens et avenir, sans aucunement aler ne venir à l'encontre. En tesmoing desquelles choses nous avons mis à ces presentes nos propres seaulx. Ce fut fait le XXIIIe jour du mois de mars l'an de grace mil cccc quarente-neuf [1].

§ 2. Donations et fondations faites par Agnès Sorel.

Agnès, née sur les confins de la Touraine et du Berry, partagea ou imita toute sa vie l'existence nomade de Charles VII; toutefois, dans ses dernières années, elle s'éloigna peu des riantes contrées qui l'avaient vue naître, et qu'un adage proverbial a justement nommées le jardin de la France. Loches et ses environs, pour lesquels le roi avait aussi une prédilection marquée, devinrent, surtout depuis qu'elle fut revêtue d'une charge de cour, sa résidence habituelle. Elle possédait sur la rive opposée de l'Indre, dans la petite ville de Beaulieu, qui sert à Loches d'annexe ou de faubourg, une résidence dont on montre encore les débris, et qui fut connue depuis sous le nom de *maison de la reine* ou de la *petite reine* [2]. Mais les fonctions de sa charge, et plus encore la tendresse du roi, lui donnaient une place au château même de Loches, rebâti par Charles VII, où elle avait, selon l'expression de Georges Chastelain, *son quartier de maison* [3]. Agnès se montra, depuis le moment où elle occupa une grande situation à la cour, et resta jusqu'à sa mort, la bienfaitrice et la patronne assidue de l'église collégiale de Loches, fondée dans l'enceinte même du château royal, église dont le roi était chanoine, et pour laquelle il avait de son côté une dévotion particulière. En 1444, elle fit don au chapitre d'une croix d'or destinée à enchâsser le morceau de la *vraie croix*, que Foulques Nerra, comte d'Anjou, avait jadis offerte au même monastère [4]. A ce présent elle ajouta celui d'une statuette d'argent doré représentant sainte

1. Archives nationales, J, 467, n° 100, original sur parchemin.

2. Dufour, *Dict. hist. d'Indre-et-Loire*, 1812, in-8°, t. I, p. 103 à 106. R. de Croy, *Étud. historiq.*, etc., 1838, in-12, *passim*.

3. Éd. Buchon, p. 255. Il porte, de nos jours encore, le nom de *Logis* ou Cour de la *belle Agnès*.

4. A. de Pierres, *Tablettes de Loches*, 1844, in-4°, p. 32.

Marie Madeleine, accompagnée de cette inscription : « *En l'honneur et révérence de sainte Marie Madeleine, noble damoiselle madamoiselle de Beaulté a donné cette image en ceste église du château de Loches, auquel image est enfermée une côte et des cheveux de la dite sainte et fust l'an mil* CCCC *quarante et quatre* [1].

Aux termes de leur fondation, le nombre des chanoines de Loches était fixé à douze. Vers 1448, un des canonicats étant devenu vacant, les chanoines profitèrent de cette conjoncture pour favoriser l'exécution du désir qu'Agnès Sorel avait conçu, de fonder dans cette église quatre enfants de chœur et un *maître de psallette* [2] ; il s'agissait d'appliquer à cette fondation la prébende laissée vacante et les gages de deux chapelains. Le pape Nicolas V, élu en mars 1447, ayant, la deuxième année de son pontificat [3], accordé son approbation à cette mesure, le chapitre, au mois de février 1450, députa deux chanoines, qui se rendirent à l'abbaye de Jumiéges, où se trouvaient Charles VII et Agnès Sorel, afin, que par l'intermédiaire de leur protectrice, ils obtinssent le concours de l'autorité royale. Mais lorsque ces députés arrivèrent en Normandie, Agnès avait cessé de vivre [4]. Le roi, par lettres de 1450 [5], n'en réalisa pas moins le vœu des chanoines, et la maîtrise fut fondée, selon l'expression de l'obituaire même de l'église, *à la requête* [6] d'Agnès Sorel.

Agnès, voyant sa fin approcher, avait dicté ses dispositions testamentaires. Elle choisit pour exécuteurs trois des personnages les plus considérables de son entourage. Le premier, le célèbre Jacques Cœur, argentier du roi, fut chargé, comme nous l'avons vu, de la partie financière et du contentieux de la succession.

1. La Thaumassière, *Hist. du Berry*, 1689, in-8°, p. 94. *Inventaire de la fabrique de l'église collég. de Loches* en 1749, Ms. entre les mains de M. le curé de Saint-Ours; extrait communiqué par M. André Salmon. *Obituaire de Loches*, ms. Voy. ci-dessus p. 313, note 4.

2. Arch. mss. du chap., citées par Dufour au mot *Loches*, p. 108.

3. Chalmel, *Hist. de Touraine*, 1838, t. III, p. 487.

4. Charte originale ou compte de dépenses de ces députés, tirée des Archives du chapitre et citée dans une notice historique fournie à D. Housseau, le 11 octobre 1778, par l'abbé de Baraudin, doyen de Notre-Dame de Loches. Mss. de la Bibl. nat., D. Housseau, *Monum. de la Touraine*, boîte ou tome XVIII.

5. Arch. du chap., citées par Expilly, *Dict. des Gaules*, au mot *Loches*, et par Dufour, *loco cit.*

6. Voy. ci-après p. 325, n° 3.

Etienne Chevalier, le second, expert et passionné en matière d'art, présida, selon toute vraisemblance, à la construction des mausolées de Loches et de Jumiéges. Robert Poitevin, médecin de la cour et fort en faveur auprès du roi, était adjoint aux deux premiers [1]. « De plus, elle ordonna que le roy seul, et pour le tout, fust par dessus les trois susdits [2]. »

L'ensemble des sommes qu'embrassaient ses diverses dispositions « pouvoit bien se monter, selon le témoignage de Jean Chartier, tant pour vœux et aumosnes, que pour payer ses serviteurs, à soixante mille écus [3]. » Le père Anselme [4] nous apprend d'autre part qu'André Soreau, frère mineur de la testatrice, âgé de près de seize ans lors du décès de sa sœur, avait été compris dans ce testament pour une somme de 500 écus, qu'elle lui avait laissés *pour son avancement*, et que son oncle et curateur, Geoffroy Soreau, évêque de Nîmes, dut retirer, en 1451, des exécuteurs testamentaires.

Parmi ses autres legs, ceux qui nous sont connus avaient trait à des fondations religieuses. Elle disposa d'abord, en faveur de l'abbaye de Jumiéges, d'une somme de « 800 saluz d'or de soixante au marc, pour convertir et employer à l'achapt de soixante livres tournois de rente, pour le salut de la dite défunte, à ce qu'elle soyt participante, dit un acte authentique et contemporain, ès prières et oroysons et autres bienfaits de nostre eglise, » et à la condition par les religieux « de dire et célébrer perpétuellement et à tous jours... c'est asavoir : par chacun jour, une messe basse de *requiem*, à commencer le vinquatrième jour du mois [de mars 1450] ; et par chacun an, au jour que la dite défunte alla de vie à trespas, ung obit solennel à diacre et soubs diacre avec vigile de mort le jour précédent, etc., etc. [5] » Ses libéralités envers l'église de Loches furent encore plus étendues. L'obituaire de cette collégiale, dont nous reproduisons ci-après l'extrait complet et textuel, énumère ainsi les bienfaits qu'elle en avait reçus :

1. Nous nous proposons de consacrer ci-après une notice spéciale à ce troisième personnage.
2. J. Chartier, dans Godefroy, p. 192.
3. Ibid.
4. *Hist. généal. de la mais. de France*, t. VIII, p. 701.
5. Arch. du départ. de la Seine-Inférieure, fonds de Jumiéges ; Lettres des exécuteurs testamentaires du 14 mars 1449 (a. s.). Voy. ci-après *Pièces justificatives*, p. 328.

1° Deux mille écus d'or, qui servirent à l'acquisition des terres de Fromenteau [1] et de Bigornes [2]. 2° La fondation de la psallette et des enfants de chœur. 3° La croix d'or et d'autres joyaux. 4° Des tapisseries d'église.

A la fin du siècle dernier, ces tapisseries étaient encore célèbres et admirées pour la beauté de leur travail [3]. Elles représentaient l'*Histoire de la chaste Suzanne*, et se composaient de six pièces, dont deux se tendaient, aux grandes fêtes, dans le chœur, et quatre dans la nef [4]. La collégiale, en retour de ces dons, célébra jusqu'à sa suppression une messe perpétuelle et quotidienne, et quatre grands services trimestriels en l'honneur d'Agnès, dont l'un au jour de son décès. Le roi s'associa également à ces fondations, ainsi qu'il l'avait fait à Jumiéges, et, non content de les confirmer, il établit de son côté un anniversaire pour sa famille au lendemain de la *Saint-Ermelent* [5].

Au nombre des autres églises qui eurent part à ses pieuses libéralités, nous pouvons citer encore la collégiale de Saint-Martin de Léré au diocèse de Bourges, membre dépendant de l'abbaye de Saint-Martin de Tours, et cette dernière église elle-même. A la première de ces deux maisons, elle légua, pour subvenir à ses dépenses, vingt écus d'or qui furent délivrés aux légataires le 8 avril 1453, comme le témoigne un acte original que l'on trouvera ci-après (*Pièces justificatives*, n. 4, p. 326).

1. Une notice historique manuscrite, extraite des archives de Loches, et communiquée à D. Housseau, sur sa demande en 1778, par le doyen du chapitre (déjà citée), contient ce passage : « Quelques historiens ont avancé que demoiselle Agnès Seurelle étoit née à *Fromenteau* en Berry et qu'elle étoit *dame de cette terre*. Le chapitre prouve au contraire par l'acte d'acquisition qu'il a fait de Fromenteau, en date du 23 octobre 1450, qu'il ne lui a jamais appartenu et qu'il l'a acheté des deniers qu'elle luy a léguées par son testament montant à 2,000 écus, de damoiselle Raouline d'Azay, veuve en premières noces de Jean de Chielles et femme de noble homme Hector de la Jaille, seigneur de Parg.... » Nous ajouterons que le 21 mars 1408 (1409 n. s.), année présumée de la naissance d'Agnès Sorel, Geoffroy de la Selle, écuyer, rendit hommage au roi pour les terres de Fromenteau et de Murs, tenues par lui en fief, à cause du chastel de Chastillon [-sur-Indre]. Archiv. nat., section domaniale, hommages de Touraine, titres originaux, portefeuille 4177, p. 12. Voy. ci-dessus, p. 312, note 1.

2. Et à la construction des stalles du chœur. Dufour, *Dict. hist.*, au mot *Loches*, p. 177.

3. Chalmel, *Hist. de Tour.*, t. III, p. 149.

4. *Inventaire de la fabrique de Loches*, 1749 ; déjà cité.

5. 26 mars. *Reg. du trésor des ch.* 181, pièce 35. De Camps, col. 49, et D. Housseau, n° 3943.

Pour ce qui est de l'autre, « le 23e de mars 1450, les chanoines de St. Martin reçurent du roy Charles VII la somme de 300 escus d'or pour la construction d'une nouvelle châsse, où on devoit mettre le corps de saint Martin. *Agnès Sorel, dame de Beauté, donna* [1] *la même somme le* 21e *mai* 1453 [2]. »

PIECES JUSTIFICATIVES.

N° 1. — Fondations d'Agnès Sorel à Jumiéges. Lettres des exécuteurs testamentaires du 14 mars 1450, vidimées le 23, copiées et collationnées à la chambre des comptes le 29 novembre 1627.

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Hue du Ros garde des sceaux aux obligations de la chastellenie d'Alençon, salut : Savoir faisons que, aujourd'huy vingt-troisième jour de Mars l'an de grace mil quatre centz quarante neuf, par Guillaume Clement, clerc tabellion juré commiz et estably en icelle chastellenie, nous fut tesmoigné et relaté avoir veu, leu et diligemment regardé de mot-à-mot, unes lettres en parchemin scelleez de deux sceaux, sur deux queues doubles et cire verte, saines et entières en sceaux et escriptures, des quelles la teneur s'en suit :

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan, par la permission divine, humble Abbé de l'Eglise de St. Pierre de Jumiége et tout le couvent d'icelluy lieu, salut; en justice [sont venus noble mes]sire Jacques Cuer conseiller et argentier, Maitre Robert Poictevin médecin, et Maitre Estienne Chevallier, conseiller maistre des comptes du Roy nostre syre, comme exécuteurs du testament et dernière volonté de feue damoyselle Agnès Sorelle, en son vivant dame de Beaulté, de Rocque Serriere, de Yssouldun et de Vernon. Pour le salut de la dite défunte et à ce qu'elle soyt doresnadvent participante ès prières et oraisons et autres bienfaits de nostre dite Eglise et soyons tenus de dire et célébrer doresnadvent perpétuellement et à toujours en nostre dite Eglise, c'est à savoir par chacun jour une messe basse de Requiem, à commencer le vinquatrième jour de ce present moys qu'il sera vigille de la feste de l'Annontiation nostre Dame et par chacun an le dixième [3] jour du mois de février,

1. On voit bien qu'il s'agit ici de l'exécution testamentaire.

2. Ex registro capitulari incipiente iijs octobris M.CCCC.L. et desinente XXs junii M.CCCC.LIV. fol. 37, ap. D. Housseau, t. XV, morceau intitulé : *Remarques sur l'histoire de l'église de Saint-Martin de Tours*, etc.; D. Mousnier, fol. 9 v°.

3. Jean Chartier dit « le jeudy *neufiesme* jour de février, environ 6 heures après midy. » Tous les autres actes portent également le *neuf*.

qui est à jour que la dite défuncte alla de vie à trespas, ung obit solemnel à diacre et soubz-diacre, avec vigille de mort le jour précédent et fournir de vestementz, luminaire et aultres choses pour ce nécessaires à nos despens, nous ayent nagueres baillé et délivré comptant huit centz saluz d'or, de soixante deux au marc, pour yceux convertir et employer à l'achapt de soixante livres tournois de rente, qui seront le propre domaine et héritage d'ycelle Eglise, et à ce nous ayent baillé lettres du Roy en forme de chartre, par les quelles le dit seigneur nous donne congé et licence de acquérir quant et partout où bon nous semblera en son royaume, hors fief noble, les dits soixante livres tournois de rente et icelle dès maintenant pour lors ait admorti, sans ce que pour ce nous convienne payer finance à luy ne à ses successeurs. Savoir faisons que, pour le bien et profit de nostre dite Eglise, nous, pour ce assemblez en nostre chapitre, ainsi qu'il est accoustumé faire en tel cas, avons juré et promis, jurons et promettons par ces presentes d'ung commun accord et consentement, tant pour nous que pour nos successeurs abbés et religieux de la dite Eglise, que doresnadvent nous fairons, célèbrerons et continuerons le service dessus-dit, ainsi et par la forme et manière que dit est, soubz l'obligation de tous les biens meubles et immeubles de nostre dite Eglise, presens et advenir, sans jamais aller ne venir à l'encontre. En tesmoing des quelles choses, nous avons mis à ces presentes nos propres sceaux. Ce fut fait le XIVe jour du mois de mars l'an de grace mille quatre centz quarante neuf.

En tesmoing des quelles choses nous garde des dits sceaux à la relation du dit tabellion avons mis à ce present vidimus ou transcript l'un des sceaux dessus-dits. Ce fut fait en l'an, jour et mois premier dits.

Collation faicte sur l'original en parchemin dont la copie est ci-dessus transcripte par moi soubz signé Angot sergent civil de la cour et de la chambre des enquêtes, ce vingt quatrième jour de novembre mil six-cent-vingt-sept, à la requête de nous dits prieur et religieux de l'abbaye de Jumiége, non obstant la non comparance de Maitre Jacques Tallon procureur du dit Jehan Leroy, sieur de Landin, pour ce duement sommé par Maitre Robert Collombel huissier en la cour de..... suivant la dite collation et en vertu de l'arrest daté du premier jour de juin mil-six cent-vingt-sept, donné sur la requête presentée par les ditz prieur et religieux, pour leur valoir et servir qu'il appartiendra. Fait comme dessus. Signé : *de Lestrille.*

Extrait des archives de Jumiéges, conservées aux archives départementales. Transcrit et communiqué par M. Barrabé, membre de l'Académie de Rouen, archiviste de la Seine-Inférieure, le 26 décembre 1848.

N° 2. — 7 janvier 1533. Acte capitulaire de François de Fontenay, abbé de Jumièges, relatif au service anniversaire d'Agnès Sorel.

Cum ita sit quod anno domini millesimo quadringentesimo quadragesimo nono, bone memorie Carolus galliarum rex VII, qui certo tempore in monasterio Sancti Petri de Gemeticis, Rothomagensis Diocesis, diversatus fuerat, ad sue, majorum, ac posteriorum francorum regum animarum remedium et salutem, quatuor anniversaria seu mortuaria erexisset et fundasset; que magnâ solemnitate campanis que omnibus ejusdem monasterii simul sonantibus, ab illius abbate aut ejus vicario quotannis, tunc que constitutis diebus celebrari, ac die sabbati quolibet et quibuscumque beate marie virginis festivitatibus earumque per vigiliis vesperorum peracto officio, omnes Religiosi monasterii hujus modi e choro capellani ad honorem ejusdem virginis in eodem monasterio dicatam, intentâ voce responsorium illud : *sancta et immaculata* ac prosam *inviolata*, una cùm psalmo *De profundis* aliis que precibus et collectis propriis simul canentes et dicentes convenire deberent, pro quibus que anniversariis ceterisque in perpetuum celebrandis et continuandis idem Rex eisdem Monasterio et religiosis aquam et piscariam una cum certis fossato, motâ, ac tredecim acris et dimidiâ prati ad eumdem regem ratione feudi seu terre *d'Anneville* pertinentia, donaverit ac concesserit, prout ex cartâ seu litteris de super confectis pleniùs continetur. Hinc est quod nos franciscus de Fontenay, humilis abbas prefati Monasterii illiusque totus conventus, die infra scriptâ ex destinato pulsu sonoque capitularis tintinabuli unanimiter in capitulo nostro congregati, singulis quorum interest aut interesse potest certificamus et attestamur nos eadem anniversaria ceteraque servitia premissa adhibitis nostris sericeis ornamentis, aliisque ad hoc requisitis, modo et forma in aliis nostris litteris attestatoriis declaratis semper persolvisse; insuper nos tam a priscis nostris quam certis cronicis semper intelexisse ipsum regem grata habuisse pecuniarum legata seu dona nobis et monasterio nostro à quadam Dominâ cui nomen *Bella Agnès* facta *eo animo?* ac medio ut inde certum feudum seu terras emeremus ac singulis diebus pro anima ipsius missam unam funebrem et pariter quaque die nonâ februarii, quo decessit illa anno quadragesimo nono predicto, aliud anniversàrium etiam solemne; tumulumque sive sepulchrum tunc limitatum quo ipsius Agnetis cor exenteraque reliqua humata forent persolveremus atque ex eisdem pecuniis sic legatis portio illa predicti feudi seu terre d'Anneville ad Dunensium (*Dunois*) comitem spectans per nos seu majores nostros ipso rege id volente et consentiente acquisita et

empta fuerit. Ceterum verissimum esse attestamur tumulum illum ex directo ante capelle hujus modi altare longitudine undecim pedum, latitudine vero sex, et altitudine totidem, extructum esse, sicque capellam ipsam ac altare eorumque decentiam et pulchritudinem occupare et adumbrare ut manens spatium ministris recipiendis incapax habeatur; nosque consideratis premissis missam anniversariam aliaque onera memorata adhibitis nostris sericeis ornamentis et aliis ad hoc requisitis hactenus persolvisse; cessante hoc quod aliud donum gratia cujus hic per nos absoluta sunt eadem Agnes aut quicumque alius pro ea nobis seu monasterio nostro largitus sit. In quorum omnium fidem et testimonium sigilla nostra nostrique secretarii signum presentibus apponi fecimus die septima mensis januarii anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo secundo.

A cet acte, sur parchemin, étaient appendus deux sceaux dont il ne reste que des vestiges informes. Extrait des archives de Jumiéges, transcrit et communiqué par M. Barrabé.

N° 3. — Fondations d'Agnès Sorel à Loches. — Extraits de l'obituaire de Notre-Dame de Loches.

V [Quinta die] Idus februarii. Anniversarium solemne primum pro nobili domicella Agnete de Seurelle, domina dum viveret de Beaulté, de Roqueserige, d'Issouldun et de Vernone super sequanam, que dedit nobis duo millia scutorum auri, de quibus empta fuit terra de Fromenteau cum terra de Bigornes, pro fundatione misse perpetue puerorum et quatuor obituum, seu anniversariorum, pro anime sue salute. Ad cujus requestam fundati sunt pueri. Que etiam dedit nobis crucem de auro cum aliis jocalibus, deditque plurima pretiosa vestimenta ecclesiastica, ipsa que in choro nostro solemniter est sepulta. Et valebit quilibet dictorum quatuor obituum quinquagenta solidos turonenses, mediatim canonicis et capellanis distribuendos.

VI Idus maii. Anniversarium solemne secundum pro defuncta domicella Agnete Seurelle; pro cujus dotatione dedit ea que clarius habentur supra, quinto idus februarii.

V Idus Augusti. Anniversarium solemne pro defuncta domicella Agnete Seurelle, pro cujus fundatione et dotatione dedit ea que latius superius continentur quinto idus februarii vel nona die februarii.

V Idus novembris. Anniversarium solemne pro nobili domicella Agnete Seurelle quondam domina de Beaulté, de Roquesiere, d'Issoul-

dun et de Vernone super sequanam, pro cujus dotatione legavit ea que supra latius continentur quinto idus februarii.

Extrait du ms. original sur parchemin du quinzième au seizième siècle, communiqué par le propriétaire, M. André Salmon, ancien élève de l'École des chartes, archiviste honoraire de la ville de Tours.

N° 4. — Quittance notariée du chapitre de Saint-Martin de Léré, en date du 8 avril 1453, de vingt écus d'or légués par Agnès Sorel.

En la présence de nous Jacquet Anceaume et Jehan Terre, notaires jurez des contracts royaulx de Tours, maistre Macé Hubaille, chanoine en l'église monseigneur Saint Martin de Tours, ou nom et comme procureur des chevecier et chapitre de l'eglise collégial de Saint Martin de Léré ou diocèse de Bourges, membre deppendant de la dicte église de Saint Martin de Tours, ainsi qu'il nous est deuement apparu par lettres de procuracion données le dernier jour de mars et vigille de Pasques l'an mil quatre cens cinquante et deux, a congneu et confessé avoir eu et receu de monseigneur l'abbé de Cormery[1], sire Jacques Cuer et maistre Estienne Chevalier, exécuteurs du testament ou ordonnance de derraine volunté de feue damoiselle Agnes Seurelle en son vivant dame de Beaulté, de Rocqueserre, d'Issoldun et de Vernon sur Seine, la somme de vingt escuz d'or à présent ayant cours, que lesdits exécuteurs lui ont baillée et délivrée comptant du résidu des biens demourez du decez de ladicte deffuncte, pour convertir et amploier ès réparations et autres charges et affaires neccessaires de ladicte église; à ce qu'il soit tenu et abstraint faire prier Dieu pour l'ame de ladicte deffuncte et qu'elle soit comprinse et participant ès prieres et bienffaiz d'icelle église. De laquelle somme de vingt escuz d'or ledit maistre Macé Hubaille s'est tenu et tient à content et pour bien payé et en a quicté et quicte lesdiz exécuteurs et tous autres à qui quictance en puet et doit appartenir. Tesmoing noz seings manuelz cy-mis à la requeste dudit maistre Macé Hubaille, le viij^e jour d'avril après Pasques, l'an mil cccc cinquante et troys. Coust Leré (*sic*). — (Signé) J. Anceaume (et) J. Terre[2].

1. Pierre Berthelot, abbé de Saint-Paul de Cormery, au diocèse de Tours. Il remplace ici Robert Poitevin, l'un des trois exécuteurs désignés par la testatrice.

2. Archives du départ. du Cher : chapitre de Léré, pièces diverses, liasse 2° (ancienne cote : Léré, liasse X, n° 41). Transcrit et communiqué par M. A. Salmon.

VALLET DE VIRIVILLE.

TESTAMENT

DE

FRANÇOIS DE VENDOME,

VIDAME DE CHARTRES.

1560.

La maison des comtes de Vendôme, issue des seigneurs de Montoire, occupait un rang élevé dans la hiérarchie féodale au treizième et au quatorzième siècle. Fidèles vassaux des rois de France, ils avaient été comblés des faveurs de la couronne, et de nobles alliances avaient étendu au loin leurs possessions et leur influence territoriale. Leur sang s'était mêlé à celui des illustres familles de Ponthieu, de Bretagne, de Montfort, de Roye, de Mayenne, de Dreux, de Périgord, de Chabannes. Ils possédaient les comtés de Vendôme et de Castres; les baronnies de Montoire et de Lavardin; les seigneuries de Lautrec et de Lésignan en Languedoc, de la Chartre, de Bonnival, d'Épernon, de Brétencourt, de la Ferté-Aleps, de Rimalard, du Theil, de Cailly, de Quillebœuf, et bien d'autres encore. Mais, arrivés à cette haute fortune, ils ne pouvaient éviter longtemps la destinée qui poussait toutes les grandes maisons féodales à venir se fondre dans quelque branche de la race capétienne. Le mariage de la sœur de Bouchard VII avec Jean de Bourbon, comte de la Marche, en 1364, fixa le sort du Vendômois. Bouchard, mort sans postérité, laissa ses États à la maison de Bourbon, et le vieux château de Vendôme devint le berceau de la dynastie royale qui devait donner à la France Henri IV et Louis XIV.

Cependant la descendance mâle des anciens possesseurs du Vendômois n'était pas éteinte. Une branche puînée, issue au treizième siècle de Pierre, comte de Vendôme, et de Gervaise de Mayenne, subsistait encore à la fin du quatorzième. Dotés des biens de leur aïeule, ces seigneurs possédaient dans le Maine les baronnies de la Chartre et de Lassay; ils s'étaient alliés aux

Des prouesses plus sérieuses honorèrent sa vie militaire. Il se distingua parmi les plus braves, en 1544, à la bataille de Cerisoles. En 1552, il servit sous le duc de Guise au siége de Metz où, par un habile stratagème, il prit tout un détachement de l'armée ennemie, dont il renvoya généreusement les officiers sans rançon. Nommé en 1557 colonel général de l'infanterie en Piémont, après la mort de Bonnivet son parent [1], il se montra digne de commander à ces vieilles bandes, l'élite de l'armée française. Mais là une circonstance malheureuse ternit sa réputation et arrêta le cours de sa glorieuse carrière. Dès sa jeunesse il s'était attaché aux princes de Guise, qui tenaient le premier rang entre les courtisans par leur naissance et leur valeur. Claude d'Aumale, otage avec lui en Angleterre, était son contemporain et son ami, et il avait épousé avec sa loyauté chevaleresque les affections et les querelles de la maison de Lorraine. A ce titre, il eut un ennemi dans le maréchal de Brissac, commandant en chef de l'armée de Piémont et adversaire déclaré des Guise. Au siége de Coni, le maréchal montra sa malveillance en confiant la première attaque au baron de Chépoy et en plaçant le vidame en seconde ligne. Refuser à François de Vendôme le poste du danger, c'était lui faire le plus sanglant outrage. Il ne dissimula pas sa colère, et la mésintelligence des chefs fit manquer l'assaut. Le maréchal accusa le vidame d'avoir été cause de cet échec, et comme le baron de Chépoy périt dans la mêlée, on insinua même que François avait fait tuer son rival par derrière. La vie entière du vidame et les défauts comme les qualités de son caractère semblent démentir cette accusation, que sa fierté blessée ne put supporter. Rappelé de l'armée de Piémont, il fut nommé en 1558 gouverneur de Calais, que le duc de Guise venait d'arracher aux Anglais, et il pourvut à la sûreté des frontières de Flandre compromises par la défaite du maréchal de Termes, à Gravelines. Mais après avoir rendu ce dernier service à son pays, il prit la résolution de se retirer tout à fait de la cour et des affaires. Il céda la charge de colonel des bandes de

1. Le colonel Bonnivet était fils de Guillaume Gouffier, seigneur de Bonnivet et de Crèvecœur, amiral de France, qui jouit d'une haute influence sous le règne de François Ier, et fut tué à la bataille de Pavie. L'amiral Bonnivet était oncle d'Hélène Gouffier, mère de François de Vendôme.

Piémont au prince de Condé [1], et, suivant l'énergique expression de Brantôme, il se rendit oiseux.

Le crédit du maréchal de Brissac ne suffirait pas seul pour expliquer cette disgrâce si complète et si subite du vidame de Chartres. C'est dans les médisantes révélations de Brantôme qu'il faut en chercher la cause secrète « Ce vidame, dit le spirituel historien, « eût esté bien plus grand encore et eût eu plus de moyens de « despendre, s'il eût voulu espouser une fille d'une grande dame « de la cour que je ne nommeray point, et qui est mad. de Va- « lentinoys. » Le noble cœur de François de Vendôme dédaigna cette alliance avec la favorite de Henri II; et refusant la main de Louise de Brézé [2], que son ami Claude d'Aumale s'empressa d'accepter, il épousa Jeanne d'Estissac, modeste et vertueuse femme, qu'il respecta toujours, mais qu'il négligea et dont il n'eut point d'enfants. Dès lors la faveur commença à se retirer de lui, et ce refus qui honorait sa délicatesse devint la source première de tous ses malheurs.

Des épreuves plus poignantes lui restaient à subir. C'était son attachement aux Guise qui l'avait brouillé avec le maréchal de Brissac. Persécuté par l'ennemi qu'il s'était fait pour eux, il devait compter sur leur appui; mais les ambitieux sont toujours prêts à oublier les dévouements qui ne peuvent plus leur être utiles. Diane de Poitiers, dont les Guise s'étaient fait une chaude protectrice, les réconcilia avec Brissac, et l'abandon du vidame fut le sceau de l'alliance conclue entre ces puissantes influences qui devaient dominer entièrement la cour. Les Guise firent plus; ils enlevèrent à l'ami qu'ils trahissaient la faveur de la reine.

Dans le temps de sa prospérité, François de Vendôme s'était senti le cœur trop élevé pour s'abaisser à des amours vulgaires, et il avait osé chercher jusque sur le trône l'objet d'une passion romanesque. Catherine de Médicis, jeune et belle alors, ne s'offensa point des hommages du brillant chevalier, et, sans les accueillir tout à fait, elle ne les découragea pas. Il cachait si peu ses folles

1. François de Vendôme fut toujours très-attaché aux Bourbons, dont il se faisai gloire d'être parent à cause de leur alliance avec l'ancienne maison des comtes de Vendôme. Son écu était écartelé de Vendôme ancien, *d'argent au chef de gueule, au lion d'azur brochant sur le tout*, et de France *avec fleurs de lis sans nombre*. Ces armes étaient celles des premiers comtes de Vendôme de la maison de Bourbon.

2. Diane de Poitiers avait eu deux filles de son mari, Louis de Brézé, sénéchal de Normandie.

prétentions, qu'il ne craignait point de porter ouvertement les livrées de la reine. « Il aimoit fort, dit Brantôme, pour les couleurs « en ses troupes et pour luy le verd, et l'a fait fort valoir. On a « voulu dire qu'il l'a aimé, chéry et porté pour l'amour d'une « plus que très grande dame, laquelle l'a tousjours aimé et porté « jusqu'au jour de sa viduité; et donnoit-on alors à ce seigneur « la réputation de la servir; mais sur la fin il s'en trouva mal. » Cette passion, qui n'avait jamais été pour Catherine qu'un amusement, fut aisément sacrifiée par elle à des intérêts plus sérieux, lorsque, sur la fin du règne de Henri II, elle s'unit dans un but politique aux Guise et à Diane de Poitiers, sa rivale, et naguère sa plus cruelle ennemie. Le cardinal de Lorraine s'empara alors de toute sa confiance, et la faveur de cet adroit prélat, moins apparente que celle du pauvre vidame de Chartres, fut plus durable et plus réelle.

Ainsi trahi par l'amour et par l'amitié, blessé à la fois dans son affection et dans son honneur, François de Vendôme tomba dans un entier découragement, et ne songea plus qu'à étourdir son chagrin dans les jouissances matérielles d'une obscure débauche.

Il prit même en haine le luxe qu'il avait tant aimé; on le vit aussi négligé dans sa personne qu'il avait été jadis magnifique et fastueux, et ses amours, qu'il avait élevés jusqu'à la majesté royale, descendirent jusqu'à des filles de bas étage. « Que c'est quand une « personne change en un point, dit Brantôme, il change aussi en « plusieurs autres, ainsi qu'il fit en ses dépenses, somptuosi'ez et « superfluitez, sy bien que, de grand et splendide seigneur qu'il « estoit paravant, il ne paroissoit plus que comme simple gentil- « homme. On n'eust jamais dit de luy que c'estoit ce brave vi- « dasme de Chartres qui avoit esté autre foys. »

Ce fut dans cet état d'abaissement et de dégradation qu'il fut surpris par les grands événements qui suivirent de près la mort de Henri II. Les rivalités des seigneurs et les fureurs des sectes religieuses, comprimées par les mains puissantes de François Ier et de son fils, éclatèrent alors avec violence sous le sceptre d'un enfant gouverné par une femme, et la conjuration d'Amboise, dont le prince de Condé était le chef secret, donna le signal des guerres civiles qui devaient pendant trente ans déchirer la France. François de Vendôme se trouvait naturellement jeté dans le parti opposé à la cour; devenu l'ennemi des Guise depuis qu'ils l'avaient abandonné pour se lier avec le maréchal de Brissac, il s'était rap-

proché du prince de Condé et des Montmorency, ses proches parents. Néanmoins, retiré du monde, étranger aux affaires, il ne paraît pas qu'il ait été initié au complot d'Amboise. Mais lorsque l'avortement de cette conspiration eut donné aux Guise une autorité absolue dans les conseils de la couronne, personne ne se prononça contre eux avec plus de franchise et de véhémence. S'il n'a pas tenu le discours que de Thou met dans sa bouche, il est certain du moins qu'il ne cessait d'exciter les Montmorency à renverser, même par la force, le pouvoir des Lorrains [1]. Aussi fut-il un des premiers auxquels le prince de Condé s'adressa quand, réfugié en Guyenne auprès de son frère Antoine de Bourbon, roi de Navarre, il écrivit à tous ses amis pour réclamer leur secours. Un gentilhomme gascon, nommé la Salgue, fut chargé de porter ces lettres sous prétexte de traiter quelques affaires avec la princesse de Condé. Il devait surtout tâcher de sonder les Montmorency, avec lesquels Condé espérait former une confédération capable de résister au crédit de la maison de Lorraine. Mais il n'obtint d'eux que des réponses polies et de vagues protestations de services. Le vidame fut moins prudent; toujours généreux et chevaleresque, « il promit par écrit, dit Castelnau, de servir M. le « prince et de prendre son party contre qui que ce fust, sans « exception de personne, sinon du roy, de messieurs ses frères et « de la royne [2]. » Au retour, la Salgue fut arrêté à Étampes; on saisit les réponses dont il était porteur, on le mit à la torture, et il révéla tout ce qu'on voulut. Pendant son séjour à Paris, il avait eu l'imprudence de se confier à un capitaine qui avait servi en Piémont, et qui alla tout rapporter à Brissac, son ancien général. Par là, les Guise furent tenus au courant de toutes les démarches de l'émissaire de Condé; mais il est probable même qu'ils étaient prévenus d'avance de sa mission par Scarse, domestique d'Antoine de Bourbon, qui leur vendait les secrets de son maître [3]. Catherine

1. On sait que de Thou, dans son Histoire, a suivi l'exemple de Tite-Live, en prêtant à ses personnages des discours imaginaires. Dans celui qu'il suppose avoir été tenu par le vidame de Chartres à Gabriel de Montmorency, un des fils du connétable, il récapitule les griefs de la noblesse contre les Guise, et signale notamment les persécutions dirigées contre Antoine de Grammont, beau-frère du vidame, et Jean de Ferrières, son cousin. Mais ces poursuites étaient légitimes, au moins à l'égard du dernier, qui fut un des principaux chefs de la conspiration protestante.

2. *Mémoires de Castelnau*, liv. II, c. 7.

3. De Thou, *Hist. universelle*, liv. XXV.

de Médicis profita de cette circonstance pour essayer de brouiller les Bourbons avec les Montmorency; elle eut la perfidie de faire dire au roi de Navarre que la Salgue avait été dénoncé par le connétable lui-même. Antoine en fit reproche au vieux guerrier, qui en fut profondément indigné : « Si c'eut esté, répondit-il, autres « personnes que le roy et la reine mère qui eussent escript, je par- « lerois le langaige qu'un homme de bien et d'honneur doit tenir « quand on le charge d'une chose où il n'a jamais pensé, ce que je « vous supplie très humblement de créoyre et que je ne sceu « oncques la prinse du dit la Salgue qu'un jour après qu'il fut « prins et vous escrivois par luy pour vous rendre réponse à « l'honneste lettre qu'il vous avoit plu m'escripre [1]. »

Les révélations de la Salgue offraient aux Guise un moyen facile de perdre tous ceux qui leur étaient contraires. Cependant, ils n'osèrent s'attaquer aux Montmorency, dont les lettres donnaient peu de prise sur eux. Mais ils firent tomber tout le poids de leur vengeance sur le vidame de Chartres, auquel ils avaient voué une haine proportionnée à l'intimité de leurs anciennes relations. « Le « 29 août 1560 [2], dit le journal de Brulart, le vidame fut par « commandement du roy envoyé prisonnier en la Bastille et mené « audit lieu par l'escuyer Poton, senéchal d'Agénois. L'occasion « ne se disoit pour lors, ou estoit si diverse en opinion que l'on ne « pouvoit rien asseurer de la vérité; toutesfois on estimoit que « c'estoit pour le fait de la conjuration d'Amboise. » En effet, ce fut le bruit que la cour fit répandre : mais il était sans fondement; nous avons déjà dit que rien dans les historiens ni dans les mémoires du temps ne donne le plus léger indice de la participation de François de Vendôme à ce complot protestant, et son testament prouve qu'il mourut catholique. Son seul crime était la lettre écrite au prince de Condé, lettre imprudente sans doute, mais dont il avait eu soin de retrancher ce qui pouvait être réellement coupable, en exceptant de son engagement le roi, la reine et les princes.

Dès les premiers moments de son arrestation, il avait demandé comme chevalier de l'ordre à être jugé par ses pairs. Cette demande était juste et fondée sur les statuts. Le connétable de Montmorency l'appuya chaudement dans le chapitre de l'ordre qui se

1. *Mémoires de Condé.*
2. De Thou donne la date du 27 août.

tint le 28 septembre, veille de Saint-Michel, il rappela que le vidame avait dépensé plus d'un million d'écus d'or pour le service des deux derniers rois, et vanta la splendeur de l'antique maison de Vendôme alliée de tout côté à la famille royale, et à laquelle toutes les grandes maisons du royaume tenaient à honneur d'appartenir. Son avis fut combattu avec acharnement par le cardinal de Lorraine, qui ne put empêcher pourtant la majorité et le duc de Guise, son propre frère, de se prononcer pour le maintien des priviléges de l'ordre. Mais, dès le lendemain, une promotion de dix-huit chevaliers, tous amis et créatures des Guise, ôta de ce côté toute espérance à l'accusé. Il savait d'avance qu'il n'avait aucune grâce à attendre du conseil du roi, dans lequel la reine Catherine de Médécis se montra implacable jusqu'à la fin contre l'homme qui avait eu la folie de l'aimer.

« Une très grande dame, dit Brantôme avec sa grâce ordinaire, « fut fort blasmée de cette prison, qui pourtant autrefoys ne luy « eût usé de ce tour. Mais qu'y sçaurait-on faire? quand une dame « qui a aimé vient à hayr, elle trouve toutes les inventions du « monde pour bien hayr. »

Le Laboureur donne la même explication de cette mystérieuse affaire, qui fut pour les contemporains une énigme dont le mot échappa à ceux qui n'étaient point initiés aux secrets de la cour. « La reine Catherine, dit cet historien, eut plusieurs inclinations, « entre autres pour François, vidame de Chartres. Au reste, elle « accorda tellement ses amitiés avec ses intérêts, qu'elle n'en fut « point esclave. Cela parut à la ruine du vidame, qu'elle laissa op- « primer à la jalousie du cardinal de Lorraine, et peut-être le sa- « crifia-t-elle à sa réputation [1]. »

L'infortuné ne se méprit pas sur la cause de son malheur et l'aggrava sans doute par l'indiscrétion de ses plaintes. Brantôme nous révèle encore « qu'il fut aussi mécontent de cette dame « qu'elle de luy et qu'il en disoit prou de mal, non de mal talent « aigre qu'il lui portât, mais d'un jaloux dépit, ainsi qu'est le « naturel de plusieurs amants que celle qu'ils ont aymée éperdue- « ment ne hayssent jamais à l'extrémité de la mort ou de la vie. »

François de Vendôme fut traité très-durement dans sa prison. On le plongea dans un des cachots noirs de la Bastille, et on le tint rigoureusement au secret. Sa femme, Jeanne d'Estissac, avait de-

1. Addit. aux *Mémoires de Castelnau*, liv. I, c. 2.

mandé à s'enfermer avec lui ; on ne lui permit pas même de le voir. La santé du malheureux prisonnier, altérée d'avance par le chagrin et la débauche, ne résista pas longtemps à ces tortures physiques et morales ; il tomba dangereusement malade. Comme il fallait un semblant de formes judiciaires pour autoriser ces rigueurs, le président de Thou fut chargé d'instruire son procès avec une commission composée de Barthélemy Faye et Jacques Viole, conseiller au parlement, de Gilles Bourdin, procureur général, et de Jean Du Tillet, greffier [1]. Mais la sévère probité des magistrats ne pouvait trouver matière à poursuite criminelle dans une lettre tout au plus imprudente ni dans les interrogatoires du prévenu, qui se renfermait dans des protestations d'innocence, accompagnées de vives récriminations contre la reine et contre son rival le cardinal de Lorraine.

Cette cruelle captivité durait depuis plus de trois mois lorsque, le 5 décembre 1560, la mort inopinée du roi François II changea tout à coup la face des affaires et fit rentrer l'espoir au cœur des prisonniers politiques. Le prince de Condé, qui avait été arrêté, jugé et condamné à mort, recouvra sa liberté. Le roi de Navarre, dont la vie avait été menacée et qu'on gardait à vue dans Orléans, fut reconnu lieutenant général du royaume. Le connétable de Montmorency reprit le commandement des troupes et sa vieille prépondérance dans les conseils de la couronne.

Le pouvoir revenait aux mains des amis, des parents de François de Vendôme, de ceux pour lesquels il s'était sacrifié. Il dut croire que les portes de sa prison s'ouvriraient d'elles-mêmes, et pourtant cette lueur d'espérance fut encore vaine ; le captif mourant se vit abandonné de tout le monde. On put se convaincre alors que les raisons d'État n'étaient point les vraies causes de sa détention, puisque la politique de la cour changea sans que sa situation en fût améliorée. Il ne trouva d'appui que dans l'humanité du président de Thou, « qui avertit ceux de Guise de l'extrémité de la « maladie de leur prisonnier et du danger où l'on se mettoit de

1. *Mémoires de Condé*, édit. de 1743, t. II, p. 375. De Thou ne signale qu'une charge grave contre le vidame. Le 25 septembre, d'après les indications de La Salgue, on découvrit, sur l'enveloppe de sa lettre au prince de Condé, le plan d'une conjuration contre la Suisse, écrit en encre sympathique par un secrétaire du connétable de Montmorency. Mais cette découverte compromettait plus encore le connétable que le vidame, et le connétable ne fut pas même arrêté.

« luy refuser le secours ordinaire auquel on pouvoit bien consen-
« tir [1]. » Cette assurance d'une mort prochaine aurait dû désarmer la haine de ses ennemis; mais elle ne put lui faire rendre complétement la liberté. On se borna à le transférer des cachots de la Bastille dans une *chambre basse* de l'hôtel des Tournelles, vieux palais abandonné depuis la mort de Henri II, et il ne cessa pas d'y être gardé à vue par *aulcuns archers de la garde du corps du roy*, qui étaient responsables de sa personne.

Ce fut là que le 18 décembre 1560, deux notaires appelés par lui vinrent, avec la permission du président de Thou, recevoir son testament en présence du chef de ses gardes, qui ne voulut pas le perdre de vue même dans cet instant solennel. Les jours suivants, 19, 20, 21 et 22 décembre, il fit revenir les notaires à plusieurs reprises, pour ajouter à ses dernières volontés de nouvelles dispositions, sous forme de codicilles. Le dernier jour, on avait permis l'entrée de sa prison à quelques-uns de ses serviteurs et à M. de Gouffier, grand écuyer de France, son oncle maternel, qu'il avait institué son exécuteur testamentaire [2]. Le testament ne donne point la date précise de sa mort; mais le relâchement de la surveillance de ses geôliers dans la journée du 22 semble indiquer qu'il était alors à l'extrémité, et il est probable qu'il survécut de bien peu à son dernier codicille. Ainsi mourut, à l'âge de trente-huit ans, victime d'une intrigue de cour, François de Vendôme, ce preux chevalier, dernier descendant d'une des grandes races féodales qui dans le moyen âge balançaient l'ascendant de la race capétienne. Il fut, selon le témoignage de Castelnau, « fort re-
« gretté de la noblesse et de plusieurs peuples de France des quels
« il estoit aymé et estimé pour les bonnes qualités qui estoient en
« luy [3]. »

Les détails que je viens de donner sur ses derniers moments sont extraits de son testament dont je possède une copie authentique datée du 25 mai 1563 et qui paraît n'avoir pas été connu des historiens; car ils sont aussi peu d'accord sur la date et les circonstances de sa mort que sur la cause de ses malheurs. Un auteur contemporain, la Popelinière, dit « qu'à la demande du pré-

1. *Mémoires de la Popelinière*, liv. VII.

2. Louis de Vendôme, père du vidame, avait épousé Hélène de Gouffier, fille d'Artus de Gouffier, seigneur de Boissy, grand maître de France, qui avait pour mère Philippe de Montmorency, tante du connétable.

3. *Mémoires de Castelnau*, liv. I, c. 7.

« sident de Thou, il luy fut envoyé lettres du roy pour l'élargir « en sa maison dite l'hôtel de Graville, rue saint Antoine, où il « décéda incontinent deux jours après le décès du roy, le 17 dé- « cembre 1560. » Selon Brantôme, le vidame, *après avoir été plus de cinq mois à la Bastille* (ce qui reporterait sa mort à la fin de janvier 1561), *en sortit fort malade et mourut en son logis là auprès*, c'est-à-dire à l'hôtel de Graville. De Thou, après avoir parlé de l'édit rendu au nom de Charles IX le 12 décembre 1560 pour l'organisation du conseil royal, ajoute que trois jours après (le 15 décembre) on apprit que le vidame de Chartres, *ce seigneur d'un esprit et d'un courage élevez, qui allait de pair avec les princes*, était mort aux Tournelles, où on lui avait permis de se faire transporter à cause de sa mauvaise santé. Dans une pièce des mémoires de Condé, espèce de factum judiciaire sur le procès criminel de ce prince, rédigé en 1561 par un homme très-bien informé, on lit que le seigneur vidame de Chartres, quelque temps après la mort du roy, décéda pareillement aux Tournelles, où il avait été transporté de la Bastille à raison de sa maladie [1]. Cette dernière version est celle qui s'approche le plus de la vérité, tandis que nulle ne s'en éloigne davantage que celle du père Anselme, qui, dans son Histoire généalogique, fait mourir le vidame à l'hôtel de Graville le 7 décembre 1562, erreur grossière comme on en trouve assez fréquemment dans ce livre si savant et si utile. Pour la réfuter, il suffit de rappeler que l'arrêt du parlement déclarant l'innocence du prince de Condé, en date du 13 juin 1561, relate les interrogatoires de *deffunct* messire François de Vendosme, et que ses héritiers étaient parties dans les procédures entamées à cette occasion. Mezeray a suivi l'opinion de la Popelinière et de Brantôme, en supposant que le vidame était mort libre dans son propre hôtel, deux jours après le trépas subit de François II. Mais l'incertitude même où restèrent ses contemporains sur la véritable date de son décès indique assez qu'il mourut prisonnier. Une pareille obscurité n'enveloppe que les agonies qui ont pour témoins les sombres murs d'un cachot.

L'acte authentique que nous publions tranche la question en constatant que François de Vendôme fut gardé à vue jusqu'à la fin dans une salle basse de l'hôtel des Tournelles, qu'il vivait encore le 22 décembre 1560, mais qu'il mourut probablement le

1. *Mémoires de Condé*, t. II, p. 382.

soir de ce jour ou le lendemain. Malgré le désordre de ses dernières années, le vidame de Chartres possédait encore au moment de sa mort, comme le dit Brantôme, « plusieurs belles et grandes « maisons, richesses et grands biens, et ses héritiers en eurent « de très-bonnes pièces et friands morceaux. » Son testament confirme les éloges donnés par ses contemporains à la bonté de son cœur et à sa générosité. Tous ses domestiques, jusqu'aux palefreniers et aux aides de cuisine, y sont mentionnés nominativement et reçoivent des legs qui varient de cinquante à deux cents écus d'or. A quelques-uns il donne des emplois qui étaient sans doute l'objet de leur ambition; à un Italien, Ottaviano, son sommelier, la sergenterie de Joully; à un autre, l'estat et office de capitaine de la même ville; à un troisième, l'office de garde de la forêt de la Ferté. Il veut que chacun de ses pages ait un poulain de ses haras et l'argent nécessaire pour retourner chez ses parents. Il n'oublie aucun des services qui lui ont été rendus, et en témoigne sa reconnaissance par quelques gages d'un souvenir affectueux. Il abandonne aux soldats de sa compagnie les sommes qui lui étaient dues pour ses gages, et se souvient de quelques vieux capitaines qui avaient servi sous ses ordres. Son attachement pour les Montmorency se manifeste à ses derniers moments, quoiqu'ils eussent bien peu fait pour lui. Il lègue au duc de Damville, troisième fils du connétable, âgé alors seulement de vingt ans, sa terre de Milly et ce qu'il estimait sans doute le plus dans sa fortune, son haras de la Ferté, en déclarant qu'*il vouldroit autant de bien audit sieur de Damville que s'il estoit son propre fils*[1]. Il est vrai que ce legs n'était point tout à fait gratuit; se fiant à l'amitié du jeune duc, il le charge de payer 50,000 livres pour l'exécution de ses dernières volontés. Par le même codicille daté du 21 décembre, il adjoint à ses exécuteurs testamentaires *Mgr le Connestable, qu'il veult estre le premier, et le supplie en vouloir accepter la charge.*

Un article remarquable est celui qui constate ses liaisons intimes avec l'ambassadeur d'Angleterre, à qui il reconnaît devoir une somme de cent écus, pour le payement de laquelle il *ordonne lui estre donné son cheval d'Espaigne soubs poil fauve;* par un der-

1. Cet article rectifie une erreur commise par Le Laboureur, qui dit que le vidame donna, *de son vivant,* sa terre de Milly en Gastinois au connétable de Montmorency, en faveur de leur parenté et de l'amitié qui était entre eux.

nier codicille, il ajoute à ce don celui d'un coursier gris de ses haras. On sait les rapports secrets que les ambassadeurs d'Angleterre entretinrent constamment à cette époque avec le parti protestant, et l'on peut supposer que le vidame, jeté dans l'opposition contre la cour, avait subi lui-même l'influence de ces étrangers, dont la main apparaît toujours dans nos discordes civiles. On doit remarquer encore qu'après avoir mentionné avec affection son petit-neveu, fils de madame de Grammont, sa sœur, il ne dit pas un mot de son autre neveu, Jean de Ferrières, qui fut son principal héritier et prit après lui le titre de vidame de Chartres [1]. Cette omission était peut-être un acte de prudence. Jean de Ferrières, un des chefs les plus ardents du parti huguenot, s'était compromis, au moment même de l'arrestation de la Salgue, par une tentative à main armée sur Lyon. En 1562, il attacha à son nom une triste célébrité en livrant le Havre aux Anglais.

Jusqu'ici le caractère de François de Vendôme se montre dans son testament sous ses beaux côtés. Mais il faut avouer que l'on y trouve aussi la triste preuve de l'état de dégradation morale dans lequel il était tombé depuis qu'il s'était rendu *oiseux*. Brantôme prétend que « ce seigneur le vidame qui avoyt servi en son temps « tant de belles et honnestes dames et assez bien désiré d'elles, se « mit sur ses jours à aimer une More qu'il tint en ses délices de telle « sorte, qu'il desdaigna toutes les autres beautés et toutes autrès « dames honnestes. » Le malin chroniqueur est ici démenti par le testament qui ne parle pas de la négresse objet, suivant lui, d'un amour si constant. Mais en revanche, quelle kyrielle de maîtresses et de bâtards, et de quelle espèce! C'est d'abord une *nommée Loïse*, demeurant à la Ferté-Rigaud, de laquelle ledit seigneur avait eu deux filles naturelles; puis une Madeleine Lefebvre et le petit-fils qu'il a eu d'elle; puis *la fille de l'hostesse qui solloyent tenir l'hostellerie Saint-Nicolas de Dreux et l'enfant dont elle est ensaincte du fait de luy;* puis Cathin, femme de chambre de sa femme; puis une

1. Hélène de Gouffier, mère de François de Vendôme, avait épousé en secondes noces, le 10 septembre 1527, François de Clermont, seigneur de Traves, dont elle eut Hélène de Clermont, mariée, en 1549, à Antoine de Grammont d'Aster. Madame de Grammont était donc sœur utérine du vidame. Le petit-neveu dont il est question dans le testament était Philibert de Grammont, qui devint l'époux de la belle Corisande d'Andouins, maîtresse de Henri IV, et fut tué au siége de la Fère, en 1580; il pouvait avoir sept ou huit ans en 1560. Jean de Ferrières était fils de Louise de Vendôme, tante du vidame, et de Jean de Ferrières, seigneur de Maligny en Bourgogne.

Jehanne de Calais, à laquelle il donne, comme à toutes les autres, *cent escus d'or pour la marier, et jusques à ce veult qu'elle soit nourrye entièrement à ses dépens;* puis une Marie Becque de Rouen; puis enfin *dix poures filles* demeurant autour de sa maison de la Ferté, auxquelles il lègue 1000 écus d'or pour les marier, *dont quatre seront montrées par Soissons, son valet de chambre de confiance*, l'une nommée Jehanne, l'autre Catherine, l'autre Françoise et l'autre dont il a oublié le nom, se souvenant seulement que sa mère est venue demeurer à la Ferté.

En présence de cette interminable liste d'ignobles amours, on comprend que la reine Catherine de Médicis ait éprouvé quelque dépit de voir descendre si bas le chevalier qui avait porté ses couleurs. Du reste, au milieu de ses déplorables égarements, François de Vendôme conserva toujours un profond sentiment d'estime et de respect pour sa noble et vertueuse femme Jehanne d'Estissac. Il s'occupe de ses intérêts avec un soin tout particulier, lui assure l'usufruit de ses principales terres; il prie un intendant fidèle de *continuer la bonne volonté qu'il eut toujours envers ladite sa femme*. Enfin, avec une naïve confiance, il la charge de l'accomplissement de ses dernières volontés, parmi lesquelles se trouvaient tant de libéralités à ses maîtresses et à ses bâtards, et l'inscrit au nombre de ses exécuteurs testamentaires, qui étaient, avec le Connétable et le comte de la Rochefoucauld, M. d'Estissac, son beau-père, et le grand écuyer son oncle, auquel il lègue son hôtel de la rue Saint-Antoine, appelé l'hôtel de Graville [1].

Ces contrastes expliquent les jugements si opposés qui ont été portés par les historiens sur le caractère de François de Vendôme. Nous croyons que de l'ensemble des faits que nous avons réunis il sortira surtout un profond sentiment de pitié pour ce brillant chevalier, si bon, si brave, si généreux, et qui du faîte des grandeurs et du luxe tomba dans un abîme d'opprobre et de misère pour avoir porté, au milieu de la politique souple et tortueuse des courtisans du seizième siècle, l'indépendance, la franchise et la fierté des barons du moyen âge.

1. Cet hôtel lui venait de sa grand'mère Louise de Graville, fille aînée de Louis Malet, seigneur de Graville, amiral de France.

Préambule du testamment du deffunct messire Françoyx de Vendôme, vidame de Chartres.

Aujourd'hui mercredi, XXIIIme jour de décembre, l'an mil v^c soixante, environ l'heure de deux heures après midi, s'est adressé à nous Pierre Cayart et Claude Boreau, notaires jurez du roy nostre sire en son chastelet de Paris, soubz signez, maistre Jacques Rabat, soliciteur des procez et affaires de hault et puissant seigneur messire Françoys de Vendosme, chevallier de l'ordre, vidasme de Chartres, lequel nouz a requis nouz transporter par devers monseigneur maître Cristoffle de Thou, conseiller du roy nostre sire, président en sa court de parlement, affin que son plaisir feust nouz permectre aller pardevers ledict seigneur vidasme qui estoit fort et extrêmement malade, pour recepvoir le testament que ledict seigneur vouloit faire, affin de pourvoir au salut et remède de son ame, récompense de ses serviteurs et autres ses affaires. En suite de quoy nouz sommes transportez avecq et en compagnye dudict Robert par devers ledict seigneur président, lequel avons trouvé à l'entrée de la porte de la chambre de la tournelle haulte du pallays à Paris, accompagné de monsieur maître Jacques Violle, aussy conseiller dudict seigneur en sa dicte court, lequel ledict Rabat a requis que son plaisir feust nous vouloir permectre de nouz transporter par devers ledict seigneur pour recepvoir et passer son testament et ordonnance de dernière volonté; lequel seigneur président, après avoir entendu ledict Rabat, nouz a permis et accordé nouz transporter pardevers icellui seigneur qui estoyt prisonnier en l'hostel des Tournelles, en ceste ville de Paris, soubz la charge et garde d'aulcuns archers de la garde du corps du roy; suivant laquelle permission nouz sommes transportez, en la compagnye dudict Rabat, audict hostel des Tournelles, auquel lieu illec arrivez, avons trouvé ledict seigneur vidasme de Chartres gisant au lict malade, en une chambre basse estant des appartenances dudict hostel des Tournelles, lequel faisoyt lire aulcuns articles d'un testament qu'il avoyt escript et signé de sa main, et faisoit escrire les noms de ses serviteurs, et à l'instant a faict rédiger par escript par lesdicts notaires son testament et ordonnance de dernière volonté, lesquels l'ont rédigé et escript selon et en la forme et manière qui s'ensuyt.

Suivent les dispositions testamentaires parmi lesquelles nous avons extrait, dans nos observations précédentes, toutes celles qui présentent quelque intérêt.

J. DE PÉTIGNY.

CRITIQUE

DE

DEUX DIPLOMES COMMERCIAUX

DES VILLES DE MARSEILLE ET DE TRANI

SUR L'ADRIATIQUE.

Les auteurs du Nouveau traité de diplomatique ont insisté, dans les préliminaires de leur savant ouvrage, pour établir qu'en général l'autorité des chartes et des diplômes doit l'emporter sur celle des chroniques. Tout le monde admet, je crois, aujourd'hui ce principe comme juste et incontestable. Que peut être en effet l'assertion d'un historien, si bien informé qu'on le suppose, au sujet d'une circonstance ou d'un simple détail historique, en présence de l'acte qui est le procès-verbal même de l'événement, dressé la plupart du temps sous les yeux des parties intéressées?

Mais quand une pièce diplomatique est suspecte, soit en raison de ses conditions paléographiques, soit à cause de sa rédaction intrinsèque, les données historiques reprennent l'avantage, et peuvent servir merveilleusement à retrouver et à mettre en évidence la fraude plus ou moins intentionnelle, plus ou moins coupable, que cache l'acte incriminé.

Il y a cependant ici une distinction essentielle à faire entre les pièces entièrement fausses et les documents qui sont seulement altérés. Un diplôme original et sincère peut avoir subi une transcription postérieure, qui l'ait dénaturé en quelques parties, sans que pour cela les faits qu'il rappelle aient cessé d'être vrais. On sait que, sous les deux premières races, une procédure spéciale déterminait le mode à suivre pour la réparation ou la recomposition des titres perdus [1]. Plus tard on ne recourut plus

1. Voy. M. Pardessus, *Bibl. de l'École des chartes*, 1re série, t. I, p. 220. *Loi salique*, p. 581, 650. *Nouv. traité de diplom.*, t. IV, p. 475.

à ces moyens légaux ; les villes, les communautés, les seigneurs se crurent trop souvent le droit de refaire eux-mêmes leurs anciennes chartes, et rien ne fut plus commun aux onzième et douzième siècles, dans les divers pays d'Europe, que les renouvellements semblables [1]. Un vieux titre avait-il été détruit en partie ou entièrement perdu, on ne se faisait faute de le reconstituer, du mieux que l'on pouvait, en lui rendant sa forme originale, soit d'après les copies, soit d'après la seule mention qu'on avait pu en conserver. On conçoit tout ce qu'un pareil procédé pouvait avoir d'arbitraire et de conjectural ; on ne peut nier qu'il n'ait pu amener de graves modifications dans certains actes ; mais on doit reconnaître aussi qu'à côté de quelques faits peut-être interpolés, beaucoup de circonstances des anciens titres ont été conservées dans leur sincérité, et que la plupart du temps même la teneur entière de l'acte original a été respectée et transcrite dans le duplicata. C'est ce qu'ont observé plusieurs fois les bénédictins [2] et les savants éditeurs des *Diplomata chartæ ad res gallo-francicas spectantia* [3].

Mais d'autre part il est trop certain que l'intérêt, un faux amour-propre, le désir d'accroître l'illustration d'une localité, d'une institution ou d'une famille, ont de tout temps fait produire par des mains peu scrupuleuses des titres totalement supposés.

Les deux diplômes sur lesquels je vais présenter ici quelques observations, me paraissent appartenir à ces deux classes de monuments, les uns altérés et douteux, les autres essentiellement faux. L'acte au nom du roi Amaury et portant concession de divers priviléges commerciaux aux navigateurs de Marseille en Syrie et dans l'île de Chypre offre, à mon sens, toutes les conditions de la vérité historique, bien que la rédaction en ait été reprise et remaniée à une époque bien éloignée de celle d'Amaury de Lusignan, qui a régné de 1194 à 1205. Mais le diplôme que le roi Guy, prédécesseur de ce prince, ou le roi Amaury lui-même aurait accordé en 1180, 1188 ou 1198 à la ville de Trani, dans l'Italie méridionale, me semble, malgré les respectables autorités qui l'ont accueilli comme sincère, devoir être rejeté parmi les documents complétement apocryphes.

1. *Nouv. traité de diplom.*, t. I, p. 173, 209.
2. *Ibid.*, t. I, p. 57-58, 214-n., etc., 173, 214, etc.
3. Édit. de M. Pardessus, t. I, p. 13, 19, etc.

J'examinerai d'abord le diplôme de Marseille d'après le texte qu'en ont publié MM. L. Méry et Guindon. En voici la reproduction [1] :

In nomine Patris, etc.

Notum sit omnibus, tam præsentibus quam futuris, quod ego Aymericus, Dei gratia Latinorum rex et *Cypriæ*, cum consensu Isabelis, uxoris meæ, regis Amalrici filiæ, confirmo [2] omnia dona quæ fuerunt ante nos communi Marcelliæ concessa pro juvamine et zelo quæ prestiterunt ad acquirendam terram regni nobis et prædecessoribus meis. Videlicet Communis Marcelliæ habeat in Accon et per totas *villas de maria* [3] de regimine per auxilium et dona quæ *donaverint* nobis ad *securum* nostri regni *de duo millia octingenti bisanci* sarraceni, per totum regnum Cypri libertatem intrandi et exeundi, vendendi et emendi, nec quod nemo ex ipsis aliquid det vel paget et aliquid solvat. Et damus in perpetuum *his* Marcelliæ unum casalem [4] quod est *in Cypria* et qui vocatur Flacie [5] cum omnibus rusticis et bestiis. Et [quia] ego supradictus Aymericus et Isabelis *uxoris meæ* [6] voluntate [7] quod nec de dicto dono sit aliqua discordia vel aliquod minoramentum post obitum meum dictæ communi Marcelliæ, *ponimus per accessionem* patriarchæ et prælatorum prædicti regiminis qui hanc sententiam firmaverunt. Quod sint excommunicati [8] et maledicti de ore Dei et sancti Petri et de tali potentia *quales habeant* dictus Patriarcha et omnes prælati qui fuerint privilegio apponendo....

Quod volumus quod hoc sit firmum et stabile permaneat, fecimus fieri *hoc præsentis privilegii* sigillo meo plumbeo muniri.

Factum est hoc anno ab incarnacione Domini 1180, mense octobris.

Cette dernière phrase est ainsi sur l'original :

Factum est hoc anno ab incarnatione Domini M° C° LXXXVIII° (*pour*

1. *Histoire analytique et chronologique des actes de la municipalité de Marseille depuis le Xe siècle jusqu'à nos jours*, par MM. L. Méry et Guindon ; in-8°, Marseille, 1841. T. I, p. 186.

2. Il y a sur l'original : *Otreamus et confirmamus*.

3. *De marina* à l'original.

4. *Casalium* à l'original

5. C'est sans doute *Phlasou*, *Flaçe*, dans les anciens textes français, village de la vallée de Solia, au N. de l'Olympe.

6. *Sic* à l'original.

7. Lisez *nolumus*, comme à l'original, au lieu de *voluntate*.

8. *Escommunicati*, à l'original.

M° C° LXXXXVIII° *ou* M° C° LXXXIII°), mense octobris. Nota Balduini, capellani domini regis in hoc vice fungentis.

La copie originale de ce diplôme, ou du moins celle qui est considérée comme originale et que j'ai eu l'occasion de conférer sur l'imprimé aux archives de Marseille, renferme beaucoup plus d'altérations barbares que ce texte. Les éditeurs ont voulu sans doute corriger quelques-unes de ses expressions vicieuses pour en faciliter l'intelligence; peut-être eût-il été préférable de le publier avec toutes les incorrections de l'original, et c'est ce que je me propose de faire ailleurs. Mais tel qu'on le connaît déjà par l'intéressant ouvrage de M. Méry, il est facile de voir que ce diplôme n'a pu être expédié dans sa forme présente par la chancellerie des rois latins d'Orient. Il suffit de le comparer aux actes de ces princes publiés par divers auteurs [1], ou seulement aux deux priviléges d'Amaury de Lusignan de l'an 1198, insérés dans le Code diplomatique de Paoli [2]. Tous ces documents, bien qu'empreints des défauts communs aux écrits latins du moyen âge, sont rédigés dans ce style généralement correct et très-intelligible dont Guillaume de Tyr a laissé le meilleur modèle. Le diplôme de Marseille, au contraire, principalement sur l'original, n'est qu'un assemblage de phrases incohérentes et obscures qui dénotent chez l'écrivain un homme tout à fait inexpérimenté dans l'emploi de la langue latine. Les termes de l'idiome vulgaire qui se glissent presque à chaque ligne sous sa plume, indiquent une composition de l'époque où l'usage du langage provençal était devenu fréquent dans les actes publics. L'examen paléographique de la pièce dont je ne puis donner ici le détail [3], confirme ces premières observations, et ne me permet pas de douter que le diplôme n'ait été écrit dans le midi de la France, et probablement à Marseille même, vers le milieu du quatorzième siècle.

1. Muratori, *Antiq. Italic.* t. II, col. 907. Paoli, *Cod. diplom.*, t. I, p. 1 et suiv. M. Beugnot, *Assises de Jérus.*, t. II, p. 483 et suiv. M. de Rozière, *Cartul. du Saint Sépulc.*, pass.

2. *Cod. diplom.*, t. I, p. 234-287.

3. Je signalerai seulement, comme caractères d'une époque postérieure au XII° siècle, la forme très-arrondie des lettres, les *j* allongés que l'on y rencontre, et les nombreuses boucles d'abréviations placées au-dessus des mots.

Je crois pouvoir cependant le considérer comme un monument véritable de l'histoire d'outre-mer et de l'histoire de Marseille, persuadé qu'il n'est que la copie faite par un scribe ignorant d'un diplôme antérieur et authentique [1].

L'histoire de Marseille nous présente même plusieurs circonstances auxquelles on pourrait rattacher la confection de ce diplôme. En 1257, les Marseillais priaient Charles d'Anjou, leur seigneur, de les aider à recouvrer *les franchises et les possessions qu'ils avaient autrefois à Ancône, en Chypre et autres lieux* [2]; plus tard, les habitants de Montpellier faisaient étendre leurs droits commerciaux en Chypre [3] par le roi Pierre Ier, faveur que semblent n'avoir pas obtenue les Marseillais. Il serait possible que, vers l'une de ces deux époques, un écrivain de la commune, voulant réparer la perte ou la dégradation du privilége primitif de ses compatriotes dans l'île de Chypre, se fût appliqué à le recopier et à refaire les parties qui pouvaient avoir été altérées par des causes aujourd'hui inconnues.

Sans insister davantage sur ces explications toujours hasardées et rarement heureuses, je remarquerai que l'auteur, quel qu'il soit, de cette fabrication ne semble pas avoir borné son travail à la copie du document de 1198. Usant du même procédé, et toujours avec aussi peu de bonheur, il a, je crois, refait ou retouché quelques autres actes des archives de Marseille. Il me semble, par exemple, que le privilége de Foulques, daté de 1136, comme celui d'Amaury Ier, daté de 1152, l'un et l'autre publiés par Papon, d'après les parchemins de l'hôtel de ville [4], ont subi une rénovation aussi funeste que celui d'Amaury II, dans lequel ils se trouvent rappelés. Mais je me borne à parler de ce dernier.

C'est en effectuant sa transcription que le copiste, par igno-

1. Nous aurions la preuve incontestable de l'existence de ce premier privilége dans une bulle de Clément IV du 5 des ides de juin 1271, où sont confirmées les franchises accordées par le roi Amaury aux Marseillais (*Hist. analyt.*, t. V, p. 73), si cette bulle ne paraissait elle-même entachée de graves erreurs. En 1271, le saint-siége était vacant, et Amaury n'a pu octroyer ce diplôme, comme *roi des Latins et roi de Chypre*, ni en 1180, ni en 1188.

2. Chap. de paix de 1257. Méry, *Hist. analyt.*, t. IV, p. 322. Cf. Depping, *Hist. du comm. entre le Levant et l'Europe*, t. II, p. 27.

3. Arch. de l'hôtel de ville de Montpellier, 14 juin 1365.

4. *Histoire de Provence*, tom. II, preuv. 14 et 18. Voy. M. Méry, *Hist. analyt.*, t. I, p. 182-183.

1136, 1152, 1163, 1180 et 1190 [1]. Il est possible, je dois le rappeler, que plusieurs de ces actes, dont les copies présumées originales existent encore aux archives de l'hôtel de ville de Marseille, aient été recopiés à une époque bien éloignée du temps de la concession. Mais cette réserve faite, on ne peut admettre que toute une série de diplômes, concordant avec l'histoire générale du commerce de la Méditerranée et avec les circonstances particulières de l'histoire de Marseille, aient été en des temps divers et avec la même intention altérés ou fabriqués. La critique peut d'autant moins frapper de suspicion l'ensemble de faits résultant de ces diplômes, que l'un des priviléges, celui de 1190, existe encore à Marseille, muni d'un sceau intact du roi Guy de Lusignan [2], et que des priviléges analogues avaient été accordés à d'autres nations européennes vers la même époque, ou même antérieurement. Les priviléges commerciaux des Génois en Terre sainte sont de 1095, 1105 et années suivantes; ceux des Vénitiens de 1099, 1111, etc.; ceux des Pisans de 1105 et 1108 [3].

Il n'y a aucun motif de douter que les commerçants de Marseille, appelés en Orient par les croisades, comme ceux de presque toutes les villes maritimes de la Méditerranée, n'aient reçu en même temps que les Italiens, ou peu après, des franchises et des possessions dans les ports de la Syrie qu'ils fréquentaient. On sait, en effet, qu'au commencement du treizième siècle, et probablement dès le douzième siècle, ils se rendaient habituellement dans les villes turques de l'Asie Mineure [4], et entreprenaient les voyages plus périlleux de la côte d'Afrique, où ils négociaient des traités avec les émirs arabes [5].

Des témoignages directs rappellent d'ailleurs la position avantageuse des Marseillais dans le royaume de Jérusalem à l'époque qui nous occupe. En 1163, ils prêtaient une somme de 2208 pièces d'or

1. Voy. Pardessus, *Collect. de lois marit.*, t. II, p. VIII et LXIV; Depping, *Hist. du comm. entre le Levant et l'Europe*, t. II, p. 28, 70.

2. Le texte a été publié par Guesnay, *Annal. eccles. Massil.* Lugdun., 1657, p. 335.

3. Voy. les sources citées par M. Pardessus, *Collect.*, t. II, p. viij.

4. Diplôme cité de 1236.

5. Le traité de 1230, entre Frédéric de Sicile, comte de Provence, et le roi de Tunis, réserve les droits de Marseille, déjà en négociations avec l'émir, et suppose des relations préexistantes entre cette ville et l'Afrique. Dumont, *Corps diplomat.*, t. I, p. 168.

lendes, les ides ou les nones de l'ancien calendrier romain, usage invariable des chancelleries latines d'Orient aux onzième et douzième siècles.

J'ai signalé seulement quelques-unes des erreurs les plus manifestes, et pour ainsi dire matérielles de la charte d'Amaury; elles suffisent, néanmoins, je pense, pour en faire reconnaître la confection récente. Mais, maintenant, si l'on examine ce document au point de vue historique, on n'y trouvera rien qui ne soit conforme aux notions connues de l'histoire de Marseille et des rapports de son commerce avec les États chrétiens de Syrie. On ne rencontre pas, il est vrai, dans les chroniques contemporaines des témoignages qui portent précisément sur l'assistance et le prêt accordés par les Marseillais au roi Amaury; mais on ne peut rien induire du silence des chroniqueurs contre la réalité de ces services et des faveurs qui en furent la conséquence. Ces faits acquièrent, au contraire, un grand degré de probabilité, non-seulement du diplôme qu'Henri Ier de Lusignan accorda, en 1236 aux Marseillais pour leurs relations avec l'île de Chypre [1], pays où l'on voit qu'ils commerçaient déjà, mais surtout des circonstances qui attestent le développement considérable de leur navigation dans la Méditerranée orientale, tout autour de l'île de Chypre, au douzième siècle.

Dès l'an 1103, l'abbaye de Saint-Victor de Marseille recevait en don du marquis de Provence, Raymond de Saint-Gilles, chef de l'armée croisée, la moitié de la ville de Gibelet, aujourd'hui Djebael au nord de Beyrouth, par une charte délivrée aux portes de Tripoli, en présence de l'évêque de Marseille et de plusieurs autres témoins provençaux ou languedociens [2]. Il est donc possible que les Marseillais fréquentassent déjà commercialement le Levant, où ils avaient dû se rendre dès la première croisade, avec tant d'autres méridionaux, à la suite du comte Raymond. Peu après cette époque, nous voyons, en effet, les princes croisés, devenus seigneurs terriens en Syrie, accorder des franchises aux navigateurs marseillais, pour les fixer et les attirer en plus grand nombre dans leurs villes. Les priviléges de ce genre signalés par les historiens de Provence sont des années 1117,

1. Doc. des arch. de Marseille, publié par M. Méry, *Hist. analyt.*, t. I, p. 419.

2. Transcrite au cartulaire original de Saint-Victor, ms. des arch. de la préfecture de Marseille, et publiée par M. Beugnot, *Assises*, t. II, p. 479

1136, 1152, 1163, 1180 et 1190 [1]. Il est possible, je dois le rappeler, que plusieurs de ces actes, dont les copies présumées originales existent encore aux archives de l'hôtel de ville de Marseille, aient été recopiés à une époque bien éloignée du temps de la concession. Mais cette réserve faite, on ne peut admettre que toute une série de diplômes, concordant avec l'histoire générale du commerce de la Méditerranée et avec les circonstances particulières de l'histoire de Marseille, aient été en des temps divers et avec la même intention altérés ou fabriqués. La critique peut d'autant moins frapper de suspicion l'ensemble de faits résultant de ces diplômes, que l'un des priviléges, celui de 1190, existe encore à Marseille, muni d'un sceau intact du roi Guy de Lusignan [2], et que des priviléges analogues avaient été accordés à d'autres nations européennes vers la même époque, ou même antérieurement. Les priviléges commerciaux des Génois en Terre sainte sont de 1095, 1105 et années suivantes; ceux des Vénitiens de 1099, 1111, etc.; ceux des Pisans de 1105 et 1108 [3].

Il n'y a aucun motif de douter que les commerçants de Marseille, appelés en Orient par les croisades, comme ceux de presque toutes les villes maritimes de la Méditerranée, n'aient reçu en même temps que les Italiens, ou peu après, des franchises et des possessions dans les ports de la Syrie qu'ils fréquentaient. On sait, en effet, qu'au commencement du treizième siècle, et probablement dès le douzième siècle, ils se rendaient habituellement dans les villes turques de l'Asie Mineure [4], et entreprenaient les voyages plus périlleux de la côte d'Afrique, où ils négociaient des traités avec les émirs arabes [5].

Des témoignages directs rappellent d'ailleurs la position avantageuse des Marseillais dans le royaume de Jérusalem à l'époque qui nous occupe. En 1163, ils prêtaient une somme de 2208 pièces d'or

1. Voy. Pardessus, *Collect. de lois marit.*, t. II, p. VIII et LXIV; Depping, *Hist. du comm. entre le Levant et l'Europe*, t. II, p. 25, 70.

2. Le texte a été publié par Guesnay, *Annal. eccles. Massil.* Lugdun., 1657, p. 335.

3. Voy. les sources citées par M. Pardessus, *Collect.*, t. II, p. viij.

4. Diplôme cité de 1236.

5. Le traité de 1230, entre Frédéric de Sicile, comte de Provence, et le roi de Tunis, réserve les droits de Marseille, déjà en négociations avec l'émir, et suppose des relations préexistantes entre cette ville et l'Afrique. Dumont, *Corps diplomat.*, t. I, p. 168.

à l'évêque de Bethléem, et recevaient pour garantie de leur créance diverses maisons possédées par le prélat à Saint-Jean-d'Acre [1]; en 1187, Conrad de Montferrat leur donnait la juridiction consulaire à Tyr [2]; en 1190, le roi Guy étendait ce privilége à toutes les villes de sa dépendance, pour reconnaître les secours qu'ils lui avaient donnés pendant le siége de Saint-Jean-d'Acre [3].

En même temps que les relations des Marseillais se développaient, leur marine s'augmentait; leur ville, connue par ses grands entrepôts de fers venus des pays du nord [4] et par les ressources qu'elle offrait aux voyageurs, était dès lors, comme Gênes et Venise, un des ports habituels d'embarquement pour l'Orient [5]. En 1190, Richard, roi d'Angleterre [6], puis les chevaliers français [7] venaient y noliser des navires et y faire des approvisionnements de guerre; en 1202, Saint-Jean de Matha y fondait un couvent qui ne tarda pas à devenir le chef-lieu de l'ordre de la rédemption des captifs [8]; enfin, à la date du diplôme de Henri de Lusignan, à l'époque où le saint-siége prenait sous sa protection spéciale les croisés qui allaient s'embarquer en Provence [9], les voyages des navires marseillais en Syrie et à Alexandrie d'un côté, à Ceuta et à Bougie d'autre part, étaient si fréquents qu'un cha-

1. Ruffi, *Hist. de Marseille*, t. I, p. 93. La pièce existe aux archives municipales.

2. Ruffi, t. I, p. 94. Méry, t. I, p. 190.

3. Diplôme cité de 1190. Guesnay, p. 336.

4. Aboulféda, trad. de M. Reinaud, tom. II, p. 307.

5. Cf. Villehardouin, édit. de M. Paris, pag. 16, 104. Phil. Mouskes, t. II, p. 539, 666. Martène, *Thesaur. anecdot.*, t. I, col. 1013. Alb. de Stade, *Chron.*, in-4°, Helmast., 1587, ann. 1215. Guesnay, *Annal. Massil.*, p. 616-617. Paoli, *Codice diplom.*, t. I, p. 124. Raynouard, *Poésies des troubad.*, t. IV, pièces sur les crois., p. 101. *Le roman du châtelain de Couci*, édit. Crapelet, trad., p. 139.

6. Benoît de Peterb., *Vita Ricardi*, t. II, p. 590. Vinisauf, *Itiner. Ric.*, ap. Gale, t. II, p. 306. Guill. le Breton, ap. *Script. rer. franc.*, t. XVII, p. 70. Contin. de Guill. de Tyr, édit. in-8°, p. 168. Ottoboni, contin. de Caffaro, ap. Murat., *Script. italic.*, t. VI, col. 363.

7 Guy de Châlons, dans Albéric des Trois-Fontaines, *Script. francic.*, t. XVIII, pag. 751.

8. Bonaventure Baron, *Annales ordinis sanctæ Trinitatis redemptionis captivorum*, t. I, p. XII et p. 47. Romæ, 1684.

9. *Crucesignatos et crucesignandos Massilienses cum familiis, navibus et aliis bonis eorum*. Guesnay, *Annal. eccles. Massil.*, p. 616. Je recule cette bulle jusqu'au pontificat de Grégoire IX (1227-1241). Guesnay l'attribue à Grégoire VIII. Mais elle ne me paraît pas appartenir à ce dernier pontife, qui occupa seulement le saint-siége du mois d'octobre au mois de décembre 1187; car elle est datée du 3 des ides de janvier : 3 *id. januar. pontif. anno* 1°.

pitre particulier leur fut consacré dans les statuts municipaux de la ville [1].

Je ne cherche pas d'autres preuves postérieures à l'an 1198, parce que, dès le treizième siècle, des documents plus nombreux attestent que le commerce de Marseille, bien que ralenti momentanément sous la domination angevine, entretint des rapports continuels avec la Syrie, notamment avec Saint-Jean d'Acre, où ses consuls négocièrent divers traités [2], et où l'une des rues principales avait reçu le nom de *rue des Provençaus* [3]. Ces circonstances indiquent un séjour et des priviléges déjà anciens dans le pays.

Il est donc probable, quel que soit d'ailleurs le silence des chroniques à cet égard, que les Marseillais, à l'exemple des autres nations commerçantes, vinrent souvent en aide aux rois de Jérusalem par leurs vaisseaux ou leur numéraire, comme nous avons la preuve qu'ils assistèrent l'évêque de Bethléem et le roi Guy. Il devient ainsi très-possible qu'en 1198 Amaury II, renouvelant les faveurs de ses prédécesseurs, ait confirmé les franchises commerciales dont ils jouissaient depuis longtemps en Syrie, et les ait étendues à son nouveau royaume de Chypre.

Les raisons qui me déterminent à croire à l'authenticité primitive du diplôme d'Amaury concernant les Marseillais acquerront, j'espère, plus de force en considérant que l'acte, s'il était entièrement supposé, dans ses données historiques comme dans sa forme extrinsèque, porterait des traces bien autrement sensibles de sa fabrication. Quand un faussaire doit chercher les noms et les titres d'un personnage, quand il lui faut imaginer et disposer les circonstances dans lesquelles ce personnage aura octroyé quelque faveur, et satisfaire à toutes les questions de géographie ou de chronologie que l'acte de concession peut comporter, il est bien rare qu'une erreur grossière ne vienne en quelque point signaler son insuffisance et sa supercherie.

1. Chap. 18, édit. Méry et Guindon, *Hist. analyt.*, tom. II, p. 205.

2. En 1249, traité entre les consuls de Marseille et de Montpellier, conclu à Saint-Jean d'Acre; en 1259, traité arrêté à Saint-Jean d'Acre, entre les Marseillais et les Vénitiens. Voy. *Biblioth. de l'École des chartes*, tom. III, 2e série, p. 210.

3. Paoli, *Codice*, tom. I, p. 265; cf. t. I, p. 125; Méry, t. I, p. 432; Reinaud, *Chroniq. arabes des Crois.*, in-8°, p. 531. Les Marseillais occupaient cette rue avant 1212. Depping, *Hist. du comm. du Levant*, tom. II, p. 26, 73.

Le diplôme de Trani en fournit une preuve bien sensible. Ce document a été publié par monseigneur Forges Davanzati, devenu plus tard archevêque de Trani, dans les annexes de son mémoire sur la seconde femme du roi Manfred [1], et reproduit, pour la plus grande partie, à l'article de Trani dans le *Dictionnaire géographique du royaume de Naples* [2]. Il est ainsi conçu :

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus, quatenus ego Guidus de Luczignano, Dei gratia rex Cypri, pro honore Domini Henrici serenissimi Romanorum imperatoris semper Augusti et regis Sicilie ad preces Domini Samari, venerabilis Tranensis archiepiscopi a Domino imperatore ad nos cum sceptro regni Cypri transmissi, dono, concedo et confirmo vobis universis civibus Tranensibus libertatem veniendi in regnum meum Cypri intrandi et exeundi, merces vestre libere deferendi et ab eo extraendi, vendendi et emendi sine aliqua commercii exactione. Ut autem hoc meum donum firmum et inviolabili jure perpetuo permaneat, presentem paginam scribi et sigilli mei plumbei impressione virorumque subscriptorum testimonio muniri et corroborari precepi. Quorum testium hec sunt nomina. Aimericus de Rivet. Raynaldus Barlais, Philippus de Bethsan. Raymericus de Biblio. Raynaldus de Sespes. Galterius de Berl., Ailelmus frater ejus. Adam de Antiochia. Simon de Paph.

Datum per manus Alamiros anno ab incarnatione Domini MCXCVI mense madii indictione XIV. *Vi è il sigillo di piombo del Re di Cipro. Dal libro rosso della citta di Trani.*

Je ne connais pas le livre rouge de Trani d'où a été extrait ce document, comme le marque la note finale du savant et respectable éditeur; mais quoi qu'il en soit de son authenticité, l'altération de l'acte qu'on croit en être extrait ne m'en paraît pas moins certaine. Le prince à qui on l'attribue, et qu'on appelle *Guidus de Luczignano*, tandis que sa chancellerie écrivait constamment son nom *Guido*, *Guido rex* [3], était mort deux ans avant

1. *Dissertazione sulla seconda moglie del re Manfredi e su' loro figlioli, di Domenico Forges Davanzati, patrizio Tranese et prevosto della regia chiesa di Canosa*; in-4°, Napoli, 1791, p. VII, num. 7.

2. *Dizionario geografico-ragionato del regno di Napoli*; in-8°, Napoli, 1805, tom. IX, p. 230. MM. de Luynes et Huillard-Bréholles citent aussi ce document dans le beau recueil des *Monum. des Normands et de la maison de Souabe dans l'Italie mérid.*; in-fol., Paris, 1844, p. 44.

3. Muratori, *Antiq. ital.*, tom. II, col. 913. Paoli, *Codice*, t. I, p. 85.

la date du diplôme. Si l'on veut croire qu'une erreur de chiffres s'est glissée dans le millésime de 1196, pour lire 1194, ou toute autre année de la courte domination de Guy de Lusignan sur l'île devenue sa seigneurie, il suffira d'observer que ce prince, qualifié de *roi de Chypre* dans le diplôme, n'a jamais porté ce titre. On ne pourrait citer un seul monument sincère où il soit ainsi appelé, et des preuves irrécusables établissent au contraire que le premier souverain latin de l'île en possession de la couronne et du titre royal, fut Amaury, frère et successeur de Guy.

On pourrait dire enfin, car je dois prévoir encore cette objection, que le document de Trani appartient sans doute à Amaury de Lusignan, dont le copiste aura, par inadvertance, changé le nom en celui de Guy. Mais cette explication ne serait pas plus satisfaisante que la première, car le fait essentiel sur lequel repose le document, et qui sert de motif à la concession royale, est directement infirmé par le témoignage unanime des chroniqueurs contemporains.

D'après le privilége de Davanzati, ce serait Samaro, archevêque de Trani, qui aurait apporté, au nom de l'empereur d'Allemagne Henri, les insignes de la souveraineté au nouveau roi; honneur dont le prince aurait témoigné sa gratitude à l'archevêque, en exemptant les marchands de Trani de tous droits d'entrée et de sortie en Chypre. Or, il est certain que cette mission fut remplie en 1196 par Conrad, évêque élu d'Hildesheim et chancelier de l'empire, lequel mourut évêque de Wurtzbourg, en 1203, sans avoir jamais occupé de siége en Italie[1]. Un des continuateurs inédits de Guillaume de Tyr, qui paraît être du commencement du treizième siècle, rappelle ainsi expressément le couronnement d'Amaury par le chancelier Conrad : *Quant li sires de Chypre oï dire que li chanceliers d'Alemaigne estoit arrivez en Chypre, si ala encontre lui et li fist grant joie. Et dist que moult avoit desiré sa venue; et puis que il estoit venus et estoit ou lue de l'empereour, il voloit que il le coronast*[2], *etc.* Arnold de Lubeck, autre contemporain et historien si justement estimé, n'est pas moins précis : *Conradus cancellarius tamen cum comite*

1. Rinaldi, *Annal. eccles.*, 1190, § 53; 1203, § 45, tom. XX, p. 60, 159, édit. Mansi. *Chronic. Halberstad.*, ap. Leibnitz, *Script. Brunswic.*, tom. II, p. 139. Arnold. Lubec., *Chron. slavor.*, ibid., tom. II, p. 705, 726. *Germania sacra*, tom. I, part. I, p. 14. *Chron. Hildesh.*, ap. Pertz, *Mon. Germ.*, tom. IX, p. 858.

2. Ms. Colb. 8314², fol. 284; ms. de Font. 8316, fol. 856 v°.

Adolfo aliisque amicis apud Cyprum adlittavit, regem ejusdem insulæ coronaturus diademate a Domino imperatore transmisso. Sane idem rex sub ditione Constantinopolitani imperatoris prius subsistens, ad majorem gloriæ suæ dignitatem a gloriosissimo Romanorum augusto coronari desiderantissime expetiit. Illucitaque gloriose veniens, gloriosius suscipitur [1]. Enfin, il se trouve qu'un chanoine de l'église même d'Hildesheim, premier siége du chancelier Conrad, qui voyagea dans l'île de Chypre sous le règne du fils d'Amaury, rappelle aussi ces faits, dont il avait pu connaître beaucoup de témoins en Orient et en Allemagne : *Notate*, dit-il, *quia imperator Henricus dominum hujus terræ primum regem constituit et per manus Conradi cancellarii coronavit* [2].

Les chroniques d'Italie elles-mêmes, telles que celles de Sicardi de Crémone, nous fourniraient encore d'autres preuves; mais il suffit, sans doute, de citer ces textes pris aux sources originales et conformes à toutes les chroniques de l'île depuis Strambaldi jusqu'à Kyprianos. J'ajouterai seulement que la vie de l'archevêque Samaro ne fournit pas la moindre circonstance qui puisse donner quelque fondement à la création purement gratuite de l'auteur du diplôme de 1196 [3]. Quoiqu'il soit très-probable que Trani, un des ports les plus actifs de l'Italie méridionale du onzième au douzième siècle [4], ait entretenu des relations avec l'île de Chypre, je pense qu'on n'hésitera pas à considérer le diplôme de ses franchises attribué au roi Guy comme entièrement faux. Il a dû être fabriqué, soit par quelque scribe de la commune, soit par un des collaborateurs ou des correspondants de Forges Davanzati, et à son insu; car il est certain que le savant prélat a quelquefois reçu en communication et imprimé dans son livre des documents dont il a reconnu plus tard l'altération [5].

1. Arnold. Lubec., lib. V, cap. 2, ap. Leib., tom. II, p. 705.
2. Willeb. ab Oldenb. *Itinerar.* (ann. 1211), ap. Leon. Allat. *Symmicta*, p. 142.
3. Cf. Ughelli, *Italia sacra*, tom. VII, col. 906, édit. Coleti.
4. Edrisi, *Géogr.*, tom. II, p. 264. Forges Davanz. *Dissertat.* Not. Giustiniani, *Dizion.*, tom. IX, p. 230. Pardessus, *Coll. de lois marit.*, tom. V, p. 217 et suiv.
5. Voyez sa préface au sujet d'un diplôme de Frédéric II, page 7, et les observations de M. Baffi, professeur de diplomatique à l'Université de Naples : *Introduzione alla diplomatica riguardante le provincie che ora costituiscono il regno delle Due Sicilie*, in-8°; Napoli, 1836, p. 26.

L. DE MAS LATRIE.

THÈSES

POUR LE DIPLOME

D'ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE,

SOUTENUES PAR

LES ÉLÈVES SORTANT DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

Les obstacles qui ont retardé, cette année, l'ouverture des cours de l'École des chartes [1], n'ont pas permis aux élèves de troisième année de soutenir leurs thèses à l'époque ordinaire. C'est seulement le 8 avril dernier que ceux de ces élèves qui avaient été déclarés admissibles à la suite de l'examen passé le 11 août 1849 [2], ont subi la dernière épreuve exigée pour l'obtention du diplôme d'archiviste-paléographe.

Le jury se composait de MM. Pardessus, président; Walckenaër, Hase et Paulin Paris, membres du conseil de perfectionnement; Guérard, membre du conseil, directeur de l'École et professeur; Quicherat, professeur; de Mas Latrie, sous-directeur des études; de Rozière et Vallet de Viriville, répétiteurs.

Les candidats étaient : MM. Gréa, Loyseau-Grandmaison, Tranchant, Duplès-Agier, Tardif (Jules), Garnier et de Montaiglon.

En attendant que le résultat de cette épreuve soit officiellement connu, nous publions les positions présentées par les soutenants, dans l'ordre que leur assignait le dernier examen.

1. M. Gréa. — *De la juridiction des archidiacres.*

I.

(*Du premier au huitième siècle.*)

Dans les premiers temps l'archidiacre était le chef des diacres.

En cette qualité, il avait : 1° le gouvernement des clercs inférieurs;

2° Le soin du temporel;

1. Voyez plus haut, p. 199.
2. Voyez IIe série, t. V, p. 420.

3° La police de l'église et la direction de l'office divin;

4° Le soin d'assister l'évêque dans toute son administration : il lui présentait les clercs ordinands, il surveillait le clergé et le peuple, il traduisait les coupables au tribunal épiscopal et instruisait les procès.

Tout cet ordre de fonctions prit rapidement une grande importance : la multiplicité croissante des affaires obligea les évêques à se décharger d'une partie de leurs sollicitudes sur les archidiacres, qui devinrent leurs vicaires généraux dans l'ordre administratif et judiciaire, et surpassèrent en puissance, et même en honneurs, tous les autres dignitaires du *Presbyterium*.

Ainsi la charge d'archidiacre consistait en un titre et en un mandat.

Le titre était conféré par l'évêque.

Le mandat était joint au titre, et ne se perdait qu'avec lui : il revivait à la mort de l'évêque mandant, sous l'autorité du *Presbyterium ;* il était révoqué par l'ordination sacerdotale, qui, dans l'ancien droit, ne pouvait être conférée sans un titre correspondant.

II.

(*Du huitième au onzième siècle.*)

Dans la seconde période, le pouvoir de l'archidiacre croît en importance.

Il présente les clercs à l'ordination, et les institue dans les cas exceptionnels où la collation de la juridiction est séparée de celle de l'ordre.

Il a le pouvoir de surveillance le plus étendu et visite régulièrement l e diocèse.

Il exerce la juridiction contentieuse et gracieuse au nom de l'évêque.

La délégation, qui lui donne une autorité si considérable, fait en quelque sorte perdre de vue sa qualité de chef de l'ordre des diacres.

On ne trouve bientôt plus aucune difficulté à multiplier les archidiacres dans le même diocèse, et à les admettre au sacerdoce, en consacrant leur complète irrévocabilité.

III.

(*Du onzième au treizième siècle.*)

Les archidiacres parviennent par l'usage à la possession de l'autorité la plus étendue.

En général, ils instituent les curés, ont part à la nomination des archiprêtres et installent les abbés.

Ils exercent une surveillance supérieure sur les paroisses, sur les hôpitaux et léproseries, sur les monastères.

Ils administrent la justice ecclésiastique et civile.

Leur juridiction devient ordinaire et forme un nouveau degré : il y a appel de leurs tribunaux à ceux des évêques, à qui l'usage assure des cas réservés et un droit de prévention. Les deux autorités sont désormais dis-

tinctes, et les progrès de celle des archidiacres sont assez considérables pour apporter un désordre dans la hiérarchie.

IV.

(*Du treizième siècle jusqu'à nos jours.*)

Le titre d'ordinaire, séparant la juridiction des archidiacres de celle des évêques pour former un nouveau degré, en faisait une juridiction inférieure: il cachait ainsi un abaissement réel, et préparait la chute du pouvoir qu'il semblait affermir.

L'ordre de la hiérarchie troublé, la dignité épiscopale diminuée, le pouvoir ecclésiastique dépourvu de ses garanties, de nombreux abus souvent réprimés et toujours renaissants, rendirent cette chute nécessaire.

Elle s'accomplit sans éclat et peu à peu.

Les évêques insistèrent sur les cas réservés et la prévention, et surtout ils créèrent les officiaux et les vicaires généraux que leur mandat plaça dès l'abord au-dessus des archidiacres, et qui finirent par en ruiner entièrement la juridiction.

Le concile de Trente lui porta un dernier coup. En France, le Concordat en supprima les vestiges, et le nom seul s'en est conservé.

2. M. Loyseau-Grandmaison. — *Des appellations en cour de Rome.*

I.

L'appel (en droit canon, l'appellation) est le recours formé par-devant le juge supérieur contre la sentence du juge inférieur.

Dans la société chrétienne, le plus haut degré de juridiction est le tribunal du pape.

L'exercice de ce droit de juger en dernier ressort, né avec la suprématie dont il est une conséquence naturelle, a grandi avec elle, selon que le besoin d'unité s'est fait de plus en plus sentir.

L'histoire de son développement peut être divisée en trois parties :

1° Les appellations avant le concile de Sardique;

2° Les appellations après le concile de Sardique;

3° Les appellations après les fausses décrétales.

II.

Dans la première période, les appellations sont assez rares; l'état de l'Église, livrée au mouvement de conquête universelle qui s'est emparé d'elle tout d'abord, courbée sous le fer des persécuteurs et souvent privée de communications libres et régulières, explique suffisamment cette rareté. Toutefois, les exemples qu'on peut en fournir suffisent pour attester l'exercice des droits du pape, qui ne paraissent écrits nulle part, il est vrai, mais qui découlent de l'idée de suprématie expliquée et développée

par la tradition, principale source du droit ecclésiastique des premiers temps.

III.

Dans la seconde période, les appellations passent de la tradition dans le droit écrit. Les canons de Sardique reconnaissent formellement deux degrés de juridiction, le concile provincial et le pape. Mais le concile provincial et le métropolitain, auxquels l'état de l'Église avait permis de laisser l'exercice de cette prérogative de la suprématie, et qui, jusque-là, ont jugé presque sans appel, croient ou feignent de croire que les droits de la papauté sont nés avec le concile de Sardique, et, comme ils ont en leur faveur de nombreux exemples d'affaires terminées par le tribunal provincial et même des décisions particulières écrites antérieures au concile, une lutte s'engage entre la papauté, appuyée sur la tradition renouvelée par les récents canons de Sardique, et les métropolitains, défendant à l'aide d'exemples et d'arrêts particuliers l'ancien ordre de choses qui leur était plus favorable.

IV.

Cette lutte dure jusqu'à l'apparition des fausses décrétales, qui, transportant dans les trois premiers siècles de l'Église l'exercice et le développement de droits qui alors n'étaient qu'un germe fécond, fournissent à la papauté des textes écrits qui semblent antérieurs à ceux que peuvent lui opposer ses adversaires et viennent, pour ainsi dire, légaliser aux yeux des contemporains les droits du pape.

V.

Les fausses décrétales vont même plus loin; elles aident puissamment à l'introduction dans le droit canon de l'appel direct (*sine medio*) à Rome.

C'était là, en fait, une nouveauté contraire aux canons de Sardique, mais une nouveauté impérieusement réclamée par l'état de la société religieuse, prête à se dissoudre sous l'action désorganisatrice de la féodalité. C'est au temps de Grégoire VII que cette réforme sera complète, mais elle avait été appliquée déjà dans l'affaire de l'évêque Rothade par Nicolas Ier.

3. M. Tranchant. — *De la nature du pouvoir royal en France sous les Mérovingiens.*

I.

Du pouvoir royal mérovingien considéré dans son origine juridique et son essence.

Quatre origines juridiques, et par conséquent quatre caractères différents, ont été attribuées en France au pouvoir royal pendant la longue durée de son existence :

On l'a dit issu de Dieu ;
On l'a dit issu du sacerdoce ;
On l'a dit issu du pouvoir impérial ;
On l'a dit issu de la nation.

1° La doctrine de l'origine divine de la royauté est postérieure en France à la première race.

2° La doctrine de l'origine théocratique de la royauté à l'époque où l'Etat gallo-frank s'établit, n'était pas écrite dans la vraie tradition de l'Église chrétienne ; mais elle avait été préparée par la confusion des pouvoirs spirituel et temporel, qui s'était faite dans l'empire après la conversion de Constantin et se continue dans la Gaule franke sous les rois mérovingiens.

Elle commence à apparaître sous la première race, mais sans se manifester d'une manière bien franche.

Le renversement de la dynastie mérovingienne n'est pas l'œuvre réelle de cette doctrine, bien qu'il doive plus tard lui fournir des armes, et qu'il soit le prélude d'un acte dans lequel le principe théocratique se démasque (sacre de Pepin le Bref).

3° La doctrine de l'origine impériale de la royauté apparaît en France au commencement de la première race, comme conséquence du respect que les populations gallo-romaines conservent pour le principe impérial, surtout comme conséquence de la position que les Barbares et leurs chefs se sont faite pendant longtemps vis-à-vis des empereurs.

Sa résurrection est préparée, vers la fin de la première race, par l'immixtion du pape dans les affaires de France ; du pape, qui est non-seulement le chef spirituel de la chrétienté, mais encore le premier magistrat de Rome.

Les faits par lesquels la doctrine de l'origine impériale de la royauté se manifeste sous la première race sont rares et sans importance réelle.

4° La doctrine de l'origine nationale de la royauté ne s'est pas réalisée sous les Mérovingiens d'une manière aussi complète et aussi régulière que l'ont soutenu les écrivains de l'école démocratique (Hottmann, Bodin, etc.) ou les écrivains de l'école aristocratique (Boulainvilliers, Montlosier, etc.) ; mais elle s'est réalisée d'une manière incontestable par l'action continuelle, puissante, de forme multiple, exercée sur la royauté par l'aristocratie représentant plus ou moins parfaitement la nation.

Les traditions romaines, dans la formation du pouvoir gallo-frank, apportaient comme contingent le culte exclusif de l'autorité et le principe de l'unité ; les traditions germaniques, le principe de l'individualisme et de l'indépendance. Les traditions germaniques triomphent ; l'aristocratie gallo-romaine, laïque et ecclésiastique, s'unit, peu après la conquête, à l'action de l'aristocratie franke.

L'action de l'aristocratie mérovingienne s'exerce par une intervention active dans la transmission de la royauté, et surtout par une immixtion

perpétuelle, et de plus en plus énergique, des grands dans l'exercice du pouvoir.

L'action de l'aristocratie mérovingienne, sous Dagobert en Neustrie, un peu plus tôt en Ostrasie où elle est plus forte, commence à se concentrer assez régulièrement entre les mains du premier des grands officiers du palais, du maire, nommé d'abord par le roi, ensuite élu par les grands. Le maire se substitue rapidement au roi, dans l'exercice du pouvoir qui lui est resté, et il finit par le remplacer complétement.

II.

Du pouvoir royal mérovingien considéré dans ses attributions.

1° Attributions du pouvoir législatif.

Le roi, sous la première race, exerce le pouvoir législatif dans le grand plaid national, dans le conseil du palais, ou seul.

A mesure que le roi s'efface, l'aristocratie exerce plus directement le pouvoir législatif comme tous les autres. Son chef, le maire du palais, après en avoir usé au nom du roi, finit, sous les derniers règnes mérovingiens, par en user en son propre nom. Il en use sous la même forme que le roi.

Les décisions qu'on peut regarder sous la première race comme ayant le caractère de lois, concernent la paix ou la guerre, les taxes ou impôts, le droit civil ou pénal, et quelquefois les matières religieuses.

2° Attributions du pouvoir exécutif.

Attributions politiques.

a. Mise en action des pouvoirs publics n'ayant point une origine royale. — Le roi convoque les plaids et les dirige. Il les préside pendant toute la durée de la première race, de fait tant qu'il est vraiment roi, nominalement quand il n'est plus qu'un vain simulacre.

Évêques du dehors, les rois mérovingiens convoquent dès le principe les conciles de la Gaule franke, comme les Césars avaient convoqué ceux de l'empire. Dans la moitié du septième siècle, on voit l'un d'eux leur dénier le droit de se rassembler sans son autorisation.

b. Promulgation des lois. — Il y a dans certains cas, sous les Mérovingiens, une sorte de promulgation des lois par le roi. Les décisions des plaids sont portées dans les provinces par les magistrats royaux et les hommes libres qui y ont assisté. Mais les lois qui n'ont pas été rendues dans les plaids, ou bien auxquelles on veut donner un caractère de permanence, sont rédigées au nom du roi, scellées de son sceau et revêtues de la signature de quelques-uns de ses grands officiers, notamment de celle du grand référendaire. Quelquefois des exemplaires sont alors envoyés aux magistrats royaux des provinces.

Sous les derniers règnes mérovingiens, on voit des actes ayant caractère législatif, directement promulgués par les maires du palais.

c. Disposition de la force publique. — Le roi convoque l'armée. A partir

de la fin du règne de Clotaire Ier, le service militaire tend à devenir une charge de propriété. Les officiers royaux des provinces, patrices, ducs, comtes, vicaires, centeniers, veillent à ce que le service militaire soit accompli par ceux qui le doivent; les patrices, les ducs, les comtes, conduisent, quand il y a lieu, à l'armée les hommes du pays qu'ils administrent. Le roi commande l'armée, par lui-même, par ses fils, ou par quelque grand officier, soit un officier palatin, soit un patrice, un duc, un comte.

L'un des officiers palatins, le maire du palais, finit par commander l'armée de sa propre autorité et sans délégation du roi.

d. Relations extérieures. — Le roi mérovingien nomme, tant qu'il exerce le pouvoir, les députés chargés de missions auprès des autres rois de la Gaule ou de peuples étrangers. — Ces missions n'ont jamais un caractère permanent sous la première race.

Le roi mérovingien reçoit les ambassadeurs étrangers, et leur répond. Ils se présentent devant lui, alors même qu'il n'est plus que le prête-nom du maire.

Attributions administratives.

L'administration mérovingienne se forme des débris de l'administration romaine; elle ne présente point un caractère symétrique ni complet.

Le roi est, en principe, chef de l'administration; il a dans les provinces des agents, dont la hiérarchie et la distribution sont fort irrégulières; il les nomme et les révoque; il les laisse néanmoins souvent nommer par les populations, même au commencement de la première race. Quelques pays sont administrés au nom du roi par des patrices et des ducs, les magistrats royaux ordinaires sont les comtes, et à un degré inférieur les vicaires, le centenier, ou tunginus, et le dizenier. Ces derniers paraissent avoir été le plus souvent nommés par les populations. On peut même dire que le dizenier n'était point un magistrat royal.

L'administration financière s'exerce dans les provinces par les mêmes instruments que l'administration civile; elle a, en outre, des agents spéciaux dont les fonctions sont souvent temporaires. Auprès du roi elle a pour instruments le chambellan, le camérier, le trésorier, et quelquefois le comte du palais. Elle s'applique tant aux impôts, débris des anciens impôts romains et qui pèsent exclusivement sur les Gallo-Romains, qu'à la gestion des domaines royaux, aux droits de finances d'origine germanique, etc.

Le roi a une sorte d'administration religieuse, quelquefois légitime, le plus souvent résultant d'usurpations sur le pouvoir spirituel; il l'exerce surtout par l'archichapelain, au moins à partir de Clotaire II.

L'administration mérovingienne tend, dès son principe, à une ruine complète : les immunités, l'indépendance toujours croissante des magistrats royaux des provinces, les aliénations partielles du droit d'impôt, réduisent de plus en plus son action.

Le peu de pouvoir administratif qui reste au roi, les grands qui l'en-

tourent finissent par l'exercer pour lui. Dès le règne de Dagobert, il tend à passer, et bientôt après il passe, aux mains du maire du palais.

Attributions judiciaires.

Le roi mérovingien préside, en général, à la justice civile et criminelle, soit par lui-même, soit par ses agents. Mais on ne peut pas dire, à proprement parler, qu'il la rend ou qu'elle est rendue en son nom. Même dans le principe, elle émane moins de lui que de l'élément individuel.

Le roi mérovingien préside à la justice en personne dans le grand plaid, dans le plaid du palais, composé d'officiers royaux, notamment de comte du palais, et de grands laïques ou ecclésiastiques. Dans les provinces, les magistrats royaux, patrices, ducs, comtes, vicaires, centeniers, président des plaids d'hommes libres dans leurs différents districts. Dans tous ces tribunaux, les pairs sont les vrais juges

Les immunités territoriales, les exemptions personnelles enlèvent une foule de justiciables aux tribunaux royaux, au moins pour ce qui regarde les questions de droit civil. Elles affaiblissent leurs attributions, au point de vue du droit criminel. En outre, les magistrats provinciaux, à mesure qu'ils deviennent plus indépendants, tendent à faire, des tribunaux qu'ils président au nom du roi, leurs tribunaux propres; en même temps, à mesure que les grands qui entourent le roi l'annihilent davantage, ils effacent de plus en plus l'importance du rôle judiciaire qu'il exerce par lui-même.

La juridiction volontaire s'exerce, sous les Mérovingiens, par les tribunaux organes de la juridiction contentieuse; elle s'exerce par les curies romaines, dans les villes qui les avaient conservées.

III.

De la transmission du pouvoir royal en France sous la première race; de la minorité des rois, et de la régence, à la même époque.

1° La transmission du pouvoir royal est régie, sous la première race, à la fois par le principe électif et par le principe héréditaire. L'action du principe électif se manifeste surtout à partir du règne de Clotaire II. Ce principe, pendant toute la durée de la première race, a pour instrument l'aristocratie; son action confirme souvent, quelquefois aussi, surtout à partir de Clotaire II, contrarie les règles de l'hérédité.

La transmission héréditaire du pouvoir royal se fait, en général, au commencement de la première race, au profit de tous les enfants mâles, sans distinction d'aînés ou puînés. A partir du septième siècle, les partages ne sont plus la loi commune, ceux qu'on rencontre sont provoqués surtout par des nécessités politiques. A partir de la même époque, le privilége de primogéniture apparaît.

Sous la première race, la royauté se transmet aux fils sans distinction de bâtards et de légitimes.

Elle ne vient jamais aux filles; mais ce sont les traditions du passé,

les mœurs, les circonstances qui sont cause de cette exclusion, non la loi salique.

2° L'admission incomplète du principe héréditaire, sous la première race, amène des règnes d'enfants. Les règnes d'enfants amènent des régences. La régence s'exerce sans règles fixes; mais toujours principalement par les grands, représentés plus ou moins complétement, dès la mort de Childebert II en Ostrasie, dès celle de Dagobert Ier en Neustrie, par les maires du palais.

La majorité des rois mérovingiens ne paraît pas avoir eu de limites parfaitement fixes et déterminées.

4. Duples-Agier. — *Des enquêteurs et des réformateurs sous la troisième race.*

I.

L'origine des commissaires de la troisième race est entourée de ténèbres, et il est fort difficile de préciser l'époque à laquelle ces inspecteurs administratifs furent institués.

Car, d'un côté, on ne peut soutenir qu'ils aient été les successeurs directs des *Missi dominici*, puisque les désordres et l'anarchie qui régnèrent pendant la dernière moitié du neuvième siècle et le commencement du dixième, en donnant naissance à la féodalité, anéantirent cette institution, ainsi que beaucoup d'autres essais de centralisation tentés par Charlemagne.

D'un autre côté, indépendamment du témoignage positif et formel des savants, qui, sans apporter des textes à l'appui de leur opinion, font honneur de l'institution de ces commissaires à Louis VI ou à Philippe-Auguste, l'absence complète de documents où saint Louis apparaisse comme le créateur de cette espèce de magistrature, ainsi que les termes mêmes de ceux des documents du treizième siècle où il est question de ces envoyés, semblent donner à entendre que cette institution, sans remonter aussi haut, est certainement antérieure à saint Louis.

II.

Ce qui empêcherait de déterminer le moment précis où cette institution fut fondée, c'est l'origine même à laquelle elle se rattache. Nous croyons la trouver dans ces commissaires chargés par la royauté de tenir des parlements dans les villes qui étaient alors dépourvues d'une cour de justice fixe et permanente.

III.

Les commissaires de la troisième race, chargés par la royauté du soin de surveiller ses délégués dans les provinces, ainsi que d'accueillir les plaintes qui s'élèveraient sur leur compte, prenaient ordinairement, dans les actes émanés d'eux, le nom d'Enquêteurs.

IV.

Saint Louis les envoyait dans les provinces une ou même plusieurs fois par année. Sous Louis X, ces inspections n'avaient plus lieu que tous les trois ans ; du moins il en était ainsi pour la Champagne et la Normandie.

V.

Sans être les successeurs immédiats, les héritiers directs des *Missi dominici*, ils offrent avec eux des points de ressemblance qui méritent d'être relevés :

1° Comme les *Missi*, ils étaient ordinairement députés dans les provinces au nombre de deux ;

2° Comme les *Missi* de la deuxième race étaient choisis parmi les hauts dignitaires de la cour du roi ou parmi les membres du clergé et de la noblesse, ceux de la troisième race étaient pris au sein du parlement et parmi les membres laïques ou ecclésiastiques qui en faisaient partie.

3° Comme les *Missi*, ils étaient défrayés par l'État tout le temps que durraient leurs tournées.

VI.

La juridiction des commissaires de la troisième race s'étendait sur tous les délégués de l'autorité royale, tels que baillis ou sénéchaux, prévôts, viguiers, vicomtes, sergents, forestiers, etc.

VII.

A la différence des fonctions des *Missi*, qui offraient un caractère politique, celles des commissaires du treizième siècle étaient presque exclusivement judiciaires.

Elles consistaient surtout à recevoir les plaintes qui pouvaient s'élever contre les délégués du roi dans les provinces, et à réparer les injustices qui étaient portées à leur connaissance. Ils formaient une espèce de tribunal de première instance où étaient portées toutes les causes dans lesquelles l'État figurait comme partie ; ils étaient consultés sur certaines mesures d'utilité publique ; chargés d'examiner les comptes des baillis et des sénéchaux, ils retranchaient les sommes indûment perçues ; enfin, ils pouvaient, dans certains cas, réformer l'organisation intérieure des cités, ou remettre en vigueur d'anciennes coutumes abolies.

VIII.

Ils devaient suspendre ou révoquer de leurs fonctions les baillis, les sénéchaux et les autres délégués du roi qui étaient convaincus d'avoir malversé ou opprimé les peuples.

IX.

Ils étaient investis, dans le principe, du droit de rendre des arrêts et de les faire exécuter ; mais, dans la suite, leurs prérogatives à cet égard furent restreintes.

X.

Pas plus que les *Missi*, ils ne jugeaient en dernier ressort, et ils restaient, tant que duraient leurs fonctions, sous la juridiction du parlement, devant lequel ils pouvaient être appelés à répondre de leurs actes; dans les cas douteux, ils devaient en référer à cette cour souveraine, de laquelle ils tenaient leurs pouvoirs.

5. Tardif. — *Des Notes Tironiennes.*

I.

Les Notes Tironiennes inventées, dit-on, par Ennius, complétées par T. Tiron, L. A. Sénèque, et plus tard par S. Cyprien, servirent dans l'antiquité à recueillir les débats politiques et judiciaires, les actes des martyrs, et les délibérations des conciles : au moyen âge, à transcrire des psautiers, des protocoles ou formulaires, à dresser des projets d'actes et protéger les diplômes et les chartes contre l'habileté des faussaires. — Elles cessèrent d'être employées au commencement du onzième siècle.

II.

Le seul document à l'aide duquel on puisse restituer l'Alphabet Tironien et retrouver les procédés particuliers à cette écriture est la collection connue sous le nom de *Notæ Tironis ac Senecæ*, espèce de manuel pratique des Notes Tironiennes au moyen âge.

III.

Le système des Notes Tironiennes consiste :

1° A substituer aux lettres de l'écriture usuelle des caractères plus simples et d'un tracé plus rapide : ces caractères conservent toujours leur forme primitive lorsqu'ils sont isolés; mais en se joignant les uns aux autres, ils subissent de nombreuses modifications, et leurs combinaisons binaires produisent une série de nouveaux signes qu'on ne peut lire avec l'alphabet connu jusqu'à ce jour; — l'ensemble de ces signes constitue le véritable Alphabet Tironien;

2° A séparer la terminaison du radical et à la représenter par des signes particuliers. — La position de la terminaison, relativement au radical, est toujours constante pour toutes les flexions d'un même mot, pour tous les mots d'une même famille;

3° A supprimer dans l'intérieur des mots les lettres les moins caractéristiques et toutes celles que l'on peut facilement restituer : les voyelles médiales, les lettres redoublées, et même certaines consonnes.

IV.

Ces suppressions s'opèrent, en général, de la même manière dans les Notes et dans les abréviations ordinaires, et cette analogie facilite beaucoup la lecture des Notes.

V.

La collection de Tiron et Sénèque pourrait encore servir à composer un dictionnaire de Notes que l'on classerait d'après les diverses formes des signes, et non, comme on l'a fait jusqu'à présent, suivant l'ordre alphabétique de leur signification, disposition qui rend toute recherche impossible.

6. M. Garnier. — *Ordonnances de l'Hôtel des rois de France, ou de l'organisation intérieure de la maison des rois aux treizième et quatorzième siècles.*

I.

Les ordonnances de l'Hôtel sont des règlements que les rois faisaient pour l'organisation intérieure, la police et l'approvisionnement de leur maison.

II.

Elles commencent à saint Louis; la plus ancienne est l'ordonnance en langue latine du mois d'août 1261. C'est sous le règne de Philippe le Long qu'elles sont le plus nombreuses.

III.

Les principaux officiers de l'Hôtel étaient le Chambellan, le Grand-Maître de l'Hôtel, le Chancelier, les Notaires, le Trésorier, le Confesseur, le Chapelain, l'Aumônier, le Panetier, l'Échanson et les Médecins.

IV.

Il y a avait dans l'Hôtel six offices ou métiers, savoir : la Paneterie, l'Échansonnerie, la Cuisine, la Fruiterie, l'Écurie et la Fourrière.

V.

En tête des ordonnances de l'Hôtel et avant les six métiers, mais sans se confondre avec eux, paraît la Chambre ou Hôtel du roi, avec un personnel nombreux de gens attachés à son service, tels que Chambellans, Valets de chambre, Sommeliers, Huissiers, Portiers et Roi des Ribauds.

7. M. de Montaiglon. — *Essai de Dictionnaire des anciens peintres français pendant le moyen âge et la renaissance.*

L'histoire de la peinture française a les mêmes divisions que celle de l'architecture; elle a une période antique, romane et gothique. A partir de Charles VIII, et même de Louis XI, commence l'influence italienne, dont les différentes phases occupent tout le seizième siècle. Cette liste est par suite arrêtée au règne de Henri IV; c'est avec Vouët et Poussin que commence réellement l'art moderne.

Dans cet essai l'on a restreint la question aux seuls faits qui nous sont parvenus avec une indication d'artiste. C'est donc la réunion des noms

(peintres, peintres verriers et émailleurs) qu'on s'est proposée. Les grands artistes de la dernière époque n'y figurent que pour mémoire; leurs monographies eussent suffi et au delà à un travail particulier.

Les peintres français n'étant pas les seuls qui aient travaillé en France, on leur a joint les peintres étrangers qui y sont venus; autrement, les maîtres de l'école de Fontainebleau seraient passés sous silence.

Les limites géographiques qu'on a adoptées sont celles de la France actuelle. L'Alsace est allemande dans le passé; mais si l'on ne se fût occupé de ses peintres qu'à l'époque de son annexion, il faudrait ne s'occuper des provinces qu'à partir de leur réunion, ce qui ferait pour chacune un point de départ nouveau. On a même cru devoir comprendre les parties maintenant étrangères, pour l'époque pendant laquelle elles ont été comprises dans la France : le monastère de Saint-Gall obéissait à Charlemagne, et ses artistes ont souvent travaillé pour lui.

Les sources dont on a eu à se servir, sauf pour la seconde moitié de la dernière époque, sont de différentes natures et presque toujours indirectes. Les statuts, les quittances ou les marchés sont rares; on y supplée par les actes, les tailles, les comptes, les mentions éparses dans les chroniques, etc. Les livres les plus divers, et en apparence les plus étrangers, fournissent des secours inattendus; ainsi les poëtes du seizième siècle.

Enfin, pour remédier aux inconvénients qu'entraîne la forme de dictionnaire, celui-ci est suivi d'une table méthodique. Les peintres, divisés selon les lieux où leur existence est constatée, sont rangés chronologiquement sous des divisions géographiques. On aura ainsi l'ensemble et la suite des artistes qui se sont succédé dans une province, et même dans une ville.

BIBLIOGRAPHIE.

Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, *tomes I, II et III ; 3 vol. in-8°, avec planches.* Auxerre, Perriquet, 1847, 1848, 1849.

Le but de la société de l'Yonne, ainsi que l'indique l'article 1er de ses statuts, est de « rechercher, étudier et réunir en collections les manuscrits, « livres, chartes, plans, gravures, médailles et antiques de toute nature, « pouvant servir à l'histoire civile et religieuse, politique et artistique, du « département de l'Yonne. » Fondée depuis trois ans seulement, cette société a fait les efforts les plus louables pour atteindre le but qu'elle s'est proposé ; les trois volumes qu'elle a publiés prouvent que, jusqu'ici, ses efforts ont été couronnés de succès.

Le département de l'Yonne est composé de différentes parties, les unes comprises jadis dans l'archevêché de Sens, les évêchés d'Auxerre, de Langres et d'Autun, les autres dépendant du comté d'Auxerre, du duché de Bourgogne, du comté de Nevers et du comté de Champagne ; aussi les documents historiques qui intéressent le département ont-ils un caractère plus général que ne l'auraient des publications relatives à une circonscription parfaitement définie de l'ancienne France. Le premier soin de la société de l'Yonne a dû être de se tracer un plan de travail, et de rassembler les matériaux à l'aide desquels on pouvait arriver à une connaissance plus complète de l'histoire *locale*. C'est pour arriver à ce résultat que l'un de ses membres les plus actifs, M. Quantin, a dressé un programme d'études historiques et archéologiques, que la société se fera sans nul doute un devoir de suivre, puisqu'il concorde parfaitement avec l'article 1er de ses statuts. Ce programme (tom. I, p. 16) est ainsi tracé par son auteur : 1° établir la division du département pendant la période gauloise, et surtout à l'époque gallo-romaine ; déterminer l'étendue et la limite des *pagi ;* 2° fixer en détail le tracé des voies romaines ; 3° déterminer les divisions ecclésiastiques des diocèses d'Auxerre, Sens, Autun et Langres sur les points qu'ils occupaient dans le département ; dresser ainsi la liste des paroisses appartenant à chacun d'eux ; 4° rechercher toutes les *mottes*, châteaux forts et autres moyens de défense élevés au moyen âge ; 5° rassembler des documents pour dresser une carte archéologique des monuments chrétiens classés par style et par ordre d'importance ; 6° dresser l'armorial des familles nobles du département, et pour y arriver, recueillir tous les monuments portant des armoiries, qui sont une précieuse indication pour déterminer le nom des fondateurs et la date des édifices ; 7° et 8° recueillir les éléments d'une biographie et d'une bibliographie locales. L'état des personnes, au moyen âge, est aussi, aux yeux de M. Quantin, un vaste sujet d'étude qu'il a soin de mentionner d'une façon toute spéciale.

La *Bibliothèque auxerroise*, ou Histoire des auteurs auxerrois, conte-

nant leur biographie, le catalogue, les éditions, l'analyse, la critique et quelquefois le texte entier et la traduction de leurs ouvrages les plus rares, avec un tableau général de la littérature en France dans les siècles où ils parurent (tom. I, p. 103-112), par M. l'abbé Duru, et un mémoire de M. L. Lemaistre (ibid., p. 145-165), sur *le Blason et les armoiries dans le Tonnerrois*, semblent avoir été composés en vue du programme de M. Quantin. Le premier de ces articles n'est encore qu'une introduction; M. l'abbé Duru y expose le plan qu'il compte suivre dans la rédaction de sa *Bibliothèque auxerroise*, et nous ne saurions trop vivement l'engager à s'en occuper activement. Le catalogue des écrivains auxerrois qui se trouve à la fin du deuxième volume des *Mémoires sur la ville d'Auxerre*, de l'abbé Lebeuf, aussi bien que les notices éparses dans la *Bibliothèque des auteurs de Bourgogne* de l'abbé Papillon, présentent des lacunes et contiennent des erreurs; M. l'abbé Duru, sans nul doute, comblera les unes et relèvera les autres; son introduction est pour nous un sûr garant que l'histoire des auteurs auxerrois ne pouvait être écrite par un auteur plus consciencieux. Quant à l'article de M. Lemaistre, on y trouve une description complète des armoiries, non-seulement de la noblesse de Tonnerre, mais aussi des communautés civiles et religieuses et de toutes les corporations de cette ville.

Plusieurs localités du département ont été l'objet d'études spéciales. M. Dey a fait l'histoire des villes de *Bleiseau* (tom. I, p. 167-201) et de *Champignelles* (II, p. 13-57), des bourgs de *Saint-Privé* (ib., p. 311-339), *Tannerre* (III, p. 65-83), *Rogny* et *Saint-Euloge* (id., p. 277-389). Ces monographies sont remplies de faits curieux, mais qui souvent rentrent dans l'histoire générale, et n'ont pas le caractère local qui convient à des travaux de ce genre; peut-être aussi règne-t-il dans ces articles une certaine confusion, qu'une division en chapitres ou paragraphes aurait fait disparaître. Ce reproche ne peut s'appliquer à la *Notice historique et religieuse sur le Mont-Saint-Sulpice*, par M. l'abbé Cornat (II, p. 379-411; III, p. 29-65; ibid., p. 177-247). L'auteur a procédé avec ordre; il commence par faire remarquer que la paroisse est la mère de la commune, dont les développements ont produit l'état social actuel, et que si l'étude de l'établissement des communes est intéressante, celle de la formation des paroisses ne l'est pas moins. Son premier soin est donc de rechercher les origines de la paroisse du Mont-Saint-Sulpice et de constater par quels liens elle se rattache à la hiérarchie ecclésiastique; il s'occupe ensuite de la cure et de la fabrique. L'histoire religieuse terminée, M. Cornat aborde l'histoire seigneuriale; puis il passe à celle de la commune, à ce qui concerne sa population, son administration, ses revenus, ses écoles, son ressort et sa justice. Un alinéa spécial est consacré aux archives du Mont-Saint-Sulpice, qui malheureusement ne remontent pas au delà du dix-septième siècle. L'article de M. Cornat est terminé par une notice archéologique. Nous ne saurions donner à ce travail trop d'éloges; ajoutons cependant, car

rien ne saurait être parfait, que l'auteur laisse trop souvent apercevoir le point de vue, d'ailleurs juste, où il s'est placé, et semble abuser parfois des observations générales. Nous citerons encore, parmi les articles historiques du recueil de la société de l'Yonne, les *Relations féodales entre les évêques et les comtes d'Auxerre*, par M. Quantin (tom. I, p. 103-123), ainsi que *Une Paroisse et son curé au quinzième siècle*, par le même (II, p. 97-131). Sous ce titre, auquel nous reprochons de n'être pas fort explicite, M. Quantin a fait l'histoire de la paroisse Notre-Dame La-Dehors d'Auxerre, au quinzième siècle. — M. Quantin est encore auteur d'un article intitulé, *Soumission de la ville d'Auxerre au roi Louis XI après la mort du duc Charles le Téméraire* (ibid., p. 269-275). — On doit enfin à M. Salomon une *Histoire de l'abbaye Saint-Julien d'Auxerre* (ibid., p. 489-527).

L'archéologie n'a pas moins que l'histoire proprement dite occupé les membres de la société de l'Yonne; nous trouvons dans ses bulletins: 1° *Notice sur le tombeau de sainte Magnance*, au village du même nom, par M. Baudouin (I, p. 201-209). — 2° *Nouveaux détails archéologiques sur le tombeau de sainte Magnance*, par M. Petit (ibid., p. 269-273). — 3° *Notice sur des tombeaux qui existent dans l'église de Pontigny*, par M. Quantin (ibid., p. 273-287).—4° *Découvertes archéologiques à Auxerre*, par le même (II, p. 193-197). Le *Mémoire archéologique sur l'église Saint-Eusèbe d'Auxerre et la tour de l'abbaye Saint-Germain* (id., p. 131-193; p. 275-311; tom. III, p. 83-93), par M. Vachey, est accompagné de dessins, coupes et plans qui, en facilitant l'explication du texte, complètent le travail d'une façon très-heureuse. Il faut également louer M. Vachey pour ses *Notices sur les piscines de Merry-sur-Yonne et de Beine* (II, p. 553-559), et *sur le château fort de Druyes* (III, p. 153-177). M. l'abbé Laureau, par ses *Recherches sur les monnaies et médailles émises dans les différentes villes du département de l'Yonne* (I, p. 287-298; II, 339-350), nous fait vivement désirer qu'il continue une série d'articles si bien commencée. Enfin M. l'abbé Duru s'est chargé de rendre compte des trouvailles de médailles et monnaies faites à différentes reprises dans l'étendue du département (tom. II, p. 57-97; p. 357-363, etc.).

On peut, par cette analyse succincte, juger de la variété des travaux entrepris par la société de l'Yonne, et des services éminents qu'elle a rendus à l'histoire provinciale, ainsi que de ceux qu'elle est sans doute appelée à rendre dans l'avenir. Nous avons été cependant étonnés de l'absence de tous documents originaux. Quelques fragments de comptes du quatorzième siècle sont, il est vrai, publiés par M. Quantin (III, p. 305-354) dans un article très-intéressant sur l'*Administration de l'hôpital de Notre-Dame de Fontenelles de Tonnerre*, mais nous ne savons pourquoi il n'en a fait imprimer aucun *in extenso*.— Nous ignorons aussi pourquoi le même auteur n'a pas publié le procès-verbal de la soumission de la ville d'Auxerre à Charles le Téméraire, conservé aux archives de la ville. L. DE B.

INTRODUCTION A L'ÉTUDE DE LA LITTÉRATURE GRECQUE; *Essai sur l'histoire de la Critique chez les Grecs, suivi de la Poétique d'Aristote et d'Extraits de ses problèmes, avec traduction française et commentaire, par M. E. Egger, professeur agrégé de la Faculté des Lettres.* Un vol. in-8°; Paris, Durand, 1849.

Cet ouvrage, ainsi que le titre l'indique, est composé de trois parties :

1° L'*Essai sur l'histoire de la Critique*, qui se subdivise en quatre chapitres reproduisant les quatre périodes de cette histoire avant les philosophes, chez les philosophes antérieurs à Aristote, dans les ouvrages du Stagirite, enfin dans les diverses écoles philosophiques, chez les Pères de l'Église et au moyen âge. 2° *La Poétique* d'après le texte de Bekker, sauf quelques modifications, avec la traduction qui, à elle seule, peut servir de commentaire, grâce aux insertions habilement faites, entre parenthèses, pour suppléer au laconisme habituel d'Aristote : « J'ai voulu surtout, dit le traducteur, donner un cal- « que fidèle de l'original, et rendre sensibles les défauts comme les mérites du « style d'Aristote. Ce caractère de scrupuleuse exactitude, je l'ai recherché, « même au détriment d'une élégance qui eût pu rendre plus agréable la lec- « ture de ce petit ouvrage. » 3° Le *Commentaire* justifie la leçon adoptée dans le texte, signale des ressemblances notables entre le style de la Poétique et celui des autres ouvrages du Stagirite. Il est surtout piquant par certains rapprochements entre Aristote et les plus célèbres d'entre les anciens et les modernes sur les questions d'histoire et de critique littéraire. Le volume se termine par cinq appendices :

1° L'influence que l'importation du papyrus égyptien en Grèce exerça sur le développement de la littérature grecque;

2° De la deuxième édition des *Nuées* d'Aristophane;

3° Si les femmes athéniennes assistaient à la représentation des comédies;

4° Questions de philologie homérique;

5° Observations sur les mss. du traité *Sur le sublime* que M. Egger restitue à Longin d'après un nouveau témoignage jusqu'ici négligé par les critiques. Enfin, deux tables alphabétiques, l'une, des matières; l'autre, des mots grecs.

Cette sèche analyse du travail de M. Egger montre assez qu'il n'y a qu'un petit nombre de chapitres dont puisse se préoccuper la rédaction de notre recueil. Toutefois, avant de les aborder très-succinctement, qu'il nous soit permis d'exprimer avec réserve le regret de ne pas voir dans l'excellent chapitre que M. Egger a consacré aux *rhapsodes* le moindre rapprochements avec nos *trouvères*, qui nous semblent les aèdes et les rhapsodes du moyen âge; ceux-ci composaient, recueillaient, écourtaient ou allongeaient au gré et au goût de leur auditoire leurs récits comme les Homérides du premier âge de la civilisation hellénique. Nous n'avons certes point la présomption de montrer cette parenté d'esprit entre nos auteurs de *chansons de geste* et les aèdes de la Grèce au professeur qui, dans ses savantes leçons à la Sorbonne et dans un article de la *Revue des Deux Mondes*, a lui-même

signalé avec plus d'autorité que nous ne saurions le faire la ressemblance du procédé épique des aèdes et des trouvères. Seulement nous regrettons de n'en avoir pas remarqué la moindre mention dans ce chapitre où les plus habiles ne pourront sans doute signaler que cette simple lacune.

Nous aurions plaisir à suivre les diverses phases de cette histoire de la Critique, à analyser, ne fût-ce qu'en passant, des considérations ingénieuses et neuves sur l'origine de la critique depuis la comédie grecque jusqu'à Aristophane, que M. Egger considère comme un critique littéraire, frondant toutes les erreurs du goût en musique, en poésie ; nous nous serions complu à citer quelques-unes des anecdotes charmantes qui ornent le chapitre consacré aux successeurs d'Aristophane, et surtout les belles pages sur Platon et sur Aristote; mais il nous en faut laisser l'appréciation littéraire et philologique à des critiques plus compétents, et nous renfermer dans les questions qui ont plus spécialement trait à nos études.

La Poétique d'Aristote est-elle authentique ? se demande M. Egger, et il résout la question par l'affirmative, grâce à des rapprochements et à des citations du traité primitif dont notre *Poétique* n'est, selon lui, qu'un extrait ou qu'une ébauche; du reste, il n'a pas voulu reprendre en détail une polémique dont on retrouve des épisodes dans son commentaire sur le texte d'Aristote. « Il me suffisait d'avoir posé nettement le problème et indiqué « les principaux arguments qui se sont produits dans la discussion. D'ail- « leurs les détours par lesquels j'ai amené le lecteur à l'examen de la *Poé-* « *tique*..., l'ont familiarisé avec la méthode aristotélique, et ils l'ont préparé « à reconnaître cet opuscule pour un de ceux où les qualités et les défauts « même de la pensée comme du style trahissent le plus clairement la main « d'Aristote. » (P. 147.) Maintenant à quelle date faut-il rapporter la Poétique et à quelle classe parmi les écrits du Stagirite? — Après avoir signalé les deux genres d'enseignement intérieur ou *ésotérique*, extérieur ou *exotérique*, auxquels se rattachent les divers écrits du philosophe grec, M. Egger croit que « par la nature du sujet, qui n'exigeait pas les plus sévères procé- « dés de l'analyse, par son analogie avec la *Rhétorique*, notre *Poétique* « semble plus voisine des livres de doctrine publique que des livres de « doctrine réservée;..... elle appartient à la classe des traités où Aristote, « déjà vieux et déjà illustre, exposa méthodiquement l'ensemble de ses doc- « trines. »

L'auteur analyse alors les principes de la Poétique. La cinquième partie de cet examen est la comparaison de la poésie et de l'histoire.

La poésie est, au dire d'Aristote, quelque chose de plus profond et de plus sérieux que l'histoire. « En effet, l'histoire ne reproduit que les faits « attestés par la tradition ; elle en est l'interprète fidèle et presque l'esclave : « raconter, c'est pour ainsi dire donner une voix au passé. Mais la poésie, « qui résume en un seul tableau les événements de tout un siècle, en un seul « personnage les traits de toute une génération d'hommes; la poésie, qui « supplée par une sorte de divination à l'insuffisance de la mémoire, qui ré-

« tablit selon les lois de la vraisemblance la vérité demi-effacée par le temps, « peut bien réclamer une place à côté de l'histoire ; car elle est aussi, à sa « manière, une science du passé. Si elle n'a point l'exactitude des détails, « elle a celle des aperçus généraux ; si elle ne reproduit point avec une mi- « nutieuse rigueur la figure de tous les personnages réels, en idéalisant quel- « ques personnages d'élite, en groupant dans l'unité d'un type immortel les « traits caractéristiques des mœurs et des passions humaines, elle atteint une « sorte de vérité plus instructive et plus haute ; et voilà pourquoi les hommes « ont tant admiré le génie poétique, voilà comment Homère, en cessant « d'être pour nous ce qu'il fut longtemps pour les Grecs, le chroniqueur de « la guerre de Troie, est resté cependant à nos yeux un peintre fidèle de « la Grèce héroïque. » (P. 212 - 213.) Nous espérions que l'auteur de l'*Examen critique des historiens d'Auguste* se serait préoccupé davantage du problème signalé par Aristote, au sujet de la vérité historique dans l'art. Il eût été bon de dire un peu plus en détail, et non par voie d'allusions ou par de simples renvois à d'autres ouvrages, dans quelle mesure, par quels moyens les anciens croyaient, au temps d'Aristote, qu'on dût dans une tragédie allier le vraisemblable au vrai, le particulier au général, les faits accidentels aux traits caractéristiques de l'âme humaine.

Mais ce que nous aurions surtout voulu, c'est que M. Egger insistât davantage sur la destinée de la Poétique d'Aristote au moyen âge, et qu'il ne passât point si rapidement sur les auteurs grecs du moyen âge, dont les écrits servent de lien entre la *critique* de la haute antiquité et celle de la renaissance. Ces auteurs, il est vrai, ont bien peu de mérite original et n'ont assurément rien d'attrayant, ils ne récompensent guère de la peine que nous prenons pour les étudier ; mais pour un historien de la critique, c'est une raison de plus d'épargner à ses lecteurs le soin pénible d'aller chercher dans des livres rares ou peu connus un petit nombre de pages dignes d'être résumées avec sagacité et de figurer, en abrégé du moins, dans la substantielle analyse que présente l'excellent livre de M. Egger. Cette critique nous est suggérée par les notes mêmes où l'auteur a pris soin « d'indiquer, sur cha- « que partie de ses recherches, les ouvrages qui pourront servir à corriger « ou à compléter le sien. »

Dans son premier appendice, M. Egger ne parle point de la fabrication du papier de papyrus, renvoyant aux travaux de M. Dureau de la Malle et de notre regrettable confrère Géraud. Il ne s'est attaché qu'à fixer au règne de Psammetik Ier (630 ans avant J. C.) l'époque où commence entre les Grecs et les Égyptiens le commerce du *papyrus* ou *byblus*, « sur l'usage duquel repose toute l'histoire et toute la civilisation. » (Pline, *Hist. nat.*, XIII, 13, § 27.) Cette question de pure érudition devient sous la plume de l'auteur un beau chapitre à ajouter à l'histoire de la civilisation hellénique.

Après nous avoir récréés par son spirituel appendice sur l'*Exclusion des femmes* de la scène comique, M. Egger aborde, avec sa compétence en sem-

blable matière, un des problèmes relatifs à l'unité de l'Iliade et de l'Odyssée. Il discute la question de savoir si un certain épisode de l'Odyssée n'aurait pas manqué dans l'exemplaire qu'Aristote avait sous les yeux. Quoi qu'il en soit de cet épisode, le poëme d'Homère se prêtait aux interpolations, et M. Egger ajoute : « En général, on va trop loin, ce nous semble, quand « on espère, à force de suppressions, retrouver une Iliade et une Odyssée « primitives. Le pouvoir et les droits de la critique ne s'étendent pas jusque-« là. Quelque imparfaite que paraisse aujourd'hui cette fameuse unité des « poëmes homériques, elle remonte cependant à plus de deux mille ans; « l'honneur en appartient aux beaux siècles de la Grèce; c'est la Grèce civi-« lisée qui a retouché, transformé une création de la Grèce héroïque, si-« gnalant, s'il le faut, des disparates, des contradictions, des incohérences; « retrouvant, s'il se peut, l'ordre historique de ces différentes couches de « poésie, déposées par le travail des âges dans les épopées homériques; « mais ne songeons pas à détruire cet ensemble qui date au moins du siècle « d'Alexandre. »

Après ces sages et conciliantes paroles, trop conciliantes peut-être pour ne donner point quelques doutes sur la pleine conviction du savant professeur (du reste « il n'y a que les fols, certeins et résolus, » dit Montaigne), M. Egger continue ses observations sur la plus ancienne rédaction des poëmes homériques, qui l'amènent à parler à-propos de la métrique de nos chansons de gestes (p. 516 et 519).

L'auteur insiste surtout sur un argument tiré du caractère même de la versification homérique. L'histoire de la poésie du moyen âge « montre que « la métrique varie de sévérité selon qu'elle s'adresse plus aux oreilles qu'aux « yeux. Voyez ces longues tirades monorimes des *chansons de gestes*, com-« bien la rime y est libre! Ce n'est le plus souvent qu'une simple allitéra-« tion.... C'est que ces vers se chantaient surtout, s'écrivaient peu. » — Ce qui est vrai de la versification de nos trouvères, l'est aussi des poésies d'Homère, qui étant, au dire d'Athénée, toutes composées pour le chant, nous présente, sans que cela fasse la moindre difficulté, des vers où il manque quelque temps, soit au commencement, soit au milieu, soit à la fin; tandis que tous les poëtes qui n'ont point adapté de mélodie à leurs compositions s'appliquent avec un soin extrême à rendre leurs vers irréprochables.

Le cinquième appendice sur le *Traité du sublime* est une étude fort curieuse sur les divers manuscrits de ce traité, portant les deux noms « Denis ou Longin. » M. Egger décrit le mss. avec la scrupuleuse exactitude d'un paléographe, ce dont nous aimons à le féliciter; car il montre par là l'utilité et le profit que peut retirer de l'attentif examen des mss. celui qui les sait compulser avec sagacité et patience.

Quant au trop savant *commentaire* sur la Poétique, nous n'en signalons que trois morceaux : l'un sur le ridicule dans l'art, où se trouve une réfutation sans réplique de l'erreur que M. V. Hugo a glissée dans sa célèbre préface

de Cromwell, au sujet de la comédie qui « passe *presque inaperçue* dans le « grand ensemble épique de l'antiquité. »

Le second passage sur lequel nous appelons l'attention, traite des *trois unités*, dont la prescription ne se trouve pas dans Aristote avec cette rigueur pédantesque qui fait écrire à Vauquelin de la Fresnaye :

> Le tragic, le comic, *dedans une journée*
> Comprend ce que fait l'autre [1] au cours de son année ;
> Le théâtre *jamais ne doit être* rempli
> D'un argument plus long que d'un jour accompli,
> Et *doit* une Iliade, en sa haute entreprise,
> Être au cercle d'un jour ou guère plus comprise.

Le troisième, sur le XVe chapitre, à propos de ces mots : « Une femme peut être bonne. »

Mais abrégeons ; car notre compte rendu deviendrait un commentaire plus long que celui dont nous louons l'extrême concision, bien que nous répétions avec Montaigne : « C'est dommage que les gens d'entendement ayment « tant la briefveté. Sans doute leur réputation en vault mieux, mais nous en « valons moins ».

Après tout, cette méthode est précieuse à bien des égards ; elle est fort à priser de notre temps, où nous sommes toujours pressés, et nous devons aimer les ouvrages qui abrégent.

« Le secret d'ennuyer est celui de tout dire, » écrivait Voltaire ; M. Egger s'en est souvenu, bien qu'il ait le secret de dire beaucoup et de n'ennuyer point. E. C.

De republica Alamannorum commentarios *scripsit Johannes Merkel, juris utriusque doctor*. In-8° de 122 p. Berlin, 1849.

M. Merkel s'est chargé de publier la *lex Alamannorum* dans la collection des *Monumenta historiæ Germanicæ*. Ce travail, auquel il a consacré plusieurs années, et qui ne tardera pas à paraître, donnera une base toute nouvelle à l'étude du droit allemand. Après avoir comparé tous les manuscrits connus, M. Merkel est arrivé à distinguer quatre textes différents, dont le plus ancien remonte à Clotaire Ier, le second à Clotaire II, le troisième au duc Lantfrid (mort en 730), et le quatrième à Charlemagne.

L'auteur avait rédigé une préface latine qui devait être imprimée en tête de la *lex Alamannorum* dans la collection de M. Pertz ; il s'est décidé à la publier séparément. C'est une introduction historique à l'étude de la *lex Alamannorum*. L'auteur indique en seize chapitres les origines, les mœurs et les destinées du peuple allemand depuis sa première apparition dans l'histoire jusqu'à l'avénement de Rodolphe de Habsbourg au trône impérial. Des notes, qui tiennent les quatre cinquièmes du volume, donnent

1. Le genre héroïque.

avec la plus grande profusion et l'exactitude la plus minutieuse toutes les citations et tous les éclaircissements désirables. L'auteur promet trois nouvelles dissertations: l'une sur la constitution romaine de la Rhétie alamannique; la seconde sur les sources du *Miroir de Souabe* et le lien qui rattache ce livre du treizième siècle à l'ancienne *lex Alamannorum;* enfin, la dernière serait un tableau historique et géographique de la formation et du développement de tous les droits et de toutes les coutumes locales qui ont existé dans les limites de l'ancienne *Alamannia*.

La dissertation de M. Merkel, ainsi séparée du texte sur lequel elle s'appuie et par lequel elle doit être contrôlée, et des recherches qui doivent la compléter, ne saurait être pour nous l'objet d'un long examen. Nous nous bornerons à constater l'impression qu'a produite sur nous la lecture de ce livre. On voit, tout d'abord, que c'est une œuvre consciencieuse; on y trouve des aperçus nouveaux sur la condition des personnes, sur l'état des *leti* et des *barones de mino flidis* et sur les causes de décomposition du droit provincial alamannique. Nous avons seulement regretté que l'auteur n'ait pas cherché à déterminer la liste et la position géographique des divers *gaue* ou *pagi* que renfermait l'Alamannie. Cette carte ou ce tableau serait sans doute difficile à bien faire, mais il serait d'une très-grande utilité pour l'histoire du droit. Il est malheureux que cette dissertation soit écrite en latin; l'histoire du moyen âge, et surtout l'histoire de l'Allemagne, a besoin d'être écrite dans une langue moderne. Il faut un assez grand effort d'attention pour retrouver à chaque phrase le mot actuel ou le terme technique que l'auteur a revêtu d'une forme latine; on comprend la difficulté qui en résulte pour le lecteur, si l'on songe que les indications géographiques les plus minutieuses tiennent une grande place dans l'ouvrage de M. Merkel. Ainsi le travail que l'auteur a dû faire pour retrouver sur la carte actuelle les noms de lieu qu'indiquent les anciens cartulaires et les historiens est absolument perdu pour le public. R. D.

WIRTEMBERGISCHE GESCHICHTE. — HISTOIRE DU WIRTEMBERG, *par Chr. Fr. Staelin. Stuttgart et Tübingue;* t. I, 1841, 632 p.; t. II, 1847, 805 p.

Au point de vue de la science historique, le morcellement politique de l'Allemagne a des avantages incontestables. Les gouvernements des différents États de la Confédération germanique sont tenus d'honneur à protéger plus ou moins les études relatives à l'histoire nationale; les universités et les bibliothèques, multipliées par les princes, facilitent les travaux scientifiques sur un très-grand nombre de points; le public officiel de chaque pays grossit le nombre, sinon des lecteurs, au moins des acheteurs des ouvrages d'érudition; enfin, avantage moins matériel, les limites territoriales des États particuliers présentent des cadres tracés à l'avance pour des monographies historiques. Aussi presque toutes les contrées germaniques possèdent-elles un très-grand nombre d'ouvrages historiques

spéciaux, et si l'Allemagne n'a, pas plus que nous, encore trouvé son historien national, qui ait retracé dans un ouvrage classique les destinées de la patrie entière, on ne saurait nier que les éléments d'une histoire nationale complète y existent en bien plus grand nombre que chez nous.

Parmi les ouvrages sur l'histoire particulière des États allemands, l'Histoire du Wirtemberg, dont M. Staelin a, dans ces dernières années, publié les deux premiers volumes, me paraît mériter une place très-honorable, moins encore par le talent de l'exposition que par la manière consciencieuse dont le sujet est traité, j'allais dire épuisé. M. Staelin a, peut-être à tort, jugé inutile de mettre une préface quelconque en tête de son livre; mais, ne l'eût-il pas dédié à son roi, c'est-à-dire à sa patrie, il n'en serait pas moins évident qu'il a voulu donner un répertoire complet de tout ce que les sources originales, de quelque nature qu'elles fussent, contenaient de relatif aux destinées du pays de Wirtemberg depuis les temps les plus reculés. J'ajouterai que les deux volumes publiés, bien qu'ils s'arrêtent à l'extinction de la maison des Hohenstaufen en 1268, permettent d'affirmer que le but a été parfaitement atteint. L'auteur, qui est à la fois bibliothécaire en chef, directeur du Musée et censeur héraldique à Stuttgard, a pu, plus facilement que tout autre, inspecter tous les documents authentiques, manuscrits, imprimés ou figurés, relatifs à l'histoire de son pays. Il s'est acquitté de leur collation et de leur étude avec un soin minutieux, qu'on regrette trop souvent de ne plus trouver dans les travaux des savants d'outre-Rhin, et si les résultats qu'il a obtenus ne sont pas toujours assez clairement et assez nettement fixés, le lecteur intelligent les établira facilement lui-même, grâce aux pièces probantes mises sous ses yeux de la façon la plus complète.

L'histoire du Wirtemberg prêtait naturellement à une double série de recherches : d'un côté, histoire générale du pays, de ses institutions civiles et ecclésiastiques, de ses mœurs, de sa civilisation; de l'autre, histoire spéciale des parties intégrantes du royaume, des maisons ducales, margraviales, comtales, baroniales et même simplement nobles qui y ont pris naissance, des évêchés et des abbayes qui y ont été fondés, des villes municipales qui s'y sont développées. Pour ce qui est de la seconde espèce d'études, M. Staelin s'est rigoureusement tenu aux limites étroites de son sujet et n'a absolument admis, à l'exception de la seule maison de Zollern, en faveur de laquelle militaient ses hautes destinées postérieures et la proximité de son siége primitif, que les familles, couvents et villes établis à demeure sur le sol actuel du royaume; mais il n'a ni pu, ni voulu en faire de même quant à la partie générale de son récit. Le royaume de Wirtemberg, en effet, est d'origine toute moderne, et on peut hardiment l'appeler une création napoléonienne. L'ancien duché de Wirtemberg ne comprenait pas la moitié du royaume actuel, et ce duché lui-même, fruit des longs et laborieux efforts des comtes, puis ducs de Wirtemberg, fait à peine une première et faible apparition à la fin de la période des Hohens-

taufen, au delà de laquelle ne s'étend pas jusqu'ici le travail que j'analyse. L'auteur a dû par conséquent choisir un autre cadre à son récit. Pour les temps les plus anciens, les champs décumates et l'Allemannie indépendante pouvaient suffire comme comprenant tout le royaume de Wirtemberg actuel; mais pour les temps postérieurs, le duché de Souabe, bien qu'il fût encore beaucoup plus étendu que le royaume de Wirtemberg, ne pouvait remplir à lui seul le but proposé. Car, comme la partie septentrionale de l'Allemannie, qui coïncide partiellement avec la partie septentrionale du Wirtemberg actuel, avait été, après la bataille de Tolbiac, réunie à la France orientale, et était depuis lors restée unie à la Franconie, il fallait bien insérer dans les annales de la Souabe tout ce qui était relatif à la Franconie méridionale.

Je n'insisterai pas autrement sur les recherches qui ont pour but de mettre en lumière l'histoire purement locale du Wirtemberg; mais je tâcherai de donner en deux mots une idée de la manière dont l'auteur a traité l'histoire générale de son pays, pensant être agréable ainsi à tous ceux qui s'occupent sérieusement d'histoire du moyen âge. Le premier volume se divise en six périodes, désignées par les noms des peuples ou des races royales qui ont successivement dominé en Allemannie : ce sont les périodes germanique, romaine, allemannique, mérovingienne, carlovingienne, saxonne-franconienne. Quant au second volume, il ne comprend qu'une seule période, la période souabe par excellence, c'est-à-dire celle où la race allemannique donna des rois à la Germanie entière dans la personne des Hohenstaufen. Dans chacune de ces périodes, M. Staelin examine tour à tour l'histoire politique proprement dite, celle des institutions, de la législation, de la vie populaire, de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, des sciences, des arts et surtout de l'Église. Il n'est pas un de ces chapitres dans lequel il n'y ait à apprendre; j'appellerai cependant plus spécialement l'attention sur les fort curieuses recherches géographiques auxquelles s'est livré l'auteur. Ainsi, dans la période romaine, en tête de laquelle, par parenthèse, il a réuni en 280 numéros les résultats de toutes les fouilles opérées en Souabe [1], il examine avec un soin particulier les questions relatives aux champs décumates, au *limes romanus* et aux voies romaines de l'Allemannie. Un chapitre plus curieux encore est celui sur les divisions territoriales de l'Allemannie pendant la période carlovingienne [2], à savoir les *gaue* ou *pagi*, les *huntare* ou centaines, et les *baare*, vieille division locale sur la portée de laquelle l'auteur lui-même n'ose se décider. M. Staelin a eu la patience d'extraire des chartes carlovingiennes tous les noms de lieu allemanniques qui s'y trouvent portés, avec indication de leur *centaine*, *baar* ou *pagus*, et il les a classés par ordre géographique. Il est arrivé ainsi à nier à son tour l'opinion qui identifie les anciens

1. T. I, p. 29-60.
2. *Ibid.*, p. 272-332.

pagi avec les archidiaconats et à arguer d'erreur à ce sujet en maint endroit le savant éditeur des *Regesta boica*, M. de Zang, qui, de nos jours, s'est constitué le plus ardent défenseur du système en question.

Je n'ajouterai qu'un seul mot, et ce sera pour blâmer M. Staelin de n'avoir pas suffisamment rédigé son ouvrage en vue de la lecture. Passe encore de mettre en tête de chaque chapitre des tableaux chronologiques et généalogiques, des énumérations et appréciations de sources, bien qu'il eût mieux valu peut-être ne pas si souvent briser le fil du récit par des dissertations de pure érudition. Mais au moins fallait-il exclure du corps de l'ouvrage les cadastres de possessions et les tables de registres qui, plus d'une fois, remplissent 30 et 40 pages de texte. L'auteur lui-même a prouvé, en faisant imprimer tout cet appareil érudit en plus petits caractères, qu'il ne le croyait pas indispensable à l'intelligence de l'ouvrage : n'aurait-il pas bien mieux valu le rejeter à la fin des volumes en guise d'appendices? Lecteur et auteur y auraient gagné ; le premier n'aurait pas été obligé de sauter, à tout moment, de longues séries de pages nécessairement illisibles ; quant au second, il aurait mieux fait valoir, aux yeux du public, un récit généralement intéressant et même bien écrit. A. H.

De l'administration de Louis XIV (1661-1672), *d'après les Mémoires inédits d'Olivier d'Ormesson, par A. Chéruel, ancien élève de l'École normale, professeur d'histoire au lycée de Rouen*. In-8°. Paris, Joubert, 1850.

Comme l'indique ce titre, c'est une période seulement de onze années qu'embrasse l'ouvrage de M. Chéruel, depuis la mort de Mazarin, commencement du gouvernement personnel de Louis XIV, jusqu'à la guerre de Hollande, et c'est seulement l'administration pendant ce laps de temps qui est l'objet des recherches de l'auteur. M. Chéruel connaît les travaux de ses devanciers et ne cherche pas à dissimuler leur mérite ; aussi, va-t-il lui-même au-devant des objections qu'on pourrait élever à cet égard, et ne fait-il aucune difficulté de dire : « Il y aurait de la témérité à traiter un pareil sujet après « tant de travaux remarquables, si je n'avais à ma disposition de nouveaux « documents qui m'ont paru d'un haut intérêt : je veux parler du journal inédit où le rapporteur du procès de Fouquet, l'ami de madame de Sévigné, « le maître des requêtes Olivier Lefebvre d'Ormesson, a noté pendant plus « de vingt ans tous les événements dont il fut témoin oculaire ou auriculaire. »

M. Chéruel commence ses recherches par l'histoire de la source à laquelle il a puisé presque exclusivement. L'*Administration de Louis XIV* s'ouvre par une biographie d'Olivier d'Ormesson, nous devrions dire une autobiographie, tant est grand le soin de M. Chéruel, et en cela il a raison, à citer le Journal manuscrit de d'Ormesson conservé à la bibliothèque de Rouen ; de cette manière sont retracés rapidement les événements auxquels a été mêlé ce personnage, depuis le commencement du règne de Louis XIV.

C'est en 1643, en effet, qu'Olivier d'Ormesson acheta une charge de maître des requêtes ordinaire de l'hôtel du roi, et qu'il commença à rédiger son Journal. Après avoir fait connaître l'organisation hiérarchique du pouvoir, qui descendait du roi, maître absolu, aux ministres ses délégués immédiats, et enfin aux intendants, qui, dans les provinces, furent investis d'une autorité presque illimitée, l'auteur aborde l'administration de Colbert proprement dite, et énumère les réformes que cet habile ministre introduisit dans les finances, l'industrie, le commerce, les colonies et la marine. L'administration militaire amène naturellement M. Chéruel à développer les projets de Louvois, la lutte souvent vive qui éclata entre les deux ministres, et la rivalité des familles de Colbert et de Louvois. Les détails donnés à cet égard, d'après d'Ormesson, sont pleins d'intérêt.

S'occupant plus des détails de l'administration que des principes généraux du gouvernement, M. Chéruel remplit fort exactement le cadre qu'il s'est tracé; mais ce cadre, nous ne pouvons le dissimuler, est bien restreint. Telle est sans doute la raison qui empêche l'auteur de rechercher les résultats qu'a eus à l'extérieur la politique intérieure de Louis XIV; nous prendrons comme exemple la guerre de Hollande, qui ne fut pas une guerre de médailles, mais bien une guerre de tarifs. Le droit de tonnage de cinquante sous imposé aux navires étrangers fréquentant les ports français, en 1663, successivement augmenté, en fut une des causes les plus positives. M. Chéruel aurait dû s'appesantir davantage sur cette question de tarifs, qui passe inaperçue dans le chapitre IV, qu'il a consacré à l'administration des finances.

La conclusion qui termine l'ouvrage de M. Chéruel résume son travail d'une façon trop exacte pour que nous ne la citions pas : « . . . . Que l'on « compare la situation de la France en 1661 et en 1672, et l'on sera frappé « du contraste. A la mort de Mazarin, les finances étaient dans un effroya- « ble désordre; le commerce et l'industrie languissaient; la marine se ré- « duisait à quelques vaisseaux; les lois étaient confuses et mal exécutées; « l'armée, illustrée par de glorieux exploits et par le génie de quelques « grands capitaines, manquait de discipline, et dépendait plus des géné- « raux que du roi; les lettres et les arts, après quelques productions bril- « lantes et vigoureuses, tombaient dans ce genre faux et maniéré qui mar- « que le déclin du goût et l'épuisement des esprits; des discussions théolo- « giques déchiraient l'Église. Dix ans sont à peine écoulés, et tout est changé, « régénéré. Les finances sont dans un état de prospérité que la France n'a « atteint à aucune autre époque; nos vaisseaux couvrent les mers et portent « avec une glorieuse fierté le pavillon de la France; de riches et vastes colo- « nies ouvrent un débouché au commerce et à l'industrie; les lois sont « améliorées et surtout respectées; la pensée du pouvoir central pénètre « jusqu'aux extrémités du royaume par une hiérarchie de fonctionnaires « fortement constituée; l'armée sait vaincre et obéir; le génie littéraire, « puissant et contenu, original et régulier, sobre dans sa fécondité, sévère

« dans son inspiration, présente le type le plus parfait de l'esprit français ;
« enfin, l'Église réconciliée a pour soutiens Arnault et Bossuet..... »

L. B. E.

AN INTRODUCTION TO ENGLISH ANTIQUITIES, *intended as a companion to the history of England, by James Eccleston.* — London, Longman, Brown and Green, 1847.

L'Introduction aux antiquités de l'Angleterre par M. Jacq. Eccleston est un livre de pratique quotidienne qui avait manqué jusqu'ici à l'archéologie anglaise. Il n'avait encore paru sur ce sujet que des in-folio trop lourds et trop coûteux pour qu'ils fussent d'un usage journalier ; et d'ailleurs chacun d'eux n'embrassait qu'un point de vue des antiquités nationales : celui-ci traitait des monnaies, celui-là des costumes, tel autre des armures, tel autre des sciences ou des arts, etc. Le but de M. Eccleston, au contraire, a été de réunir dans un seul livre peu volumineux les notions les plus essentielles sur les diverses branches de l'archéologie anglaise aux différentes époques de l'histoire de ce royaume. La division en périodes bretonne, saxonne, normande et anglaise, qu'il a adoptée dans son ouvrage, nous paraît la plus naturelle, et par cela même la meilleure : c'est en effet la différence des races devenues successivement maîtresses de l'Angleterre qui a déterminé les variations profondes que l'on remarque dans l'histoire des antiquités de ce pays. A un autre point de vue, l'auteur a rassemblé tous ses documents sous six chefs principaux, qui se reproduisent à chacune des six périodes : Institutions politiques. — Religion. — Sciences et Arts. — Marine et Guerre. — Commerce et Agriculture. — Mœurs et Coutumes. Il a pu ainsi nous montrer à la fois en peu de mots toutes les faces sous lesquelles on doit envisager l'archéologie.

Mais ne perdons jamais de vue le titre même de l'ouvrage qui en indique parfaitement la nature. C'est une introduction à des livres plus spéciaux, à des études plus longues et plus approfondies. L'ouvrage de M. Eccleston est un guide indispensable aux commençants pour se diriger dans les différentes branches de l'archéologie ; mais il ne faut pas demander à l'auteur plus qu'il n'a promis ; il était borné lui-même par l'étendue des matières qu'il avait à traiter, et il a voulu seulement fournir les données premières que les recherches de chacun doivent féconder. Ainsi considéré, cet ouvrage sera d'un grand secours pour tous ; il deviendra un point de repère auquel on aura sans cesse recours pour ne pas s'égarer dans la science encore si obscure de l'archéologie.

Un autre mérite de M. Eccleston, c'est d'avoir joint au texte des gravures sur bois tirées des monuments contemporains aux périodes qu'il traite, et représentant les principaux modèles d'architecture, les monnaies anciennes, les autographes des rois, les armes, les vaisseaux, les costumes, etc. Ici encore nous n'avons qu'un regret : c'est que l'auteur ait été trop limité par les bornes qu'il s'était imposées ; mais c'est à chacun de

nous à compléter, par des études particulières, ce qu'a si bien ébauché M. Eccleston. Pour nous aider dans ces recherches ultérieures, l'auteur a d'ailleurs fait un appendice, où il nous enseigne avec soin les diverses sources où nous pourrons puiser. Enfin, comme pour piquer une dernière fois notre curiosité d'archéologues, il indique les étymologies de quelques noms, il donne un spécimen des diverses orthographes suivies pour quelques localités, nous offrant ainsi un nouveau champ d'études fort curieux et jusqu'ici beaucoup trop négligé. L. M.

LIVRES NOUVEAUX.

Janvier-Mars 1850.

— « Denkmale der Baukunst des Mittelalters in Sachsen. » Monuments de l'architecture du moyen âge en Saxe, pub. par L. Puttrich et G. W. Geyser; 17e et 18e liv., 1849, in-f° (18 et 24 fr.).

— Walpole's Anecdotes of painting in England, with some account of the principal engravers. New edition by Ralph Wornum, esq. London, 1849, 3 vol. in-8°, avec grav. sur bois et 88 portr. (56 fr.)

— « De hellige 3 Kongers Kapel i Roskilde-Domkirke. » La chapelle des trois saints rois dans l'église cathédrale de Roskilde, Mémoire historique et archéol., par E. C. Werlauff. Copenhague, Reitzel, 1849. 84 p. et 3 grav. in-4°.

— « Bijdrage to de Kennis der gothische Bouwkunst of Spitzbogenstijl in Nederland, door Serv. de Jong. » — Matériaux pour la connaissance de l'architecture gothique ou le style ogival dans les Pays-Bas (texte hollandais, allemand et français). Amsterdam, 1849; 2e livraison, 8 pag. et 4 grav. in-f° (1 fr.).

— An index to the pedigress and arms contained in the Heralds, Visitations and other genealogical MSS in the British Museum; by R. Sims. London, 1849, 336 p. in-8° (20 fr.).

— Reprints of rare tracts and imprints of ancient manuscripts, etc... chiefly illustrative of the history of the northern counties. 7 vol. in-8°. Newcastle, 1848 et 49 (185 fr.).

— Observations on the popular antiquities of Great Britain; by J. Brand, arranged, revised, and greatly enlarged by sir H. Ellis. London, Bohn, 1847; 3 vol. in-8° (20 fr.).

— Journal des Savants. Année 1849. Paris, Imp. nation. In-4° de 772 pag. (36 f.).

Ce volume contient entre autres travaux : Christus patiens; Ezechieli et christianor. poetar. reliquiæ dramaticæ, par M. Dübner (trois articles de M. Magnin). — Lettres de Marie Stuart, pub. par le prince Labanoff (quatre articles de M. Mignet). — La

conquête de Naples par Charles d'Anjou, par M. de Saint-Priest (art. de M. Avenel). — Géographie d'Abou'lféda, par M. Reinaud (art. de M. Quatremère). — Collection des Agrimensores, par MM. Blum, Lachmann et Rudorf (art. de M. Hase). — Études sur le théâtre latin par Meyer (deux art. de M. Patin). — Notes de M. Biot relatives aux instruments et aux procédés géographiques des Gromatici veteres. — Monument de Ninive découvert et décrit par M. Botta (six art. de M. Raoul-Rochette). — Études germaniques, par M. Ozanam (art. de M. Varin). — Essai sur l'histoire des Arabes, par Caussin de Perceval (art. de M. Quatremère). — Doctrine mystique de Nicolas Cabasilas sur la vie dans le Christ, pub. par W. Gass (art. de M. Hase). — Précis de jurisprudence musulmane, par Khalil-ibn-Ishac, trad. par M. Perron (art. de M. Quatremère).

— Tableau ethnographique du genre humain, par V. Courtet de l'Isle. In-8° de 5 f. avec 32 grav. Paris, Arthus-Bertrand (4 f.).

— Histoire du sénat romain depuis son origine jusqu'à la chute de l'empire d'Occident, par M. Filon. 4 f. in-18. Paris, Firmin Didot.

— « Der Zug Hannibals über die Alpen. » Le passage d'Annibal sur les Alpes ; justification de la description de Tive-Live, par Fr. Ranchenstein. Aarau, 1849 ; 21 pag. in-4° (1 f.).

— Commentarii de bellis C. J. Cæsaris ; recensuit et illustr. C. Ern. Ch. Schneider. Pars 2, fasc. 1 (de bello Gallico libri V). Halis, 1849 ; 105 p. in-8° (3 f.).

— C. J. Cæsaris commentarii de bello Gallico. Nouv. édit. avec sommaires et notes, dictionn. géogr., etc., par M. G. Ozaneaux. Paris, Dezobry, 1849 ; 10 f. in-12.

— Tartessus. « Ein Beitrag zur Geschichte des phönicisch-spanischen Handels... » — Dissertation pour servir à l'histoire du commerce phénicien-espagnol, et principalement à la géographie ancienne, par G. M. Redslob. Stembourg, 1849 ; 152 p. in-4° (3 f.).

— Histoire de la littérature latine depuis les temps les plus anciens jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, par M. l'abbé Drioux. 18 f. 1/2 in-12. Paris, Belin ; 1849 (2 f. 50).

— The primeval antiquities of Denmark, by J. J. A. Worsaae ; translated and applied to similar researches in England, by William J. Thoms. In-8°, 184 p. (14 f.)

— Histoire littéraire du Nord, par L. Léouzon-Leduc. 1re partie ; poésie. I. Tegner. 27 f. 1/2 in-8° avec un portr. Paris, Gide et Baudry (8 f.).

— « Synchronistische Geschichte der Kirche und der Welt... » — Histoire synchronique de l'Église et du monde au moyen âge ; rédigé sur les sources avec l'aide de quelques savants, par J. P. Damberger. Ratisbonne, Pustel ; 1850. 1re époque ; XXII et 414 pag. in-8° (3 f. 50).

— Histoire de l'Église de France, composée sur les documents originaux et authentiques, par l'abbé Guettée. T. I à IV ; in-8° ; 1847-1850. Paris et Lyon, Guyot (6 f. le vol.).

L'ouvrage aura 12 volumes.

— Histoire universelle de l'Église catholique, par l'abbé Rohrbacher, docteur en théologie de l'université de Louvain (2e édit.). Tome Ier. 37 f. in-8°. Paris, Gaume (5 f.).

Cette édition formera 29 vol.

— Les quatre premiers siècles de l'Église chrétienne, par M. Capefigue. T Ier; in-8° de 22 f. Paris, Amyot (5 f.).

L'ouvrage sera divisé en cinq périodes dont la première aura 4 volumes. Il se terminera par un atlas contenant tous les monuments chrétiens dessinés dans les catacombes, aux cimetières de Saint-Calixte et de Saint-Sébastien, ou dans les musées de Rome.

— « De norske Klosters Historie i Middelalderen... » — Histoire des ordres monastiques en Norwége au moyen âge, par Ch. C. A. Lange. Christiania, Wulfsberg; 1846-1849. In-8°; 830 p.

— Encyclopédie théologique ou série de dictionnaires sur toutes les parties de la science religieuse. 50 vol. in-4°. Tome cinquantième. Dictionnaires de géologie et de chronologie. 45 f. Impr. de Migne, au Petit-Montrouge (8 f. le vol.).

CHRONIQUE.

Mars-Avril 1850.

Dans sa séance du jeudi 11 avril, la société de l'École des chartes a procédé au renouvellement de son bureau et de ses commissions. Elle a nommé :

Président : M. Lacabane.
Vice-président : M. Duchalais.
Secrétaire : M. de Bastard.
Membres de la commission de publication : M. Guessard. M. de Rozière. M. de Mas-Latrie.
Membre adjoint : M. Tardif aîné.
Membres de la commission de comptabilité : M. Janin. M. Marty-Laveaux. M. Héron de Villefosse.
Archiviste-trésorier : M. Gossin.

— M. Lacabane ayant prié la société d'agréer sa démission des fonctions de président, que ses occupations ne lui permettaient pas de remplir en ce moment, M. Audren de Kerdrel, ancien élève de l'École et représentant du peuple, a été élu à sa place dans la séance du jeudi 2 mai.

— Dans ses dernières séances la société de l'École des chartes a reçu au nombre de ses membres MM. Himly et Schweighæuser, archivistes paléographes.

— Le ministre de l'instruction publique et des cultes a pris l'arrêté suivant, en date du 11 mars : Art. 1er. Il est formé, près le ministère de l'instruction publique, une commission à l'effet d'examiner ce qu'il y a de fondé dans les plaintes et les réclamations de la Bibliothèque nationale relativement à l'inexactitude et à l'irrégularité apportées dans le dépôt légal, de rechercher et d'indiquer les moyens de remédier à ces inconvénients. Art. 2. Cette commission est composée ainsi qu'il suit : MM. de Rémusat, membre de l'Institut, membre de l'Assemblée nationale, président ; Boulatignier, conseiller d'État ; Taillandier, conseiller à la cour de cassation ; Isambert, conseiller à la cour de cassation ; Taschereau, membre de l'Assemblée nationale ; Audren de Kerdrel, membre de l'Assemblée nationale, ancien élève de l'École des chartes ; Lascoux, conseiller à la cour d'appel de Paris ; Naudet, administrateur général de la Bibliothèque nationale ; F. Génin, chef de la division des sciences et des lettres.

— La commission du budget avait proposé de supprimer l'emploi du secrétaire-trésorier de l'École des chartes, en se fondant sur l'exiguïté de la somme confiée à la gestion de ce fonctionnaire. Mais d'une part la commission était dans l'erreur, car le secrétaire-trésorier de l'École des chartes n'a pas seulement, comme elle le pensait, la gestion des 3,000 francs destinés au matériel de l'École, mais bien celle des 35,400 francs, formant le total de l'allocation portée au ch. XXIX du budget de l'instruction publique ; d'autre part, les fonctions du secrétaire-trésorier s'étendent aussi à la surveillance des livres et des *fac-simile*, dont la collection, bien incomplète encore, forme la bibliothèque de l'École ; et la suppression de cet emploi aurait apporté une grave perturbation dans le service. C'est ce que M. Wallon a fait très-justement observer à l'Assemblée nationale, et nous devons ajouter que M. le rapporteur de la commission du budget s'est rendu de bonne grâce à ses raisons. Nous transcrivons, d'après le *Moniteur* du 3 avril, la courte discussion à laquelle cet incident a donné lieu, et nous sommes heureux de pouvoir ajouter le nom d'un nouveau défenseur de l'École des chartes aux noms des amis qu'elle comptait déjà dans le sein de l'Assemblée nationale.

M. le président. « Chap. XXIX. École des chartes, 35,400 fr. »

La commission propose de retrancher les appointements d'un secrétaire-trésorier, 1,600 fr.

M. Wallon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Wallon.

M. Wallon. Messieurs, le titre de trésorier est un titre véritablement funeste pour ceux qui en ont été investis. Ils sont écrasés, non pas sous le poids de leur trésor, mais sous le poids de leur qualité.

L'École des chartes, je le reconnais, n'a de trésor que le trésor des chartes tout au plus, et l'agent qu'on qualifie de trésorier n'a jamais qu'une petite somme à administrer. Mais il a à prendre soin des collections et des différents papyrus qui sont mis entre les mains des élèves.

Si cet agent n'existait pas, ces collections seraient compromises. Il faut dire, en effet, que le directeur de cet établissement, qui est en même temps professeur, n'a qu'un traitement égal à celui des autres professeurs, et que, de plus, il ne réside pas dans l'établissement; de sorte que personne ne peut s'occuper du matériel, si ce n'est celui qu'on appelle le secrétaire-trésorier. Ajoutez cette considération : les élèves de l'École des chartes restent dans l'École entre la leçon du matin et celle du soir; il est bon qu'il y ait auprès d'eux une personne revêtue d'une autorité suffisante pour maintenir l'ordre et veiller à ce que le temps ne se perde pas et soit consacré à l'étude. Je demande qu'on retire à cet agent le titre de trésorier, mais qu'on lui laisse son traitement.

M. le rapporteur. La commission ne pouvait pas maintenir un secrétaire-trésorier pour l'École des chartes, le secrétaire-trésorier ayant un traitement de 1,600 fr., et n'ayant à régir qu'une caisse qui se compose annuellement de 3,000 fr.

Mais il a été reconnu que le directeur ne pouvait pas être conservateur des manuscrits et de toutes les archives de l'École des chartes.

La personne à laquelle on a donné cette qualité de secrétaire-trésorier pour administrer la caisse de 3,000 fr. avait été constamment chargée de la conservation des manuscrits très-précieux et de toutes les archives de l'École.

La commission du budget, reconnaissant que ce titre était très-injustement attribué pour une caisse pareille, mais qu'il y avait nécessité d'avoir un conservateur, sous peine de perdre le véritable trésor amassé dans l'École des chartes, a pensé qu'il fallait maintenir le crédit sous le titre de *conservateur des manuscrits et des archives;* en conséquence, elle vous propose de rétablir la somme de 1,600 fr. sous un autre nom.

M. de Kerdrel. Ce nom existe dans l'organisation faite en 1846 par M. de Salvandy. Le secrétaire-trésorier est appelé en même temps bibliothécaire; or, bibliothécaire veut dire un homme qui conserve les livres, les archives, les *fac-simile* de l'École des chartes.

M. le président. Ainsi vous revenez au chiffre de 35,400 fr.? (Oui! oui!) Je mets aux voix.

(Le chiffre de 35,400 fr. est mis aux voix et adopté.)

— M. Édouard Biot, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, est mort à Paris le 13 mars dernier. M. Biot était auteur de plusieurs ouvrages relatifs à la Chine, et d'un livre sur l'*Abolition de l'esclavage en Occident*, couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.

— La Belgique vient de perdre un de ses érudits les plus laborieux. M. le baron de Reiffenberg, conservateur de la Bibliothèque royale, membre de l'Académie, et correspondant de l'Institut de France, est mort à Bruxelles vers la fin du mois d'avril.

— Le gouvernement autrichien a décidé la création d'une École des chartes à Vienne. M. Tomek, membre de l'Académie impériale de Prague, qui paraît désigné pour être le directeur du nouvel établissement, a quitté récemment Paris, après avoir pris les renseignements les plus complets sur l'organisation et l'enseignement de notre École des chartes.

— La chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Paris vient de renvoyer M. Libri devant la cour d'assises de la Seine, comme accusé de soustractions commises dans les bibliothèques publiques.

— La société des Antiquaires de la Morinie, dans sa séance solennelle du mois de décembre 1851 décernera : 1° une médaille d'or du prix de 250 fr. au meilleur travail sur l'histoire, soit d'une commune importante, soit d'un groupe de villages du département du Pas-de-Calais ou de l'ancienne Morinie ; 2° une médaille d'or, de la même valeur, à la meilleure notice biographique sur le maréchal de France Arnoud d'Audrehem, connu sous le nom d'Arnoud d'Audenhem.

La même société rappelle qu'une médaille d'or, de la valeur de 500 fr., sera accordée par elle au mois de décembre 1850 au meilleur mémoire sur l'histoire des Corporations marchandes, connues autrefois sous le nom de *Ghildes*, dans l'extrémité nord des Gaules.

Les mémoires devront être adressés (*francs de port*) au secrétaire perpétuel de la société, à Saint-Omer (Pas-de-Calais), avant le 15 octobre qui précédera la séance publique.

— M. de Valroger, nommé récemment professeur d'histoire du droit à la Faculté de Paris, a ouvert son cours le 17 avril, en présence d'un nombreux auditoire. Après avoir démontré brièvement l'intérêt et l'utilité de l'étude de l'histoire du droit, M. de Valroger a rappelé que, d'après la pensée même du créateur de cette chaire, Royer-Collard, l'enseignement dont il est chargé doit être *philosophique*, sans tomber ni dans les déclamations systématiques et passionnées de l'histoire philosophique au XVIIIe siècle, ni dans les rêves de la philosophie de l'histoire au XIXe. Il a justifié ensuite la réunion dans une même chaire de l'histoire du droit romain et de l'histoire du droit français, en exposant sommairement quelle a été l'influence du droit romain sur nos institutions ; influence tout à la fois salutaire et pernicieuse, à laquel e nous devons, il est vrai, une notable partie de notre droit privé, mais aussi, dans notre ancien droit public, la confiscation de toutes les libertés au profit du pouvoir absolu, la procédure secrète et la torture. Le cours d'une

année ne pouvant suffire à une étude aussi vaste, l'enseignement ne portera cette année que sur l'histoire du droit français, et ce semestre sera consacré à l'exposition de l'histoire du droit public et privé du XIIIe siècle à 1789.

— Une curieuse expérience vient d'être faite au polygone de Vincennes. Les études du Président de la République sur l'histoire de l'artillerie l'ont porté à vouloir se rendre compte de la puissance des effets produits par les machines de guerre du moyen âge. M. le capitaine d'artillerie Favé, qui seconde le Président dans ses travaux, a fait construire à Vincennes un mangonneau qu'il est parvenu, après quelques essais, à faire fonctionner d'une manière satisfaisante. La machine se compose d'une flèche de bois de 10 m. 30 de long qui tourne autour d'un axe soutenu à la hauteur de 8 mètres sur un bâtis en charpente. Cette flèche forme un levier dont l'axe est le point d'appui. A l'extrémité du petit bras du levier est suspendu un poids de 4500 kilog.; à l'extrémité du grand bras tiennent les deux bouts d'une fronde, l'un fixé solidement, l'autre terminé par une boucle et posé seulement sur un crochet de fer. Dans cette fronde, qu'on étend à terre sur un coulisseau, on place le projectile, puis au moyen d'un cabestan que quatre hommes font mouvoir, on abaisse le grand bras jusqu'au sol, et lorsqu'on cesse de le retenir incliné, il s'enlève entraîné par le contre-poids et emmenant avec lui la fronde qui lance au loin le projectile. Ces machines à fronde ont joué un grand rôle dans les siéges du moyen âge. Gille Colonna les a décrites et divisées en quatre classes dans son *de Regimine principum* (lib. III, part. 3); Marin Sanuto, dans le *Liber secretorum fidelium crucis* (Hanovriæ, 1611, p. 79), a donné des détails qui ont servi à la construction qui vient d'être faite; enfin Christine de Pisan en parle à plusieurs reprises dans son *Livre des faits d'armes et de chevalerie*. (Bibl. nat., MS. n° 7076, ch. XXI, f° 58.) Suivant les temps, les lieux et les détails de leur construction, ces engins ont porté des noms différents, tels que trébuchet, trepantum, bifta, pierrier ou pierrière, manganum, manganellum, briccolle, engin à verge, couillard, etc. La machine établie dans le polygone de Vincennes a lancé à 170 mètres, par un tir courbe et sous un angle élevé un boulet de 24, et à 120 mètres une bombe de 80 kilogr. Nul doute qu'avec plus d'habitude dans la mise en œuvre et surtout dans la construction, on n'arrivât à reproduire avec cette machine tous les effets que les chroniqueurs ont rapportés.

— Le 10 mars et les cinq jours suivants, l'*Institut des Provinces de France*, dont le but est d'unir par des relations actives les sociétés savantes des départements et de donner plus de retentissement aux travaux qu'elles publient, a tenu à Paris au palais du Luxembourg, sous la direction de M. de Caumont, un congrès des délégués de ces sociétés. Cent personnes environ ont assisté à chacune de ces séances, qui ont été consacrées à la discussion

d'une série de questions parmi lesquelles nous avons remarqué les suivantes :

Quels ont été les résultats des diverses sessions du congrès scientifique de France, pour la marche et le progrès des études dans les départements? — N'est-il pas temps que les sociétés savantes modifient leur plan de travail, qu'elles aient une série de sujets qu'elles s'engagent à traiter? N'est-il pas nécessaire que la plupart de ces sujets de travail soient communs à toutes les sociétés savantes, afin que de toutes les pierres taillées sur le même module on puisse construire un grand édifice? — L'Institut des Provinces ayant arrêté : 1° qu'une librairie centrale et spéciale des sociétés savantes des départements sera fondée à Paris ou dans une autre ville, pour la plus grande diffusion des ouvrages qu'elles publieront; 2° que chaque mois un bulletin bibliographique des sociétés savantes sera publié et adressé à toutes les sociétés savantes de France; quelles seront les dépenses que pourra entraîner cette création, quels sont les moyens de la bien diriger? — La publication de catalogues raisonnés dans toutes les villes où il existe des musées ou collections de tableaux, d'antiquités, d'histoire naturelle, n'est-elle pas une mesure de la plus grande utilité, soit comme moyen d'instruction, soit comme moyen de conservation des objets dont ces collections se composent? — Comment doit-on procéder dans les recherches à faire sur la géographie du moyen âge, sur l'histoire des abbayes et des châteaux? — Les inscriptions lapidaires du moyen âge ne doivent-elles pas être réunies le plus promptement possible par les sociétés savantes des départements et publiées par elles? — Le *Gallia christiana* sera-t-il achevé? Où en sont les travaux des bénédictins de Solesmes? Que peuvent faire les sociétés académiques des départements pour l'achèvement de cet ouvrage?

— L'un des derniers cahiers des *Archives pour la connaissance des sources de l'histoire d'Autriche*, recueil publié par l'Académie impériale de Vienne, contient la notice d'un manuscrit que l'on conserve aux archives d'État de cette ville, et qui mérite l'attention par le prix qu'il paraît avoir pour l'étude du moyen âge. C'est un volume du XIVe siècle, intitulé *Livre des formules* (Formelbuch) *de l'empereur Albert* Ier. L'empereur Albert, fils de Rodolphe de Habsbourg, porta la couronne impériale depuis l'an 1298 jusqu'en 1308, et le manuscrit dont nous parlons, qui sans doute fut l'œuvre de quelque clerc de la chancellerie d'un des successeurs de ce prince, est en effet un recueil de pièces, au nombre de 354, qui sont des modèles de lettres sur toutes sortes de sujets, même littéraires, ou des transcriptions de chartes et d'actes réels relatifs à toute espèce de matières, le tout datant des années 1293 à 1340, et quelquefois de temps plus anciens. On jugera de l'intérêt d'un tel cartulaire par la lecture des rubriques de quelques-unes de ces pièces, parmi lesquelles nous mentionnerons toutes celles qui ont trait à l'histoire de France.

N° 1. Forma quomodo archiepisc. Moguntinus citat reges romanos (Adolpho Romanorum regi, cal. maii 1298). — 17. Confederatio Wenceslai Bohem.

regis cum Philippo rege Franciæ contra Albertum Rom. regem. — 18. Rex Bohemiæ scribit comiti Ferretensi, quod ei transmittat per Johannem familiarem suum litteras suas patentes super confœderatione prædicta, ut cum eodem Johanne ad regem Franciæ vel personaliter procedat vel nuncios suos mittat, ad solidandam in eorum præsentia confœderationem præfatam. — 56. Quidam scribit alteri quod C. de lepra suspectum et ob hoc sibi ex parte illius præsentatum a lœpra immunem invenerit. — 64. Philippus Francorum rex scribit Alberto regi Romanor. quod litteris suis post intellectos rumores de illius electione et victoria eidem transmissis, ipsius litteras super eadem materia et ineundo mutuo fœdere sibi per specialem nuncium destinatas receperit; pro quibus ipsi gratias agit et ad concludendum fœdus nuntios suos instanti mense septemb. se missurum promittit; quod vero liberationem filii comitis Gillburchensis ab Alberti nuncio ejus nomine petitam concernit, an hæc liberatio Alberto cordi sit sibi intimari postulat, cum nec litteræ hujus rei mentionem faciant, nec nuncii credentia se ad hoc extendat. — 65. Alberti ducis Austriæ procuratorium pro nunciis suis ad ordinandum matrimonium inter Rudolphum ducis primogenitum et unam sororum Philippi regis Franciæ. — 66. Albertus Rom. rex Rudolpho duci Austriæ ratione contrahendi matrimonii cum Blancha, Philippi regis Franciæ sorore, ducatum Austriæ et Styriæ, etc., cum pertinentiis perpetuo et hereditarie possidendum dat eidemque Blancæ comitatum Alsaciæ, etc., in dotalitium assignat. — 67. Idem promittit fœdus cum rege Galliæ initum perpetuo servare. — 75. N. rex quendam constituit suum missum et judicem ordinatum ut mulieribus et minoris ætatis hominibus ad contrahendum auctoritatem plenariam, in illis Lombardiæ partibus, in quibus ipsa requiritur, impertiri valeat. — 81. Albertus Rom. rex investit F. in episcopum Argentinensis ecclesiæ electum in temporalibus. — 86. Albertus dux Austriæ habilitat filias Eberardi ut in feudis dictis mannlehen (fiefs mâles) cum liberis masculis succedere valeant. — 114. Tabulæ titulorum quorum usus est in litteris ad diversi status, conditionis et dignitatis homines, cum variationibus exordiorum, expositionum et conclusionum. — 115. Regis Romanor. litteræ ad cardinales super morte Bonifacii papæ. — 116. Quidam scribit alteri ut sibi de vasis, ad instantem post festum S. Michaelis vindemiam generalem in Austria, provideat, et illa a fecibus corruptionem vini causantibus emundet. — 125. Monita pro studentibus. — 126. Responsum obedire volentis. — 128. Ars grammatica molæ assimilatur. — 129. Quidam nimis diu grammaticæ studuisse reprehenditur. — 130. Artes liberales sorores appellantur. — 131. Quidam reprehenditur quod ætatem suam consumat liberalibus artibus studendo. — 137. Quidam reprehendit amicum in respondendo negligentem. — 138. Epistola alia ejusdem argumenti. — 147. Quidam proponens Bononiam redire studiorum causa, petit sibi ab amico significari qua die cum ipso proficisci possit. — 148. Responsio desuper. — 149. Litteræ cujusdam studiosi quod Parisios venerit et ibi studere inceperit. — 164. Litteræ quibus aliqui nobiles quendam magistratum ad

se invitant ut eos instruat. — 169. Scholaris qui se fecit ad hospitale deferri postulat a parentibus visitari antequam debitum humanitatis exsolvat. — 197. Pontifex nominat episcopum Alban. in legatum suum in regno Franciæ. — 207. Nota quo stilo utantur imperator, rex et dux in litteris.— 219. Rex Galliæ commendat papæ archiepiscopum Remensem. — 226. Sedis apostolicæ legatus in Francia legationis suæ eventus intimat. — 231. Excusatio illius qui contra inhibitionem papæ dicebatur Philippo duci adhæsisse. — 235. Excusatio per timorem; ubi se excusam papæ significat quod rex Francorum ei caminum ignis minatus sit, si comitem Flandr. excommunicaverit. — 238. Excusatio quod Antiochenis non potuerit contra Saracenos auxilium præberi, cum vix regnum Cypri ob paucitatem hominum defendi valeat. — 253. Quædam conqueritur papæ quod rex Galliæ cui ante triennium nupserat illi filiam ducis N. superinduxerit, querulantem autem incarcerari præceperit. (C'est la reine Ingeburge dont il s'agit.) — 281. Bononienses cives supplicant papæ ut conferentibus opem ad exstruendum pontem super Rodanum juxta Leonem ædificari cœptum indulgentias largiatur. — 282. Miles B. a C. ex captivitate saracena per mille marcas, quas idem B. dicto C. se soluturum juramento promiserat liberatus, postulat sibi litteras apostolicas concedi quibus fideles ad conferendum eleemosynam animentur. — 304. Rex N. rogat imperatorem ut contra eum regi Navarræ non præstet auxilium. — 330. Exordium generale pro constitutione novarum legum. — 331. Imperator dat omnibus potestatem latrones absque penæ metu occidendi. — 347. Exordium orationis coram papa declamatæ. — 354. Exordia coram aliis.

ADDITION[1]

AU MÉMOIRE SUR

LES TABLETTES DE CIRE

CONSERVÉES AU TRÉSOR DES CHARTES.

Je demande à l'Académie la permission de lui soumettre une courte addition au mémoire que j'ai eu l'honneur de lire, il y a deux ans, sur les tablettes de cire conservées au Trésor des chartes[2]. En me livrant à une nouvelle étude de ce curieux monument, qui paraîtra dans le XXIe volume des Historiens de France, j'ai reconnu que j'avais commis une erreur qu'il m'importe de rectifier. J'y avais été entraîné par un passage du mémoire de l'abbé Lebeuf que je dois citer de nouveau : « Les tablettes de cire conservées chez les Carmes déchaux consistent, dit-il, en douze planches, dont il n'y en a que deux qui contiennent la recette des deniers du roi, et dix autres qui contiennent la dépense. Lorsqu'on a lu les quatre pages de la recette, et qu'on veut lire les vingt pages qui contiennent la dépense, il est besoin de retourner les tablettes du haut en bas[3]. »

La disposition matérielle des tablettes du Trésor des chartes est exactement la même : elles se divisent en deux parties inégales; la plus considérable est composée de vingt-deux pages; l'autre en contient quatre seulement; quand on a lu la première partie et qu'on veut lire la seconde, il faut également retourner les planches du haut en bas, et l'on s'explique ainsi l'expression singulière de *Tor de tables*, qui se rencontre dans plusieurs passages du texte, et qui désigne le *retour* ou le *revers* des tablettes, composé de quatre pages seulement. Après avoir constaté ces points

1. Lue à l'Académie des inscriptions, dans la séance du 10 mai 1850.
2. *Mém. de l'Acad.*, t. XVIII, 2e partie, p. 536.
3. *Mém. de l'Acad.*, 1re série, t. XX, p. 279.

de conformité entre les tablettes du Trésor des chartes et celles que l'abbé Lebeuf avait observées chez les Carmes déchaussés, j'avais été amené à croire que l'analogie était entière, et qu'il y avait, dans les unes comme dans les autres, vingt ou vingt-deux pages pour les dépenses et quatre pour les recettes. C'est en quoi je m'étais trompé.

Quoique les tablettes du Trésor des chartes permettent de constater, sauf quelques lacunes, les recettes et les dépenses de la maison du roi depuis la Chandeleur de l'an 1256 jusqu'à la Toussaint de l'an 1257, elles diffèrent à beaucoup d'égards des rôles ou des registres où sont transcrits des comptes royaux, qui, au fond, se rapportent exactement au même objet. En effet, ces rôles et ces registres omettent souvent un grand nombre de détails pour les résumer dans des sommes totales qui présentent la situation définitive de chaque nature de recettes et de dépenses au moment de l'apurement des comptes. D'un autre côté, ils ont pour objet principal de constater ce que le roi a reçu et ce qu'il a dépensé. Les tablettes du Trésor des chartes, au contraire, présentent l'énumération successive de tous les éléments de recettes et de dépenses; on y suit le mouvement des fonds, qui passent souvent par l'intermédiaire de différents comptables avant d'arriver à leur destination définitive; on y trouve les payements partiels qui sont venus, au fur et à mesure des besoins, alimenter chaque service de la maison du roi. En outre, et c'est là une différence capitale, elles ont pour objet de constater, non pas la recette et la dépense du roi, mais les opérations d'un fonctionnaire qui remplissait l'office d'un caissier central.

Ce caissier est Jean Sarrasin, un des chambellans de saint Louis. Ces tablettes étaient à son usage, et c'est réellement son nom qu'elles doivent porter. La caisse qui lui était confiée devait être celle de l'épargne du roi. C'était là vraisemblablement que se conservait ce que nous n'avons plus aujourd'hui, mais ce que nous appellerions excédants de recette. J'aurai besoin de faire ainsi quelques emprunts à la langue de nos budgets pour mieux faire comprendre ce que j'ai à exposer sur les finances de saint Louis, qui étaient peut-être moins savamment conduites, mais, à coup sûr, beaucoup plus prospères que les nôtres.

Une année se divisait en trois exercices, de la Chandeleur à l'Ascension, de l'Ascension à la Toussaint, et de la Toussaint à la Chandeleur. Les payements ne commençaient qu'à l'octave de ces

fêtes ; mais, quelques jours auparavant, le roi avait soin d'ordonnancer des versements de fonds pour le trésor du Temple, qui était, je crois, une caisse de service, distincte de la caisse centrale. Ces ordonnancements se faisaient au moyen de lettres revêtues du sceau royal, qu'on envoyait soit au caissier central, soit au caissier du Temple, mais qu'on devait nécessairement notifier à celui des deux fonctionnaires qui ne les recevait pas en original. A mesure que le caissier central était averti de ces ordonnancements, il se considérait comme débiteur du Temple pour les sommes ordonnancées, et les inscrivait sur le *Tor de tables* comme *dette due au Temple* : c'est là ce que signifient les mots *Templo per litteras* ou *pro litteris;* il faut entendre, *Debemus Templo per litteras regis.* J'avais supposé à tort que ces lettres étaient des bons destinés à représenter dans la caisse du Temple les deniers qu'on y avait puisés pour les besoins du service ; c'étaient des mandats de payement qui constituaient une créance de la caisse du Temple sur la caisse centrale, et que le caissier central considérait, tant que le payement n'avait pas été effectué, comme une dette dont il était redevable au Temple.

Pour mieux faire comprendre la suite des opérations, je choisirai un exemple. Du 25 mai 1256, jour de l'Ascension, au 11 juillet suivant, le roi ordonnança au profit du Temple 10,900 livres parisis, divisées en dix sommes de 1,000, 1,200 ou 1,500 livres. Ces ordonnancements sont inscrits au *Tor de tables*, chacun à leur date, sous le titre *Templo per litteras*. Un des agents les plus importants de l'administration intérieure de la maison du roi, Jean de Lissi, qui était un clerc, toucha ces 10,900 livres pour le compte du Temple : c'est ce qui est constaté par les mots *pro Templo* x. m. ix. c. l. qui se lisent à l'un des comptes particuliers de Jean de Lissi, non plus au *Tor de tables*, mais dans la partie principale, à la page 18 des tablettes. En inscrivant cette mention au compte de Jean de Lissi, le caissier central le constituait son débiteur pour cette somme de 10,900 livres. Cet exemple suffit pour faire comprendre à quoi servait ce partage inégal des tablettes : Jean Sarrasin marquait sur la partie la plus considérable ce qui lui était dû ; il inscrivait aux quatre pages du *Tor de tables* ce qu'il devait lui-même. Quand il avait besoin de constater sa situation et de s'en rendre compte, il vérifiait le montant de ces dettes actives ou passives : c'est ce qui est exprimé par les mots *summa debiti*, *summa totalis debitorum*, qui se lisent sur l'une

comme sur l'autre partie des tablettes, mais qui doivent se traduire d'une manière toute différente selon qu'on les trouve inscrits à l'une des vingt-deux premières pages, où ils désignent des créances de Jean Sarrasin, ou bien au *Tor de tables*, où ils désignent ses dettes [1].

La distinction que je viens d'expliquer est justifiée par une ligne des tablettes, à laquelle je n'avais pas apporté une assez grande attention, et qui est ainsi conçue : *Alia debita quæ debentur Johanni Sarraceno de denariis regis*, c'est-à-dire, *Autres dettes qui sont dues à Jean Sarrazin pour autant de payements qu'il a faits sur les deniers du roi*. Ces mots se trouvent inscrits en tête de la page 13 des tablettes, et c'est précisément là que commence une longue série de comptes disposée presque toujours par ordre alphabétique, et qui se termine à la page 20. J'aurais dû reconnaître dès l'origine, dans la mention que je viens de citer, un véritable titre de chapitre s'appliquant à l'ensemble de cette série alphabétique. En effet, au bas de la page 21 on lit :

Summa totalis debitorum . . . . . 4,668 l. 12 s. 2 den.

Il était donc naturel de penser que cette somme totale des dettes pouvait être en rapport avec le titre de la page 13, *Alia debita*, etc. Ce fait m'a été ensuite démontré jusqu'à l'évidence.

Au bas de la page 21, à la ligne qui précède la mention, *Summa totalis debitorum*. . . . . 4,668 l. 12 s. 2 den.
on lit *Summa totalis* . . . . . 2,728 l. 7 s. 3 den.
La différence est de . . . . . 1,940 l. 4 s. 11 den.

Or, au bas de la page 12, immédiatement avant le titre, *Alia debita*, qui est en tête de la page 13, on trouve :

Summa misteriorum 1,940 l. 4 s. 11 den. Évidemment ce sont bien là les deux sommes partielles qui forment la somme totale des dettes montant à 4,668 l. 12 s. 2 den. La dette des métiers, inscrite au bas de la page 12, est le résultat de la balance des comptes de la paneterie, de l'échansonnerie, de la cuisine, de

1. Pour parler le langage des teneurs de livres, les *dettes* inscrites sur les vingt-deux premières pages des tablettes formaient le *crédit* de Jean Sarrasin ; celles qui figuraient aux quatre pages du revers formaient son *débit*. Son *crédit* se composait des payements qu'il avait faits ou des sommes qu'il avait droit de réclamer ; son *débit*, des recettes qu'il avait effectuées ou des payements qu'il était tenu de faire. C'est d'après cette distinction qu'il établissait tous les comptes particuliers dont se composent ces tablettes : le *débit* du Temple, de Jean de Lissi, etc., constituait le *crédit* de Jean Sarrasin, et réciproquement leur *crédit* constituait son propre *débit*.

la fruiterie, de l'écurie et de la chambre, qui occupent les onze premières pages des tablettes ; la somme de 2,728 l. 7 s. 3 den., qui est marquée à la page 21, exprime la balance des comptes qui occupent les pages 13 et suivantes ; enfin le total général des dettes résume ces deux sommes partielles et comprend la balance de tous les comptes inscrits jusqu'à la page 21 inclusivement. Donc ces deux sommes partielles expriment, l'une et l'autre, des *dettes dues à Jean Sarrasin*. On s'explique ainsi les mots *alia debita*, *autres dettes qui sont aussi dues à Jean Sarrasin ;* cela suppose une première catégorie de dettes, celles des métiers, dont le total avait été inscrit au bas de la page précédente.

Ces courtes observations suffisent, je crois, pour prouver que les tablettes de cire du Trésor des chartes doivent être intitulées Tablettes de Jean Sarrasin, parce qu'elles étaient employées par lui pour constater ses opérations comme comptable des deniers royaux, et non pour établir les recettes et les dépenses du roi. Voilà pourquoi on y trouve distingué, d'une part, ce qui était dû à Jean Sarrasin, de l'autre ce qu'il devait lui-même.

Je dois avertir cependant que les vingt-deux premières pages des tablettes ne contiennent pas seulement la mention des sommes dues à Jean Sarrasin ; on y trouve aussi des sommes dues par lui, mais elles sont marquées en déduction des premières, et c'est la différence seule qui constitue les dettes des parties prenantes, dettes résumées dans les sommes totales que j'ai citées plus haut. De même il inscrivait au *Tor de tables*, à la suite des sommes dues par lui, celles qu'il avait payées et qui réduisaient d'autant ses dettes : la différence seule était comprise dans le total de ses dettes passives. Dans la première partie, les comptes s'ouvrent toujours par la mention d'un payement fait à la décharge de Jean Sarrasin, par lui-même ou par un intermédiaire ; ils se terminent quelquefois par un solde définitif, et plus ordinairement par une différence qui le constitue créancier d'une certaine somme. Au *Tor de tables*, c'est l'inverse qui a lieu : les comptes débutent par les créances des parties prenantes, et la balance définitive constitue Jean Sarrasin leur débiteur d'une certaine somme, à moins qu'elle ne mentionne un dernier payement par lequel il s'est acquitté.

Outre cette différence essentielle, il en est une qui n'est que de pure forme, mais qui est, je crois, à peu près constante : c'est que les comptes de la première partie commencent par un nominatif, ceux de la seconde par un datif. Ainsi, dans la première partie,

où il s'agit de constater les créances de Jean Sarrasin, les comptes du Temple, de Jean de Lissi, commencent par *Templum, Johannes de Lissi*, etc. ; il faut sous-entendre *Debet*. Au *Tor de tables*, au contraire, les comptes correspondants commencent par *Templo, Johanni de Lissi*, etc. ; il faut sous-entendre *Debeo*, *Debemus*. Si je signale cette particularité, c'est qu'elle peut se rencontrer dans d'autres tablettes de cire, et que ces documents, qui sont presque toujours incomplets et difficiles à déchiffrer, deviendraient immédiatement plus intelligibles si on reconnaissait qu'ils ont été disposés et rédigés d'après les règles ou les habitudes que suivait Jean Sarrasin. Sa comptabilité était généralement tenue en partie double, en sorte qu'un même article figurait à la fois au passif et à l'actif, comme les 10,900 liv. ordonnancées par le roi, qui furent portées au *Tor de tables*, avant le payement, au rang des créances du Temple, puis à la p. 18 des tablettes, après le payement effectué, au rang des dettes dont Jean de Lissi était comptable envers la caisse centrale. Il serait donc souvent très-difficile, sinon impossible, de distinguer une dette d'une créance si l'on ne connaissait pas le système suivi par le caissier.

Ce qui accroît la difficulté, c'est que les tablettes de Jean Sarrasin ne représentent pas seulement ses opérations avec le Temple, Jean de Lissi et un petit nombre d'agents intermédiaires. On y trouve une grande quantité de comptes ouverts pour les divers services, pour certaines classes de dépenses et de recettes, pour chacun des comptables, enfin pour plusieurs parties prenantes. De là une multitude incroyable de rapprochements qu'il faut établir entre ces différents comptes, pour bien déterminer leur signification relative, pour suivre l'accroissement et l'amortissement graduel d'une dette ou d'une créance. Dans les comptes apurés, tels qu'ils nous ont été conservés par un certain nombre de rôles et de registres, il n'est plus question de tous ces agents intermédiaires, de ces situations transitoires, mais seulement du résultat définitif, c'est-à-dire de la recette et de l'emploi des deniers. Je suppose, par exemple, qu'on vienne à retrouver un rôle qui contienne le compte de la maison du roi pendant l'année 1256. Les 10,900 livres dont j'ai parlé plus haut, qui ont été inscrites sur les tablettes, d'abord comme créance à recouvrer par le Temple, ensuite comme dette de Jean de Lissi envers Jean Sarrasin, ne figureraient qu'une fois sur le rôle comme recette du Temple, et l'on n'y verrait pas le nom de Jean de Lissi, parce qu'il n'a été

que le débiteur transitoire de cette somme, touchée par lui à la caisse centrale pour la reverser à la caisse du Temple.

Ce que j'indique ici comme une hypothèse, pourrait être considéré comme une réalité, en ce sens que j'ai eu sous les yeux un rôle de l'année 1234 où les sommes ordonnancées par lettres royales sont inscrites sous le titre de *Recette du Temple*. Cette partie du rôle est complétement analogue au compte qui, sur les tablettes de cire, doit être considéré comme renfermant les créances à recouvrer par le Temple sur la caisse de Jean Sarrasin. S'il n'y avait au *Tor de tables* que des articles de cette nature, je pourrais dire encore que cette partie des tablettes de Jean Sarrasin renferme principalement des recettes ; mais on y trouve aussi des comptes de Jean de Lissi qui sont évidemment des comptes de dépenses. Ces deux éléments, en apparence si contraires, ont un caractère commun ; c'est qu'ils constituent le passif de Jean Sarrasin ; car il était à la fois débiteur envers le Temple des sommes ordonnancées par le roi, et débiteur envers Jean de Lissi de toutes les sommes régulièrement payées par ce comptable. De même la première partie des tablettes doit être considérée non comme renfermant des comptes de dépenses, mais comme destinée à établir le montant des sommes que Jean Sarrasin avait payées ou de celles qu'il avait droit de réclamer. Cette distinction me paraît être aujourd'hui la seule qui puisse être exactement appliquée au système de comptabilité suivi dans ces tablettes, et je rétracte les passages de mon mémoire qui sont en désaccord avec l'opinion dont je viens d'exposer les motifs.

NATALIS DE WAILLY,
membre de l'Institut.

DES

REVENUS PUBLICS

EN NORMANDIE

AU DOUZIÈME SIÈCLE [1].

QUATRIÈME PARTIE.

DES RECETTES.

Nous passerons maintenant en revue les différentes sources du revenu des ducs de Normandie. Nous croyons les avoir toutes comprises sous les douze chefs suivants : Domaine dans les villes, domaine dans les campagnes, droits sur le commerce, droits sur l'eau, forêts, échoites et reliefs, droits de sceau, droits de justice, monnaie, aides, emprunts, juifs.

Peut-être eussions-nous dû les distinguer en deux classes : à la première auraient appartenu les produits du domaine ducal, produits analogues à ceux des domaines seigneuriaux ; la seconde aurait embrassé les droits dont jouissait le duc en vertu de sa souveraineté. Mais il eût été très-difficile de trouver la ligne de démarcation, surtout en s'occupant des droits sur le commerce, des droits sur l'eau et des aides. Nous avons donc rejeté cette classification ; mais nous ne nous en efforcerons pas moins de déterminer successivement les caractères de chaque produit.

Avant de commencer notre revue, il convient d'exposer brièvement l'étendue du domaine ducal sous les Plantagenêts. Depuis

1. Voyez le commencement de ce travail dans le volume précédent, p. 173 et 257.

l'établissement de Rollon, deux causes différentes avaient également contribué à en diminuer l'importance : d'un côté, les inféodations du souverain ; d'un autre, les usurpations des vassaux.

Par suite de ces tendances s'étaient constitués, sur tous les points de la Normandie, de grands honneurs, au milieu desquels restaient presque inaperçus les débris du domaine primitif. Pour faire apprécier cette vérité, il suffit d'énumérer, d'une part, les principaux fiefs de chaque diocèse ; d'autre part, les lieux qui appartenaient encore à la couronne. Commençons par ceux-là, et n'admettons sur notre liste que des noms qui parlent assez d'eux-mêmes.

Diocèse de Rouen : L'archevêque ; les abbés de Saint-Ouen, Sainte-Catherine, Jumiége, Saint-Wandrille et Fécamp ; les seigneurs d'Eu, Aumale, Mortemer, Gournai, Neaufle, Préaux, Cailli, Clare, Esneval, Estouteville, Aufai, Varenne, Bâqueville, Longueville, Graville, Tancarville et Montfort.—*Diocèse d'Evreux :* Les comtes d'Evreux, Meulan et Leicester ; les seigneurs de Vernon, Toéni, le Neufbourg, l'Aigle et Tillières. — *Diocèse de Lisieux :* Les fiefs de Saint-Philbert, Ferrières, Echauffour, Nonant, Gacé, les Moutiers, Montpinçon, Vieuxpont et Beaufou. — *Diocèse de Séez :* Les fiefs de Courci, Grandménil, Briouse, Aunou et Alençon. — *Diocèse de Baieux :* L'évêque ; le comte de Glocester ; les Taisson ; les Marmion ; les seigneurs de Traci et de Tournebu. — *Diocèse de Coutances :* L'évêque ; le comte de Chester ; les seigneurs de Bohon, le Hommet, Moion, Montbrai, Littehaire, la Haie du Puits, Saint-Sauveur, Nehou et Briquebec. — *Diocèse d'Avranches :* L'évêque ; l'abbé du Mont Saint-Michel, le comte de Mortain ; les seigneurs de Saint-Hilaire, Saint-Jean et Fougères.

Voici maintenant la liste des domaines ducaux sous les Plantagenêts. Nous croyons n'en avoir omis aucun, même parmi ceux d'une importance secondaire.

Diocèse de Rouen : Dieppe, Arques, Lions, Rouen, Lillebonne, Montivilliers, Fécamp et Blosseville.—*Diocèse d'Evreux :* Le Vaudreuil et Verneuil.—*Diocèse de Lisieux :* Sainte-Mère-Église, Conteville et Bonneville. — *Diocèses de Séez et du Mans :* Moulins, Bons-Moulins, Argentan, Hièmes, Domfront, Ambrières et Gorron. — *Diocèse de Baieux :* Caen, Baieux, Amanville et Vire. — —*Diocèse de Coutances :* Cherbourg, Brix, Valognes, Barfleur, Saint-Marcouf, Sainte-Mère-Église, Varreville, Pouppeville,

Coutances, Gavrai et Guernesei. — *Diocèse d'Avranches* : Pontorson.

La plupart des lieux dont nous venons de présenter la liste étaient le siége de prévôtés, autrement dites préfectures [1], ou de vicomtés. Les caractères qui distinguaient alors celles-ci de celles-là étaient peu tranchés. Souvent elles étaient réunies [2], et nous ne soupçonnons aucune différence dans la nature des revenus qu'on percevait à chacune de ces recettes. Nous voyons en effet les unes et les autres se composer, pour une notable partie, du produit de moulins [3] et de tonlieux [4], ainsi que de droits sur la pêche [5]. Cependant, il nous paraît probable que, du moins dans le principe, la prévôté s'entendait plutôt de la recette des revenus d'une ville, et la vicomté de la recette des revenus d'un district. C'est ainsi qu'on disait la prévôté du château de Vire et la vicomté du Val de Vire [6], la prévôté de Baieux et la vicomté du Bessin [7]. Sous les Plantagenêts, il subsistait encore plusieurs de ces vicomtés tirant leur nom d'un pays et non d'une ville. C'étaient les vi-

1. De theloneo et præfectura. *Chartul. S. Trin. Cad.*, fol. 10 v°. — Præfecturam Bellimontis. M. Le Prevost, *Beaumont*, p. 12. — Prefectura Ebroicensis. *Grand cartul. de S. Taurin*, fol. VII v°. — Præfectura Cadomi. *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 77 et 78. — Prefectura castri Falesie. Collection Moreau, boîte 45. — Prefectura de Tureio. *Cartul. de Normandie*, fol. XXV r°. — Prefectura de castro Virie. *Chartul. Troarn.*, fol. XIII r°. — Les prévôtés ou préfectures se nommaient parfois *prétures* : Robert, fils du comte de Leicester, donna à N. D. du Désert une rente *in pretura Lire*. Arch. de l'Eure, Lire.

2. Par exemple : à Argentan, *Rot. scac.*, t. I, p. 39, et t. II, p. 390 ; Hièmes, t. I, p. 218 ; Vire, t. I, p. 277 ; Alençon, t. I, p. 18, et t. II, p. 386 ; Falaise, charte de l'archev. Hugue pour S. Wandrille, Collection Moreau, boîte 45, cf. *Olim*, t. I, p. 961. — Par une autre voie, M. Stapleton était arrivé à conclure : « That vicecomitatus and præpositura were from the first convertible names for the same description of jurisdiction. » *Observations*, t. I, p. LXI.

3. Decimam vicecomitatus Wavreti in molendinis. *Neustria pia*, p. 432. — In molendinis Baiocarum videlicet IIII modii ordei, et nichil amplius in prepositura ville. *Cartul. de la Chenaie*, fol. 1.

4. Ad censum mei vicecomitatus theloneum. Ms. de la Bibl. de Caen, *Abb. de St-Étienne, Comptes*, fol. 150 v°. — Voyez la coutume de la prévôté de Caen. *Grands Rôles*, p. 193.

5. Henri II donna aux lépreux de Rouen « decimam omnium piscium de Deppa qui ad vicecomitatum venerint. » *Cout. de Dieppe*, fol. L v°. — Par d'autres lettres, il leur donne « sex millia bonorum allectum in prepositura de Deppa. » *Ib.*, fol. LXIIII v° et LXV r°.

6. Prepositura castri de Vira... vicecomitatus vallis de Vira. *Rot. scac.*, t. II, p. 531.

7. Prepositura de Baiocis... vicecomitatus Baiocassini. *Ib.*, t. I, p. 7 et 40.

comtés de Caux, du Roumois, d'Entre-Seine et Rille, du Lieuvin, d'Auge, du Houlme, du Bessin et du Cotentin. En combinant cette liste avec celle des villes que les ducs possédaient encore dans la seconde moitié du douzième siècle, on obtiendra d'une manière complète l'état de leur domaine à cette époque. Nous aborderons maintenant l'examen détaillé des différentes parties de ce domaine, ainsi que des autres sources du revenu.

DU DOMAINE DANS LES VILLES.

Nous eussions voulu employer dans ce titre un autre mot que celui de « ville. » Mais nous n'en avons pu trouver de plus satisfaisant. Ce qui nous inspire des scrupules, c'est qu'ordinairement dans la langue du moyen âge, surtout quand on s'arrête au douzième siècle, le mot *ville* réveille une idée différente de celle que nous lui attachons aujourd'hui : il était alors l'équivalent de manoir ou village [1]. Ce que nous appelons *ville* était connu sous le nom de *cité* ou de *château*, suivant que c'était ou non la résidence d'un évêque [2]. Mais il nous suffit d'avoir indiqué que nous opposons les *villes* aux *campagnes*.

On a vu plus haut la liste des villes dont le duc était resté seigneur. Si nous ne nous occupions pas exclusivement de finances, nous examinerions sous toutes les faces les rapports des bourgeois avec leur souverain. Mais nous devons nous borner à constater quelles étaient les propriétés de ce dernier dans les villes et quel parti il en tirait.

La plupart des maisons appartenaient aux bourgeois. Mais le plus souvent ils devaient acquitter à la prévôté une rente très-

1. Gaufredus Constantiensis episcopus. . . dono Guillelmi regis ducentas et octoginta villas, quas a manendo manerios vulgo vocamus, obtinuit. Orderic Vital, *Eccl. hist.*, t. II, p. 223. — Voyez plus loin, p. 406, n. 1.

2. La signification des mots *castellum* et *civitas* est bien précisée par le titre de la deuxième et de la troisième division du Cartul. de Phil. Aug. (ms. 8408, 2, 2, B) : celle-là, intitulée *Civitates*, comprend les lettres relatives aux villes épiscopales ; l'autre, intitulée *Castella*, les lettres des autres villes, telles que Pont-Audemer, Verneuil, Nonancourt, Breteuil, Falaise et Caen. — Dans un autre Cartul. de ce roi (ms. 9852, 3), la seconde partie est rubriquée *Communie civitatum*, et la troisième *Communie castellorum*. — Voyez encore un exemple de cette distinction dans un état du domaine de Philippe-Auguste, à la Bibl. nat., ms. 172 du fonds des Cartul., 1re partie, fol. LXIX r°.

modérée connue sous le nom de cens [1]. Le vingt-septième article des coutumes de Verneuil, qui sont du douzième siècle, en fixe le montant à 12 deniers par an pour chaque place ou maison [2]. Cette redevance n'eût pas laissé de produire des sommes assez considérables, si elle eût été généralement perçue au profit de la couronne. Mais, au sein même des villes qu'ils s'étaient réservées, les ducs aliénèrent souvent les droits qu'ils pouvaient exercer sur des quartiers tout entiers. A Caen, l'abbé de Saint-Étienne et l'abbesse de la Trinité possédaient chacun leur bourg, et ne laissaient guère aux descendants de leurs fondateurs que le tiers de la ville. A Rouen, non-seulement les ecclésiastiques, tels que l'archevêque et le chapitre, l'abbé de Saint-Ouen, l'abbesse de Saint-Amand, le prieur du Mont-aux-Malades, et les Templiers, mais aussi plusieurs nobles, parmi lesquels on peut citer les comtes de Leicester [3], avaient acquis la seigneurie d'îlets plus ou moins considérables, où le souverain n'avait plus, pour ainsi dire, aucun droit à percevoir. C'est surtout à Dieppe qu'on peut observer des faits de ce genre. Nous y voyons le principal fondateur, Henri II, distribuer aux églises et à ses favoris beaucoup de quartiers où ne s'élevait encore aucune maison. Telle fut l'origine du fief de Valasse, du fief de Mortemer, du fief Guillaume Crépin, et de beaucoup d'autres, qui, jusqu'aux temps modernes, se distinguèrent du reste de la ville par leurs priviléges et leurs immunités [4]. Notons en passant que hors de Normandie, à Paris par exemple, on eût appelé *censive* ce que les bourgeois de Rouen et de Dieppe connaissaient sous le nom de *fief*.

Outre la seigneurie que le duc exerçait sur le fonds des maisons de certaines villes ou de certains quartiers, et en vertu de laquelle il en percevait le cens, il y possédait encore en propre,

1. De censu domorum Vernolii, etc. Charte de H. I, dans le *Cart. du chap. d'Evreux*, n° CXCIII.

2. Reddat quisque pro platea sua vel domo per annum XII nummos. *Ordonnances*, t. IV, p. 640.

3. Sur le fief des comtes de Leicester à Rouen, voyez M. Cheruel, *Histoire de Rouen pendant l'époque communale*, t. I, p. 132 et 262; deux chartes des Arch. nat., S. 5199, 55 et 56; *Reg. Phil. Aug.*, ms. 8408, 2.2, B, fol. IIII^{XX}VII v°, c. 1.

4. Voyez dans le *Coutumier de Dieppe*, aux Arch. de la Seine-Inf., toute la partie commençant au fol. XLI v°, et intitulée : « Cy après ensuit la declaracion par bouz et costés de pluseurs fiefz cy après desclairiez, particulierement assiz en la juridicion et haulte justice de Dieppe..., lesquelz fiefz ont acoustumé à donner franchise à ceulz et celles qui par an et jour continuelment y aront fait demourance et residance. »

soit des maisons [1], soit des ateliers [2], soit des étaux [3]. Ce devaient être le plus souvent les héritages d'un débiteur insolvable, ou ceux d'un criminel qui avait encouru la confiscation de ses biens. Le duc les fieffait tantôt pour une rente en argent [4], tantôt pour une redevance en nature, comme poivre [5], épieux [6], anneaux de fer [7], poires de Saint-Rieul [8].

A Caen, des particuliers possédaient, dans l'enceinte du château proprement dit, des maisons pour lesquelles ils acquittaient à la prévôté des rentes de cette nature [9]. L'existence de ces maisons privées au sein de la forteresse ne surprendra pas ceux qui connaissent les lumineux détails donnés par M. Deville, au sujet du baile du château d'Arques [10].

Les cens et les rentes perçues sur les maisons des bourgeois n'étaient qu'une faible portion du revenu des ducs dans les villes. Ils y jouissaient de droits beaucoup plus productifs, que nous examinerons soigneusement aux chapitres des droits sur le commerce et des droits sur l'eau.

1. De xx solidis de domo Nicolai Aurifabri, etc. *Rot. scac.*, t. I, p. 186. — Voyez aussi les chartes du roi Jean pour Hugue d'Etrepagni, dans les *Rot. chart.*, p. 10, c. 1, et p. 67, c. 2.

2. De II solidis de domo et forgia Guioti Fabri. *Rot. scac.*, t. I, p. 168. — De II solidis pro forgia sua. T. II, p. 345. — Pro operario suo. T. I, p. 266.

3. De exitu stallorum ad panem et ad pisces in Cadomo. T. I, p. 53 ; cf. t. I, p. 186, et *Cartul. de Norm.*, fol. IX v°. — In stallis fori Rothomagi. *Rot. chart.*, t. I, p. 33, c. 1.

4. De XXIIII solidis de domo Henrici de Hotona, etc. *Rot. scac.*, t. I, p. 185. — Reddendo inde annuatim... duo talenta. *Rot. chart.*, p. 70, c. 1.

5. De IIII solidis pro II libris piperis de Philippo filio Ricardi, etc. *Rot. scac.*, t. I, p. 186 ; cf. t. I, p. 53.

6. Radulfus Faber reddit compotum de uno venabulo pro sua mansura. *Ib.*, t. I, p. 186. — Per servicium cujusdam venabuli. *Rot. chart.*, p. 10, c. 1, et p. 67, c. 2. — Nous nous sommes déterminé à traduire *venabulum* par *épieu*, quand nous avons vu, au fol. 40 r° du *Compte du temporel de l'évêché de Baieux*, en 1426, que nous a communiqué M. Guérin, chanoine, l'article suivant du chapitre *Abillemens de chaische :* Du seigneur de Saint Vaast, ung cor ; d'icelluy, ung espeu.

7. Robertus Faber reddit compotum de annulis ferreis pro domo sua de castro. *Rot. scac.*, t. I, p. 186.

8. De cc piris de Sancto Regulo pro masura Bernariorum. *Ib.*, t. I, p. 53 ; cf. t. I, p. 186, et t. II, p. 335. *Rot. chart.*, p. 70, c. 1, et p. 113, c. 1 ; et une charte du comte de Leicester aux Arch. nat. S. 5199, n. 56.

9. Voyez plus haut, n. 7. — Pro una libra piperis de domo Willelmi de Hantona in castro, etc. — De x piris de Sancto Regulo de domo prope fenillum regis in castro. *Rot. scac.*, t. I, p. 186. — Voyez Delarue, *Essais sur la ville de Caen*, t. I, p. 92.

10. *Histoire du château d'Arques*, p. 338 et suiv.

DU DOMAINE DANS LES CAMPAGNES.

Les premiers ducs de Normandie possédaient un grand nombre de domaines ruraux qu'ils appelaient tantôt des villes [1], tantôt des courts [2]. Mais la plupart avaient bientôt été inféodés à la seule condition de l'hommage et du service militaire. Quelques-uns furent attachés à la charge de certains officiers du palais [3]. A la fin du douzième siècle, il n'en restait aux ducs qu'un nombre fort limité que leurs libéralités restreignaient encore de plus en plus. Ils n'avaient pas en effet abandonné le système des inféodations. Seulement, dans les derniers temps, ils se réservaient souvent une redevance annuelle. Mais ces éperons dorés [4], ces oiseaux de rivière [5], ces éperviers [6] qu'ils retenaient, n'étaient-ils pas des signes symboliques plutôt que des revenus d'une valeur réelle et positive? A cet égard, Philippe-Auguste et saint Louis se montrèrent bien plus sages que les princes de la maison d'Anjou. Par suite de la conquête, beaucoup de domaines ruraux retombèrent dans leurs mains. Quelques-uns furent donnés à de fidèles serviteurs pour récompenses de leurs services administratifs ou militaires. Mais le plus grand nombre fut aliéné pour des rentes qui représentaient la valeur du produit annuel de ces domaines. C'est à cette mesure qu'il faut rapporter l'origine de ces fieffermes, qui occupent une si grande place dans notre système financier du treizième siècle.

1. Concedo tibi has villas... in supradictis villis ecclesias xv... Concedo tibi has villas, etc. D. Martène, *Thes. anecd.*, t. I, c. 122.

2. Voyez le *Dotalicium* d'Adèle, publié par d'Achery, *Spicilegium*, in-fol., t. III, p. 370.

3. Citons pour exemples l'inféodation d'une terre à Guernesei en 1061, pour faire le service d'écuyer du corps du duc (Voy. le vol. précédent, p. 268, n. 6); l'inféodation d'une terre à Oissel à charge de fournir le coucher du duc dans ce lieu (Arch. nat., J. 655, n. 4; cf. ms. 8408, 2.2, B, de la Bibl. nat., fol. XII^XX^IIII r°, c. 2, et fol. XXVII v°, c. 1); et les inféodations faites aux Du Hommet pour le service de connétable (La Roque, *Histoire d'Harcourt*, t. IV, p. 1412; D. Martène, *Ampl. coll.*, t. I, c. 990; et Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 642).

4. Reddendo inde annuatim ad festum sancti Michaelis unum par calcarium deauratorum. *Rot. chart.*, p. 32, c. 2; cf. p. 5, c. 1, et p. 106, c. 2.

5. Reddendo inde... unum presentem de avibus de riveria. *Ib.*, p. 32, c. 2.

6. Reddendo nobis et heredibus nostris annuatim unum nisum in festo sancti Michaelis. *Ibid.*, p. 34, c. 1. — Per liberum servicium unius espervarii. *Ib.*, p. 111, c. 1.

Mais revenons aux domaines ruraux des Plantagenêts. Ils n'étaient pas exploités d'une manière autre que ceux des seigneurs particuliers. Une portion était fiefféé à différentes classes de tenanciers ; le reste était régi par les agents ou les fermiers de la couronne. De la portion fieffée l'on tirait les revenus suivants qui varient selon les localités :

Des redevances en argent. — Suivant les lieux et suivant les circonstances, elles prenaient les noms de cens [1], ferme [2], aide [3], assise [4]. On pourrait voir dans ces redevances, alors essentiellement privées, soit une transformation de l'ancien impôt public [5], soit une des conditions de la fieffe, soit enfin une rente représentant l'intérêt d'arrérages capitalisés ou d'avances faites par le seigneur au tenancier ; mais nous n'en discuterons pas l'origine.

Des redevances en nature. — Les plus importantes consistaient en rentes de grains. Le montant de ces rentes n'était pas toujours fixe, mais proportionné au produit de la récolte. Tel était le champart ou terrage [6]. A la rente principale, qui se payait en argent ou en nature, étaient ordinairement jointes de menues rentes appelées regards [7] ou respects [8] et droiture, dans quelques

1. De censis et reguardis nove ville. *Rot. scac.*, t. I, p. 1. — De censa pro terra. t. I, p. 11. — De censa medietarie. T. 1, p. 23. — Dans les actes du onzième siècle, le cens est parfois appelé vectigal : « Dimidium vectigal in Girnivivilla » ; charte de l'an 1006 pour l'abb. de Fécamp, communiquée par M. Le Prevost. Voyez aussi *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 219 B.

2. Et reddunt idem tenentes pro se, participibus et subtenentibus suis, LIIII solidos turonenses ad hos terminos, etc., videlicet pro qualibet bovata II solidos turonenses per annum, qui quidem redditus vocatur firma seu auxilium. *Extenta de Gernereio*, an. 5 Ed. III, n. 33.

3. Voyez la n. 2, et le *Cartul. de St-Sauveur-le-Vicomte*, fol. LXXXV r°. — De auxilio assiso in Goisbervilla. *Rot. scac.*, t. I, p. 31 ; cf. p. 276.

4. Voyez la n. 3 : De assisa comitatus. *Pip.* 2 H. II, p. 7. — De denariis assisis in terra Hasculfi de Sancto Hilario. *Rot. scac.*, t. I, p. 10. — Percipit C solidos de redditu assiso. *Extenta de Serke*, an. 1274. — Plusieurs masures appelées bournages, qui paient au roy, chacun an, XX sous d'assiecte à la Chandelleur, et XX sous à la saint Jehan. *Coutumier des forêts de Normandie*, EAVI.

5. Voy. l'ouvrage de M. Championnière, *De la Propriété des eaux courantes*, etc., Paris, 1846 ; et l'analyse qui en a été faite par M. Bordier, dans la *Bibl. de l'École des Chartes*, 2e série, t. IV, p. 193.

6. Henri II confirme aux moines de Foucarmont ce qu'ils ont acquis « ad firmam vel ad compartum. » *Cartul. de Foucarmont*, fol. XXXII v°. — Charte de Henri II pour l'abb. d'Aumale : Medietatem terragii culture. *T. des Ch.*, reg. LXV, I, n. IIIc IIIIXX II.

7. En 1197, XVIII quarteria frumenti cum regardamentis. Arch. nat., S. 5057, n. 43. — Voyez le *Cartul. de St-Gilles de Pont-Audemer*, fol. 30 v. ou 31 r°.

8. Decimam respectuum meorum. *Cartul. de Hambie*, n. 2.

parties de la France [1]. Elles consistaient en pains, œufs, volailles et agneaux [2]. Sous Henri II, les prévôts et forestiers de Cherbourg exigeaient de chaque maison de Flottemanville un regard se composant, à Noël, d'un pain et d'une poule; à Pâques, d'un pain et d'œufs, et à la Saint-Paul, de deux deniers pour les béliers [3].

Des services. — Les tenanciers étaient le plus souvent sujets à des corvées, au moyen desquelles on exploitait la partie du domaine non fieffée. Un genre de service moins fréquent avait pour but l'entretien des châteaux, des parcs et des ponts [4], le transport des vivres [5], le guet [6], le logement des gens du duc [7].

Dans la classe des domaines non fieffés nous rangerons :

1° *Des prairies.* — Nous pouvons citer celles de Caen [8], de Bonneville-sur-Touque [9], et du Vaudreuil [10]. Tout porte à croire

1. Necnon septem droituras ad Nativitatem Domini solvendas, secundum quod alie droiture solvi consueverunt in dicta villa (de Paries juxta Corbolium), et sciendum quod quelibet droitura continet in se unum sextarium avene et unum minellum frumenti et duos capones cum duobus denariis parisiensibus. Charte de 1269, aux Arch. nat., S. 104.1.

2. Decimam reguardorum meorum omnium in Bohon, in panibus, in gallinis, in anseribus, in agnis. *Chartul. Majoris Monast.*, t. II, p. 25. — De VIII panibus et VIII gallinis de reguardo. *Rot. scac.*, t. I, p. 31. — Regarda videlicet duos panes et duas gallinas. *Cartul. de Longues*, à la cathédrale de Baieux, charte n. 57.

3. Regardum, ad Natale Domini de unaquaque domo unum panem et unam gallinam, et ad Pasca unum panem et ova, et ad festum Sancti Pauli duos denarios pro arietibus. *Livre rouge de Saint-Florent*, fol. 41 v°, c. 2.

4. Homines sui (des Templiers) quieti sint... de omnibus operationibus castellorum, parcorum et pontium. *Rot. chart.*, p. 3, c. 2. — Clamo etiam quietam totam terram Sancti Stephani de operatione parci mei de Rothomago. Grande charte de H.II pour St-Étienne de Caen, dont on conserve aux Archives du Calvados deux exemplaires originaux écrits sur deux colonnes.

5. Concedo etiam Sancto Stephano homines de Ros et Ceus liberos, solidos et quietos ab omni excercitu, carrugio, etc. Clamo etiam quietam totam terram Sancti Stephani... de carreio vini mei (Même charte). — Quieti de passagio et pontagio, vinagio, waitagio et omni summagio et cariagio. *Rot. chart.*, p. 13, c. 1.

6. Theloneum vero residens cum guaita quietum et liberum relinquo. Grande charte de H. II pour St-Étienne. — Le texte du *Neustria pia*, p. 631, porte *guarta*.

7. Hospitia super homines elemosine quando volebant. *Livre rouge de St-Florent*, fol. 41 v°, c. 2.

8. *Rot. scac.*, t. I, p. 186.

9. *Rot. chart.*, p. 11, c. 1.

10. *Rot. scac.*, t. I, p. 92. Toute l'importance du domaine rural du Vaudreuil nous est révélée par une charte de Richard II, conservée en original aux Arch. de la Seine-Infér. Il y donnait au prieuré de Montaure : 1 muid de froment, 1 muid de seigle, 2 muids d'avoine, 8 setiers d'orge, 4 setiers de pois, 200 œufs, 24 fromages, 25 toisons, 2 charrettes de foin, 2 muids et 4 setiers de vin.

qu'on y récoltait le foin au profit du duc, et que les secondes herbes étaient abandonnées à différents usagers [1]. Il paraît que des usurpateurs s'étaient approprié des terrains considérables dans la vallée de la Seine au-dessous de Rouen; mais ils n'en devaient pas moins acquitter une rente encore assez élevée [2].

2° *Des vignes.* — Henri Ier en possédait à Avranches [3]. Son fils en avait encore quelques-unes au Vaudreuil [4] et à Argences [5]. Ses prédécesseurs avaient joui, dans cette dernière localité, de vignobles considérables. Mais ils en avaient aliéné de notables portions, surtout au profit de l'abbaye de Fécamp [6]. Parfois ces aliénations n'étaient pas absolues, et les parties fieffées restaient soumises à différentes servitudes [7]. C'est là l'origine d'une rente de cent sous pour le vinage d'Argences inscrite sur les rôles de 1180 et 1198 [8]. Cette rente avait sans doute été consentie par des vignerons pour s'exempter des transports onéreux auxquels ils étaient sujets [9]. Un autre droit sur les vignes fieffées se nommait la *muaison :* il devait se percevoir d'après les mêmes principes que le champart. Le duc prélevait la muaison dans le territoire de Gani [10]. Henri II avait abandonné à Richard de Vernon le produit de ce droit dans la vallée de Longueville [11]. Il ne faut pas confondre cette muaison, redevance purement seigneuriale [12],

1. Voyez le mémoire que l'abbé Delarue a composé sur la prairie de Caen, et qui se trouve dans ses *Nouveaux Essais*, t. I, p. 127-144.

2. *Rot. scac.*, t. I, p. 92 et 167; t. II, p. 308 et 416.

3. *Cartul. de Savigni*, fol. VI v°, n° VI des chartes in episc. Abrinc.

4. *Rot. scac.*, t. I, p. 111. Voyez plus haut, p. 408, n. 10.

5. De careio vini mei de Argentiis. Grande charte de H. II pour Saint-Étienne.

6. Voyez *Neustria pia*, p. 216, et surtout Guillaume de Malmesbury, *De gestis regum Angl.*, l. II, dans la collection de Saville, p. 70.

7. Et dangerium et pressoragium de tribus virgatis vinee... Omne dangerium et consuetudines quas habebat in vineis Sancti Stephani. Grande charte de H. II pour St-Étienne de Caen.

8. *Rot. scac.*, t. I, p. 94; t. II, p. 407.

9. Voyez p. 408, n. 5. — Invenit VI boves in cariagio vini... Invenit II boves ad cariagium vini... Et II boves ad vinagium. *Chartul. S. Trin. Cadom.*, fol. 61 r°. Cf. fol. 80 r°. — Pro XXI denariis de vinagio pro II bobus. *Ib.*, fol. 67 r°. Cf. fol. 69 v° et 71 v°. — Voyez aussi les *Olim*, t. I, p. 441.

10. Voyez le volume précédent, p. 281, n. 1.

11. *Rot. scac.*, t. I, p. 71. — Voyez l'enquête faite vers 1204 sur les droits du châtelain de Gaillon, au *T. des Ch.*, NORM., I. n. 3, J. 210.

12. Ainsi, en mai 1232, à St-Marcel de Longueville, Nicolas du Moutier donne aux Templiers de Bourgoult « unum barillum vini albi capitalis modiationis annui redditus ». Arch. nat. S. 5192, n. 7. — Vers 1210, l'enquête sur les droits du seigneur de

avec la muaison dont nous parlerons au chapitre des droits sur l'eau.

3° *Des châtaigneraies.* — Nous ne connaissons que celles d'Avranches [1].

4° *Des métairies.* — Les Grands Rôles en mentionnent plusieurs, celles de Fosse-Louvain, Fours, Montchauvet et Maheru [2].

5° *Des vacheries.* — Les principales étaient celles de Montfiquet [3], de Barneville-sur-Seine [4] et de Canappeville-sur-Touque [5]. Les textes relatifs à ces deux dernières montrent qu'elles rapportaient annuellement quinze beurres et trois cents fromages. Celle de Moulineaux produisait également trois cents fromages, quand Henri II l'aumôna aux Bons-Hommes de Notre-Dame du Parc près Rouen [6].

6° *Des porcheries.* — Ces établissements étaient généralement situés dans l'intérieur ou sur la lisière des forêts. Nos anciens comptes parlent de celles de Montfiquet [7], d'Équemauville [8], de Barneville-sur-Seine [9], des forêts de Bort [10], Rouvrai [11], Roumare [12] et Lillebonne [13]. A côté des porcheries, il convient de citer les larderies et les offices ou fiefs de lardier, dont le nom révèle suffisamment la nature [14].

Vernon constata que : Quicumque vero habeat capitales modiationes, sive miles, sive alius, ipse habet vendiciones et justiciam, etc. *Reg. Ph. Aug.*, ms. 8408, 2.2, B, fol. XIIIXXII V°. Cf. M. Beugnot, *Olim*, t. I, p. 969.

1. *Rot. scac.*, t. I, p. 11 ; t. II, p. 289.
2. *Ib.*, t. I, p. 23, 71, 73, 104 et 105.
3. *Ib.*, t. I, p. 1.
4. *Ib.*, t. I, p. 77 ; t. II, p. 416 et 549.
5. *Ib.*, t.I, p. 69 ; t. II, p. 370. *Rot. chart.*, t. I, p. 11, c. 1.
6. Dedi et concessi fratribus antedictis totam vacheriam meam, que est de subtus le Molinet juxta Secanam, et homines in eadem commorantes, nichil juris vel dominii michi retinens vel heredibus meis in dicta vacheria ; presentes litteras intuentibus significans, quod dicti fratres habebunt et recipient ab hominibus in dicta vacheria commorantibus quolibet anno trecentos caseos, quemlibet caseum precii duorum denariorum, etc. *T. des Ch.*, reg. VIXXII, n. CCCLXXIIII. Cf. Reg. CVI, n. CCIIIIXXXIII.
7. *Rot. scac.*, t. I, p. 1.
8. *Ib.*, t. I, p. 69 et 234 ; t. II, p. 369.
9. *Ib.*, t. I, p. 99, et t. II, p. 459.
10. *Ib.*, t. I, p. 99.
11. *Ib.*, t. I, p. 99.
12. *Ib.*, t. I, p. 99 ; t. II, p. 449.
13. *Ib.*, t. I, p. 99 ; t. II, p. 459.
14. Sur le lardier de Cherbourg, voyez un acte de 1318, dans le *Répertoire de chartes* de M. de Gerville, p. 106, et l'article de l'Hôtel-Dieu de Cherbourg, dans le *Coutumier des forêts*, forêt de Valognes. — Sur le lardier de Valognes, une charte

DROITS SUR LE COMMERCE.

Au moyen âge, dans tous les pays, le commerce jouit du triste privilége de subvenir, pour une forte proportion, aux besoins financiers des princes et des seigneurs. On n'en est pas étonné quand on réfléchit combien il était facile de lui susciter des entraves. D'ailleurs, c'étaient les classes aisées de la société qui se livraient surtout au négoce : il était naturel qu'on prélevât sur leurs opérations des droits dont le recouvrement présentait peu de difficultés. Le commerce fut donc poursuivi et frappé sous toutes les formes. Tous les possesseurs de fiefs, depuis le duc jusqu'au dernier de ses vassaux, s'adressèrent à lui dans l'étendue de leurs domaines pour remplir leurs coffres toujours vides. Chacun déploya toutes les ressources de son génie pour augmenter l'importance de cette abondante source de produits. De là cette prodigieuse variété que présente ce genre de revenus, non-seulement dans les fiefs particuliers, mais encore dans les domaines de la couronne.

Pour mettre quelque ordre dans l'examen de ces droits, nous les avons distribués en sept classes : droits sur la circulation, droits sur la vente, droits sur les boissons, droits de foires et marchés, droits divers, droits sur l'importation et l'exportation, droits extraordinaires.

Droits sur la circulation. Les droits sur le transport des marchandises furent les plus multipliés. Ils se déguisaient sous une foule de noms différents : coutume [1], tonlieu [2], passage [3],

de Nicolas de Valognes, dans le *Cartul. de Montebourg*, p. 187, et les *Rot. scac.*, t. I, p. 30; t. II, p. 471.— Sur le lardier de Baieux, la grande charte de Henri II pour les lépreux de cette ville, *Cartul. de la Chenaie*, f. 1. — Sur celui de Vateville, *Rot. scac.*, t. I, p. 209. — Sur celui de Rouen, la charte de Henri II pour Baudri, fils de Gilbert, dans le *Reg. Ph. Aug.*, ms. 8408, 2, 2, B, f. XII^XXIIII r°, les *Rot. scac.*, t. I, p. 99, et un état des aumônes dûes sur la vicomté de Rouen, dans le *Reg. Ph. Aug.*, f. XIIII^XXVIII r°.

1 —2. Ab omni coustuma pontagii vel transversi. *Neustria pia*, p. 166.

2 —3. Retineo tamen in manu mea theloneum alivum; theloneum vero residens cum guaita quietum et liberum relinquo. Grande charte de Henri II pour Saint-Étienne de Caen. Ce *theloneum alivum* est appelé *exitura patrie* dans la charte de fondation du bourg de Saint-Hilaire, en 1083, aux Arch. nat., L. 1146, 13.

3 —4. Quietas tam per terram quam per aquam de passagiis. Charte de Henri II dans le *Cartul. de Foucarmont.*, f. XXXV r°. — Quiti de teloneo et passagio. Charte de Henri II, pour la Madelaine de Rouen, dans le *Cout. de Dieppe*, f. LIIII r°

péage[1], pontage [2], charriage [3], travers [4], et lestage [5]. En vertu d'un usage qui nous paraît bien exorbitant, le duc ou le seigneur pouvait, dans certains cas, arrêter la marchandise au passage, et l'acheter malgré la volonté du propriétaire [6].

Droits sur la vente. Peu de marchandises échappaient à ces droits, qui souvent étaient perçus sur le même pied que ceux de circulation. Plusieurs tarifs du douzième siècle nous sont parvenus. Le plus ancien est celui qui est inséré dans les chartes des franchises de Verneuil et de Pontorson [7]. Celui de la prévôté de Caen lui est postérieur d'environ soixante années [8]. Mais il présente beaucoup plus d'intérêt par suite des minutieux détails dans lesquels il entre. Il mentionne, en effet, les taxes que devaient acquitter, entre autres marchandises, les bestiaux, la viande fraîche ou salée, le blé, les légumes, le pain, les boissons, le miel, l'huile, les fruits, la graisse, le sel, les métaux, les cuirs, les fourrures, les armes, les teintures, les laines, les fils, les bois, les meubles, les métiers, les meules et les bateaux. Le tarif de la pré-

1. Pedagium per totam terram suam. *Chartul. Majoris Monast.*, t. II, p. 410.

2. De theloneo et passagio et pontagio. *Cartul. de Savigni*, f. CXXXVIII ro, n° XXXVII des chartes in diversis episc. — De theloneo quod ad nos pertineat et passagio et pontagio. *Rot. chart.*, p. 15, c. 1.

3. Res abbatie et monachorum de Fonteneto sint quiete de passagio et theloneo et pontagio et cardrigagio et ab omnibus consuetudinibus. Charte de Henri Plantagenêt aux Arch. du Calvados, fonds de Fontenai, n. 1.

4. Voyez plus haut, p. 411, n. 1. — De exitu traversi de Pinu; *Rot. scac.*, t. I, p. 218. — De passagiis et traversis. Charte de Richard Cœur de Lion pour l'abbaye de Mortemer, dans le *Cout. de Dieppe*, f. XLV.

5. Liberam. . . ab omni teloneo, lestagio, etc. Charte de Henri II pour Richard Chapelain; *Cout. de Dieppe*, f. XLIIII v°. Dans un document du temps d'Édouard I, qui contient les équivalents français des noms anglais sous lesquels on connaissait les divers droits de cette époque, nous trouvons : Lastinge, charger, ou l'em vodra. *Placita de quo waranto*, p. 275.

6. 6 juillet 1202 : Prohibemus. . . quod non capiatis vel capi permittatis, non ematis vel emi permittatis quicquam de aliquo genere victualium quod venturum est per Secanam apud Rothomagum, nisi per bonam voluntatem mercatorum qui illud adduxerint antequam pervenerint apud Rothomagum. » *Rot. litt. pat.*, p. 13, c. 2.

7. *Ordonnances*, t. IV, p. 641.

8. Il a été imprimé par M. Léchaudé, *Grands rôles*, p. 193. Ce qui nous porte à lui assigner pour date la fin du douzième siècle, c'est l'emploi qu'on y fait de la monnaie d'Angers et des anciennes mesures de capacité : il n'y est pas question de boisseaux. Pour être bien compris, ce tarif doit être rapproché de la *Déclaration de ce qui est deu au domaine du roy, à cause de la prévosté de Caen*, imprimé en 1619 par Mengeant, et réimprimé par le président La Barre, dans un livre très-curieux et trop peu connu, intitulé *Formulaire des esleus*, 3e édit., p. 456

vôté de Pont-Audemer, tel qu'il nous est arrivé [1], remonte à peu près au temps où Jean sans Terre se mit en possession des fiefs de Robert de Meulan [2].

Droits sur les boissons. Au douzième siècle, il n'y avait rien de systématique ni d'absolu dans ces droits. La forme sous laquelle on les percevait, variait dans chaque localité. A Pont-Audemer, chaque tonneau de vin ou de cidre acquittait quatre deniers; les cabaretiers de cervoise payaient un denier chaque lundi. Pour le tonneau vendu et porté hors la ville on prenait deux deniers [3]. Dans quelques endroits, le seigneur avait le monopole de la vente des boissons pendant un certain temps, privilége connu sous le nom de ban [4]. Dans d'autres, il prenait pour son usage du vin sur le prix duquel on devait lui faire une remise du quart [5]. Ailleurs enfin, les détaillants étaient soumis à des droits appelés boutage [6], galonnage [7], tavernage [8] ou forage [9]. Nous avons ré-

1. Nous l'avons trouvé à la Bibliothèque de Rouen, dans le *Cartul. de Saint-Gilles de Pont-Audemer*, fol. 89 v° et 90 r°, sous le titre de « Hee sunt consuetudines. »

2. *Rot. chart.*, p. 105.

3. De quolibet dolio vini vel sicere IIII denarios. Tabernarius de cerveisia qualibet die lune, I denarium. Si vendit dolium et feratur extra villam, II denarios. *Cartul. de Saint-Gilles*, fol. 89 v°.

4. A Gaillon, par exemple, où le « bannum vini » fut cédé par saint Louis à l'archevêque de Rouen, en 1262. *Cartul. de Phil. d'Alençon*, fol. CCIIII^XX^XI v°.

5. Au milieu du douzième siècle, les bourgeois de Rouen furent exemptés par le duc Henri de cette servitude : « Item quod de vino alicujus civium Rothomagi quod ad servicium ducis accipietur, quartus denarius non cadat. » M. Cheruel, *Hist. de Rouen pendant l'époque communale*, t. I, p. 244.

6. « De botagio et galonagio. » Charte du roi Richard pour la Madelaine de Rouen, *Cout. de Dieppe*, fol. LIIII r°. — Ab omni consuetudine, teloneo, botagio, galonagio. Charte de Henri II pour Gautier Cochie, *ib.*, fol. XLIII r°. — De boutagio et de galonagio. Charte du même pour G. Crépin, *ib.*, fol. L r°. — De botagio et galonagio. Chartes du roi Richard pour l'abb. de Mortemer et la Madelaine de Rouen, *ib.*, fol. XLV r° et LIIII r°.

7. Voyez les textes de la note 6.

8. Hospitem unum in Ponte Audomari ante stalla quietum a pasnagio... et tavernagio. Charte de Robert de Meulan, aux Arch. de l'Eure, Bonport. — En parlant des amendes, nous entrerons dans plus de détails sur le tavernage.

9. Tallias et foragia et alias consuetudines ville Ebroicensis. *Second cartul. du chap. d'Évreux*, p. 393, n. 471. — Foragiis vinorum et aliorum potationum prepositure Ebroicensis. *Grand cartul. de Saint-Taurin*, fol. VI v°. — Ferage a sans doute le même sens dans les textes suivants : Exceptis istis, III nummis gablagii, et III estalagii et III feragii de sua domo. Charte d'Onfroi de Bohon, au *T. des Ch.*, reg. LXIIII, n° XLII. En 1409, J. de Montagu avoue une droicture appellée ferage. Arch. nat., P. 304, n. CXXXIII.

servé pour le chapitre suivant les renseignements que nous avons recueillis sur la muaison, droit perçu dans quelques ports sur le passage ou le débarquement du vin.

Foires et marchés. Au moyen âge, les marchés, et surtout les foires, avaient une importance commerciale dont nous ne pouvons guère, au dix-neuvième siècle, nous former une juste idée. C'était le principal, et, dans beaucoup d'endroits, l'unique moyen d'écouler les produits du sol et d'acquérir les produits industriels ou venus de contrées lointaines. La fiscalité féodale dut nécessairement les faire tourner à son propre profit. Mais en Normandie, elle rencontra à cet égard un obstacle dans la souveraineté des ducs, qui se réservèrent constamment le droit d'autoriser la fondation des foires ou marchés. Mais, d'un autre côté, c'était un point généralement admis, que les foires et marchés appartenaient aux seigneurs du fief où elles se tenaient. En vertu de ce principe, les droits étaient touchés, le plus souvent, par les particuliers.

A la fin du douzième siècle, le duc de Normandie ne possédait guère que les foires suivantes : A Rouen, les foires du Pardon et de Notre-Dame [1], ainsi que le marché [2]; la foire des nouveaux villages de la forêt de Lillebonne [3]; celle de Bonneville-sur-Touque [4]; celle de la Pentecôte, à Argentan [5]; la foire et le marché d'Hièmes [6]; la foire Saint-Gervais à Falaise [7]; celle du Pré à Caen [8], et le marché à blé de cette ville, affermé pour dix besans [9]; la foire de Valognes [10]; celles de

1. *Rot. chart.*, p. 33 et 70. Voyez l'état du revenu de Rouen, dans le *Reg. Phil. Aug.*, ms. 8408, 2.2, B, fol. XIIIIXX VIII r°.

2. *Rot. chart.*, p. 5, 33 et 70.

3. *Rot. scac.*, t.I, p. 90.

4. *Rot. chart.*, p. 11, c. 1.

5. *Rot. scac.*, t. I, p. 39 et 211; t. II, p. 390.

6. *Ib.*, t. I, p. 103 et 114. Cf. le *Grand cartul. de Saint-Wandrille*, aux Arch. de la Seine-Inf., fol. CCCXXI r°.

7. Arch. du Calvados, fonds de Saint-Jean, n° 6.

8. *Rot. scac.*, t. I, p. 57 et 186; t. II, p. 347.

9. Blaeriam de Cadomo, reddendo inde annuatim decem bisantia frumenti. *Rot. chart.*, p. 35. Sur le mot *blaeria*, voyez le *Cartul. de Beaumont le Roger*, fol. 127 r°, n° K.XVIII, qui porte : « In blaateria mea Bellimontis »; et une charte de Michel le Petit, en 1287, aux Arch. de l'Eure, Grétain.— Comme synonyme de *blaeria*, nous trouvons dans un acte de 1311 : Cohua domini regis ad frumentum. *Reg. pitanc. Montis S. Mich.*, ms. des Arch. de la Manche, fol. III r°. — Sur les halles à blé de Baieux, voyez aux Arch. nat., le reg. P. 306, n. IIIIXXXI.

10. *Rot. scac.*, t. I, p. 274; t. II, p. 471 et 573.

Saint-Sébastien [1], de Montmartin [2], de Gavrai [3] et d'Avranches [4].

Parmi ces foires, nous n'en voyons que deux d'une importance majeure : celles du Pré et de Montmartin. La première se tenait dans la prairie de Caen, au commencement du mois d'octobre [5]. Richard II en avait donné la dîme aux moines de Saint-Wandrille [6]. — La Montmartin, dépendance du comté de Mortain [7], qui fut longtemps réunie au domaine ducal, était probablement la foire la plus considérable de la Basse-Normandie. Elle avait lieu à l'époque des fêtes Saint-Martin, dans le mois de juillet [8]. Plusieurs faits nous en révèlent toute l'importance. Henri II exempta les moines d'Évron, dans le diocèse du Mans, de payer coutume pour les objets qu'ils achèteraient à la Montmartin [9]. Jean sans Terre écrivait aux vicomtes de Lambale, de Guincamp et de Dinan, pour engager leurs administrés à s'y rendre avec leurs marchandises [10]. Les particuliers s'empressaient d'acquérir un coin de terrain sur l'emplacement de cette foire [11]. Dès le douzième siècle, elle était un terme de payement très-usité [12]. Nous la

1. *Rot. scac.*, t. I, p. 38 et 276 ; t. II, p. 473 et 507.

2. *Ib.*, t. I, p. 30; t. II, p. 522, 540 et 441.— 3. *Ib.*, t. II, p. 292 et 293.

4. *Ib.*, t. II, p. 289. Cf. *Livre vert de la cathédr. d'Avranches*, à la bibl. d'Avranches, p. IX, c. 2.

5. Voyez Delarue, *Mémoires de la société d'agriculture de Caen*, t. IV, p. 2.

6. *Neustria pia*, p. 166.

7. Ce fait est démontré par les chartes de Robert de Mortain pour la collégiale de Saint-Évroul (*T. des Ch.*, reg. LXVI, n. XICLVIII), et pour le prieuré du Rocher (*Cartul. de Marmoutier*, t. II, p. 403); par des lettres de Jean, comte de Mortain (*Cartul. de Saint-Sauveur*, fol. XLI), et surtout par un passage de l'acte de division du comté de Mortain, en avril 1235 (*T. des Ch.*, NORM., II, n. 7, J. 211 ; reg. XXXI, fol. IIIIXXXII r°; vol. LXVI, des mss. de Duchêne, p. 141).

8. Beaucoup d'écrivains modernes la placent à la Pentecôte. Voyez, notamment, l'*Almanach du diocèse de Coutances*, 1772, p. 14. Mais le rapprochement suivant prouve leur erreur. Robert du Mont rapporte que « Henricus rex Anglorum senior circa nundinas Montis Martini transfretavit in Angliam. » *App. ad Sigeb.*, à l'an 1178; dans les *Historiens de France*, t. XIII, p. 322. Or, nous savons par Benoît de Peterborough, que ce passage eut lieu aux ides de juillet.

9. *Cartul. de Lepau*, p. 185, ms. 205 du fonds de Gaignières.

10. *Rot. chart.*, p. 97, c. 1.

11. C'est ainsi que Raoul de Rantot concéda aux religieux de Saint-Fromond « quadam masura que est in feria Montis Martini. » Arch. de la Manche, Saint-Fromond, liasse Montmartin. Une charte de W., évêque de Coutances, qui est jointe à celle de Raoul de Rantot, porte : « quoddam frustum terre in sede ferie de Montemartini. »—Renaud de Boulogne, comte de Mortain, donna à un bourgeois de Rouen « quamdam domum sitam in nundinis de Montemartini. » *Olim*, t. I, p. 638.

12. Par exemple, dans une charte de Thomas de Saint-Jean, en 1121 (*Cartul. du*

voyons citée dans le Grand Rôle de l'échiquier anglais pour la quatrième année de Henri II [1]. En 1180, les droits en sont affermés pour 300 livres [2]. Nous nous arrêtons : continuer l'historique de cette foire serait dépasser les limites chronologiques que nous nous sommes imposées.

Nous ne pouvons quitter l'article des foires sans faire remarquer la facilité avec laquelle les ducs de Normandie, depuis Guillaume le Conquérant jusqu'à Jean sans Terre, autorisèrent la création de nouvelles foires [3]. Sans doute, le désir de développer le commerce pouvait parfois les animer. Mais quand nous traiterons des fins et promesses, nous verrons aussi que souvent ils se laissaient conduire par un mobile beaucoup moins noble. Quoi qu'il en soit, il est évident que cette multiplication des foires diminuait

M. S. M., ms. 80 d'Avranches, fol. XXXIIII v°) ; dans une d'Enjuger de Bohon (*Cartul. de Marmoutier*, t. II, p. 35); dans un passage de Robert du Mont (voy. p. 415, n. 8); et dans des chartes de Geoffroi de Lolif, en 1194 (M. Desroches, *Hist. du M. S. M.*, t. I, p. 261, n. 2); et de W. de Castellis (*Livre vert d'Avranches*, p. XXXXII, c. 2).

1. *Pip.* 4 *H. II*, p. 186.

2. *Rot. scac.*, t. I, p. 30.

3. Nous réunirons ici quelques exemples de ces créations de foires : par GUILLAUME LE CONQUÉRANT : à Caen (*Chartul. S. Trin. Cad.*, fol. XX r°; *Gall. christ.*, t. XI, instr., c. 67); à Saane (*Cartul. de S. Amand*, aux Arch. de la Seine-Inf., fol. IIII v°, n. 44); à Villedieu (M. Desroches, *Mém. de la soc. des Antiq. de Norm.*, t. XVII, p. 324).— Par ROBERT COURTE HEUSE : à Ardevon (*Cartul. du Mont Saint-Michel*, f. LXXVII r°); à Cheux (Arch. du Calvados, *Saint-Étienne*, 9-382). — Par HENRI Ier : à Pont-Audemer (*Cartul. de Saint-Gilles*, fol. 17 v°); à Condé-sur-Rille (*Cartul. du chapitre d'Evreux*, n. CLXXXIX); à Nonancourt (*Ib.*, n. CXC); à Caudebec (Bibl. nat., collection Moreau, boîte 39); à Montebourg (*Cartul. de Montebourg*, p. 6).— Par HENRI II : à Touque et Nonant (*Cartul. de l'évêché de Lisieux*, à l'hôtel de ville de Lisieux, fol. CCIII v°); aux Pieux, Clitourp, Boutteville et Martragni (*Cartul. de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, n. 1, et *Cartul. de la Lutumière*, n. 3); dans la lande de Bivie (*T. des Ch.*, reg. LX, n. LXXVI); à Falaise (*Cartul. de Normandie*, fol. XXXII r°); à Picauville (*T. des Ch.*, reg. LXXV, n. II CVII); à Dieppe (*Cout. de Dieppe*, fol. L v°).— Par RICHARD COEUR DE LION : à Condé (*Cartul. du chap. d'Evreux*, n. CLXXXIX); à Duclair (Bibl. nat., collection Moreau, boîte 85). — Par JEAN SANS TERRE : à Agon (*Rot. chart.*, p. 34); à Amfreville (*ib.*, p. 106 ; cf. *Rot. scac.*, t. II, p. 568); à la Bruière (*Rot. chart.*, p. 9); à Carentan (*ib.*, p. 35); à Cheux (*ib.*, p. 69); à Conteville (*ib.*, p. 113); à Cornical (*ib.*, p. 66); à Émalleville (*ib.*, p. 14); à Falaise (*Cartul. de Norm.*, fol. LXVII r°; cf. Arch. du Calvados, *Saint-Jean*, n. 6); à Foukes (?) (*Rot. chart.*, p. 110); à Foville (*ib.*, p. 67); dans le Lieuvin (*Rot. Norm.*, éd. de Londres, que nous citerons désormais, p. 99); à Nehou (*Rot. chart.*, p. 57); La Perrine (*Rot. Norm.*, p. 31); Reviers (*ib.*, p. 89) ; Sauqueville (*Rot. chart.*, p. 91. Cf. *Rot. Norm.*, p. 14 et 42); Teurthéville (*Rot. chart.*, p. 36), et Touque (*ib.*, p. 57).

l'importance de chacune des anciennes. Le raisonnement eût suffi pour déduire cette conséquence. Mais il n'est pas besoin d'y recourir, quand nous lisons la lettre énergique que le pape Eugène III écrit au duc Henri pour lui reprocher d'avoir, par la création de nouveaux marchés, ruiné ceux de l'évêque de Baieux dans ses domaines de Cambremer [1]; quand nous voyons surtout les restrictions apportées dans le siècle suivant au droit dont le souverain jouissait de créer de nouvelles foires [2].

Droits divers. Sous ce titre, nous plaçons les droits sur les poids et mesures et les droits sur l'entrée du bois dans les villes.

La Coutume pose en principe qu'au duc seul appartient la connaissance des poids et mesures [3]; mais sur-le-champ elle admet des exceptions. Au quatorzième siècle, les offices du grand et du petit poids de la vicomté de Rouen étaient assez lucratifs [4]. Ils existaient déjà, au moins en germe, sous les Plantagenêts : le 12 novembre 1203, Jean sans Terre concède à Jean Luc, moyennant cinq cents poires de Saint-Rieul, le denier du poids de la vicomté de Rouen [5]. Cette concession peut être expliquée par un état des charges de cette vicomté qui attribue à Jean Luc le cinquième denier du poids [6].

Le droit sur l'entrée du bois s'appelait lignage. Il était perçu à Baieux, à Caen et à Rouen; il l'était également dans la ville d'Eu, mais au profit du comte [7]. Le lignage de Baieux est cité dans une charte de Henri II [8]. Un document qui remonte aux premières années du quinzième siècle, dit que c'est « une rente telle que sur un chacun qui amène bois en charecte en la dicte ville de Baieux pour vendre, de quelque estat qu'il soit ou puisse estre,

1. *Lib. niger capit. Baioc.*, n. 184.

2. *Olim*, t. III, p. 18. Dans ce texte, il s'agit de Bernières-sur-Mer. On a imprimé Buieres; mais le ms., sans aucun doute, porte B'nieres. — Voyez *Fleta*, l. IV, c. XXVIII, dans Houard, *Traités sur les coutumes*, t. III, p. 584 et 585. Pour comprendre ce que l'auteur de ce traité entend des distances, il convient d'en rapprocher ce qui est dit de la lieue et du mille dans Ingulphe, collection de Fell, t. I, p. 82 et 83; ainsi que la définition de la journée de marche par un concile tenu à Angers, en 1365, dans Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. XI, c. 1941.

3. *Jura et consuetudines*, c. XVI, 1re édit., fol. bb, 1 v°.

4. *T. des ch.*, reg. LVI, n. IXXXVII; reg. LVIII, f. 14 r°; reg. LX, n. VIIIXXIII.

5. *Rot. chart.*, p. 113.

6. Item Johanni Luce quintum denarium de pondere per cartam regis. *Reg. Ph. Aug.*, ms. 8408, 2.2, B, f. XIIIIXXVIII r°.

7. Lignagium Augi. *Cartul. de Foucarmont*, f. XXXII v°.

8. De consuetudine illa que vocatur leingnagium. *Cartul. de la Chenaie*, f. I.

se il n'est dolé à plate congnie, le roy nostre dit seigneur doit avoir une charettée de bois [1]. » — A Caen, il paraît qu'on prenait une bûche par charrette ou somme [2]. — Le 23 juin 1203, Jean sans Terre inféoda à Laurent du Donjon les droits qu'il avait sur la vente du bois et du charbon dans la ville de Rouen [3].

Droits sur l'importation et l'exportation. Ces droits différaient des précédents en ce qu'ils étaient réservés au duc, tandis que les autres lui étaient communs avec beaucoup de ses vassaux. Il est surprenant de ne les trouver presque jamais fixés par une règle [4]. Ils frappaient surtout les denrées expédiées par eau.

Un navire ne pouvait sortir d'un port avec une cargaison de grains sans avoir une permission spéciale du souverain [5], qui ne la délivrait ordinairement qu'après avoir reçu une somme d'argent, dont le montant variait suivant les circonstances et les individus [6]. Il était difficile de se soustraire par la fraude à cette

1. *Coutumier des forêts de Normandie*, chapitre des forêts de Bur, article de Lucete, veuve Guiff. de Monfiquet.

2. De singulis plaustris et asinis que venalia ligna ferent, lignum unum. Grande charte de Henri II pour Saint-Étienne.

3. Laurentio de Duiēn carbonagium et lignagium que habuimus in civitate Rothomagi; *Rot. chart.*, p. 106, c. 2. — Duiēn est certainement une faute de lecture, et nous n'eussions pas manqué d'y reconnaître l'altération du nom d'un célèbre bourgeois de Rouen, quand même nous n'aurions pas lu dans l'état que nous venons de citer (voy. plus haut, p. 417, n. 6) : Item, Laurentio de Donjon, lenagium et carbonagium per cartam regis. M. Duffus Hardy n'a pas été heureux pour ce nom qu'il a orthographié : Laurencius de Dougaī (*Rot. litt. pat.*, p. 16, c. 2), Laurencius de Duning (*ib.*, p. 49), et Laurencius de Dinun (*ib.*, p. 105, c. 2).

4. Nous citerons cependant une lettre du 3 février 1202, par laquelle le roi Jean mande à Raoul Taisson, sénéchal de Normandie, « quod ipsos (cives Aquensis civitatis) tam blada quam alia victualia in ballivia vestra libere et sine impedimento emere et abducere permittatis per rectas et liberas consuetudines. » *Rot. litt. pat.*, p. 5, c. 2. Voyez aussi une charte pour Renaud de Beaumont. *Rot. chart.*, p. 73, c. 1.

5. On trouvera des exemples de ces permis pour Walterus de Riperia, dans les *Rot. Norm.*, p. 84; pour Herveus de Hastingis, *ib.*, p. 86 : pour les monachi de Trithau, *Rot. litt. pat.*, p. 2, c. 2; pour les mercatores dilecti nostri vicecomitis Tartas', *ibid.*, p. 16, c. 2; et pour Fernaldus burgensis noster de Baiona, *ibid.*, p. 19, c. 2.

6. Willelmus Poignart reddit compotum de DCCXXXIII libris, de fine illorum qui habuerunt licenciam portandi bladum extra Normanniam (1195); *Rot. scac.*, t. I, p. 171. — De duabus navibus carcandis apud Harefleu de bladis, XXI libras VI solidos VIII denarios pro licentia eorumdem; *ib.*, t. I, p. 161. Voy. aussi un reçu de 10 marcs d'argent, payés par Marc de Saint-Émilien pour la permission d'emmener dans son pays deux nefs chargées de blé acheté dans le Ponthieu et la Normandie, le 21 décembre 1201. *Rot. litt. pat.*, p. 4, c. 1.

obligation. La surveillance était sévère, et, le 11 février 1203, deux commissaires spéciaux furent députés dans les ports pour s'enquérir des vaisseaux qui étaient partis avec du blé sans permission [1]. Quand le bâtiment devait aller d'un port normand à un autre port de la province, l'armateur s'engageait sous caution à ne toucher à aucun autre point [2]. Ce qui peut faire croire que ces mesures étaient prises en vue de prévenir l'enchérissement des grains, c'est l'autorisation donnée le 12 avril 1203, à Geoffroi fils de Silvestre, de conduire de Jersei en Angleterre sept cents sommes de froment, attendu qu'il en avait livré pareille quantité pour la garnison du château de Gavrai [3].

Nous accordons une mention particulière à la redevance exigée des navires employés au commerce de l'Irlande. Chacun d'eux livrait soit une certaine quantité de fourrures, soit 10 livres en monnaie de Rouen [4].

Droits extraordinaires. Dans les moments de crise, quand le souverain recourait aux expédients, il n'oubliait pas encore le commerce. Il savait, d'une manière ou d'une autre, en tirer des sommes considérables. C'est ainsi que Jean sans Terre, en 1203 et années suivantes, demandait aux commerçants le quinzième de leur avoir [5]. Rien n'indique que cette mesure se soit étendue à la Normandie. Mais une notable partie du commerce de cette province fut, dans les derniers temps de la domination de ce prince, soumise à une lourde contribution nommée maltôte, et déjà connue sous son frère et prédécesseur Richard Cœur de Lion [6]. Elle attei-

1. *Rot. litt. pat.*, p. 25, c. 1.

2. Voy. les lettres du roi, du 6 mars 1203, et de juin 1203, pour G. des Prés, Henri de Pont-Audemer et les bourgeois de Rouen, dans les *Rot. litt. pat.*, p. 26, c. 2, et p. 30, c. 2.

3. *Rot. litt. pat.*, p. 28, c. 1.

4. M. Cheruel, *Hist. de la commune de Rouen*, t. I, p. 244.

5. 7 juin 1203 : Quietavimus Johannem de Spanny, mercatorem dilecti et fidelis nostri R. comitis Leircestrie de quindecima danda de rebus et merchandiis suis, quam alii mercatores dant in terra nostra; *Rot. litt. pat.*, p. 30, c. 2. — Hugo Oisel debet M marcas pro habenda quindecima Anglie; *Pip.* 5 *J.*, cité par Madox, *The history of the exchequer*, ch. XVIII, § III, éd. in-4°, t. I, p. 771, *g*. Cf. *ib.*, p. 772, *h*. — Cives Londini CC marcas ut sint quieti de quindena; *ib.*, p. 773, *k*.

6. 13 août 1202 : Permittatis mercatores de Francia cum vinis et aliis merchandisis suis descendere de Francia in Normanniam per malam toltam, que inde reddi solebat tempore regis R. fratris mei, et mercatores nostri Rothomagi cum merchandisis suis per eandem malam toltam usque in Franciam ascendere permittatis; *Rot. litt. pat.*, p. 16, c. 2. Nous avons une charte de Richard lui-même, par laquelle il

gnait principalement les bateaux qui descendaient la Seine chargés de vins français, et ceux qui remontaient le fleuve avec des cargaisons de sel [1]. Tout porte à croire que ce droit s'acquittait aux Andelis ou aux environs [2]. Un bureau secondaire avait été sans doute établi au Vaudreuil pour surveiller les vins de la vallée de l'Eure [3]. Le droit était assez considérable, puisqu'une nef chargée de vin pouvait payer plus de 40 et même plus de 50 livres d'Angers [4]. Aussi les favoris du roi Jean s'empressèrent-ils de s'en faire exempter. Tels furent le roi d'Écosse, l'archevêque de Cantorbéry, le comte de Pembroke, Sehier de Quenci, Hugue de Gournai, Richard de Harcourt, Étienne de Longchamp, Guillaume de Briouse, P. de Stokes, Robert fils de Gautier, Jean Luc, les abbés de Valasse, de Fécamp et de Saint-Étienne de Caen [5]. Nous ne savons si le droit connu du temps de Richard Cœur de Lion sous le nom de *tolerta* avait quelque rapport avec la maltôte [6].

DROITS SUR L'EAU.

Nous réunissons dans ce chapitre plusieurs droits de nature assez diverse, mais dont l'ensemble cependant était ordinairement dé-

exempte Auberée, veuve de R. Coste, de omnibus marchandiis, de omnibus talliis, de omnibus auxiliis, de omnibus mautoutis et rapinis ; *T. des Ch.*, J. 655, n. 1.

1. Primam navatam vini de Francia venientem et primam navatam salis de Rothomago ascendentem sine mala tolta habere faciatis Laurencio de Dougan̄ (voyez p 418, n. 3) et Johanni Luce quas eis concessimus ; *Rot. litt. pat.*, p. 16, c. 2. Quietetis Radulfo de Cailly unam navatam vini de mala tolta in descendendo et in ascendendo unum truncum salis ; *ib.*, p. 24, c. 2. Rex quietavit Johannem Fessard de mala tolta de uno trunco salis et XL quadrigatis vini; *Rot. Norm.*, p. 111. Cf. *ib.*, p. 78.

2. C'est à R., connétable de Chester, que le roi adresse le mandement relatif à la perception de ce droit (*Rot. litt. pat.*, p. 16, c. 2), et les lettres par lesquelles il exempte Robert fils de Gautier, Richard de Harcourt, l'abbé de Caen, Jean Luc, Hugue de Gournai et autres (*Rot. Norm.*, p. 78, 79, 80, etc.).

3. Permittatis Saherum de Quincy habere x dolia vini apud Vallem Rodolii quieta de mala tolta ; *ib.*, p. 82. Voy. encore un mandement adressé à Robert fils de Gautier, le 23 février 1203 : il concerne le château du Vaudreuil, dont le nom est un peu dénaturé sous la forme « de Valledol' » ; *ib.*, p. 80.

4. Quietanciam XL librarum and. de malatolta in una navata vini ; *Rot. Norm.*, p. 87. — Quietavimus... unam navem de malatolta usque ad summam quinquaginta librarum de tali moneta qualem capitis de malatolta ; *ib.*, p. 81.

5. *Rot. Norm.*, p. 81, 80, 84, 82, 80, 78, 87, 81, 84, 78, 79, 67, 74 et 79.

6. De Andrea Rake x solidos VI denarios de tolerta... VII solidos de tolerta ; *Rot. scac.*, t. I, p. 199. — De C solidis II denariis de prisis et tolertis ; *ib.*, t. I, p 206.

signé au moyen âge par le terme générique de *aquagium*. Nous en trouvons des exemples à Dieppe [1], sur la Seine [2], à Caen [3] et à Port dans le Bessin [4]. Dans cette dernière localité, ce droit appartenait à l'évêque de Baieux; dans les autres, au duc de Normandie. Le 11 novembre 1202, Jean sans Terre abandonna à Guérin de Glapion, pour l'entretien de sa mère et de sa femme, les produits de ce droit dans la ville de Caen; le clerc de la chancellerie a, dans cette circonstance, employé la forme *ewagium* [5]. A Rouen, cette branche du revenu ducal constitua une recette particulière, que, dans le treizième siècle au plus tard, on appela la vicomté de l'eau [6].

Ce chapitre se subdivisera en cinq parties, dans chacune desquelles nous expliquerons les profits que le souverain tirait des ports, de la pêche maritime, des salines et tanguières, de la pêche fluviale et des moulins.

Ports.—Dans la langue du moyen âge, *port* a deux acceptions principales : d'abord, celle que nous lui attachons généralement aujourd'hui (port de mer), ensuite celle de passage dans une rivière soit à gué, soit dans un bac.

Au moyen âge, les ports de cette dernière espèce étaient excessivement multipliés; mais nous n'en trouvons presque aucun qui puisse être signalé comme une source de revenus pour le souverain. Il convient cependant de nommer le bateau passeur de

1. Guillaume, frère de Henri II, donne à l'abbaye de Beaubec : unam masuram in perreio Deppe... quietam ab omni consuetudine et omni aquagio et servicio seculari. *Cout. de Dieppe*, f. LXI v°.

2. Pro aquagio Sequane quod Hugo de Creisseio habet. *Rot scac.*, t. I, p. 71. Cf. t. II, p. 481.

3. De exitu aquagii de Cadomo. *Ib.*, t. I, p. 53.

4. Vers 1190, Henri, évêque de Baieux, donne à Thomas d'Amfreville, chanoine de Baieux : aquagium ab hominibus in quadam terra prebende sue apud Portum manentibus, percipiendum de piscatura que dicitur Hokerie, pariter cum aquagio piscature retibus facte. *Lib. nig. capit. Baioc.*, n. 131, f. XXXV r°. Peu après, le même prélat donna à son chapitre : IX solidos andegavensium apud Portum in redditu aquagii. *Ib.*, n. 81, f. XXIII r°.

5. Faciatis habere Garino de Glapione ewagium Cadomi. *Rot. Norm.*, p. 64. Au lieu de Ewagium, l'abbé Delarue avait lu Gwagm (*Essais sur la ville de Caen*, t. I, p. 379), mot qu'il interprétait par Le Vaugueux (*Ib.*, t. I, p. 118). Cette singulière méprise n'avait pas échappé à la sagacité de Stapleton, *Rot. scac.*, t. I, p. XCIX, n. *x*.

6. Le coutumier de la vicomté de l'eau de Rouen, dont la rédaction peut remonter au treizième siècle, a été anciennement imprimé, et se trouve en ms. à la Bibl. nat. et à la Bibl. de Rouen.

Dieppe [1], le portage de Moulineaux [2], les ports d'Elbeuf et des Dans près Pont de l'Arche [3], et la flète de Risleclif [4], que nous conjecturons avoir été établie sur la Seine, près du confluent de la Risle et du château de Tancarville. M. Stapleton l'a prise pour un étang [5]; mais un accord conclu en 1235 entre l'abbé de Saint-Wandrille et le prévôt de Wateville au sujet de la flète de Vateville [6], une autre transaction de l'an 1277, où le bateau et les flètes du port de Caudebec sont assignés à Robert de Villequier comme garantie d'une rente de 27 livres tournois [7], et plusieurs textes des délibérations de l'hôtel de ville de Rouen au quatorzième siècle [8], ne permettent pas de douter qu'il ne s'agisse d'une sorte de bateau. Nous croyons nous rappeler que ce mot conserve encore à Rouen cette acception. — Beaucoup d'autres ports ou passages existaient sur la basse Seine, mais appartenaient soit à des particuliers, soit à des abbayes [9].

Les ports de mer, au contraire, étaient généralement restés dans les mains du souverain. Les principaux qu'il possédait sur les

1. Voyez dans le *Coutumier de Dieppe*, au f. XI v°, le chapitre intitulé : La coustume du batel passeur et la manière comment on la doit poier.

2. De exitu... portagii de Molinellis. *Rot. scac.*, t. I, p. 92.

3. *Cartul. de St-Père*, t. I, p. 107.

4. Pro quadam fleta facienda apud Risleclif, que reddit x solidos per annum, CXII solidos. *Rot. scac.*, t. I, p. 114. Reddit compotum de x solidis de redditu flete de Risleclif. *Ib.*, p. 114. Fleta de Rileclif, que reddebat x solidos per annum est lacerata. *Ib.*, p. 239, et t. II, p. 450. Petrus de Estokes, x solidos quos fleta de Rileclif valet per annum. *Ib.*, t. II, p. 553. On lit dans une charte de Henri Ier, pour le moine de Saint-Martin (religieux de Saint-Georges, qui desservait la chapelle du château de Tancarville) : Habeat portum suum de Risledif (*sic*) juste, libere et quiete. *Cartul. de St-Georges*, à la Bibl. de Rouen, f. 61 v°. La forme Risledif est également dans une copie de cette charte, faite d'après un vidimus de 1298, à la Bibl. nat., collection Moreau, boîte 41.

5. For making a certain pool at Rileclif. *Observations*, t. I, p. CXXXVIII.

6. *Grand Cartul. de St-Wandrille*, f. VIIXX v°, n. H. I. XLI.

7. *Ib.*, f. VIXXXVI v°, n. H. I. V.

8. Voyez notamment les délibérations du 22 avril 1396, du 25 mai 1396, et du 23 avril 1407, aux Archives municipales de Rouen, dans le registre A. 4, f. I r°, f. 3 v°, et reg. A. 5, f. 89 r°.

9. Sur les ports de Saint-Wandrille, Vateville et Caudebec, voy. le *Grand Cartul. de St-Wandrille*, f. CCCXXIIII v°, n. U. II. XIIII; f. VIIXX v°, n. H. I. XLI; f. VIXXXVI v°, n. H. I. V. — Dans la charte de H. II pour Jumiége : Portum qui dicitur Tuuit..... Childebonam... cum portu. *Neustria pia*, p. 323. — Portus de Jumegiis... portus de Courval. *Cartul. de Jumiége*, n. 279. — Portus de Croisset. *Cartul. des Emmurées*, aux Arch. de la Seine-Inf., f. 254 r°. — Port d'Oissel. *Livre des jurés de Saint-Ouen*, f. CXXIII r°.

côtes de Normandie sont indiqués dans une charte de Henri II pour l'abbaye de Savigni, adressée aux prévôts des ports de mer, notamment de Barfleur, Caen, Ouistreham [1] et Dieppe [2]. Il faut y joindre Rouen, et quelques autres ports d'un degré inférieur, tels que Cherbourg [3], l'embouchure de la Dive et de la Touque, Harfleur, Berneval [4], Étretat [5] et Fécamp [6]. D'autres ports normands furent aussi renommés pendant le moyen âge : mais, à l'époque dont nous nous occupons, les uns (tels que Regnéville, La Hougue et Veulles) n'étaient pas encore sortis de l'obscurité; le reste, comme Genêts, Port en Bessin, Honfleur, Leure, Criel et le Tréport, appartenait à des particuliers. Par ce double motif nous devions les négliger.

Les deux ports de mer les plus considérables au douzième siècle étaient sans contredit Barfleur et Dieppe. M. de Gerville [7] a parfaitement démontré l'importance de celui-là. Si les textes qu'il a produits n'étaient pas décisifs, nous pourrions les corroborer à l'aide du témoignage de Geoffroi de Montmouth, et surtout des documents que l'érudition anglaise a mis au jour dans ces dernières années. — Si nous passons à Dieppe, notre tâche est encore plus facile. Nous n'irons donc pas rechercher soit dans les rôles anglo-normands, soit dans le recueil des coutumes de cette ville, les traces de la prospérité dont elle jouit sous les Plantagenêts. Disons seulement qu'en 1180 Henri II en avait affermé les produits pour 1,100 livres [8]. Richard Cœur de Lion dut donc éprouver une vive douleur quand les circonstances le forcèrent, en 1197, à abandonner à l'archevêque de Rouen [9] ce port fa-

1. Cependant Guillaume le Conquérant avait donné à la Trinité de Caen : Ostrehan etiam cum omnibus appendentibus. *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 19 r°.

2. Henricus rex Anglie, etc., ministris suis totius Anglie, et Normannie, et portuum maris, et nominatim prepositis de Hamtonia, et de Hastingis, et de Dovera, et de Barbefluctu, et de Cadomo, et de Oistreham, et de Diopa, salutem. *Cartul. de Savigni*, f. CXXXVIII r°, n° XXXVII des chartes in diversis episc.

3. M. Cheruel, *Hist. de la commune de Rouen*, t. I, p. 244.

4. Henri Ier donna à l'abbaye de Saint-Georges : portum meum de Berneval, qui est in extremis finibus foreste mee Fiscannensis. Bibl. nat., collection Moreau, boîte 41.

5. Voy. *Neustria pia*, p. 166. Henri II manda : prepositis de Strutato... quod abbatia sancti Georgii habeat juste navem suam quietam, etc. *Cartul. de Saint-Georges*, f. 63 v°. Voyez aussi la charte de H. Ier, que nous indiquons dans la note 4.

6. *Rot. scac.*, t. I, p. 167 et 168.

7. *Archives normandes*, de Louis Dubois, t. II, p. 97. — 8. *Rot. scac.*, t. I, p. 68.

9. Un fac-simile de la charte de Richard a été donné par M. Deville, dans son *Hist. du Château-Gaillard*, p. 9.

meux, cette ville opulente, comme disait Guillaume le Breton [1].

Dans les ports, on percevait sur les marchandises des droits à peu près semblables à ceux auxquels étaient soumises les marchandises apportées par terre. Il faut cependant y signaler deux droits particuliers : la muaison et la prise.

Muaison. — Dans les textes latins ce droit est nommé *modiatio* ou *admodiatio;* dans les textes français, muaison, moison et maison [2]. C'est sans aucune espèce de fondement que M. de Pastoret l'a interprété par *droit* sur le mouvement donné aux vins [3]. Nous avons déjà parlé d'une redevance de ce nom payée par les vignerons à leur seigneur [4]. Maintenant il s'agit d'une redevance sur le transport des vins par eau. On en trouve quelques traces à Pont-Audemer [5]. Mais c'est surtout à Rouen qu'elle avait de l'importance [6]. On l'y percevait dès le temps de Guillaume le Conquérant. « Je donne à l'abbaye de Saint-Étienne, dit ce prince, un cellier à Rouen sur la Seine : les moines pourront y avoir en franchise le vin et les autres denrées qu'ils auront achetées de leurs propres fonds et qu'ils voudront conduire à leur abbaye sans les revendre. L'homme qui demeurera dans le cellier pourra chaque année avoir cent muids de vin exempts de tous crédits et de toutes prises, en payant seulement la muaison due pour cent muids. La quantité de vin excédant cent muids sera soumise à la muaison, aux crédits et aux prises [7]. » — Parmi les priviléges

1. . . . . Portus fama celeberrimus, atque
Villa potens opibus, florebat nomine Deppe.
Philippeis, l. IV, v. 516, dans les *Historiens de France*, t. XVII, p. 169.

2. Voy. les textes cités dans les notes suivantes. — Dans la charte du roi Jean pour l'église de Cantorbéry : Quod centum modii vini quos rex Francie eis dedit sint quieti in perpetuum de modiatione. Madox, *The history of the exchequer*, ch. XVIII, § II; éd. in-4°, t. I, p. 766, *o*. Un arrêt de l'an 1308 avait maintenu l'abbaye de Saint-Amand dans le droit de prendre : decimam partem admodiacionis nostre vinorum in vicecomitatu nostro aque Rothomagi ; *Olim*, t. II, p. 495. — Mueson, dans le *Coutumier de la vicomté de l'eau.* — La moison des vins de l'eaue de Rouen, dans un aveu de 1419, aux Arch. nat., P. 305, n. XXV. — La maison, dans un acte de 1280, dans le *Cartul. du prieuré de Vernon*, p. 4, n. 6.

3. *Ordonnances*, t. XVI, p. LI. — 4. Voy. plus haut, p. 409

5. En 1197, Robert de Meulan donne à l'abbaye de Bonport un hôte à Pont-Audemer : quietum a pasnagio, modiatione, molta molendinorum et sicca molta et tavernagio. Arch. de l'Eure, Bonport.

6 Voy. le *Coutumier de la vicomté de l'eau*, au chapitre : La mueson et la coustume des vins et des choses qui s'acquittent par mesure.

7. Rotomagi super Sequanam celarium unum, ita ut liceat monachis in eo quietum habere quicquid vini vel cujuscunque rei ad usum monachorum de suo emerint,

accordés aux bourgeois de Rouen par le duc Henri, nous remarquons celui de ne payer la muaison qu'en nature [1]. Cette disposition s'accorde bien avec deux chartes de Henri II et de Richard Cœur de Lion. Le premier donne aux moines du Bec quarante muids de vin à prendre tous les ans dans son cellier de Rouen sur le revenu de la muaison [2]. Le second y assigne trois cents muids aux chanoines de la cathédrale de Rouen pour son anniversaire [3].

Prise. — Les vins qu'on débarquait étaient surtout assujettis à ce droit, qui est déjà mentionné sous le nom de « *captio* » dans la charte de Guillaume le Conquérant que nous venons de citer [4]. Quelques seigneurs particuliers se l'attribuaient dans leurs fiefs [5]. Nous apprenons d'une procédure de 1322 que le roi ou ses agents pouvaient, dans chaque vaisseau apportant à Regnéville des vins de Gascogne, choisir deux tonneaux, un sur l'avant, l'autre sur l'arrière, et les prendre chacun pour quatre livres tournois [6]. Comme nous retrouvons ce droit de prise en Angleterre [7] et qu'il s'y le-

quod ad monasterium sine venditione deferre voluerint. Homini autem uni tantum, qui in eodem celario manebit, liceat unoquoque anno centum modios vini quietos habere ab omnibus creditibus et captionibus, data michi tantum illa modiatione que de centum modiis d[ebet]ur ab aliis, etc. Charte originale aux Arch. du Calvados, Saint-Étienne, n. 4-379.

1. Item quod nullus eorum det pro modiatione nisi vinum. M. Cheruel, *Hist. communale*, t. I, p. 242.

2. In unoquoque anno XL modios vini de cellario meo Rothomagi, scilicet de modiatione mea, reddendos sine contradictione. *T. des Ch.*, reg. LXVIII, n. IIIc XXXVI, et reg. VIxxXVIII, n. CCXI.

3. *Cartul. de la cathédrale de Rouen*, ms. de la Biblioth. de Rouen, n. 103. *Cartul. de Phil. d'Alençon*, f. CCIIIIxxXVII r°. D. Martène, *Amplissima collectio*, t. I, c. 1012.

4. Voy. p. 424, n. 7. Le même droit est appelé *rapina*, dans une charte de Richard Cœur de Lion. Voy. p. 419, n. 6.

5. Aveu de Richard Carbonnel, 25 août 1413 : Se aucun vaessel portant vins arive ou entre es havres de Carteret et de Barneville, ou en aucun d'iceulx, je puis taster de tous yceulx vins et prendre et choisir ung tonnel ou autre vaessel à mon choix apres le meilleur, pour le pris que le marchant dira et jurera par son serment que cousté aura ou pays ou il aura prins yceulx vins. Arch. nat., P. 304, n. CXLIX.

6. *T. des Ch.*, reg. LXI, n. IIIIc XXXIX.

7. Pro V tonellis andegavensis vini de prisa, et tribus emptis, et pro XLV tonellis vini Gasconie de prisa, et CCXXII tonellis emptis, et pro II tonellis autisiodorensis de prisa, et XIIII tonellis emptis, et pro XXXI tonellis franciseis de prisa et XXIII tonellis emptis, et pro III tonellis de prisa de Saxonia, D et VII libras et XI solidos. *Pip.* 14 *Joh.*, cité par Madox, *the History of the exchequer*, ch. XVIII, § II, t. I, p. 767, *s.*

vait d'une manière analogue [1], notamment à Londres [2] et à Dublin [3], nous pouvons conclure que cet usage ne différait guère dans les anciens ports normands. Quoi qu'il en soit, Jean sans Terre l'abolit à Dieppe [4]. Mais il subsista longtemps dans le Cotentin. Sous saint Louis, les Hospitaliers et les Templiers prétendaient en être exempts dans les ports de ce pays [5]. En 1317 le roi y exerçait le droit de prise à Regnéville, Cherbourg et Barfleur [6].

Pêche maritime. — Il est essentiel de distinguer dans cet article la pêche des poissons ordinaires et celle des gros poissons.

Poissons ordinaires. — Le droit de pêche appartenait en général aux seigneurs du fief dans l'étendue duquel se trouvait le rivage. Ordinairement ils le laissaient exercer par leurs vassaux, à charge de leur fournir du poisson à meilleur marché qu'aux autres consommateurs [7].

Dans divers ports il semble que chaque bateau employé à la pêche ait dû acquitter une certaine redevance. C'est du moins ce qu'on peut déduire des chartes de Richard II pour l'abbaye de

1. There was a custome or duty paid to the king for wines which was called prisa and recta prisa. The proportion of it was one dolium before the mast and another behind the mast. Madox, *the History*, etc., p. 765.

2. Charte du roi Jean pour les bourgeois de Rouen : Salva nostra prisa vinorum suorum quam habemus apud Londonias ad opus nostrum ad bibendum et donandum, ubi nobis placuerit, et non ad vendendum, scilicet de unaquaque navigata vini duo dolia, vinum ante mastum et aliud restro mastum. M. Cheruel, *Hist. de la commune de Rouen*, t. I, p. 252. Au lieu de vinum ante mastum, il faut lire : unum a. m., comme nous l'avons vérifié aux Arch. munic. de Rouen, sur deux copies de cette charte : l'une dans le reg. S. 3, f. 170 r° ; l'autre dans la 1re liasse du 1er tiroir.

3. On lit dans la charte des libertés de Dublin, du 7 novembre 1200 : De qualibet navi quam illuc cum vinis venire continget, ballivus noster loco nostri eliget duo dolia vini quecumque voluerit in navi, unum scilicet ante malum et aliud retro malum, ad opus nostrum per xl solidos, unum scilicet pro xx solidis et aliud pro viginti solidis. *Rot. chart.*, p. 79, c. 1. Il faut bien remarquer que le prix à Dublin en 1200 était le même qu'à Regnéville, en 1322. (Voy. plus haut, p. 425, n. 6); car la monnaie anglaise était trois fois plus forte que la normande.

4. *Rot. Norm.*, p. 3.

5. Inquesta Templariorum et Hospitalarium super eo quod dicant se debere habere quictantiam de vinis prisie portuum Constancie (*lisez:* Constantini) : observabitur consuetudo que durat ibi. *Olim*, t. I, p. 15. Cf. *ib.*, t. I, p. 533.

6. Registre in-fol. des Arch. de la Manche, contenant une enquête sur les droits de l'abbesse de Caen à Quettehou, f. 84 v°.

7. Voy. le *Chartul. S. Trin. Cadom.*, f. 23 v° ; l'aveu de Richard Carbonnel, seigneur de Barneville, en 1413, aux Arch. nat., P. 304, n. cxlix, f. cxvi v° ; et l'aveu de Jean de Belval, seigneur de Montfarville, en 1451, même registre, n. iic xxxiii.

Fécamp [1], de Henri Ier pour les religieux de Conches [2], et de Henri II pour Gautier Cochie [3]. Un autre droit frappait la vente du poisson frais et salé [4].

Les espèces soumises à des impositions particulières étaient :

1° *Le hareng*. — Les droits dus pour ce poisson s'acquittaient le plus souvent en nature. Dans quelques endroits, différentes maisons en rendaient annuellement plusieurs milliers à la prévôté. Parmi les villes dans lesquelles la pêche ou le commerce du hareng donnait lieu à ces redevances, nous citerons Dieppe [5], Vernon [6], Verneuil [7], Pont-Audemer [8] et Caen [9] : un fait qui prouve l'importance de ce droit dans l'avant-dernière de ces villes, c'est que plusieurs maisons religieuses y prenaient sur la recette des

1. Apud Estrutat terram et hospites et unam navem liberam et quietem (*sic*) ad omnem piscationem per omnes portus Normanniæ. *Neustria pia*, p. 166.

2. In Normannia apud portum qui vocatur Deppa sive (*lisez :* sint) monachi et omnes res eorum et proprii famuli liberi et quieti de omni passagio et de omni consuetudine in villa, et de omnibus hominibus eorum ibi manentibus habeant dicti monachi les euces (sic), et si homines eorum habuerint naves in mari piscantes, quicquid de navibus illis ad me pertinet concedo predictis monachis. *Cout. de Dieppe*, f. LIX r°. Cf. *Gall. christ.*, t. XI, instr., c. 128, et *Monasticon anglic.*, t. VI, p. II, p. 995, c. 2.

3. Si homines qui in illa masura manserint, naves in mari piscantes habuerint, quicquid inde ad me pertinet totum eis concedo. *Cout. de Dieppe*, f. XLIII r°.

4. L'impératrice, donnant à Roscelin fils de Clarembaud une acre de terre sur le galet de Dieppe, déclare que : omnes illi qui in ea manebunt sint liberi et quieti ab consuetudine, et possint vendere piscem suum et resentem (*sic*) et salsum et omnes alias merces sine licentia ballivi Deppe. *Ib.*, f. LVI r°.

5. Apud portum ipsius Dieppæ... quinque masuras quæ solvunt per singulos annos quinque milia allecium. *Chartul. S. Trin. Roth.*, p. 422. Henri II concède à Guillaume Crépin une masure, quietam ab omnibus consuetudinibus per terram et per aquam et de hareng'.... *Cout. de Dieppe*, f. L r°. Le même confirme aux moines de Foucarmont deux maisons, quietas tam per terram quam per aquam de passagiis et theloneis allectium et makerellonum et muleverorum. *Cartul. de Foucarmont*, f. XXXV r°. Le même donne au Mont aux Malades : sex millia bonorum allectum. *Cout. de Dieppe*, f. LXIIII v°. Gautier de Coutances donne à l'abbaye de Pontigni : decem milia de allecte ruffo et sicco annuatim in manerio et portu nostro de Deppa. *Ib.*, f. LXV r°. Sur une pareille donation faite aux religieux de Cîteaux, voy. le *Cartul. de Phil. d'Alençon*, f. CCCXLI v°.

6. Voy. une charte de Richard de Vernon pour Hugue Barthelemi, au *T. des Ch.*, reg. LXXV, n. XXII.

7. De milliario harengorum recentium, similiter ; de miliario harengorum salsorum in Anglia, II denarios ; de milliario salsorum Normannia, quemadmodum de recentibus. *Ordonnances*, t. IV, p. 641.

8. *T. des Ch.*, reg. LXII, n. IIIIcXVI. Voy. plus loin, p. 428, n. 1.

9. *Rot. scac.*, t. I, p. 53. Voy. Delarue, *Essais sur la ville de Caen*, t. II, p. 311.

rentes de harengs, dont le total s'élevait, vers la fin du douzième siècle, à quarante-cinq milliers de ces poissons [1].

2° *Le merlan.* — Dans les chartes des franchises attachées à la possession de divers héritages à Dieppe, Henri II et Richard Cœur-de-Lion mentionnent d'ordinaire le droit à payer pour le merlan [2].

3° *La sèche.* — La dîme du cens des sèches fit, en 1082, partie de la dotation de la collégiale de Mortain [3]. Au siècle suivant, la charretée de sèches payait 4 deniers, d'après la coutume de Verneuil [4]. Il s'en faisait alors une grande consommation : c'était un des aliments ordinaires des moines de Cluni [5]. Au treizième siècle, la réputation des sèches de Coutances était proverbiale [6].

4° *Le maquereau.* — C'était encore un des poissons particulièrement imposés dans la ville de Dieppe [7]. A Guernesei pour la coutume des maquereaux, le roi prenait 2 deniers par cent [8].

5° *Le congre.* — Dans la même île, les pêcheurs de ce poisson devaient en vendre, aux marchands désignés par le roi, à un prix débattu à l'amiable ou fixé par des arbitres [9]. Ce droit s'appelait

1. *Cartul. de St-Gilles*, f. 89 r°.

2. Henri II donne à Richard le Chapelain une masure libre : ab omni teloneo, lestagio, excercitu, fouagio, tallagio, mulluello, mello (*lisez :* mellagio), maquerello, harengis, botagio. *Cout. de Dieppe*, f. XLIIII v°. Richard donne à l'abbaye de Mortemer : quitanciam de omni consuetudine, et exaccione allecium, et maquerellorum, et mulluellorum, etc. *Ib.*, f. XLV r°. Cf. *Rot. de Oblatis*, p. 191.

3. Apud Barnevillam, decimam... census salis et siccarum. *T. des Ch.*, reg. LXVI, n. XI^c LVIII.

4. De unaquaque quadriga... si ferat seches, de unoquoque milliario IV denarios. *Ordonn.*, t. IV, p. 641.

5. Voy. le Glossaire de Ducange, au mot *Sepiæ tabulariæ*, éd. des Bénédictins, t. VI, c. 390.

6. Le Grand d'Aussy, *Hist. de la vie privée des Français*, éd. de 1815, t. III, p. 403, c. 2.

7. Sint liberi et quieti de teloneo, et passagio, et pontagio, et de allectibus, et de maquerellis, et aliis piscibus universis. *Cout. de Dieppe*, f. LIIII r°. Quietam de harengis et maquerellis, et de botagio. *Ib.*, f. XLVI v°. De passagiis et theloneis allectium et makerellorum. *Cartul. de Foucarmont*, f. XXXV r°.

8. Et custuma maquerellorum est quod rex habebit de qualibet centena maquerellorum... duos denarios. *Extenta de Gernereio*, an. 5 Edw. III, n. 237. — Custuma makerellorum. *Placita de quo waranto*, p. 827.

9. Sciendum est quod esperqueria congrorum est quedam consuetudo, quod certi tenentes regis et quidam alii, qui piscabunt congros a festo Paschæ usque ad festum sancti Michaellis, tenentur vendere mercatoribus domini regis, ad hoc specialiter per ipsum regem, sive per locum suum tenentem constitutos, dum tamen de predictis

éperquerie [1], de l'usage où l'on était de suspendre ce poisson à des perches [2], pour le faire sécher [3].

Gros poisson.— Outre ses droits dans ses domaines, le duc profitait exclusivement de certains poissons, que plus tard on qualifiait de francs [4], royaux [5], ou sauvages [6]. La baleine n'était pas toujours comprise dans cette catégorie [7]. Cependant l'ancienne coutume attribue au duc tout poisson qui vient de lui-même à la côte [8]. A la vérité, le parlement, en 1271, décida qu'il ne devait lui être adjugé que dans le cas où il vaudrait plus de 50 livres [9]. Or, pour comprendre l'importance de ce droit, il faut rappeler qu'au moyen âge les gros cétacés n'étaient point rares dans les eaux de la Manche. Sans descendre au delà du treizième siècle, nous pouvons en citer de nombreux exemples. Dès l'année 832, nous trouvons les moines de Saint-Denis en possession d'établissements pour la pêche de la baleine dans le Cotentin [10]. Dans son voyage en Normandie, Raoul Tortaire fut témoin

convenire possint; sin autem, debent appreciari per homines ad hoc ex utraque parte electos. *Extenta de Gern.*, n. 235.

1. Voy. p. 428, n. 9. Pro espekeria quam Vitalis de Villa habet per cartam regis, xxv libras. *Rot. scac.*. t. I, p. 225. Espekeria in terra de Gerebourgh. *Placita de quo waranto*, p. 827. Esperkeriam apud la Wale. *Ib.*, p. 828. En 1313, les moines du Mont Saint-Michel affermèrent pour cinq ans : esperquerias nostras insule de Guernerreyo. *Reg. litt. M. S. M.*, f. vii r°, dans le ms. 34 de la Bibl. d'Avranches.

2. Esperkerie was the drying season or place of cod-fish and mackerel, from perques, the perches or poles on which the fish was hung up to dry. *Some remarks on the constitution of Guernsey*, by T. F. de H. (Haviland) (Guernsey, 1847, in-8°), p. 21.

3. In escambium redditus quem rex Ricardus frater noster ei dedit in siccacione piscium in insulis Gernereii et Geresei. *Rot. chart.*, p. 17, c. 2. Ita quod nullus alius de Wasconia ibi emat vel salliat vel siccet congros vel merlucios preter illos, etc. *Rot. de Oblatis*, p. 191.

4. Debet habere salmones, et turgones, et losas, et lampreas, et porpeoles, et omnes francos pisces. *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 23 v°.

5. Ce est à entendre poisson royal, et doit l'en savoir comme l'esturgon et autres semblables. *L'exposicion du livre coutumier*, xvii, f. E. iii v°.

6. Ego asserebam pisces sylvestres, ut pote balenam et grassum pesium, porphesium, lutam, espaart et alia genera piscium sylvestrium. Charte de Thomas Hoel, pour le Mont Saint-Michel, communiquée par M. de Gerville.

7. Et n'est pas la ballaine poisson royal *L'exposicion*, f. E. iii v°. — Et quoad regales pisces disclamant, etc., dum tamen balena et porpiscus non comprehendantur sub hoc nomine. *Placita de quo waranto*, p. 824. Cf. p. 828.

8. *Jura et consuet.*, xvii, f. bb, ii v°.

9. *Olim*, t. I, p. 379.

10. *Historiens de France*, t. VI, p. 580, c.

d'une pêche de cette nature [1]. Avant d'avoir conquis l'Angleterre, le duc Guillaume donna aux prébendés de Cherbourg la nageoire droite des gros poissons échoués depuis le Tharel jusqu'au Thar [2]. Ce prince accorda aux moines de Marmoutier une langue de baleine dans le comté du Cotentin à Valognes [3]; à ceux de Troarn la dîme des gros poissons de Réville [4], et aux religieuses de la Trinité de Caen la dîme des baleines prises à l'embouchure de la Dive [5]. La cathédrale de Coutances reçut du même Guillaume la dîme des gros poissons jetés à la côte depuis le Tharel jusqu'au Thar [6]. Le monastère du Mont Saint-Michel avait un privilége analogue, dont il fut dépouillé sous le règne de ce prince [7]. Henri Ier concéda à l'abbaye de Montebourg le côté droit de la queue de tous les gros poissons pris ou échoués dans les limites de l'évêché de Coutances [8]. C'était au même prince ou à son père que les moines de Saint-Wandrille étaient redevables de la dîme des langues des cétacés du même canton, qui leur fut confirmée en 1142 par Hugue, archevêque de Rouen [9]. Dans le douzième siècle il existait à Saint-Marcouf [10], et à l'embouchure de la Saire [11], des associations

1. Æquor id a nautis platas fertur vocitari,
Hyberno cete tempore quo capiunt.
Me praesente, truci piscem clamore secuti,
Frustrati, casses non deerant, redeunt.

Pluquet, *Essai historique sur la ville de Bayeux*, p. 160.

2. Dedit eis omnibus in commune dextram alam crassi piscis de werec a Tharello usque ad Tharam fluvium. D'après le vidimus trouvé aux Arch. de la Manche par M. Dubosc.

3. Baluze, *Miscellanea*, éd. in-fol., t. III, p. 45. Cf. *Histoire littéraire de la France*, t. VIII, p. 95. Aux Arch. de la Manche est une charte par laquelle Henri Ier confirme à Marmoutier : linguam integram balene que capitur in Constantino.

4. In Retisvilla decimam de crasso pisce. Charte de H. II, dont nous avons rétabli le texte à l'aide de copies que nous en avons trouvées aux Arch. nat., L. 1146, 20; dans le *Cartul. de Normandie*, f. LXX v°, et dans le *Chartul. Troarn.*, f. VII v°.

5. Decimam Dive de theloneo et de balenis et de sale. *Chartul. S. Trinit. Cad.*, f. 10 v°.

6. *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 273.

7. Linguam ballenæ et dextram alam. *Cartul. du M. S. M.*, f. CIII v°.

8. Dextros cultellos caude omnium crassium piscium qui capti fuerint vel applicuerint infra terminos episcopatus Constanciensis. *Cartul. de Montebourg*, p. 6. Cf. p. 2 et 9.

9. Decimam linguarum cetorum in illa regione. Bibl. nat., coll. Moreau, boîte 45.

10. Voy. le *Cartul. de St-Sauveur le Vicomte*, f. LII r°, n. 331.

11. Donationem quoque quam Vaumani Sare fecerunt, ego Guillelmus comes Pontivorum et filius meus concedimus, scilicet de cultellis crassorum piscium quos capient. *Cartul. de Montebourg*, p. 63.

destinées à la pêche de ces poissons. Les moines de Cerisi employaient à cette industrie deux nefs dans la baie de la Hougue [1]. Au quatorzième siècle, nos pêcheurs portaient à Paris leurs baleines salées [2]. C'était une branche importante du commerce de cette ville [3]. — Ces détails montrent que le droit du duc sur les gros poissons n'était point purement honorifique. Ceux qui y portaient atteinte étaient frappés d'amendes assez élevées. On en rencontre de nombreux exemples sur les rôles de l'échiquier d'Angleterre [4] et de Normandie [5]. En 1202, des marchands de Bayonne s'engagèrent à payer à Jean sans Terre 10 livres sterling par an pour pouvoir pêcher les baleines à partir du Mont Saint-Michel jusqu'au lieu appelé Dortemue [6].

Salines et tanguières. Au douzième siècle, le sel n'était pas soumis à des taxes particulières comme il le fut plus tard. Mais le duc et les grands feudataires retiraient un certain bénéfice de la fabrication de ce produit. Ils possédaient en effet des salines et les affermaient ou les fieffaient pour des redevances assez considérables. La valeur de ces usines était d'autant plus grande, que personne ne pouvait établir de nouvelles salines, pas plus que de nouveaux ports, pas plus que de nouvelles foires. Les principales salines appartenant au duc étaient situées à l'embouchure de la Dive [7], à Leure [8], à Fécamp [9] et à Dieppe [10]. Les salines les plus

1. Duas naves ad crassum piscem, et duas salinas, et dexteram alam de crasso pisce et frustum unum de crasso ejusdem piscis, et aliud de macro; Charte de Guill. de Montfiquet, dans l'*Annuaire de la Manche*, 1846, p. 464.

2. *Enquête sur les droits de l'abbesse de Caen à Quettehou*, reg. des Arch. de la Manche, f. 22.

3. Voy. M. Pichon, *Le ménagier de Paris*, t. II, p. 200.

4. Pro crasso pisce quem ceperunt sine licentia et celaverunt; *Pip.* 16 *H. II*, cité par Madox, *The history of the exchequer*, ch. XIV, § VII; éd. in-4°, t. I, p. 548, *x*. Villata de Haltebarge reddit compotum de II marcis pro crasso pisce quem ceperunt sine licentia et celaverunt; *Pip.* 17 *H. II*, cité par le même, ch. XIII, § X; t. I, p. 502, *h*. Voy. encore ch. XIV, § VII, t. I, p. 548, *w*, un article du rôle de la 31e année de H. II.

5. De III libris pro crasso pisce capto et diviso sine licentia; *Rot. scac.*, t. I, p. 36. Pro crasso pisce injuste capto; *ib.*, t. I, p. 2. Cf. t. I, p. 2, 5, 6, 33, 38 et 64.

6. *Rot. de oblatis*, p. 191.

7. Voy. la charte du Conquérant pour l'abbaye aux Dames, *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 2 v°; la charte de H. II pour Troarn, indiquée plus haut, p. 430, n. 4, et celle du même roi pour Jumiége, *Neustria pia*, p. 323.

8. Apud villam que dicitur Lura tredecim summas salis et hospites qui salinas custodiunt; *Neustria pia*, p. 324.

9. *Rot. scac.*, t. I, p. 67. — 10. *Chartul. S. Trin. Rot.*, p. 422.

importantes de la Normandie étaient probablement celles de Varaville et de Bavent; mais elles dépendaient des comtes d'Évreux [1].

Aujourd'hui, comme au douzième siècle, on appelle *tangue* une espèce de sable marin que les cultivateurs de la Basse-Normandie emploient très-communément pour amender leurs terres; mais le droit d'enlever sur le rivage ce sable précieux était, au moyen âge, entravé par de nombreuses restrictions. Tantôt le seigneur vendait chèrement la permission d'en prendre sur son fief [2]; tantôt il l'interdisait dans l'intérêt des salines [3]. Nous ne voyons pas que les ducs de Normandie aient tiré grand parti des tanguières exploitées sur leur domaine : nous trouvons cependant, en 1198, Adam de Port débiteur de 36 livres pour la tangue [4].

Pêche fluviale. Le droit de pêche appartenait le plus souvent au seigneur du fonds que traversait ou longeait la rivière. A ce titre, le duc l'exerçait encore sur un certain nombre de points. Si la fertilité de la rivière le permettait, on y établissait quelques engins propres à attirer, arrêter et prendre le poisson. Ces établissements étaient connus sous le nom générique de pêcherie [5] ou piscine [6]. Bien que l'usage du bain ait été plus général au moyen âge qu'on ne le suppose ordinairement, dans les textes de cette époque *piscine* doit généralement être pris dans cette acception.

La Touque semble avoir été une des rivières les plus productives pour nos ducs. Ils n'en étaient pas à la vérité exclusivement propriétaires, puisque, antérieurement à 1066, Robert Bertran

1. Sur ces salines, voy. la charte de H. II pour Jumiége, *Neustria pia*, p. 323; celle du Conquérant pour Saint-Julien de Tours, ms. latin de la Bibl. nat., n. 5443, p. 49; celle de Guillaume, comte d'Évreux, pour Troarn, aux Arch. du Calvados, Troarn, n. 31, et celle de Simon, comte d'Évreux, dans le *Cartul. de Savigni*, f. LIII r°.

2. Voy. une charte de Roger de Surville pour l'abb. de Blanchelande, aux Arch. de la Manche, et une de Leceline pour l'abb. de Savigni, aux Arch. nat., L. 1146, 15.

3. Voy. une ordonnance de 1186, relative à la tangue et aux salines de Saint-Germain sur Ai, dont l'original est aux Arch. de la Manche, fonds du M. S. M., et une copie à la Bibl. nat., ms. latin, n. 5430, A, p. 73.

4. Adam de Portu, XXXVI libras de tanga; *Rot. scac.*, t. II, p. 299.

5. Piscaria de Duxeio; *Rot. scac.*, t. I, p. 9. Piscaria de Kenapevilla; *ib.*, p. 234.

6. Decimam omnium que ibi habebat, scilicet ferie, furnorum, pasnagii, piscine. *T. des Ch.*, reg. LXVI, n. XI^c LVIII. Piscine vel tractus decimam in Sequana; *Chartul. S. Trin. Rotom.*, n. XLVI, p. 445.

y donna une fosse à l'abbaye de Saint-Ouen [1]. Mais une notable partie du droit de pêche dans ces eaux était restée au souverain. Richard II en parle dans une charte pour les moines de Saint-Père [2]. C'était surtout à Canapeville que ce droit s'exerçait [3]. Le 17 mai 1203, Jean sans Terre fieffa à Jean de Canapeville la pêcherie de l'eau de Touque, à charge de payer par an 10 livres à l'échiquier, et de porter tout le poisson à la cour du roi quand il en serait éloigné d'un jour de marche ou de moins [4].

Les droits de pêche dont le duc jouissait dans l'Orne, s'exerçaient au moyen de quideaux [5]. Cela doit évidemment s'entendre d'une espèce de filets. En 1158, le pape Adrien IV confirme à l'abbaye de Saint-Sever deux quideaux dans l'Orne [6]. D'après la grande charte de Jean sans Terre, les quideaux ne sont tolérés que sur le bord de la mer [7]. En 1254, l'enquête des justiciers doit porter sur ceux qui pêchent avec des quideaux et des cerceaux [8]. En 1257, le seigneur de Vauville envoie un domestique voir si quelque poisson ne s'est pas pris dans les filets nommés quideaux [9]. Enfin, Charles de Bourgueville parle d'un « petit trait de pescherie que la dame abbesse de Caen a près le havre de Oistrehan qui s'appelle basteaux et quiteaux [10]. »

Des pêcheries d'une grande importance et d'espèces différentes étaient établies sur la Seine ; mais la plupart étaient des propriétés particulières. Dans les environs de Caudebec, on les appelait étallières. Les principales appartenaient aux comtes de Meulan, aux abbés de Saint-Wandrille et de Jumiége, et aux seigneurs de

1. Foveam unam in Tolcha ad capiendos pisces; Orig. aux Arch. de la Seine-Inf., cartons de S. Ouen.

2. In comitatu Lesvin piscatoriam in fluvio Tolca per sabati vesperum et diem dominicum integrum; *Cartul. de St-Père*, t. I, p. 107.

3. *Rot. scac.*, t. I, p. 92 et 234; t. II, p. 369; *Rot. chart.*, p. 11, c. 1.

4. *Rot. chart.*, p. 104, c. 1.

5. De exitu batellorum et kidellorum; *Rot. scac.*, t. I, p. 53. Cf. t. II, p. 334.

6. In fluvio Olna, II chidellos; *Cartul. de Normandie*, f. XXX v°.

7. Omnes kidelli de cetero deponantur penitus per Thamisiam et per Medewesiam et per totam Angliam, nisi per costam maris; Houard, *Anciennes loix*, t. II, p. 388.

8. De his qui piscantur cum kidellis et sarkellis; *Annal. monast. Burton.*, dans la collection de Fell, t. I, p. 339. Cf. Du Cange, au mot *Sarcellus*.

9. Alius servus ad littus maris perrexit pro piscibus, si qui declinassent, capiendis, ad quoddam genus retium quod vocant quidellos; *Mirac. B. Thomæ*, c. VIII, dans le *Neustria sancta*, au 19 octobre; ms. de la Bibl. nat., n. 966 du supp. latin.

10. *Les recherches et antiquitez de la ville et université de Caen*, éd. de 1588, p. 9.

Villequier [1]. A côté des étallières il convient de placer les gouffres ou gorts. Henri II en possédait un dans le Roumois, qu'on appelait le gort de Witeclive [2]. Un certain nombre de gorts avaient été établis dans les environs de Pont de l'Arche. Il paraît que la portion du cours de la rivière supérieure au confluent de l'Andèle était assez poissonneuse. Richard II avait au moins huit seines au port des Dans, au port d'Elbeuf et à la Fosse Hellouin [3]. Il céda aux moines de Fécamp des pêcheries importantes dans les mêmes parages [4]. Ceux de Sigi reçurent de Hugue de Gournai un pêcheur à Pont de l'Arche avec les gorts de Poses [5]. Les pêcheurs de Pont de l'Arche avaient acheté, moyennant une rente, le droit d'exercer librement leur industrie [6].

Dans ce qu'on appelait le *canage* de Vernon, nous sommes portés à voir une pêcherie formée de pieux [7]; mais peut-être n'était-elle pas encore organisée quand le roi Henri Ier possédait le port de Vernon [8] : car dans le pays, au treizième siècle, on en at-

1. De stallariis meis apud Villequier; charte de Guill. de Villequier, dans le *Cartul. de St-Wandrille*, ms. 41 des arch. de la Seine-Inf., f. 208 r°, n. P. I. I. Voy. Du Cange, aux mots *Stalaria*, 2, et *Estalarius;* une charte de 1275, relative aux estalières de Guill. le Peitevin, *Cartul. de St-Wandr.*, ms. 36 des arch. de la Seine-Inf., f. VIIXXV v°, n. H. II. XXIIII; une charte de 1282, pour une estalière de Caudebec, *ib.*, f. VIXXXVIII v°, n. H. I. XXII; et les articles consacrés au seigneur d'Estellan et aux relig. de Jumiége, dans le *Cout. des forêts de Normandie*, chapitre des forêts de Brotonne et du Trait. = Il est étonnant qu'un de nos confrères ait pris les étallières de Caudebec pour les étaux du marché de ce lieu; voy. *Recueil concernant la Seine maritime*, par M. Rondeaux, p. 5.

2. De XL solidis de gurgite de Witecliva; *Rot. scac.*, t. I, p. 77. Cf. t. II, p. 416 et 549. Ce gort était probablement sur la rive gauche de la Seine, dans les environs de Barneville, où Cassini marque sur le bord de la rivière « le gouffre » et « la roche ».

3. In Sequana vero, cum dierum noctiumque continuatione, a summo sabati diluculo usque ad eundem feriæ secundæ terminum, tractus octo mearum saginarum, duarum scilicet in portu Dancs et quatuor in portu Guellebod, duarum in fossa Helluini; *Cartul. de St-Père*, t. I, p. 107.

4. *Neustria pia*, p. 217.

5. *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 12, D, et *The record of the house of Gournay*, p. 32.

6. De dono matris mee IIII libras apud Pontem Arche de piscatoribus, quas annuatim reddere solebant pro libertate piscationis sue; charte de H. II pour les moines du Bec, au *T. des Ch.*, reg. LXVIII, n. IIIc XXXVI. Monachi de Becco habent VI libras de piscatoribus de Ponte Arche de dono regis; *Rot. scac.*, t. I, p. 93.

7. C'est à peu près le sens que D. Carpentier donne au mot *Canagium*.

8. Henri Ier donna à l'église d'Evreux decimam portus de Vernone qui est in dominio meo; *Cartul. du chapitre d'Evreux*, n. CXC. On lit dans une charte d'Étienne : Et decimam portus de Vernone qui erat in dominio regis Henrici; *ib.*, f. XVI r°, n. XXI.

tribuait la fondation à un prévôt de Philippe-Auguste [1]. Mais c'est une erreur; car Richard de Vernon, le même qui céda ses droits à ce roi en 1195 [2], avait antérieurement donné la dîme du canage de l'eau de Vernon aux moines de Montebourg [3], qui l'abandonnèrent à Louis VIII en 1224 [4].

Moulins. A l'époque que nous étudions, les moulins à vent étaient à peine connus. Il était donc naturel de classer les moulins dans le chapitre des droits sur l'eau. Ce qui au moyen âge donnait une grande valeur à la propriété de ces usines, c'est que, d'une part, la concurrence n'existait pas, et qu'à chaque moulin était attaché le droit de moudre le blé consommé dans certaines maisons ou récolté sur certains héritages; c'est que, d'autre part, l'entretien et la réparation étaient, au moins en partie, à la charge non pas du propriétaire, mais des hommes obligés d'y venir moudre.

Il serait impossible et sans utilité d'énumérer tous les moulins appartenant au duc. Les plus considérables étaient à Falaise et à Rouen. Ceux-là étaient affermés pour 160 livres en 1180 et en 1198 [5]. L'importance de ceux de Rouen était encore bien supérieure : ils étaient au nombre de huit, quand Richard II en donna la dîme aux moines de Saint-Ouen [6]. En 1197, Richard Cœur de Lion les abandonna à l'archevêque Gautier de Coutances [7]. Deux ans plus tard, ce prélat fit constater les usages observés dans ces moulins : nous avons retrouvé, au Trésor des chartes [8] et aux Archives municipales de Rouen [9], des copies de l'acte qui fut dressé à ce sujet. Ajoutons que ces moulins, cédés au roi en juillet 1262 par Eude Rigaud [10], furent, au mois de novembre sui-

1. *Olim*, t. I, p. 970.

2. *T. des Ch.*, VERNON, n. 1, carton J. 216. Cf. Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 346, et le *Recueil des historiens de France*, t. XVII, p. 43.

3. Decimam totius canagii de aqua de Vernone; *Cartul. de Montebourg*, p. 80.

4. Quicquid juris habebamus et habere poteramus in decima canagii de Vernone; *T. des Ch.*, VERNON, n. 4, J. 216. Cf. *Cartul. du prieuré de Vernon*, p. 1, n. 2, et *Reg. Phil. Aug.*, ms. 8408, 2. 2, B, f. VII^xx XVIII r°.

5. *Rot. scac.*, t. I, p. 50; t. II, p. 414.

6. Decimam de octo molendinis meis fiscalibus civitati Rotomæ conlateraneis; Charte originale aux arch. de la Seine-Inf.

7. *Rot. Norm.*, p. 2, etc.

8 ROUEN, II, n. 1, carton J. 213.

9. Tiroir 262, liasse 2.

10. *T. des Ch.*, ROUEN, I, n. 10, carton J. 212, et reg. XXX, f. IIII^xx XIX v°. Voy. M. Bonnin, *Reg. visit. archiep. Rothom.*, p. 428, n. 2.

vant, affermés à la commune avec d'autres droits pour une rente de 3,000 livres [1].

Le droit dû pour la mouture du blé se payait en nature. On exigeait des quantités différentes suivant les lieux. D'après les coutumes des moulins de Rouen, on prenait pour une somme un ou deux boisseaux quinteniers, d'après la qualité de la farine [2]. Mais comme nous ignorons le rapport de ce boisseau à la somme, ce renseignement ne nous est guère utile. Les coutumes de Verneuil et de Pontorson contiennent un article qui nous instruit bien davantage. Dans les moulins de ces deux villes, le duc prenait la seizième partie du blé qu'on faisait moudre [3]. Tel était probablement le rapport ordinaire ; car nous le retrouvons à Guernesei [4], à Paris [5] et à Saint-Dizier [6]. Dans des seigneuries particulières, à Rogerville [7], par exemple, et à Douvrent [8], on se contentait du dix-neuvième.

Le droit de moudre le blé entraînait ordinairement celui de cuire le pain. Partout où le duc avait les moulins, il tirait quelque profit de la boulangerie. Rouen nous en fournit un exemple. Le cyrographe des coutumes des moulins de cette ville, écrit en 1199, contient le détail des obligations des boulangers [9], obligations qui remontaient au moins au siècle précédent, puisque Guillaume le Conquérant en affranchit trois de ces industriels en faveur des religieuses de Saint-Amand [10]. D'un passage du coutumier de la prévôté de Caen, nous déduisons qu'on prenait par fournée trois deniers dont la moitié appartenait au prévôt [11]. Sous le roi Jean,

1. *T. des Ch.*, ROUEN, I, n. 12, J. 212.

2. Debent dare pro unaquaque summa frumenti molenda unum boissellum quintenarium ejusdem frumenti cumulatum, et duos boissellos quintenarios rasos de curaillia farine. *T. des Ch.*, ROUEN, II, n. 1, J. 213.

3. De multura si aliquis moliat XVI boessellos, sextum decimum regis est ; *Ordonnances*, t. IV, p. 640.

4. Debent etiam in dictis molendinis bladum suum quiete molere per sextum decimum granum ; *Extenta de Gernere*, an. 32 H. III.

5. *Livre des métiers* d'Ét. Boileau, éd. Depping, p. 18 et 425.

6. *Olim*, t. II, p. 713.

7. *Grand Cartul. de St-Wandrille*, n. R. III. IX.

8. *Cartul. de Phil. d'Alençon*, f. CCCL v°.

9. Voyez le texte indiqué plus haut, p. 435, n. 8 et 9.

10. Tres viros panificos ab omni servitio suo quietos et liberos et moltam suam ; *Cartul. de St-Amand*, f. III v°, n. 32.

11. Prepositus debet habere in omnibus furnis Cadomi dimidium furnagium, quia antiquitus statutum fuit, quod rex debebat partiri in furnagio quietorum furnorum,

on affermait à 14 livres [1] le produit du fournage de Tinchebrai, que ce prince avait, le 7 mai 1200, aumôné aux lépreux de cette ville [2]. Au treizième siècle, au four banal de Periers en Cotentin, on payait un denier par boisseau [3].

DES FORÊTS.

Le chapitre que nous consacrons aux forêts doit nécessairement renfermer des détails nombreux et de genres bien différents. Elles fournissaient, en effet, des revenus considérables et fort variés. Heureusement c'est un des points sur lesquels les renseignements les plus abondants nous sont parvenus.

Il sortirait de notre cadre d'examiner les forêts sous tous les points de vue. Ici nous devons nous borner à les considérer comme source de revenu pour nos anciens ducs. Nous verrons d'abord de quelles forêts ils étaient propriétaires, puis comment ces forêts étaient administrées, ensuite quels en étaient les produits ; enfin nous dirons quelques mots sur les droits que le duc exerçait dans les forêts de ses vassaux.

Forêts ducales. Au douzième siècle, la Normandie était encore couverte de bois. Ce fut principalement au treizième siècle qu'à la faveur d'une longue paix et sous l'influence éclairée de saint Louis, des défrichements furent entrepris sur une large échelle, surtout dans les diocèses de Rouen et d'Évreux. Les droits du souverain sur les forêts avaient été plus respectés en Normandie que dans beaucoup d'autres provinces. Cependant plusieurs de nos plus belles forêts étaient entre les mains des particuliers. On en jugera par le tableau suivant, où nous indiquons, pour la fin du douzième siècle, les propriétaires des principaux bois situés dans chacun de nos diocèses.

Diocèse de Rouen. Les princes de la maison d'Anjou y possédaient les forêts d'Eavi et d'Alihermont [4], dont dépendait la haie

quoniam, etc. Et sciatur quod medietas furnagii constat trium obolorum, quam prepositus habet in qualibet furnatione ; M. Lechaudé, *Grands Rôles*, p. 193, c. 2.

1. *Rot. scac.*, t. II, p. 540.

2. *Rot. chart.*, p. 57.

3. Voyez le règlement de 1261, dans le *Grand Cartul. de St-Taurin*, f. CCLXXXX v°.

4. *Cartul. de St-Amand*, n. 460. *Rot. scac.*, t. I, p 91 ; t. II, p. 421. *Rot. Norm.*, p. 23, 35, 89 et 96. Dans les anciens textes, la forêt d'Eavi est dite « de Aquosis » et de « Alwi ».

d'Arques [1]. Sous Guillaume le Conquérant, Maurice, évêque de Londres, jouissait de l'une et de l'autre [2]; mais dès le règne de Henri Ier, celle d'Alihermont était rentrée au domaine [3]. Richard Cœur de Lion la céda à l'archevêque Gautier, en 1197 [4]. — La vaste forêt de Lions [5], où l'on remarquait la forêt de Vacœuil [6], celle de Beauvoir, et la lande Corcel [7]. — La forêt de Roumare [8], avec Saint-Vaubourg, parc de Henri Ier [9], que son petit-fils convertit en une commanderie de Templiers [10]. — La forêt de Lillebonne [11] se terminant au nord par le parc d'Auxtot [12]. — La forêt de Fécamp [13], dont la partie septentrionale, connue sous le nom de forêt des Hogues, appartenait aux moines de Fécamp [14]. — La forêt de Rouvrai [15], sur la lisière de laquelle on rencontrait les résidences ducales d'Oissel [16] et de Quevilli [17]. C'était au nord de cette forêt qu'était établi le parc de Rouen, de l'entretien duquel étaient exempts les hommes de l'abbé de Caen [18] et dans lequel Henri II fonda un prieuré de l'ordre de Grammont [19]. —

1. *Rot. scac.*, t. II, p. 429.
2. *Cartul. de St-Amand*, f. v r°, n. 45 et 46.
3. *Cartul. de Phil. d'Alençon*, f. CCCXLVIII v° et CCCXLIX r°.
4. *Rot. Norm.*, p. 2.
5. *Rot. scac.*, t. I, p. 73.
6. *Ib.*, t. I, p. 156; t. II, p. 305.
7. Voyez surtout le *Roman de Rou*, A. 5668; éd. de Pluquet, t. I, p. 288.
8. *Rot. scac.*, t. I, p. 75 et 100; t. II, p. 449 et 552.
9. Plusieurs chartes de Henri Ier en sont datées. C'était un des lieux où la cour ducale devait siéger pour qu'on y pût citer les bourgeois de Rouen. Voy. M. Cheruel, *Hist. de la commune de Rouen*, t. I, p. 242.
10. L'acte de fondation est en original aux Arch. nat., S. 5198, n. 1.
11. *Rot. scac.*, t. I, p. 63, 100, 138 et 156; t. II, p. 305. — *Rot. Norm.*, p. 93.
12. *Rot. scac.*, t. I, p. 66 et 140.
13. *Ib.*, t. I, p. 67.
14. Voyez la charte de Henri II, datée de Fécamp, transcrite dans le registre de M. Germain, n. 4, f. 2.
15. *Rot. scac.*, t. I, p. 63, 100 et 168.
16. Voyez le *Cartul. de Marmoutier*, t. I, p. 197; la charte de Henri Plantagenêt pour les bourgeois de Rouen, dans M. Cheruel, *Hist. de la commune de Rouen*, t. I, p. 242, et surtout celle de Henri Ier pour Rolland d'Oissel, dont l'original est aux Arch. nat., J. 655, n. 4.
17. Rien de plus commun que les chartes de Henri II, datées de Quevilli. Sur les travaux qu'il y fit faire, voy. Robert du Mont, *Appendix*, à l'an 1161, dans le *Recueil des historiens de France*, t. XIII, p. 306, A.
18. Voy. plus haut, p. 408, n. 4.
19. Voyez la charte de fondation par Henri II, au *T. des Ch.*, reg. VIXXII, n. CCCLXXIIII.

La forêt des Essarts [1] ou de la Londe [2]. — La forêt de Beaulieu [3].

Mettons en regard les forêts particulières de ce diocèse : la forêt d'Eu, pour les comtes d'Eu; la forêt de Brai, pour les seigneurs de Gournai ; la forêt de Vernon, pour ceux de Vernon ; la forêt de Longboël, pour les comtes de Leicester ; la forêt de Tison ou de Préaux, dépendant de l'honneur de Préaux ; la Verte Forêt, alors appelée Selvoison, donnée à Saint-Ouen de Rouen par Robert le Magnifique ; la forêt du Trait et de Maulevrier, pour les comtes d'Évreux ; celle de Montfort attachée à l'honneur de Montfort, et enfin celle de Brotonne, quelquefois dite de Vateville, pour les comtes de Meulan.

Diocèse d'Évreux. Nous n'y trouvons entre les mains du duc que la forêt de Bort [4]. Ajoutons même que de notables portions en furent aliénées par Richard Cœur de Lion, en faveur de l'abbaye de Bonport [5] et de l'archevêque de Rouen [6].

Toutes les autres forêts de ce diocèse étaient devenues propriétés privées. Telles étaient celles de Paci, d'Ivri, d'Évreux, de l'Aigle, de Breteuil, de Conches et du Neufbourg, attachées aux seigneuries du même nom.

Diocèse de Lisieux. La forêt de Bonneville [7], dans laquelle nous comprenons celle de Sainte-Mère-Église [8], appartenait au duc ; celles d'Ouche et des Montiers-Hubert, à des particuliers.

Diocèses de Séez et du Mans. Le souverain y avait conservé des bois considérables. C'étaient la forêt de Moulins et de Bonsmoulins [9], dont faisait partie la haie de Maheru [10] ; la forêt de Goufer [11], où l'on distinguait la haie d'Hièmes [12], et la forêt d'Argentan [13] ; la forêt d'Écouves [14], et les forêts du Passais, savoir Andène et « Silva

1. *Rot. scac.*, t. I, p. 98 et 146.
2. *Ib.*, t. I, p. 156, et t. II, p. 458. — *Rot. Norm.*, p. 53 et 118.
3. *Rot. scac.*, t. I, p. 83.
4. *Rot. scac.*, t. I, p. 93.
5. *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 137.
6. *Rot. Norm.*, p. 2.
7. *Rot. scac.*, t. I, p. 69, 100 et 234 ; t. II, p. 371. — *Rot. Norm.*, p. 83, 110 et 112. — *Rot. chart.*, p. 11, c. 1.
8. *Rot. scac.*, t. I, p. 114.
9. *Ib.*, t. I, p. 104 et 245.
10. T. 1, p. 104.
11. T. I, p. 17, 211 et 212 ; t. II, p. 390.
12. T. I, p. 104 et 218 ; t. II, p. 390.
13. *Rot. Norm.*, p. 105.
14. *Rot. scac.*, t. I, p. 18 ; t. II, p. 386.

Drua »[1]. Parmi les forêts particulières, celle de Bellême mérite seule d'être citée.

Diocèse de Baieux. Les ducs n'y possédaient guère qu'une forêt, celle de Bur[2], au sein de laquelle ils se plaisaient à résider. Elle comprenait les forêts de Montfiquet[3], du Tronquai[4] et de Vernei[5], le Breuil de Briquessart[6] et le parc de Semilli[7]. La forêt de Cinglais appartenait aux Taisson, et celle de Neuilli à l'évêque de Baieux.

Diocèse de Coutances. Le duc n'y avait que deux forêts, celle de Gavrai[8] et celle de Brix[9]. La première mérite à peine d'être mentionnée; l'autre, beaucoup plus importante, comprenait les forêts de Cherbourg[10], Valognes[11], Le Rabei[12] et Bernavast[13]. — Forêts particulières : Briquebec, Néhou[14], Saint-Sauveur, Montebourg, Littehaire et Saint-Sever.

Diocèse d'Avranches. A proprement parler, il ne renfermait que la forêt de Lande-Pourrie[15], qui avait une notable extension dans le diocèse de Baieux. Cette extension s'appelait la forêt de Tinchebrai[16], remarquable par l'hermitage d'Ivrande[17]. La Lande-Pourrie dépendait du comte de Mortain.

Administration des forêts. Dès le douzième siècle, les grandes forêts étaient administrées d'une manière assez régulière. Mais, pour atteindre ce but, il avait fallu créer une multitude d'officiers, qui, trop souvent, firent un usage arbitraire de leur autorité. Aussi furent-ils généralement en butte à la haine des

1. *Rot. scac.*, t. I, p. 27 et 220; t. II, p. 352.
2. *Ib.*, t. I, p. 1.
3. *Ib.*, t. I, p. 1, 30, 262 et 280; t. II, p. 294 et 373. — *Rot. Norm.*, p. 88.
4. *Rot. scac.*, t. I, p. 264 et 274; t. II, p. 383.
5. *Ib.*, t. I, p. 5, 265 et 274; t. II, p. 383.
6. T. I, p. 5.
7. T. II, p. 385.
8. T. I, p. 197; t. II, p. 294.
9. T. I, p. 32; t. II, p. 473 et 507.
10. T. I, p. 32.
11. T. II, p. 473 et 507.
12. T. I, p. 32; t. II, p. 475.
13. T. I, p. 32 et 279; t. II, p. 473.
14. Elle comprenait la forêt de Montrot et la haie de Morville, citées dans les *Rot. scac.*, t. I, p. 143.
15. *Rot. Norm.*, p. 17.
16. *Rot. scac.*, t. I, p. 53. — *Rot. Norm.*, p. 17.
17. Wace, *Roman de Rou*, v. 16326.

populations. Dans son tableau des griefs des paysans normands contre le duc et les grands, Wace met en première ligne les plaits des forêts [1]. Pierre de Blois écrit à un de ses amis : Je ne puis comprendre votre arrogance : quel sujet avez-vous de vous enorgueillir, sinon d'être adjoint aux forestiers pour mettre en écrit les tyranniques exactions dont les pauvres sont opprimés? Mais sachez que ceux que, dans la tournée des forestiers, vous inscrivez sur le rôle des amendes, vous font inscrire par Notre-Seigneur sur le livre de la mort [2]. Le même auteur reparle des innombrables agents forestiers et de leurs vexations dans sa lettre au roi Richard sur les réformes à faire dans l'administration [3]. Inutile de rappeler que le régime forestier est l'un des griefs qui indisposaient le plus les sujets de Jean sans Terre et de Henri III [4].

A la tête des agents dont nous parlons, était le forestier principal du roi en Normandie. Le 30 décembre 1200, Jean sans Terre confia cette place à Jean Calloel [5]. Après lui venaient les forestiers particuliers, dont les attributions ne s'étendaient que sur un territoire déterminé. Souvent le gouverneur d'un château administrait la forêt voisine [6].

Les panageurs étaient ceux qui percevaient le panage et jugeaient les procès auxquels ce droit donnait lieu. Les regardeurs étaient chargés de visiter les forêts à des époques périodiques. Des offices de panageur et de regardeur étaient souvent inféodés. Henri II les confirma à Baudri fils de Gilbert, pour lui et ses héritiers [7]. Le même roi les concéda à son panetier Ouen de Malpalud [8]. Sous Henri II, Hugues de Gournai fut condamné à une

1. Tuz en jur sunt semuns de plaiz,
Plaiz de forez, etc.
Roman de Rou, v. 6004, t. I, p. 304.

2. Pierre de Blois, *Opera*, éd. de 1667, p. 38, c. 1 et 2.

3. Forestariorum siquidem ac vicecomitum innumeri officiales, dum avaritiæ et cupiditati suæ satisfacere student, deprædantur pauperes, simplicibus insidiantur, fovent impios, etc. *Ib.*, p. 148, c. 1 et 2.

4. Voy. la charte du roi Jean relative aux forêts, laquelle est un appendice de la Grande charte, dans Houard, *Anciennes loix*, t. II, p. 391; et la charte de Henri III, insérée dans *Chronica Walteri Hemingford*, l. III, c. VI, coll. de Th. Gale, t. II, p. 568.

5. *Rot. chart.*, p. 100, c. 1.

6. Voy. les lettres pour le châtelain de Tinchebrai; *Rot. litt. pat.*, p. 10, c. 2.

7. Est regardator et pasnagator mearum forestarum, habens tantum in donis et liberationibus regardi et pasnagii, quantum unus ex magistris regardatoribus et pasnagatoribus meis; *Reg. Phil. Aug.*, ms. 8408, 2. 2, B, f. XII^XX^IIII r°.

8. Et debet esse unus ex regardatoribus forestarum mearum; *T. des Ch.*, reg. LXII, n. III^CLXVIII.

amende de 100 livres pour avoir manqué au regard [1]. Mais ces officiers fieffés n'agissaient pas seuls; des commissaires spéciaux leur étaient adjoints. C'est ainsi que Jean sans Terre, le 22 septembre 1200, délégua Robert de Hauterive et Alexandre de Cailloel, pour faire le regard de ses forêts de Normandie [2]. Le 17 décembre suivant, il chargea ce dernier d'inspecter et de garder ces mêmes forêts [3].

Les sergents fieffés [4] étaient des hommes auxquels le roi avait fait une concession, à charge de divers services, tels que les ajournements aux plaids, la constatation des délits, le recouvrement des rentes et des amendes [5].

Les parquiers régissaient les parcs du roi et y gardaient les bêtes qu'on avait saisies, soit pour défaut de payement, soit pour quelque contravention forestière [6].

De savants antiquaires ont cru voir dans les « gloarii » d'une

1. *Rot. scac.*, t. I, p. 59.
2. *Rot. Norm.*, p. 33.
3. *Rot. chart.*, p. 100, c. 1.
4. Voy. *Olim*, t. I, p. 80.
5. Voy. les aveux rendus au roi pour ces sergenteries dans les registres de la Chambre des comptes, aux Arch. nat., série P. L'un des plus curieux est celui de la sergenterie de la forêt de Breteuil, en 1484, reg. P. 305, n. VCXLI.
6. Le dit parquier est tenu garder en dit parc les bestes qui sont prinses en mesfait en la dicte forest, à lui livrées et baillées en garde; *Cout. des forêts*, ROUMARE, Jehan Ruette. — Le parquier de la forêt d'Orbec est tenu garder au parc toutes les bestes qui sont prinses pour les debtes du roy, sans en prendre pour ce parcage fors seullement la garde, c'est assavoir pour chacune brebiz maille, et pour chacun autre beste un denier, et se ilz dependent aucune chose en dit parc, c'est aux despens à qui les bestes sont; *Ib.*, ORBEC, les hoirs Robert La Liee. — Voy. dans le même registre, f. VIICV r°, l'article du parquier de Martinvast. — Les anciennes mentions des parquiers ne sont pas rares : en 1189, parcario de Scrobi; *Pip.* 1 *Ric.*, p. 9. En 1267, parcarius feodatus domini regis apud Bellum montem; M. Le Prevost, *Beaumont le Roger*, p. 17. c. 1. Quant au parquier de la forêt de Roumare, auquel Henri II accorda certains usages, par une charte, dont l'original, encore conservé au Parquet, nous a été gracieusement communiqué par madame Ricard, nous devons d'autant moins l'oublier, que son surnom de *parcarius* a été une pierre d'achoppement pour plusieurs : un clerc du quatorzième siècle en a fait un *porcarius* (*T. des Ch*, reg. LXX, n. IIIXXXVIII); un autre, *precarius* (Charte de Richard de Willeville, copiée dans la collection de Moreau, boite 89); on regrette de trouver la même faute de lecture, *precarius*, dans l'édition des *Olim*, t. I, p. 70. La forme véritable se trouve non-seulement dans la charte originale de Henri II, mais encore dans les *Rot. scac.*, t. I, p. 92, et dans une charte originale de Richard, abbé de Fécamp, pour Robert, frère de Gérold, prêtre (aux Arch. de la Seine-Inf., fonds de St-Ouen), à laquelle Anselmus Parcarius est témoin.

charte de Henri II pour l'abbaye de Préaux [1], une classe de forestiers qu'ils voudraient appeler gruyers. Ils n'ont pas réfléchi que la gruerie n'est pas une institution normande. D'ailleurs, nous apprenons, de textes formels, que la gloe est une espèce de bûche [2], et qu'on nommait gloiers les bûcherons occupés à la préparer [3].

Dans plusieurs forêts, certaines sergenteries ou prévôtés étaient, au douzième siècle, désignées sous le nom de *ministeria* [4], dont la forme française *metier* nous est donnée par des actes postérieurs [5]. Comme cette acception a été méconnue par quelques

1. Ex dono Roberti comitis Mellenti, pro anima H. regis, filii mei, duas quadrigas in Brotonna ad consuetudinem forestariorum et unam quadrigam con equo et duobus hominibus ad consuetudinem forestarii, et ad sequendum gloarios suos per eandem forestam; *Cartul. de Préaux*, f. XXVII r°.

2. Henri II donne aux lépreux de Dieppe: Astellam (une ordonnance du 19 juin 1397, aux Arch. munic. de Rouen, tiroir 173, liasse 1, nous apprend que les astelles étaient les morceaux de gloe que leur petitesse faisait mettre à part) summarii et gloam quadrige ad portam Archarum; *Cout. de Dieppe*, f. L v°. — Le *Cout. des forêts*, BROTONNE, art. Drouet Bencelin, parle des gloes mises au port de Vateville. — On lit dans un aveu de 1418: Une masure à Sainte-Croix sur Aisié, pour mectre la gloe ou buches d'iceulx haistres; Arch. nat., P. 305, n. IICXI. — Aux Arch. munic. de Rouen, tiroir 173, liasse 1, nous avons trouvé une ordonnance du 29 septembre 1424, qui détermine la grosseur de la gloe vendue à Rouen. — Pour la vendicion de trois quarterons de buche et de gloe, etc.; *Compte de P. Le François*, pour l'année 1448-1449, aux Arch. de la Seine-Inf., parmi les comptes de l'archevêché.

3. Le demourant du gloier, et du cendrier, de l'espureur, du sieur d'aez, de l'eschapleur, et de tous les autres ouvriers; *Cout. des forêts*, BROTONNE.

4. Centum solidos redditus in ministerio de Grandicuria foreste mee; *Cartul. de S. Martin au Bosc*, ms. des Arch. de la Seine-Inf., n. XII. — Super decimis foreste Augi in ministerio sancti Leodegarii; *ib.*, n. XVII. Cf. *Cartul. de Foucarmont*, f. LII v°. — 1183, decimam denariorum ministerii mei Fulcardimontis in foresta; *ib.*, f. LI v°. — Dans une charte de Henri II: In ministerio de Estrutart; *T. des Ch.*, reg. LXVIII, n. IIICXXXVI. — Firma ministerii de Braio de foresta de Leons; *Rot. scac.*, t. I, p. 74. — De ministerio de Brai et de Bellovidere; *ib.*, t. II, p. 417. — 1239, ministerium de Belveer; *Cartul. de Cerisi*, aux Arch. de la Manche, p. 329. — Ministerium foreste de Bort; *Rot. scacc.*, t. II, p. 481. — 1197, cum ministerio de Loveriis; *Rot. Norm.*, p. 2. — De ministeriis de Cesarburgo et Digowilla; *Rot. scacc.*, t. I, p. 274. — Dans une charte de H. II pour la Madelaine de Rouen: De tribus mesteriis de mea foresta de Bruis, scilicet de Martenvasto de Digoville et de Branville; ms. Harleien, n. 4591. — De ministerio de Blanchevilla ... de ministeriis foreste de Bernawast; *Rot. scac.*, t. I, p. 279. — A Jersei, ministerio de Groceio, de Crapout doit (dans une charte de Jourdain de Barneville pour St-Helier, aux Arch. de la Manche, abb. de Cherbourg: in insula de Gerse, in confino de Crapout doit), de Gorroic; *Rot. scac.*, t. I, p. 25 et 26. Cf. t. I, p. 156. — Pro ministerio forestæ; *Pip.* 3 *H. II*, p. 91. — De ministerio foresterie de Essex relicto; *Pip.* 1 *Ric. I*, p. 23.

5. Voy. la charte de H. II pour la Madelaine de Rouen, citée dans la note 4. Charte

écrivains modernes, nous n'avons pas craint de réunir en note un grand nombre de textes qui l'établissent d'une manière surabondante.

L'importance des forêts donna naissance à des juridictions spéciales pour les procès qui s'y rattachaient. Elles existaient dès le onzième siècle. Le duc Robert donna à l'abbaye de Cerisi la dîme des plaids de quelques forêts [1]. En 1082, Robert, comte de Mortain, aumônant aux chanoines de Saint-Evroul la dîme de la forêt de Lande-Pourrie, en excepta la dîme des plaids [2]. Henri Ier concéda aux moines de Montebourg, pour le foyer de leurs hôtes, un arbre par semaine, à recevoir de la main des forestiers, à qui, dans les plaids de la forêt, on devait allouer autant d'arbres que, par leurs tailles, ils montreraient en avoir livré aux religieux [3]. Les produits de ces plaids étaient annuellement comptés à l'échiquier [4].

Nous confondons avec le regard, ou respect [5], la vue des forestiers [6]. Nous ne pouvons définir en quoi ces opérations différaient

de Philippe le Bel, en 1298, pour Étienne de Compiègne : Ratione mysterii de Sauziaumare in foresta Brotonne; *Chartul. S. Wandreg.*, ms. latin de la Bibl. Nat., n. 5425, p. 98. — 1382, dans la forêt de Touque, mestier des fevez; Arch. nat., P. 307, n. XLII. Ailleurs cette sergenterie est appelée la garde du mestier as fores; *ib.*, n. XLVIII. — 1383, dans la forêt de Bonneville, le mestier d'Anglesqueville; *ib.*, n. LVII. Le même est encore cité en 1408; reg. P. 305, n. CVII. —1399, les fermiers du mestier de Bris; P. 304, n. IIcIIIIXXIIII. — Le *Cout. des forêts*, EVREUX, art. Jehan Brodon, cite le mestier de la Bonneville. Dans le Cotentin il indique les métiers d'Auberville, f. VIIcVI r°; de Martinvast, f. VIIcVII v°; de Siffrevast, f. VIIcXIII v°; de Blancqueville, f. VII XVI r°, et de Bris, f. VIIcXXI v°.

1. Decimam totius nemoris ab ipsa abbatia usque ad Dromum fluvium, in pasnagio, in venationibus, in placitis; *Neustria pia*, p. 431.

2. Et decimam tocius Lande Putride, bladi, pasnagii, pasturagii, excepta decima placitorum et decima venationis; *T. des Ch.*, reg. LXVI, n. XIcLVIII.

3. Concedo et confirmo prefatis abbati et monachis Montisburgi ad focum hospitum suorum tot arbores singulis ebdomadis quot ebdomade sunt in anno, quas per manum forestariorum recipient, et de tot arboribus quieti sint forestarii in placitis ejusdem foreste, de quot garantisabunt eos predicti monachi Montisburgi per tallias suas; *Cartul. de Montebourg*, p. 6.

4. De placitis foreste de Landa Putrida; *Rot. scac.*, t. I, p. 10. De veteribus placitis foreste Lillebone; *ib.*, t. I, p. 63. — Robert de Meulan assigna une rente : in suis plitis animalibus (*lisez* : placitis annualibus) foreste mee Brotonnie; Delaroque, *Histoire d'Harcourt*, t. IV, p. 1346.

5. Si forte forestam suam vel Haiam comparantam respiscere voluerit, ego debeo venire ad respectum cum septem famulis aut pluribus; Charte originale de Richard de Rovres, aux Arch. de la Seine-Inf., fonds de St-Ouen.

6. Quieta clamamus de wasto et rewardo et de visu forestariorum; *Rot. chart.*, p. 15.

des plaids. Les regardeurs veillaient sans doute à la conservation des droits de la couronne, et fixaient le taux des amendes encourues par les usurpateurs ou par ceux qui avaient commis des délits forestiers [1]. D'un article de la Grande charte du roi Jean [2] et d'un passage de Mathieu Paris [3], on croit déduire que les regardeurs étaient au nombre de douze. Leurs inspections se faisaient deux fois par an [4], sans doute au printemps et à l'automne [5]. Le produit des regards, comme celui des plaids, est porté sur les rôles de l'échiquier [6].

Les délits les plus fréquemment constatés consistaient dans l'enlèvement de bois vert [7], la dévastation de la forêt [8], le braconnage [9]. Les textes que nous citons montrent la rigueur de ces amendes : la dévastation d'une forêt y est punie d'une amende de plus de 87 livres; et la prise de quelques lièvres, d'une amende de 20 livres. Dans un temps, les évêques avaient prétendu avoir droit aux amendes encourues par des prêtres pour des délits forestiers; mais le concile de Lillebonne, en 1080, repoussa cette prétention [10].

Produits des forêts. Le duc profitait directement ou indirectement des produits de ses forêts : directement, quand ils se percevaient ou se vendaient en son nom; indirectement, quand ils étaient pris par des usagers, qui, à raison de leur droit d'usage, étaient obligés à certaines redevances.

1. Voy. l'article relatif aux hommes du comte de Varenne, *Rot. scac.*, t. I, p. 91; et le mandement adressé, le 11 mars 1203, aux regardeurs de la forêt de Bonneville; *Rot. Norm.*, p. 83.

2. Voy. Houard, *Anciennes loix*, t. II, p. 392.

3. In singulis forestarum provinciis XII milites vel liberi homines eligerentur ad deambulandum metas forestarum; *Historia major*, p. 311.

4. De primo reguardo foreste de Bonavilla et ... de secundo reguardo ejusdem foreste; *Rot. scac.*, t. I, p. 69. Voy. encore t. I, p. 18 et 73.

5. De reguardo foreste de Lillebona facto post Pascha; *ib.*, t. I, p. 65.

6. Voy. *ib.*, t. I, p. 5, 16, 264, etc.

7. Pro viridi capto; *Pip. 1 Ric. I*, p. 157. Misericordia pro viridi; *ib.*, p. 89 et 90.

8. Gaufridus Faber, IIII^XXVII l. V s. VIII d. pro foresta de Monteforti vastata; *Rot. scac.*, t. II, p. 457. — De XX l. XVIII s. pro vasta foreste; *ib.*, t. I, p. 161. Voy. encore t. I, p. 162 et 167, et surtout le ch. XIII du 1er livre du *Dialogus de scaccario*, dans Madox, t. II, p. 396.

9. De catallis Ranulfi de Hamel fugitivi pro bestiis foreste; *Rot. scac.*, t. I, p. 33. De catallis Boteillier fugitivi pro corio cervi; *ib.*, t. I, p. 33. De XX libris pro leporibus captis; t. I, p. 82.

10. Si presbiter forfacturam fecerit de forestis regis vel baronum ejus nullam emendationem inde habebit episcopus. *T. des Ch.*, Norm., I, n. 1, J. 210.

Nous examinerons ces deux classes de revenus. Nous parlerons successivement des ventes de bois, des essaims, de la chasse, des redevances et services des usagers, des obligations de certains industriels, et enfin des essarts.

Ventes de bois. Il serait inutile d'entrer dans de longs détails à ce sujet [1]. Parmi les bois vendus au profit du duc, nous remarquons ceux de câble [2]. On appelait ainsi ceux que le vent renversait à terre [3].

Essaims. Des agents forestiers étaient spécialement chargés des essaims sauvages, dont le miel servait à préparer une boisson assez estimée [4]. Ces hommes s'appelaient « apicularii [5] » ou bigres [6]. Parfois l'emploi de bigre était inféodé, et le titulaire

1. Voy. le compte de la vente du parc d'Auxtot (*Rot. scac.*, t. I, p. 66), de la forêt de Lillebonne (t. I, p. 138), et des forêts de la baronnie de Néhou (t. I, p. 153).

2. Pro caablio vendito; t. I, p. 61. De venta caabli ; t. I, p. 153.

3. Decimam de casu arborum ; *Livre vert d'Avranches*, p. IX, c. 2. — Vers 1190, quicquid ceciderit per ventum ; *T. des Ch.*, EAUX ET FORÊTS, n. 7, J. 731. — De quercubus quicquid ceciderit unde merrennium fieri non possit ; Charte de Hugue de Chateaudun, aux Arch. nat., S. 5001, n. 7. — Vers 1220, possunt capere quantumque cadit per ventum si possunt eum habere antequam signatum sit ; *Cartul. de S. Georges*, f. 42. — 1251, tout bosc vert en gesant, ou rompu, cablé, pié couppé, etc. ; *Cartul. de St-Martin au Bosc*, f. 9 r°. — 1263, tous li chaeiz foreste de La Londe ; *Olim*, t. I, p. 175. — 1270, cum omni cadibulo seu caabulo dicte fagi ; Charte de Rich. de Caperal, aux Arch. de la Seine-Inf., fonds de St-Ouen. — 1324, de cadibulo nostri nemoris de Brueya ; *Compte du Mont S.-Mich.*, aux Arch. de la Manche, f. 10 v°. — Item le bois sec en estant et le vert en gesant, sans caable, le mort sans essart ; *Cout. des forêts*, LA LONDE.—Le vert en gesant hors deffens s'il n'y a caable ; *ib.*, LIONS. — Les demourans des caables quant le terme du marchant est passé ; *ib.*, ROUMARE. — Trois foux, avec les chaables d'iceulx ; *ib.*, BEAUMONT. — Hors caable, lequel est a entendre quant l'en peut veoir tout d'une veue sept arbres de chaable ainsi chois, froissiez ou rompus ; *ib.*, ÉVREUX.— S'il n'y a caable de sept arbres d'une veue ; *ib.*, CONCHES.

4. Habent apes de foresta de quibus solet fieri moretum ; *Rot. scac.*, t. II, p. 482. Cf. t. II, p. 507.

5. De apicularii foreste Silve Drue ; *Rot. scac.*, t. I, p. 27. Cf. t. I, p. 220. On lit dans une charte de Henri II : Et unam savinam mellis cum vasis que dicuntur costarez in festo Omnium Sanctorum ab apiariis dicte foreste ; *T. des Ch.*, reg. LXIX, n. IIIcIIIXXXII.

6. En 1125, Robert de Leicester donne au prieuré du Desert : Unum bigrum liberum per forestam ad luminare supradicte ecclesie ; Arch. de l'Eure, Lire. — Habere tres bigros in foresta, *T. des Ch.*, EAUX ET FORÊTS, n. 7, J. 731. — Charte de Henri II : Concessi liberum redditum omnium brigrorum (*sic*) quos ibi habebam ut eum amodo eis reddant, etc. ; *Chartul. Silleiense*, f. 15. — Homines abbatie de Silleio, qui vulgariter vocantur bigres et sunt manentes in bigragio, habeant et teneant consuetudines suas in foresta de Goufer ; *ib.*, f. 36. — Et de trois ans en trois ans, quant

avait à remplir des obligations analogues à celles des sergents fieffés [1].

Chasse. Nous n'avons guère à nous en occuper ici ; car ce n'était point, pour ainsi dire, une source de revenu. On peut cependant observer que Guillaume le Conquérant, donnant quelques bois à Saint-Étienne de Caen, s'y réserve les cerfs, les chevreaux et les sangliers [2]. Ajoutons qu'il n'est pas rare de voir nos ducs aumôner à des maisons religieuses la dîme de leurs bêtes sauvages, parmi lesquelles on est assez surpris de rencontrer des lions [3].

Redevances et services des usagers. Il n'était pas une forêt qui n'eût à supporter de nombreux droits d'usage. Ici, des seigneurs et des communautés prenaient leur bois de chauffage et de construction ; là, les paysans ramassaient le même bois, cueillaient les fruits, faisaient paître leurs troupeaux [4]. La plupart des usagers, à cause de leur droit d'usage, étaient tenus à différentes redevances en argent, en grains ou en animaux [5]. Suivant leur na-

on mect les bigrez pour prendre des mouches en la dicte forest, j'en puis mectre un a mon prouffit juré devant le chastellain; Arch. nat., P. 305, n. vcxli. — Il peut avoir un bigre en la dicte forest qui a povoir de prendre en icelle miel et mouches, dont il est tenu paier au roy nostre sire vii sous vi deniers pour un baril de miel, quant les bigres sont ordonnez; *Cout. des forêts*, Breteuil, art. Guill. Gauquelin. — Ilz ont un bigre en la forest pour querir les mouches à miel, et s'il les treuve ainçois que le bigre du roy, ilz les ont; *ib.*, Conches, art. Les religieux de Lierru.

1. Un office de sergenterie fieffé en la dicte forest appelle la biguarrye, parmi lequel office il est tenus de garder noz pors, querre et garder les essains de mouches franches en la dicte forest; *T. des Ch.*, reg. CII, n. li.

2. Retentis in meo dominio cervis, capreolis et apris silvestribus; *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 67.

3. Charte de fondation de Montivilliers : Guillelmus comes dedit Sancte Marie cenobii Villarensis ... decimam silvestrium bestiarum sive leonum; *ib.*, t. XI, instr., c. 328. Charte de H. II pour l'abb. de Montebourg : Omnia coria damarum de parco suo de Nigellihumo; *Cartul. de Montebourg*, p. 9. Les moines de Saint-Wandrille avaient dans la forêt de Brotonne la dîme : de venatione cervorum; *Grand Cartul. de St-Wandrille*, f. cccxix vo. Voy. plus haut, p. 1444, n. 1 et 2.

4. Les textes relatifs aux droits d'usage dans les forêts sont très-multipliés. Sur cette matière, on peut surtout consulter les enquêtes transcrites dans les registres de Philippe-Auguste, les *Olim*, les aveux rendus au roi pendant le quatorzième et le quinzième siècle, et principalement le *Coutumier des forêts de Normandie*, ms. des Arch. de la Seine-Inférieure; ce dernier registre, dont la rédaction remonte aux premières années du quinzième siècle, décrit les droits de la plupart des usagers dans les forêts du roi.

5. Voy. le compte de différentes forêts du Cotentin, *Rot. scac.*, t. I, p. 32.

ture, et surtout suivant leur principe, ces redevances s'appelaient forestage [1], ramage [2], sommage [3], poudrage [4], panage [5], herbage, etc.

D'autres usagers étaient soumis à des prestations en nature, par exemple à faire et entretenir une portion de clôture de parc ou de haie, à charrier le bois, aider aux chasses, [6] etc.

Obligations de certains industriels. Différentes classes d'ouvriers s'établissaient de préférence dans l'intérieur ou au bord des forêts, qui leur fournissaient les matières premières. Ils acquittaient diverses charges, qu'on leur avait imposées à raison de leurs priviléges. Dans cette catégorie nous rangeons :

Les cendriers [7].

Les charbonniers [8].

Les charpentiers [9].

Les férons [10], ou fossiers [11].

Les potiers [12].

Les tourneurs [13].

1. Decimam denariorum de forestagio; *Cartul. Maj. Monast.*, tom. II, p. 25. — Avenam et frumentum de Verleio, quæ pertinet ad forestagium; *Neustria pia*, p. 589.

2. Lebrasseur, *Hist. d'Évreux*, preuves, p. 24.

3. Arch. nat., P. 304, n. CXXXII. — On trouve souvent dans le même sens le mot *charroi*.

4. Cum decima pasnagii, careti et poudragii, brostagii et herbagii; *Cartul. de Montebourg*, p. 9.

5. *Rot. scac.*, t. I, p. 17 et 63; t. II, p. 342. Le droit à payer pour la paisson des porcs s'appelle aussi étoublage et frescengage.

6. Les anciens aveux et le *Cout. des forêts* sont remplis de détails sur toutes les redevances et les corvées auxquelles étaient assujettis les usagers.

7. Vers 1190, Robert de Meulan confirme aux moines de Saint-Wandrille la dîme de cineratoribus; *Grand cartul. de St-Wandrille*, f. CCCXIX v°. — En 1254, Robert Bertran confirme au prieuré de Beaumont en Auge la dîme des cendres; charte originale appartenant à M. Le Prévost.

8. Arch. nat., P. 304, n. CXXXII.

9. De censibus carpentariorum de Longo campo; *Rot. scac.*, t. I, p. 74. Aux charpentiers, on peut joindre les abateurs et les allaigneeurs dont il est question dans le *Cout. des forêts*, ÉVREUX. Voy. plus haut, p. 443, n. 3.

10. *Olim*, t. I, p. 223.

11. Voy. au *T. des ch.*, reg. CLX, f. 101, une ordonnance relative aux fossiers. On peut se faire une idée des barons fossiers, d'après ce qui est dit dans *Gall. christ.*, t. XI, c. 815.

12. De XXII solidis de potariis hoc anno pro terra quam capiunt in foresta de Truncheio (*Rot. scac.*, t. I, p. 1. Cf. t. I, p. 263; t. II, p. 373). Voy. quelques détails sur les potiers de Bures, dans le *Cout. des forêts*, EAVI; et sur ceux du Molai Bacon, *ib.*, BUR.

13. De II solidis de tornatoribus (*Rot. scac.*, t. I, p. 9; cf. t. II, p. 539). — Charte

Essarts. Une dernière espèce de revenu se tirait des forêts : c'étaient les droits que payaient différents cultivateurs pour des terres qu'ils y avaient défrichées, ou, comme on disait alors, essartées. Les exemples de ces redevances ne sont pas très-rares dans notre province pendant le onzième et le douzième siècle [1]. En Angleterre, il était dû au roi 1 sou par arpent de terres essartées, cultivées en froment; 6 deniers pour l'arpent labouré en avoine. L'essart était évidemment constaté, quand d'un même point on apercevait cinq gros arbres coupés par le pied [2]. Tout porte à croire que ces principes étaient admis également en Normandie [3].

On peut réunir aux essarts les pourprétures. On appelait ainsi des empiétements commis par les particuliers sur le domaine ducal [4]. Quand ces usurpations étaient constatées, les détenteurs devaient, pour en conserver la jouissance, payer une rente analogue à celle que les gens du duc exigeaient pour les défrichements [5].

de Henri II pour les religieuses de Mortain : Habeant unum tornatorem in foresta mea... sicut melius eum quietum habuerunt tempore Henrici regis avi mei; Arch. nat., L. 1146. 18. — Robert de Leicester confirme à l'abbaye du Bec : unum turneor in foresta mea Britolii; *Cartul. du Bec*, titre de Paci, n. 1. Il y donne aux moines de Caen : unum tornatorem, qui faciat eis discos et cyphos ad servicium domus sue; M. Lechaudé, *Extrait des chartes*, t. I, p. 276. Vers 1190, Robert de Leicester reconnaît que les religieux de Lire ont : duas fagos contra Natale ad faciendos alveos, et unam tiliam contra Pascha floridum ad faciendas gattas ad mandatum cene; *T. des Ch.*, Eaux et Forêts, n. 7, J. 731.

1. Voy. la charte de fondation de l'abbaye de Lonlai, avec la confirmation de Henri II, *Neustria pia*, p. 425 et 426, et *Rot. scac.*, t. I, p. 5, 75 et 260.

2. *Dialogus de scaccario*, l. I, c. XI et XIII; dans Madox, t. II, p. 394 et 396.

3. Ainsi, dans les défrichements du treizième siècle, la rente due par les paysans se monte à peu près à 4 sous (valeur de 1 sou anglais) par acre. Quant au nombre des arbres coupés, nous lisons dans le *Cout. des forêts*, la Londe : Item, tout mort boiz sans essart, lequel essart est entendu quant il y a cinq souchez de mort boiz d'une veue comme boul, tremble, fresne, couldre, herable et autre boiz. — Lequel essart est entendu quant il i a cinq chouquez d'une veue.

4. Voy. les définitions qu'en donnent Glanville, *Tractatus de legibus*, l. IX, c. XI, dans Houard, *Traités sur les coutumes*, t. I, p. 521; l'auteur du *Regiam majestatem*, l. II, c. LXXIV, *ib.*, t. II, p. 173; et l'auteur de la *Fleta*, l. II, c. XII, t. III, p. 199. Cf. le *Cartul. de Fécamp*, des Arch. de la Seine-Inf., f. XXXIII v°; le poëme sur les vilains de Verson, dans les *Mém. de la Soc. des antiq. de Norm.*, in-4°, t. II, p. 106, c. 2, et *Neustria pia*, p. 168.

5. De porpresturis foreste de Goufer; *Rot. scac.*, t. I, p. 17. Porprestura de Benewasto; *ib.*, t. I, p. 31. Voy. encore *ib.*, p. 98 et 167. Au douzième siècle, le doyen de la cathédrale de Baieux possédait : decimas frugum de porprestutis (*sic*) foreste de Bisacia; *Lib. nig. capit. Baioc.*, n. 174, f. XLIIII r°.

Droit sur les forêts particulières. Le duc de Normandie avait conservé sur la plupart des forêts de ses vassaux des droits considérables, généralement connus sous le nom de *tiers* et de *danger*.

Le tiers consistait dans le prélèvement du tiers du prix des ventes de bois. Dans quelques fiefs ce droit appartenait, non pas au souverain, mais à un seigneur particulier : nous en avons un exemple qui remonte au commencement du douzième siècle [1]. C'est la plus ancienne mention du tiers que nous connaissions.

Le danger s'acquittait en payant le dixième du montant des ventes. Comme le mot l'indique [2], ce droit était perçu par le duc de Normandie, en vertu de sa souveraineté sur le fonds des forêts de la province.

L'expression tiers et danger ne se rencontre pas sur les rôles de

1. Chrétien donna aux moines de Saint-Père : tercium denarium qui sui juris erat in bosco quem Garinus de Salamervilla nobis, ante non multum tamen, vendiderat; *Cartul. de St-Père*, t. II, p. 551. Cf. t. II, p. 272. M. Guérard ne propose aucune date pour ces deux actes. Mais il est évident qu'ils sont du commencement du douzième siècle. « Adventius miles », qui figure dans l'un et dans l'autre, est cité dans beaucoup d'actes faits de 1101 à 1129 (t. II, p. 301, 330 et 372); il vivait déjà en 1104 (p. 481), et même en 1094 (p. 417). « Robertus de Tarzeis », qui confirma la donation de Chrétien, est nommé dans une charte dont la date est comprise entre les années 1101 et 1116 (t. II, p. 550).

2. Voy. les exemples que M. Éd. Duméril a cités, *Journal des Savants de Normandie*, 1844, p. 20, pour prouver que danger signifie seigneurie. Nous y joindrons les suivants : Et dangerium et pressoragium de tribus virgatis vineæ...; omne dangerium et consuetudines quas habeat in vineis Sancti Stephani ; Grande charte de Henri II pour Saint-Étienne de Caen. — En janvier 1262 (n. s.), Pierre de Garancières cède au chapitre d'Évreux : tercium decimum boiscellum et omne dangerium quod jure hereditario habebam ; *Second cartul. du chap. d'Evreux*, p. 145, n. 239. — Charte de Philippe le Bel pour l'abbaye de Fécamp, en 1288 : Forefacture, releveia, dangeria et totum commodum eidem abbati remanebunt; *Cartul. de Fécamp*, f. xxxix r°). — Charte du même pour Hugue de Bouville : In hominibus, feodis, terris, serviciis, corveiis, forefacturis, justicia alta et bassa, dangeriis, releveiis, focagiis, resedentiis, gallinis, caponibus et aliis exitibus ; *ib.*, *ib.*—Et est le danger de la chasse leur ; *Cout. des forêts*, Littehaire, les Relig. de Lessai. — La forme « domigerium » se trouve dans un contrat de vente consentie, en 1285, par Emmelina de Darra aux moines de Saint-Ouen, conservé en original aux Arch. de la Seine-Inf., fonds de Saint-Ouen. — Districtus se voit assez souvent dans le même sens que danger. — Charte de Henri le Maréchal, en 1260 : Cum omni jure et districtu quod habebam et habere poteram in dicta prepositura ; Arch. du Calvados, f. de Saint-André, n. 862.— 16 octobre 1272, à Charnelles : In terris arabilibus, domibus, pratis, nemoribus, redditibus, censibus, dominiis, districtu, juriditionibus ; *T. des Ch.*, Gisors, n. 1, J. 217.—1292 : In totali hereditate quam habeo et possideo sub dominio et districtu Barre de Veteri Similleio; M. Dubosc, *Cartul. ms. de l'abb. de Saint-Lô*, p. 461.

l'échiquier du douzième siècle. Mais le droit n'en existait pas moins sous une forme ou sous une autre. Il était perçu par Philippe-Auguste [1] et saint Louis [2], et ces princes étaient trop habiles politiques pour avoir exigé de leurs nouveaux sujets un droit aussi considérable, s'il n'eût pas été payé du temps des Plantagenêts. D'ailleurs nous trouvons sur nos anciens rôles la mention de sommes payées pour obtenir la permission de vendre son bois [3]. Au fond, c'est bien là le droit de tiers et de danger.

1. En 1209, l'abbé de Mortemer déclare que le don à lui fait par Amauri de Warclive du bois de Fréménil, ne modifie en rien les droits que le roi avait : tam in venditionibus ipsius nemoris, quam in omnibus aliis rebus, que de illo nemore et fundo ipso ipsius nemoris accidere possent; *T. des Ch.*, EAUX ET FORÊTS, n. 14, J. 731.

2. Les *Olim* sont remplis d'enquêtes sur de prétendues exemptions du droit de tiers et danger. Parmi les plus anciennes, nous remarquons, en 1255 : Inquesta utrum Guillelmus de Buisencort debeat domino regi tercium de boscis suis (t. I, p. 5); en 1256 : Nichil probatum est pro Perreto de Sancto Hilario qui dicebat quod poterat vendere boscum suum de Blanchalanda sine dangerio et sine tertio domini regis, nec vendet (t. I, p. 7).

3. De Toma de Tornebu x libras pro licencia vendendi boscum suum; *Rot. scac.*, t. I, p. 41.

L. DELISLE.

NOTE

SUR

L'ORIGINE DE L'EXÉCUTION PARÉE.

Le créancier par acte notarié peut agir directement contre son débiteur par voie de commandement et de saisie, tandis que le créancier par acte sous seing privé ne peut exécuter qu'après avoir obtenu un jugement de condamnation.

On exprime cette propriété de l'acte notarié en disant qu'il emporte exécution parée, *paratam exsecutionem*.

Cette procédure, dont le principe a été consacré par la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat[1], n'est pas nouvelle dans notre droit; l'objet de cette note est de montrer comment l'exécution parée nous est venue du droit romain et des praticiens du moyen âge.

En droit romain, l'aveu fait *in jure* devant le préteur par le défendeur valait condamnation, en sorte que le demandeur pouvait agir désormais par l'action *judicati*, sans même avoir comparu *in judicio* devant le juge. C'est ce que Paul exprime en ces termes : « Confessus pro judicato est qui quodammodo sua sententia damnatur. » (L. I, D. *de Confessis*, 42, 2.)

Les praticiens du moyen âge trouvèrent dans ce texte un moyen ingénieux pour augmenter les sûretés des créanciers, et couper court à la mauvaise foi des débiteurs. Ils imaginèrent de faire comparaître les parties devant un magistrat qui reçût par avance l'aveu du débiteur au moment même où la dette était contractée. Dès lors le créancier, pour obtenir son payement, n'eut plus besoin de courir les chances d'un procès; il pouvait procéder directement par voie d'exécution sur la personne et les biens.

Les notaires, qui d'abord étaient de simples greffiers, chargés de constater par écrit l'aveu fait par-devant le magistrat, finirent

1. L'article 19 de cette loi porte que tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue de la République.

par recevoir eux-mêmes les aveux, d'abord au nom du juge, puis en leur propre nom.

C'est d'abord dans les écrits des glossateurs et dans les statuts municipaux des villes d'Italie que nous trouvons cette procédure décrite et commentée; c'est sous le nom italien de *Garentigia* qu'elle se répandit en France, en Espagne et en Allemagne [1].

En France, l'aveu se fit d'abord devant le seigneur justicier ou son prévôt, qui délivrait au créancier une charte scellée constatant à la fois l'obligation et l'aveu du débiteur. Cette charte emportait exécution parée. Le débiteur pouvait seulement s'opposer à l'exécution, en prouvant qu'il avait payé ou qu'il avait terme. C'est la procédure décrite dans les Établissements de saint Louis (liv. II, chap. 40).

De dete conneue et prouvée, comment l'en doit le deteur porforcier quand il ne veut fere paiement.

Quand aucuns est cognoissans en droit que il doit aucune somme d'argent à aucune personne, et seur ladite cognoissance li détierres en ait données lettres de prévost ou d'aucune autre justice ordinaire, et il soit défaillans du paiement au terme nommé, et cil viegne à la justice plaintif pour entériner sa lettre en fesant paiement, la justice doit mander à celi que il paie, et le doit pourforcier par la prise de ses choses à paiement fère. Et ce appartient à justice de prévost et à toute justice de pourforcier selon droit escrit *des exécutions de choses jugiées*, en la seconde loy en la fin, et el Code, en autre lieu *des transactions*, en la loy *si causa cognita*, et en la Digeste *de chose jugiée*, en la loy qui commence *a Divo Pio*. Se il ne veut monstrer paiement ou quittance ou aloignement de terme, lors doit estre oïs de la justice, et li doit l'en mettre jour souffisant, selon l'usage de la court laie, à prouver s'entencion, et se il défaut de prueve, la justice le doit parforcier par la prise de ses choses, si comme il est dit dessus.

Des règles analogues se retrouvent dans toutes les coutumes, et dans les anciens recueils d'arrêts il est souvent fait mention des *lettres passées sous scel royal*, et du droit qu'a le porteur de ces let-

1. Voy. Ducange, au mot *Garentigia*, et surtout l'excellent ouvrage de M. Brigleb : *Ueber executorische Urkunden und Executiv Prozess*, 2 vol. in-8°, Stuttgard, 1845.

tres de ne plaider que *main garnie*, c'est-à-dire de saisir provisoirement, parce que provision est due au titre.

Les jurisconsultes français qui ont le mieux expliqué cette pratique sont Pierre de Belleperche, Faber et Rebuffe.

Il est curieux d'étudier, dans les actes notariés du quatorzième siècle, comment la formule de l'exécution parée, d'abord vague et confuse, devient avec le temps de plus en plus précise.

Ainsi une quittance de l'an 1284 [1] commence ainsi :

A tous ceus qui ces présentes lettres verront, Gile de Compigne, garde de la prévosté de Paris, salut : Nous faisons asavoir que par devant nous vint mestre Pierre Lemire, bourgois de Paris ; afferma et recognut *en droit* lui avoir eu et receu, etc.....

La pièce se termine par la formule suivante :

Et promit par son serment ledit mestre Pierre que encontre cette quittance ne vendra ne venir fera par aucun droit ou par aucune raison ou temps à venir. Et quant à ce tenir et garder fermement et de non venir encontre ledit mestre Pierre a obligié et sousmis lui, ses hoirs et tous leurs biens, meubles et non meubles, présens et avenir, où qu'il soient, à jousticier par le prévost de Paris. En tesmoin de ce nous avons mis en ces lettres le scel de la prévosté de Paris.

Cet acte contient, comme on le voit, un aveu fait par-devant le prévôt avec renonciation au droit d'être jugé et soumission expresse à l'exécution directe. Ce sont bien là les éléments de l'exécution parée. Il peut sembler étrange que cette formule soit apposée à un acte libératoire comme une quittance ; mais comme, dans la subtilité du droit, toute convention entraîne de la part des contractants obligation de ne pas aller contre ce qui est convenu, on ne faisait aucune difficulté de rédiger tous les actes sans exception en forme exécutoire, sauf à ne jamais exécuter : *Quod abundat non vitiat.*

La pièce est signée *Man*. Ce sont sans doute les initiales du notaire ; mais l'acte est encore rédigé au nom du prévôt.

Dans des lettres d'amortissement de l'an 1304 [2], signées *Et. de Maante*, nous trouvons les mêmes formules :

1. Arch. nat., sect. Dom., cote 13,376, n° 30.
2. *Ibid.*, n° 26.

A tous ceus qui ces présentes lettres verront, Pierres li Jumiaus, garde de la prévosté de Paris, salut : Nous faisons assavoir que par devant nous *pour ce personelment establis en jugement* Gautier de Broisseles, panetier le Roy, et Marguerite sa fame, en regart de pitié et pour le remède de leur ames et pour l'eneur du beneoit conffessor monsieur saint Loys, vouldrent et otroièrent..... promettans de bonne foy par devant nous que contre les choses devant dites par eus ou par autres ne vendront ne venir feront à nul jour. Obligians eus, leurs hoirs, leurs successeurs, et tous leurs biens espécialment et expressément quant à ce. En tesmoing de ce, nous, à la requeste desdis Gautier et Marguerite, sa fame, avons mis en ces présentes lettres le scel de la prévosté de Paris.

Dans un acte de vente de l'an 1317 [1], la formule change ; l'aveu n'est plus reçu par le prévôt, mais par les deux notaires qui signent l'acte.

A tous ceus qui ces lettres verront, Henri de Taperel, garde de la prévosté de Paris, salut : Sachent tuit que pardevant Adam de Fresnes et Estienne de Montigny, clers notaires jurés establis de par le Roy nostre seigneur ou chastelet de Paris, ausquiex nous adjoutons plenière foi en ce cas et en greigneur, et à ce espécialement de par nous et en lieu de nous commis, députés et envoiés, furent présens Jehan le Chambellenc, escuier, et demoiselle Katherine sa femme, et *recognurent* de leurs bonnes volentés sans fraude, decevance ou erreur eus avoir vendu. . . . . .

Comme sanction de l'obligation de garantie qu'ils contractent expressément, les vendeurs renoncent aux voies ordinaires, et soumettent tous leurs biens à l'exécution directe :

Et promistrent lesdis vendeeurs par leurs seremens et par la foi de leurs cors donnée en la main desdis clers jurés, que eus contre ladite vente et quittance ne vendront par eus ne par autres ou temps à venir, par raison d'éritage, de conquest, de douaire, de don fait pour noces, par nul engin, art ou cautèle ou par autre droit quel que il soit, commun ou espécial. Ainçois ladite vente et quittance faite de ladite granche, si comme di est, à la charge des vint deus sols et sis deniers parisis de cens ou de rente dessus dis tant seulement audit acheteur, à

1. Arch. nat., sect. Dom., cote 13,367, n° 1.

ses hoirs et à ceus qui ont ou auront cause de lui, garantiront, déliveiront et deffendront envers tous et contre tous, en jugement et dehors, toutes fois que mestier en sera et qu'il en seront requis, à leurs propres cous, périls et despens, aus us et aus coutumes de France; et rendront le quint denier, en non de painne, de la vente, se elle estoit retraitte ou eue d'aucun en tout ou en partie, aveques tous cous, mises, despens, journees, domages et intérès qui seront fes par deffaute de garantie. Et pour droite garantie porter de la vente dessus dite, cous, domages, mises, despens et intérès restorer, tenir et garder fermement et loiaument acomplir et de non venir encontre, lesdis vendeeurs ont obligié chascun pour le tout au dit acheteur, à ses hoirs et à ceus qui auront cause de lui, eus et leurs hoirs, tous leurs biens et de leurs hoirs, meubles et non meubles, présens et avenir, où que il soient trouvés, à champ ou à ville, pour prendre, saisir, arrester partout, vendre et despendre à tel feur tel vente, sans eus appeller, sans demander quarantainne ou autre délay, sans proposer raisons ne deffenses aucunes pour ces lettres du tout en tout entériner. Et se sousmistrent quant à ce à la juridicion de la prévosté de Paris, en quelconque lieu que il se transportent. Et renoncièrent en ce fait lesdis vendeurs par leurs dis seremens et foy par devant les dis clers jurés a tous engins, barras, fraudes, lesions et decevances, à toute convencion de lieu et de juges, à tout us, coustumes et establissemens de païs et de lieus, à la copie de ces lettres et de dire encontre, a ce que il puissent dire eus avoir esté ou estre déceus en ceste vente fesant outre la moitié de juste pris, et que autre chose ait esté escripte que acordée, à tous priviléges, graces et franchises données et à donner, ou autrement; ladite demoiselle Katherine, au bénéfice du sénatconsult Velleyan et à l'épistre du divi Adrian, qui furent sur ce certifiés en françois à elle compétemment, et à tous autres drois introduis en la faveur des fames, et a toutes autres exceptions, barras, deffenses et raisons qui pourroient estre dites ou opposées contre la teneur de ces lettres et espécialement au droit disant général renonciation non valoir. En tesmoing de laquele chose, nous, à la relacion desdis clers jurés, qui nous raportèrent concordanment par vive vois et par leurs seremens les choses dessus dites avoir esté acordées en leur presence, avons mis en ces lettres le scel de la prévosté de Paris, le dimanche jour de pasques flories, l'an de grace mil trois cens dis et sept.

MONTIGNY
FRESNES

Un autre acte de vente de l'an 1316, passé par-devant Jehan de Montfreare et Estienne de Montigny, exprime d'une manière très-nette le consentement donné par le vendeur à ce que, le cas de garantie échéant, l'acheteur agisse directement contre lui par voie d'exécution :

En sur que tout les dis vendeeurs establirent par devant les dis clers jurés le porteur de ces lettres leur procureur et message especial comme en sa chose propre, quant à la vendue et distraccion faire d'iceus biens.

Cette formule, par laquelle le débiteur constitue le créancier *procurator in rem suam* à l'égard des biens qui sont le gage de la dette, rappelle la clause de voie parée, usitée en France jusqu'en 1841, et pourrait bien en être la première forme.

Nous donnons enfin *in extenso* un acte de bail de l'an 1355 [1].

A tous ceus qui ces lettres verront ou orront, Guillaume Staise, garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que pardevant Jaques de Saint-Denis et Jehan de Poissy, clers notaires jurés du Roy nostre seigneur, establis de par ycelui seigneur en son chastellet de Paris, fu pour ce personelment establi Perrin le Normant, autrement dit le Fournier, demeurant à Moisselles, si comme il disoit, lequel de son bon gré, de son propre mouvement, sans aucune contrainte, fraude, décevance ou erreur et de sa certaine science *recognut et confessa pardevant les dis notaires jurés comme pardevant nous en jugement* lui avoir prins et retenu desorendroit à tous jours, pour lui, pour ses hoirs et pour ceuls qui de lui ont ou auront cause, à droite rente annuel et perpetuel, de noble homme Guyot de Cousainville, escuier, une pièce de terre, si comme elle se comporte et estent de toutes pars, contenant deus arpens de terre ou environ, que ledit escuier avoit, tenoit et possédoit de son propre héritage séant ou terrouer de Athainville, ou lieu que l'en dit les Mons, tenant d'une part à Jehannin le Cordier et d'autre part à la meson Diou de Moisselles, en la censive du dit escuier. C'est assavoir pour deux sextiers d'avoine à la mesure d'Athainville et pour deux chapons de droite rente annuel et perpétuel, que ledit Perrin le Normant gaiga—ès mains des dis notaires jurés comme en la nostre rendre et païer chascun an d'ores en avant audit escuier ou aus ayans cause de lui portant ces lettres, en son hostel d'Athainville, l'andemain de Noel, à

1. (Arch. nation., sect. Dom., S. cote 3,760.)

poine et sur poine de l'amende en tel cas acoustumée. Et promist par son serement et par la foy de son corps pour ce baillée corporelment ès mains des dis notaires jurés, comme en la nostre, que contre les choses dessusdites ou aucune d'ycelles il n'ira ne aller fera par lui ne par autres jamès à nul jour ou temps à venir, et rendra et paiera tous cous et domages, mises, despens et intérès, se aucuns en estoient eus ou soustenus par deffaut de ses paiemens ou d'aucun d'yceuls. Et quant à ce tenir fermement et loyalement acomplir et sans venir encontre, ledit Perrin le Normant a obligié, souzmis et délessié par devant lesdis notaires jurés comme par devant nous en jugement soy, ses hoirs, tous ses biens et les biens tous de ses hoirs, meubles et non meubles, presens et à venir, où qu'il soient, à justicier par le prevost de Paris et par toutes autres justices sous qui juridicion il seront et pourront estre trouvés pour ces lettres du tout enteriner, et renunça en ce fait expressement par son serement et foy dessus dis à toutes choses, quelles que elles soient, tant de fait comme de droit, de us et de coustume, qui aidier et valoir lui pourroient aucunement contre la teneur de ces lettres, et espécialement au droit disant général renunciation non valoir. En tesmoing de ce, nous, à la relacion des dis clers notaires jurés, ausquiex nous adjoustons plenière foy en ce cas et en plus grant, avons mis en ces lettres le scel de la prévosté de Paris, le samedi seze jours de may l'an de grace mil trois cens cinquante cinq.

J. Poissy
J. de S. Denys
Rodolphe DARESTE.

BIBLIOGRAPHIE.

PRÉCIS ANALYTIQUE DES TRAVAUX DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE ROUEN, *pendant les années* 1845, 1846, 1847, 1848 *et* 1849; 5 volumes in-8°. Rouen, imprimerie de A. Péron.

Nous sommes fort en retard avec cette académie. Sauf un article [1], au sujet d'une *Notice* de M. Ch. Richard *sur l'ancienne bibliothèque des échevins de Rouen*, il n'a pas été question, dans notre *Bibliothèque*, des travaux des érudits rouennais durant ces cinq dernières années [2]. Il ne faudrait pas croire, pour cela, que l'excellent mémoire de M. Ch. Richard ait complétement effacé le mérite de ceux qui l'accompagnent. Il est, dans la collection de l'Académie de Rouen, d'autres articles qui méritent de fixer l'attention de nos studieux lecteurs.

C'est, en premier lieu, un Rapport du secrétaire perpétuel des belles-lettres et des arts sur les travaux de la classe pendant l'année 1845. On y remarque une appréciation des recherches de M. Ed. Frère, relatives aux ménestrels et à leurs prédécesseurs, les scaldes du Nord; on y lit avec intérêt des détails concernant les archives particulières où M. Chéruel a puisé de précieuses révélations sur les rapports diplomatiques de la France avec l'Angleterre et l'Écosse au seizième siècle, et spécialement sur les causes de l'exécution de Marie Stuart [3]. Nous signalerons encore, dans le même volume, une dissertation de M. T. Homberg, intitulée : *De la dot, sous le régime de la communauté de biens*. Elle forme la seconde partie d'un travail plein de science et de saines idées, dont le premier tiers a paru dans le *Précis de* 1844 et le dernier dans celui de 1847.

On sait que la moitié environ de chacun des Précis de l'Académie de Rouen est consacrée à des mémoires de physique, de chimie, de statistique, etc., qui n'ont aucun rapport direct avec nos études, et qui, par conséquent, ne sont pas de nature à être analysés ici. Toutefois, comme l'histoire des sciences commande aussi notre attention, nous allons rassembler les rares indications qui se rattachent, dans les cinq volumes que nous examinons, à ce sujet important et peu connu.

Le *Précis de l'année* 1846 contient un brevet, en date du 8 avril 1646, par lequel Louis XIV autorise le célèbre Nicolas Lémery, docteur-médecin

1. *Bibl. de l'École des Chartes*, 2e série, t. II, p. 596.

2. Il est question du *Précis de* 1844 dans le t. Ier de la 2e série de la *Bibliothèque*, p. 374.

3. Voyez la thèse intitulée : *De Maria Stuarta; utrum Henricus III eam in suis periculis tutatus fuerit, an omni ope destitutam Anglis prodiderit. Conscripsit* P. AD. CHERUEL, Historiæ professor, olim Scolæ normalis alumnus. Rotomagi. MDCCCXLIX, in-8°. Cette thèse a déjà été annoncée dans le précédent cahier de la *Bibliothèque*, p. 284.

de la faculté de Caen, à tenir laboratoire à Paris. La communication de cette pièce est due à l'obligeance de M. A. Floquet[1]. Le volume publié par l'Académie en 1847 renferme quelques mots sur un mémoire que M. J. Girardin a lu à l'Institut, sous le titre de : *Analyse de plusieurs produits d'art d'une haute antiquité.* « Il ressort des expériences de M. Girardin, dit M. Deville, que les Romains ont connu et employé habilement de superbes couleurs minérales, soit pour la peinture murale, soit pour la coloration du verre; qu'ils ont fabriqué du véritable cristal, fait usage de la soudure autogène, pratiqué l'étamage, l'argenture du cuivre et du bronze, et même le plaqué d'argent[2]. » Ce volume donne encore quelques renseignements sur l'ancienne concession de la houillère de Littry, dans le Calvados[3], et sur l'établissement à Rouen, par Jean Poterat, d'une fabrique de porcelaine. On avait regardé, jusqu'à présent, la fabrique de Saint-Cloud, créée en 1695, comme la plus ancienne de France; cette opinion est officiellement contredite par les lettres patentes de Louis XIV, en faveur de J. Poterat. Elles sont du 31 octobre 1673, c'est-à-dire antérieures de vingt-deux ans à l'établissement de Saint-Cloud[4]. Nous remarquons enfin, dans le *Précis de* 1849, un résumé par M. Bergasse, de l'histoire de la poudre à canon et de ses divers emplois, depuis son introduction en Europe, au septième siècle[5].

Mais revenons au *Précis de l'année* 1846. Le rapport de M. Ch. Richard, au nom de la classe des belles-lettres, débute par rappeler la fameuse discussion sur le cœur embaumé, dit *cœur de saint Louis*, qui fut trouvé, il y a quelques années, sous une dalle du sanctuaire de la Sainte-Chapelle. On se souvient des discussions que cette découverte souleva parmi les savants. « La question semblait épuisée sans être résolue, dit l'auteur du Rapport, lorsque M. Deville, se mêlant au débat, y jeta un jour inespéré, à l'aide de documents ignorés, d'arguments nouveaux, d'inductions inattendues, et fournit ainsi un secours puissant et j'oserai presque dire décisif, à l'opinion qui attribue à saint Louis le cœur découvert dans la Sainte-Chapelle[6]. » On ne peut que souscrire à ce jugement, et nous sommes persuadé que la brochure de M. Deville aurait ramené beaucoup de bons esprits, si elle avait pu paraître avant que la polémique sur le cœur de saint Louis eût dégénéré en personnalités.

Poursuivant sa revue, M. Ch. Richard parle de la *Notice sur l'abbaye de*

1. *Précis de l'année* 1846, p. 125.
2. *Précis de l'année* 1847, p. 27.
3. *Id.*, p. 135.
4. *Id.*, p. 31 et suiv.
5. Rappelons, à ce sujet, que les collaborateurs de la *Bibliothèque de l'École des Chartes* ont publié plusieurs mémoires sur la composition et l'emploi du feu grégeois et de la poudre en Europe. (Voir la table des matières contenues dans les dix premiers volumes de la *Bibliothèque*.)
6. *Précis de l'année* 1846, p. 128.

Valasse, due à la plume de l'infatigable explorateur des antiquités normandes, M. l'abbé Cochet; il mentionne le travail de M. l'abbé Neveu sur un prédicateur renommé, le P. Lejeune; analyse l'*Essai sur les graveurs de l'école française*, par M. Eug. Dutuit; explique enfin une particularité iconographique, qui se rapporte à la vie de saint Nicolas, et dont M. l'abbé Picard a trouvé l'explication dans un mystère du treizième siècle. Nous ne voulons pas enlever au lecteur, par une sèche analyse, l'intérêt de la légende en vertu de laquelle l'effigie de saint Nicolas est inévitablement accompagnée de trois enfants, placés dans un baquet. Nous le renvoyons donc, en lui souhaitant tout le plaisir que nous y avons pris, à la lecture du Rapport de M. Ch. Richard et à celle du Mémoire de M. l'abbé Picard, qui a pour titre: *Un mystère, représenté au treizième siècle, en l'honneur de saint Nicolas*[1]. Stimulé par cette découverte, M. l'abbé Picard, en continuant ses études liturgiques, a pris note de tout ce qu'il a rencontré sur les origines religieuses du théâtre moderne, et il a donné le résultat de ses explorations dans un morceau publié en 1847 sous le titre suivant: *Quelques cérémonies allégoriques anciennement en usage dans l'église cathédrale de Rouen*[2]. « Cette fois, dit l'auteur, c'est dans les offices mêmes de l'Église « que j'irai chercher des exemples [de représentations scéniques]. »

En effet, à l'aide de documents fournis par le chanoine J. Leprevost, commentateur du traité *De ecclesiasticis officiis*, composé au onzième siècle, par Jean d'Avranches, archevêque de Rouen, M. l'abbé Picard retrace successivement les cérémonies usitées dans l'office des Enfants le jour des saints Innocents, dans l'office de l'Étoile à l'Épiphanie, et dans celui du Sépulcre pendant la semaine sainte. En indiquant les hymnes qui étaient chantées dans ces trois solennités, il insiste particulièrement sur les beautés du *Victimæ paschali laudes*. « Cette prose remonte à une très-haute antiquité. « On la trouve dans les plus anciens livres composés pour les offices de « l'Église, et tout porte à croire qu'elle date des commencements mêmes « de la liturgie romaine. Au premier aspect, elle paraît peu remarquable « sous le rapport littéraire;... mais, en l'examinant de plus près, on y dé- « couvre une énergie,... un mouvement, un enthousiasme qui supposent « certainement du génie dans celui qui l'a composée. Cette image émi- « nemment dramatique d'un combat solennel entre la *vie* et la *mort* per- « sonnifiées:

Mors et Vita, duello
Conflixêre mirando

« ferait envie à plus d'un poëte de notre époque, et l'on ne peut mécon-

1. *Précis de* 1846, p. 133 et suiv., 216 et suiv. On doit rapprocher du mémoire de M. l'abbé Picard le *jeu de S. Nicholas*, composé à la fin du douzième siècle par Jean Bodel d'Arras, et publié par MM. Monmerqué et F. Michel, dans le *Théâtre franç. au moyen âge*, p. 180.

2. *Précis de l'année* 1847, p. 371 et suiv.

« naître une admirable précision dans ces paroles qui résument si bien le « dogme chrétien :

Dux vitæ mortuus
Regnat vivus.

« J'oserai même aller plus loin, dit l'auteur, et je ne serais pas éloigné « de croire que, dans l'origine, cette prose a pu être comme le texte d'un « ancien mystère. Tout, jusqu'au chant, vient, ce me semble, à l'appui « de mes conjectures. Il est facile d'y reconnaître un véritable dialogue.... « Telles étaient les anciennes cérémonies qui faisaient la consolation et les « délices de nos ancêtres. L'esprit le plus sévère ne peut, certes, y trouver « à redire; et si, depuis, l'Église a jugé à propos de les supprimer, de les « prohiber même sous des peines rigoureuses, c'est moins à cause de ce « qu'elles représentaient que par suite des additions imprudentes et arbi- « traires qui vinrent en altérer la pieuse et naïve simplicité. »

Passons de l'auteur anonyme de la prose *Victimæ paschali laudes* au génie créateur du Cid, de Cinna et de Polyeucte, c'est-à-dire de l'enfance du théâtre à sa perfection. C'est bien à tort que M. Jules Taschereau reproche à la ville de Rouen d'avoir peu de souci pour ce qui touche la gloire de P. Corneille. Au contraire, cette ville a toujours mérité, par son admiration, d'avoir vu naître le grand poëte. Dans ses *Recherches sur les portraits peints et gravés de P. Corneille*, M. Hellis a réfuté une fois de plus l'erreur de M. Taschereau, et a fait preuve de grandes connaissances en peinture. Ajoutons que lorsqu'on eut appris à Rouen que le portrait du grand Corneille, peint par le célèbre Lebrun, était retrouvé, la nouvelle fit sensation. On ne s'en tint pas à la brochure de M. Hellis, où se trouve une gravure assez fidèle de ce portrait; on voulut contempler l'original, il en a même été tiré plusieurs copies à l'huile.

Le *Précis de* 1847 contient encore : un Rapport de M. Bénard sur le livre de M. Flourens, intitulé : FONTENELLE, *ou De la philosophie moderne relativement aux sciences physiques;* un Mémoire de M. A. Chéruel sur l'*Administration monarchique en France;* une *Biographie de Nicolas Bretel, seigneur de Grémonville, ambassadeur de France à Rome et à Venise* (1644-1648). M. Deville y a fait imprimer : le *Mémoire présenté à M. le ministre de l'instruction publique, touchant la création de facultés des sciences et des lettres à Rouen;* l'*Examen d'un passage de Pline, relatif à une invention de Varron* [1]; un *Compte rendu des lettres sur l'histoire monétaire de la Normandie, par M. Lecointre-Dupont.* Rappelons aussi les deux Notices de M. Barabé et de M. l'abbé Cochet; la première sur l'église Saint-Sauveur de Montivilliers, la seconde sur l'ancienne abbaye de Bellosannes.

L'année 1848 a exercé sa fâcheuse influence à Rouen comme partout ail-

1. Voy. les réponses de MM. Letronne et Léon de la Borde, dans la *Revue archéologique*, année 1848, p. 32 et 120.

leurs. C'est alors que l'Académie s'est vu enlever son secrétaire des belles-lettres, M. Ch. Richard [1]; que la ville a perdu son académie universitaire, et qu'elle aurait perdu les meilleurs tableaux de sa collection, si des réclamations énergiques n'avaient fait abandonner la mesure proposée par M. le directeur des musées nationaux [2].

Outre les médailles d'encouragement qui sont distribuées aux artistes nés ou domiciliés dans un des cinq départements de l'ancienne Normandie, on sait que l'Académie de Rouen décerne tous les ans, aux auteurs des meilleurs mémoires sur les sujets qu'elle a choisis, 1° une médaille d'or de la valeur de 300 fr.; 2° un prix de 800 fr., dit *prix Gossier*, du nom du fondateur. Puisque le *Précis de* 1848 ne nous offre qu'un petit nombre de travaux rentrant dans notre spécialité, nous profiterons de cette lacune pour rappeler les questions historiques qui ont été mises au concours, par l'Académie, durant ces cinq dernières années.

En 1846, l'Académie a décerné le prix Gossier à l'auteur de l'*Histoire du commerce maritime de Rouen, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du seizième siècle*. En 1849, ce prix a été donné à M. Raymond Bordeaux fils, docteur en droit, avocat à Évreux. M. Bordeaux avait à traiter cette question : *Recherches sur les artistes normands au seizième siècle, et sur les œuvres d'art pendant cette période* [3]. En 1851, l'Académie décernera la médaille de 300 fr. à l'auteur des meilleures *Recherches biographiques sur Thomas Corneille et de la meilleure revue critique de ses ouvrages.*

Les mémoires historiques dont l'Académie a ordonné l'insertion dans le *Précis de* 1848, sont les suivants : *De l'instruction publique à Rouen pendant le moyen âge*, par M. Chéruel. La continuation de cette étude se trouve dans le *Précis de* 1849, sous le titre suivant : *De l'instruction publique à Rouen, depuis la fin du moyen âge jusqu'à l'établissement définitif du collége des jésuites.* Parmi les autres mémoires imprimés en 1848, nous signalerons : 1° *Construction de la tour de la cathédrale de Rouen* dite tour de Beurre, par M. Fallue; 2° *Bourdaloue à Rouen*, par M. l'abbé Picard; 3° *Renseignements relatifs à P. Corneille, principalement en ce qui concerne l'Académie de Rouen*, par M. Ballin; 4° *Catalogue, par ordre chronologique, de divers opuscules concernant P. Corneille, la plupart composés par des Rouennais et publiés à Rouen.* Ces deux derniers travaux répondent péremptoirement au reproche que M. J. Taschereau

1. Nommé sous-préfet de Châteaulin en août 1848. — Pour ses adieux à la compagnie, M. Richard lui a lu deux chapitres d'un mémoire fort remarquable sur le beffroi de Rouen.

2. Voy., dans le *Précis de l'année* 1848, le Rapport sur les travaux de la classe des belles-lettres et des arts, pendant l'année 1847-1848, par M. A. G. Ballin, archiviste, et les pièces justificatives qui l'accompagnent.

3. Voy. sur ce mémoire, encore inédit, le Rapport de M. Hellis, dans le *Précis de l'année* 1849, p. 151.

[illegible] de Rouen, dans son Histoire de la vie et des ouvrages de [illegible]

M. [illegible], président de l'Académie en 1849, a pris pour texte de [illegible] dans la séance publique du 16 août, la *Différence entre les* [illegible] *et des nouvelles sociétés savantes, et, en particu-* [illegible] *et l'ancienne Académie des Palinods de* [illegible] M. [illegible] à tire de ce rapprochement d'utiles considérations, [illegible] le public déserterait un gymnase littéraire [illegible] des Palinods, ne s'occuperait qu'à [illegible] des stances, des odes et des ballades; [illegible] aux académies, si elles savent [illegible] Il faut que, semblables au mi- [illegible] soleil, elles deviennent le foyer [illegible] qu'elles les attirent à [illegible] plus vives, plus fécondes, [illegible] du corps social[1]. »

[illegible] Académie, a la ensuite son [illegible] et des arts, et s'est fait [illegible] de son spirituel [illegible] rapport de M. le [illegible] *Monuments français dessinés par Wille-* [illegible] d'architecture, de peinture et dessin, de [illegible] musique, récemment instituées par l'Académie de Rouen. [illegible] s'en est acquitté avec un bon goût et une science qui ne laissent [illegible] désirer.

[illegible] *du jury aux matières civiles*, tel a été le sujet du discours de réception de M. Antoine Blanche. Après avoir signalé une distinction inaperçue ou négligée par beaucoup de publicistes, à savoir, que les lois du moyen âge ne mettaient point au même rang la preuve évidente et la preuve résultant des apparences, l'auteur examine ce que c'était que les *Jureurs*, dans les législations franque, anglo-saxonne et normande; puis il constate qu'à partir du treizième siècle, la preuve, devant les tribunaux, ne repose plus en France sur les mêmes bases qu'en Angleterre.

« La France, marchant hardiment dans la voie du progrès et se souciant « peu de rompre avec les anciennes habitudes, songea à profiter de l'art « d'écrire que la résurrection des lettres propageait. Tous ses efforts tendi- « rent à substituer la preuve écrite à la preuve orale. Saint Louis créa les « premiers notaires. Bientôt la vieille maxime, *Témoins par vive voix pas-* « *sent lettres*, devint impuissante contre les actes marqués du scel authen- « tique[2]. Un peu plus tard, les écritures privées et reconnues furent elles-

[1] *Précis de l'année 1849*, p. 12 et 13.
[2] [illegible] *Somme rurale*, tit. 106, 107.

« mêmes mises hors des atteintes de la preuve testimoniale. L'ordonnance « de Moulins, due aux lumières et à la sagesse du chancelier de l'Hôpital, « prescrivit de *passer écrit de toutes les choses excédant la somme ou va-* « *leur de cent livres*. Ce fut ainsi que la preuve judiciaire atteignit progres- « sivement, en France, son plus haut degré de perfectionnement.

« L'Angleterre suivit une autre direction. Singulièrement attachée à ses « habitudes nationales, elle ne se résigna pas à l'idée d'enlever à la preuve « testimoniale la faveur que les temps les plus reculés de sa législation lui « avaient attribuée. Elle ne chercha que le moyen de la régulariser ; c'est « dans ce but qu'elle plaça la vérification du fait hors de la compétence des « magistrats chargés de l'application du droit [1]. »

La conclusion de M. Blanche se devine. A ses yeux, l'application, en France, du jury aux matières civiles serait une de ces importations malheureuses, que le caractère et les habitudes nationales repoussent également, « le chaos dans la justice. »

Nous regrettons que la longueur déjà excessive de ce compte rendu nous force à le terminer assez brusquement. Nous aurions voulu faire connaître encore : le chaleureux article où M. Floquet met en scène Bossuet et le grand Condé [2]; les Considérations de M. E. Frère *sur les origines typographiques*, et surtout un piquant mémoire de M. Clogenson qui a pour titre : *Des relations de Voltaire avec les Académies, et, en particulier, avec l'Académie de Rouen.* E. DE F.

ANNUAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE FRANCE, 1850, 1 *vol. in*-18 *de* 315 *pages, avec une planche gravée.* Paris, au secrétariat de la Société, rue Taranne, 12, et chez Dumoulin, quai des Augustins.

La Société des antiquaires de France publie, depuis deux ans, indépendamment du recueil de ses mémoires, un Annuaire qu'elle consacre à l'impression des procès-verbaux de ses séances, à la biographie de ses membres défunts, et enfin à la reproduction de divers textes utiles, comme instruments de travail, pour les personnes qui étudient nos antiquités. Cette dernière partie du nouvel Annuaire nous paraît celle qu'il importe surtout de signaler.

Le volume de 1848 contenait la partie de la géographie de Ptolémée qui se rapporte à la Gaule. M. Renier, auteur de cette publication, avait relevé avec la plus consciencieuse exactitude les variantes des éditions et des manuscrits, en se servant des indications données par M. Wilberg, à qui l'on doit l'excellent texte récemment publié à Essen.

M. Renier vient de donner, dans l'Annuaire de 1850, un pendant à son premier travail, qui nous annonce toute une suite d'excellentes études sur notre ancienne géographie. Il a réimprimé les Itinéraires romains

1. *Précis de l'année* 1849, p. 182 et suiv.
2. *Id.*, p. 125 et suiv. Ce morceau est intitulé : *La première thèse de Bossuet.*

de la Gaule, publiés avec les variantes des manuscrits, des tables de concordance et des notes, attestant la scrupuleuse exactitude de l'auteur. Il a joint à l'itinéraire d'Antonin, à l'itinéraire maritime, à celui de Bordeaux à Jérusalem, des inscriptions géographiques et une table alphabétique des noms de lieux, avec la synonymie ancienne et l'indication des noms modernes correspondants, et enfin la table des noms modernes, avec l'indication des noms anciens qui leur correspondent. M. Renier n'ose cependant point se rendre garant des attributions enregistrées dans ces deux tables, aussi a-t-il eu soin de citer ses autorités, qu'il a choisies avec discernement; ainsi, toutes les fois qu'il a dû citer la notice des provinces de la Gaule, il l'a fait d'après la meilleure édition de ce document, publiée par notre savant maître, M. Guérard, dans son Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule

Mais ce qui contribue puissamment à rendre le travail de M. Renier digne de la Société des antiquaires, c'est le *fac-simile* réduit, dans les proportions du format de l'annuaire, de la partie supérieure des deux premiers segments de la *Table théodosienne*, connue sous le nom de *Table de Peutinger*, publiée à Leipzig en 1824. E. C.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL, *résumé et complément de tous les dictionnaires; ouvrage rendant compte d'environ* 550,000 *mots, avec la prononciation figurée et l'étymologie, et qui renferme* notamment *: le Dictionnaire des synonymes, — le Dictionnaire des difficultés grammaticales, — le Glossaire du vieux langage et le néologisme, — la Biographie des personnages remarquables, morts ou vivants, — le Dictionnaire complet de géographie ancienne et moderne comparée, et particulièrement celui de la France (villes, bourgs, villages, hameaux, montagnes, rivières. avec le chiffre de la population, et l'indication des bureaux de poste, des relais, et des distances des principales localités entre elles, d'après le dernier Dictionnaire de l'administration des postes); par une société d'hommes spéciaux, sous la direction de M.* HIPP. THÉRIAT.

Nous avons sous les yeux la 15e livraison de ce grand ouvrage, et nous regrettons vivement de ne pouvoir, faute d'espace, en reproduire ici le titre tout entier; mais l'énumération qui précède, bien qu'elle se borne aux points principaux, suffira, sans doute, à donner aux connaisseurs une idée assez exacte de l'entreprise qu'nous annonçons. Pour la mener à fin, il ne faut rien moins, ce nous semble, qu'une usine littéraire de première classe, et pourvue de plusieurs machines à haute pression, de la force d'un nombre infini de chevaux. Nous aimons à croire que M. Hip. Thériat a bien calculé l'étendue et l'importance de ses promesses, et qu'il a à sa disposition des engins assez puissants pour produire les résultats qu'il nous fait espérer. C'est ce qui nous encourage à lui signaler quelques lacunes que nous remarquons dans son programme, et qu'il sera sans doute en mesure de remplir, au grand avantage des lettres et à la satisfaction de tous

les gens de goût. Assurément, il sera bien précieux de trouver dans ce recueil unique le Dictionnaire des synonymes avec les distances des principales localités entre elles, le vocabulaire des difficultés grammaticales à côté de l'indication des relais de poste, le glossaire du vieux langage réuni au néologisme; mais comment se fait-il que, l'idée une fois trouvée d'une telle combinaison, l'auteur se soit arrêté dans la voie si large où il était entré? Voilà ce que nous prenons la liberté de lui demander. Bien des littérateurs regretteront sans doute avec nous que ce *Dictionnaire universel* ne nous fasse point connaître, en même temps que les relais de poste, le parcours des chemins de fer dans les principaux États de l'Europe, avec l'indication des stations, les heures de départ et le prix des places. Peut-être même certains esprits, qui aiment le complet en tout, ne seraient-ils pas fâchés qu'on leur eût tracé l'itinéraire des *Omnibus*, au moins dans les villes de France qui sont dotées de ce moyen de transport. A un autre point de vue, ne serait-il pas aussi infiniment agréable aux personnes du sexe de devoir à l'auteur, avec l'extrait du Dictionnaire de l'administration des postes, celui du *Cuisinier* ci-devant royal; en sorte que, sous le mot CIVET, par exemple, elles pussent trouver, outre la définition de cet intéressant ragoût, la manière de le confectionner? Ces observations nous sont suggérées par l'intérêt bien naturel que doit inspirer à tous les amis de la science une entreprise du genre de celle-ci. Au point où en est l'ouvrage, il nous semble encore possible de l'enrichir des additions que nous sollicitons. Espérons que l'auteur le voudra, et qu'il nous sera donné de l'en remercier le jour où il aura couronné l'œuvre monumentale dont il a déjà si heureusement posé les premières assises. F. G.

— ANNUAIRE HISTORIQUE *pour l'année* 1850, *publié par la Société de l'Histoire de France*. Paris. Renouard, 1849, 1 vol. in-12 de 220 pages.

Ce volume est le quatorzième de la collection d'Annuaires que la Société de l'Histoire de France a commencée en 1837. Voici les articles que cette collection renferme. — T. Ier. Éphémérides de l'histoire de France avant 1789. Liste des rois de France. Provinces et pays de France avec leurs noms latins. Poésies des Xe-XVe siècles en langue vulgaire. Des cartes à jouer. De la chanson musicale en France. Principaux ouvrages propres à faciliter les travaux relatifs à l'histoire de France. — II. Éphémérides de l'histoire de France de 1789 à 1830. Liste des archevêchés et des évêchés de France. Liste des monastères de France. Anciennes divisions territoriales de la Normandie. Sur l'architecture religieuse du moyen âge. — III. Éphémérides pour les Parisiens célèbres. Grands fiefs de la couronne. Pairies. Parlements et cours souveraines. Instruments de musique au moyen âge. Éphémérides pour les Bénédictins. — IV. Chronologie des états généraux. Divisions financières de la France en 1789. Des sceaux. Théâtres et cirques romains de la France. — V. Jours fériés des Romains. Listes des académies et sociétés littéraires de la France. Palais et maisons des rois de France. Liste des

lieux de France où l'on a battu monnaie jusqu'à la mort de Charles le Chauve. — VI. Calendrier perpétuel. Calendrier républicain. Concordance des calendriers grégorien et républicain. Éphémérides de la révolution (1787-1804). — VII. Calendriers luthérien et russe. Glossaire des dates employées dans les chartes. Éphémérides de l'histoire de France (1804-1842). — VIII. Éclaircissements sur quelques fêtes catholiques. Gouvernements de la France de 1743 à 1804. Liste des ministres depuis François Ier jusqu'en 1840. Calendrier des fêtes mobiles. Liste des évêchés de la chrétienté (A-E). — IX. Fêtes religieuses des Israélites et des Mahométans. Liste des archevêques et évêques de France par provinces (Albi; Aix). Musée de Versailles; notice sur les salles des croisades et liste des seigneurs croisés dont les écussons y figurent. Embaumement du corps de Charles V. — X. Calendrier avec des noms de saints autres que ceux du calendrier ordinaire. Archevêques et évêques de France (Arles, Auch, Avignon). Liste des évêchés de la chrétienté (F-Z). — XI. Dictons ou proverbes relatifs au calendrier. Relevé du temps qu'il a fait à Paris depuis dix-huit ans. Catalogue alphabétique des saints et saintes. Archevêques et évêques de France (Besançon, Bordeaux, Bourges, Cambrai, Cologne). Des anciens registres de l'état civil. — XII. Dictons ou proverbes relatifs au calendrier. Archevêques et évêques de France (Embrun, Lyon, Malines, Mayence, Narbonne). Liste des ambassadeurs, envoyés, etc., de la cour de France près des puissances étrangères. Liste des congrès européens depuis le seizième siècle et des plénipotentiaires qui y ont assisté. — XIII. Archevêques et évêques de France (Paris, Reims, Rouen, Sens, Tarentaise). Des différents pays auxquels fut appliqué le nom de France.— XIV (Annuaire pour *1850*.) Liste des bailliages et sénéchaussées de France. Liste des ambassadeurs, envoyés, etc.; des puissances étrangères en France. Ministres des affaires étrangères en France, de 1547 à 1848.

LIVRES NOUVEAUX.

Janvier-Avril 1850.

— Démonstrations évangéliques de Tertullien, Origène, Eusèbe, saint Augustin, Montaigne, Bacon, Grotius, etc., traduites pour la plupart, reproduites, non par extraits; annotées et publiées par M. l'abbé Migne. Tome XVIII et dernier, contenant les Démonstrations de Morris, Bolegni, Lombroso et Consoni, Chassay, et une table analytique. 42 f. 1/2 gr. in-8°. Au Petit-Montrouge, aux Ateliers catholiques (108 f. les 18 vol.).

Voy. notre compte rendu du 1er volume de cette publication, 2e série, t. I, p. 182.

— L'école de théologie de saint Jean à Éphèse, trad. de l'allemand de Gossner, par H. L. 1 f. 1/2 in-18. Imp. de Chauvin, à Toulouse. Paris, rue Tronchet, 2.

— Des Évangiles employés par Justin, martyr, thèse par Sam. E. Bonifas, de Grenoble. 5 f. 3/4 in-8°. Imp. de Forestié, à Montauban.

— Sancti Irenæi, episcopi Lugdun, quæ supersunt omnia. Accedit apparatus continens ex iis, quæ ab aliis editoribus aut de Irenæo ipso aut de scriptis ejus sunt disputata, meliora et iteratione haud indigna. Edidit Add. Stieren. — Τοῦ ἐν ἁγίοις πατρὸς ἡμῶν Εἰρηναίου ἐπισκόπου Λουγδούνου εὑρισκόμενα πάντα. Tom. I, pars I, fasc. 2, et tom. II, pars II, fasc. 1. Lipsiæ, Weigel; in-8°; 1849 (10 f.).

Ces deux cahiers contiennent : S. Irenæi detectionis et eversionis falso conhominatæ agnitionis seu contra omnes hæreses libri V. S. Irenæi et gnosticorum fragmenta. — Apparatus ad opera S. Irenæi quo continentur præfationes et prolegomena aliorum editorum, etc.

— Macarii Ægyptii epistolæ, homiliarum loci, preces, ad fidem Vaticani, Berolinensis, aliorum codicum primus edid. dr H. Jos. Floss. Accedunt : I. De Macariorum Ægyptii et Alexandrini vitis quæstiones criticæ et historicæ. II. Acta Macariorum ad codd. mss. fidem partim recognita, partim primum edita. III. Tabula in lapide incisa. Coloniæ, Heberle. 1850. VIII et 324 p. in-8° (5 f.).

— Cæsarii Heisterbacensis monachi ord. Cisterciensis dialogus miraculorum. Textum ad IV codicum mss. editionisque principis fidem accurate recognovit Jos. Strange (in IV fascic.). Tom. I, fasc. I. 1850. Coloniæ, Heberle, 1850. 192 pag. in-12 (1 f. 60).

— « Cæsarius von Heisterbach. Ein Beitrag zur Kulturgeschichte des 12 u. 13 Jahrh. » — Césaire de Heisterbach : Étude pour l'histoire des XIIe et XIIIe siècles, par Alex. Kaufmann. Cologne, Heberle, 1850; 56 p. in-12 (1 f.).

— Bibliotheca mystica et ascetica, continens præcipue auctorum medii ævi opuscula. Publicat. II et III. Coloniæ, Heberle.

II. Guilelmi II, Hollandiæ comitis et Romanorum regis, agalma religiosorum, sive meditationes circa mysteria passionis dominicæ. Textum recognov. et vitam Guilelmi exposuit P. G. Otto (127 pages). — III. S. Aloysii Gonzagæ opera omnia partim italice partim latine edid. A. Heuser (116 p.). — Nous avons parlé du 1er vol. de cette collection ci-dessus, p. 76.

— I Valdesi, ossiano i cristiani cattolici secondo la Chiesa primitiva, abitanti le cosí dette valli di Piemonte ; cenni storici per Amedeo Bert, ministro del culto valdese e cappellano delle legazioni protestante a Torino. 1849.

— « Geschichte der Reformation.... » Histoire de la Réformation dans le ressort de l'ancien diocèse archiépiscopal de Cologne, par L. Ennen. Cologne et Neuss, 1849. VIII et 422 p. in-8° (6 f.).

— Saint Jérôme. Histoire de sa vie et extraits de ses écrits. Lille, Lefort; Paris, Leclère; 1849. 20 f. 1/2 in-8°.

— « Reinald van Dassel, Reichskanzler und Erzbischof von Köln... » —

Reinald de Dassel, chancelier de l'empire et archevêque de Cologne (1156-1167); écrit d'après les sources par Jul. Ficker. Cologne, Heberle, 1849. VIII et 152 p. in-12 (2 f.).

— Histoire du pape Boniface VIII (1294-1303), par M. l'abbé Jorry. 6 f. in-18; imp. de Lefranc, à Arras; Paris, Waille.

— « Geschichte des Kaisers Maximilian... » — Histoire de l'empereur Maximilien Ier, par K. Haltaus, avec le portr. de Maximilien. Leipzig, Lork, 1850. VIII et 273 p. in-8° (3 f. 50).

Treizième vol. d'une collection publiée par Fr. Bülau, sous le titre de *Historische Hausbibliothek*, Bibliothèque domestique de l'historien.

— The life of John Calvin, compiled from authentic sources and particularly from his correspondence; by T. H. Dyer; portr.; 572 pag. in-8° (19 f.).

— Vie de saint Louis de Gonzague et de saint Stanislas Kotska, de la comp. de Jésus, par le P. Virgile Ceprari; trad. par M. Galpin (nouv. édit.). 11 f. in-12. Tours, Mame.

— Aymar du Rivail et sa famille. Notes extraites tant de ses écrits que de son testament et de diverses pièces jusqu'ici inédites, par M. Giraud. 6 f. 3/4 in-8°. Vienne, Girard; Paris, Téchener (2 f.).

— Discours sur la personne et les ouvrages de Louise Labé, Lyonnaise, lu dans l'assemblée publique de l'Académie des sciences et belles-lettres, au mois d'avril 1746, par M. de Ruolz, conseiller à la cour des monnaies. Lyon, MDCCL. 3 f. in-8°. Lyon, Fontaine (2 f. et 4 f.).

Réimpression, à soixante exemplaires, d'une pièce rare.

— La famille Rœderer de 1676 à 1790. Notice par A. M. Rœderer, ancien pair de France. In-8° de 14 f. 1/2 avec 9 portr. Imp. de Firmin Didot, à Paris.

Ouvrage qui ne se vend pas, tiré à cent exemplaires.

— Lives of the Chief Justices of England from the Norman conquest till the death of lord Mansfield; by John lord Campbell. 2 vol. in-8°; 1203 pag. (40 f.)

— Li livres de jostice et de plet, publié pour la première fois d'après le mss. unique de la Bibliothèque nationale, par Rapetti; avec un glossaire des mots hors d'usage, par P. Chabaille. 63 f. 1/2 in-4°. Paris, Firmin Didot (12 f.).

Fait partie de la collection des Documents inédits sur l'histoire de France, publ. par le ministère de l'instruction publique.

— Jugement souverain de la Table de marbre du Palais à Paris pour les habitants et communauté de Châtel en Argonne contre le seigneur dudit Châtel, au sujet des bois usages de ladite communauté du 13 juin 1750. Réimprimé par l'ordre de M. Genty, maire de Châtel. In-4° de 7 f. 3/4. Imp. de Flamant-Antiaux, à Vouziers; 1849.

— « Fürstenhaus und Land Würtemberg nach den Hauptmomenten... »

— La maison souveraine et le pays de Wurtemberg aux grandes époques de leur histoire ; depuis les plus anciens temps jusqu'aux plus modernes, par K. Pfaff. Stuttgart, Schweizerbart; 1849. III et 172 p. in-8° (2 f.).

— « Archiv für wissenschaftliche Kunde von Russland. » — Archives pour la connaissance scientifique de la Russie; publié par A. Erman. Berlin, Reimer, 1849. In-8°, t. VIII; cah. 4.

Cette publication est surtout consacrée aux sciences naturelles. On trouve cependant dans ce cahier : Çâkjamuni, fondateur du Bouddhisme, extrait traduit en allemand d'une biographie thibétaine. — Esquisses ethnogr. de la Sibérie méridionale. — Sur l'histoire de l'imprimerie en Russie (p. 263-280). — Sur les antiquités russes (p. 318-329), etc.

— Histoire de la Géorgie depuis l'antiquité jusqu'au XIXe siècle, traduite du géorgien par Brosset. Ire partie. Histoire ancienne jusqu'en 1469, 1re liv. St-Pétersbourg et Leipzig; 1849. 383 p. in-4° (20 f.).

Texte géorgien du même ouvrage, 268 p. in-4° (14 f.)

— Histoire de la révolution d'Angleterre dep. l'avénement de Charles Ier jusqu'à sa mort ; par M. Guizot. Paris, V. Masson. 2 vol. in-8° (12 f.).

— England under the house of Hannover ; its history and condition during the reigns of the three Georges. Illustrated from the caricatures and satires of the day. By Thom. Wright (3e édit.). 2 vol. London, 1849. 58 f. 1/2 avec grav. in-8° (40 f.).

— Descriptive history of Bristol in the XIV century and in 1849; by J. Chilcott (6 f. 50).

— History of Liverpool, by Mr Baines. Liverpool, 1849. 96 pag. in-8° (4 f.).

— The history of the United-States of America, from the discovery of the Continent to the organization of government under the Federal Constitution; by Rich. Hilreth. 3 vol. London, Sampson Low, 1850. 114 f. in-8° (46 f.).

— Chronique de Grégoire de Tours, comprenant l'histoire des rois de France depuis leur établissement dans les Gaules jusqu'à l'an 591. Traduct. nouvelle par J. J. E. Roy (5e édit.). 12 f. in-12. 1849. Tours, Mame.

— Carte historique de la France et des pays limitrophes présentant tous les lieux ayant quelque importance historique jusqu'en 1815; suivie d'un répertoire alphabétique indiquant la position des lieux cherchés et les faits qui s'y rattachent; par A. Ménard. 4 f. 1/2 in-4°. 1849. Impr. de Dupré, à Poitiers.

— Chroniques du Béarn depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, où sont mêlées l'hist. des Basques, celle des peuples de Bigorre, de Marsan, d'Armagnac, du comté de Foix et de plusieurs autres des Pyrénées; par le vic. L. T. d'Asfeld. T. I. Toulouse, Jougla, 1849. In-8°, 31 f. (7 f. 50).

L'ouvrage aura trois volumes.

CHRONIQUE.

Mai-Juin 1850.

Nous trouvons dans le *Moniteur* du 5 juin une preuve de la sollicitude du gouvernement pour la Bibliothèque nationale, et nous l'enregistrons avec empressement :

RAPPORT A M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

Paris, le 30 mai 1850.

Monsieur le Ministre,

Une commission nommée par un de vos prédécesseurs, le 28 décembre 1847, avait dû s'occuper, entre autres questions relatives à la Bibliothèque nationale, des travaux de catalogue, tant de ceux qui étaient déjà faits que de ceux qui restaient à faire. Elle avait consacré à cette partie de sa tâche plusieurs séances d'enquête et de délibération, lorsque arriva la révolution du 24 février 1848.

M. l'administrateur général de la Bibliothèque nationale, dans une lettre en date du 2 de ce mois, vous a rappelé son regret de l'interruption soudaine de cette instruction importante, qui devait satisfaire à la responsabilité de l'administration supérieure, juger l'administration de la Bibliothèque, et confirmer par son approbation ou améliorer par ses conseils, en tout cas fixer définitivement par une direction officiellement autorisée, les procédés suivis dans la rédaction des catalogues.

Le public attend avec une juste impatience l'achèvement de ces catalogues qui doivent devenir un précieux instrument d'étude, et il n'est pas étonnant que, ne calculant pas les difficultés, il se plaigne des lenteurs.

Vous penserez, sans doute, M. le Ministre, qu'il serait utile et opportun que la vérité fût connue à ce sujet et que l'enquête commencée en 1847 fût reprise et terminée. Personne ne le désire plus que les conservateurs mêmes de la Bibliothèque nationale.

Si vous approuvez cette mesure, M. le Ministre, j'aurai l'honneur de vous proposer de choisir dans l'Assemblée des représentants du peuple un certain nombre de commissaires, auxquels seraient adjoints des hommes connus par leur expérience en bibliographie, pour examiner et résoudre les questions relatives aux différents catalogues de la Bibliothèque nationale.

M. l'administrateur général de la Bibliothèque nationale, qui a fait partie de la commission de 1847, a témoigné le désir de rester en dehors du choix de la nouvelle commission, dont il a lui-même provoqué la formation. Il s'empressera, d'ailleurs, de se mettre à la disposition de la commission

toutes les fois qu'elle aura besoin de renseignements concernant son administration ou qu'elle croira devoir réclamer son concours.

Le chef de la division des sciences et des lettres,

F. GÉNIN.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu le rapport au roi du ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, en date du 28 décembre 1847;

Vu la lettre de M. l'administrateur général de la Bibliothèque nationale, en date du 2 mai 1850;

Vu le rapport du chef de la division des sciences et des lettres, en date de ce jour,

Arrête :

Art. 1er. Il est formé, près le ministère de l'instruction publique, une commission à l'effet d'examiner et de résoudre les questions relatives aux différents catalogues de la Bibliothèque nationale.

Art. 2. Cette commission est composée ainsi qu'il suit : MM. Passy, ancien ministre des finances, membre de l'Institut, président; Beugnot, représentant du peuple; de Rémusat, représentant du peuple; Berryer, représentant du peuple; Vitet, représentant du peuple; Lherbette, représentant du peuple; d'Albert de Luynes, représentant du peuple; de Lasteyrie (Jules), représentant du peuple; Taschereau, représentant du peuple; Giraud, membre de l'Institut, conseiller de l'Université; Dunoyer, membre de l'Institut, conseiller d'État; Monmerqué, membre de l'Institut; Brunet, bibliographe; F. Ravaisson, inspecteur général des bibliothèques.

Fait à Paris, le 30 mai 1850.

E. DE PARIEU.

— M. le préfet de police a rendu dans les derniers jours d'avril l'arrêté suivant, qui intéresse à la fois les lettres et la morale publique :

Considérant qu'il importe d'améliorer le régime moral des prisons, et d'y propager l'instruction à l'aide de bonnes lectures :

Vu notre circulaire, en date du 7 janvier dernier, et le rapport de la commission instituée par nous en notre préfecture;

D'après l'autorisation formelle du ministre de l'intérieur et le vœu du conseil général de la Seine,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. A dater de ce jour, il est établi dix bibliothèques dans le ressort de la préfecture de police, savoir :

Une bibliothèque centrale, au siége de la préfecture, et neuf bibliothèques particulières dans chacune des maisons de détention ci-après désignées.

Bibliothèque centrale.

Art. 2. La bibliothèque centrale des prisons formera une annexe de la bibliothèque administrative actuellement existante, et sera comprise dans les attributions du 3e bureau du secrétariat général (Archives).

Art. 3. Elle recevra les livres venant du dehors par suite d'achats, d'offrandes ou autrement, et les distribuera successivement dans les diverses prisons. Elle sera le centre des réclamations et de la correspondance relative à cet objet.

Bibliothèques particulières.

Art. 4. Il sera créé une bibliothèque dans chacune des maisons suivantes : la Conciergerie, la Force, Sainte-Pélagie, Saint-Lazare, les Madelonnettes, la Roquette (dépôt des condamnés), la maison centrale d'éducation correctionnelle, le dépôt de Saint-Denis, le dépôt de Villers-Cotterêts.

Art. 5. L'administration de la bibliothèque, dans chaque prison, sera confiée aux soins de l'aumônier, qui pourra se faire assister d'un sous-bibliothécaire chargé du catalogue et du registre de distribution.

Art. 6. La direction impérative, coercitive et administrative proprement dite, appartiendra au directeur de la maison.

Art. 7. La surveillance ou direction morale sera du ressort de l'aumônier.

Art. 8. Le choix et la révocation du sous-bibliothécaire se feront d'un commun accord.

Inspecteur des bibliothèques.

Art. 9. Afin de maintenir le but moral de l'institution et de donner à la fois plus d'activité et d'ensemble à l'enseignement qui doit en résulter, un inspecteur spécial sera nommé par nous à l'effet de visiter les bibliothèques particulières et de les tenir constamment en rapport entre elles et avec la bibliothèque centrale établie à la préfecture de police.

Art. 10. Les tournées de l'inspecteur des bibliothèques auront lieu de manière à comprendre chaque maison une ou deux fois par mois.

Art. 11. Le jour fixé pour la visite, l'aumônier sera présent et réunira les détenus, afin que l'inspecteur puisse converser avec eux, apprécier le résultat de leurs lectures et donner, au besoin, les explications nécessaires.

Art. 12. Tous les trois mois, l'inspecteur consignera le résultat de ses observations dans un rapport, qui nous sera adressé et que nous nous réservons, s'il y a lieu, de porter à la connaissance du public.

Art. 13. Dans chaque maison, le directeur donnera à l'inspecteur toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement plein et entier de sa mission.

Art. 14. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné copie au chef de la première division.

P. CARLIER.

— Une société vient de se former à Paris, dans le but de faciliter la création de bibliothèques communales. Le Président de la République et le nonce de Sa Sainteté ont pris cette entreprise sous leur protection; et le ministre de l'intérieur, par sa circulaire du 19 avril dernier, a recommandé aux préfets de la faire connaître à leurs administrés.

— Dans sa séance du 10 mai, l'Académie des inscriptions et belles-lettres a élu M. Vincent en remplacement de M. Édouard Biot décédé.

— Le ministre de l'instruction publique, en faisant connaître à l'Académie des inscriptions son intention de placer l'École française d'Athènes sous le patronage et la haute direction de l'Académie, lui a demandé de rédiger un programme de questions. L'Académie, répondant au vœu du ministre, a désigné les sujets suivants aux recherches des élèves :

1° Visiter l'île de Patmos, principalement pour faire des recherches dans la bibliothèque du monastère, et pour y dresser le catalogue avec la description exacte et complète, accompagnée d'extraits, des manuscrits qui s'y trouvent.

2° Faire une étude et une description complète et approfondie de l'Acropole d'Athènes, d'après l'état actuel et les travaux récents, comparés aux données des auteurs anciens.

3° Explorer l'île d'Eubée et la décrire exactement, en comparant l'état actuel avec l'état ancien aux diverses époques; en étudier et en exposer les traditions et l'histoire.

4° Étudier et éclaircir, par l'étude des lieux et par l'examen des traditions et documents divers de l'antiquité, le mythe de Trophonius, les cultes et les rites auxquels il pouvait se rattacher.

— L'Académie des jeux floraux de Toulouse a mis au concours, pour l'année 1851, l'éloge de M. de Chateaubriand.

— La collection plastique et épigraphique rapportée de l'Asie Centrale et de l'Asie Mineure par M. Lottin de Laval et acquise par l'État, vient d'être déposée au Musée du Louvre, pour faire suite à la galerie assyrienne.

— Le *Moniteur* du 18 mai contient un nouveau règlement sur les concours pour les places vacantes dans les facultés de droit. Nous sommes heureux de voir l'attention de M. le ministre de l'instruction publique se porter sur ce modé de nomination des professeurs, que nous voudrions voir appliquer à toutes les branches de l'instruction publique. Les améliorations introduites depuis quelques années dans la forme des concours nous pa-

raissent destinées à faire tomber successivement toutes les objections qu'on élevait contre eux.

— L'association littéraire qui s'était fondée à Suttgart, en 1839, sous le patronage de S. M. le roi de Wurtemberg, et dont le but était de publier des documents inédits ou de reproduire des livres rares, en langues romanes et germaniques, n'avait pu résister à la secousse politique de 1848, et s'était vue contrainte d'interrompre le cours de ses travaux. A cette époque, après une existence de près de dix années, elle avait publié dix-sept volumes, contenant environ vingt-cinq ouvrages, parmi lesquels nous rappellerons seulement, comme nous intéressant plus particulièrement, la chronique de Ramon Muntaner et le roman français d'Alexandre. L'importance et le mérite des publications de cette société nous avaient fait vivement regretter sa dissolution; nous avons donc appris avec grand plaisir qu'elle vient de se reconstituer, et c'est une satisfaction qui sera sans doute partagée par nos lecteurs. D'après le programme que nous avons sous les yeux, la nouvelle société aura son siége, non plus à Stuttgart, mais à Tubingue. Elle a pour président M. Adalbert Keller, le savant éditeur du roman des Sept Sages, en vers, des poésies de Guillaume de Poitiers, et de divers autres ouvrages, et pour secrétaire M. le docteur Holland, qui s'est fait connaître aux érudits français par un essai sur Chrétien de Troyes. Parmi les membres du comité de publication, nous remarquons, comme éditeurs de textes français, M. le professeur Vackernagel de Bâle, et notre compatriote M. Henri Michelant, auquel nous devons l'excellente édition du roman d'Alexandre. Le but et les statuts de la société de Tubingue ne nous semblent pas différer de ceux de la société de Stuttgart, sauf peut-être en un point qui nous touche; il ne nous paraît pas, et nous le regrettons, que la nouvelle association soit disposée à accorder, dans son recueil, une aussi large place que l'ancienne à la publication des textes en langues romanes. Hâtons-nous de dire cependant qu'elle nous promet la Chronique de Metz par Philippe de Vigneules, et qu'au nombre des ouvrages pour lesquels elle a reçu des propositions, elle place les romans de Renaud de Montauban et de Guillaume d'Orange, une chronique française de 1156 à 1276, et enfin un cycle d'épopées carlovingiennes. La France n'aura pas à se plaindre si toutes ces propositions sont acceptées. Il ne sera pas inutile, peut-être, de rappeler que, pour être membre de l'association, il suffira, comme par le passé, d'acquitter une souscription annuelle qui est de 25 fr. pour la France et pour la Belgique, de 1 liv. sterl. pour l'Angleterre. Les souscripteurs recevront tous les ouvrages que la société publiera durant l'année, et qui formeront environ cent cinquante feuilles [1].

1. On souscrit à Paris, dans les librairies allemandes, et notamment chez MM. Frank et Klincsieck.

RECHERCHES

HISTORIQUES

SUR AGNÈS SOREL.

DOCUMENTS INÉDITS OU RESTITUÉS, RELATIFS A SA FAMILLE, A SA PERSONNE ET A SES ENFANTS.

(Deuxième article [1].)

IV.

Documents relatifs aux enfants d'Agnès Sorel.

Plus d'une notion précieuse, propre à nous éclairer sur l'existence d'Agnès Sorel, résulte de documents jusqu'à ce jour inédits ou peu connus, relatifs à la personne de ses enfants. Nous devons donc poursuivre sur ce terrain nos investigations.

Agnès laissa de Charles VII quatre filles, désignées par les auteurs de l'*Histoire généalogique de la maison de France* [2] dans l'ordre suivant :

1° Charlotte de France ou de Valois; 2° Marie [3]; 3° Jeanne; 4° *N.*, morte en 1450, six mois après sa naissance.

§ I. Charlotte.

Tout porte à croire que l'ordre observé dans cette liste est bien celui de la primogéniture. Suivant M. Delort [4], Charlotte naquit en

1. Voyez ci-dessus, p. 297.
2. T. I, p. 119.
3. Le P. Anselme et ses continuateurs l'appellent *Marguerite*, à l'instar de la Thaumassière, *Histoire de Berry*, 1689, in-f°, p. 92. Cette erreur a été répétée par beaucoup d'auteurs, et notamment par M. Delort (*Essai*, etc.). Les documents authentiques dont le texte sera inséré ci-après ne laisseront aucun doute à l'égard de cette rectification.
4. *Essai*, p. 35.

1434; cette fixation de date, que rien n'infirme d'ailleurs, n'est toutefois appuyée d'aucune preuve. Mais elle concorde assez bien avec toutes les circonstances connues, pour qu'on puisse la considérer, sinon comme certaine, du moins comme très-vraisemblable. Vers le mois d'avril 1462, peu de temps après la mort de Charles VII, son père, Charlotte épousa Jacques de Brézé, fils de Pierre de Brézé, seigneur de la Varenne, grand sénéchal de Normandie, etc. Pierre de Brézé, surtout depuis 1440, avait pris une part de plus en plus prépondérante à la confiance de Charles VII et au maniement des affaires. Par là, il s'était rendu odieux au dauphin. L'un des premiers actes de Louis XI, devenu roi, fut de le destituer de toutes ses charges et de le faire mettre en prison. Il ne tarda pas cependant à se relâcher de ces rigueurs, et l'une des conditions qu'il mit à l'élargissement du sénéchal fut que son fils Jacques épouserait Charlotte, à qui le monarque constituait en dot quarante mille écus d'or. La princesse aurait été alors âgée de vingt-huit ans[1] environ. Les circonstances dans lesquelles eut lieu cette alliance montrent clairement que, bien loin d'avoir été recherchée de la part des Brézé, elle ne fut accueillie par eux qu'avec une certaine répugnance. Cette union, en effet, ne fut point heureuse. M. d'Arcq a fort bien raconté dans les pages précédentes de ce recueil [2] l'événement tragique par lequel elle fut rompue,

1. Ses deux sœurs, quoique plus jeunes, étaient déjà mariées, comme on le verra ci-après.

2. 2e série, t. V, p. 211 et suiv. — Jacques de Brézé, seigneur de Manny, de la Varenne, chambellan du roi, comte de Maulevrier, grand sénéchal de Normandie après son père, à l'instar de ce dernier, s'occupait de littérature. On a de lui une ballade à la louange d'Anne de France, fille de Louis XI, qui se conserve parmi les poésies de Robertet, secrétaire du duc de Bourbon, sire de Beaujeu, mari de cette princesse. (Bibl. nat., ms. S. F., n° 208.) On connaît aussi *la Chasse faicte et composée par Messire Jacques de Brézé, etc.* (ms. du seizième siècle, n° 1192 de la vente Gallois. Paris, Techener, in-8°, 1844), ouvrage imprimé à la fin du quinzième siècle avec quelques variantes et additions, sous ce titre : *Le livre de la chasse du grand séneschal de Normandie et les ditz du bon chien* Soulliart *qui fut au roy de France Louis XI de ce nom* (Paris, Pierre Le Caron), sans nom, lieu ni date, 12 ff., pet. in-4°, rarissime. (Voy. Brunet au mot *Livre*.) Ce fut effectivement J. de Brézé qui acclimata et multiplia en France la nouvelle race de chiens courants dont le premier individu fut le célèbre *Souilliart : l'épitaphe* de ce chien a été mise en vers par les poëtes du temps. (Voyez l'exemplaire manuscrit du Gaston Phébus, Biblioth. nat., 1079, S. F., dernier feuillet; et *Lettres* de M. Ach. Jubinal, *sur les Mss. de la Biblioth. de la Haye*, 1846, in-8°, p. 41 et 247. Voy. enfin Goujet, *Biblioth. françoise*, t. IX, p. 421; la *Vénerie* de Fouilloux, 1640,

et les conséquences terribles que cet acte de vengeance attira sur le meurtrier. Les documents que notre confrère a publiés pour la première fois, et que nous avions aussi recueillis, ont mis en lumière le zèle remarquable avec lequel le roi, dans toute cette affaire, prit le parti de sa sœur naturelle, et le vif intérêt qu'il témoigna toujours aux enfants de cette dernière. Nous devons donc nous borner maintenant à rappeler ces renseignements précieux, en y renvoyant le lecteur. Nous allons voir le même prince donner de nouvelles marques d'affection et de sollicitude aux autres enfants d'Agnès et à sa postérité.

§ 2. Marie.

Selon M. Delort [1], qui malheureusement ne nous fait point connaître en cela ses autorités, cette seconde fille naquit à Fromenteau, « peu de jours après le mariage du dauphin, » qui fut célébré à Tours, le 24 juin 1436. L'omission de M. Delort est d'autant plus regrettable, que cette date, très-plausible du reste, aussi bien que celle de la naissance de Charlotte, offre une donnée chronologique des plus importantes pour l'histoire d'Agnès Sorel. Ce sont là en effet des preuves irrécusables de la liaison qui existait dès lors entre cette femme célèbre et le roi Charles VII; liaison dont quelques auteurs ont voulu reculer la date de dix années, c'est-à-dire jusqu'en 1444; sans avoir égard aux graves témoignages jusqu'à ce jour inédits, que nous développons en ce moment. Marie, étant encore enfant, comme nous l'apprendrons tout à l'heure d'un document authentique, fut, par ordre de son père, envoyée au château de Taillebourg [2] pour y être *nourrie*, sous la garde d'un brave serviteur du roi, Prégent de Coëtivy, amiral de France. Ainsi la jeune princesse aurait été âgée de six ans environ lorsqu'elle fut remise au châtelain de Taillebourg; ce qui confirmerait l'une par l'autre, d'un côté, l'assertion de l'acte authentique qui la concerne, et de l'autre, la date que M. Delort assigne à sa nais-

in-4°, p. 2; et La Curne Sainte-Palaye, *Mémoires sur la chevalerie*, 1781, t. III, p. 315.)

1. *Essai*, p. 57.

2. Aujourd'hui Charente-Inférieure, commune de Saint-Savinien. Les château, terre et seigneurie de Taillebourg avaient d'abord été donnés par le roi à Prégent de Coëtivy, en 1441, puis à Olivier, son frère, en 1442. Ceux-ci plaidèrent ensemble : Prégent, qui était l'aîné, obtint la jouissance immédiate. Olivier fut déclaré son principal héritier, et lui succéda, comme on le verra ci-après.

sance [1]. L'amiral ayant été tué d'un boulet de canon au siége de Cherbourg, en 1450 [2], Marie continua toutefois de résider à Taillebourg, jusqu'à ce qu'*étant en âge de marier*, le roi la donna pour épouse au frère de l'amiral [3]. Ce mariage eut lieu en novembre 1458. C'est ce que prouve le « *compte troisiesme de l'argenterie extraordinaire du roi nostre sire* pour l'année commençant le 1er jour d'octobre mil cccc cinquante huit, et finissant le derrenier jour de septembre ensuivant [4] » On y lit : « A madame Marie de Valoys, femme du sénéchal de Guyenne, que le Roy nostre d. seigneur lui avoit donnée dès le mois de novembre mil. cccc. lviij. pour avoir robes et abillemens à son plaisir le jour et feste de ses nopces qui furent oud. moys, la somme de xvjc l. tt t. pour xiic escuz, payez par la quittance de son dit mary sur ce faicte le xxiije jour de novembre l'an mil. cccc. lx, etc. » Le contrat de mariage, visé par le P. Anselme et ses continuateurs [5], ne nous est point parvenu. Mais nous possédons un autre acte, au moins équivalent pour ce qui nous intéresse; nous allons en offrir le texte à nos lecteurs.

1. Ce fait une fois établi, et, en admettant l'ordre de primogéniture (que les auteurs de l'*Histoire généalogique* se sont toujours, autant que possible, imposé), la date de la naissance de Charlotte se trouve conséquemment fixée, au moins d'une manière très-approximative, à l'année 1434.

2. Ce gentilhomme breton fut de tout temps l'un des hommes *de main* de Charles VII et de ses plus dévoués. En 1432, avec Bueil et Brézé, il enlève à Chinon la Trimouille. En 1440, il poursuit et attaque le dauphin, lors de la Praguerie. En 1446, il est chargé d'arrêter Gilles, frère du duc de Bretagne, etc. Prégent de Coëtivy acquit une grande renommée dans l'esprit de ses contemporains. Il mérita de figurer au chapitre d' « *aucuns nobles malheureux du royaume de France* » dans le roman historique de Georges Chastelain : *Remonstrances à une royne désolée* (Marguerite d'Anjou). Ms. de la Bibl. nat. 7427, p. xxi.

3. Olivier de Coëtivy, comte de Taillebourg, seigneur de Didonne, de Cozes, de Saujon, etc., conseiller et chambellan du roi, marcha sur les traces de son frère. Il servit la cause royale avec distinction dès le principe et dans mainte circonstance. Fait chevalier sur le champ de bataille de Formigny, peu de temps après, en 1451, il commandait à Bordeaux comme lieutenant général et sénéchal de Guyenne, lors de la révolte du pays et de la descente de Talbot. Il fut fait prisonnier avec la garnison française, (Dom de Vienne, *Histoire de Bordeaux*, 1771, in-4°, p. 95.) puis se racheta, prit une part considérable à la grande campagne de 1453, et reçut alors par promesse du roi le titre et la sirie de Lesparre. (Rabanis, *Notice sur Florimont de Lesparre*, 1843, in-8°, p. 63 et 64.)

4. Archives nationales, section historique, reg. 51, f° 108. Voy. aussi cette somme en recette au f° 100. Marie serait alors entrée dans sa vingt-troisième année.

5. *Hist. généal.*, t. I, p. 119.

1458. Octobre, 28 Lettres données à Vendôme, par les quelles Charles VII, en faveur du mariage d'Olivier de Coëtivy avec Marie de Valois, sa fille, constitue en dot à celle-ci une somme de 12,000 écus d'or et octroye aux époux ainsi qu'à leurs hoirs les terres et seigneuries de Royan et de Mornac en Saintonge.

Charles par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nostre amé et féal conseiller et chambellan, Olivier sieur de Coettigny et de Taillebourg, chevalier, sénéchal de Guyenne, nous a puis naguères fait remontrer que, pour les bonnes mœurs et vertu qui sont en la personne de notre chère et amée fille naturelle Marie de Valois, et principalement pour le grand désir et affection qu'il a de soy aprocher de nous et plus estre en nostre bonne grace, il désiroit avoir par mariage la d. Marie nostre fille, si nostre plaisir estoit, en nous humblement suppliant qu'il nous plaise octroyer que led. mariage soit fait et acomply; — sçavoir faisons que nous, ayant considération à ce que dist est et aux grands, louables et continuels services que feu Tanneguy du Chastel son oncle, Prégent sieur de Cottigny en son vivant admiral de France, frère dud. Olivier et plusieurs autres ses prédécesseurs, nous ont fait le temps passé, et qu'iceluy sieur de Coettigny et plusieurs ses parents nous font encores continuellement chacun jour, tant au fait de nos guerres que autrement en diverses manières et estats; ayant aussi esgard à ce que led. feu Prégent de Coëttigny, cy devant par nostre ordonnance et commandement, prit lad. Marie nostre fille estant enfant et la mena aud. chastel de Taillebourg, au quel tant durant la vie du dit feu Prégent de Coëttigny que depuis, elle a esté nourrie et allimentée jusqu'à présent, qu'elle est en aage de marier; considérant aussy les vaillance, loyauté et autres bonnes mœurs et vertus qui sont en la personne du d. sieur de Coëttigny; pour ces causes et considérations, et pour la singulière affection et amour qu'avons à luy, nous sommes libérallement condescendus oud. mariage, et avons voulu et octroyé, voulons et octroyons et nous plaist que led. mariage soit fait et acomply entre led. Olivier de Coettigny et nostre d. fille Marie de Valois. En faveur d'iceluy mariage avons à icelle Marie de Vallois, nostre fille, donné, par forme de dot, la somme de 12,000 escus d'or pour une fois, à payer en six années, commençant le 1er jour de ce présent mois d'octobre et finit le dernier septembre qui se dira mil quatre cent soixante quatre; c'est asavoir 2,000 escus en chacune desd. années. Et en outre aud. sieur de Coettigny et Marie de Valois nostre fille, de nostre propre mouvement et certaine science avons donné, cédé et transporté, donnons, cédons et transportons par ces présentes, et après eux à leurs hoirs masles et femelles descendants

du d. mariage et en cas qu'ils n'auroient hoirs dud mariage, au dernier vivant desd. Olivier et Marie, et aux hoirs successeurs et ayans cause dud. survivant, par pure, simple et irrévocable donation, tout le proffit, droit, noms, raisons et actions, qu'avons et qui nous peut compéter et appartenir, tant par confiscation que autrement, en quelque manière que ce soit, des chasteaux, chastellenies, places, terres et seigneuries de Royan et de Mornac estant en nostre pays de Sainctonge, leurs appartenances et dépendances quelconques, tant qu'elles s'étendent, avec tous les droits de justice, prérogatives et prééminences, rentes, revenus, proffits et esmoluments d'icelles, en quelque valeur, estimation, qualité et espèces qu'elles soient, sans aucune chose y réserver ny retenir, à nous ny aux nostres, fors seullement les foy et hommage, ressort et souveraineté; pour, iceux chasteaux, places et chastellenies, terres et seigneuries de Royan et de Mornac, rentes, revenus et esmoluments d'icelles, avec leurs d. prérogatives et prééminances, avoir, tenir, posséder et exploiter par les d. de Coettigny et Marie de Valois, leurs dits hoirs descendants dud. mariage masles et femelles et le survivant, perpétuellement et à toujours, comme de leur propre chose, en payant les charges ordinaires et anciennes deues à cause d'icelles, ainsy qu'il appartiendra. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amés et féaux gens de nos comptes et trésoriers, au séneschal de Saintonge ou à son lieutenant, et à chacun d'eux comme il appartiendra, qu'aud. sire de Coettigny et Marie de Vallois, ils baillent et délivrent ou fassent bailler et délivrer réellement et de fait les d. places, chasteaux, terres et seigneuries de Royan et de Mornac, et d'icelles les fassent, souffrent et laissent jouir et user, ensemble leurs hoirs, successeurs et survivant d'eux, en la manière cydessus déclarée, et, par rapportant ces présentes signées de nostre main, ou vidimus d'icelles fait sous scel royal, et quittance ou reconnoissance sur ce suffisante desd. sire de Coëttigny et Marie de Valois, nous voulons nostre receveur ordinaire de Saintonge présent et à venir et tous autres qu'il en appartiendra en estre et demeurer quittes et déchargés par nosd. gens des comptes et autres qu'il appartiendra; aux quels nous mandons et enjoignons qu'ainsy le fassent sans aucune difficulté, non obstant quelconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre scel à ces d. présentes. Donné à Vandosme le vingt huitième d'octobre l'an de grace mil quatre cent cinquante huit et de notre règne le trante sept. Ainsy signé *Charles*. Par le Roi en son conseil, auquel les gens des finances estoient.

Collationné par nous conseiller maistre à ce commis Lelong [1].

Tant que vécut le roi Charles VII, les deux époux jouirent paisiblement des diverses libéralités qu'ils avaient reçues. Mais il n'en fut pas de même à partir de l'avénement de Louis XI, et dès lors ils eurent à subir dans leurs possessions de nombreuses vicissitudes. Ces derniers faits se rattachent plus ou moins directement à notre sujet en ce qu'ils manifestent clairement la manière dont Louis XI intervint dans les intérêts de sa sœur naturelle. Nous allons donc les exposer en insérant *in extenso* l'un des actes qui s'y rapportent, et dans lequel le roi Louis XI témoigne explicitement des sentiments qui l'animent à l'égard de Marie ; nous nous bornerons ensuite à l'indication succincte des autres documents, qui ne traitent que la question de droit. A peine le successeur de Charles VII était-il devenu roi, que Jacques de Ponts, l'un des précédents possesseurs de Mornac et de Royan, sur lequel ces domaines avaient été confisqués, en revendiqua le titre et en obtint l'adjudication momentanée. C'est ce qui motiva l'acte suivant, auquel nous venons de faire allusion.

1462. Septembre. Lettres par lesquelles Louis XI autorise Olivier de Coëtivy à répéter en justice les terres et seigneuries de Royan et de Mornac, et lui accorde provisoirement la seigneurie de Rochefort-sur-Charente.

Louis par la grace de Dieu Roy de France, sçavoir faisons à tous présens et avenir, nous avoir receu l'humble supplication de nostre amé et féal cons^er^ et chambellan Olivier de Coëtigny chevalier ; contenant qu'au traité de mariage fait et accordé par feu nostre très cher seigneur et père, que Dieu absolve, dud. supliant et de notre très chère et amée sœur naturelle Marie de Valois, furent entrautres choses par nostred. feu seigneur et père, baillez, ceddez, et transportez aud. de Coëtigny et à nostred. sœur, pour contemplation et en faveur dud. mariage, les chasteaux, places, terres et seigneuries de Royan et de Mornac, scizes en la sénéchaussée de Saintonge, desquels, au moyen de ce que dit est, il en eut dès lors la possession réelle et paisible et en a jouy, ensemble des fruits et revenus d'icelles, jusques à nostre avènement à la couronne de France, que, nous, au pourchapt et requeste de nostre cher et féal cousin, Jacques seigneur de Ponts, qui nous donna à entendre

1. Arch. nation. Registre 14927, f° 196 et suiv. Extrait du mémorial de la chambre des comptes, L, f° VII^xx^ij verso. Rapporté, collationné et inséré aux nouveaux mémoriaux, après l'incendie de 1737.

qu'il avoit droit en icelles, les luy fismes bailler et délivrer et à cette cause les tient et possède et en a osté et dessaisy iceluy suppliant, sans connoissance de cause, combien qu'elles luy compètent et appartiennent au titre dessus dit, qui est juste et raisonnable; et n'en a iceluy suppliant voulu faire poursuite et demande aud. Sr de Ponts sans nostre congé et bon plaisir, en nous requérant humblement qu'il nous plaise luy faire rendre et restituer lesd. chasteaux, places, terres, revenus et esmoluments de Royan et de Mornac, ou l'en recompenser autre part en manière qu'il puisse entretenir honorablement l'estat de luy et de nostre dite sœur naturelle, sa femme, ainsy qu'il appartient et sur ce luy impartir et eslargir nostre grace. Pour ce est il que nous [ce] considéré et mesmement la cause pour la quelle nostred. feu seigneur et père, que Dieu absolve, fut meu à bailler lesd. places et terres aud. de Coëtigny supliant et que raisonnablement sommes tenus de les luy faire restituer, s'il y a droit, si non de le récompenser autre part; voulons (voulans?) user envers luy et nostre dite sœure de bonne foy, avons au d. Oliv. de Coëtigny supliant octroyé et octroyons, voulons et nous plaist qu'il, au nom de luy et de lad. Marie sa femme, puisse faire action, poursuite et demande par voye de justice desd. chasteaux, places, terres et seigneuries de Royan et de Mornac, ensemble des rentes, revenus et droits d'icelles à l'encontre dud. sieur de Ponts, et de tous autres détenteurs d'icelles. Et afin que durant le procès qui à cette cause pourra mouvoir et prendre long trait, le d. de Coëtigny ayt mieux de quoy vivre et entretenir honorablement l'estat de luy et de nostre d. sœur naturelle, nous luy avons baillé et délaissé, baillons et délaissons par ces présentes nos chastel, terre et seigneurie de Rochefort aud. pays de Saintonge, ensemble les fruits, revenus, rentes et proffits d'icelles quelconques; pour en jouir par led. de Coëtigny et nostre d. sœur naturelle sa femme et les leurs, pour et en lieu des d. terres et seigneuries de Royan et de Mornac, pendant et durant led. procès, sans que les d. chastel, ville, terre et seigneuries de Rochefort, rentes, fruits et revenus d'icelle leur soient ou puissent estre ostez ny mis hors de leurs mains ny des leurs, jusques à ce qu'il soit discuté par justice *et que* [1] les d. terres et seigneuries de Royan et de Mornac seront et devront appartenir; et soubz telle condition que si par justice il est dit et jugé qu'elles soient et demeurent et doivent appartenir aud. supliant, lesd. chastel, ville, terre et seigneurie de Rochefort seront, par eux ou les leurs, rendus ou restituez à nous et aux nostres incontinent et sans délay, et s'il est dit et jugé qu'ils n'y ayent point de droit, nous voulons

1. *Sic;* lisez, à qui.

et ordonnons, consentons et octroyons que lesd. chastel de Rochefort, terre et seigneurie, ensemble les rentes, revenus, proffits et prérogatives et autres droits à icelle appartenant quelconques, soient et demeurent dès lors en avant aud. Oliv. de Coëtigny et à lad. Marie de Valois sa femme et aux leurs perpétuellement et à héritage et dès maintenant, comme pour lors les leur avons au cas dessusd. donné, cédé, quitté, délaissé et transporté, donnons, cédons, quittons, délaissons et transportons par ces d. présentes pour en jouir par lesd. de Couetevy [1] et Marie de Valois sa femme leurs hoirs successeurs et ayans cause perpétuellement, pour et en récompense des places, terres et seigneuries de Royan et de Mornac, tout ainsy et par la manière qu'ils faisoient et avoient droit de faire par le transport de bail qui leurs fut fait par nostre d. feu seigneur et père, d'icelles terres et seigneuries de Royan et de Mornac, tout ainsy et par la mesme manière les d. chastel, terres, justice et revenus de Rochefort, sans, led. cas advenu, que nous y puissions aucune chose retenir, fors seulement les foy et hommage, ressort et souveraineté. Si donnons en mandement, etc. Donné, etc., au mois de septembre l'an de grace mil quatre cent soixante deux et de notre règne le deuxième, etc. [2].

Il paraît qu'en effet la jouissance des terres de Royan et de Mornac fut judiciairement confirmée à Jacques de Ponts; car, à trois ans de là, nous retrouvons Olivier de Coëtivy en possession et qualifié de seigneur de Rochefort et de Taillebourg. Mais en vertu de l'accord passé entre les princes le 18 septembre 1465 [3], qui mit fin à la guerre du *Bien public*, il fut convenu que le roi transporterait à Charles d'Anjou, comte du Maine, ces deux domaines de Taillebourg et de Rochefort, sauf à indemniser le légitime détenteur. C'est ce qui fut prescrit par deux diplômes de Louis XI, le premier du 26, et le second du 31 octobre de la même année [4]. Nous apprenons enfin par des lettres patentes du même prince, datées de mars 1479, qu'à cette époque, Olivier de Coë-

1. Dans tous les autres endroits le nom est raturé. Coëtivy est la forme qui a survécu.

2. Archiv. nat. Recueil des mémoriaux; reg. 14927, p. 294 et suiv.

3. Publié par M. J. Quicherat dans les *Mélanges* de M. Champollion-Figeac. Documents inédits, in-4°, 1843, p. 384.

4. Bibl. nat., mss. de D. Housseau, n°s 4005 et 4007. On trouve, à la même bibliothèque, parmi les titres originaux de la famille *Coëtivy*, un document très-curieux par les détails particuliers qu'il renferme, relativement à l'exécution de ce dernier diplôme. C'est le *procès-verbal* dressé en conséquence *le pénultième jour de no-*

tivy, déjà réintégré dans sa seigneurie de Taillebourg, dont il avait été plusieurs fois dessaisi, rentra également en possession du domaine de Rochefort [1].

§ 3. Jeanne.

M. Delort [2], d'après des sources que là encore il a négligé de nous faire connaître, affirme que Jeanne vit le jour au château de Beauté-sur-Marne, en 1445. Elle était jeune encore, lorsque Charles VII, « en faveur du mariage pourparlé de la dite Jehanne de France et de Prégent, seigneur et baron de Preuilly, fist bailler et délivrer au dit Prégent la somme de 6,000 escus d'or contans, et en ce faisant, bailla dès lors au dit Prégent la dite Jehanne qu'il a depuis nourrie et entretenue à ses dépens jusqu'à son mariage [3] .... »

Cette union toutefois ne devait pas s'accomplir à son profit. Le

vembre 1465 par « *Jehan Ysore* ou *Ysoré*, chevalier, chambellan, conseiller du roy, *sieur de Planmartin, commissaire* dudit seigneur. » Dès le 1er novembre, ce commissaire commença à instrumenter, et poussa ses poursuites avec une extrême rigueur, tempérée toutefois par des formes respectueuses. Olivier de Coëtivy, secondé par l'assistance personnelle de la princesse sa femme, opposa une résistance obstinée. Après avoir épuisé toutes les exceptions de droit, tous les appels, tous les délais, il vida enfin le château de Taillebourg, et le céda aux procureurs du comte du Maine, venus pour en prendre possession; mais il s'établit (le 29 novembre) avec ses meubles, ainsi que la comtesse, en l'*ostel de Saint-Seurin*, dépendance située sur la place même du château, et obtint un nouveau délai de huit jours, pour s'exécuter définitivement. Le procès-verbal, clos le lendemain, ne nous fait pas connaître le dénoûment final de la commission.

1. Archiv. nation. *Petite collection des mémoriaux de la chambre des comptes*, tome VI, f° 80. Marie de Valois mourut vers 1473. Olivier la suivit au tombeau de 1479 à 1480, laissant de sa femme une nombreuse postérité.

2. P. 94.

3. Lettres de Louis XI données à Thouars, le 15 mars 1464. Mss. de la Bibl. nat. Clairambault, *Maisons royales*, tome XIV, publ. par M. Delort, *Essai critique*, page 202. Prégent Frotier, baron de Preuilly, seigneur d'Azay le Féron et du Blanc en Berry, vicomte de Montbas, etc., était fils de Pierre Frotier, seigneur de Melzéart et de Miseré, gentilhomme poitevin. Pierre s'était attaché de très-bonne heure aux intérêts du dauphin, depuis Charles VII. Le roi, après lui avoir accordé la charge de grand écuyer, fit sa fortune en le mariant à Marguerite, héritière de Preuilly, l'une des quatre grandes baronnies de la crosse de Tours. En 1426, il fut éloigné de la cour comme suspect d'avoir pris part à la catastrophe du pont de Montereau, où Jean sans Peur fut assassiné en 1419. Mais lorsque le temps eut scellé la réconciliation de la maison de Bourgogne, ce sacrifice extérieur d'une amitié d'enfance aux exigences de la politique cessa d'être nécessaire, et Pierre Frotier rentra insensiblement dans les faveurs du roi. En 1444, il jouissait d'une pension de 500 livres. En 1446, il lui est al-

roi Charles VII étant mort le 22 juillet 1461, sans qu'elle eût été réalisée, Louis XI s'empressa de donner la main de sa sœur naturelle à Antoine de Bueil, fils de Jean de Bueil, amiral de France, comte de Sancerre, auteur du *Jouvencel*. Antoine de Bueil, quoique très-jeune, était dès lors fort en faveur auprès du roi, qui plus tard l'appelait *son frère d'armes*, et lui donna de nombreuses marques de ses bons sentiments [1]. Le contrat de mariage, qui nous a été conservé, fut passé à Tours le 23 décembre 1461, « entre Jean de Bueil, pour et au nom de Anthoine de Bueil » (son fils aîné encore mineur), et « Pierre Bérart, chevalier, seigneur de Bléré et de Chissé, maistre d'ostel du roy, au nom et comme *procureur du dit seigneur*.» Le roi constitue à la future épouse une dot de 40 mille écus d'or, « dont sera payé, à l'anneau, la somme de 6,000 escus d'or, et le surplus montant à trente-quatre mil escus, sera payé 5,000 escus par an jusques à la fin du payement [2].»

Divers passages des historiens de ce prince nous montrent que cette faveur se continua particulièrement à l'égard de la femme d'Antoine de Bueil. Ainsi, en 1467, Louis XI, ayant marié Nicolas Balue, frère du célèbre cardinal, à la fille de Jean Bureau, seigneur de Montglat, Jeanne, comtesse de Bueil, assista à cette noce et prit rang immédiatement après les princes du sang. La même année, vers le mois de septembre, la femme de Denis Hesselin, élu de Paris, pannetier du roi et l'un de ses plus privés, étant accouchée d'une fille, le roi consentit à en être le parrain, « et pour commères y estoient, dit la Chronique martinienne, madame de Bueil et madame de Montglat [3]. » Enfin ce fut encore Louis XI qui, en 1479, maria Renée de Bueil, fille de Jeanne, à Jean de Bruges, sei-

loué « mille livres de pension jusqu'à ce qu'il soit pourveu d'ung office. » Depuis lors on suit les traces croissantes de ces libéralités du roi envers Pierre Frotier, jusqu'en 1459, époque à laquelle il mourut, après avoir rempli des missions variées et avoir été admis par le roi dans les plus intimes confidences de sa vie privée. (Comptes de Jean de Xaincoins et autres, au nom de *Preuilly*. Cabinet généalog. de la Bibl. nat.; collection Housseau, *passim*; ms. Béthune 8442, f° 9. Anselme et Dufourny, *Hist. généalog.*, t. VIII, p. 480; etc.) C'est sans doute après la mort de Pierre que Jeanne fut remise à Prégent son fils, qui lui succéda comme baron de Preuilly.

1. Voy. le P. Anselme, *Hist. gén.*, VII, 850. En 1463-4, Antoine de Bueil était chambellan du roi. (Ms. S. F. Bibl. nat. 2340, p. 742-3.)

2. Clairambault, *loco citato*, publ. dans Delort, *ubi suprà*, p. 195 et suiv. L'acte est suivi de diverses quittances qui s'étendent jusqu'en 1510.

3. Voy. *Chronique martinienne*, f° cccxxxiij et cccxxxiiij, et la *Chronique scandaleuse*, éd. Buchon, *Panth. litt.*, p. 275 à 276.

gneur de la Gruthuse, conseiller et chambellan du roi, sénéchal d'Anjou en 1481, grand maître des arbalétriers en 1498, et gouverneur de Picardie en 1504. Le roi par des lettres du 18 mars 1479, à l'occasion de ce mariage, l'appelle sa nièce, et lui donne les revenus des greniers à sel de Caen, Caudebec, Honfleur, Lizieux et Bellesme, jusqu'à la somme de 4,000 livres de rente [1].

Notes biographiques sur Robert Poitevin, médecin des rois Charles VII et Louis XI, l'un des exécuteurs testamentaires d'Agnès Sorel.

Nous avons mentionné ci-dessus, parmi les exécuteurs testamentaires d'Agnès Sorel, un personnage, inconnu aux biographes, du nom de Robert Poitevin. Bien que l'importance historique de ce docteur se réduise à d'assez minces proportions, nous avons recueilli sur son compte des renseignements qui nous ont paru toutefois mériter, par leur étendue aussi bien que par leur intérêt, d'être réunis dans une notice spéciale.

Robert Poitevin, comme on en jugera par les faits suivants, naquit vers le commencement du xve siècle. Son surnom de Poitevin, joint à diverses circonstances qui se dérouleront également sous les yeux du lecteur, donnent lieu de croire que le Poitou fut sa province natale. Il vint faire ou achever ses études à Paris, où il prit les degrés de maître ès arts et docteur en médecine. En 1435, il était pourvu de ces grades, et comptait déjà parmi les membres les plus considérables de sa compagnie. A ce titre, il mérita d'être choisi, avec quelques-uns de ses collègues, pour ambassadeur de l'Université de Paris au congrès d'Arras [2]. Instruit par l'expérience de ses propres malheurs, ce corps célèbre commençait à se repentir de l'appui sacrilége qu'il n'avait que trop longtemps

1. Voy. Commines, liv. VI, ch. XII. P. Anselme, *Hist. généal.*, t. VII, p. 850. Bibl. nat., cabinet des titres, dossier *Bueil.*

2. Sub finem anni 1434, actum est de solemni legatione mittenda ad civitatem Atrebatensem, etc. Academiæ legationis fuerunt inter alios isti nominatissimi : abbas Sanctæ Catharinæ Rhotomagensis, Guill. Brito, Jo. Lemonstardier, Thomas de Courcellis et *Robertus Poitevin*. Bul. *Hist. univ. par.*, t. V, p. 429. L'Université de Poitiers, principalement consacrée à la médecine, ne fut mise en activité qu'en 1432. (*V.* Bouchet à la suite des *Annal. d'Aquitaine ;* éd. de 1643.)

prêté aux ennemis de la France. Lasse à son tour du joug de l'étranger, non moins funeste à ses intérêts qu'à sa gloire, l'Université désormais manifestait hautement ses sympathies pour le principe qui appelait au trône un prince national, et qui se confondait alors avec les instincts du patriotisme. Sous ce rapport, le choix des suppôts désignés pour cette ambassade était significatif; et cette circonstance même indique clairement que, dès cette époque, Robert Poitevin appartenait à la cause de Charles VII. Le *Journal de la paix d'Arras*, recueilli par le prévôt de Saint-Vaast, témoin oculaire, nous le représente, en effet, s'associant pour sa part à l'influence notable qu'exercèrent les docteurs parisiens sur l'heureuse issue de cette importante négociation[1]. Le traité de paix entre le duc de Bourgogne et le roi de France, résultat de ce congrès, fut, comme on sait, le signal d'un changement de fortune au profit de Charles VII, et fut probablement l'origine de la faveur et des prospérités dont jouit notre médecin. Toutefois, ce n'est qu'à sept années de là que nous retrouvons ses traces. Un document inédit qui se réfère au mois de mars 1443 nous apprend qu'à cette date il eut part, en qualité de médecin, aux libéralités de Charles, duc d'Orléans[2]. Depuis cette époque jusqu'à la fin de sa carrière, il resta constamment attaché à la cour avec cette qualité, et donna successivement ses soins à plusieurs membres de la famille royale. En 1445, Robert Poitevin, indépendamment des degrés qu'il avait pris dans les *sciences humaines*, avait également étudié en théologie et se trouvait revêtu des ordres ecclésiastiques; car il assista dans ses derniers moments Marguerite d'Écosse, épouse du dauphin, non-seulement comme docteur en médecine, mais comme confesseur. Ce fut lui qui, en cette qualité, dicta à la jeune moribonde un généreux pardon en faveur de ceux qui, par des paroles outrageantes, contribuèrent à la fin prématurée de cette princesse[3]. En 1448, il est dénommé *conseiller et physicien du roi,*

1. Page 73 et suiv.

2. Voy. ci-après, *Pièces justificatives*, n° 1. Ce fut donc entre 1435 et 1443 que Robert cessa de résider comme maître régent en l'Université de Paris. Il ne laissa pas toutefois de rester affilié à la Faculté. Il contribua, par l'abandon de tous ses honoraires, en tant que membre de cette société, à l'érection des bâtiments de l'École de médecine, qui fut construite de 1469 à 1477. (Voy. Béguillet, *Hist. de Paris*, in-8°, t. III, p. 79.)

3. Voy. Duclos, *Hist. de Louis XI*, liv. I et t. III, 1746, p. 30 et suiv.

qualifications qui, sans doute, lui étaient acquises dès une époque antérieure, et qu'il conserva pendant les dernières années de sa vie sous le règne suivant [1]. A la fin de 1449 et en 1450, nous le retrouvons au chevet d'Agnès Sorel, comme médecin, conseiller du roi, et comme exécuteur testamentaire de la défunte [2]. Une aussi grande renommée, de tels services, et l'intimité qui en était la conséquence naturelle, auprès d'un prince aussi libéral et ami des médecins que l'était Charles VII [3], valurent nécessairement à Robert Poitevin une position considérable et de grandes richesses. En 1450, lors du recouvrement de la Normandie, les chanoines de la cathédrale de Bayeux, qui tenaient le parti des Anglais, furent destitués de leurs bénéfices. Robert Poitevin obtint l'une de ces prébendes, dite de Froiderue, et figure le premier sur la liste des nouveaux titulaires [4]. En 1454, il remplissait les fonctions de *prévôt de Suerre* [5], pour la collégiale de Saint-Martin de Tours. Le titre de chanoine dignitaire était attaché à cet office : le 3 février de cette année, il servit de sous-diacre à la messe solennelle qui fut dite par l'évêque de Maillezais, et prit part également à la seconde solennité religieuse qui eut lieu dans cette église le 10 du mois suivant, en présence des plus grands personnages de la province et du royaume, pour l'installation de la nouvelle châsse destinée à recevoir les reliques de saint Martin [6].

Dès l'année 1448, c'est-à-dire au temps de la plus insigne faveur d'Agnès Sorel, Robert Poitevin occupait, comme trésorier

1. Ci-après, page 496 et passim.

2. Voy. ci-dessus, p. 320. Il figure avec Jacques Cœur, son coexécuteur testamentaire, à titre de témoin, dans un diplôme de Charles VII relatif à la fondation par lui faite à Jumiéges. (Arch. nat. Reg. 14927 ; 1450-1, janvier 29.) Son témoignage comme médecin, relativement à la personne d'Agnès, fut invoqué par les défenseurs de J. Cœur, accusé de l'avoir empoisonnée. (Ms. de la Biblioth. nat., 8431, De Mesmes 401, fol. 58.)

3. Le roi avait une très-grande confiance dans les médecins : non-seulement il les accueillait, les honorait, les payait ; mais de plus il obéissait avec foi à leurs prescriptions. (Voy. ci-dessus le passage de Thomas Bazin, p. 301.) Jean Cadart, l'un des favoris qui gouvernèrent l'État sous son nom, dans la première partie de son règne, était médecin. Dans les derniers temps de sa vie, le 3 mars 1461, il donna à Guillaume Travers, son premier médecin, la ville et seigneurie d'Entraigues, l'un des fiefs les plus importants du Rouergue. (Arch. nat. Reg. 14927, à la date.)

4. *Ordonnances des rois de France*, t. XIV, p. 93.

5. *Prepositus de Sodobrio*. Cette localité était située dans le Blaisois.

6. Extrait de D. Mousnier, *Historia ms. ecclesiæ beati Martini*, apud D. Housseau, boîte IX, n° 3948. Voy. ci-dessus, page 322.

de Saint-Hilaire le Grand, de Poitiers, un poste éminent, dans lequel il passa le reste de sa vie, et qui seul aurait suffi à lui procurer une grande existence, indépendamment des autres sources de fortune que nous lui avons vu réunir cumulativement. Jusqu'ici, et pour ce qui touche ses autres fonctions, nous avons réuni à grand'peine quelques lueurs historiques, quelques notions éparses, isolées, incomplètes, qui nous ont réduit plus d'une fois au doute et aux conjectures ; il n'en est pas de même à l'égard de sa gestion comme trésorier de cette abbaye célèbre. Là, au contraire, les documents inédits qui témoignent de son passage subsistent en abondance, et nous avons pu les rassembler facilement, grâce à l'ordre exemplaire qui, par les soins de notre confrère M. Redet, règne actuellement dans les archives de la Vienne et de la ville de Poitiers, où ils se conservent. L'abbaye de Saint-Hilaire, dont l'origine remonte à l'un des premiers et des principaux apôtres de la Gaule méridionale, était une des plus illustres du moyen âge. Geoffroy, duc d'Aquitaine, devint, en 1068, abbé de ce monastère, et légua à ses successeurs cette qualité, que se transmirent de même les rois de France. Charles VII revendiqua toujours avec zèle les prérogatives honorifiques de ce genre attachées à sa couronne. Il portait un attachement particulier à la ville de Poitiers, qui lui servit d'asile et de rempart au milieu des calamités qui signalèrent les commencements de son règne, et se plut souvent à résider dans ses murs. Il professait, ainsi que la reine [1], une dévotion marquée pour les lieux saints dont cette ville était remplie, et spécialement envers l'église de Saint-Hilaire, dont il accrut les richesses et les priviléges [2]. Après le roi, le premier dignitaire de l'abbaye était le trésorier, vicaire de l'abbé pour le spirituel et le temporel. Indépendamment des droits utiles inséparables de l'administration de revenus immenses, des prérogatives insignes étaient inhérentes à cette charge. Le trésorier de Saint-Hilaire,

1. Marie d'Anjou fit de fréquents pèlerinages au célèbre tombeau de sainte Radegonde, et plaça sous le patronage de cette sainte de la famille royale sa fille aînée, qui porta le nom de Radegonde. Un autre de ses enfants fut enterré dans l'église du Montierneuf de Poitiers. (Préfecture de la Vienne, archives de Montierneuf.)

2. Dans le préambule de ses lettres patentes, données à Amboise au mois d'août 1432, par lesquelles il amortit gratuitement en faveur du chapitre jusqu'à cent livres de rente, il s'exprime ainsi : « Volentes per exhibitionem bonorum operum Deum nobis reddere propitium et *gloriosum confessorem beatissimum Hilarium specialem habere patronum...* » (Même dépôt, archives du chap. de Saint-Hilaire.)

juge métropolitain de l'archevêque de Bordeaux, était le chancelier-né de l'Université de Poitiers; il jouissait du titre de monseigneur, et portait la mitre et les gants, mais non la crosse, symbole réservé à la dignité abbatiale [1]. Aussi cette fonction fut-elle toujours remplie par de grands personnages, parmi lesquels on compte un archevêque de cette province ecclésiastique [2]. Tel était le poste auquel Charles VII appela Robert Poitevin. Il en fut pourvu le 24 avril 1448, et reçu personnellement du chapitre le 16 mai suivant [3]. Dans le cours de l'année où eut lieu son installation, il termina une contestation survenue entre lui et ses chanoines par un concordat, en date du 15 janvier 1449, ratifié bientôt par lettres patentes du roi [4], et par une bulle du pape Nicolas V. « Il estoit prestre, continue l'historien Rapallion, et disputa au sieur Gaboureau, doyen, le droit de faire l'office; mais il perdit sa cause par sentence du chapitre, du 21 mars 1451. C'est le premier trésorier qui ait eu entrée et voix délibérative au chapitre, par le moyen de l'union que fit et consentit le chapitre d'une chanoinie et prébende à la dignité de trésorier, vacante par le décès de Barthélemy Foucquet, chanoine [5]. » Il augmenta les émoluments de l'écolâtre en réunissant la cure de Neuville au personnat de ce dignitaire [6], et cet office d'instruction se trouvait rempli à sa mort par l'un de ses neveux [7]. Charles VII vint plus d'une fois faire ses dévotions à l'église de Saint-Hilaire; mais on n'y célébra son entrée solennelle, en qualité

1. *Gall. Christ. nov.*, t. II, p. 1223.

2. *Ibid.*, p. 1227.

3. Gilles Rapallion, *Mémoires pour servir à l'histoire de l'église de Saint-Hilaire le Grand de Poitiers*, ms. de la bibliothèque de cette ville, p. 61.

4. Il y est ainsi désigné : « Ex parte *dilecti ac fidelis consiliarii et physici nostri magistri Roberti Poictevin, in artibus et medicina magistri, thèsaurarii, etc.* » (Arch. de la préfecture de la Vienne, chap. Saint-Hilaire.) Les auteurs du *Gallia Christiana nova*, par suite de circonstances qu'ils ont pris soin de signaler (tome II, p. 1223), ne reçurent pas de leurs correspondants de Poitiers les matériaux qu'ils en espéraient. Aussi la nomenclature des trésoriers de Saint-Hilaire présente-t-elle, à l'époque qui nous occupe, une lacune de près d'un siècle, et le nom de Robert Poitevin n'y est pas même enregistré. Les documents que nous publions ici pourront donc servir à compléter sur ce point le chapitre ci-dessus indiqué de ce grand ouvrage.

5. Cet accord fut approuvé par une bulle du 2 avril 1452 (n. s.). Mss. de D. Fontenau, à la bibliothèque de Poitiers, t. XII, p. 51.

6. Cette réunion fut consentie par le trésorier l'année même de son entrée en fonctions, 1448. (Rapallion, *ibid.*)

7. Nommé Enguerrand de Bouhain. Charte de novembre 1475. (Archiv. de la préfecture de la Vienne, chap. Saint-Hilaire.)

d'abbé, que le 24 avril 1453. Une grande pompe accompagna cette cérémonie. Ce même jour, Charles d'Anjou, beau-frère du roi, vicomte de Châtellerault, et en cette qualité l'un des quatre barons de la crosse de Poitiers, se fit recevoir chanoine de Saint-Hilaire pour rendre ses devoirs comme tel et pour prendre part au joyeux avénement du royal abbé [1]. Selon l'antique coutume usitée en pareil cas, le trésorier dut offrir au roi, entrant dans l'église, le surplis, l'aumusse et la chape [2], dont il allait se revêtir. Les archives du chapitre ont en effet conservé la mention de diverses chapes et autres vêtements sacerdotaux, d'une grande magnificence, donnés à l'église de Saint-Hilaire, les unes par le roi Charles VII, les autres par Robert Poitevin; plusieurs furent le témoignage de la commune libéralité de ces deux personnages : le roi donna l'étoffe, et le trésorier fit exécuter à ses frais les ornements dont ils étaient décorés [3]. Nous mettrons enfin sous les yeux de nos lecteurs le devis, rédigé par Robert Poitevin, de la décoration de l'une de ces chapes, daté du 5 avril 1455 (N. S.), et qui dut être exécuté dans le cours du mois suivant. Cette pièce fournit des détails très-curieux pour l'histoire et l'archéologie.

Robert Poitevin poursuivit ainsi sa carrière, entouré du respect et des hommages attachés à son rang, à son caractère et à son savoir, ne quittant son opulente et paisible retraite qu'à de rares intervalles et pour donner ses soins à d'illustres malades dont il avait conservé la clientèle. Il en usa de la sorte, notamment en 1463 et 1464 [4], pour se rendre auprès du duc Charles d'Orléans, qui mourut à Amboise, le 4 janvier 1465. « Il a esté, ajoute en terminant un auteur que nous avons déjà cité [5], il a esté pendant 25 *ou* 26 ans, trésorier résidant sur les lieux, et est décédé le 26 juillet 1474. Il fut inhumé en l'église, près l'autel des anniversaires. C'est lui qui a fait bastir la principalle porte de l'église du costé du plan [6]. » Entre autres

1. Rapallion, p. 160 et 162.
2. *Gall. christ. nov.*, t. II, p. 1223.
3. Voy. ci-après, *Pièces justificatives*, p. 496.
4. On lit dans le catalogue Joursanvault, sous le n° 166 : « Le duc Charles d'Orléans fait payer vingt-sept livres dix sous tournois à Me Robert Poitevin, médecin du roi, qui était venu de Tours à Blois, donner des soins au duc dans une maladie. 1463-1464. Trois pièces signées et scellées. »
5. Rapallion, p. 61.
6. Ou place Saint-Hilaire.

biens, il légua au chapitre une somme de cinq cents écus d'or pour un anniversaire solennel en son honneur, qui se célébrait le 3 janvier [1]. Il légua en outre à la ville de Poitiers six volumes de médecine, qui furent déposés dans la bibliothèque municipale [2].

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N. 1. — 1443. A maistre Robert Poitevin, médecin, la somme de xl. escus pour don fait à lui par mon dit seigneur comme appert par quittance du XIII jours de mars [3].

N. 2. — 1457 (1458 n. s.). Janvier 28. Quittance de 25 écus d'or reçus par Robert Poitevin, pour avoir assisté dans ses couches Marie de Clèves, duchesse d'Orléans.

Je Robert Poitevin médecin et trésorier de l'esglise Saint Ylaire de Poictiers, confesse avoir eu et receu de Jamet Hubelin commis par monseigneur le duc d'Orléans et de Milan, etc., à l'office de son trésorier, la somme de vingt cinq escuz d'or, pour don à moy fait par mond. seigneur le duc, pour ce que ay esté par l'espasse de quinze jours ou environ en la gésine de madame la duchesse; de la quelle somme de xxv escuz d'or je m'en tiens pour content et en quicte ledit Jamet Hubelin et tous autres. Tesmoing mon seing manuel cy mis le xxviii jour de janvier l'an mil cccc cinquante sept. — R. Poitevin [4].

1. Charte de novembre 1475, déjà citée. Robert y est qualifié... « Nuper honorabilis et peritissimus vir... duobus abhinc annis obdormivit in Domino... » Cette indication de temps, qui concorde avec d'autres documents, peut s'entendre à la rigueur de l'année 1474, quoiqu'elle semble mieux convenir à l'année 1473.

2. Voy. ci-après, pièce justificative, n° 5.

3. Compte de *dons et aumosnes* de la maison du duc Charles d'Orléans. Mss. de la Bibliothèque nationale, cabinet des titres, collection cotée *Orléans-Valois*, carton VI. (Cette collection est encore inclassée.) Le catalogue Joursanvault porte sous le n° 866 cet article : « Récompense accordée par le duc Charles d'Orléans à Robert Poitevin, médecin du roi, pour *services rendus au duc et à la duchesse;* 1427. » Nous n'avons pu nous procurer cette pièce. Mais cette date est visiblement fautive; en 1427, le duc était veuf.

4. Cabinet des titres de la Bibliothèque nationale. Cette pièce peut servir à fixer approximativement la date, ignorée par les généalogistes, de la naissance de l'une des princesses de cette famille. Il s'agit ici de Marie d'Orléans, *Mademoiselle*, fille aînée de Marie de Clèves et du duc Charles, le poëte. Une autre charte du même cabinet établit cette identité : *Orléans-Valois*, carton III, sous la date du 27 décembre 1459.

N. 3. — 1460. Septembre 15. Quittance de 41^{lt} 5 s. t. reçues par Robert Poitevin, pour avoir visité en qualité de médecin Charles, duc d'Orléans, et la fille de ce prince.

Je Robert Poitevin trésorier de l'église monseigneur Saint Hilaire le Grant de Poitiers et physicien du roy, certifie avoir receu de Jehan Aubert commis de par mon trés redoulté seigneur monseigneur le duc d'Orléans et de Milan au fait de sa trésorerie, la somme de quarente une livre cinq solz tournois; la quelle somme de xli^{lt} v s. t. il a pleu à mondit seigneur me ordonner pour estre venu à le visiter et ma damoiselle, sa fille; de la quelle somme de xlj^{lt} v s. t. je me tien pour content et en quitte led. Jehan Aubert et tous aultres. Tesmoing mon seing manuel cy en ceste cédule escripte de ma main mis le xve jour de septembre mil iiij^{c} soixante. — R. Poitevin [1].

N. 4. A. — Extrait de l'inventaire des reliques, etc., du chapitre de Saint-Hilaire, rédigé le 20 novembre 1469, récolé, revisé et interpolé le 24 janvier 1478 [2].

.....

Item ung calice doré tout, le quel ha donné feu maistre Robert Poitevin [3].

.....

Ce sont les chapes :

Une très belle chape de drap d'or viollé, figuré à grands chardons d'or frizé et y a or sur or et velloux sur velloux et les orfraiz de ladite chape sont à grands parsonnages, des miracles de monsieur S. Hilaire ; la quelle chape donna le feu roy Charles.

Item une autre chape de drap d'or pers, figuré à façon de pignes d'or frizé et aux orfraiz d'icelle est le miracle à parsonnages des gens d'armes du roy Louis [4] et l'ymage de monsieur saint Hilaire qui tient en escript *surge et ambula*, la quelle ha donnée le roy Charles.

Item une autre chape de drap d'or pers, la quelle ha donné ledit roy

1. Même dépôt. Voy. ci-dessus, p. 493, note 4, l'indication de trois autres pièces analogues à celle-ci.

2. Robert Poitevin était mort entre ces deux dates.

3. Il pesait quatre marcs et une once, d'après un inventaire de 1542, ap. D. Fontenau, mss. cités, t. XII, p 258. Cet auteur nous apprend que tous les monuments dont il va être question dans ces extraits furent détruits à la fin du seizième siècle dans les guerres de religion. (Mss. de D. Fontenau, t. XII, p. 158.)

4. C'est-à-dire Clovis. Nous croyons reconnaître ici la chape dont le devis sera ci-après reproduit, n° 4, B.

Charles ; fors les orfraiz les quels sont à grands parsonnages simples et les donna Monseigneur Maistre Robert Poictevin thésaurier de l'église de céans et premier physicien des roys Charles et Louys.

. . . . . .

Item trois chapes de drap d'or pers, dont l'un ha très beaux orfraiz faits à parsonnages et en la billette ha une véronique environnée comme une rose et les aultres deux ont orfraiz blancs, les quelles trois chapes ha donné Monseigneur Maistre Robert Poictevin thésaurier de l'église de céans et premier phisicien des Roys Charles et Louys.

. . . . . .

Item une aultre grant chappe de veloux noir, garnie de beaulx orfraiz, la quelle ha donné Monseigneur Maistre Robert Poictevin, thésaurier de l'église de céans.

. . . . . .

Item deux aultres chapes de veloux vert, figuré, dont les orfraiz de l'une sont faiz à angeloz acis sur thafetax blanc et le orfray de l'aultre est de thanelle à quarreaulx semez de fleurs de lix ; desquelles le feu roy Charles donna le drap et maistre Robert Poictevin donna les orfraiz et feist faire les abictz.

Item deux chappes de damas figuré que donna le feu roy Charles.

. . . . . .

Item une autre chape de damas blanc que donna feu maistre Robert Poictevin, par son testament.

Sensuyvent les chapes cothidiaines que Monseigneur Maistre Robert Poictevin thésaurier de l'église de céans a donné.

(Suit l'énumération de 25 chapes *d'ostade à orfrais d'or de bassin; d'ostade violée, noire, perse; d'ostade* à orfrais ; de tanelle, fustaine, ou boucassin blanc à branches de fil d'or et de tiercelin jaune ; « Item plusieurs autres, pour les clergeons. »)

Sensuivent les chapelles garnies et non garnies.

Primò. La chapelle de drap d'or pers, de quoy donna le feu roy Charles le drap et Maistre Robert Poictevin thésaurier de l'église de céans donna les orfraiz et fit faire la dite chapelle avecques les aulbes et aumictz.

. . . . . .

Item la chapelle de Monseigneur Me R. Poictevin, thésaurier de l'église de céans, de drap d'or pers garnie de tout, forz les aulbes et aulmitz qui sont parez de satin pers simple.

Item la chapelle dudit Monseigneur maistre Robert Poictevin de veloux noir garnie de tout.

Item la chapelle de veloux vert de la quelle le feu roy Charles donna le drap et le dit maistre Robert Poictevin les orfraiz et fit faire les ornements, garnie de tout.

.....

Item la chapelle de satin blanc de Me R. Poictevin, semée de rousettes de broderie, garnie de chezuble, dalmatique, cortibaulx, deux estoles et trois fenons seulement.

Item la chapelle de ostade noire de Me R. Poictevin garnie de tout.

Item de six cortibaulx de drap d'or de baudequin pour les enffans, les quelz ha donné Me R. Poictevin thésaurier de céans.

Item cinq chapelles d'ostade, fustaine et boucassin données par led. Me R. Poictevin.

Parements de drap d'or et tapisserie.

Item deux pièces de tafetaz vert et blanc que donna le feu roy Charles.

Item un parement d'ostade noire pour le grant aultier dessus et dessous au quel dessus est le Jugement, de broderie, et à celui de desouz est la Suscitation du Ladre, lequel parement a donné ledit maistre Robert Poictevin.

Linge.

Deux orilliers de baudequin les quelx ha donné Maistre Robert Poictevin thésaurier de l'église de ceans.

N. 4. B. — 1455 (n. s.). Avril 5. Devis des orfraiz exécutés sous les ordres de Robert Poictevin, pour la *Chape du Roi*.

S'ensuit la devise des orfraiz qui doivent estre faiz pour la chappe du Roy.

Et premièrement le chapperon des d. orfraiz sera de demye aulne de large et en iceluy sera fait le miracle du concile général quant la terre se leva soubz mons^r saint Hilaire en disant : *Domini est terra* [1].

Item les premiers coppons a dextre et à senestre seront faiz aux armes du roy et à deux anges qui les tiendront.

Le second du cousté dextre sera l'église de mons^r saint Hilaire du

1. « Le saint, véant que nul ne luy faisoit lieu, le souffrit paisiblement et se mist à terre et dist : « La terre est de Nostre-Seigneur », et tantost la terre où il estoit assis se haulsa, jusques à la quantité des autres évesques. » (*Légende dorée*, 1554, in-4°, feuillet xxviij.)

clochier de la quelle souldra une columpne de feu et le saint dedans lad. église qui dira : *Surge et ambula.*

Le second coppon du couste senestre sera le roy de France estant en sa tente brodée à fleurs de lys et apparoistra le roy sur sa couche comme dormant, et la clarte dudit clochier yra frapper jusques sur son visage.

Le tiers coppon du cousté dextre sera une biche passant une rivière et des gens d'armes avecques une bannière de France qui passeront lad. rivière après lad. biche.

Le [illegible] coppon du d. couste senestre sera le roy vestu de sa tunique [illegible] à cheval et son boust qui passera après luy.

Le [illegible] coppon du couste dextre [illegible] comment le roy est arrivé [illegible] et parle à ses officiers de la manière de combattre [illegible]

[illegible] sera la bataille et comment le [illegible] seront pourtraiz a diverses fa- [illegible]

[illegible] d'or à la devise du roy 2. [illegible] les laserés d'or de Chipre bien [illegible] les ymages, de soye, et seront du [illegible]

[illegible] anno domini millesimo CCCC LIIII [illegible] de faciendo les orfraiz modo et [illegible] penthecostes precio et summa [illegible]

[illegible] enim tunc Alaricus commorabatur. Porrò *ille* [illegible] advenisset, in quo loco eum transire deberet [illegible] Dominum deprecatus fuisset ut ei vadum quo [illegible] mane facto, cerva miræ magnitudinis ante eos [illegible] vadante, populus quo transire possit agnovit. Ve- [illegible] dùm eminus in tentoriis commoraretur *pharus* [illegible] visa est ei tanquam super se advenire ; scilicet [illegible] Hilarii, liberius hæreticas acies contrà quas sæpè [illegible] debellaret. » (Gregor. Turonens., *Histor. Francor.*, [illegible]

[illegible] de son père ce symbole, qui se retrouve encore dans plu- [illegible] En 1595, le soleil d'or était la devise de la maison de [illegible] de Gaignières, Estamp. de la Bibl. nat., A. d. 61; etc.; [illegible] Devises, 1686, in-8°, p. 7.) On voit donc que cet emblème [illegible] Louis XIV, dans l'histoire des insignes de la monarchie [illegible]

[illegible] de la Vienne, chap. Saint-Hilaire. Le texte de la pièce [illegible] a été inséré dans les *Annales d'archéologie* de M. Di- [illegible]

N. 5. — Legs de six volumes de médecine à la bibliothèque de Poitiers. (Extraits des registres municipaux.)

Fait en conseil tenu en l'eschevinage le IIIe jour d'aoust LXXIIII (1474).

Où estoient mons^r le maire, sires Jehan Pasquier, Jehan Favereau, Pierre Gervais, P. Fumé, E. et S. Herbers, J. Rety.

Par mond. s^r le maire ont esté mis deux poins en délibéracion. Le premier que feu maistre Robert Poitevin, en son vivant trésorier de St Ylaire le grant de Poictiers, a donné et légué par son testament à la libraerie de la maison de céans six volumes de livres de médecine pour demourer, luy et ses héritiers, quictes de tout ce qu'il povoit devoir à lad. ville à cause du dixiesme ou eschicquet du vin, par luy ou ses serviteurs vendu à detail en la maison de lad. trésorerie et ailleurs en lad. ville; sur quoy a esté appoincté et conclud que pour considéracion de l'estat duquel il a esté et des biens et honeurs qui furent en sa personne, sesd. héritiers demourront quictes et eximes de tout ce qu'ils peuvent devoir à lad. ville pour la cause susd. pourveu que lesd. six volumes soient mis en la libraierie de l'eschevinage d'icelle ville pour y demourer a perpétuité, comme les aultres livres de lad. libraierie. — L'aultre point est touchant un pain d'un denier, etc.

(Archives de la ville de Poitiers, registre des délibérations, n° 7, p. 129.)

Fait en conseil tenu en la chambre des esleuz en palays le XIIIIe jour de novembre lan mil CCCCLXXIIII.....

Item a esté appoincté que le procureur d'icelle ville yra signiffier aux héritiers et exécuteurs de feu maistre Robert Poictevyn, en son vivant trésorier de saint Ylaire, que mess^rs de la ville acceptent les six volumes de livres de medecine donnez à lad. ville par led. deffunt pour mectre en la libraierie de l'eschevinage et que iceulx exécuteurs facent telle quictance qu'ilz vouldront et elle sera passée en plain moys. (Même registre, p. 144 [1].)

1. Archives de la ville de Poitiers. Registres déposés à la bibliothèque publique de la ville. Ces extraits ont été signalés, mais inexactement, par Thibaudeau (*Abrégé de l'histoire de Poitou*, tome II, p. 312). Nous en devons la découverte et la communication à l'obligeance de notre savant confrère, M. Redet, archiviste de la Vienne, auteur d'un excellent inventaire de ces archives municipales.

VALLET DE VIRIVILLE.

LETTRES

D'ÉTIENNE BERNARD,

MAIRE DE DIJON,

SUR L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA LIGUE EN 1593.

(Communiquées par M. Garnier, archiviste de la ville de Dijon.)

Durant la dernière période des guerres religieuses, Dijon fut un des centres les plus importants de la Ligue, et le chef-lieu d'un conseil général de la *Sainte union*, qui dirigeait les affaires du parti dans l'est de la France, et qui était tenu au courant des événements, soit par les princes Lorrains, par leurs officiers ou adhérents, soit par les députés que la ville entretenait à Paris. Parmi les nombreux documents où ces informations sont consignées, et qui ont été récemment mis en ordre aux archives municipales de Dijon [1], figurent, en première ligne, les dépêches du duc de Mayenne [2], et la correspondance que le célèbre Étienne Bernard, alors vicomte mayeur de la ville, entretint avec ses collègues, en 1593, lors de la tenue des états généraux convoqués à Paris, où il représentait encore, comme aux derniers états de Blois, le tiers état du bailliage de Dijon. Il reste de lui quinze lettres que nous publions ci-après, avec cinq autres qui s'y rattachent, savoir : deux du légat, une du duc de Mayenne, et la dernière, des échevins de Paris. Ces dix-neuf lettres contiennent le résumé de ce qui se passa dans la fameuse assemblée de 1593.

Le rôle du maire de Dijon, dans cette assemblée, ne fut guère

1. La correspondance municipale de Dijon commence à la fin du quatorzième siècle et finit en 1789. Elle renferme plus de quatre mille pièces qui forment vingt-huit volumes in-folio ou in-4°, et que l'archiviste actuel, M. Garnier, a inventoriées avec le plus grand soin.

2. Ces dépêches, au nombre de plus de cent, seront publiées dans le recueil de la correspondance des princes de la maison de Lorraine, que prépare M. de Croze, pour la *Collection des documents inédits de l'histoire de France*.

moins brillant que celui qu'il avait joué aux états de 1588. A en juger par les mémoires du temps, Étienne Bernard s'était montré à Blois un ferme et courageux soutien du bien public et de la foi catholique; tel nous le retrouvons à Paris, et sa correspondance témoigne qu'au point de vue religieux surtout, son ardeur première s'était encore accrue, sous l'influence des catastrophes de Blois et de Saint-Cloud. On voit aisément qu'il avait mis au service de la Ligue tout le dévouement, toute la fougue d'un homme de parti, joints à un grand talent et à de vastes connaissances. Ajoutons que jamais, au plus fort de son opposition contre Henri IV, Étienne Bernard n'oublia qu'il était Français; l'or espagnol le trouva incorruptible, et Philippe II fut toujours certain de le rencontrer parmi les plus zélés défenseurs des lois fondamentales que l'Espagne cherchait à renverser.

Dans les circonstances où se trouvait alors le maire de Dijon, on n'a guère le loisir ni la volonté d'écrire longuement; la prudence devait aussi lui imposer une certaine réserve et bon nombre de réticences : il ne faut donc pas chercher dans ses lettres un récit détaillé de faits bien connus d'ailleurs; elles se recommandent plutôt par les jugements du député ligueur sur les événements auxquels il prend part, comme acteur ou comme témoin. Ses attaques passionnées contre le roi de Navarre, qu'il accuse de marchander sa conversion *comme sur un bureau de banque,* sa défiance des Espagnols, la sollicitude qu'il montre pour sa ville natale, sa déférence pour ses collègues, les espérances et les craintes qu'il manifeste sur la marche des affaires, tous ces sentiments divers sont exprimés en termes nets, concis, souvent avec chaleur et élévation. Par ces motifs, la correspondance d'Étienne Bernard nous paraît un utile appendice aux relations que Pierre de l'Estoile, Dulaurens, de Thou et de Villeroy nous ont conservées de cette curieuse époque, qui offre tant d'analogie avec notre première révolution. Elle eût pu être annexée aux *Procès-verbaux des états de* 1593, qui font partie de la *Collection des documents inédits relatifs à l'histoire de France.*

Nous extrayons des registres de la ville de Dijon la mention de quelques faits qui se placent naturellement en tête de cette correspondance. Ce fut le 3 novembre 1592 qu'Étienne Bernard présenta à la chambre de ville les lettres du duc de Mayenne, ordonnant de procéder à l'élection des députés du bailliage, qui devaient se rendre aux états généraux convoqués à Soissons *pour l'advan-*

cement de la religion catholique. Le maire mit ensuite sous les yeux de ses collègues les lettres du duc, de la duchesse de Mayenne, et du secrétaire d'État Péricard, qui l'invitaient à se trouver à l'assemblée, convoquée pour le 1er de novembre. Le 20 du même mois, la chambre, sur la proposition du maire, délibère qu'à l'occasion de la prochaine ouverture des états, *où c'est chose certaine qu'on frappera coup pour l'élection d'un roy catholique*, on célébrera un service solennel à Saint-Bénigne, et qu'on y dira des prières de quarante heures. Le 10 janvier 1593, la chambre autorise le maire, nommé député par le tiers état du bailliage, à se rendre aux états généraux convoqués à Paris, et délègue pour le remplacer durant son absence, en qualité de *commis au magistrat*, *l'antique* mayeur, Jacques Laverne, échevin [1]. Le 15, la chambre décide qu'il sera fait une procession générale et des prières publiques, afin qu'il plaise à Dieu d'envoyer son Saint-Esprit à l'assemblée générale, et faire la grâce à MM. le vicomte de Tavanes et Bernard, qui vont à cette assemblée, d'arriver en bonne disposition et retourner en santé. Le 17 eut lieu la procession; le lendemain, le maire, étant monté à cheval sur les huit heures du matin, partit au milieu d'un grand concours de peuple. Le vicomte de Tavanes se joignit à lui avec une grande troupe de cavaliers. Le surlendemain, arrivé à Châtillon, Étienne Bernard adressa la lettre suivante à ses collègues :

I. 20 janvier 1593.

A Messieurs, Messieurs de la ville de Dijon [1].

Rien ne s'est présenté depuis mon départ qui mérite advis. Je n'en laisseray perdre l'occasion quand il sera besoing; cependant la souvenance de vos amitiés et le contantement qu'aurés de mon voiage en santé m'invite à vous advertir comme notre compagnée croist en allant et que ceux qui veuillent passer à seurté se mettent avec nous. Si je prends langue de quelques nouvelles à Troye, je vous en feray part par la voye de ceste ville : saluant vos bonnes grâces d'aussi bon ceur

1. Des extraits des registres de l'hôtel de ville de Dijon, relatifs à ces dernières circonstances, ont été publiés dans l'appendice des *Procès-verbaux des états généraux de* 1593, par l'éditeur, M. A. Bernard, p. 765.

2. Les lettres que nous donnons ici sont extraites du registre VIII des archives municipales de Dijon, où elles sont réparties sous les numéros 173, 176, 180, 181, 183, 185, 188, 190, 191, 194, 197, 199, 200, 203 et 209.

que je prie Dieu, Messieurs, vous donner accomplissement de vos désirs. De Chastillon ce xxe janvier 1593. Votre frère et serviteur. BERNARD.

II. 23 janvier 1593.

A Messieurs, Messieurs de la ville de Dijon.

Messieurs. Nous arrivâmes le jour d'hier en ceste ville, ou nous avons trouvé Monseigneur de Guise qui est venu exprès pour amasser plustôt les forces de Champagne et se joindre à l'armée estrangère que l'on tient près Moncornet. Nous ne laissons de partir avec ung bon nombre d'autres depputés qui n'attendoient que nostre passage, ayant esté requis par lettres reçues sur le chemin de nous avancer. Si avant mon départ de ce lieu j'ay moyen de recouvrer la déclaration de Monseigneur de Mayene, publiée au parlement de Paris le cinquiesme de ce moys, je vous en feray part, quoyque je sois assuré quelle sera envoyée par toutes les villes de la France. Cependant, il est besoing, au temps des grands mouvements qui se préparent, d'user de vos vigilences ordinaires, sur lesquelles toute la seurté du pays repose, vous pouvant donner advis que jamais les pratiques et artifices ne furent sy fréquents. Ceux de la ville de Rouan en ont esté de nouveau en hazard, et néantmoins préservés. Que si quelque chose se remue, faites que les advertissements se donnent aussy tost, et de mon costé rien ne passera que vous n'y participiés; priant Dieu, Messieurs, qu'il vous conserve en toute prospérité. De Troye, ce xxiiie janvier 1593, Votre frère et serviteur. BERNARD.

III. 1er février 1593. Paris.

A Messieurs, Messieurs de la ville de Dijon.

Messieurs, nous arrivames en ceste ville vendredy dernier, 29e du passé. L'incommodité du temps ne nous ha pas tant fachés que la seurté du voiage, parmy tant de périls, nous a esté aggréable. Nostre veue et présence estoit ici désirée, et y ha reçeu la Bourgongne beaucoup d'honneur en sa députation complette pour le[s] trois ordres. Les Estats avoient estés ouverts le lundy auparavant sans autre entrée depuis l'ouverture. Je vous ay jà faict part estant à Troye de la déclaration de Monseigneur, publiée en ce Parlement depuis le 5e de janvier. Mais quant au propos tenu à la première séance, il n'est encore imprimé. Ceux qui suivant le party du Roy de Navarre se dient catoliqs, ont par un trompette envoyé une responce, sur laquelle nous délibére-

rons aux premiers jours, après que Monseigneur le Légat aura le IIIe de ce moys porté le propos qu'il ha à nous tenir de la part de N. S. P. J'ai heu ceste faveur que de ceux qu'il ha jà imprimés je vous en envoye ung exemplaire, pour veoir comme se jette le commancement de l'Assemblée, ou nous avons de la besogne pour travailler avec peine et soucy. Cependant toutes les provinces sont ménagées, et ha on conspiré de bien remuer la nostre ou le bruict est que le comte de Saint-Pol, frère de M. de Longueville, doibt aller avec forces. Si cela est, l'on a jà pourveu aux remèdes nécessaires et aurés l'assistance requise. Mais c'est il besoing de veiller plus que jamais et s'ayder soy-mêmes, car faulte de garde en un quartier de muraille, Orléans a failly d'estre surpris. Je n'appréhende rien sy l'obéissance est pareille aux commandemens, et me reposeray sur vos prudences et fidélités accoustumées. Vous aurés sceu comme depuis peu de temps le Roy de Navarre ha faict un édict à Mantes, par lequel touts François sans distinction de relligion sont rendus capables d'offices, et de là vous jugerés le reste. Et comme les bruicts et artifices de nos ennemys sont contraires à la vérité, rien ne se passera pour confirmer les bons que je ne vous y rende participans; ayant tant d'affection et de respect à la compagnée que c'est le moindre tesmoignage de mon debvoir que de vous escrire à toutes commodités; vous baisant les mains d'aussy bon ceur que je prie Dieu, Messieurs, vous donner accomplissement de vos désirs. De Paris ce premier febvrier 1593. Votre frère et serviteur. BERNARD [1].

1. Quinze jours après l'envoi de cette lettre, le cardinal de Plaisance, légat du pape, adressa aux magistrats de Dijon des exemplaires imprimés de son *Exortation aux catholiqs suivant le party de l'hérétique, et* des *prières instituées pour le temps des états*, le tout accompagné de la lettre ci-après, laquelle ne parvint à Dijon que le 23 mars suivant : « A Messieurs les Eschevins de la ville de Dijon à Dijon. Messieurs, l'arrivée de Messieurs voz deputés en ceste ville, m'a apporté un singulier contentement, pour le bien que j'espère en devoir réussir au public, ayant desja remarqué en chacun deux autant de piété, de zèle et de suffisance comme il y en doit avoir en la personne de ceux que vostre prudence et bon jugement a voulu choisir pour estre employez à une charge si importante et honorable. Mais la particulière consolation que je reçois journellement de la présence de M. Bernard, visconte Maïeur de vostre ville, me représente assez combien vous doit estre incommode et ennuieuse l'absence d'un tel magistrat. Et c'est pourquoy nous employerons, Dieu aidant, tous nos efforts pour vous le rendre au plustôst qu'il sera possible. En quoy si nostre diligence combattue par la difficulte des affaires ne peult assez promptement satisfaire à vostre désir et au sien, au moins restera-t-il ceste consolation à vous et à luy d'avoir postposé ceulx qui est de voz commodités particulières, pour rendre à vostre commune patrie le fidelle debvoir quelle attend de tous les gens de bien en une si extrême nécessité. Et certes puisque en ce fait il ne va pas moins que de chercher quel-

IV. 15 février 1593. Paris.

A Messieurs, Messieurs de la ville de Dijon.

Messieurs, les messagiers de notre ville partis depuis le VIIIe de ce moys ont emporté de mes lettres, desquelles j'ay aussi chargé le sieur Dumeney afin que souvent aiés de nos nouvelles et que j'aye cest honneur de participer aux vostres, non que je désire ou qu'il faille envoier homme exprès, si ce n'estoit affaires qui requissent voiage fort pressé et nécessaire; mais seullement par les commodités qui sont fréquentes et sans frais, estant demeuré jusques à présent sans aulcun de vos advis. Nos ennemis dient d'ung et font d'autres, car à notre départ ils publioient ce qu'ils souhaitent, et néanmoins solicitoient importunément leur Roy pour envoier ung prince de leur party et des forces à la ruyne du pays. Je vous ay mandé que l'on a mis ordre par deçà pour empescher leurs desseins. M. le visconte de Tavanes ha, à cet effet, suivy Monseigneur [le duc de Mayenne] jusques à l'armée avec résolution de vous reveoir aussytost. M. de Nevers est depuis deux jours passé à Melun pour troubler la Champagne, estant l'intention de nos ennemis de remuer avec plus de violence que jamais. Le Roy de Navarre a séparé son armée en plusieurs lieux, de sorte que les efforts ne peuvent estre grands. Il est maintenant à Tours pour le mariage de sa seur avec M. de Montpentier [1], que l'on publie se vouloir déclarer ouvertement huguenot. Je ne vous faicts part de cette nouvelle que par bruicts comungs. Je ne la veux croire qu'après l'exécution. Cependant notre venue a faict joindre les moins dilligents. Nous commanceons à avoir

que rémède au mal qui a presques réduit ce pauvre estat à son dernier souspir, je veux croire que vous presterés volontiers pour autant de temps que besoin sera ceux dont vous-mêsme avez jugé la dextérité et industrie ne pouvoir estre plus salutairement employés qu'en un si bon effet. J'ay au surplus donné audit sieur Bernard quelques copies tant de l'exhortation que j'ay ces jours passés addressée aux catholiques qui suivent le party de l'hérétique, que des prières instituées en ceste ville durant la tenue des Estats, pour vous faire savoir le tout, vous priant de vouloir tenir la main à ce que ladite exhortation soit divulguée le plus que faire se pourra parmy ceux-là principalement à qui elle est addressée; et que surtout il vous souvienne d'implorer par vos très humbles et continuelles prières le secours de celui qui seul nous peut délivrer de tant de calamités qui nous affligent. Suppliant en cest endroit sa divine bonté nous vouloir octroyer ceste grâce et vous avoir toujours, Messieurs, en sa sainte garde et protection, me recommandant affectueusement à voz bonnes graces. De Paris ce XVe de febvrier [1593], vostre tres affectionné à vous servir, PHILIPPES, cardinal de Plaisance. » (*Registre VIII*, n° 177.)

1. Henri de Bourbon.

une belle assemblée où je ne voys personne qui ne soit disposé au bien de la relligion et du royaume. La députation de MM. de Paris est de douze des plus célèbres et premiers de leur ville, qui nous recongnoissent avec toute sorte de respect. Il ne tiendra à nous de bien faire. Sy les grands, desquels dépend la puissance, veulent faire de même, tout yra à l'honneur de Dieu et de notre contantement. Nous les inviterons au premier jour pour sçavoir leurs intentions. Je vous ay envoyé de nouveau la déclaration de M. le Légat, lequel a esté dignement receu au Parlement, y aportant le bref de N. S. P., estant délibéré d'en envoier partout. Mais le malheur est que le péril des chemins fait tout perdre. Dimanche prochain se fera la communion laïque de tous MM. les députés, où un chacun se préparera par jeûnes et prières, desquelles seules j'attends la fin de nos troubles [1]. J'ai esté fort joyeux d'avoir sceu par quelques particuliers de mes amys le debvoir ou par bon exemple vous invitez le peuple. Il est besoing de continuer plus que jamais afin qu'il plaise à Dieu faire des coups de sa main. Vous baisant les mains d'aussy bonne volonté que je prie le Créateur vous donner accomplissement de vos désirs et que je demeure toujours, Messieurs, votre frère et serviteur. BERNARD. De Paris le XXIe de febvrier 1593.

Jay envoyé la coppie de la présente par le sieur de Varanges. J'escrits par autre voye et par ung nommé Batiste, auquel M. le Légat ha aussy données ses lettres. Le Roy de Navarre est à présant aux environs d'Orléans à ravager les bourgs et chasteaux pour incommoder la ville. Il faudra que bientôt il preigne autre exercice. De Paris ce XXII febvrier 1593.

V. 1er mars 1593. Paris.

A Messieurs, Messieurs de la ville de Dijon.

Messieurs, j'ay cejourd'huy reçeu une des vostres du XIIe de febvrier où vos plaintes sont justes, pour l'emprisonnement des villageois et retardation des deniers deus et promis par MM. du Parlement. Jen ay aussy tost rescrits à M. le visconte [de Tavannes], affin qu'il y soit pourveu à la commodité et descharge de la ville. Je croys qui le fera, synon, la nécessité n'ayant point de loy fera treuver vos délibérations justes quand vous pourvoierés à l'ung ou à l'aultre des désordres. Je me souviens qu'en autres moins importantes, la chambre n'a poinct fait

1. Ét. Bernard avait été commis avec MM. le président de Nully et Desportes, par la chambre du tiers, pour aller avec MM. du clergé et de la noblesse « supplier le légat sur le faict de la dicte communion ». *États généraux de* 1593, p. 52.

de difficulté d'y mettre ordre; l'envye et la crainte de vengence ne doibvent retarder vos jugements; mon présent advis me fera participer à ce que vous en ordonnerés et trouverés de justice; que sy vous remettés l'exécution à ma venue, je me sentiray bien honoré d'avancer le bien et soulagement de la ville. Ceux du party contraire ayants requis une conférence sur les lettres de Monseigneur, elle a ésté accordée aux catholiqs [1]. Monseigneur le Légat l'ayant heu pour aggréable, nous verrons quels effects en procederont. Les lettres et responses ne sont encore imprimées pour vous y faire participper. Le Roy de Navarre ne s'estoit approché d'Orléans que pour s'estre les catholiqs divisés en absence de leur gouverneur. Maintenant tout y va bien et ledit Roy de Navarre s'est retiré à Tours pour mettre la ville en plus grande seurté pour luy. Il se promest de se rendre tost à Mantes. L'on ne sçait icy ou nostre armée doibt tirer. Je me restiens d'escrire plus amplement parce qu'il sera difficile que la présente s'eschappe; vous baisant les mains d'aussy bon ceur que je prie Dieu, Messieurs, vous donner en prospérité accomplissement de voz désirs. De Paris, ce premier de mars 1593. Votre frère et serviteur, BERNARD.

VI. 4 mars 1593. Paris.

A Messieurs, Messieurs de la ville de Dijon.

Messieurs, quoyque je vous escrive par le nommé le bossu Bault arrivé à bon port avec ses lettres, j'ay creu le porteur plus assuré et qui n'est subject à retardation comme ont esté les aultres. Que sy mes lettres données à temps eussent ésté portées à la diligence que je pensois, vous eussiez toutes les sepmaines reçeu de mes nouvelles et advis de ce que se passe ici : de quoy vous serés esclairés si mes lettres passées passent à vous. M. le visconte ne peust plus estre longuement par deça, vous l'aurés au besoing, et y faudra beaucoup de considérations pour empescher qu'il ne retourne avec forces. Je me rendray toujours solliciteur pour le bien et soulagement de la ville; les effects en feront plus cognoistre que les parolles. Le Roy de Navarre est maintenant à Tours. La réconciliation des catholiqs divisés à Orléans l'a esloigné de ses desseings. Il doibt tost retourner près d'icy, et le bruict est que nostre armée s'ap-

1. Cette conférence fut décidée en grande partie sur l'avis du président Lemaistre et d'Étienne Bernard. Celui-ci fut de plus commis par sa chambre tant pour faire entendre cette résolution aux autres chambres que pour en conférer avec le légat, le conseil de Mayenne, et préparer la réponse aux royalistes. *Procès-verbaux des états gén.*, p. 60, 63, 64.

proche. Notre assemblée est pour grande et ample maintenant, ou les lettres des catholiqs qui telz se dient près le Roy de Navarre ont estées bien leues et digerées; ausquelles l'on ha faict la responce qui doibt cejourd'huy party [1]. Je croys que j'auray des premiers extraicts pour vous en faire part, affin que vous ayés de quoy pour veoir clair parmi les artifices du temps. La conférence est accordée, où j'ay cet honneur que d'estre nommé, non pour la souffisance, mais par la preuve de ma fidélité. Cela s'est faict de l'avis et bon gré de M. le Légat et à très-bonne fin que le temps ne requiert de déclarer. Nous sommes tous résolus de faire paroistre que nous ne désirons, comme aussy ne debvons autre chose, que le bien de la relligion et du royaume; et croys que Dieu opérera parmy nous plus que les hommes. Les mascarades de ceste ville du jour de caresme entrant ont estées processions et prières, où plus de cent personnes couvertes de sacz et à pieds nuz ont monstré aux aultres villes comm il fault viwre. Croyés que la saison le requiert bien. Je me repose sur vous de tout ce que vous jugerés nécessaire à la seurté, police, dégagement de nos debtes et bonne intelligence au repos de la ville, où ce me seroit aultant de honte de n'estre présent pour y servir, comme par vos advis ce m'est honneur d'estre venu avec hazards et incommodités pour ayder au général de la France et vous rapporter fidellement le succès et ordre de nos affaires. Cependant aymés moy tousjours comme de tout mon ceur et debvoir j'honore vostre fraternelle compagnée et vos personnes particulières; vous baisant les mains avec prières à Dieu de vous donner, Messieurs, accomplissement de vos désirs. De Paris ce IIIIe mars 1593. Votre frère et serviteur, BERNARD.

VII. 8 mars 1593. Paris.

A Messieurs, Messieurs de la ville de Dijon.

Messieurs. Le défault des nouvelles de pardeça ne procède pas tant du péril des chemins que de la faulte des messagiers. Car, entre tant de lettres, il seroit impossible que quelqune ne fust passée, ayant en singulière recommandation de vous tenir advertys par toutes commodités. Vous en debvés avoir maintenant preuve par les miennes du I, VIII, IX, XVI, XXIIe de febvrier, I et IIIIe de ce moys, portées par la Tour, Petit François; par les sieurs Du Meney et Varange; par Jehan Jeunin, Jehan Batiste et deux laquays. Ce que je vous spécifie affin qu'avec le tesmoignage de mon souvenir vous puissiés cognoistre celles

1. Voir cette réponse dans les *Procès-verbaux des états*, p. 73.

qui sont égarées ou retenues. Le présent porteur, arrivé le I de ce moys, m'a donné la vostre du XXI du moys passé, à laquelle j'avois jà satisfaict et mis ordre. Vous aurés le secours nécessaire à la province et à la ville par des effects prompts et retour de ceux qui s'y acheminent; les autres particularités ne se peuvent escrire : mais vous pouvés estre assurés que rien ne deffaudra de mon costé. J'y ay de l'obligation et de l'affection. Quant aux affaires qui pressoient le voiage du messagier, il y a esté pourveu aussy tost, car, à son arrivée, l'un des laquays de M. le visconte sortoit pour retourner à l'armée, lequel nous chargeames de lettres avec plus de seurté et diligence. Je vous ay mandé par les deux miennes dernières comme des legières partialités de quelques particuliers catholiqs d'Orléans avoient faict approcher le Roy de Navarre; mais, la division appaisée et y estant rentré M. de la Chartres, ils ont par un meilleur conseil fait esloigner leurs ennemys qui n'y pouvoient rien gaigner à force ouverte. Le Roy de Navarre est de présant à Tours, Monseigneur à Rheims, à la conférence qui se faict avec S. A. de Lorraine. Il nous ha rescrit du XXVIIe du passé que deans peu de jours l'on verroit des exploicts de notre armée; il ne tiendra pas à luy que nous ne soions resjouis par de bons et prompts effects. Monseigneur de Guise est retourné en Champagne. Nous continuons de travailler ayants, du gré de M. le Légat, accordée une conférence aux catholiqs du party du Roy de Navarre. Je vous envoye les coppies de leurs lettres et nos responces pour faire veoir clair en la justice et vérité de nos actions, quoy que despuis le Roy de Navarre ayt faict une déclaration fort esloignée de ce que les prétendus catholiqs de son party ont escrit. Rien ne se peut mander de plus propre à vous et à moy pour estre mon intention ne vous mander que nouvelles assurées. Mon absence m'est fort griefve et me seroit insupportable, si je ne me reposois sur vos prudences et vigilences, pendant que je travaille à un ouvrage commung et le plus important de la crestienté, ou vos prières publiqs et particulières nous feront prendre des conseils selon Dieu et à nostre repos. Vous baisant les mains d'aussy bon ceur que je suis, Messieurs, Votre frère et serviteur. BERNARD. De Paris ce VIIIe mars 1593.

VIII. 18 mars 1593. Paris.

A Messieurs, Messieurs de la ville de Dijon [1].

Messieurs. Je croys qu'aurés reçeu les miennes du IIIIe, IX et XII de ce moys, avec les responces imprimées sur le subject d'une conférence

1. Lues à la chambre le 30 mars.

à laquelle noz ennemys nous ont invités, soubs assurance que sur un reffus ils rendroient la cause des catholiqs plus odieuse et s'acquerroient l'amitié d'ung chacung. Nous n'en sçavons encore quel en sera le fruict et effect. L'on entendra ceste sepmaine les propositions du Roy d'Hespagne par l'entrée que M. le duc de Féria a demandée aux Estats [1]. Je ne doubte pas qu'aux premières ouvertures, vous ne soyez festoyés de plusieurs bruicts et que beaucoup ne parlent selon leurs inclinations; mais rien ne s'y passera qu'avec meure délibération à l'honneur et bien du royaume. Vous debvés plaindre avec moy la longueur de mon séjour et appréhender de loing ce que je sens et expérimente en personne, tant il y ha de traverses et incommodités parmy de si haultes négociations. Le Roy de Navarre est maintenant à Chartres et doibt venir à Saint-Denis en volonté de coucher le tout pour le tout. Ses Angloys en nombre de quinze cent sont descendus; il ha faict de nouveau, pour une preuve de sa conversion future, Lesdiguière maréchal de France. Monseigneur ha assiégé la ville de Noyon. Ses autres desseings sont incertains. La ville de Selles a estée reprise par M. de la Chartre [2]. C'est à ce coup que les remuements croissent et où nostre corps malade faict son effort pour finir ou viwre. Vous debvés avoir ung gage prétieux tant de foys promis qui nous causera plus de repos et soulagement, par l'affection que Mgr doibt avoir à faire valoir les premières armes de Mgr le prince son fils : envers lequel vous sçaurés trop mieux recognoistre ce qu'il mérite. L'on ha donné ordre que son arrivée luy soit aultant honorable qu'à nous utile. Je ne m'ose expliquer davantage pour le péril des chemins et pour la variation et incertitude où de jour à autre les affaires se portent. J'espère néanmoins que deans Pasques l'on verra ou le poix et balance inclineront, parce que les Princes et Estats s'accordent de se résoudre. Je le désire avec vous pour continuer le serment de ma charge et jouir plus à mon ayse de l'honneur de vos compagnées, que je salue avec prières à Dieu qu'il vous donne en prosperité longues vies. De Paris ce XVIIIe mars 1593. Votre frère et serviteur, BERNARD.

IX. 31 mars 1593. Paris.

A Messieurs, Messieurs de la ville de Dijon.

Messieurs. J'ay reçeu deux des vostres de ce moys, que, sy les miennes sont passées, vous en aurés dû recevoir des IIII, IX, XIII, XVIII

1. Ét. Bernard était au nombre des députés qui allèrent au nom des États saluer cet ambassadeur à son arrivée.

2. Elle avait été prise par le maréchal de Biron.

et XXIIII portées par un laquays qui vous ha rendus les premières, les aultres ont estées commises au boussu Bault, au sieur de la Mothe, à ung messager nommé Boniface et à ung autre dont je n'ay le nom, pour vous tesmoigner la volonté que j'ay d'emploier toutes commodités aux advis qui vous sont nécessaires de deça. Je désire d'estre le porteur des nouvelles de nos résolutions, mais mon désir est combattu et différé jusques à l'heureuse heure et journée que Dieu nous donnera, qui ne sera pas si ésloignée qu'avant le temps de notre magistrat et année je ne vous en aille rendre compte. Cependant ma venue et séjour seront toujours bien pris par ceux qui ont du jugement et de la conscience, sans qu'avec honneur l'on puisse profiter à mon préjudice de ma longue absence. Elle n'a esté advancée que par vos délibérations pour le service de la relligion et bien général du Royaume duquel déppend celluy de la ville. J'y faicts mon debvoir à mes frays difficils à estre recouvrés; ma peine et vie y sont employées sans autre ambition qu'à la gloire de Dieu; c'est pourquoy je croys avec vous mon voiage juste, nécessaire et util, ores qu'il se face pendant le temps de ma charge. Vous aurés sceu comme le Roy de Navarre ha ésté contrainct lever le siége de la ville de Selles en Berry; nous l'avons maintenant icy près, où il ne nous faict peur ny mal. Sa venue n'a pas empesché la prise de la ville de Noyon. Je ne sçays pas que produira la conférence; mais tant est que sur la remontrance que l'on dict avoir esté faicte par le premier président de Tours pour la conversion du Roy de Navarre, il a faict responce qu'il iroit à la messe qui pourroit et au presche qui voudroit. Ses ministres et ceux qui veuillent estre distribués par toutes les provinces sont couchés en estat comme officiers ordinaires. M. le duc de Féria ha eu jour pour estre ouy vendredy 2e d'avril [1] et se doivent icy rendre touts les princes pour tout résoudre et conclure. Les Estats leur ont escrit et a esté de nouveau monseigneur mandé et supplié de venir. Tous les bons doibvent regretter justement les traverses et agitations de la diversité des conseils ou avec le faix de l'armée il est poussé. Mais à mon jugement c'est un faire-le-fault d'en sortir à ce coup; la remise serviroit de ruine; et une plus grande longueur ne donnera pas de meilleurs advis. Je lui ay dictz et escris de mesme. Vous jugerés de là sy les prières et dévotions ne doibvent croistre partout, aussi que nos ennemis, quelque mal ensemble que l'on les dit, se préparent à leurs plus grands efforts. Pour ce qui est du dedans de nostre ville je me repose sur vos fidélités et prudences, lesquelles avec la concorde louable en notre compagnée

1. Voy. *Procès-verbaux des états généraux*, p. 118, 124, 125.

ne peuvent produire qu'une seurté et heureux gouvernement. Je participeray au profict de la louange par vous méritée et vous donneray advis qu'il est besoing de rescrire à Mgr et à Mad. du Mayene de l'arrivée de Mgr le prince, duquel la présence vous tirera du secours. Que si vous recognoissés quelques particularités où il faille mettre ordre pour le bien de la ville, j'en feray par vos advertissemens ce que sera de mon debvoir. Du moins j'auray ce contantement de l'avoir offert et meilleure intention de l'exécuter. Je faicts pareilles offres à tous Messieurs en particulier, que j'ayme et honore comme mon serment m'y oblige et en ceste assurance je suis, Messieurs, Vostre frère et serviteur. BERNARD.

X. 10 avril 1593. Paris.

A Messieurs, Messieurs de la ville de Dijon.

Messieurs. Je pensois commettre au laquais de M. de la Tour celles que je vous envoye du XXXI de mars : il eust occasion d'en faire refus ne se chargeant que de nouvelles communes. Depuis rien n'est survenu qui mérite advis. Je vous envoye coppie de ce que je croys debvoir venir à vos cognoissances avec ung extrait, escrit de ma main sur l'original que j'ay retenu, du Bref de N. S. P., lequel jusques à ores avoit esté perdu avec d'autres papiers de Mgr le Légat. Je croys qu'il debvra estre enregistré. Nous sommes maintenant à faire le coup de nos résolutions. La conférence ne sera pas de longue durée, et sy Mgr doibt estre icy au premier jour. La nécessité feroit perdre le fruict espéré s'il y avoit plus de remise. Le Roy de Navarre, assisté des troupes du duc de Bouillon, estoit hier attendu à Saint-Denis. Tout son conseil est à Mantes. Il est facile à plusieurs de parler et discourir de nos affaires et à juger d'ou viendroit le bien. Mais les chemins pour y parvenir sont fort espineux. Nostre party est celluy de Dieu qui rendra, sy lui plaist, les progrès et la fin de nos guerres à son honneur et gloire. Je n'ay jamais eu autre but ny souhaist, et en ceste volonté il me fera profiter l'ardeur de vos zèle et prières. Vous saluant tous aussy affectionnement que je suis, Messieurs, votre frère et serviteur, BERNARD. De Paris ce X avril 1593.

XI. 12 mai 1593. Paris.

A Messieurs, Messieurs de la ville de Dijon.

Messieurs. Je vous ay donné advis de l'estat de nos affaires par deux foys depuis ce moys, et néantmoins je ne laisseray de vous advertir comme nous sommes à présant sur le point le plus important. Messei-

gneurs les Princes du Mayene, de Guise, d'Aumalle, d'Elbeuf avec MM. de Bassompierre pour S. A. de Lorraine, et Tornebon pour M. de Mercure [Mercœur] sont icy. Ils entrèrent aux Estats le IXe de ce moys avec déclaration et protestation fort solennelles d'avoir leurs intentions communes avec les nostres, pour la seurté de la relligion et repos du royaume. Leur concorde et bonne union nous ha de beaucoup resjouys. La conférence avec ceux du party contraire sous le nom des princes et seigneurs se disant catholiqs se continue. Leurs députés, selon que je vous l'ay jà mandé, sont MM. l'archevesque de Bourges [1], de Chavigny [2], de Belliesvre [3], de Rambouillet [4], de Chombert [5], de Pontcarré [6], d'Esmery [7], de Thou [8], de Révol [9], de Vic [10]; Mgr y en ha trois et de chacune chambre des Estats pareil nombre, MM. l'archevesque de Lyon [11], Evesque d'Awranche [12], abbé de S. Vincent [13], de Villers, admiral [14], de Belin, gouverneur de Paris [15], président Janin [16], de Thalemay [17], de Montigny [18], de Montaulain [19], président Lemaistre l'esné [20]; je me mettray après, puisque c'est mon rang, et du Laurens [21]. Ceste conférence donne source à divers bruits, où il y a plus de passion que de vérité. Chacun en parle à son désir; mais, comme fidel tesmoing, je vous assureray que les principalles ouvertures et propositions n'ont estées autres de leur part que de recognoistre le Roy de Navarre et, recogneu, le semondre et inviter d'estre catholiq. La response de nostre costé ha rendu tesmoignage quels nous estions, et par

1. Renaud de Beaune.
2. François le Roy de Chavigny, capitaine.
3. Pompone de Bellièvre.
4. Nicolas d'Angennes de Rambouillet.
5. Gaspard de Schomberg, comte de Nanteuil.
6. Godefroi Lecamus de Pont-Carré.
7. D'Esmery, conseiller.
8. De Thou, Jacq. Aug., conseiller.
9. Louis de Révol, secrétaire d'État.
10. De Vic, gouverneur de Saint-Denis.
11. Pierre d'Épinac, député du Lyonnois.
12. François Péricard, député de Normandie.
13. Geoffroy de Billy, député de Vermandois.
14. André de Brancas, député général de Normandie.
15. François d'Averton.
16. Pierre Jeannin, conseiller d'État, président au parlement de Dijon.
17. J. Louis de Pontailler, baron de Talmay, député de Bourgogne.
18 Louis de Montigny, député de Bretagne.
19. Nic. de Pradel, député de Champagne.
20. J. Lemaistre, député de Paris.
21. Honoré Dulaurens, député de Provence.

la voix de Mgr de Lyon, prélat de zèle et rares mérites, avons conservé notre serment entier. La partie est remise au XIIII, au lieu de Suraïnnes. Je ne veux m'avancer de prédire quelle sera l'issue, sinon que l'honneur de Dieu et la seurté de sa relligion nous seront plus chers que nos vyes. Il se fait encore en ceste ville une autre conférence en la maison de M. le Légat, où les propositions du Roy catholiq doibvent estre ouyes en présence de nos princes avec deux de leur conseil, MM. Janin et Vetus, et de six des Estats, MM. de Lyon et evesque de Sanlys, pour le clergé; MM. de la Chartre et de Montigny, pour la noblesse; de M. le Prévost des Marchands et de moy, pour le Tiers Estat [1]. Dieu me fera la grace que le deffault des capacités requises en actions si grandes sera suppléé par la continuation de ma fidélité. L'on s'est mis en ceste ville en prières avec une procession aussy solemnelle qui fust oncques, affin que nous soions inspirés de faire quelque chose à la gloire de Dieu, conservation de l'Estat et repos du pauvre peuple. Cependant tenés toutes autres nouvelles pour artifices de nos ennemys et attendés avec moy l'heure de nos résolutions en bref, où le temps ne produiroit quelques traverses contraires à nos droictes volontés, la saison ayant de moment à autre tant de variettés que ce que l'on escrit en un jour se change à l'autre. Je suis après à faire expédier votre messagier. S'il demeure aultant à son retour qu'a sa venue, vous serés tard advertys pour n'estre arrivé que le VI de ce moys. Vous priant de faire part de la présente aux villes prochainnes, puisque ma dépputation m'oblige à les recognoistre et que s'est de mon debvoir de les servir. Je n'oublieray le particulier soulagement de la province, tant pour la négociation du seel avec M. Zamet, qui est icy, que pour les autres soulagements dont je sçays qu'el ha plus de besoing que jamais. Quant à nostre ville elle ne peut estre que bien régie par vos prudents conseils, non sans extrême desplaisir de mon trop long séjour où la nécessité des affaires du général et le respect que j'ay à vos advis m'ont plus contrainct que la volonté ne m'y ha appelé. Vous baisant les mains avec assurance que je suis, Messieurs, votre frère et serviteur. BERNARD. De Paris ce XIIe mai 1593.

XII. 22 mai 1593. Paris.

A Messieurs de la ville de Dijon.

Nous avons maintenant de la besogne taillée pour penser à aultre chose que d'en parler et escrire; seullement le théatre est remply de

1. Ces députés avaient été nommés *ad hoc* dans la séance du 10 mai.

divers personnages, et ne scavons comment il fauldra qualifier l'histoire. Le dernier acte nous l'enseignera; vous en debvez avoir jà ouy plusieurs bruicts. Chacun en forge des pensées et discours à son humeur, et néantmoins ce ne sont que parolles en l'air; car jusques à ores, tout est en incertitude [1]. La vérité de ce qui s'est passé est telle que depuis le XXIXe du mois passé, il se faict une conférance au lieu de Suraines avec les seigneurs de Bourges, de Chavigny, de Belliesvre, de Rambouillet, de Pontcarré, d'Esmery, Revol et de Vic, desputez des princes et seigneurs se disants catholiqs au party du Roy de Navarre. Monseigneur et les Estats ont de leur part les seigneurs de Lyon, d'Awranches, de St Vincent, de Villers admiral, de Belin, president Janin de Thalemay, de Montigny, de Montaulin, président le Maistre l'esné, mon rang me fera nommer après luy, et Du Laurens. Plusieurs ouvertures et propositions se sont faites par ceuls du party contraire, qui nous ont invités et treuvés disposés à ladite conférence : comme de recongnoistre le Roy de Navarre, et, recongneu, l'inviter ensemblement à se faire catholicque. Les raisons pour nos excuses ont estés dignement discourues par M. de Lyon. Je vous les représenteroys sy je ne sçavois à qui j'escris et que je porteroys de l'eau à la mer. Ces MM. ont bien recongneu que c'estoit se tresbûcher au premier pas, que ce n'estoit le chemin de seureté et de repos; ils ont depuis un peu changé de langage et adoucy les mots, car en lieu d'espérance, ils parlent en assurance du futur et que le Roy de Navarre se fera catholicque, après que par les prélats et docteurs catholicques de son party il sera instruict, sans qu'il faille passer les monts ny chercher hors le royaulme les solemnités de la conversion, ne laissant d'avoir intention de rendre l'honneur à S. S.; cependant que l'on ayt à traictier, et que pour s'approcher de la perfection de l'euvre l'on face une suspension d'armes pour trois mois. Ceux qui ont de la conscience et jugement appréhendent et recongnoissent le danger. Les vrayes conversions se font par mouvements du ciel et par les marques d'une penitence et humilité. Le grand empereur Théodoze en a monstré l'exemple et le conte Raymond de Tholoze, du temps de St Lois, ne fist pas reffus d'abjurer ses erreurs, se réconcilier à l'Esglise et prendre absolution de N. S. P. C'estoit luy qui parloit en personne, qui ne se servoit pas de la voix de ses subjets pour déclairer ses volontés, mais qui confessa ses faultes et monstra par effects qu'il n'y avoit rien de fainct et dissimulé. Je n'ose pour mon particulier juger à la légère

1. Les États allaient délibérer sur les propositions présentées, d'une part, par les députés royalistes, à la conférence de Suresnes, et de l'autre, par les Espagnols.

de l'issue, quoyque je sois tout porté au bien de la relligion et repos du peuple. Le Mercredy xix de ce moys les Princes et Estats s'assemblèrent pour respondre, c'est à quoy nous sommes maintenant employés, où nous avons bon besoing de l'aide et graces de Dieu, puis qu'il s'agist du poinct principal de nostre salut. Je ne voulois pas croire l'establissement des ministres à gaiges couchés sur l'estat comme officiers par toutes les provinces ; mais j'ay veu de quoy, et par nos chambres ont esté leues les lettres patentes signées Henry et Pothier, avec le seau en forme, de l'année 1592, depuis refraichies par aultres du dernier de janvier 1593 [1]. Vous sçaurés aussy qu'il se faict une aultre conférance en la maison et présence de Mgr le Légat avec les ambassadeurs du Roy d'Espaigne, où les princes assistent avec MM. de Rosne, admiral, président Janin et Vetus. MM. de Bassompierre, pour S. A. de Lorraine, et Tornabon, pour Mgr de Mercure, y sont appelés, avec six de MM. des Estats, M. l'Archevesque de Lion et evesque de Senlis, pour le clergé, M. de la Chartre et de Montigny, pour la noblesse, M. le Prévost des Marchands et moy pour le Tiers Estat. Ils nous ont proposé le droit prétendu par la serénissime infante au Royaume et s'il estoit besoing la favoriser de l'élection de la couronne. Dom Inigo de Mendoze debvoit estre ouy [2]. Je ne sçays pas quelles seront ses raisons, mais nos volontés sont fort esloignées de leurs demandes; aussy ne croys-je pas que ce soit leur dernier mot, ny qu'ils veullent persister à des ouvertures contraires à nos loys. Toutes ses haultes propositions aux deux conférances donnent subject aux bruits qui courent; la liberté d'aller à quatre lieues de Paris, la surséance d'armes accordée pour le temps de la conférence ausdits lieux et la facilité des passeports font porter les bruits de la paix. Néanmoins les affaires sont aux termes que je vous les escrits fidellement; les ungs sont combattus de craincte, les auttres norris d'une espérance. Le zèle de la relligion faict dire qu'il est mal séant et plus périlleux de voir marchander une conversion et la traicter comme sur un bureau de banque et qu'il y a du desseing; le profit temporel, commodités et douceurs d'une meilleure saison font tenir aultre langage. Ainsi voguons nous incertains parmy les flots d'une mer bien agitée, parmy des murmures et doubtes de grands changements où les plus saiges de l'un et l'autre party se trouvent bien empeschés. Le fault il se résouldre et veoir ce que nous deviendrons. Les vaines plainctes

1. Les lettres auxquelles Bernard fait allusion sont insérées dans le recueil des états de 1593, p. 190 et suivantes.

2. Il prononça son discours à la séance du 29 mai.

et les faultes passées se repreignent assés souvent, mais les remedes présens nous sont nécessaires; nous y travaillions pour tost vous en porter des nouvelles que je désire estre à l'honneur de Dieu et soulagement d'un chacun. De Paris ce XXII mai (1593) [1].

Cependant l'époque des élections municipales approchait, et le maire qui, suivant l'antique coutume, devait rendre compte en personne de sa magistrature, non-seulement restait à Paris, mais faisait présager que la marche des affaires l'y retiendrait encore longtemps. Bernard était fort embarrassé. D'un côté, son absence de Dijon laissait le champ libre à ses adversaires, qui n'allaient pas manquer de se concerter pour le renverser; de l'autre, les grands intérêts qui se débattaient chaque jour en sa présence à Suresnes et chez le Légat ne lui permettaient guère d'espérer un congé. Lhuillier, prévôt des marchands, et l'échevin Langlois, députés de Paris, témoins de ses perplexités, en firent part à l'hôtel de ville, qui sur-le-champ adressa à celui de Dijon la lettre qui suit :

XIII. 22 mai 1593. Paris.

A Messieurs les eschevins de la ville de Dijon.

Messieurs. Nous ne doubtons point que la présence de M. Bernard maire de votre ville ne vous soit très désirée, comme de personnage très utile; mais aussy est il nécessaire par deça pour le bien général et pour les affaires importantes qui se traictent, auxquelles il s'est dignement emploié, auquel nous pouvons dire avec vérité que la France lui en aura obligation. Ce qu'estant recognu par ung chascung il a été prié continuer ses bons offices et particulièrement l'en avons requis, ores qu'il inciste fort sur son retour, représentant la charge qu'il a en votre ville. Vous priant fort affectionnement donner ce contentement au publiq et ne presser tellement son retour que vous et nous soions frustrés du bien que nous attendons du séjour qu'il fera par deça pendant la tenue des Estats et conférences. En cet endroit nous saluons humblement vos grâces et prions Dieu, Messieurs, qu'il vous maintienne en sa saincte garde. De Paris le XXIIe may 1593. Vos plus humbles et affectionnés frères pour vous servir. Les Prévost des Marchans et Eschevins de Paris. Lhuillier, Lemoyne, Langlois, Neretz.

De son côté, le Légat déjà fort inquiet de la tournure que pre-

1. Cette lettre n'est pas signée.

[illegible] les affaires, ne voulait pas se priver des conseils et de l'im-
[illegible] du député de Dijon. Il joignit ses efforts à ceux des Bari-
[illegible] d'une manière pressante aux magistrats pour ex-
[illegible] le séjour prolongé du vicomte Mayeur. Le Légat, qui attu-
[illegible] une extrême importance à cette lettre, appréhendant qu'elle
[illegible] pas à sa destination, à cause du peu de sûreté des com-
[illegible], en expédia peu de jours après un duplicata (1).

[illegible]

A Messieurs les Eschevins de la ville de Dijon, à Dijon.

Messieurs, Celle que [illegible] m'a apporté une
bien grande consolation, [illegible] tesmoignage qu'elle
[illegible] n'ay jamais doubté,
[illegible] supportez l'absence
[illegible] patience et résolution
[illegible] à le divertir des pour-
[illegible] compagnie afin de vous
[illegible] car à peine vouloit-il
[illegible] en avant pour le retenir,
[illegible] vertu de vostre lettre sus-
[illegible] vigilance sçaura bien sup-
[illegible] convenable au bien et repos
[illegible] même rang et respect que
[illegible] raisonnable, vous pouvant
[illegible] rendue si signalée et recom-
[illegible] venoit à s'en retirer, soubs
[illegible] trouve d'un fort mauvais exem-
[illegible] au plus fort des affaires
[illegible] choisy pour l'un de ceux
[illegible] Ce sera donc à vous, Messieurs,
[illegible] donnée de vostre part
[illegible] afin que, cependant qu'il
[illegible] il ne perde entre vous
[illegible] méritoirement déférés à ses
[illegible] il se sème divers bruits sur
[illegible] apprendrez la vérité par les
[illegible] la première est scellée du cachet
[illegible] assis sur un débris

lettres que vous en escrira ledict sieur Bernard, auquel me remettant pour le surplus, je supplieray en cet endroit N. S. qu'il vous ayt, Messieurs, en sa saincte protection. De Paris ce 26 may 1593. Vostre très affectionné à vous servir. Philippes, Cardinal de Plaisance, légat.

Étienne Bernard, lui aussi, pressé par les circonstances, déclara formellement à ses collègues de la mairie que les complications qui naissaient à chaque instant lui faisaient un devoir de rester au poste qu'ils lui avaient assigné.

XV. 26 mai 1593. Paris.

A Messieurs, Messieurs de la ville de Dijon.

Messieurs, mon serment m'oblige de vous aller rendre compte de ma charge en ceste saison. La joye d'un heureux retour ne m'eust pas tant contanté que la consolation et honneur de vos présences; mais la légation que vous avés jugée profitable au publiq, pendant le temps de mon magistrat, me lie et retient encores par deça avec un séjour plus long qu'il n'a esté préveu et espéré. Notre regret en doibt estre commung et touteffois l'excuse sera toujours bien reçeue, puisque les loix les plus fortes doibvent céder à la nécessité. Nous sommes maintenant au fort de nos affaires, et sur le point de conserver ou veoir perdre la relligion et l'Estat par le déguisement de nos ennemys, ou mauvais conseils de nos amys, ne pouvant vaincre les ungs, ny par raison persuader les autres : par ainsy, il n'est pas raisonnable de se retirer au besoing. Je ne ferois moins de tort à ma qualité de Viscomte Maïeur qu'au nom de nostre ville des premières et plus catholiques de la France, si, aux plus périlleux mouvements, je ne demeurois ferme et immuable. Les commandemens de Messeigneurs le Légat et du Mayene, avec les prières de MM. de Paris, me fortifieront, et rabatront le murmure de mon absence, outre la considération par moy prise que par vos prudences toutes choses seroient sy bien réglées qu'il n'y aura desbordement ny violence au préjudice du repos publiq, ne désirant rien plus que de me conformer et avoir pour aggréable ce que vous jugerés le meilleur. Vous savés comme j'ay veiscu, et qu'esloigné de toutes ambitions, l'honneur, la concorde et seureté de la ville m'est plus chère que ma propre vie. Je vous ay ces jours passés donné advis des affaires du général par lettres commises au laquays du s^r de Lux et à un messager de Chalon. Vous verrés l'estat du présent par l'extraict cy joinct, pareil à celluy que j'ay donné au laquays de M. de Senecey, et lequel contient la vérité de ce

que se passe par deça. Vous baisant les mains d'aussy bon ceur que je prie Dieu, Messieurs, vous donner en prospérité accomplissement de vos désirs. De Paris ce XXVI de may 1593. Votre frère et serviteur, BERNARD.

Ne croyés au bruict de la future et prétendue conversion du Roy de Navarre, colorée d'une douceur de paix. Il va tous les jours au presche ayant remis son instruction au XIX juillet, et s'il n'y ha point de doubte qu'il veut l'édict de Juillet estre observé, qui n'est guères moins dangereux que celluy de Janvier. C'est la pure vérité.

Enfin Mayenne, le plus intéressé de tous à la présence d'Étienne Bernard dans les conseils intimes de la Ligue, lui prescrivit de rester à son poste, et, pour le tranquilliser sur les conséquences de son absence de Dijon, il enjoignit expressément aux magistrats de surseoir à l'élection jusqu'après le retour du maire.

XVI. 28 mai 1593. Paris.

A Messieurs les Eschevins de la ville de Dijon.

Messieurs, ayant esté prié plusieurs fois par M. Bernard de lui permettre son retour à Dijon, affin d'y pouvoir estre lors que son magistrat doibt expirer, pour s'en descharger et rendre compte, comme il est tenu, je ne luy ay peu accorder sa requeste, pour ce que nous sommes sur la conclusion et résolution des affaires les plus importantes, où il est du tout nécessaire; y ayant jusques icy servy avec tant d'affection, intégrité et prudence, que non seullement j'ay désiré sa demoure, mais tous les députés qui sont à l'assemblée m'en ont instamment prié et requis. C'est pourquoy je l'ay retenu, m'assurant que vous recevrez son excuse et la décharge que luy ay donné, puisque c'est pour le public. Et pour ce que je ne juge pas estre à propos qu'on procede cependant à aucune élection d'un autre Viconte mayeur, je vous suplie, le temps venu pour y procéder, de le sursoir jusques à ce que vous ayez autres nouvelles de moy ou bien jusques au retour dudict s^r Bernard, qui sera dans peu de temps. C'est chose que je désire de toute mon affection, et pour considérations qui regardent le bien et repos de vostre ville. Je vous prie donc que ma volonté soit suivie et que le fassiez entendre de bonne heure et assez à temps à vos habitans, affin que chacun se dispose d'y obéyr et que vous y aportiez de votre part ce que je me suis toujours promis de vostre fidélite et affection envers moy, qui ne désire que votre bien, repos et conservation. Sur ce, après m'estre

affectueusement recommandé à vous, je prieray Dieu, Messieurs, qu'il vous ayt en sa sainte garde. De Paris le XXVIIIe jour de may 1593. Votre antieremant affectionné et meilleur amy, CHARLES DE LORRAINE. BAUDOUIN.

Cinq ans auparavant, cette dernière lettre eût été reçue avec soumission, et l'idée d'y contrevenir ne fût venue à personne. Mais la Ligue, en rendant aux villes le plein exercice des priviléges municipaux, les avait tellement émancipées, que ces petites *républiques* (c'est ainsi qu'elles s'intitulaient volontiers), fortes de la faiblesse du pouvoir central, traitaient comme une puissance avec les gouverneurs, bravaient même le parlement et se montraient d'une défiance extrême à l'endroit des garnisons, de la justice et des élections municipales.

L'invitation de Mayenne de renvoyer l'élection du maire eut le double inconvénient de toucher cette question délicate et de donner prétexte aux ennemis de Bernard, qui l'accusèrent d'être de connivence avec lui. Aussi l'un d'eux, Jacques Laverne, ancien mayeur, qui brûlait de ressaisir le pouvoir, se hâta-t-il d'en profiter. Le 13 juin, il communiqua la lettre à la chambre de ville, qui, ce jour-là, ne se trouvant pas en nombre pour délibérer, la renvoya au surlendemain. Après une longue discussion, la chambre, craignant, si elle adoptait la proposition, de faire brèche aux priviléges de la ville, convoqua l'assemblée générale de la commune et lui soumit la question. Mais vainement le vicomte de Tavanes, qui avait le mot de Mayenne, représenta-t-il que l'intention n'avait pas été d'enfreindre les priviléges; qu'il craignait seulement que les ennemis ne fissent des menées pour élire un *personnage de leur même farine et qualité;* qu'il convenait mieux d'attendre le retour du maire envoyé par eux à Paris pour le bien public de la ville et de la France. Les habitants consultés ayant réclamé le maintien de l'usage établi, la chambre ordonna que l'élection se ferait au jour accoutumé, veille de saint Jean-Baptiste, et que remontrances seraient adressées à Mgr *pour lui faire trouver bon cette résolution.* Le 20 juin, la commune étant assemblée au cimetière de Saint-Bénigne, devant l'église Saint-Philibert, le procureur-syndic, en donnant acte à J. Laverne, commis au magistrat, de la remise qu'il faisait des sceaux et évangiles [1] de la ville, dit : « Que chacun des

1. Les Évangiles, marques distinctives de la magistrature municipale de Dijon,

« habitans auroit occasion de remercier M. Bernard de sa bonne « administration pendant qu'il avoit été en icelle, et l'ayant laissée « en bon état, et les habitans, avec toute concorde et amitié, prient « Dieu le garder et ramener du voiage où il est, pour le bien de « la chrétienté, en sa maison, en bonne santé et disposition, comme « personne utille et proffitable à ceste république. » L'allocution terminée, la chambre, sur sa demande, déchargea le maire de l'administration de la ville. L'élection commença ensuite ; elle justifia les craintes d'Étienne Bernard : Jacques Laverne fut élu, mais à une faible majorité.

Le 2 juin, la veille de cette cérémonie, espérant un tout autre succès des recommandations pressantes de Mayenne et du Légat, Bernard avait envoyé à ceux qu'il croyait toujours ses collègues les dépêches suivantes, qui ne sont pas les moins intéressantes du recueil.

XVII. 2 juin. 1593. Paris.

A Messieurs, Messieurs de la ville de Dijon.

Messieurs. Vous aurés occasion de vous contanter de la fréquence de mes advis ; car, depuis que nous traictons le poinct principal de notre légation, je vous ay amplement escrit par le lacquays de M. de Lux, par un messagier de Chalon chargé de mes lettres d'importance, par le petit François et par la Tour. Il est bon besoing d'être souvent advertys parce que la diversité de la saison et des hommes fait jetter divers bruicts inventés et receus selon les diverses humeurs et compositions. Vous en aurés veu la vérité par les extraictz ja envoyez, en ayant encore chargé le porteur pour obvier aux périls des pertes ordinaires. Rien n'est depuys survenu de nouveau et sommes de moment à aultre employés à nous résouldre et respondre aux articles de nostre dernière conférence, ayant faict difficulté de nous renvoyer la coppye que la responce ne soit faicte ; ores que je sache bien que noz ennemys ne fauldront pas de les publier partout pour endormir les moins sensibles et donner un avant goust du repos bien nécessaire et honorable quand

consistaient en deux feuillets de parchemin contenant les premiers versets de l'Évangile de saint Jean, collés comme des canons de messe, non sur des feuilles de carton, mais sur deux cadres de bois peint aux armoiries de la ville et se fermant comme un tableau à volet. M. Garnier a retrouvé les *Évangiles* en question, qui datent de la fin du quinzième siècle, dans un des greniers de l'hôtel de ville, et les a réintégrés aux Archives.

il s'affermera avec l'honneur de Dieu. Que s'il y ha de la demeure et retardation, la matière le requiert bien. Les Estats ne sont pas tous en un mot et fault du temps avant qu'un chascun en ayt parlé. Oultre qu'aux mesmes jours les ambassadeurs d'Espagne vueillent estre résolus, la difficulté n'estant moindre pour leur responce. Que si j'avois ce bonheur d'estre une bonne matinée en votre compagnée, vous auriés part à tout le secret, participeriés à mes appréhensions, et sortirois bien joyeux par la participation de voz sages conseilz, qui me sont plus nécessaires que jamais, puisque le repos de toute la chrestienté et la seurté de notre saincte religion se remue maintenant, et qu'aux extrémités où nous sommes nous n'y voyons qu'un précipice dangereux; et pensans estre au port, nous nous trouvons aux flots. Voila pourquoy j'ay esté retenu par debvoir, par commandement et par zèle soubs une ferme espérance de tost nous résouldre et ne point partir qu'avec un heureux et salutaire succès. Aultrement, tant de conseils ensemble demeurantz inutilz, produiroient de la honte et désespoir. Je ne laisse d'avoir extrême regret et d'estre touché au cœur plus que je ne serai jamais d'estre absent ou temps que je suys par serement obligé de me descharger et rendre compte du Magistrat. Mais considérés qu'il n'i va rien de mon fait, qu'une si longue demeure n'estoit preuvée, qu'il y avoit promesse d'un bref retour; que sur mes excuses il y ha eu reitéré commandement de N. S. P. par la bouche de M. son légat; que Mgr en ha escript à diverses foys; que vous ne l'avés seullement trouvé bon pour les raisons portées par vos registres, mais l'avez voulu pour le bien de notre religion, soulagement du peuple et honneur de la ville. Je suis à mes fraix parmi des soucys et périlz, sans desseing ny proffit particulier. Vous n'avez esté moins faschés que moy, triste de mon départ, et ne serions moins joyeux ensemblement de mon retour, si la nécessité et la raison ne combatoit noz volontéz. Par ainsi deffendés une cause qui vous est commune et où il n'ira rien de mon particulier qu'il n'y aille du vostre. Quand vous serez contant, je seray consolé et me soucieray peu du murmure où le peuple sera poussé et porté par l'ambition d'autruy. Je parle de vostre contantement, par ce que je vous ay ja mandé que je proteste devant Dieu et devant vous que je me veux régler et conformer à tout ce que vous jugerez meilleur pour le bien, seureté et tranquilité de nostre ville: ayant tant de respect à vos prudences et paternelles volontés que j'y commets et dépose le salut public et le mien, d'aussy entière affection que je vous baise les mains et prie Dieu, MM., vous donner en prospérité accomplissement de vos désirs. De Paris ce 2e juin 1593. Votre frère et serviteur, BERNARD.

Depuis, nous avons fait responce aux articles donnés à la conférence, ou l'on s'est bien donné garde de mettre les premières propositions et lesquelles néantmoins verront le jour ci-après. Je vous envoye extraict de tout, affin qu'il vous plaise communiquer les articles et response à Mgr le prince et à MM. le Viscomte et de Franchesse[1], estant nécessaire d'envoyer aux autres villes la réponse par nous faicte et que nous portons aujourd'hui à Surainnes. Mgr le désire ainsy, affin que l'artifice de noz ennemys ne gaigne plus que la force, estant véritable que le Roy de Navarre pense si peu à sa conversion qu'il va tous les jours au Presche, et ne furent jamais les ministres mieux vus et venus qu'ils sont maintenant en court. De Paris ce 5e juing 1593.

XVIII. 22 juin. Paris.

A Messieurs, Messieurs de la ville de Dijon.

Messieurs. Je ne pertz aucune commodité pour ayder à rabatre les divers bruitz que nos ennemys publient d'artifice. Il est bon besoing que la vérité soit pour nous, laquelle nuée[2] est plus forte que leurs armes de mensonge. L'on travaille au discours de ce que s'est passé. Mais ilz ont de leur costé plus de diligence. La tresve ha esté longuement en termes. Je ne sçay encores ce qu'il en sera et ne vous peu rien escrire de certain : m'esbaïssant avec raison de ceux qui escrivent avec tant d'assurance : Il fault bien qu'il y ayt plus d'affection ou passion que de certitude, car tout est encore en mouvement tel et si grand que les médecins ne sçavent l'issue de la maladie. L'on vous peut bien mander que les propositions premières et secondes de MM. les ambassadeurs d'Hespagne ont esté refusées pour les personnes de l'Infante et de l'Archyduc Arneste. Maintenant l'on est en d'autres termes, car le jour d'hier, en une célèbre assemblée ou Mgr le Légat entra extraordinairement, ils proposèrent de donner l'Infante à un prince francoys, entre lesquels princes, ils déclarèrent comprendre toute la maison de Lorraine, à la charge que le choix et nomination demeureroit à S. M. C. et que dès à présant nous prendrions résolution sur la Royaulté du roy françoys qui seroit nommé et de l'Infante propriétairement et *in solidum*, et où promptement nous ne nous en résoudrions, que la proposition seroit comme non faicte. Il y ha bien d'autres circonstances en leurs propos qui donnent à penser aux mieux entendus. Par ainsy, j'aurois bien besoing de vos advis, car ma faible portée ne permet pas d'attain-

1. Commandant le château de Dijon.
2. *Nuée* pour *nue*.

dre sy loing. Je juge néantmoins qu'il fauldroit plus d'effect que de langage, et que la force présente nous est nécessaire. Je me réserve de vous en dire plus long qu'il n'est permis d'escrire. Ayés cependant toute assurance que je ne changeray jamais et que les périls et extrêmes appréhensions ne me feront autre que je doibz estre. Vous aurés veu celles que je vous ay escrites par Jehan Jeunin, venu à temps pour suppléer le deffault de ma présence, vous ayant remis le repos, l'honneur et seureté de la ville en main, pour vous croire et avoir vos délibérations aggréables, estant eloigné de touts desseings et ne tenant rien plus cher que d'estre en vos bonnes grâces, plus à mon ayse de vivre homme privé que de me porter à la fumée des charges si ambitieusement affectées. Je ne doubte pas que les lettres de par deça n'ayent estées diversement prises et interprétées. Ceux qui sans passion voudront juger de mes déportements ne me feront ce tort que de croire que je veuille retenir la place que je sçays estre méritée par un bon nombre d'hommes d'honneur ausquels je rendray toujours obéissance, et me conformeray à ce qui sera trouvé meilleur suivant mes premières protestations ; vous baisant les mains d'aussy bon ceur que je suis, MM., Votre humble serviteur Bernard.

De Paris ce XXII Juing 1593.

Cet oubli de ses compatriotes et la négligence qu'on apporta à lui répondre blessèrent vivement Bernard ; il ne le laissa pas ignorer à ses anciens collègues dans une lettre qui fut la dernière qu'ils reçurent de lui.

XIX. 31 juillet. Paris.

A Messieurs, Messieurs de la ville de Dijon.

Messieurs. Je ne veux pas pour votre oubliance manquer à mon debvoir. Ce m'est honneur de vous escrire souvent et croirois estre honoré si l'on se souvenoit de la fidélité de mes services. Mais puisque vous le jugés aynsy et que depuis le changement du magistrat je ne mérite vos souvenances, je le treuveray bon avec vous, et pour cela je ne changeray ma façon accoustumée de vous advertir de l'estat de nos affaires. Il est tel maintenant que je tiens la tresve faicte pour trois moys : les raisons de la tresve sont justes et nécessaires. Elle n'est encore publiée. Cependant les Estats ne laissent de continuer et d'estre fermes au party de l'Union des Catholiqs. Vous en verrés les délibérations au premier jour, et serés contens des particularitéz, par la bouche de ceux qui auront congé de retourner : J'espère estre de la partie et vous apporter de

EXAMENS

DE

L'ÉCOLE DES CHARTES.

Les examens de fin d'année ont eu lieu à l'École des chartes du 29 juillet au 8 août inclusivement, sous la présidence de M. Pardessus, président du conseil de perfectionnement de l'École. On sait que la durée de l'enseignement est de trois années, et que les élèves de chaque promotion ont à subir, à la fin des cours annuels, et sur l'objet de chacun de ces cours, une double épreuve, l'une orale, l'autre écrite. Voici dans quel ordre et sur quelles matières les candidats ont été examinés, cette année.

PREMIÈRE ANNÉE.

Examen oral.—Cette épreuve publique a eu lieu dans la salle des cours, le lundi 29 juillet : le jury d'examen se composait de MM. Pardessus, président; Guérard, directeur de l'École; Hase et P. Paris, membres du conseil de perfectionnement, Lacabane et Quicherat, professeurs, de Mas-Latrie, sous-directeur des études, Guessard, de Rozière et Vallet de Viriville, répétiteurs. Dix-sept élèves ont répondu à l'appel de leur nom, sur près de quarante qui s'étaient fait inscrire au commencement de l'année scolaire; ils ont eu à lire et à expliquer successivement deux chartes, l'une latine, l'autre française, dont nous offrons ici à nos lecteurs le *fac-simile* et la transcription. Le premier de ces documents (n° 5 de la planche ci-jointe) est une donation faite par un personnage nommé Raoul Tesson, à l'Hôtel-Dieu de Coutances, donation qui consiste en une rente annuelle de dix *quartiers* de froment, payable à la Saint-Michel. L'acte est daté du mois de mai 1213, et conçu en ces termes :

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Radulphus Tesson [1], pro salute anime mee, dedi et concessi domui dei Constanciensi,

1. C'est peut-être le même personnage qui figure encore dans la charte transcrite ci-après (n° 4 de la planche), où il est qualifié chevalier.

EXAMENS

DE

L'ÉCOLE DES CHARTES.

Les examens de fin d'année ont eu lieu à l'École des chartes du 29 juillet au 8 août inclusivement, sous la présidence de M. Pardessus, président du conseil de perfectionnement de l'École. On sait que la durée de l'enseignement est de trois années, et que les élèves de chaque promotion ont à subir, à la fin des cours annuels, et sur l'objet de chacun de ces cours, une double épreuve, l'une orale, l'autre écrite. Voici dans quel ordre et sur quelles matières les candidats ont été examinés, cette année.

PREMIÈRE ANNÉE.

Examen oral.—Cette épreuve publique a eu lieu dans la salle des cours, le lundi 29 juillet : le jury d'examen se composait de MM. Pardessus, président; Guérard, directeur de l'École; Hase et P. Paris, membres du conseil de perfectionnement, Lacabane et Quicherat, professeurs, de Mas-Latrie, sous-directeur des études, Guessard, de Rozière et Vallet de Viriville, répétiteurs. Dix-sept élèves ont répondu à l'appel de leur nom, sur près de quarante qui s'étaient fait inscrire au commencement de l'année scolaire; ils ont eu à lire et à expliquer successivement deux chartes, l'une latine, l'autre française, dont nous offrons ici à nos lecteurs le *fac-simile* et la transcription. Le premier de ces documents (n° 5 de la planche ci-jointe) est une donation faite par un personnage nommé Raoul Tesson, à l'Hôtel-Dieu de Coutances, donation qui consiste en une rente annuelle de dix *quartiers* de froment, payable à la Saint-Michel. L'acte est daté du mois de mai 1213, et conçu en ces termes :

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Radulphus Tesson [1], pro salute anime mee, dedi et concessi domui dei Constanciensi,

1. C'est peut-être le même personnage qui figure encore dans la charte transcrite ci-après (n° 4 de la planche), où il est qualifié chevalier.

ad sustentationem pauperum ejusdem domus, decem quartarios frumenti, percipiendos annuatim ad festum sancti Michaelis [1], in molendinis meis de Perceyo [2] et de Cheiffresne [3]. Quod ut in posterum ratum et stabile perseveret, presenti scripto et sigilli mei testimonio confirmavi. Actum anno domini M°. cc° tercio decimo, mense maio. Dictos autem decem quartarios frumenti elemosinavi in manu venerabilis patris H. [4], Constanciensis episcopi, apud Roccam [5].

Cette charte, comme on peut en juger, n'offrait que des difficultés de lecture fort ordinaires, à l'exception peut-être de la transposition de mots qu'on remarque à la fin de la dernière ligne : *anime dedi mee* pour *anime mee dedi*, transposition indiquée et rectifiée par le scribe au moyen des traits doubles qui surmontent la fin du mot *anime* et le commencement du mot *mee*. Aucun des candidats, si nous avons bonne mémoire, n'a aperçu ces traits ou n'en a tenu compte spontanément; mais la plupart en ont expliqué la valeur lorsqu'on les a signalés à leur attention. Un seul a bien lu les mots *tercio decimo* de la date, où les autres se sont obstinés à voir *octo decimo*. Le mot *mense* qui suit a été cause aussi de beaucoup d'erreurs. En somme, l'épreuve n'a pas été des plus brillantes.

La charte française (n° 3 de la planche) est une quittance de Bertrand du Guesclin, qui porte sa signature. Elle est datée de Pontorson, et du 23 novembre 1374. En voici la transcription :

Nous Bertran du Guesclin, conte de Longueville, sire de Tinteniac et connestable de France, cognoissons avoir eu et prins de fait sur la receipte de Jehan de la Fresnaie, recepveur ou diocese d'Avranches, la somme de quatre vings et seize francs et pour convertir celle somme ou paiement des soudaiers que nous tenons à présent en Bretaigne; de la quelle somme nous tenons pour contens et en quittons ledit Jehan, et mandons au trésorier des guerres sur notre estat ou gaiges du temps

1. Le 29 septembre.
2. Percy, chef-lieu de canton du département de la Manche, arrond. de Saint-Lô.
3. Le Chefresne, Manche, arrond. de Saint-Lô, canton de Percy.
4. Hugues II, surnommé *Néret*, qui occupa le siége épiscopal de Coutances, de l'an 1208 à l'an 1238.
5. Roche, la Roche, ou Laroque; mais il ne paraît pas facile de retrouver ce lieu à coup sûr.

avenir la faire rabattre audit recepveur. Donné à Pontorson, soubz nostre scel le XXIIIe jour de novembre l'an mil CCCLXXIIII.

Par Monsr le connestable, presens Alain de Malny et Guillaume Feron. BERTRAIN. (Signature douteuse.)

Rien de plus facile à lire qu'un tel document pour un paléographe tant soit peu exercé, qui doit bien connaître l'écriture cursive du quatorzième siècle, et qui de plus n'a pu manquer, dans le cours de ses études ou de ses recherches, de rencontrer des quittances de cette époque et d'en retenir la formule; mais ce n'était point ici le cas. Après un an de noviciat, les élèves de l'École sont loin d'être familiers avec toutes les Écritures, et ils n'ont pu davantage étudier toutes les espèces d'actes. On s'en est bien aperçu à l'hésitation et aux ânonnements auxquels celui-ci a donné lieu de la part de presque tous les candidats, à l'exception d'un ou deux qui se sont tirés d'affaire avec honneur. Il est à remarquer qu'on ne leur a pas demandé la lecture de la mention : *par monsieur le Connestable*, etc., qui leur eût offert trop de difficultés, et encore moins de la signature placée à droite, au-dessus de celle de du Guesclin, signature qui n'est facile à lire pour personne, et que nous laissons en blanc plutôt que de la transcrire d'une façon arbitraire.

Un mot encore à propos de cette charte : On a souvent dit et répété que du Guesclin ne savait ni lire ni écrire : nous offrons la preuve du contraire à ceux de nos lecteurs qui n'auraient point vu la signature, fort rare du reste, du célèbre connétable. Ils s'apercevront aisément, d'après cet échantillon, que du Guesclin ne fut point un calligraphe, et demeureront convaincus qu'il maniait l'épée beaucoup mieux que la plume; mais ils ne lui refuseront pas, du moins, la connaissance des premiers éléments.

Examen écrit.—Dans cette seconde épreuve, les candidats ont eu à transcrire, à traduire et à analyser deux chartes, l'une latine, l'autre mêlée de provençal et de latin. On leur a demandé en outre la solution sommaire des questions suivantes : 1° Quelle est l'origine, quelles sont les formes de l'article provençal? 2° Faut-il admettre, avec M. Raynouard, un article *el* en provençal?

La charte latine (n° 4 de la planche) est un *vidimus* émanant de l'official de Rouen; il est daté de l'an 1262, et du jeudi avant le pardon de saint Romain, c'est-à-dire du 19 octobre.

L'acte vidimé, renfermé selon l'usage dans le *vidimus*, est une procuration par laquelle Hugues, abbé du monastère d'Hambie, donne pouvoir à un laïque, Robert dit Cornart, de représenter l'abbaye dans un procès pendant entre elle et un chevalier nommé Raoul Tesson, procès qui devait être jugé par l'official de Rouen, le jeudi après la Saint-Luc, c'est-à-dire le 19 octobre suivant. Cette procuration est datée du samedi après la Saint-Denis, ou du 14 octobre 1262.

Omnibus hec visuris, officialis Rothomagensis, salutem in domino. Noveritis nos, anno domini M° CC° LX mo secundo, die jovis ante perdonem Sancti Romani, quasdam litteras procurationis, sigillo virorum religiosorum abbatis et conventus de Hambeia [1] sigillatas, ut apparebat, vidisse in hec verba. Viro venerabili et discreto, officiali Rothomagensi, H. [2], miseratione divina monasterii Beate Marie de Hambeya, Constanciensis diocesis, minister humilis, ejusdemque loci conventus, salutem cum omni reverentia et honore. In causa appellationis quam dicitur habere nobilis vir dominus Radulphus Thesson, miles, contra nos, coram vobis, apud Rothomagum, quantum ad diem jovis post festum beati Luce ewangeliste, Robertum dictum Cornart, laicum, latorem presentium, nostrum constituimus procuratorem, ratum habituri et gratum quic quid predictus procurator dicta die fecerit in premissis, sub ypotheca rerum nostrarum, si necesse fuerit, pro eo judicatum solvi promittentes. Quod vobis et omnibus quorum interest per presentes litteras significamus. Actum anno domini millesimo CC° LX mo secundo, die Sabbati proximo post festum Beati Dyonysii. Actum ut supra. Collatio. Renerius vidit [3].

Le document mêlé de latin et de provençal est sans date; mais on peut affirmer qu'il est de la seconde moitié du douzième siècle. Il renferme deux actes bien distincts, deux donations faites au prieuré du Segur, en Albigeois, l'une par un personnage nommé Begue de Montirat, l'autre par un second bienfai-

1. *Hambeia*. Hambie, monastère de l'ordre de S. Benoît, situé à peu près à égale distance de Coutances et de Granville, non loin du bourg nommé aujourd'hui Hambie, Manche, arrondissement de Coutances, canton de Gavray.

2. Hugues, septième abbé d'Hambie, que l'on trouve à la tête de l'abbaye en 1248. Le dernier témoignage recueilli sur lui par les auteurs du *Gallia christiana* est daté de 1256; notre charte, comme on le voit, en fournit un postérieur de six ans.

3. Il peut y avoir quelque doute sur la manière de lire cette formule. *Renerius vidit* nous paraît la meilleure leçon.

teur appelé Étienne de Montirat, sans doute proche parent du premier.

Si la charte latine qui précède offrait quelques difficultés de lecture, en revanche celle-ci n'en présentait aucune, comme on peut s'en convaincre en jetant un coup d'œil sur le n° 1 de la planche; mais elle pouvait servir de texte à des remarques philologiques, et notamment aider à la solution de la question posée aux candidats : *Quelle est l'origine de l'article provençal?* Voici le texte de la pièce :

Breve de honore quem dedit Bego de Monte irato[1] et sa mulier e sei efant ; donerunt illa medietate de illo alode del mas de Monte Calvi [2], o melius illi abebat, a domino Deo et sancta Maria et sanctis apostolis ejus Petro et Paulo in loco Securus [3], in manu Guillelm prior del Segur, et fecit se monacus Bego. S. Raimun del Fa[u][4] S. Peiro Bernart, S. Bernart Peiro, capella. Esteves de Montirat donet la sua part del bosc de la Devesa, o meillz la i avia ni la tenia ni om de lui, et Duranta del Cercofols et sos efantz e ssas efantas e tota lor tenenza, o meilz la avia ni la tenia, pro anima [sua] et pro animas parentum suorum, et fecit se sepellire in loco Seguri. Iste donus fuit factus in manu Willelmi prioris del Segur. S. Raimun del .... et per ipsa conveniencia donet o Peire Bernartz et laudet. S. Willelmi de Montirat. S. Ugo de Montirat. S. Bernart Peiro et al[ii].

DEUXIÈME ANNÉE.

Examen oral.—Il a eu lieu publiquement le mardi 30 juillet, et devant la même commission que celui de première année, à l'exception de M. Hase. Les candidats ont eu à répondre aux trois questions suivantes, choisies par le jury immédiatement avant l'examen :

1° Qu'est-ce que l'acte appelé *précaire;* quelles en sont les formules ; à quelle époque ce genre d'acte abonde-t-il le plus?

2° Qu'entend-on par lettres apostoliques? Indiquer les différences principales entre les bulles, les brefs et les *motu proprio?*

1. Montirat, Tarn, arrondissement d'Albi, canton de Monestiés.

2. Peut-être Calmon, petite localité voisine du Ségur et de Montirat. On trouve, il est vrai, Montsalvi dans le Tarn ; mais à une distance assez considérable du Ségur.

3. Le Ségur, Tarn, arrondissement d'Albi, canton de Monestiés.

4. Le Fau, petite localité du même canton.

3° Qu'est-ce qu'un cartulaire? Quel intérêt ce genre de documents offre-t-il pour l'histoire? Quels sont les plus anciens cartulaires? Comment sont-ils disposés? Dire quelques mots de l'authenticité des pièces qu'ils renferment.

Un seul candidat a répondu à ces questions d'une manière complétement satisfaisante; on peut dire, pour excuser les élèves de cette promotion, qu'ils ont commencé leurs études dans des circonstances peu favorables; nous approuvons cependant la sévérité du jury, qui a refusé d'admettre à suivre les cours de troisième année la moitié des candidats examinés.

Examen écrit.— Les candidats ont eu à transcrire, à lire et à analyser la charte latine (n° 6 de la planche) dont nous donnons le texte ci-après, et qui est un état des tenures composant le lot de Guillaume Paynel, chevalier, état dressé sans doute à la suite d'un partage entre lui et son frère, Foulques Paynel, au mois de juillet 1229.

Ista tenementa remanent Willelmo Paganello, militi. Gaufridus Morin, pro quatuor acris et dimidia terre in Basbure, XI solidos, III denarios [1], de regardo, IIII gallinas, et est residens. Item, idem pro duabus acris, III solidos II gallinas. Item, idem pro tribus acris in Lagerodiere, IIII solidos, VI denarios. Juhel Morin et Gaufridus Morin, pro XII acris terre, XXX sol.; de regardo, XII gallinas, et sunt residentes. Juhel Morin et fratres sui, pro XIII acris et dimidia, XXXII sol. et VI den.; de regardo, XIII gallinas, et sunt residentes. Item idem pro IIII acris terre in Hautbure, VI. sol., de regardo, IIII gallinas. Rogerius Hanart, pro IX acris terre, XIII sol. et dimidium; de regardo, IX gallinas. Terra Radulphi Faucon, pro VI acris, XV sol.; de regardo, IV gallinas. Rogerius de Carogiis, pro V acris terre, X sol. et dimidium, et V gallinas, et est residens. Robertus de Conceriis, pro III virgis terre, XIII den. obolum. Hebertus Lebreton, II sol. et unam gallinam. Theobaldus Huré et participes sui, pro IX virgis terre, XV sol. VI den. obolum, et unam gallinam. Theobaldus Lefoloy, pro IXI acris terre, IIII solidos et dimidium et III gallinas. Item Theobaldus Huré pro VI virgis et IX perticis, II sol. et dimidium, et unam gallinam. Johannes Louel, II sol. et III den. et I gallinam, pro VI virgis terre. Johanna de Alneto pro uno clauso, I quartarium frumenti. Item Lamorandiere, feodum domini Henrici de Crudis, in Andeillou. Dimidium

1. S. ent. *debet*.

pratorum de Lagoheroniere. Petrus Gillert de II acris terre et I virga IIII sol. VII den. obolum et duas gallinas. Dimidium molendini Morant. Dimidium excluse vivarii Morandi. Ut autem de cetero inter me Fulconem Paganellum, Dominum Hare[1], et Willelmum Paganellum, fratrem meum, aliqua contentio non possit super dictis tenementis oriri, quin dicta tenementa pacifice remaneant Willelmo fratri meo et heredibus suis, sine calumpnia mei et heredum meorum, ego, Fulco Paganellus, presens scriptum sigilli mei testimonio confirmavi. Actum anno domini M. CC XX nono, mense Julio.

On avait, en outre, posé aux candidats la question suivante : —A quelle époque commençait l'année en France, à la date de cette charte ?

TROISIÈME ANNÉE.

Examen oral.—Il a eu lieu le jeudi 1er août, devant la même commission et dans la même forme que celui de la deuxième année. Les trois questions ci-après en ont été la matière :

I. Quel est l'acte de partage de l'empire des Francs qui a fixé les limites des trois grandes nations sorties de l'empire de Charlemagne (les Français, les Allemands, les Italiens) ?

Comment les États de Louis le Débonnaire furent-ils partagés entre ses trois fils par le traité de Verdun, deux ans après la bataille de Fontenai ?

Quel est le principal écrivain à consulter sur ce partage de l'an 843 ?

II. De l'origine et des développements de la cour des comptes ; de sa composition, de sa compétence.

III. Quelle est la forme et la destination de l'édifice appelé baptistère ? Jusqu'à quelle époque a-t-on bâti des baptistères ; par quoi ont-ils été remplacés ?

Les réponses ont été, en général, très-satisfaisantes. M. Darbois de Jubainville, le premier des élèves admis à soutenir la thèse, a fait preuve dans les siennes d'une science solide, de beaucoup de méthode, et d'une rectitude de jugement qui nous semble promettre un érudit distingué.

Examen écrit.—Voici les questions posées aux candidats :

I. Quels furent les différents ordres de divisions administra-

1. Peut-être *Haye*, la Haye-Pesnel (Manche) ?

tives chez les Francs?—La missie, *missaticum*, le duché, le comté, la marche, la centaine, la vicairie. — Définir chacune de ces divisions.

II. Qu'entend-on par la quarantaine le roi? Pourquoi et par qui a-t-elle été établie?

III. Quel est le caractère de l'autel chrétien; quelle est la place assignée aux autels dans l'église aux diverses époques; quels sont les accessoires les plus remarquables de l'autel?

IV. Faire l'histoire du *Pseudo-Isidore*, c'est-à-dire du recueil des fausses décrétales.

Le jury d'examen a consacré plusieurs séances à la lecture et au classement des compositions; ensuite, après avoir combiné le résultat de l'examen oral et celui de l'examen écrit pour chaque année, il a assigné les rangs de sortie aux élèves de chaque promotion qu'il a jugés admissibles [1].

Nous terminons ce compte rendu en donnant à nos lecteurs la transcription de deux actes que renferme la planche ci-jointe (n°s 2 et 7). Ces documents n'ont point servi, comme les précédents, aux examens de l'École; mais ils sont reproduits sur la même feuille, et nous n'avons pu les en séparer, dans le tirage à part que M. le directeur de l'École a bien voulu nous autoriser à faire.

Le n° 2 est encore une quittance de du Guesclin.

Sachent touz que nous Bertein Guesclin, conte de Longueville, et conestable de France, confessons avoir eu et receu de Jehan de la Fresnaye, receveur eu diocese d'Avrenches, des aides de la guerre, la somme de trois cens soixante et huit livres sur noz gaiges deserviz ou à deservir eu dit office, tant sur nostre estat que sur les gaiges de noz gens, laquelle some nous avons prins de fait sur ledit receveur, tant pour departir à pluseurs gens d'armes estans en nostre compaignie eu servige du Roy nostre sire que pour certaine despense faicte par nous et noz gens en la ville de Pontourson, eu mois de février desren passé, de laquele some de CCCLVIII libres nous nous tenons pour bien paié et comptent, et en quitons le Roy nostre dit seigneur, ledit receveur et tous autres à qui quitance en peut et doit appartenir. Donné à Saint-Aubin du Cormier soubz notre scel, le XVe jour de mars, l'an de grâce mil CCC LXXIII. Par Monsr le conestable, vous présent. CHAPELLE.

1. Voyez ci-après la *Chronique*.

Le n° 7 est un *vidimus* émanant de Raoul, évêque d'Avranches, et contenant des lettres du bailli de Coutances, d'où il résulte que le droit de patronage de l'église de Saint-Georges de Livoye, au diocèse d'Avranches, droit que se disputaient l'abbé de la Luzerne et un chevalier nommé Guillaume Thesson, appartient à ce dernier. Ainsi jugé aux assises de Mortain, le 5 septembre 1282.—Les lettres du bailli sont datées du même jour; le *vidimus*, du lendemain.

Universis presentes litteras inspecturis, Radulphus [1], divina miseratione Abrincensis ecclesie minister humilis, salutem in domino sempiternam. Noveritis nos litteras sapientis viri Cristiani Cambellani, militis, ballivi Constanciensis, sub sigillo ballivie Constanciensis, anno domini M° cc° octogesimo secundo, die dominica ante Nativitatem Beate Marie Virginis [2] recepisse in hec verba. Reverendo patri ac domino Radulpho, Dei gratia Abrincensi episcopo, Cristianus Cambellanus miles, ballivus Constanciensis, salutem cum omni reverentia et honore. Cum contentio sit mota super jure patronatus ecclesie sancti Georgii de Lyvee [3], vestre dyocesis, coram nobis in assisiis Moritonensibus, que fuerunt anno domini M° cc° octogesimo secundo, die sabbati ante nativitatem beate Marie Virginis [4], inter virum religiosum, abbatem et conventum sancte trinitatis de Lucerna [5], ex una parte, et dominum Guillelmum Thesson, militem, ex altera, tandem in dictis assisiis, recognitum fuit quod jus patronatus dicte ecclesie ad dictum militem pertinebat. Unde paternitati vestre tenore presencium significamus quatinus presentatum a dicto milite, non obstante presentato a dictis religiosis, prout moris est, recipiatis ad ecclesiam antedictam. Valete. Datum anno et die predictis. Datum receptionis presencium anno et die dominica predictis.

1. Raoul de Thieville, XXXV° évêque d'Avranches, de 1269 à 1292.
2. 6 septembre.
3. Saint-Georges-de-Livoye, Manche, arrondissement d'Avranches, canton de Brecey.
4. 5 septembre.
5. La Sainte Trinité de la Luzerne, abbaye de Prémontrés du diocèse d'Avranches.

* * *

SÉANCE ANNUELLE

DE L'ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

(16 août 1850.)

Il avait plu toute la nuit, — *nocte pluit tota*, — l'Académie, après ce déluge, nous a donné le spectacle de sa séance annuelle, — *redeunt spectacula mane*. L'occasion serait belle peut-être de lui faire sa cour en achevant la citation; mais la flatterie pourrait bien lui paraître un peu vive, et je craindrais de l'entêter par la fumée d'un tel encens, qu'un odorat d'empereur a pu seul respirer. Que l'Académie me permette de la louer seulement d'avoir triomphé du mauvais temps, en attirant autour d'elle une réunion plus nombreuse qu'elle ne l'attendait peut-être. Non pas qu'elle puisse être jamais délaissée : elle sait bien le contraire, et se peut comparer à ces grands parents, richement dotés par la fortune, qui sont bien sûrs, au jour de l'an, de recevoir l'immanquable visite de tous leurs héritiers directs ou collatéraux. Qu'il pleuve, tonne ou vente, l'Académie a un public naturel, qui ne lui fera jamais défaut, et c'est la phalange des candidats passés, présents et à venir.

Il n'est pas sans intérêt, si l'on est tant soit peu curieux, de devancer l'heure de la séance pour se donner le loisir d'observer cette partie de l'assemblée, ce fonds résistant, tenace, inébranlable de l'auditoire académique, lequel me paraît présenter un sujet d'étude assez récréatif. Vous trouverez tous ces aspirants à leur poste, et les distinguerez facilement à leur attitude. Le cou tendu, les regards fixés avec amour sur l'hémicycle vide qui se déploie en face d'eux, et dont ils ne sont séparés que par un vaste poêle et un étroit couloir, ils vous rappelleront presque le beau vers du poëte romain :

Tendebantque manus ripæ ulterioris amore.

Spectacle attendrissant! hélas! combien de ces âmes en peine devront errer longtemps encore, toujours peut-être, sur la rive où vous les voyez! car, vous le savez, le nocher ne peut les recevoir toutes. Selon sa justice, et parfois, dit-on, selon sa fantaisie,

.....Nunc hos, nunc accipit illos,
Ast alios longe summotos arcet arena.

Quelle variété parmi toutes ces candidatures ! Celles-ci venues avant terme, celles-là, mort-nées : d'autres qui n'ont vécu que la vie d'une rose; candidatures vagissantes dont la réunion pourrait former des espèces de limbes. En voilà d'innocentes, *insontes*, qui se sont donné elles-mêmes le coup mortel. En voici qui comptent de longues et rudes années d'existence, des candidatures sans cesse dévorées et sans cesse renaissantes, comme le foie de Prométhée. Ailleurs, celles qui n'ont point encore vu le jour, et parmi elles, sans doute, plus d'un Marcellus!

Si l'on veut procéder par ordre dans cette étude, il faut reconnaître d'abord deux grandes divisions : les candidats patents et les candidats latents; ceux qui ont fait leur déclaration, et ceux qui soupirent encore en secret, avec une nuance intermédiaire peut-être, celle des érudits plus ou moins suspects de candidature. L'Académie seule pourrait bien classer les candidatures timides et réservées qui ne s'avouent point, qui se trahissent seulement par toutes sortes de petites attentions délicates à son adresse, dont elle ne peut manquer de s'apercevoir et sans doute d'être touchée; mais qui doivent échapper en grande partie à d'autres yeux que les siens. Quant aux candidatures déclarées, elles se subdivisent, comme les fièvres, en continues et intermittentes, les unes qui ne laissent ni paix ni trêve au malade, les autres qui le prennent et reprennent par accès plus ou moins rapprochés. Mais si les symptômes de la maladie sont différents, le traitement est le même dans les deux cas, et il n'y a que l'Académie qui puisse opérer la cure.

Si toutes ces candidatures pouvaient faire valoir leurs titres en s'annonçant à haute voix, on entendrait un plaisant concert, quelque chose comme les *cris de Paris :*

J'ai chastaingnes de Lombardie,
Figues de Melite sanz fin;
J'ai roisin d'outre-mer, roisin !
L'autres crie feves noveles,
Si les mesure à escueles.
Anni d'aoust, flerant comme bausme!
L'autre crie chaume! i a chaume!
Chandoile de coton, chandoile
Qui plus art cler que nule estoile !

et le reste.

Et si l'on permettait à chacun d'apporter et d'étaler sa marchandise, ce serait bien un autre spectacle, et l'on verrait une curieuse collection de bric-à-brac scientifique. *Livres nouveaux, livres vielz et anticques*, depuis l'in-folio jusqu'à la plus mince plaquette : histoires, mémoires et

grimoires, traductions, dissertations, éditions, réflexions, observations et considérations; dictionnaires, glossaires, grammaires, commentaires, discours préliminaires et postliminaires, centons, dictons et rogatons, *animadversiones, dissertatiunculæ, commentariola, cum notis et notulis, cum indicibus et indiculis;* le tout recherché, amassé, compilé et publié par une foule d'archéologues, de philologues, de mythologues ou de pédagogues, de paléographes ou de géographes, d'archivistes, de chronologistes, d'étymologistes, de juristes, d'hellénistes, de latinistes, de numismatistes, d'orientalistes, de copistes ou de bouquinistes. Ces pèlerins de la science savent tous que tout chemin mène à Rome, et chacun y veut aller, sans en excepter peut-être celui qui écrit ces lignes, comme on dit maintenant. Mais ce n'est point à Rome qu'il faut songer, c'est à Corinthe. Et ce que j'en dis n'est point pour détourner personne du voyage; au contraire. Si *non datur omnibus adire Corinthum*, il est toujours bon de faire la route pour son instruction et pour son plaisir.

Comme je me livrais à ces réflexions consolantes, les Corinthiens, je veux dire les Académiciens, sont entrés en séance, sous la présidence de M. Langlois, qui a pris d'abord la peine assez inutile, mais imposée par l'usage, de lire une partie du programme que tout le monde avait entre les mains. Il a donné ensuite la parole à M. Lenormant, rapporteur titulaire, comme l'on sait, de la commission qui juge annuellement le concours relatif aux antiquités de la France. Ceux qui sont dans les secrets de l'Académie nous avaient fait craindre un moment que M. Lenormant ne pût lire son rapport, et c'eût été vraiment dommage pour toute l'assistance d'abord, mais aussi pour les concurrents, et surtout pour deux d'entre eux, auxquels M. Lenormant, avec sa justice et sa bienveillance habituelles, n'a nullement marchandé les éloges qu'ils méritent. Ces deux lauréats, MM. Tardif et de Mas-Latrie, dont le succès vient s'ajouter à tous ceux que la Société de l'École des chartes a déjà remportés sur le même champ de bataille, auraient eu bien sujet de se plaindre, au moins de la fortune, si le rapport n'avait été confié à une plume aussi facile que celle de M. Lenormant. L'habile rapporteur, qui manquait de temps, a paré à cet inconvénient par la prestesse de son esprit, et personne ne s'est aperçu assurément que son discours, qui n'a pas moins de trente pages in-4°, et qui comprend l'appréciation d'au moins autant d'ouvrages, fût une œuvre improvisée en quelques jours. Aussi faut-il considérer comme formule de pure modestie les appréhensions que manifeste M. Lenormant au début de son rapport. « Messieurs, dit-il, le concours des antiquités de la France monte, « comme le flot d'une marée, chaque année plus formidable; il menace

« votre commission et surtout le rapporteur qu'elle continue d'honorer « de sa confiance. » Ce cri de détresse m'attendrit médiocrement. Quand on nage comme Léandre ou lord Byron, on n'a point si peur des marées montantes.

Les observations qui suivent ce début nous paraissent bien mieux fondées que les craintes du rapporteur. « L'Académie considérera si le « nombre des médailles dont elle dispose est suffisant pour tant d'efforts « et des résultats si considérables. Les termes dont nous sommes obligés « de nous servir n'ont plus de rapport avec le mérite des ouvrages qu'on « nous envoie : quelques personnes, nous le savons, s'affligent d'être « mentionnées en trop nombreuse compagnie, et l'honneur que nous « voudrions attacher à cette distinction ne flatte pas assez pour qu'on la « considère toujours comme une récompense. Si les concurrents, si le « public, assistaient aux travaux de votre commission, toute incertitude « serait bientôt dissipée; mais, à défaut de cet éclaircissement, il semble « aux uns que nous nous laissons aller à un excès d'indulgence, et d'au- « tres peuvent traiter d'injustice ce qui n'est, de notre part, qu'une in- « dispensable parcimonie.

« L'Académie en jugera quand elle apprendra que, cette année, onze « ouvrages avaient été réservés pour les médailles. En partageant la « troisième, il a fallu rejeter sept auteurs d'un vrai mérite dans un rang « inférieur, où ils ont trouvé des rivaux qui n'y avaient été placés d'a- « vance, malgré leur valeur incontestable, que par un désespoir anticipé « du succès. »

Voici en quels termes M. Lenormant apprécie le mémoire de M. Tardif, qui a obtenu la première médaille. Après avoir loué un de ses concurrents, dans le mémoire duquel on trouve les « qualités de l'expérience, »

« M. Jules Tardif, ajoute-t-il, débute par quelque chose de plus « considérable dans son genre, car il possède le génie de la méthode. « Ici votre commission n'a éprouvé aucune incertitude; elle a reconnu « bientôt que la première médaille de ce concours devait appartenir au « *Mémoire sur les notes tironiennes.* Personne n'ignore qu'on désigne « sous ce nom une écriture abréviative, une sorte de sténographie usitée « chez les Romains, dont l'invention et le perfectionnement étaient attri- « bués au célèbre affranchi de Cicéron.

« Les historiens de l'antiquité ont raconté l'origine de cette écriture, « et les poëtes en ont célébré les merveilles :

Currant verba licet, manus est velocior illis;
Nondum lingua, suum dextra peregit opus.

« Avec quelque rapidité que coure la parole, dit Martial, la main est « plus rapide : la langue parle encore, et déjà la main a accompli sa « tâche. » On ne saurait rien dire qui s'adapte mieux aux résultats ac- « tuels de la sténographie; et en effet, les procédés anciens différaient « peu des nouveaux. M. Tardif, grâce à sa connaissance pratique des « méthodes récentes, a constaté des ressemblances jusque dans la ma- « nière dont les *notarii* recueillaient les improvisations de la tribune. « Les anciens ayant dit que plusieurs personnes accomplissaient à la « fois cette sorte de travail, on en avait conclu, contre toute vraisem- « blance, qu'elles partageaient une besogne simultanée; mais le pro- « cédé qu'emploient les sténographes des journaux officiels, dont les « relais se succèdent avec rapidité, est évidemment celui dont les Ro- « mains faisaient usage.

« Nous devons beaucoup à la sténographie des anciens ; sans parler « des notes grecques dont Xénophon atteste l'existence, mais sur le sys- « tème desquelles nous ne savons rien de positif, il est incontestable que « du temps de Cicéron la pratique des notes romaines était assez per- « fectionnée pour qu'on ait pu recueillir par ce moyen ses discours les « plus subtils, les mouvements les moins préparés de son éloquence. « Quand la tribune eut péri dans le naufrage des institutions républi- « caines, on n'en continua pas moins de perfectionner un procédé « dont le professeur dans sa chaire, et l'écrivain dans la rapidité de ses « inspirations, continuaient à tirer un parti avantageux. Sans les notes « tironiennes, nous n'aurions ni les réponses des martyrs dans les Actes « sincères, ni les flots d'éloquence ou de doctrine des Pères de l'Église. « L'invention ainsi ranimée par les besoins de la prédication chrétienne se « transmit intacte à travers les siècles de barbarie; il en existe des ves- » tiges nombreux dans les manuscrits et dans les chartes, et l'usage ne « paraît en avoir été abandonné qu'à partir du onzième siècle.

« Au commencement du dix-septième, l'illustre Gruter retrouva « dans deux manuscrits et publia l'explication purement empirique de « plusieurs milliers des signes de l'écriture tironienne. C'est à l'aide de « ces traductions, et en les appliquant aux textes et aux chartes, qu'on « avait jusqu'ici vainement tenté de rétablir la méthode sur laquelle « repose cette écriture. Le savant bénédictin D. Carpentier, et l'un de « nos contemporains, M. Kopp, ont été les légitimes précurseurs de « M. Tardif; mais leurs travaux, quoique très-méritoires, se réduisent « à des tâtonnements. La décomposition et la recomposition de l'écri- « ture, la fixation des signes élémentaires, la distinction entre les grou- « pes alphabétiques et les désinences, la théorie des suppressions de

« voyelles ou de consonnes, sont exposées par notre jeune paléographe « avec un ordre, une lucidité, une logique qui frappent d'admiration. « En vain le trait fondamental se dérobe sous la rapidité de la main qui « le trace; il n'échappe pas à la sagacité du savant, qui redevient ainsi « comme le législateur du système. Il est hors de doute que l'applica- « tion d'une méthode aussi perfectionnée fera lire des textes importants « pour l'histoire en général et pour celle de notre pays en particulier; « mais quand bien même il n'y aurait là qu'un résultat de pure curiosité, « on devrait rendre hommage à la singulière pénétration, à la capacité « scientifique qui a triomphé d'obstacles que la patience même des Bé- « nédictins n'avait pu vaincre. Dans l'opinion particulière de votre rap- « porteur, les fruits de ce beau travail ne se borneront pas au déchiffre- « ment des notes tironiennes : l'écriture démotique des Égyptiens offre « plus d'un rapport avec ces notes ; c'est de même presque toujours « une forme compendieuse ou cursive de caractères beaucoup plus dé- « veloppés ; les traits qui proviennent de diverses lettres s'y unissent « par un procédé analogue, et composent ainsi des figures bizarres qui « déroutent l'explorateur; pour les analyser, il faut aussi remonter à la « forme complète de l'élément originaire, et l'on n'arrivera à cette res- « titution avec succès et certitude que lorsqu'à l'expérience de la langue « on joindra la faculté de divination méthodique qui distingue le beau « mémoire de M. Jules Tardif. »

Qu'on me permette d'ajouter deux mots à cet éloge : c'est que le lauréat qui l'a mérité sort à peine de l'École des chartes; c'est que son travail n'est autre que la thèse qu'il a soutenue à l'École pour obtenir le brevet d'archiviste-paléographe; c'est qu'enfin M. Tardif a été proclamé en cette qualité par le président de l'Académie, dans cette séance même, où son coup d'essai était jugé un coup de maître. Voilà la seconde fois, depuis trois ans seulement que l'épreuve de la thèse a été établie à l'École des chartes; voilà la seconde fois, dis-je, qu'un travail de ce genre est honoré d'une médaille par l'Académie. Il y a deux ans, c'était M. Delisle qui obtenait cette distinction pour son beau mémoire *Sur les revenus publics en Normandie,* déjà connu en partie des lecteurs de ce recueil; aujourd'hui, c'est le tour de M. Jules Tardif, et il y a lieu d'espérer que les choses n'en resteront point là. Sans doute, s'il avait su ces circonstances, le ministre éclairé et bienveillant auquel l'École doit son organisation actuelle, sans doute M. de Salvandy, qui assistait à la séance, se serait applaudi de ces succès des nouveaux élèves, du même cœur dont il a récompensé ceux des anciens, qui ne l'ont pas oublié.

Au nombre de ces anciens élèves est M. de Mas-Latrie, qui a reçu de M. le rapporteur des éloges précieux et très-significatifs, ce me semble. M. de Mas-Latrie a dû se contenter, dans ce concours, de partager la troisième médaille; on peut dire hardiment que c'est peu de chose pour lui; mais ce qui n'est pas peu de chose, c'est ce passage du rapport de M. Lenormant :

« Votre commission a jugé digne de partager la troisième médaille « le mémoire de M. de Mas-Latrie sur les *Continuateurs de Guillaume* « *de Tyr*. Le nom de cet habile et savant paléographe est loin d'être « inconnu à l'Académie; elle a couronné, il y a quelques années, son « *Histoire des rois de Chypre de la maison de Lusignan*, et nous « pouvons dire qu'elle en attend la publication. Depuis lors, M. de « Mas-Latrie n'a pas cessé de perfectionner son travail : de longs « voyages l'ont mis en possession de la géographie des lieux dont il a « recueilli les souvenirs, et ont complété sa collection des documents « originaux. Le travail que nous avons examiné n'est point étranger « à ces importantes études, et sans elles, on peut croire que l'auteur « n'aurait pu atteindre à un résultat ni si neuf ni si sûr.

« La longue pratique qu'il a acquise des monuments de l'histoire des « croisades lui permet de profiter des indications les plus fugitives : la « mention d'un seul nom le met sur la voie d'une famille ou d'une cir- « constance notable; il semble avoir vécu avec ces générations de Fran- « çais qui se sont consumées dans la tentative de rendre l'Orient au « christianisme et le christianisme à l'Orient. Il ne devine pas seule- « ment les hommes, mais ce qu'ils ont écrit; il connaît aussi bien le « caractère des manuscrits exécutés outre-mer, que le style des églises « et des palais de Sidon ou de Nicosie. Grâce à cette expérience qui « n'appartient qu'à lui seul, nous voyons se décomposer ces longues « compilations dans lesquelles on a cousu l'un à l'autre les récits des té- « moins originaux; ces témoins sortent de leurs ténèbres : c'est un re- « ligieux, c'est un guerrier, c'est un juge. Ouvriers courageux de « ce vain labeur, éprouvés par les obstacles et les traverses, ils ont « laissé l'empreinte de leurs passions, de leur foi et de leurs espérances « toujours trompées sur ces pages rapportées comme un dernier trophée « des guerres saintes. On nourrissait en les lisant les projets de nouvel- « les conquêtes; chaque récit devenait la pierre d'un édifice qui, bâti « par l'histoire, s'est à la fin revêtu des couleurs de la plus magnifique « poésie. »

C'est M. de la Monneraye qui a partagé la troisième médaille avec M. de Mas-Latrie. L'ouvrage qui lui vaut cette récompense, et qui a

pour titre : *Essai sur l'histoire de l'architecture religieuse en Bretagne, pendant la durée des onzième et douzième siècles* (1 vol. in-8°), n'a pas paru à la commission un ouvrage achevé de tout point : « C'est « une étude bien commencée, a dit M. Lenormant, mais que l'auteur « devra reprendre, s'il veut arriver à des conclusions irréfragables. »

Entre M. Jules Tardif et MM. de Mas-Latrie et la Monneraye s'est placé M. de Boissieu, à qui l'Académie a décerné la seconde médaille pour son recueil des *Inscriptions antiques de Lyon.* « Livre d'une « exécution admirable, où toutes les inscriptions sont rendues en *fac-* « *simile* par le procédé du burin, et imprimées dans le texte avec un « soin scrupuleux. »

Voilà le seul reproche que la commission adresse à M. de Boissieu, et que le rapporteur explique et adoucit en ces termes :

« Il est certain que, si l'on voulait rendre de cette manière tous les « monuments, ou seulement les principaux monuments de l'épigraphie « latine, on consumerait des trésors sans que la science y trouvât un « avantage équivalent. Mais s'il y a une apparence d'erreur dans le zèle « de M. de Boissieu, on la comprend mieux à Lyon que partout ailleurs. « Votre rapporteur se souvient de l'impression que produisirent sur lui, « au début de ses études, ces longues galeries du palais Saint-Pierre, et « les belles inscriptions qui dès lors s'y voyaient disposées avec goût. La « nature a préparé Lyon pour l'établissement d'une cité impériale; ses « collines et ses fleuves s'enlacent avec une incomparable majesté ; « mais le temps, les incendies, les révolutions se sont acharnées sur les « monuments qui la couvraient jadis, et à commencer par les tables de « bronze de l'empereur Claude, qui contiennent ce qu'on pourrait appe- « ler la charte de la Gaule sous les Romains, il n'y a que le *Recueil* « *des inscriptions lyonnaises* qui réponde à tant de grandeur passée. « Quelques bons juges y ajoutent un intérêt de plus : ils croient recon- « naître, dans les textes épigraphiques propres à cette colonie, une « tournure d'idée morale, touchante, élevée, qui annonce les grandes « scènes de la persécution, et qui sert comme de préparation à la lettre « sublime sur les martyrs de Lyon. »

L'Académie a accordé un rappel de médaille à M. de Caumont pour son ouvrage intitulé *Statistique monumentale du Calvados*, t. II.

« M. de Caumont, dit M. Lenormant, nous rappelle par sa vaillance « la Camille du poëte romain,

Agmen agens equitum, et florentes ære catervas.

« Oui, la guerre est, à proprement parler, l'élément de M. de Cau-

« *de l'ancien Beauvoisis pendant la métamorphose romane;* 1 vol. « in-f°. 5° A M. l'abbé Auber, pour son *Histoire de la cathédrale de* « *Poitiers;* 2 vol. in-8°. 6° A. M. L. Susane, pour son *Histoire de* « *l'ancienne infanterie française;* 2 vol. in-8°. 7° A. M. Cl. Rossi- « gnol, pour son ouvrage intitulé : *Saint-Seine-l'Abbaye, croquis* « *historique et archéologique, accompagné de l'ancien plan de* « *l'abbaye, du dessin de ses fresques et de ses baies principales;* bro- « chure in-4°. 8° A M. de Baecker, pour ses *Recherches historiques* « *sur la ville de Bergues en Flandre;* 1 vol. in-8°; et plusieurs bro- « chures relatives aux antiquités de la Flandre. 9° A M. Achard, « pour sa *Notice historique sur les anciens remparts d'Avignon for-* « *mant aujourd'hui le mur d'enceinte de cette ville;* brochure in-8°. « 10° A M. Bizeul, pour sa *Carte armorique à l'époque romaine,* et « ses deux brochures intitulées : 1° *des Voies romaines sortant de* « *Carhaix;* in-8°; 2° *des Voies romaines sortant de Rennes;* in-8°. »

Moins heureux que les lauréats des concours relatifs aux antiquités de la France, ceux que l'Académie couronne à un autre titre sont privés d'entendre les éloges auxquels ils ont droit. Ils triomphent presque *incognito.*

C'est ainsi que M. Guadet a obtenu le prix proposé annuellement par l'Académie, et dont le sujet était, comme on sait : « *Faire l'examen* « *critique des documents propres à éclaircir les causes qui ont amené* « *la décadence de la dynastie carlovingienne et l'élévation au trône* « *de la maison de Hugues Capet.* »

C'est ainsi encore que M. Mommsen a remporté le prix de numismatique, fondé par M. Allier de Hauteroche, pour son ouvrage intitulé : « *Uber das römische Münzwesen* (*du Système monétaire des Ro-* « *mains*); 1 vol. grand in-8°. »

C'est ainsi enfin que M. Ozanam a conservé le premier des prix extraordinaires fondés par M. le baron Gobert, et que M. Jal a obtenu le second, pour son « *Glossaire nautique.* »

Une belle et intéressante question est mise au concours, comme sujet du prix à décerner en 1852. C'est celle-ci : « *Comment et par qui se* « *sont exécutés en France, sous le régime féodal, depuis le commen-* « *cement de la troisième race jusqu'à la mort de Charles V, les grands* « *travaux, tels que routes, ponts, digues, canaux, remparts, édifices* « *civils et religieux?* » Le prix sera une médaille d'or de la valeur de *deux mille francs.*

Le concours pour le prix Gobert reste toujours ouvert; mais il faut remarquer, cette année, le passage suivant du programme : » L'A- « cadémie rappelle aux concurrents qu'ils doivent choisir des sujets qui

« REAU, pour son ouvrage intitulé : *Bibliographie des Mazarinades*; « 1 vol. in-8°. 4° A M. GABRIEL BULLIOT, pour son ouvrage intitulé : « *Essai historique sur l'abbaye de Saint-Martin d'Autun, de l'ordre* « *de Saint-Benoît*; 2 vol. in-8°. 5° A M. BARABÉ, pour ses *Recherches* « *historiques sur le tabellionage royal en France, et principalement* « *en Normandie, avec notes et documents inédits*; 1 vol. in-8°. « 6° A M. EM. DI PIETRO, pour son *Histoire d'Aigues-Mortes*; 1 vol. « in-8°. 7° A M. OUIN-LACROIX, pour son *Histoire des anciennes cor-* « *porations d'arts et métiers et des confréries religieuses de la capitale* « *de la Normandie*; 1 vol. in-8°. »

Rappel de mentions très-honorables :

« 1° A M. LÉON FALLUE, pour ses quatre ouvrages intitulés : *Essai sur* « *le camp de Sandouville et autres travaux militaires analogues, situés* « *sur les rives de la Seine et de la Manche*; manuscrit; 2° *Essai sur* « *le château de Radepont et l'abbaye de Fontaine-Guérard*; manuscrit; « 3° *Histoire de la ville et de l'abbaye de Fécamp*; 1 vol. in-8°; « 4° *Mémoire sur les antiquités de la forêt et de la presqu'île de* « *Brotone, et sur la villa de Maulevrier, près Caudebec*; brochure « in-8°. 2° A M. BOUTHORS, pour son ouvrage intitulé : *Coutumes* « *locales du bailliage d'Amiens, rédigées en* 1507, *publiées d'après les* « *manuscrits originaux*; tome II. 3° A M. TARBÉ, pour ses trois ou- « vrages intitulés : 1° *le Roman d'Aubery le Bourgoing*; 1 vol. in-8°; « 2° *le Roman du chevalier de la Charrette, par Chrétien de Troyes* « *et Godefroy de Laigny*; 1 vol. in-8°; 3° *les Œuvres de Philippe de* « *Vitry*; 1 vol. in-8°. 4° A M. DE MÉLICOQ, pour ses deux mémoires « manuscrits intitulés : 1° *L'Abbaye de Saint-Bertin, la cathédrale* « *d'Arras, la collégiale de Saint-Barthélemi de Béthune, et l'église* « *de la Bassée au moyen âge*; 2° *Un village du nord de la France* « *au moyen âge, ou Pont-à-Vendin aux XVe, XVIe et XVIIe siècles.*

Des mentions honorables ont été accordées :

« 1° A M. QUANTIN, pour ses *Recherches sur le tiers état au moyen* « *âge dans les pays qui forment aujourd'hui le département de* « *l'Yonne*; manuscrit. 2° A M. DE LACUISINE, pour la première partie « de ses *Esquisses dijonnaises municipales et parlementaires, pour* « *servir d'introduction à l'histoire de la commune et du parlement* « *pendant le moyen âge, et depuis la réunion du duché à la couronne* « *jusqu'à la révolution de* 1789; brochure in-8°. 3° A M. ACHMET « D'HÉRICOURT, pour son ouvrage manuscrit intitulé : *Chapitres nobles* « *de la province d'Artois (Etrun et Avesnes)*. 4° A M. EDMOND WOIL- « LEZ, pour son ouvrage intitulé : *Archéologie des monuments religieux*

« *de l'ancien Beauvoisis pendant la métamorphose romane;* 1 vol. « in-f°. 5° A M. l'abbé Auber, pour son *Histoire de la cathédrale de* « *Poitiers;* 2 vol. in-8°. 6° A. M. L. Susane, pour son *Histoire de* « *l'ancienne infanterie française;* 2 vol. in-8°. 7° A. M. Cl. Rossi- « gnol, pour son ouvrage intitulé : *Saint-Seine-l'Abbaye, croquis* « *historique et archéologique, accompagné de l'ancien plan de* « *l'abbaye, du dessin de ses fresques et de ses baies principales;* bro- « chure in-4°. 8° A M. de Barcker, pour ses *Recherches historiques* « *sur la ville de Bergues en Flandre;* 1 vol. in-8°; et plusieurs bro- « chures relatives aux antiquités de la Flandre. 9° A M. Achard, « pour sa *Notice historique sur les anciens remparts d'Avignon for-* « *mant aujourd'hui le mur d'enceinte de cette ville;* brochure in-8°. « 10° A M. Bizeul, pour sa *Carte armorique à l'époque romaine,* et « ses deux brochures intitulées : 1° *des Voies romaines sortant de* « *Carhaix;* in-8°; 2° *des Voies romaines sortant de Rennes;* in-8°. »

Moins heureux que les lauréats des concours relatifs aux antiquités de la France, ceux que l'Académie couronne à un autre titre sont privés d'entendre les éloges auxquels ils ont droit. Ils triomphent presque *incognito.*

C'est ainsi que M. Guadet a obtenu le prix proposé annuellement par l'Académie, et dont le sujet était, comme on sait : « *Faire l'examen* « *critique des documents propres à éclaircir les causes qui ont amené* « *la décadence de la dynastie carlovingienne et l'élévation au trône* « *de la maison de Hugues Capet.* »

C'est ainsi encore que M. Mommsen a remporté le prix de numismatique, fondé par M. Allier de Hauteroche, pour son ouvrage intitulé : « *Uber das römische Münzwesen* (*du Système monétaire des Ro-* « *mains*); 1 vol. grand in-8°. »

C'est ainsi enfin que M. Ozanam a conservé le premier des prix extraordinaires fondés par M. le baron Gobert, et que M. Jal a obtenu le second, pour son « *Glossaire nautique.* »

Une belle et intéressante question est mise au concours, comme sujet du prix à décerner en 1852. C'est celle-ci : « *Comment et par qui se* « *sont exécutés en France, sous le régime féodal, depuis le commen-* « *cement de la troisième race jusqu'à la mort de Charles V, les grands* « *travaux, tels que routes, ponts, digues, canaux, remparts, édifices* « *civils et religieux?* » Le prix sera une médaille d'or de la valeur de *deux mille francs.*

Le concours pour le prix Gobert reste toujours ouvert; mais il faut remarquer, cette année, le passage suivant du programme : » L'A- « cadémie rappelle aux concurrents qu'ils doivent choisir des sujets qui

« n'aient pas encore été suffisamment éclairés ou approfondis par la « science. Telle serait, par exemple, une histoire de province, où l'on « s'attacherait à prendre pour modèle la méthode et l'érudition de dom « Vaissette : la Champagne, l'Ile-de-France, la Normandie, la Picar- « die, etc., attendent encore un travail savant et profond. Telle serait « également une continuation du *Gallia christiana :* le titre seul de « cet ouvrage rappelle toutes les qualités que l'Académie aimerait à « rencontrer et à récompenser dans l'auteur qui entreprendrait de le « compléter. L'érudition trouverait encore une mine féconde à exploi- « ter, si elle concentrait ses recherches sur un règne important : il n'est « pas besoin de proposer ici d'autre exemple que la *Vie de saint Louis,* « par le Nain de Tillemont. Enfin, un bon dictionnaire historique et « critique de l'ancienne langue française serait un ouvrage d'une haute « utilité, s'il rappelait le monument élevé par Du Cange dans son *Glos-* « *saire du moyen âge.* »

Après l'annonce des prix décernés et des prix proposés, après le rapport de M. Lenormant, l'Assemblée a écouté avec un vif intérêt une notice historique sur la vie et les ouvrages de M. Letronne. Cette fois, M. le secrétaire perpétuel a réussi à être court, et même un peu trop peut-être. M. Walckenaër n'a pas seulement été court; il a été, en général, simple, vrai et attachant. Aussi le sujet n'était-il pas ingrat. Qu'il me soit permis d'associer les regrets de l'École des Chartes à ceux que M. le secrétaire perpétuel a exprimés au nom de l'Académie et au sien. Pour ne point partir de si haut, ces regrets n'en sont pas moins sincères, et peut-être ne font-ils pas moins d'honneur à celui qui a su les inspirer.

M. Letronne ne fut pas seulement pour nous un savant éminent, un critique de premier ordre; ce fut un excellent maître et un appui bienveillant. A l'admiration qu'il a méritée de tous se mêle, de notre part, un sentiment de reconnaissance que j'aime à proclamer pour mon compte; car, ainsi que l'a dit un ancien, *benignum est et ingenui pudoris fateri per quos profeceris.*

Deux lectures devaient suivre celle de M. Walckenaër : l'une de M. Ravaisson, l'autre de M. Guigniaut. L'heure avancée n'a permis d'entendre que le mémoire de M. Ravaisson, sur la morale des stoïciens. Voilà une lecture utile, dans un temps où le stoïcisme est si rare.

F. Guessard.

BIBLIOGRAPHIE.

Reginonis abbatis Prumiensis libri duo de synodalibus causis et disciplinis ecclesiasticis. — *Ad optimorum codicum fidem recensuit, adnotationem duplicem adjecit F. G. A. Wasserschleben*, in-8°; Leipsick, 1840.

Cette édition n'est encore connue parmi nous que d'un petit nombre d'érudits, bien qu'elle ait paru depuis dix ans, et qu'en Allemagne elle soit devenue familière à tous ceux qui s'occupent de l'histoire ecclésiastique. Ce n'est pas que les savants français fassent peu de cas de Réginon; son ouvrage est au contraire une des collections canoniques du moyen âge qu'ils ont le plus étudiée, et qu'ils citent le plus fréquemment. Mais il en existait déjà deux éditions: la première donnée à Helmstadt, en 1659, par Joachim Hildebrand; la seconde, à Paris, en 1671, par Baluze; et cette dernière, abritée sous le grand nom de son auteur, avait été jusqu'ici considérée comme classique [1]. Quelque disposé que nous soyons, en général, à maintenir au premier rang les travaux de l'érudition française, nous devons avouer que l'édition récente de M. Wasserschleben a sur celle de Baluze une incontestable supériorité. Aux qualités ordinaires de la science allemande, elle réunit le mérite plus rare d'une critique aussi ingénieuse que solide. On en pourra juger par l'exposé des recherches auxquelles le nouvel éditeur s'est livré, et des résultats qu'il a obtenus. Mais il convient d'abord de rappeler brièvement la vie de l'auteur même, et les destinées de son livre.

Réginon vivait dans la seconde moitié du neuvième siècle. Né sur les bords du Rhin, d'une famille noble, il paraît être entré de bonne heure au célèbre monastère de Prüm. Il en fut élu abbé en 892, au moment même où une invasion de Normands venait de jeter la terreur dans le pays, et de ruiner la plus grande partie du couvent. Sept années plus tard, en 899, il perdit cette dignité, soit qu'il l'ait volontairement abdiquée, soit qu'il en ait été dépossédé violemment; il règne sur les détails de ce fait quelque obscurité, mais il est certain que Réginon fut contraint de céder devant la persécution de ses ennemis. Il se retira dans la ville de Trèves, au monastère de Saint-Martin, selon quelques chroniques, mais plus vraisemblablement à celui de Saint-Maximin. C'est du moins dans ce dernier qu'il mourut et fut enseveli; sa pierre tumulaire, découverte en 1581, fixe à l'année 915 la date de sa mort [2].

1. Nous ne mentionnons ni l'édition donnée à Vienne en 1765, ni celle qu'Hartzheim a insérée dans le t. II de ses *Concilia Germaniæ*. L'une et l'autre sont des reproductions littérales du texte de Baluze, et la première a même été faite avec si peu de soin, qu'on y retrouve les fautes de typographie qui avaient échappé au savant français.

2. Cette date est acceptée par tous ceux qui ont écrit sur Réginon, à l'exception de

Le temps qu'il passa à Trèves fut consacré par Réginon à la rédaction de ses ouvrages. Ce n'est pas ici le lieu d'en parler avec détails. Nous ne rechercherons donc pas s'il a réellement composé des *Lettres* et des *Sermons*, comme le prétend Trithème, et comme l'ont répété d'après lui les auteurs de l'Histoire littéraire de la France. Nous nous bornerons à mentionner sa *Chronique*, si savamment éditée, en dernier lieu, par M. Pertz (*Monumenta*, t. Ier), et nous nous occuperons seulement du *Recueil de canons*, que M. Wasserschleben vient de réimprimer.

Les collections canoniques rédigées en Occident, depuis Denys le Petit jusqu'à Gratien, peuvent se diviser en deux classes. Les unes présentent les documents dans l'ordre chronologique, et selon la nature des sources auxquelles les auteurs ont puisé; ce sont généralement les plus anciennes. Les autres affectent une forme systématique ; les textes, rangés par ordre de matières, y sont distribués en titres et en chapitres, sans égard à leur date ou à leur provenance. C'est à cette seconde classe qu'appartient le recueil de Réginon. Il ne fut certainement pas composé avant l'année 906, car on y trouve (lib. I, cap. 450 et 451) deux *lettres formées*, datées de cette même année ; et comme l'auteur mourut en 915, l'incertitude sur l'époque précise de sa rédaction se trouve renfermée dans un cercle très-étroit. Rien ne prouve, ainsi que l'ont avancé quelques auteurs allemands, que ce recueil ait reçu, dans un concile provincial tenu à Trèves, une sorte de consécration officielle. Ce qui a pu faire naître cette idée, c'est qu'il avait été entrepris à la demande de l'archevêque de Trèves, et qu'il fut dédié à l'archevêque de Mayence.

Les lois canoniques et les règles de la discipline religieuse ne s'appliquent pas seulement aux ecclésiastiques ; elles obligent, quoiqu'à un degré différent, les laïques eux-mêmes. La vérité de cette observation devient plus évidente, à mesure qu'on remonte vers les premiers âges de l'Église. Au neuvième siècle, la juridiction ecclésiastique s'étendait à un grand nombre de causes, réservées depuis aux tribunaux séculiers, et les évêques prononçaient en public sur une foule de cas, dont le jugement et la punition demeurent aujourd'hui cachés dans le secret du tribunal de la pénitence. Chaque année les évêques devaient parcourir toutes leurs paroisses, rechercher la conduite des clercs et des laïques, et convoquer, pour les y juger, leur synode diocésain. C'est à la tenue de ces synodes et à l'usage de ces visites annuelles que se rapporte l'ouvrage de Réginon, véritable *Manuel* du droit canonique en vigueur dans les Gaules au neuvième siècle, destiné à guider les évêques dans l'exercice de leur juridiction. L'auteur déclare lui-même, dans sa préface, qu'il a voulu concentrer, sous un petit volume, les préceptes les plus efficaces contre les vices de son temps et de son pays; déclaration qui peut,

Fabricius (*Bibliotheca mediæ et infimæ latinitatis*), qui le fait mourir en 908, sans alléguer du reste aucune autorité, et de Baluze, qui déclare n'avoir pu trouver, à ce sujet, aucun renseignement positif.

sous un rapport, diminuer l'importance de son livre, mais qui pour nous en augmente l'intérêt, en lui prêtant un caractère national.

L'ouvrage de Réginon est divisé en deux livres, dont l'un contient les principes de droit applicables aux clercs, et l'autre ceux qui concernent les laïques. Cette division n'est, au dire de Baluze et de Bellarmin, qu'une imitation d'un auteur plus ancien; mais il nous semble qu'elle découle trop naturellement du sujet lui-même et du but que l'auteur poursuivait, pour qu'il soit nécessaire de lui chercher des modèles. Chaque livre est, à son tour, divisé en deux parties : la première consiste en un formulaire des questions que devait faire l'évêque dans sa visite diocésaine; la seconde comprend les textes d'après lesquels ce formulaire a été dressé. Ce sont, en quelque sorte, les pièces justificatives de la première partie, et celle-ci n'est, à vrai dire, que la table et le résumé des matières contenues dans la seconde. Cette réunion de textes devait faciliter à l'évêque la décision des causes soumises au jugement de son synode; et l'introduction parmi ces textes d'un certain nombre de formules judiciaires prouve que Réginon écrivait principalement pour les besoins de la pratique.

Le caractère national, attribué par Réginon lui-même à son recueil, se révèle clairement par le choix des sources que l'auteur a mises à contribution. Il a fréquemment puisé dans les conciles des Gaules ou de la Germanie, dans les capitulaires des rois francs, et dans les lois romaines qui avaient survécu à la chute de l'empire d'Occident. On voit aussi qu'il a profité des travaux d'Halitgar, évêque de Cambrai, de Raban-Maur, archevêque de Mayence, et qu'il a même recueilli quelques extraits du Pseudo-Isidore, dont l'origine gallo-franque est aujourd'hui démontrée. Enfin il est certain qu'il a emprunté les canons des conciles grecs, africains et espagnols, à une collection anonyme, rédigée dans les Gaules au huitième siècle, que les Ballerini ont décrite d'après un manuscrit du Vatican, et que M. Richter a récemment publiée [1]. Ce fut en effet le sort de tous les recueils canoniques du moyen âge, d'être incessamment remaniés. La connaissance des sources originales se perdait chaque jour davantage; et les compilations précédentes servaient successivement de base et de fondement aux compilations postérieures.

Le recueil de Réginon n'a point échappé à cette destinée commune; il a, comme les autres, subi des remaniements et des additions. Celles-ci sont au nombre de trois : la première est certainement antérieure à l'année 927, la seconde ne remonte pas au delà de l'année 952, la troisième est presque contemporaine de Réginon lui-même, et si dans l'usage on la classe la dernière, c'est qu'on a voulu respecter l'ordre dans lequel les présente le seul manuscrit qui les contienne toutes les trois. Dans le cours du dixième siècle, un auteur anonyme, peut-être un simple copiste, opérait de son côté une refonte générale de l'ouvrage, intervertissait l'ordre des chapitres, et,

1. *Antiqua canonum collectio, qua usus est Regino.* Marbourg, 1844, in-4°.

pour obtenir une composition plus méthodique, en détruisait l'économie primitive.

C'est sous cette forme nouvelle et dénaturée que le recueil de Réginon a depuis lors été connu. Il existe plusieurs compilations manuscrites, où M. Wasserschleben en a rencontré de nombreux fragments; mais nul canoniste ne paraît lui avoir fait des emprunts plus multipliés que Burchard de Worms, qui écrivait au commencement du onzième siècle. Anselme de Lucques, Yves de Chartres et Gratien contiennent un grand nombre de passages qu'on lit aussi dans Réginon; il est toutefois probable qu'ils les ont directement transcrits d'après Burchard. Celui-ci avait en effet singulièrement altéré les textes tirés de Réginon, et ses interpolations se retrouvent dans les auteurs que nous venons de nommer.

Le décret de Gratien fit promptement oublier toutes les collections antérieures. L'ouvrage de Réginon disparut comme les autres; et la trace en est demeurée si longtemps perdue, que Bellarmin ne croyait pas à son existence. C'est Schulting qui le premier le tira de la poussière, en en citant quelques passages dans son traité *De disciplina ecclesiastica*, publié en 1598. Le P. Morin et Jul. Blum en firent ensuite l'objet d'une étude sérieuse, et Joachim Hildebrand le publia enfin dans son intégralité.

Telle est l'histoire abrégée du livre auquel M. Wasserschleben vient de donner une nouvelle vie. Le premier soin du savant éditeur a été de rechercher les manuscrits. Hildebrand en avait connu trois [1] et Baluze un [2]. M. Wasserschleben en a trouvé deux autres [3]; et cette découverte est d'autant plus heureuse, que ces deux manuscrits donnent le texte original de Réginon, tandis que ceux qui étaient connus jusqu'ici contenaient seulement le texte remanié au dixième siècle. C'est là un point que le nouvel éditeur a mis hors de doute par une démonstration aussi simple que péremptoire. En effet l'interpolateur du dixième siècle, en intervertissant l'ordre des chapitres, n'avait pas songé à faire le même travail pour la table des rubriques. Il en résulte que, dans tous les manuscrits qui reproduisent l'ouvrage ainsi dénaturé, le texte ne correspond plus à la table, et ce défaut de symétrie avait été pour Baluze la source d'inextricables embarras. Les deux manuscrits découverts par M. Wasserschleben présentent au contraire une harmonie parfaite entre la table des rubriques et le corps même de l'ouvrage; on ne pouvait donc espérer une preuve plus convaincante de leur authenticité.

1. Les deux premiers appartiennent aujourd'hui à la bibliothèque de Wolfenbuttel, et sont catalogués : le premier, *Helmst.* 32, le second *August.* 83. Quant au troisième, il est à la bibliothèque impériale de Vienne (*Theolog.* 79), et l'on en trouve une description détaillée dans le savant catalogue de Michel Denis.

2. Ce manuscrit se trouve à la Bibliothèque nationale de Paris, *fonds de l'Oratoire*, 20.

3. L'un est à la bibliothèque publique de Trèves, *n°* 1362; l'autre à la bibliothèque de Gotha, *n°* 131. M. Wasserschleben indique encore trois autres mss. qui sont au Vatican, mais il ajoute qu'il ne les a pas consultés.

L'avantage d'offrir, pour la première fois, le texte original n'est pas le seul que M. Wasserschleben ait dû aux manuscrits nouveaux qu'il a consultés. Il a trouvé dans l'un d'eux la dédicace de Réginon à l'archevêque de Mayence; et ce document, jusqu'alors inédit, donne l'idée la plus claire du travail de l'auteur, en même temps qu'il permet d'en restituer le titre. On avait cru jusqu'ici, sur la foi de plusieurs manuscrits, que ce titre était ainsi conçu : *De disciplinis ecclesiasticis et religione christiana.* La dédicace prouve qu'à ces derniers mots il faut substituer ceux-ci, *de synodalibus causis;* et le titre ainsi modifié répond en effet beaucoup mieux au but que l'auteur s'était proposé.

La partie la plus importante du travail de M. Wasserschleben est la comparaison qu'il a faite du texte de Réginon, tant avec les sources antérieures qu'avec les compilations auxquelles il a servi de base. Déjà Baluze était entré dans cette voie, et avait montré les relations de Burchard de Worms et de Réginon. Mais plusieurs collections canoniques importantes étaient alors ignorées ; et M. Wasserschleben, qui a plus que tout autre contribué par ses écrits à les faire connaître [1], a tiré de leur étude comparée des rapprochements pleins de sagacité. Ces résultats sont consignés dans une série de notes mises au bas des chapitres. Une autre série de notes, reliées au texte par des chiffres, contient les variantes des différents manuscrits, parmi lesquelles l'éditeur a su faire un choix sobre et judicieux. Enfin M. Wasserschleben a résumé le fruit de ses recherches dans deux tableaux, qu'il a rejetés à la fin de son livre : le premier est synoptique et permet de juger d'un seul coup d'œil les rapports qui existent entre Réginon et les autres compilateurs; le second est à la fois chronologique et méthodique, et donne la liste de toutes les sources originales exploitées par l'auteur.

Nous n'hésitons pas à dire que le travail de M. Wasserschleben réunit tous les mérites qu'on peut désirer dans les ouvrages de ce genre. Son édition de Réginon doit prendre place dans toutes les bibliothèques sérieuses, et nous la proposons comme un modèle aux éditeurs de notre pays.

E. R.

LANFRANC; NOTICE BIOGRAPHIQUE, LITTÉRAIRE ET PHILOSOPHIQUE, *par M. A. Charma, professeur de philosophie à la faculté des lettres de Caen.* Paris, Hachette, 1850; in-8° de 159 pages.

Réunissant l'expérience du philosophe à l'érudition de l'historien, M. Charma peut avec le plus grand fruit étudier la scolastique. La modeste *Notice* que nous annonçons donne la mesure de ce qu'on peut attendre de ses travaux. — M. Charma raconte la vie de Lanfranc dans une première partie, que la clarté de la disposition et l'élégance du style font lire avec un vif intérêt. Nous avons surtout remarqué les pages consacrées aux

1. Cf. *Beitraege zur Geschichte des vorgratianischen Kirchenrechtsquellen*, 1839.— *Beitraege zur Geschichte der falschen Dekretalen*, 1844

leçons du professeur de l'abbaye du Bec (p. 16)[1] et aux rapports de l'archevêque de Cantorbéry avec Guillaume le Conquérant (p. 22). Tout ce que nous regrettons, c'est que l'auteur ne se soit pas toujours attaché à bien préciser les dates; le signe de Lanfranc se trouve au bas de nombreuses chartes anglaises et normandes, à l'aide desquelles il eût peut-être plus rigoureusement établi sa chronologie. — Dans la seconde partie de sa *Notice*, M. Charma passe en revue ce qui nous est parvenu de Lanfranc. Dans cette appréciation succincte, mais complète, il se distingue par la sûreté de sa critique et sa connaissance du moyen âge normand. — Résistant au désir si commun de rehausser la gloire de son héros, il ne voit dans Lanfranc, considéré comme homme politique, qu'un instrument de Guillaume le Conquérant, et, d'un autre côté, il avoue que, s'il fallait s'en rapporter exclusivement aux écrits que nous possédons, sans tenir compte de l'enseignement oral, dont nous ne pouvons juger immédiatement, la réputation littéraire dont Lanfranc a joui au moyen âge semblerait usurpée. — Nous devons encore savoir gré à M. Charma de la netteté avec laquelle il relève (p. 151) l'inexplicable contre-sens d'où M. Thierry est parti pour faire soupçonner l'archevêque de Cantorbéry d'avoir falsifié les textes sacrés. L. D.

ESSAI SUR L'ART DE VÉRIFIER LES DATES DES CALENDRIERS JULIEN ET GRÉGORIEN, *par E. Morin, docteur ès lettres, professeur suppléant d'histoire à la Faculté des lettres de Rennes. Paris, Dezobry, Magdelaine et compagnie, libraires. Rennes, Vannier, éditeur. A. Marteville et Lefas, imprimeurs.* 1 vol. in-12, 1850.

Cet ouvrage contient l'exposition d'une méthode par laquelle on peut trouver facilement, pour une année quelconque : 1° le premier jour de janvier; 2° le jour de la semaine correspondant à un quantième de mois;

1. Nous craignons que M. Charma ne tombe dans l'exagération quand il suppose qu'on enseignait au Bec à cette époque le grec, l'hébreu et peut-être l'arabe (p. 17).— Guillaume de Malmesbury, dans son deuxième livre *De gestis pontificum anglorum*, donne sur l'école de Lanfranc de piquants détails, que nous ne retrouvons pas dans la *Notice*, et que nous prendrons la liberté de transcrire ici : « Eo (Lanfranco) apud « Beccum monachato, cum ubique scholares inflatis buccis dialecticam ructarent, « Herfastus jam Willielmi comitis, postea regis, capellanus, ad famosum gymnasium « magna sociorum et equorum pompa pervenit. Tum Lanfrancus ex prima colloquu- « tione intelligens quam prope nihil sciret, abecedarium ipsi expediendum apposuit, « ferociam hominis italica facetia illudens. Quo is iratus, per comitem effecit ut Lan- « francus Becco Normanniaque omni summoveretur. Sed, intercedente Dei gratia, ani- « mus Willielmi pacatus est, alterque retentus, satagente maxime Willielmo filio Os- « berni, maximaque fuit recuperandæ gratiæ occasio, quod, cum Lanfrancus ad curiam « commeatum petiturus venisset, equus ejus forte claudicans comiti cachinnum ex- « cussit. » (*Rerum anglicarum scriptores post Bedam*, Londini, 1596, p. 136.) — Sur la disgrâce de Lanfranc, dont la véritable cause semble avoir été son opposition au mariage de Guillaume, voyez la *Notice*, p. 20.

3° l'épacte; 4° la nouvelle et la pleine lune de chaque mois; 5° le jour de Pâques.

Les formules proposées par l'auteur servent à obtenir les divers renseignements chronologiques que fournissent les tables toutes faites, et à les rectifier lorsqu'ils sont inexacts.

Ainsi, M. Morin établit que les Bénédictins se sont trompés, dans les trois premiers siècles de l'ère chrétienne, sur le terme pascal qu'ils diminuent d'une unité, et sur un certain nombre de Pâques qu'ils placent huit jours trop tôt.

Dans un paragraphe intitulé : *Erreurs dans Du Cange*, l'auteur s'exprime ainsi :

« Par la nouvelle méthode, il est facile de relever les nombreuses erreurs « contenues dans la table chronologique du Glossaire, de Du Cange, au « mot *annus*. Nous allons en signaler quelques-unes.

« Pâques, en l'année 25, ne tombe point le 31 mars, qui est un samedi, « mais le 1er avril.

« En 440, Pâques est le 7 avril, et non le 1er de ce mois.

« Pâques de 1296 arrive le 25 mars, et non le 26, qui est un lundi.....

« Pour toutes ces corrections, nous nous accordons avec les tables de « l'Art de vérifier les dates. »

Ces remarques sont justes, mais ce titre : *Erreurs dans Du Cange*, manque d'exactitude; car il ne s'agit pas d'erreurs proprement dites, mais plutôt de simples fautes d'impression, et ces fautes mêmes ne se trouvent pas toutes dans l'édition originale. Dom Carpentier, se faisant un louable scrupule d'apporter le plus léger changement au texte du Glossaire, s'est contenté de marquer d'un astérisque les passages des tables de Du Cange qui sont en désaccord avec l'*Art de vérifier les dates;* mais il a eu le tort de ne point se servir de l'édition de Paris, beaucoup plus correcte que les autres, et les éditeurs qui lui ont succédé l'ont aveuglément suivi.

Ainsi, pour nous renfermer dans les trois exemples cités par M. Morin, dans l'édition de 1618 Pâques est indiqué exactement comme tombant le 1er avril en l'année 25.

Outre les formules nouvelles et les nombreuses applications qui en facilitent l'emploi, on trouve dans l'ouvrage de M. Morin un exposé, aussi court et aussi clair qu'il est possible, des éléments de l'ancien comput. Pour que tout problème relatif au calendrier pût être résolu par son livre, l'auteur a eu soin de rappeler dans la note 5 le rapport des fêtes mobiles avec celle de Pâques, que tout le monde connaît, mais qui s'oublie facilement et doit se trouver indiqué dans un livre de la nature de celui-ci. Peut-être eût-il été bon d'ajouter, au passage où il est question de l'année romaine, une petite note sur les calendes, les nones et les ides, si fréquemment employées dans les dates des chartes, et dont le calcul embarrasse parfois les commençants. Nous signalons à M. Morin une lacune aussi peu importante, parce que c'est la seule que nous ayons remarquée dans son livre, et qu'une se-

conde édition lui fournira sans doute bientôt l'occasion de la réparer, si notre observation lui paraît juste.

Avant de quitter les notes, disons un mot de la sixième. Signalant dans l'ouvrage des frères Sainte-Marthe une date dont les divers éléments ne concordent point, M. Morin nous dit : « Il ne faut pas accepter de con- « fiance les notes chronologiques de la *Gallia christiana.* » Nous ne saurions laisser passer cette phrase sans observation, car elle contient une idée de blâme qui ne nous paraît pas justifiée ; l'ouvrage cité est loin d'être le seul qui renferme des dates inexactes dans quelques-unes de leurs parties. Il en est de même de toutes les collections de documents, et les éditeurs ont parfaitement raison de conserver scrupuleusement ces inexactitudes qui, la plupart du temps, ne doivent nullement faire douter de l'authenticité des pièces où elles se rencontrent. Enfin, cette expression souvent employée, nous l'avouons : LA *Gallia christiana*, ne nous paraît pas complétement irréprochable. Le meilleur serait peut-être de dire tout simplement *la Gaule chrétienne ;* mais puisque l'usage de désigner ce livre par son titre latin a généralement prévalu, il vaut mieux dire, à l'exemple de Voltaire [1] et de nos meilleurs historiens modernes : LE *Gallia christiana*, en regardant cette locution comme elliptique, que de donner à l'article français le genre du mot latin qui le suit.

En terminant cette analyse, nous croyons ne pouvoir mieux faire que de communiquer à nos lecteurs la première formule contenue dans l'ouvrage. Elle est destinée à faire connaître à quel jour de la semaine correspond le premier janvier d'une année quelconque, depuis la réformation grégorienne.

Les années séculaires à prendre pour point de départ sont : 1617, 1713, 1809, 1905, 2017, 2113, 2209. 2305, et ainsi de suite de siècle en siècle. Ces années, qui commencent par un dimanche, qui est 7 ou 0, donnent les nombres : 17, 13, 9, 5.

« Appliquons la formule séculaire pour trouver le 1er janvier de l'année 1836.

« Des deux derniers chiffres du millésime.....	36
« Retranchez le nombre de la formule du dix-neuvième « siècle.....	9
« Restera.....	27
« Ajoutez le 1/4.....	6
« Total.....	33
« En supprimant les multiples de 7.....	28
« Il restera.....	5 = vendredi. »

On voit par cet exemple que, grâce à la méthode proposée par M. Morin, tout le monde peut effectuer des calculs chronologiques qui exigeraient sans son secours des études mathématiques assez sérieuses. Cet excellent

1. Liste des écrivains du siècle de Louis XIV, au nom de *Sainte-Marthe.*

petit livre deviendra donc nécessairement le guide infaillible de tous les travailleurs désireux d'examiner les faits par eux-mêmes et de ne point s'en rapporter uniquement à la parole d'autrui. C. M. L.

LIVRES NOUVEAUX.

Avril-Juin 1850.

— Correspondance administrative, sous le règne de Louis XIV, entre le cabinet du roi, les secrétaires d'État, le chancelier de France, et les intendants et gouverneurs de provinces, les présidents, procureurs et avocats généraux des parlements et autres cours de justice, le gouverneur de la Bastille, les évêques, les corps municipaux, etc.; recueillie et mise en ordre par G. B. Depping. T. Ier.: États provinciaux; affaires municipales et communales. In-4° de 136 f. 1/2. Impr. nationale.

Fait partie de la collection des *Documents inédits sur l'histoire de France*, publ. par le ministère de l'instruction publique.

— Histoire de l'administration de la police de Paris depuis Philippe-Auguste jusqu'aux états généraux de 1789, ou Tableau moral et politique de la ville de Paris durant cette période, considéré dans ses rapports avec l'action de la police; par M. Frégier. 2 vol. in-8° de 71 f. 1/2. Paris, Guillaumin (16 f.).

— Lettre du baron Marchant sur la numismatique et l'histoire. Nouvelle édit. augmentée de fragm. inédits de l'auteur et annotée par plusieurs numismatistes et archéologues. Paris, Leleux. 1 vol. in-8° (16 f.).

— Archives générales de la noblesse. Annales héraldiques, généalogiques, historiques et biographiques des maisons régnantes, souveraines et princières, et des familles et personnages remarquables de toutes les nations; par une société de généalogistes, d'historiens et de savants français et étrangers, sous la direction d'E. Saint-Maurice-Cabany. 3 f. 1/2 in-4°. Paris, rue Sainte-Avoie, 57.

Spécimen d'une publication qui doit former quarante vol. in-4° et dont le prix sera de 2,000 fr.

— Annuaire de la noblesse de France, des maisons souveraines de l'Europe et de la diplomatie; publié sous la direction de M. Borel d'Hauterive. 1849-1850. Septième année. Gr. in-8° de 12 f. avec 3 pl. Paris, Dentu (5 f. et 8 f.).

Voy. ci-dessus, Ire série, t. IV, p. 292.

— Essai sur l'histoire de Tulle, par Fr. Bonnelye, professeur, bibliothéc. de la ville. Impr. de Drapeau, à Tulle.

Ire livraison, 1/2 feuille in-8°.

— Statistique de la ville de Château-Chinon à l'époque de 1789, par M. Petitier. 1849. 1 f. in-8°.

— Histoire des milices bourgeoises et de la garde nationale de Rouen, par H. Bouteiller. In-8° de 21 f. 3/4, plus un pl. 1849. Rouen, Haulard.

— Essai historique et archéologique sur l'abbaye de Saint-Victor-lez-Marseille, par M. B. 2 f. in-8°, plus une pl. Marseille, Chauffard.

— Essai historique sur l'abbaye de Saint-Martin d'Autun, par J. G. Bulliot. T. II, chartes et pièces justificatives. Autun, Dejussieu, 1849. In-8°, 28 f. 1/2 (5 f.).

— Notice historique sur l'ancien chapitre des chanoinesses nobles de Muntersterbilsen, dans la province actuelle du Limbourg. Gand, 1849. In-8°, 126 p. avec une grav. (4 f.)

— Église Saint-Eustache à Paris, mesurée, dessinée, gravée et publiée par V. Calliat, architecte. Avec un essai historique sur l'église et la paroisse St-Eustache, par Le Roux de Lincy. In-fol. de 12 f. avec 11 pl. Imp. de Crapelet. Paris, Bance.

— Notice sur l'ancienne collégiale de Saint-Pierre de Lille dans ses rapports avec les institutions féodales et communales; par M. Tailliar. 5 f. 1/4 in-8°. Imp. de Danel, à Lille.

— Notice historique et archéologique sur l'église de St-Lubin, à Suèvres (Loir-et-Cher); par l'abbé Guettée. 1 f. 1/2 in-8°, plus 5 pl. Imp. de Morard, à Blois.

— Mémoire historique et archéologique sur l'hôtel du Chevalier-du-Guet, à Paris, aujourd'hui mairie du IVe arrondissement, par N. M. Troche. Impr. de Dupont, à Paris. 1 f. in-8°.

— Cinq épitaphes du xve siècle retrouvées dans l'ancien oratoire de Gournais et restaurées d'après le ms. fort curieux existant à la bibliothèque de Metz, écrit en 1770, par D. Séb. Dieudonné, religieux de Saint-Arnould à Metz. In-8° de 1/4 de f. Imp. de Dieu, à Metz.

— Histoire des pirates et corsaires de l'Océan et de la Méditerranée depuis leur origine jusqu'à nos jours; par P. Christian. 1846-1850. Paris, Cavailles. 4 vol. in-8° (40 f.).

— Le caresme prenant et les jours gras de Tabarin et d'Ysabelle. Discours remply de questions, demandes et subtilitez extraordinaires et tabariniques. Ensemble un petit compendium de ses rencontres, plaisanteries et farces ordinaires assaisonnées et façonnées à la sause de ses inventions. Le tout tiré et extraict du plus creux de la gibbecière de ses imaginations. M.DC.XXII. 1/2 f., in-16 (réimprimé par Crapelet, ce jour de Carmentrant, 12 février 1850). Paris, Janet.

Facétie de seize pag. tirée à 62 exempl.

— La chasse du lievre avecques les levriers. Au roy de France et de Navarre. M. D. XCIX. 20 pag. in-8°. Paris, Janet, 1849.

Réimpression à 62 exempl. d'un livret dont on ne connaît qu'un exemplaire.

— Discours de l'antagonie du chien et du lievre; ruses et proprietez d'iceux, l'un a bien assaillir, l'autre a se bien deffendre. Composé par messire

Jehan du Bec, abbé de Mortemer. M. D. XCIII. 1 f. in-16 (réimprimé par Crapelet le 9 février 1850 à 62 exempl.). Paris, Janet (10 f., 12 f. et 15 f.)

— Recherches sur l'origine des journaux, et esquisse historique sur Jean Loret, de Carentan, poëte et journaliste; par M. Pezet. Bayeux, 1849. 72 p. in-8°.

— « Geschichte des Kirchenrechts... » Histoire du Droit canonique; par *Jean Guil. Bickell.* Publ. après la mort de l'auteur par le Dr. *Fr. Guil. Rostell.* T. I, livraison 2. Francfort-sur-le-Mein, libr. de Heyer, 1849, VIII et 251 pag. in-8° (5 f. 50).

— « Vermischte Schriften von *Friedr. Carl von Savigny...* » Œuvres mêlées de *Frédér. Charles de Savigny.* Berlin, Veit et Comp. 1850. 5 vol. in-8° (24 f.).

Recueil de cinquante-cinq Mémoires et Dissertations qui ont paru dans différentes Revues, de 1800 à 1844. — T. I et II. Histoire du Droit romain. — T. III. Sources du Droit. — T. IV. Histoire du Droit allemand, etc. — T. V. Législation et Critique.

— Basilicorum Libri LX. Post Annibalis Fabroti curas ope codd. mss. a *Gust. Ern-Heimbachio* aliisque collatorum integriores cum scholiis edidit, editos denuo recensuit, deperditos restituit, translationem latinam et annotationem criticam adjecit D. *Car. Guil. Ern. Heimbach*, antecessor Tenensis. Tom. VI, libros XLIX-LX continens. Lipsiæ, sumptibus Ambr. Barth. 1850. XVI et 918 pag. in-4° (32 f., l'ouvr. compl. 139 f., pap. vél. 208 f.).

— « Deutsche Rechtsgeschichte im Grundrisse.... » Esquisse de l'Histoire du droit allemand; par le Dr. *Henr. Godefr. Phil. Gengler*, prof. extr. à l'Univ. Frédér.-Alexandre. 1 cahier. Erlangen, libr. Palm. 1849. Pag. 1-224, in-8° (4 f.).

— Description historique de la France par provinces et par départements; par Alex. Mazas. Grand in-8°, 14 f. 1/2. Au Mans, chez Julien Lanier.

Zone méridionale : le Languedoc, la Provence.

— Esquisses dijonnaises, municipales et parlementaires, pour servir d'introduction à l'histoire de la commune et du parlement pendant le moyen âge, et depuis la réunion du duché à la couronne jusqu'à la révolution de 1789; par M. de la Cuisine. In-8° de 7 f. 1/2, plus 1 pl. Dijon, impr. de Frontin.

1re part. La commune, période municipale. Ouvrage qui vient d'obtenir une mention honorable. V. ci-dessus, p. 545.

— Histoire de la ville et du château de Dreux, par madame Philippe Lemaître; suivie de pièces justificatives et d'une notice archéologique et historique sur l'église de Saint-Pierre de Dreux, par l'abbé de l'Hoste. In-8°. Dreux, chez Leménestrel.

— Notice statistique et historique sur Pontgouin, par Leroy. In-12, 1 f. 1/6. Chartres, chez Garnier.

Pontgouin est un petit pays du département d'Eure-et-Loir, à l'entrée du Perche.

—Notice historique sur le château de la Bourdaisière, depuis sa possession par la famille du maréchal de Boucicaut, au commencement du XIVe siècle, jusqu'à sa destruction en 1771, par M. le duc de Choiseul, ministre de Louis XV. In-12, 8 f., plus 1 lith. Tours, chez Mame.

—Histoire de l'ancienne infanterie française, par Louis Suzanne, capitaine d'artillerie. T. II, in-8°. Paris, Corréard (7 f. 50).

Voyez ci-dessus p. 81 et 546. (Mention honorable à l'Acad. des inscr.)

— Examen historique et critique de la vie de sainte Isbergue, VIIIe livre du Légendaire de la Morinie. In-8°, 1 f. 1/2. Boulogne-sur-Mer, imprimerie de Delahodde.

— Antiquités celtiques et antédiluviennes. Mémoire sur l'industrie primitive et les arts à leur origine, par M. *Boucher de Perthes*, avec 80 planches représentant 1,600 figures. Abbeville, imp. de Paillard. (Paris, Treuttel et Würtz, Dumoulin.) 1849. XII et 628 pag. in-8°.

— Diverses inscriptions grecques trouvées à Troyes et autres lieux voisins. In-8°, 1 f. 1/2. Paris, Firmin Didot.

Signé : J. Lapaume, docteur ès lettres.

— Esquisse de Rome chrétienne, par l'abbé Gerbet. T. II, in-8°, 32 f. 7/8. Paris, imp. de Bailly (7 f. 50).

— Archéologie des monuments religieux de l'ancien Beauvaisis pendant la métamorphose romane, composée : 1° d'un texte précédé d'une introduction historique; 2° d'une carte archéologique et de 129 pl.; par le Dr Eugène Woillez. In-fol. Clermont (Oise), chez madame veuve Danicourt. Paris, chez Derache.

Voyez ci-dessus, p. 546. (Mention honorable à l'Acad. des inscr.)

— Peintures de l'église de Saint-Savin, département de la Vienne. Texte par M. Mérimée, dessins par M. Gérard-Séguin, lithographie en couleur par M. Engelmann. In-fol. avec atlas. Imp. nationale.

Fait partie de la collection des *Documents inédits sur l'histoire de France.*

— Les Ducs de Bourgogne. Études sur les lettres, les arts et l'industrie pendant le XVe siècle, et plus particulièrement dans les Pays-Bas et le duché de Bourgogne; par le comte de Laborde, membre de l'Institut. Seconde partie. T. I. Preuves. Paris, Plon frères. 1849. CXCII et 582 pag. in-8° (7 f. 50).

— Notices sur les rues d'Abbeville et sur les faubourgs, par Ernest Prarond (2e édit.). In-12 de 3 f. 1/2. Paris, Michel Lévy (1 f.).

— Exploration scientifique de l'Algérie pendant les années 1840, 1841, 1842, 1843, 1844 et 1845, publiée par ordre du gouvernement et avec le concours d'une commission académique. *Archéologie*, par Ad. Delamare, chef d'escadron d'artillerie, membre de la commission scientifique d'Alger. Faux-titre, titre, avertissement; livr. 1, 2, 3. In-4°, 1 f., plus 18 pl. Imp. nat. Paris, chez Gide et Baudry.

— Œuvres complètes du roi René, avec une biographie et des notices, par le comte de Quatre-Barbes; et un grand nombre de dessins et ornements d'après les tableaux et les manuscrits originaux, par M. Hawke. T. III et IV. In-4°, 59 f., plus 44 pl. Paris, Didot et Franck.

Ouvrage terminé.

— Le Roman de la Charette, d'après Gauthier Map et Chrestien de Troyes, publié par le Dr *W. J. A. Jonckbloet*. La Haye, Belinfante frères. (Paris, Didron.) 1850. LVI et 107 pag. in-4° (6 f.).

Tiré à cent exemplaires. — Mention très-honorable à l'Acad. des inscr. V. ci-dessus, p. 545.

— « Berichte über die Verhandlungen... » Comptes rendus des travaux de la Société royale des sciences de Leipzig. Section de philol. et d'histoire. Tom. I. Leipzig, libr. Weidmann. 1849. 301 pag. avec 9 pl. lith. In-8° (7 fr.).

— « Archiv der Gesellschaft... » Archives de la Société de l'ancienne histoire allemande, destinées à faciliter la publication complète des sources de l'histoire d'Allemagne au moyen âge. Publ. par *G. H. Pertz*. Tom. 10. (Cahiers 1-3.) Hanovre, libr. Hahn. 1849. IV et 414 pag., avec un fac-simile. In-8° (6 f. 50).

— « Schriften des historischen Vereins für Innerüsterreich... » Mémoires de la Société historique de l'intérieur de l'Autriche. Paraissant par cahiers et sans termes fixes. 1er cahier. Publ. par le comité central de la Société. Grätz, 1848. (Vienne, Klang.) IV et 217 pag., avec 1 carte et 32 pl. lith. In-8° (8 f.).

— Extrait des procès-verbaux des séances du Comité historique des monuments écrits, depuis son origine jusqu'à sa réorganisation du 5 septembre 1848. In-8° de 29 f. Imp. nationale.

1re période, du 18 juillet 1835 au 18 décembre 1837. — 2e période, du 18 décembre 1837 au 30 août 1840. — 3e période, du 30 août 1840 au 5 septembre 1848.

— Manuel des sciences ecclésiastiques, par le R. P. don Bruno Jules Lacombe, bénédictin de la congrégation de France. T. I. In-8° de 44 f. Au Mans, chez Julien Lanier. Paris, chez Lecoffre.

1re partie. Écriture sainte, liturgie des pontifes romains et des conciles. La seconde partie présentera la biographie chronologique des Pères et des écrivains ecclésiastiques.

— Documents inédits pour servir à l'histoire littéraire de l'Italie, depuis le VIIIe jusqu'au XIIe siècle, avec des recherches sur le moyen âge italien; par M. Ozanam, professeur à la Faculté des lettres de Paris. In-8°, 26 f 1/2. Paris, Lecoffre (7 f.).

— Catalogue de la bibliothèque des ducs de Bourbon en 1507 et 1523, précédé d'une notice sur les anciens seigneurs de ce nom; par M. Le Roux de

Lincy, secrétaire de la Société des bibliophiles français. In-8°, 7 f. Paris, imp. de Crapelet.

Extrait des Mélanges de la Société des bibliophiles français; tiré à trente exempl.

— Observations du conservatoire de la Bibliothèque nationale au ministre de l'instruction publique sur une brochure de M. Jubinal, relative à un autographe de Montaigne, avec une réponse de M. Paulin Paris à ces observations. In-8°, 3/4 de f. Paris, Panckoucke.

Opuscule tiré à deux cents exemplaires.

— Réponse de M. Achille Jubinal aux observations du conservatoire de la Bibliothèque nationale sur une brochure relative à un autographe de Montaigne. In-8°, 1/2 f. Paris, Panckoucke.

Tiré à trois cents exemplaires.

— Mémoire sur les manuscrits de l'École de médecine de Montpellier, contenant la correspondance de Christine, reine de Suède; par Achille Jubinal. In-8°, 1 f. 1/2. Paris, Didron (1 f. 50).

Extrait de l'Investigateur, journal de l'Institut historique.

CHRONIQUE.

Juillet-Août 1850.

Dans la séance du 16 août dernier, l'Académie des inscriptions et belles-lettres a proclamé, par l'organe de son président, les noms des élèves de l'École des chartes auxquels ont été accordés des brevets d'*archivistes-paléographes* au mois de janvier dernier. Ce sont :

MM. Gréa (Marie-Étienne-Adrien),
Loyseau Grandmaison (Pierre-Charles-Armand),
Tardif (Léon-Jules-Amédée),
Tranchant (Louis-Charles-Marie),
Montaiglon (Anatole de Courde de),
Garnier (Charles-Édouard),
Duplès-Agier (Théodore-Henri-Léon-Auguste).

— A la suite des examens de l'École des chartes, dont nous rendons compte ci-dessus, p. 527, ont été admis à soutenir la thèse par laquelle se terminent les études les élèves de 3e année, dont suivent les noms, dans l'ordre de mérite : — 1. M. Darbois de Jubainville. — 2. M. Jacobs. — 3. M. Merlet. — 4. M. de Beaurepaire. — 5. M. Joly. — 6. M. Charronnet. — 7. M. Bessot de Lamothe.

Ont été admis à suivre les cours de 3e année, MM. : 1. Boutaric. — 2. Cocheris. — 3. Lecaron.

Et enfin, à suivre les cours de 2e année, MM. : 1. De Laborderie. — 2.

Port.— 3. Bing.— 4. Baudouin. — 5. Peccantin. — 6. Mabille.— 7. Passy. — 8. Bosvieux. — 9. Chazaud. — 10. Poulet Malassis. — 11. Auger. — 12. Larchey.— 13. Gossin.

— Nous sommes en retard par rapport à l'annonce de plusieurs missions qui ont été accordées cette année, et dont quelques-unes sont peut-être terminées à l'heure qu'il est. Voici l'objet de ces missions et les noms des personnes qui en ont été chargées : — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 26 janvier 1850, M. Léouzon-Leduc a été chargé d'une mission en Russie et en Finlande, mission ayant pour objet : 1° la recherche et la transcription des documents qui peuvent intéresser notre histoire nationale; 2° un travail d'études et d'explorations concernant les antiquités finnoises.—Par arrêté du 20 mars, notre confrère M. Marchegay, archiviste de Maine-et-Loire, a été chargé d'une mission en Angleterre, pour y rechercher et transcrire les documents relatifs à l'Anjou, et notamment le livre noir de Saint-Florent de Saumur, et le cartulaire de Fontevrault. — Par arrêté du 20 avril 1850, M. Émile Anger, architecte, a reçu une mission, à titre gratuit, à l'effet d'étudier en Italie, en Sicile, en Grèce, à Constantinople, dans l'Asie Mineure, et sur le littoral de l'Égypte, l'histoire de l'architecture dans les différents styles dont les modèles nous ont été laissés par l'antiquité. — Par arrêté du 21 mai 1850, M. Minoïde Mynas a été chargé d'une mission nouvelle, dans le but de continuer et de compléter ses premières explorations. Cette mission aura pour objet la recherche des manuscrits et des documents originaux dans les couvents grecs du mont Sinaï et d'Alexandrie; dans les îles de Pathmos, de Chypre, de Rhodes et de Crète; dans les couvents du mont Athos, de la Thessalie, de la Phocide, de la Thrace et de l'Asie Mineure.— Par arrêté du 27 mai, M. Eugène de Montlaur, correspondant du ministère pour les travaux historiques, a été chargé, sur sa demande, d'une mission gratuite en Espagne, ayant pour objet de rechercher dans ce pays des matériaux pour une suite d'études relatives à la littérature du midi de l'Europe.

— Le gouvernement français a mis à la disposition de M. le commandant en chef de notre armée, à Rome, une somme de 4,000 francs pour faire fouiller par les soldats le port d'Ostie, où l'on espère trouver des bronzes ou autres objets antiques.

•

— Par arrêté de la cour d'assises du département de la Seine, en date du 22 juin 1850, M. Libri a été condamné, par contumace, à dix ans de réclusion.

— La commission des monuments historiques a été informée, par le ministre du commerce, que l'administration faisait dresser un nouveau projet

d'agrandissement et de restauration du Conservatoire des Arts et Métiers et des bâtiments qui en dépendent. Cette commission, justement préoccupée de la conservation de l'ancienne abbaye de Saint-Martin des Champs, qui est une annexe de cet établissement, s'est transportée sur les lieux pour indiquer les mesures qui doivent être prises dans l'intérêt de ce monument. Elle a proposé à l'administration d'isoler l'église des autres constructions voisines, de dégager entièrement les absides, et de modifier l'alignement municipal, qui les détruirait en partie. On sait que le ministre du commerce a décidé que la grande nef de l'église serait appropriée de manière à recevoir des machines aptes à fonctionner devant le public. La commission a complété le projet du ministre, en demandant que l'on utilisât le rond-point des absides, en les destinant à une exposition permanente des machines faites en petit modèle, représentant l'histoire de l'industrie. Ce rond-point deviendrait ainsi le musée archéologique de l'industrie nationale.

TABLE

DES ARTICLES CONTENUS DANS CE VOLUME.

Avertissement pour la troisième série de la Bibliothèque..... 1
Pensées inédites de Marcus Terentius Varro, publiées d'après un manuscrit de la bibliothèque d'Arras, par M. J. Quicherat..... 3
Nouvelles recherches sur l'apparition et la dispersion des Bohémiens en Europe et sur l'origine de ce peuple, par M. Paul Bataillard..... 14
Deux chartes inédites du VIIIe siècle, relatives à l'abbaye de Saint-Maur des Fossés, près Paris, par M. Bordier..... 56
Vers composés par le roi Charles VIII..... 66
Une quittance de Pierre Schœffer..... 68
L'abbaye de Moissac. — Notes d'un voyage archéologique dans le S.-O. de la France, par M. J. Marion..... 89
Détails sur la vie privée d'Anne de Bretagne, femme de Charles VIII et de Louis XII, par M. Le Roux de Lincy..... 148
Observations sur le journal de l'avocat Barbier, par M. L. Lalanne.... 172
Neptune volé par un pêcheur. — Déclamation en vers latins d'un écolier de la décadence, par M. J. Quicherat..... 201
Documents sur les livres et les bibliothèques au moyen âge, par M. L. Delisle..... 216
Notice sur un volume de comptes des ducs de Bourgogne, publié par M. de la Borde, par M. Douët d'Arcq..... 232
Extraits des registres du Trésor des chartes..... 258
Recherches historiques sur Agnès Sorel, par M. Vallet de Viriville..... 297, 477
Testament de François de Vendôme, vidame de Chartres (1560), par M. de Pétigny..... 327
Critique de deux diplômes commerciaux des villes de Marseille et de Trani, sur l'Adriatique, par M. de Mas-Latrie..... 343
Thèses soutenues par les élèves sortants de l'École des chartes..... 356
Addition au mémoire sur les tablettes de cire conservées au Trésor des chartes, par M. N. de Wailly..... 393
Des revenus publics en Normandie au XIIe siècle, par M. L. Delisle (3e article)..... 400
Note sur l'origine de l'exécution parée, par M. R. Dareste..... 452
Lettres d'Étienne Bernard, maire de Dijon, sur l'assemblée des états généraux de la Ligue, en 1593 (communiquées par M. Garnier, archiviste de la ville de Dijon)..... 500
Examens de l'École des chartes..... 527
Séance annuelle de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (16 août 1850), par M. F. Guessard..... 536

OUVRAGES ANALYSÉS DANS LE BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Administration de Louis XIV, par M. A. Cheruel..... 380
Alter Thomas a Kempis, denuo edidit J. Strange..... 76
Annuaire de la Société des antiquaires de France, 1850..... 465
Annuaire historique de la Société de l'histoire de France, 1850..... 467
Bibliographie biographique, par M. OEttinger..... 192
Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne, Tomes I, II et III, 1847 à 1849..... 369
De continuato Fredegarii chronico..... 75
De republica Alamannorum commentarios scripsit J. Merkel..... 376
Description de la villa et du tombeau d'une femme artiste gallo-romaine, par B. Fillon..... 74
Dictionnaire universel, par M. H. Thériat..... 466
Essai sur la vie et les ouvrages d'Orelli, professeur à Zurich..... 76
Essai sur l'art de vérifier les dates des Calendriers Julien et Grégorien. 553
Fontes rerum Austriacarum..... 275
Introduction à l'étude de la littérature grecque, par M. Egger..... 372
Introduction to English antiquities by J. Eccleston..... 382
Lanfranc; notice biographique, littéraire et philosophique..... 552
Lives of princesses of England by Mary Green..... 279
Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest..... 272
Mémoires de Philippe de Commynes, publiés par mademoiselle Dupont. 70
Notes sur Jean Althen et le commerce de la garance, par M. Achard. 280
Précis analytique des travaux de l'Académie de Rouen, 1845-1849.... 459
Reginonis abbatis Prumiensis libri duo de synodalibus et disciplinis ecclesiasticis..... 548
Quellen, etc. — Sources pour l'histoire, la littérature et l'art, publiées à Vienne..... 276
Synchronitische Geschischte der Kircher und der Welt, im Mittelalter. 278
Traité de versification française, par L. Quicherat..... 193
Une lettre inédite de Montaigne, par A. Jubinal..... 267
Wirtembergische Geschischte..... 377

CHRONIQUE.

ÉCOLE DES CHARTES.

Décret de M. le Président de la République, en date du 18 octobre 1849, concernant l'École des chartes, 83. — Discussion du budget de l'École à l'Assemblée nationale, 386. — Mort de M. Lagache, élève de 2e année, 199. — Médaille obtenue par M. Garnier, 85. — Création d'une École des chartes à Vienne, 388. — Examen des élèves des trois années, 561.

SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

Renouvellement du bureau et des commissions pour l'année 1850-1851, 385. — Nouveaux membres reçus, 386. — Discours du président à l'inauguration de la statue de Du Cange à Amiens, 86. — Publication de l'Histoire des familles d'outre-mer de Du Cange, 295.

COMPAGNIES SAVANTES.

Institut. — Nomination de M. Ravaisson à l'Académie des Inscriptions, 199. — Arrêté de M. le ministre de l'instruction publique qui soumet à l'approbation préalable de l'Institut tout projet de mission scientifique ou littéraire, 295. — Mort de M. E. Biot, 387. — Nomination de M. Vincent, 475. — Questions proposées par l'Académie des Inscriptions aux élèves de l'École française d'Athènes, 475. — Prix proposé par la Société des antiquaires de Morinie, 388. — Prix proposé par l'Académie des jeux floraux, 475. — L'Institut des provinces de France, 389. — Association littéraire de Stuttgart, 476.

ARCHIVES.

Rapport de M. le ministre de l'intérieur et décret de M. le Président de la République, en date du 4 février 1850, sur la nomination aux places d'archivistes des départements, 290.

BIBLIOTHÈQUES.

Acquisitions d'anneaux mérovingiens par la Bibliothèque nationale, 88. — Commission chargée d'examiner le service du dépôt légal à la Bibliothèque nationale, 386. — Commission chargée d'examiner les questions relatives aux différents catalogues de la Bibliothèque nationale, 472. — Institution de bibliothèques dans les prisons, 473. — Création de bibliothèques communales, 475. — Bibliothèque de l'intendance de l'ancienne liste civile, 199. — Nominations dans diverses bibliothèques de Paris, 295. — Arrêté qui charge M. Lalanne d'inventorier les pièces autographes des bibliothèques publiques, 296. — État des bibliothèques en Angleterre, 199.

FAITS DIVERS.

Statue élevée à saint Louis, 88. — Découverte archéologique à Poitiers, 200. — Date de la construction des cathédrales de Saint-Pol de Léon et de Saint-Brieuc, 200. — Fragment d'un manuscrit palimpseste, 296. — Mort de M. de Reiffenberg, 388. — Ouverture du cours de l'histoire du droit par M. de Valroger, à la Faculté de droit de Paris, 388. — Construction d'un mangonneau au polygone de Vincennes, 389. — Note sur un manuscrit de Vienne, intitulé *Livre des formules de l'empereur Albert Ier*, 390. — Collection de M. Lottin de Laval, 475. — Faux titres de noblesse, 88. — Procès de M. Libri, 388 et 562. — Missions diverses, p. 562.

FIN DE LA TABLE.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A LA

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES[1],

POUR L'ANNÉE 1849-1850.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
S. M. LE ROI DE SARDAIGNE.
S. M. LE ROI DE HANOVRE.

Les ARCHIVES NATIONALES, à Paris.
Les ARCHIVES de la ville de MARSEILLE.
Les ARCHIVES générales du département du NORD.
Les ARCHIVES de la ville de STRASBOURG.
Les ARCHIVES du département du TARN.
Les ARCHIVES du département de VAUCLUSE.
Les ARCHIVES DE LA COUR, à Turin.

La BIBLIOTHÈQUE de l'ARSENAL, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE du LOUVRE, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE du COLLÉGE ROLLIN, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de l'ÉCOLE DE DROIT, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de l'ORDRE DES AVOCATS, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de PARIS.
La BIBLIOTHÈQUE NATIONALE (département des manuscrits), à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ DE FRANCE, à la Sorbonne, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE DES SOCIÉTÉS SAVANTES, au Ministère de l'Instruction publique.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de BLOIS.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de CAHORS.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de COLMAR.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de CONFOLENS.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de FOIX.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de MEAUX.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de NANCY.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de REIMS.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de ROUEN.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de TOULON.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de TOURS.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de VALENCIENNES.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de VERDUN.
La BIBLIOTHÈQUE CANTONALE de LAUSANNE (M. Dumont, bibliothécaire).
La BIBLIOTHÈQUE ROYALE de STOCKHOLM.
La BIBLIOTHÈQUE de L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE.
La BIBLIOTHÈQUE de L'UNIVERSITÉ DE TURIN.

Le CERCLE AGRICOLE, à Paris.

L'ÉCOLE DES CHARTES, aux Archives nationales, à Paris.

[1] Ceux de MM. les souscripteurs dont les noms seraient mal orthographiés, les titres omis ou inexactement imprimés, sont instamment priés de vouloir bien adresser leurs réclamations à M. DUMOULIN, libraire, afin que les mêmes fautes ne puissent se reproduire dans la onzième liste de nos souscripteurs, qui sera publiée, suivant l'usage, à la fin du second volume (troisième série) de la *Bibliothèque*.

La Faculté des lettres, à Rennes.

L'Institut de France, à Paris.

Le Ministère de l'Instruction publique (60 *ex.*).

Les RR. PP. Bénédictins du Mont-Cassin.

La Société d'Agriculture, Sciences et Arts d'Agen.

La Société d'Agriculture de Douai.

La Société d'Archéologie et de numismatique de Saint-Pétersbourg.

La Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

La Société des Antiquaires de l'Ouest.

La Société d'Émulation de Cambrai.

MM. Achard, conservateur des archives du département de Vaucluse.

Affry (d') de la Monnoye, à Paris.

Aguerre (d') d'Ospital fils, à Séville (Espagne).

Alleaume, à Paris.

Ampère, membre de l'Institut.

Anglès, à Paris.

Arbod, percepteur des contributions, à Bourg-Argental (Loire).

Arnaud (l'abbé), chanoine honoraire de Poitiers, prêtre-desservant de la paroisse de Verneuil-sur-Seine (Seine-et-Oise).

Audenet, banquier, à Paris.

Bachelier, procureur de la République, à Coulommiers.

Barante (de), membre de l'Institut, à Paris.

Barbou, vice-président du tribunal de première instance, à Paris.

Barrois, ancien député, à Paris.

Barthélemy (Charles), à Paris.

Barthélemy (Édouard), à Troyes.

Barthez et Cie, libraires, à Paris (3 *ex.*).

Bataillard (Charles), avocat à la Cour d'appel de Paris.

Beaumont (madame Amblard de), au château de Saint-Aubin (Sarthe).

Beaurepaire (de), à Paris.

Bellaguet, chef de bureau au Ministère de l'Instruction publique.

Bellencontre, notaire, à Falaise.

Belval (de), à Paris.

Berger de Xivrey, membre de l'Institut, à Paris.

Bernhard, à Ribeauviller (Haut-Rhin).

Bertrand, à Paris.

Beugnot, membre de l'Institut, à Paris.

Blacas (de), à Paris.

Blanc (Edmond), à Paris.

Bocca, libraire, à Turin (2 *exemplaires*).

Boisséré, libraire.

Bonne (de), à Bruxelles.

Bonnetty, directeur des Annales de philosophie chrétienne, à Paris.

Bonnin, ancien notaire, à Évreux.

Bordier (Léonard), à Paris.

Borluut de Noortdonck, à Gand.

Bossange, libraire, à Paris (7 *ex.*).

Bottée de Toulmont, bibliothécaire du Conservatoire de musique, à Paris.

Boudard, maître de pension, à Béziers (Hérault).

Bourdon, substitut du procureur de la République, à Bernay.

Brandois (de), à Paris.

Brandt de Galaz, à Paris.

Bret, notaire, à Saint-Omer.

Breuilly (E. de), à Versailles.

Brière (de), homme de lettres, à Paris.

Camusat de Vaugourdon, membre du conseil municipal, à Troyes.

Cartier, à Amboise.

Castelnaud, conseiller à la Cour d'appel de Montpellier.

Ceyras (Charles de), directeur des postes, à Castres.

Chabannes (Mme de), à Versailles.

Championnière (P.), avocat, à Paris.

Champollion-Figeac, à Paris.

Chapouton, membre du conseil général de la Drôme, à Grignan.

Charbonnier, avocat, à Lyon.

Chastel, à Lyon.

Chastenay-Lanty (madame Victorine de), à Paris.

Chastenay-Lanty (madame de), à Paris.

CHAUFFOUR (J.), avocat, à Colmar.
CHERBULIEZ, libraire, à Genève.
CHÉRUEL (A.), professeur d'histoire à l'École normale, à Paris.
CHOISEUL (DE), à Paris.
CIZANCOURT (Raymond DE), à Noyon (Oise).
CLAUDE, employé aux manuscrits de la Bibliothèque nationale, à Paris.
CLAUSADE (Gustave DE), avocat, à Rabastens.
CLÉMENT, à Paris.
COLIN, libraire, à Paris.
COMBETTES LA BOURÉLIE (DE), à Gaillac (Tarn).
CORNU (Sébastien), peintre, à Paris.
CORPET, à Paris.
COSTA (le marquis de), à Turin.
COUSIN, membre de l'Institut, à Paris.
COUSSEMAKER (DE), juge au tribunal de Hazebrouck.
CRESPIN, avoué, à Orléans.

DAMASSE-ARBAUD, docteur-médecin à Manosque (Basses-Alpes).
DARD, avocat, à Paris.
DAURIAC (Eugène), employé à la Bibliothèque nationale, à Paris.
DEFRÉMERY, à Paris.
DELALO, président du tribunal, à Mauriac (Cantal).
DELPIT (Jules).
DENIS (l'abbé), à Meaux.
DENJOY, représentant du peuple.
DESCLOZEAUX, à Paris.
DESNOYERS (Jules), bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle, à Paris.
DESTRAIT, avocat, à Strasbourg.
DIDOT (Ambroise-Firmin), imprimeur de l'Institut, à Paris.
DOUVRE, juge de paix du canton de Buchy, à Blainville-Crevon (Seine-Inférieure).
DUBOSSE, libraire, à Saumur.
DUCLOS, employé à la Section judiciaire des Archives nationales, à Paris.
DUMONT (Édouard), à Fontainebleau.
DUNCKER, libraire, à Berlin.
DUPLÈS (H.), ancien élève de l'École des chartes, à Paris.
DUPLESSIS, président de la Société académique, à Blois.
DUPONT (Mlle Émilie), à Paris.
DUPONT, employé aux Archives nationales.
DUPRAT, libraire, à Paris.

EGGER, professeur à la Faculté des lettres, à Paris.
ESCANDE, avocat, au château de Monrecourt (Dordogne).

FLEUTELOT, à Paris.
FOREST, libraire, à Nantes.
FORTOUL, doyen de la Faculté des lettres, à Aix.
FOURNERAT, ancien juge d'instruction, à Paris.
FRANCK, libraire, à Paris (1 *ex.*).
FRANÇOIS, substitut du procureur de la République, à Pau.

GACHARD, archiviste du royaume de Belgique, à Bruxelles.
GADEBLED, à Paris.
GARNIER (JOS.), archiviste de la ville de Dijon.
GAUBAN, propriétaire, à la Réole (Gironde).
GAULLE (DE), homme de lettres, à Paris.
GÉNIN, chef de division au Ministère de l'Instruction publique.
GEOFFROY (Louis), attaché au Ministère des Affaires Étrangères, à Paris.
GERMAIN, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Montpellier.
GÉRUZEZ, professeur suppléant à la Faculté des lettres, à Paris.
GERVAIS, à Paris.
GERVILLE (DE), à Valognes.
GIRARDOT (DE), conseiller de préfecture, à Bourges.
GIRAUD (Charles), membre de l'Institut, à Paris.
GIVENCHY (Louis DE), secrétaire perpétuel de la Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
GOMONT (Henri), avocat, à Paris.

GRACHET, secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire.
GRANDEMENGE, libraire, à Paris.
GRANDVAL (DE), au château de Saint-Denis-Maisoncelles, correspondant du Ministère de l'Instruct. publique pour les travaux historiques (Calvados).
GRANET, sous-chef de bureau au Ministère de l'Instruction publique.
GRANGIER DE LA MARINIÈRE, à Paris.
GRÜN, rédacteur en chef du *Moniteur*, à Paris.
GUITAUT (Charles DE), à Époisse (Côte-d'O r).

HALÉVY, chef du bureau des Sociétés savantes, au Ministère de l'Instruction publique.
HARDOUIN (Henri), avocat, à Paris.
HASE, membre de l'Institut, conservateur à la Bibliothèque nationale, à Paris.
HATTU, libraire, à Cambrai.
HÉRICART-FERRAND, à Paris.
HÉRICOURT (Achmet D').
HORNER, libraire, à Zurich.
HUILLARD-BRÉHOLLES, à Paris.

IMBERDIS (André), premier avocat général à la cour d'appel de Riom (Puy-de-Dôme).
ISSAKOFF (Basile), libraire, à Saint-Pétersbourg.

JAL, historiographe du Ministère de la Marine, à Paris.
JOURDAIN, chef du cabinet du Ministre de l'Instruction Publique.

KOENIGSWARTER, docteur en droit, à Paris.

LABOULAYE (Édouard), membre de l'Institut, à Paris.
LACOUR (DE), ancien capitaine de cavalerie, à Saint-Amand-Montrond (Cher).
LAFERRIÈRE, inspecteur des études de droit.
LAGRANGE (DE), à Paris.
LAMBERT, bibliothécaire de la ville de Bayeux.
LANGLOIS, à Paris.
LANJUINAIS, ministre de l'agriculture et du commerce, à Paris.
LARCHE, à Paris.
LASTEYRIE (Ferdinand DE), représentant du peuple, à Paris.
LE BAS, membre de l'Institut, à Paris.
LEBEURIER (l'abbé), à Bordeaux.
LEBRUN, juge de paix, à Avèze (Marne).
LECAMUS, receveur général des finances, à Mont-de-Marsan.
LE CLERC (Victor), membre de l'Institut, doyen de la Faculté des lettres, à Paris.
LECOINTRE-DUPONT, secrétaire de la Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
LEFÈVRE, docteur-médecin, à Paris.
LEGÉ, professeur d'histoire au collége de la Flèche.
LELEUX, libraire, à Paris.
LEMONNIER, au Havre.
LENORMANT, membre de l'Institut, conservateur des médailles à la Bibliothèque nationale, à Paris.
LE PREVOST (Auguste), membre de l'Institut.
LETRONNE (Alfred), à Paris.
LEYMARIE (Achille), archiviste du département de la Haute-Vienne.
LITTRÉ, membre de l'Institut, à Paris.
LONGPÉRIER (Adrien DE), conservateur au Musée du Louvre, à Paris.

MAGNIN, membre de l'Institut, conservateur à la Bibliothèque nationale, à Paris.
MANOIR (Jules DU), maire de Juaye (Calvados).
MANSUT, libraire, à Paris.
MARCIEU (DE), à Paris.
MARION, banquier, à Dijon.
MARION (Paul), à Fixin (Côte-d'Or).
MARTIN (le R. P. Arthur), à Paris.
MATHON, bibliothécaire de la ville de Neufchâtel (Seine-Inférieure).

MÉRIL (Edélestan DU), à Paris.
MÉRIMÉE (Prosper), membre de l'Académie française, à Paris.
MERLEMONT (de), à Paris.
MICHEL (Francisque), professeur de littérature étrangère à la Faculté de Bordeaux.
MICHELET, membre de l'Institut, à Paris.
MICHELSEN (L.), libraire, à Paris.
MIGNET, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales, à Paris.
MIREPOIX (DE), à Paris.
MOLÉ, membre de l'Académie française, à Paris.
MONMERQUÉ, membre de l'Institut, conseiller à la Cour d'appel de Paris.
MONTAIGLON (Anatole DE), à Paris.
MONTESPIN, à Frotez-lez-Vesoul (Haute-Saône).
MORELOT, à Dijon.
MORIN (Henri), à Lyon.
MOULLIÉ, substitut du procureur général, à Agen.
MURET, libraire, à Châteauroux.

NAUDET, membre de l'Institut, directeur de la Bibliothèque nationale.

OZANAM, professeur à la Faculté des lettres de Paris.

PAQUET (Just), à Passy.
PARAVEY, conseiller d'État, à Paris.
PARAVEY (Édouard), à Grâville (Seine-Inférieure).
PARDESSUS, membre de l'Institut, à Paris.
PARENT DU MOIRON, à Paris.
PARIS (Paulin), membre de l'Institut, conservateur-adjoint à la Bibliothèque nationale, à Paris.
PATIN, membre de l'Académie française, professeur à la Faculté des lettres, à Paris.
PELET (le lieutenant général), directeur général du Dépôt de la guerre, à Paris.
PERET (DE), chevalier de Saint-Louis, à Fons (Lot).
PÉRICAUD, bibliothécaire de la ville de Lyon.
PERTZ, historiographe de S. M. le roi de Hanovre.
PICARD (Émile), à Avignon.
PICARD, compositeur de l'imprimerie Firmin Didot.
PICHOT (Amédée), à Paris.
PIGNOT, à Chastellux-sur-Cure, près Avallon (Yonne).
PILLET, directeur du *Journal de la Librairie*, à Paris.
PLÉ, avocat, à Paris.
PORTALIS (DE), premier président de la Cour de cassation, à Paris.
PRIOUX, à Paris.

QUICHERAT (Émile), architecte, à Paris.
QUICHERAT (Louis), agrégé de l'Université, à Paris.
QUINZARD, greffier, à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).

RABUSSON, avocat, à Dôle.
RAINWALD, libraire, à Paris (2 *ex.*).
RAMÉE, architecte, à Paris.
RAVAISSON, inspecteur des bibliothèques de France, à Paris.
RAVENEL, conservateur à la Bibliothèque nationale, à Paris.
RHORMAN, libraire, à Vienne en Autriche (2 *ex.*).
RICARD, avocat, à Montpellier.
RIENCOURT (DE), à Paris.
RIVES, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.
ROCHETTE (Raoul-), secrétaire perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, à Paris.
ROMAIN (Paul), professeur d'histoire, à Carpentras.
RON (Gustave DE), à Paris.
RONDIER, juge d'instruction, à Melle (Deux-Sèvres).
ROUARD, bibliothécaire de la ville d'Aix.
ROURE (Eugène DU), à Pierre-Brou (Seine-et-Oise).

GRACHET, secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire.
GRANDEMENGE, libraire, à Paris.
GRANDVAL (DE), au château de Saint-Denis-Maisoncelles, correspondant du Ministère de l'Instruct. publique pour les travaux historiques (Calvados).
GRANET, sous-chef de bureau au Ministère de l'Instruction publique.
GRANGIER DE LA MARINIÈRE, à Paris.
GRÜN, rédacteur en chef du *Moniteur*, à Paris.
GUITAUT (Charles DE), à Époisse (Côte-d'O r).

HALÉVY, chef du bureau des Sociétés savantes, au Ministère de l'Instruction publique.
HARDOUIN (Henri), avocat, à Paris.
HASE, membre de l'Institut, conservateur à la Bibliothèque nationale, à Paris.
HATTU, libraire, à Cambrai.
HÉRICART-FERRAND, à Paris.
HÉRICOURT (Achmet D').
HORNER, libraire, à Zurich.
HUILLARD-BRÉHOLLES, à Paris.

IMBERDIS (André), premier avocat général à la cour d'appel de Riom (Puy-de-Dôme).
ISSAKOFF (Basile), libraire, à Saint-Pétersbourg.

JAL, historiographe du Ministère de la Marine, à Paris.
JOURDAIN, chef du cabinet du Ministre de l'Instruction Publique.

KOENIGSWARTER, docteur en droit, à Paris.

LABOULAYE (Édouard), membre de l'Institut, à Paris.
LACOUR (DE), ancien capitaine de cavalerie, à Saint-Amand-Montrond (Cher).
LAFERRIÈRE, inspecteur des études de droit.
LAGRANGE (DE), à Paris.
LAMBERT, bibliothécaire de la ville de Bayeux.
LANGLOIS, à Paris.
LANJUINAIS, ministre de l'agriculture et du commerce, à Paris.
LARCHE, à Paris.
LASTEYRIE (Ferdinand DE), représentant du peuple, à Paris.
LE BAS, membre de l'Institut, à Paris.
LEBEURIER (l'abbé), à Bordeaux.
LEBRUN, juge de paix, à Avèze (Marne).
LECAMUS, receveur général des finances, à Mont-de-Marsan.
LE CLERC (Victor), membre de l'Institut, doyen de la Faculté des lettres, à Paris.
LECOINTRE-DUPONT, secrétaire de la Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
LEFÈVRE, docteur-médecin, à Paris.
LEGÉ, professeur d'histoire au collége de la Flèche.
LELEUX, libraire, à Paris.
LEMONNIER, au Havre.
LENORMANT, membre de l'Institut, conservateur des médailles à la Bibliothèque nationale, à Paris.
LE PREVOST (Auguste), membre de l'Institut.
LETRONNE (Alfred), à Paris.
LEYMARIE (Achille), archiviste du département de la Haute-Vienne.
LITTRÉ, membre de l'Institut, à Paris.
LONGPÉRIER (Adrien DE), conservateur au Musée du Louvre, à Paris.

MAGNIN, membre de l'Institut, conservateur à la Bibliothèque nationale, à Paris.
MANOIR (Jules DU), maire de Juaye (Calvados).
MANSUT, libraire, à Paris.
MARCIEU (DE), à Paris.
MARION, banquier, à Dijon.
MARION (Paul), à Fixin (Côte-d'Or).
MARTIN (le R. P. Arthur), à Paris.
MATHON, bibliothécaire de la ville de Neufchâtel (Seine-Inférieure).

MÉRIL (Edélestan DU), à Paris.
MÉRIMÉE (Prosper), membre de l'Académie française, à Paris.
MERLEMONT (de), à Paris.
MICHEL (Francisque), professeur de littérature étrangère à la Faculté de Bordeaux.
MICHELET, membre de l'Institut, à Paris.
MICHELSEN (L.), libraire, à Paris.
MIGNET, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales, à Paris.
MIREPOIX (DE), à Paris.
MOLÉ, membre de l'Académie française, à Paris.
MONMERQUÉ, membre de l'Institut, conseiller à la Cour d'appel de Paris.
MONTAIGLON (Anatole DE), à Paris.
MONTESPIN, à Frotez-lez-Vesoul (Haute-Saône).
MOREL OT, à Dijon.
MORIN (Henri), à Lyon.
MOULLIÉ, substitut du procureur général, à Agen.
MURET, libraire, à Châteauroux.

NAUDET, membre de l'Institut, directeur de la Bibliothèque nationale.

OZANAM, professeur à la Faculté des lettres de Paris.

PAQUET (Just), à Passy.
PARAVEY, conseiller d'État, à Paris.
PARAVEY (Édouard), à Grâville (Seine-Inférieure).
PARDESSUS, membre de l'Institut, à Paris.
PARENT DU MOIRON, à Paris.
PARIS (Paulin), membre de l'Institut, conservateur-adjoint à la Bibliothèque nationale, à Paris.
PATIN, membre de l'Académie française, professeur à la Faculté des lettres, à Paris.
PELET (le lieutenant général), directeur général du Dépôt de la guerre, à Paris.
PERET (DE), chevalier de Saint-Louis, à Fons (Lot).
PÉRICAUD, bibliothécaire de la ville de Lyon.
PERTZ, historiographe de S. M. le roi de Hanovre.
PICARD (Émile), à Avignon.
PICARD, compositeur de l'imprimerie Firmin Didot.
PICHOT (Amédée), à Paris.
PIGNOT, à Chastellux-sur-Cure, près Avallon (Yonne).
PILLET, directeur du *Journal de la Librairie*, à Paris.
PLÉ, avocat, à Paris.
PORTALIS (DE), premier président de la Cour de cassation, à Paris.
PRIOUX, à Paris.

QUICHERAT (Émile), architecte, à Paris.
QUICHERAT (Louis), agrégé de l'Université, à Paris.
QUINZARD, greffier, à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).

RABUSSON, avocat, à Dôle.
RAINWALD, libraire, à Paris (2 *ex.*).
RAMÉE, architecte, à Paris.
RAVAISSON, inspecteur des bibliothèques de France, à Paris.
RAVENEL, conservateur à la Bibliothèque nationale, à Paris.
RHORMAN, libraire, à Vienne en Autriche (2 *ex.*).
RICARD, avocat, à Montpellier.
RIENCOURT (DE), à Paris.
RIVES, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.
ROCHETTE (Raoul-), secrétaire perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, à Paris.
ROMAIN (Paul), professeur d'histoire, à Carpentras.
RON (Gustave DE), à Paris.
RONDIER, juge d'instruction, à Melle (Deux-Sèvres).
ROUARD, bibliothécaire de la ville d'Aix.
ROURE (Eugène DU), à Pierre-Brou (Seine-et-Oise).

ROYER (Ernest), à Cirey-sur-Blaise (Haute-Marne).
ROYER-COLLARD (Paul), professeur à l'École de droit de Paris.

SAINT-AIGNAN (DE), à Paris.
SAINTE-AULAIRE (DE), ancien ambassadeur de France à Londres.
SAINT-LAURENT (DE), au château de la Loge, près Fontenay-le-Comte (Vendée).
SAINT-PRIEST (DE), à Paris.
SALVANDY (DE), ancien Ministre de l'Instruction publique.
SARTIGES D'ANGLES (le baron DE), à Clermont.
SAUNIER, secrétaire des Archives nationales, à Paris.
SENSIER, notaire, à Tours.
SIRODOT, à Paris.
SOULTRAIT (Georges DE), à Mâcon.
TACONET (Eugène), à Paris.
TAILHAND, président à la Cour d'appel de Riom.
TAILLANDIER, conseiller à la Cour d'appel de Paris.
TAILLIAR, conseiller à la Cour d'appel de Douai.
TERREBASSE (DE), au Péage (Isère).
THEURIER DE POMMIERS, juge au tribunal de 1re instance de la Seine, à Paris.
THIERRY (Augustin), membre de l'Institut, à Paris.
THIERS, membre de l'Institut, à Paris.
TOURDONNET (Léon DE), à Paris.
TOUSTAIN (Henri DE), à Tilly-sur-Seulle (Calvados).
TREUTTEL et WURTZ, libraires, à Paris (9 *ex.*).
TREVERRET (Jules DE), à Paris.
TRIPIER (Léon), garde des Archives de l'ancien Domaine privé, à Paris.
TURENNE (DE), à Paris.

VALROGER, professeur à l'École de droit de Paris.
VASSAL (DE), archiviste du département du Loiret, à Orléans.
VILLEGILLE (DE LA), à Paris.
VILLEMAIN, secrétaire perpétuel de l'Académie française, à Paris.
VILLENEUVE (Tristan DE), à Paris.
VITET, membre de l'Institut, à Paris.

WAILLY (Natalis DE), membre de l'Institut, chef de la section administrative des Archives nationales, à Paris.
WALCKENAER, secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, à Paris.
WARENGHIEN (DE), à Douai.
WRIGHT (Thomas), à Londres.

ERRATA.

Page 237, lig. 11, *au lieu de* Bonnival, *lisez :* Bonneval.
Id., lig. 12, *au lieu de* Rimalard, *lisez :* Rémalard.
Pag. 238, lig. 27, *au lieu de* Pouzanges, *lisez :* Touzanges.
Id., *id.*, *au lieu de* Thissanges, *lisez :* Thiffanges.
Pag. 336 (en note), *au lieu de* la Suisse, *lisez :* les Guises.
Pag. 339, lig. 12, *au lieu de* Joully, *lisez :* Poully.
Pag. 346, note 3. Une inversion a complétement dénaturé le sens de cette note, qu'il faut rétablir ainsi : « Les formes arrondies de l'écriture, les boucles allongées, etc., marquent assurément une époque antérieure au douzième siècle; mais la manière exagérée et tremblante dont ces lettres sont rendues dans le diplôme de Marseille nous semble une preuve nouvelle de sa confection récente. »

OF MICHIGAN
3641 5267

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN

DATE DUE

DEC 23 1997

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03541 5267